This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 174 249

Digitized by Google

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

FRANCE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

May 25

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

ACTES DE L'ETAT CIVIL

CONTENANT UN

COMMENTAIRE DÉTAILLÉ DES LOIS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ORDONNANCES, ETC. QUI SE RAPPORTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'ÉTAT CIVIL, Y COMPRIS LES LOIS RENDUES EN 1871 ET 1872, ET NOTAMMENT LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872 SUR LA RECONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS,

ET PRÉSENTANT,

AVEC L'INDICATION DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS, LES SOLUTIONS PRATIQUES RÉSULTANT DE CETTE JURISPRUDENCE ET DES CIRCULAIRES OU INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES DIVERSES,

SUIVI

1° D'UNE SÉRIE DE FORMULES ;
2° DES TEXTES DES LOIS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC. ;
3° DE TABLES ALPHABÉTIQUES ET ANALYTIQUES TRÈS-DÉTAILLÉES

PAR

ÉMILE MERSIER

Docteur en droit, Juge au Tribunal civil de Melun.

PARIS

LIBRAIRIE PAUL DUPONT
41, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41

LIBRAIRIE A. MARESCQ
17, rue Soufflot, 17

1873

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CONTENANT UN

COMMENTAIRE DÉTAILLÉ DES LOIS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ORDONNANCES, ETC.
QUI SE RAPPORTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'ÉTAT CIVIL,
Y COMPRIS LES LOIS RENDUES EN 1871 ET 1872,
ET NOTAMMENT LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872 SUR LA RECONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL A PARIS,

ET PRÉSENTANT,

AVEC L'INDICATION DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS,
LES SOLUTIONS PRATIQUES RÉSULTANT DE CETTE JURISPRUDENCE ET DES CIRCULAIRES OU INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES DIVERSES,

SUIVI

1° D'UNE SÉRIE DE FORMULES;
2° DU TEXTE DES LOIS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.;
3° DE TABLES ALPHABÉTIQUES ET ANALYTIQUES TRÈS-DÉTAILLÉES

PAR

ÉMILE MERSIER

Docteur en droit, Juge au Tribunal civil de Melun

PARIS

LIBRAIRIE PAUL DUPONT
41, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41

LIBRAIRIE A. MARESCQ
17, rue Soufflot, 17

1873

Digitized by Google

For Ty
M

Digitized by Google

A M. GISLAIN DE BONTIN

CONSEILLER HONORAIRE A LA COUR D'APPEL DE PARIS

HOMMAGE

de respect et de reconnaissance.

Digitized by Google

ERRATA

Le lecteur fera bien de rectifier immédiatement tout au moins les erreurs indiquées, pages 154, 202, 223, 224 et 290. Il importe aussi de noter, en marge, dans le corps du volume, les numéros qui trouvent leur complément dans l'appendice, page 515 et suivantes.

P. 21, 17e ligne, au lieu de : 28 août, lire : 18 août.

P. 23, 16e ligne, au lieu de : 1815, lire : 1816.

P. 25, note, 8e ligne, au lieu de : an XIII, lire : an XII.

P. id., id., 9e ligne, supprimer l'indication des avis de 1838 et de 1840.

P. 30. 8e ligne, au lieu de : n° 387, lire : n° 45.

P. 58, dernière ligne, au lieu de : article 474 et 494, lire : article 479 et 483.

P. 64, 25e ligne, au lieu de : 28 octobre, lire : 23 octobre.

P, 134, n° 100, 5e ligne, au lieu de : art. 1er, lire : art. 2.

P. 153, n° 123, fin du 1er alinéa, au lieu de : art. 2, lire : art. 1er.

P. 154, fin du n° 123, ajouter : Cette amende a été réduite à 10 francs par la loi du 16 juin 1824, art. 10.

P. 157, n° 129, 3e et 4e ligne, au lieu de : des actes de reconnaissance, lire : de l'acte de reconnaissance.

P. 192, n° 156, 10e ligne, au lieu de : 503 et 409, lire : 513 et 499.

P. 194, observations, 8e ligne, au lieu de : 582, lire : 502.

P. 202, modifier le n° 164 par la loi du 28 février 1872 (art. 4), p. 617.

P. 223 et 224, modifier le n° 190 par la même loi.

P. 249, 9e ligne, au lieu de : art. 136, lire : art. 116.

P. 274, 1re ligne, au lieu de : 3 ventôse, lire : 30 ventôse.

P. 290, n° 240, observations, 6e ligne, terminer la phrase après « Lois, 395 ». Puis ajouter : « Mais voir pour l'affirmative : Nancy, 30 mai, etc. »

P. 293, 5e ligne, au lieu de : ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement, lire : ne sont passibles d'un droit d'enregistrement.

P. 343. avant le sommaire, au lieu de : § 1er, lire : § 3e.

P. 400, 419, 440, au lieu de : chapitre IV, V, VI, lire chapitres : VI, VII, VIII.

P. 404, n° 333, 3e ligne, au lieu de : article 57, lire ; n° 57.

P. 421, 16e ligne, au lieu de : (autrefois l'inspecteur) aux vivres, lire : (autrefois l'inspecteur aux revues).

P. 484, 20e ligne, au lieu de : 1328, lire : 1348.

P. 552, form. 71 bis, 2e ligne, au lieu de : non-opposition, lire : non imposition.

Digitized by Google

PRÉFACE

Appelé pendant plusieurs années comme magistrat du Parquet à m'occuper de questions relatives à l'état civil, j'ai souvent regretté qu'il n'existât pas, sur cette matière, d'ouvrage spécial et complet contenant, avec l'exposé des principes, l'examen et la solution raisonnée des différentes difficultés que peuvent faire naître la rédaction des actes et la tenue des registres.

Ce n'est pas que les *manuels* ou *guides* fassent défaut; il en existe, au contraire, beaucoup ; mais sans prétendre contester l'utilité de ces livres, il est permis de dire qu'ils sont insuffisants. En effet, la plupart, se plaçant sur le terrain de la pratique ordinaire, se bornent à donner des instructions élémentaires aux officiers de l'état civil, principalement aux maires des campagnes, et à leur indiquer la solution des questions les plus usuelles, sans en aborder un très-grand nombre d'autres fort importantes et d'un caractère plus exceptionnel. Les guides dont nous parlons s'abstiennent de toute discussion juridique aussi bien que de toute investigation dans le domaine de la jurisprudence.

674097
Digitized by Google

Ces ouvrages modestes rendent des services, mais les officiers de l'état civil, et surtout les magistrats, y chercheraient en vain des renseignements utiles sur les cas embarrassants qui peuvent se présenter. Quand une question s'écarte tant soit peu de la marche habituelle, le maire est obligé, s'il n'est pas jurisconsulte, d'en référer au procureur de la République. Si la difficulté est sérieuse, le magistrat du Parquet est lui-même quelquefois forcé, pour se former une opinion, de recourir aux traités généraux de droit que sa bibliothèque ou celle du tribunal met à sa disposition, tantôt sur le titre des actes de l'état civil, tantôt sur celui du mariage, ou celui de la paternité et de la filiation, tantôt sur les dispositions du Code de procédure, du Code pénal, ou même de quelque loi spéciale ; enfin, quand il est parvenu à découvrir une solution ou une discussion utile, le magistrat consulté a besoin encore, pour asseoir solidement son avis, de connaître d'une manière précise soit les instructions ministérielles, s'il en existe, soit le dernier état de la jurisprudence sur la question qui lui est soumise. Il lui faut alors compulser les recueils d'arrêts et les archives du Parquet contenant les circulaires de la chancellerie ou des procureurs généraux. Toutes ces recherches sont longues et laborieuses. Mon but a été d'épargner cette peine aux fonctionnaires tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, en condensant dans un seul volume qui s'adresse aux maires comme aux membres de la magistrature tout ce qui m'a paru se rapporter à l'état civil, de manière qu'ils puissent au moins, à l'aide des matériaux ainsi rassemblés, consacrer à l'examen réfléchi des

Digitized by Google

questions le temps qu'auraient exigé les recherches.

J'ajoute qu'on trouvera aussi dans ce volume l'explication des textes de lois concernant les actes de l'état civil reçus par d'autres officiers que par les maires, c'est-à-dire les actes reçus à l'armée, ou pendant un voyage en mer, ou dans les lazarets, ou même en pays étranger, lorsqu'ils intéressent des Français.

Un magistrat éminent, M. Rieff, s'est déjà proposé un but analogue au mien dans son *Commentaire sur la loi des actes de l'état civil;* mais son livre a été écrit il y a plus de trente années, et, depuis cette époque, la doctrine, la jurisprudence, des lois ou décrets importants et multiples, ainsi qu'un grand nombre de circulaires ministérielles sont venus modifier, développer et compléter notre législation sur l'état civil. Mon travail contient l'analyse de tous les documents législatifs ou réglementaires sur la matière, y compris les lois nouvelles récemment votées par l'Assemblée nationale jusqu'à la fin de 1872, et notamment celles qui sont relatives à l'état civil de Paris. Ce travail aura donc sur l'ouvrage très-estimable que je viens de citer l'avantage de combler bien des lacunes. D'un autre côté, oserai-je le dire, en consultant le commentaire de M. Rieff, ce que j'ai toujours fait avec fruit, il m'a semblé qu'en citant *in extenso* les instructions, les avis du Conseil d'État, les textes de lois et les paroles des législateurs dans les assemblées, l'auteur nuisait dans une certaine mesure à la netteté des solutions proposées. J'ai pensé qu'il valait mieux serrer davantage les discussions, me borner à de brèves citations,

Digitized by Google

et n'indiquer ordinairement que par leur date ou leur numéro d'ordre les textes de lois ou autres documents invoqués, sauf au lecteur à se reporter, s'il le désire, aux documents eux-mêmes que j'ai eu soin de réunir à la fin du volume. Enfin, j'ai fait porter mon examen sur de nombreuses questions de domicile matrimonial, de filiation, de publicité en France de mariages célébrés à l'étranger par des Français, et de rectification d'actes de l'état civil, questions que j'ai vainement cherchées dans le commentaire de M. Rieff.

Si j'ai donné à cet ouvrage la qualification peut-être un peu ambitieuse de *traité*, c'est faute d'en trouver une autre plus exacte, car mon livre est plus qu'un manuel, et dépasse aussi les proportions d'un simple commentaire des actes de l'état civil.

Il importe d'entrer dans quelques explications sur le plan adopté dans la composition du volume que je publie aujourd'hui. J'ai voulu, d'une part, offrir des renseignements pratiques et des notions élémentaires aux personnes étrangères au droit, et, d'autre part, présenter à celles qui sont plus initiées à l'étude des lois, toutes les dissertations juridiques et les difficultés que peut soulever la matière de l'état civil. Pour atteindre ce but, j'ai divisé mon ouvrage en deux parties bien distinctes répondant à deux objets différents : 1° le texte principal ; 2° les *observations* et les *notes*.

La première partie pourrait être complétement détachée de la seconde. Elle forme à elle seule un manuel à l'usage des officiers de l'état civil ou des secrétaires de mairies, qui ne désirent connaître que les solutions adoptées par la pratique, sans se préoc-

Digitized by Google

cuper des discussions théoriques ou doctrinales. Dans cette première partie, je me suis efforcé d'éviter autant que possible les controverses; je me suis contenté d'exposer les principes, d'énoncer les questions et de les résoudre suivant l'opinion la plus générale, ou conformément aux décisions des arrêts les plus récents, en ayant soin toutefois d'indiquer brièvement les raisons à l'appui. Lorsqu'il y a partage dans la jurisprudence et parmi les auteurs, j'ai dû mentionner d'une manière sommaire les divers systèmes suivis, en donnant moi-même alors mon opinion personnelle. J'ai tenu à mettre cette partie de mon travail à la portée de tous, en visant à la clarté, à la simplicité, à la brièveté, et en éliminant tout ce qui aurait pu ressembler de près ou de loin à un appareil scientifique : par exemple, en m'abstenant de citations d'auteurs anciens ou modernes, de citations de lois romaines ou d'arrêts de nos Cours.

Mais ce simple texte ne saurait satisfaire les esprits investigateurs qui tiennent à creuser les questions. Il est notamment insuffisant pour les magistrats, qui éprouvent toujours le besoin d'être édifiés sur l'état exact de la jurisprudence et de la doctrine, chaque fois qu'ils ont à se prononcer sur un point de droit quelconque. C'est à cette seconde classe de lecteurs que s'adressent les notes qui sont au bas des pages et les observations qui suivent, comme une sorte d'appendice, un grand nombre de numéros du livre, dont elles se distinguent par la différence des caractères d'impression. On trouvera dans ces observations et ces notes, l'exposé historique de certaines matières, les controverses, les citations et indications

Digitized by Google

d'auteurs avec le renvoi au volume et à la page de chaque ouvrage, l'état de la jurisprudence ou ses fluctuations, avec la date des arrêts, le nom des Cours qui les ont rendus et le renvoi aux recueils qui les contiennent.

Il arrive quelquefois qu'une solution présentée dans le texte principal sans discussion et, pour ainsi dire, comme la seule admissible, est critiquée dans les observations, et considérée comme contraire à la saine interprétation de la loi. Cette apparence de contradiction s'explique facilement par l'esprit qui m'a dirigé : lorsqu'une difficulté est résolue dans un certain sens par les circulaires ou par les arrêts, le texte principal, c'est-à-dire la partie pratique de mon livre, doit enseigner la seule opinion officiellement consacrée, celle qu'il est par conséquent prudent de suivre; tandis que dans les observations, je puis sans inconvénient reprendre mon entière liberté d'appréciation.

J'ai terminé mon travail par une série de formules (près d'une centaine) s'appliquant aux différents actes de l'état civil.

Afin de donner à cet ouvrage toute l'utilité possible, j'ai pris soin de fournir au lecteur les moyens de découvrir promptement chacune des questions qu'il aurait à examiner. Pour cela, j'ai multiplié les divisions, les sommaires, les tables et les indications de toute espèce. Ainsi, après avoir divisé mon traité en chapitres, sections et paragraphes, j'ai fait précéder chaque paragraphe d'un sommaire analytique où chaque ordre d'idées forme un numéro correspondant à un numéro semblable du texte. Ainsi encore, plu-

Digitized by Google

sieurs tables : une table alphabétique très-détaillée, une table ordinaire des matières, une table des formules, une table numérique contenant les articles de codes, ainsi que la date des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'État cités dans le cours du traité, avec le renvoi à la page où chacun de ces articles ou de ces documents se trouve énoncé, permettront au lecteur de mettre immédiatement le doigt sur le passage qui l'intéresse.

Enfin j'ai pensé qu'il était utile de réunir ensemble, par ordre chronologique, les articles de codes, les lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'État mentionnés dans le courant de ce livre, et d'en donner le texte même à la fin du volume. Comme je l'ai dit, le lecteur aura toujours la faculté de se reporter à ces textes, et ne sera point obligé de recourir à des recueils de lois qui peuvent lui faire défaut, et dans lesquels d'ailleurs il ne trouverait probablement pas tous les documents législatifs ou réglementaires que j'ai rassemblés.

Je viens de faire connaître l'objet et le plan de cet ouvrage. Les soins et le temps qu'il m'a coûtés n'auront pas été stériles, s'il rend quelques-uns des services en vue desquels il a été conçu. Malgré mes efforts, je ne dois pas me flatter qu'il soit exempt de défauts. C'est à ceux auxquels il est destiné à me les signaler. J'accueillerai toujours avec empressement et reconnaissance les observations que voudraient bien m'adresser toutes les personnes qui se serviront de mon traité, et notamment les magistrats qui me feront l'honneur de le consulter.

Je ne veux pas terminer cette préface sans adres-

Digitized by Google

ser mes remercîments et exprimer ma gratitude à M. Brière-Valigny, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, qui a bien voulu me faire profiter de ses recherches, de ses études et de son expérience, en mettant à ma disposition un certain nombre de notes et de documents recueillis dans le cours de sa carrière, et qui m'ont été d'une réelle utilité.

Digitized by Google

TRAITÉ

DES

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

INTRODUCTION

I. UTILITÉ DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — II. COUP D'ŒIL HISTORIQUE.

I. *Utilité des registres de l'état civil.*

Les registres de l'état civil sont établis pour recevoir les actes de naissance, de mariage, de décès, de reconnaissance d'enfants et d'adoption. Ces actes sont appelés actes de l'état civil parce qu'ils constatent *l'état civil* des personnes, c'est-à-dire leur situation dans la famille et dans la société, en faisant connaître leur qualité d'enfant légitime, naturel ou adoptif, d'époux, de père ou de mère, ainsi que leur âge, les noms et les prénoms qui servent à les désigner.

L'acte de naissance (art. 57) est destiné à constater le jour, l'heure et le lieu de naissance de la personne à laquelle il s'applique, son sexe, ses nom et prénoms, et, en général, sa filiation, c'est-à-dire les père et mère dont cette personne descend. L'acte de naissance est

Digitized by Google

utile dans un grand nombre de circonstances : lorsqu'il s'agit, par exemple, de prouver qu'on a atteint sa majorité, ou l'âge nécessaire au mariage (15 ans pour la femme, 18 ans pour l'homme), ou bien l'âge auquel le consentement des parents pour contracter mariage n'est plus indispensable ; lorsqu'il s'agit encore de réclamer sa qualité d'enfant légitime, en démontrant contre ceux qui contestent cette qualité qu'on est né depuis la célébration du mariage de sa mère, et à une époque qui ne permet pas de douter de la légitimité (art. 312). L'acte de naissance est encore utile dans beaucoup d'autres cas, notamment quand un héritier veut faire valoir ses droits dans une succession ouverte à une époque contemporaine de sa naissance. Il importe, pour cet héritier, de prouver qu'il existait au moment de l'ouverture de la succession, condition indispensable pour succéder (art. 725). Cette preuve, il la fera par la présentation de son acte de naissance.

L'acte de mariage (art. 76) sert à établir le mariage lui-même et, par suite, les obligations et les droits qui en dérivent : la puissance maritale, l'incapacité de la femme et l'hypothèque légale qui frappe à son profit les biens du mari (art. 217 et 2121). Le même acte établit aussi la parenté ou l'alliance avec certaines personnes, et, par sa date, la légitimité des enfants conçus pendant le mariage (art. 312).

L'acte de décès (art. 79) détermine le moment où la succession du décédé est ouverte, et, par voie indirecte,

Digitized by Google

le nombre de ses héritiers; car les personnes qui, à ce moment, n'existaient pas encore, c'est-à-dire n'étaient pas encore conçues, ne succéderont pas au défunt. L'acte de décès fait connaître aussi la dissolution du mariage, par conséquent l'ouverture de la tutelle, l'époque où la femme survivante recouvre, avec sa capacité, l'administration de ses biens, et le point de départ des dix mois à l'expiration desquels elle pourra contracter une nouvelle union (art. 228).

Les trois actes que nous venons d'indiquer, actes de naissance, de mariage et de décès, sont les principaux actes de l'état civil; mais ce ne sont pas les seuls. On consignait sur les registres de l'état civil les actes de divorce, avant la loi de 1816 qui a aboli cette institution. On y consigne encore les actes de reconnaissance d'enfant naturel (art. 334), les actes de légitimation; mais ceux-ci se trouvent nécessairement compris dans l'acte de mariage des père et mère (art. 331), les actes d'adoption (art. 359) qui donnent à l'adopté une seconde famille et qui engendrent pour lui des droits nouveaux et des obligations nouvelles (art. 347 et suivants). Enfin, on inscrit aussi sur des registres semblables les publications de mariage. Il nous paraît superflu d'indiquer l'utilité de ces différents actes, utilité qu'il est pour le moins facile de pressentir.

Il y a encore d'autres faits se rapportant à l'état des personnes, et qu'on aurait pu relater sur les registres de l'état civil; mais le législateur a sans doute craint de trop

Digitized by Google

surcharger les officiers d'état civil. Tels sont, par exemple, la séparation de corps, l'émancipation, l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire (art. 306, 477, 489, 513).

II. *Aperçu historique.*

Quoiqu'il y ait nécessité incontestable pour toute société civilisée de tenir registre de l'état civil des citoyens, cette nécessité n'a cependant pas toujours éveillé l'attention du législateur. « Autrefois, la vie de famille « était concentrée; les alliances se faisaient ou dans les « mêmes familles, ou entre personnes voisines des mêmes « héritages; les migrations des enfants étaient rares; les « arts, les sciences, le commerce qui, dans un état avancé « de civilisation, appellent les hommes hors de la terre « natale, n'avaient pas encore pris un grand essor. L'es- « prit de famille était un gardien sévère des liens de « parenté : il groupait les générations autour du foyer « domestique. Pour la famille, sorte de tribu qui avait son « chef, les naissances, les mariages, les décès étaient des « événements qui s'imprimaient dans la mémoire, et que « les symboles de l'anniversaire y retraçaient de temps « en temps. Le père de famille les enregistrait dans les « monuments de sa vie intérieure; et s'il n'avait pas de « papiers domestiques, les parents, les amis, les voisins, « les serviteurs étaient des témoignages vivants et cer-

Digitized by Google

« tains. Ce n'est donc que tardivement qu'on a dû sentir « le besoin des registres et des dépôts publics, où la société « garderait, comme dans ses archives, le témoignage des « trois grands faits sur lesquels est fondé l'état civil des « personnes (1). »

Avant le seizième siècle, on n'avait pas, à proprement parler, de registres officiels de l'état civil ; en cas de contestation, l'état des personnes s'établissait au moyen de la preuve testimoniale. Pourtant il existait déjà des traces écrites de l'état des personnes dans les registres tenus par le clergé pour mentionner les sépultures et l'administration des sacrements de baptême et de mariage. Mais ces documents n'avaient aucun caractère légal.

L'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, fut le premier monument législatif qui vint réglementer cette matière importante, et encore ne s'appliquait-elle qu'aux naissances, d'une manière générale. Quant aux décès, elle réglait seulement le mode de constatation pour les sépultures des ecclésiastiques tenant bénéfices, colléges ou monastères. Il n'y était nullement question des mariages (2).

---

(1) Laferrière, *Essai sur l'histoire du Droit français*, t. I, p. 264.

(2) Un ancien commentateur de l'ordonnance de 1539, Bourdin, nous explique les motifs de la disposition de l'ordonnance relative aux décès des ecclésiastiques. En vertu du concordat conclu entre la cour de Rome et François Ier, le pape nommait les évêques aux bénéfices vacants *sur la présentation* du roi. Toutefois un article du concordat réservait au pontife le droit de nommer sans attendre la présentation. Cette disposition avait engendré les plus criants abus. La mort des riches bénéficiers était soi-

Digitized by Google

L'ordonnance de Blois, rendue en 1579, répara cette omission en prescrivant aux curés et aux vicaires de consigner sur leurs registres les naissances, mariages et décès. Les registres du clergé cessèrent d'être des documents exclusivement destinés à constater l'administration des sacrements; ils devinrent de véritables registres d'état civil, car les curés et les vicaires étaient tenus de mentionner, en même temps que le baptême et la sépulture, l'époque exacte de la naissance et celle du décès.

La même ordonnance exigea le dépôt annuel des registres au greffe du prochain siége du bailli ou sénéchal royal. Elle porta, en outre, que les greffiers seraient tenus de garder les registres et d'en délivrer extraits aux parties qui le requerraient.

Louis XIV, par une ordonnance de 1667, prescrivit les

---

gneusement tenue secrète par les prétendants qui allaient solliciter directement du pape leur investiture, pour prix de laquelle ils offraient souvent des sommes considérables. La mort du titulaire n'était dévoilée qu'au moment où l'investiture pontificale était assurée, et on reculait la date de ce décès d'un temps plus ou moins long, pour ne pas éveiller les soupçons de l'autorité royale sur le motif d'un silence si soigneusement gardé. L'histoire nous montre que la chancellerie romaine recevait quelquefois de plusieurs mains, et nommait plusieurs impétrants au même bénéfice. C'est pour prévenir ces intrigues, et aussi dans l'intérêt de son propre trésor, que François Ier ordonna de tenir registre exact du décès des bénéficiers. Il espérait ainsi être prévenu à temps pour faire ses présentations lors des vacances qui se produiraient. Mais l'abus n'en subsista pas moins pendant quelque temps encore, grâce aux procurations *pour résigner*, que donnaient les bénéficiers avant leur mort. Ces procurations n'avaient de force que pendant un an, et dans le cas seulement où le bénéficier n'était pas mort dans la quinzaine de l'acte; mais les banquiers apostoliques, dit M. Laferrière, *Essai*, etc., t. I, p. 254, falsifiaient les dates, ou remplissaient après la mort du bénéficier la date en blanc. Henri II mit fin à ce scandaleux commerce par un édit de 1550, appelé édit des *petites dates*.

Digitized by Google

énonciations que ces actes devaient contenir, désigna les personnes qui devaient être appelées à concourir à leur rédaction, et enjoignit de tenir les registres en double, par original et par copie.

Une ordonnance de Louis XV, de 1736, compléta et modifia ces dispositions. Les registres durent être tenus désormais en doubles originaux, et paraphés par le premier officier du siége de la juridiction, au greffe duquel un des doubles devait être déposé après avoir été rempli.

En vertu de l'édit de Nantes (1598), les registres de l'état civil concernant les protestants étaient tenus aux consistoires par leurs pasteurs. Mais la révocation de cet édit, en 1685, enleva aux membres du culte réformé toute possibilité légale de faire constater leur état civil. Louis XIV ne reconnut plus de mariage valable que celui qui avait été contracté devant l'Église catholique. La famille protestante n'exista plus à ses yeux; la femme ne fut qu'une concubine et les enfants des bâtards qui ne purent hériter de leurs parents. Si ces enfants acquéraient des biens par leur travail, ces biens étaient dévolus au roi, en vertu de son droit régalien de bâtardise. Cette législation cruelle se développa rigoureusement dans de nombreux édits avec toutes ses conséquences, pendant de longues années, pour l'oppression de quatre millions de Français (1).

(1) Laferrière, *Essai*, etc., t. I, p. 340. Les Parlements condamnaient les

Digitized by Google

Louis XVI rendit, en 1787, l'état civil aux protestants; les officiers de justice furent chargés d'en dresser les actes. Mais les juifs continuèrent à être privés de ce bienfait.

Enfin l'Assemblée constituante, par la loi du 20 septembre 1792 *sur le mode de constater l'état civil des citoyens*, sépara complétement l'élément civil de l'élément religieux, en confiant la tenue des actes aux municipalités. Le législateur déclara du reste qu'il n'entendait ni innover, ni nuire à la liberté qu'ont tous les citoyens de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés.

La loi de 1792 a servi de type aux législateurs de 1803, qui en ont conservé les principes et toutes les dispositions essentielles, pour les inscrire dans le titre deuxième du Code civil. C'est cette partie du Code complétée par les articles et les lois qui s'y rattachent, que nous allons examiner.

---

protestants qui s'étaient mariés devant leurs ministres : les hommes aux galères, après avoir été marqués d'un fer rouge sur l'épaule droite, et les femmes à l'emprisonnement. Les ministres eux-mêmes devaient subir la peine capitale. Il y en eut plusieurs exécutés. (*De l'Etat civil des réformés en France*, par M. Anquez, professeur au lycée Saint-Louis.)

Quand Louis XVI monta sur le trône, le clergé fit de vaines tentatives pour stimuler son zèle contre les hérétiques en le conjurant « de réprouver « les conseils d'une fausse paix et les systèmes d'un tolérantisme cou- « pable. » « Achevez, Sire, ajoutait le clergé, achevez l'œuvre que Louis « le Grand avait commencée et que Louis le Bien-Aimé a continuée. Il vous « est réservé de porter le dernier coup aux calvinistes dans vos Etats. » Heureusement, la sagesse d'un Turgot et d'un Malesherbes combattit avec succès ces funestes avis. (*De l'Etat civil des réformés*, par M. Anquez.)

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

§ 1. — Tenue matérielle des registres et formalités générales applicables à tous les actes de l'état civil.
§ 2. — Des personnes qui figurent dans les actes de l'état civil.
§ 3. — Publicité des actes.
§ 4. — Règles de rédaction communes à tous les actes de l'état civil.
§ 5. — Sanction des règles précédentes.
§ 6. — Foi due aux actes de l'état civil.

§ 1er. — *Tenue matérielle des registres et formalités générales applicables à tous les actes.*

SOMMAIRE.

1. Importance de la tenue régulière des registres au point de vue matériel.
2. Doubles originaux. — Nombre des registres.
3. Timbre des registres à la charge des communes. — Gratuité de l'inscription des actes.
4. Formalité de la cote et du paraphe.
5. Les actes doivent être inscrits de suite et sans aucun blanc. — Pratiques vicieuses de certains officiers de l'état civil.
6. Lecture des actes.
7. Signatures ou mention qui les remplace.
8. Mentions marginales. — Dans quels cas et comment elles doivent être faites.
9. Approbation des ratures et des renvois.
10. Prohibition des abréviations, des grattages, des surcharges et des interlignes.
11. Annexes. — Obligation de parapher les pièces annexées.

Digitized by Google

12. Numérotage des actes.
13. Suppléments.
14. Clôture des registres. — Circonstance particulière où il est nécessaire de clore les registres avant la fin de l'année.
15. Dépôt des registres après leur clôture. — Délai dans lequel il doit être fait.
16. Tables alphabétiques annuelles et décennales. — Salaire du greffier.

1. Au point de vue matériel, la bonne tenue des registres de l'état civil est importante pour leur conservation, pour la facilité des recherches et surtout pour empêcher les altérations, les additions et les suppressions.

2. « Les actes de l'état civil, dit l'article 40 du Code civil, seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. »

. . . . . *Tenus doubles*, c'est-à-dire que chaque acte doit être écrit sur deux registres identiquement semblables. L'un n'est pas la copie de l'autre. Tous deux sont des originaux également authentiques.

L'article 43 prescrit le dépôt de l'un des doubles au greffe du tribunal de l'arrondissement, à la fin de chaque année. Ainsi complétée par les dispositions de l'article 43, cette précaution des doubles est éminemment utile pour parer aux chances de perte ou de destruction.

Dans les communes de peu d'importance un seul registre tenu double suffit pour l'inscription des naissances, des mariages et des décès. Dans ce cas, on ne divise pas le registre en trois parties, correspondant à chaque espèce d'actes, mais on porte tous les actes indistinctement à la suite les uns des autres, et par ordre de date (article 42).

Dans les communes dont la population est nombreuse un registre distinct est nécessaire pour chaque espèce d'actes.

Digitized by Google

Indépendamment des registres destinés à la constatation des naissances, des mariages et des décès, la loi prescrit la tenue d'un registre des publications de mariage (art. 63 et 67). Mais, à la différence des autres registres, celui des publications n'est pas tenu double (art. 63).

Enfin la loi du 19 juillet 1871 a prescrit pour chaque mairie de Paris un registre spécial destiné à recevoir la réinscription de tous les actes reçus pendant l'insurrection de 1871 par les agents de la prétendue Commune. Ces officiers étant absolument incompétents, les actes dressés par eux étaient par suite entachés de nullité. La loi précitée a décidé que lesdits actes seraient bâtonnés, puis renouvelés dans un certain délai, à la diligence des parties intéressées ou du ministère public. Le registre spécial créé pour cette réinscription est, bien entendu, tenu double comme les autres, et ne peut évidemment contenir que des actes de 1871. Il n'existera par conséquent que pour cette année seulement.

3. Ajoutons que les registres sont soumis au timbre (art. 1 et 12 de la loi du 13 brumaire an VII), et que l'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée, sous peine d'amende, prescription commune à tous les actes écrits sur papier timbré (même loi, art. 21 et 26, 1° et 2°).

L'obligation d'inscrire les actes de l'état civil sur un registre timbré n'a d'autre sanction que l'amende prononcée par la loi de brumaire (art. 26, 5°); et l'inscription des actes sur un registre de papier libre ne serait pas une cause de nullité (1).

---

(1) Cass., 13 fructidor an X. Sirey, an X, I, 376; Dalloz, p. 518.

Digitized by Google

Bien que le coût du timbre soit à la charge des communes, il n'est rien dû par les parties pour l'inscription des actes sur les registres (décret du 12 juillet 1807, art. 4). Les actes ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement (art. 70 § 3, 8° de la loi du 22 frimaire an VII), à l'exception des actes de reconnaissance d'enfant naturel. Dans ce cas le droit d'enregistrement est perçu sur la première expédition. (Voir le n° 123, et, quant aux droits d'expéditions, le n° 32.)

Le papier timbré employé pour les registres de l'état civil est un papier à 1 fr. 20 c. la feuille. (Art. 8, 12, 1° de la loi du 13 brumaire an VII, 17 de la loi du 2 juillet 1862, et 2 de la loi du 23 août 1871.)

4. Afin d'empêcher les intercalations, les suppressions ou les substitutions de feuillets, chaque feuillet, avant la délivrance des registres nouveaux aux maires, est coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace (art. 41) (1). Il est expressément interdit aux officiers de l'état civil d'inscrire aucun acte sur une feuille volante (art. 52).

5. Il fallait en outre prévenir le danger qui résulterait de la possibilité de faire aux registres des additions ou des changements après coup. Ces modifications pourraient avoir pour but d'altérer les constatations légales

(1) D'après une circulaire du ministre de l'intérieur, portant la date du 3 mars ou du 13 mai 1810, le président pourrait se borner à coter et à parapher seulement la première et la dernière feuille du registre, attendu qu'en tête de chaque registre se trouve mentionné le nombre des feuilles. « On ne saurait trop s'étonner d'une pareille circulaire, disent MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire du Code civil*, t. 1er p. 69 ; « car le ministre de l'intérieur est incompétent dans cette matière, et d'ailleurs aucun ministre ne peut décharger les magistrats d'une obligation « que la loi leur impose. Les actes de l'état civil perdraient ainsi de « leurs garanties les plus importantes. » En effet, cette manière de les parapher n'empêcherait pas les suppressions et les intercalations.

Digitized by Google

des actes. Alors même qu'elles auraient été faites de bonne foi par l'officier de l'état civil, elles n'en seraient pas moins irrégulières puisqu'elles auraient été insérées après l'entière confection de l'acte. (Voir cependant le n° 45.)

Aussi, pour éviter ces fraudes ou ces irrégularités graves, les actes doivent-ils être inscrits sur les registres *de suite et sans aucun blanc* (art. 42), c'est-à-dire que, non-seulement le rédacteur ne doit pas laisser de blancs dans le corps de l'acte, mais qu'il ne doit pas laisser non plus d'intervalle entre les signatures d'un acte et le commencement de l'autre. Cette prescription toutefois doit s'entendre sans exagération, car il est clair qu'il ne faut pas rapprocher les actes tellement les uns des autres qu'il en résulte une véritable confusion. Enfin, il importe également, pour se conformer à la règle de l'article 42, d'écrire jusqu'au bas des pages et de ne pas réserver à la fin de chacune d'elles de larges espaces blancs, comme nous avons eu quelquefois l'occasion de le remarquer. Tout au moins est-il nécessaire de tirer à l'encre une ligne diagonale destinée à mettre obstacle à l'insertion ultérieure d'énonciations irrégulières et frauduleuses.

Nous venons d'interpréter l'expression *de suite* de l'article 42, en ce sens que les actes seront inscrits à la suite les uns des autres immédiatement et sans lacunes. Mais cette expression peut recevoir aussi une autre interprétation qui rentre également dans l'esprit de notre législation sur les actes de l'état civil (voir art. 56 et n° 65) : elle peut signifier que les actes seront portés sur les registres, séance tenante, en présence des témoins et des déclarants, qui ne se retireront qu'après en avoir entendu la lecture, et avoir apposé leurs signatures, s'ils savent signer.

Dans la pratique, pour plus de commodité, tous les renseignements nécessaires à la rédaction sont souvent donnés

Digitized by Google

à l'avance au secrétaire de la mairie. Cet employé inscrit l'acte sur les deux doubles, et les témoins et les déclarants ne se présentent qu'au moment d'entendre la lecture et de signer.

Cet usage n'est pas parfaitement conforme aux termes de la loi ; cependant nous n'irons pas jusqu'à le condamner, pourvu que la régularisation de l'acte ne reste pas en souffrance, après l'inscription d'actes ultérieurs, et qu'elle ait lieu promptement. Ainsi, que, pour un acte de naissance, un secrétaire de mairie qui a reçu du père ses renseignements à 10 heures du matin invite le père à revenir le même jour à midi avec l'enfant et les témoins pour passer l'acte, rien n'est plus naturel. Mais ce qui est tout à fait irrégulier c'est de ne faire signer l'acte que le lendemain ou plusieurs jours après son inscription, et à une date différente de celle qu'il porte réellement. Nous avons vu cependant cette déplorable manière de procéder adoptée par les maires de certaines communes rurales. Par exemple, un enfant naît le 1er janvier, le secrétaire de la mairie rédige l'acte dans les délais de la loi, en lui donnant la date du 3 ou du 4 janvier, et ce n'est que plusieurs jours après, le 8, le 10 janvier, et même plus tard, que l'acte est revêtu de toutes les signatures. Le déclarant, les témoins se présentent l'un après l'autre à leur heure, s'imaginant qu'ils viennent remplir une formalité insignifiante et dont l'accomplissement peut se remettre indéfiniment.

Il arrive trop souvent aussi que le maire lui-même ne signe pas les actes, au fur et à mesure de leur inscription, qu'il en laisse s'accumuler plusieurs, pour les signer tous en une seule fois. Bien plus, nous savons un maire qui ne signait les actes portés sur ses registres qu'au bout de l'année. Et voici un des moindres inconvénients de cette

Digitized by Google

pratique déplorable; il s'agit d'un fait qui s'est passé récemment: Un jeune homme devait se marier dans une commune voisine de celle où il était né. La célébration du mariage était fixée au dimanche. Parmi les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte de mariage, le futur devait fournir une expédition de son acte de naissance. La veille ou le matin même du jour fixé pour la célébration, le futur réclama cette pièce, lorsque le secrétaire s'aperçut que l'officier de l'état civil avait omis de signer l'acte de naissance. La même omission existait sur tous les actes du registre. Le maire négligent était mort, de sorte qu'une réparation, même tardive et irrégulière, était impossible. L'officier de l'état civil devant lequel le mariage devait se célébrer refusa de se contenter d'une expédition dans laquelle on n'avait pas pu mentionner une signature nécessaire. La célébration dut être différée. Heureusement le double du registre des naissances déposé au greffe du chef-lieu d'arrondissement était régulier et permit de ne pas recourir aux frais et aux formalités d'une procédure judiciaire, qui eût été indispensable pour suppléer au vice de l'acte incomplet, et qui eût entraîné de nouveaux délais.

Une pareille négligence exposerait l'officier de l'état civil qui s'en rendrait coupable, non-seulement à une action en dommages-intérêts, mais aussi à des poursuites conformément à l'article 50. (Voir n° 45.)

Nous ne saurions trop insister pour engager les officiers de l'état civil à se conformer scrupuleusement à la loi, en signant et en faisant signer les actes, le jour même de leur date. Agir autrement, c'est d'ailleurs commettre un véritable faux, puisque l'officier affirme que l'acte a été reçu tel jour et à telle heure, tandis qu'il ne l'a été réellement que les jours suivants.

Digitized by Google

6. « L'officier de l'état civil donnera lecture des actes « aux parties comparantes, ou à leur fondé de procura- « tion, et aux témoins. Il y sera fait mention de cette for- « malité » (art. 38). Elle est nécessaire en effet pour que les parties, les témoins et l'officier lui-même puissent vérifier si les déclarations ont été exactement relatées, et s'il ne se serait glissé aucune erreur dans la rédaction.

Ces motifs indiquent que la lecture de l'acte faite aux comparants sur l'un des doubles ne dispense pas de répéter la même lecture sur l'autre double (1), ou que, tout au moins, pendant que l'officier de l'état civil donne lecture de l'un des originaux, son secrétaire doit suivre attentivement sur l'autre original.

7. « Les actes seront signés par l'officier de l'état « civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera « faite de la cause qui empêchera les comparants et les « témoins de signer » (art. 39). (Voir formule 9.)

Si l'apposition des signatures peut être suppléée, en ce qui concerne les comparants et les témoins, par une constatation d'impossibilité, cette formalité de signature est rigoureusement indispensable pour l'officier de l'état civil, pour lequel aucun empêchement n'est admissible.

Sa signature est, en effet, le complément nécessaire de l'acte. C'est elle qui en atteste la sincérité et qui en est comme le cachet authentique.

8. Nous verrons que certains actes sont souvent erronés ou incomplets et qu'il est alors nécessaire de renvoyer à d'autres actes modifiant les premiers (art. 62, 101, C. c., 857, C. pr. — Voir n°s 366 à 386). Ces renvois rectificatifs se font au moyen de mentions marginales.

A cet égard, l'article 49 s'explique ainsi : « Dans tous

(1) Coin-Delisle, sur l'article 38.

Digitized by Google

« les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra « avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle « sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'offi- « cier de l'état civil, sur les registres courants ou sur « ceux qui auront été déposés aux archives de la com- « mune, et par le greffier du tribunal de première instance « sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi « l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois « jours, au Procureur de la République près ledit tribunal, « qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière « uniforme sur les deux registres » (art. 49).

Ces mentions, bien entendu, ne sont pas faites à la volonté des parties intéressées, et toutes les fois qu'elles le jugent convenable. Elles ne peuvent l'être que dans certains cas déterminés par la loi, pour rectifier certaines erreurs, ou pour compléter certains actes, en renvoyant à d'autres actes modificatifs des premiers (art. 62, 101, C. c., 857, C. pr.). Après les mentions opérées, les actes ne doivent plus être délivrés qu'avec ces rectifications, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui aurait commis la contravention (art. 857, C. pr.).

La nécessité fréquente de ces mentions indique qu'il est indispensable de réserver à la gauche de chaque acte une marge d'une certaine largeur. L'usage est de donner à la marge le quart de la largeur de la page.

9. Nous avons indiqué (n° 5) diverses précautions destinées à prévenir l'altération des actes.

Dans le même ordre d'idées, le législateur a voulu que *les ratures et les renvois fussent approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte* (art. 42).

Cette prescription est exprimée en termes un peu brefs. Voici, quant à nous, comment nous l'entendons :

Les renvois seront écrits en marge et chacun d'eux sera

Digitized by Google

signé séparément, et non pas seulement paraphé, par l'officier-public, les témoins et les parties.

Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté.

En marge et en face des signatures l'officier de l'état civil mentionnera, en les approuvant, le nombre des renvois et des ratures. Cette mention sera revêtue aussi de toutes les signatures.

Les règles ci-dessus résultent tant de l'article 42 du Code civil que de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat (art. 15 et 16). Cette loi fut décrétée et promulguée à la même époque que le titre des actes de l'état civil, dont nous nous occupons ; il est donc raisonnable de s'y référer pour suppléer au laconisme de l'article 42.

Il s'en faut que cette disposition de notre article ait toujours été bien comprise. Aussi croyons-nous utile d'insister. Certains maires écrivent tous les renvois d'un même acte les uns au-dessous des autres, puis les signent et les font signer collectivement. Ce mode de procéder est tout à fait défectueux ; car il serait souvent facile d'ajouter après coup d'autres renvois, soit au-dessus des premiers, soit entre le dernier et les signatures. Une pareille addition, au contraire, n'est pas à craindre si les divers renvois sont séparés les uns des autres et signés individuellement.

Enfin, nous avons souvent remarqué dans certains actes de l'état civil, soumis à notre vérification, que la formule « *approuvé tant de renvois et la rature de tant de mots rayés comme nuls* » se trouvait placée à la fin de l'acte, entre la dernière ligne et la signature. C'est encore là une irrégularité. Cette mention perd une partie de sa force, en se confondant avec le corps de l'acte et en n'étant pas signée séparément. D'ailleurs, si on admettait une telle manière de procéder, il deviendrait facile d'annuler la garantie

Digitized by Google

résultant de l'obligation d'approuver les renvois ; car avant d'adresser les registres au parquet du procureur de la république, où ils sont vérifiés chaque année, l'officier de l'état civil pourrait intercaler entre la fin de l'acte et les signatures de nouvelles mentions d'approbation s'appliquant à de nouvelles ratures et à de nouveaux renvois. Nous avons en effet constaté bien des fois de semblables intercalations faites après coup, entre la dernière ligne et les signatures.

10. L'article 42 ajoute, en terminant, qu'il ne sera rien écrit dans les actes par abréviation et qu'aucune date ne sera mise en chiffres. Les abréviations peuvent, en effet, prêter à l'équivoque ou faciliter les altérations ; et les dates écrites en chiffres sont trop faciles à changer.

Il va de soi, bien entendu, que les actes ne doivent contenir aucun grattage, aucune surcharge et aucun mot écrit après coup entre deux autres, ou entre les lignes. Le seul moyen de rectifier les erreurs de mots ou de rédaction qu'on peut commettre au moment où l'on dresse l'acte, est de raturer ce qui a été écrit par erreur, d'avoir recours, si besoin est, à la faculté des renvois, d'approuver les ratures et les renvois, de signer et de faire signer ces mentions d'approbation, ainsi que les renvois eux-mêmes, conformément aux prescriptions de l'article 42.

11. Toutes les pièces produites à l'officier de l'état civil, et nécessaires à la rédaction d'un acte, doivent être annexées à l'un des doubles après avoir été paraphées, et par la partie qui les aura produites et par l'officier de l'état civil (art. 36, 69, 70, 73 et 44). Cette formalité du paraphe est destinée à assurer l'identité des pièces fournies, et à prévenir toute substitution.

12. Afin de faciliter les recherches, il est nécessaire d'écrire en marge les numéros des actes inscrits (ordonnance

Digitized by Google

du 26 novembre 1823, art. 1). Il est bon aussi, pour le même motif, d'inscrire au-dessous du numéro le titre de chaque acte, comme le font d'ailleurs la plupart des officiers de l'état civil.

13. Il arrive quelquefois que les registres sont insuffisants pour inscrire tous les actes de l'année. L'officier de l'état civil doit prévoir à temps cette insuffisance et se procurer un supplément. A cet effet il adresse au président du tribunal, par la voie du Parquet, un cahier de papier timbré, contenant le nombre de feuilles présumées nécessaires, pour les soumettre à la formalité de la cote et du paraphe (art. 41). En tête de la première page le maire inscrit la mention suivante : « *Supplément au registre des naissances (ou des mariages ou des décès) de la commune de..... pour l'année mil huit cent soixante.....* »

Ce supplément doit être attaché à la suite des derniers feuillets du registre principal et faire corps avec lui (1).

14. Les registres doivent être clos et arrêtés à la fin de chaque année, au moyen d'une mention signée de l'of-

---

(1) Une lettre émanée du parquet de la Cour d'appel de Paris, et que nous avons eue sous les yeux, déclare que l'omission d'attacher le supplément à la suite du registre principal, donnerait à ce supplément le caractère de feuilles volantes, ajoutant que, par cette omission, l'officier de l'état civil s'exposerait à une rigoureuse pénalité (art. 52). Si on adoptait cette manière de voir, qui assimile les suppléments non attachés à des feuilles volantes, il faudrait en conclure, du moins dans l'opinion de certains auteurs, que les actes inscrits sur le supplément non attaché seraient complétement nuls. De pareilles sanctions nous paraissent bien rigoureuses. Autant vaudrait dire que la rupture du fil qui retient ensemble les feuillets du registre principal changerait ce registre en feuilles volantes et entraînerait la nullité des actes inscrits, ainsi que les pénalités sévères de la loi.

N'allons pas si loin et disons que s'il est préférable, pour la bonne tenue matérielle des registres et pour la commodité des recherches, de réunir en un seul cahier le registre principal et son supplément, il n'en est pas moins vrai qu'à défaut de cette réunion le supplément conserverait toujours son caractère de supplément. Il y aurait alors un registre en deux tomes.

Digitized by Google

ficier de l'état civil (art. 43. — Voir formule 2). Cette formalité est nécessaire, même quand le registre ne contient aucun acte (1). Tout acte porté sur les registres après cette clôture serait irrégulier.

Par exception à la règle d'après laquelle les registres sont clos et arrêtés à la fin de l'année seulement, l'officier de l'état civil doit, quand une cour ou un tribunal aura ordonné l'apport au greffe des registres *courants,* les arrêter avant de s'en dessaisir, en ayant soin d'énoncer la cause de cette clôture anticipée. Dans la quinzaine de la signification qui leur sera faite de la décision de la cour ou du tribunal, ces officiers se procureront de nouveaux registres, et aussitôt qu'ils en seront munis, il procéderont à la clôture de ceux dont l'apport aura été ordonné.

La dépense ainsi faite sera remboursée, soit par la partie qui succombera, soit, en cas d'insolvabilité, par la régie de l'Enregistrement (ordonnance du 28 août 1819).

La clôture de chaque registre est suivie d'une table alphabétique inscrite, comme les actes eux-mêmes, sur papier timbré (décret du 20 juillet 1807, art. 2, 3 et 10. — Voir le n° 16).

15. Enfin, dans le mois, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance (art. 43). Les pièces annexées seront jointes au double déposé au greffe (art. 44). Ce dépôt aura lieu par les soins de l'officier de l'état civil. En cas de retard, les officiers de l'état civil reçoivent un avertissement. S'il y a nécessité justifiée, le Parquet accordera un nouveau délai qui n'excédera jamais deux mois. A l'expiration de ce délai

(1) Coin-Delisle, *Actes de l'état civil,* article 43, n° 1.

Digitized by Google

les retardataires seront poursuivis. (Ordonnance du 26 novembre 1823, art. 4, et circulaire du 31 décembre 1823.)

Il importe d'employer une voie sûre pour faire parvenir les registres au greffe. Les maires en chargent souvent les gardes champêtres ou les portent eux-mêmes. Les maires peuvent aussi les expédier par la poste, sous bandes croisées, au procureur de la république avec lequel ils ont la franchise, et qui en effectue lui-même le dépôt au greffe. Dans ce cas les maires contre-signeront l'adresse. (Lettre ministérielle du 23 octobre 1824.)

En remettant ou en faisant remettre leurs registres au greffe, les officiers de l'état civil pourront réclamer une décharge. Cette pièce leur servira pour justifier au besoin qu'ils ont fait le dépôt prescrit par la loi, et qu'ils l'ont fait dans le délai légal (1).

16. D'après le décret du 20 juillet 1807, les tables alphabétiques annuelles doivent être faites dans le mois et envoyées en doubles expéditions au greffe dans les trois mois. Mais l'usage est de les dresser à la suite de la mention de clôture, et, par conséquent, de les faire parvenir au greffe, dans le mois, avec le registre lui-même. Elles sont dressées sur papier timbré de la même dimension que celui des registres, c'est-à-dire à 1 fr. 20 c. la feuille. (Décret du 20 juillet 1807 et circulaire du ministre des finances, en date du 5 mars 1808.)

Indépendamment des tables annuelles, les greffiers des tribunaux de première instance sont tenus de faire des tables décennales. La première de ces tables embrasse la période de temps qui s'est écoulée depuis le dernier jour

(1) Rieff, *Actes de l'état civil*, n° 56. — L'article 18 de la déclaration de 1786 voulait que le greffier délivrât une décharge sur papier libre au curé qui ferait au greffe du baillage le dépôt des registres de l'état civil.

Digitized by Google

complémentaire de l'an x (21 septembre 1802) jusqu'au 1er janvier 1813. La seconde comprend les années 1813 et suivantes jusqu'à 1823; et ainsi successivement de dix en dix ans. (Décret précité, art. 1er.)

Ces tables sont faites dans les six mois de la onzième année, en triple expédition pour chaque commune : l'une reste au greffe, la seconde est envoyée au préfet du département, et la troisième à la mairie de la commune qu'elle concerne. Les tables décennales seront faites sur papier timbré et certifiées par le greffier qui les aura dressées (art. 3, 4 et 5 du décret de 1807).

Les expéditions destinées aux communes et aux préfectures sont payées au greffier, les unes par les communes, les autres par les départements, à raison de 1 centime par nom indépendamment du prix du timbre dont le greffier a dû faire l'avance (loi du 28 avril 1815, art. 71 et instructions du 14 octobre 1822, du 4 juin 1817 et du 4 février 1823). Chaque feuille contient quatre-vingt-seize noms ou lignes (art. 6 et 7 du décret).

L'expédition des tables décennales, qui doit rester au greffe, peut être sur papier libre (circulaires du 29 avril 1813 et du 20 mars 1833) et ne donne lieu à aucune allocation au profit du greffier (art. 8 du décret de 1807).

Le décret de 1807 ne prescrit la confection des tables alphabétiques, soit annuelles, soit décennales que pour les actes de naissance, de mariage et de décès, et non pour ceux de publication. Les publications sont plutôt les constatations des formalités préalables du mariage que des actes de l'état civil proprement dits (art. 10 du décret).

(Voir, pour la clôture des registres, pour les tables et la certification des tables, les formules 2, 3, 4.)

Digitized by Google

§ 2e. — *Des personnes qui figurent dans les actes de l'état civil.*

SOMMAIRE.

17. Personnes dont le concours est nécessaire pour la rédaction des actes.

18. Officier de l'état civil. — Distinction entre les fonctions d'officier de l'état civil et les fonctions de maire, administrateur municipal.

19. Remplacement des maires par leurs adjoints ou par des conseillers municipaux, pour les fonctions d'officier de l'état civil. — Nécessité d'une délégation quand l'adjoint reçoit les actes de l'état civil, sans que le maire soit empêché.

Observations. — *Cette nécessité a été contestée, mais à tort.*

20. Compétence de l'officier de l'état civil.

21. Incompatibilité des fonctions d'officier de l'état civil avec le qualité de témoin ou de partie intéressée dans l'acte.

Observations. — *La double qualité d'officier de l'état civil et de déclarant, de témoin ou de partie, prise dans un acte par une même personne, est-elle une cause de nullité de l'acte ?*

22. Témoins et leur utilité. — Différence entre les conditions exigées pour les témoins des actes notariés et les conditions requises chez les témoins des actes de l'état civil.

23. Les témoins des actes de l'état civil peuvent être parents de l'officier public qui les rédige ou des parties intéressées. — La qualité de Français n'est pas nécessaire pour être témoin.

24. Choix des témoins.

25. Cas où les parties et les témoins sont inconnus de l'officier de l'état civil.

26. Le nombre des témoins varie suivant les différents actes.

27. Déclarants et parties intéressées.

28. Conditions requises chez les déclarants. — Distinction.

29. Remplacement des parties intéressées et des déclarants par des mandataires.

30. Nécessité pour les mandataires d'être munis d'une procuration spéciale et authentique.

17. Les personnes dont le concours est nécessaire pour la rédaction des actes de l'état civil sont : 1° *l'officier de l'état civil*, 2° *les témoins*, 3° *les déclarants*, et quel-

Digitized by Google

quefois aussi *les parties* dont l'état civil est l'objet direct de l'acte.

18. L'officier de l'état civil est le fonctionnaire qui est chargé par la loi de recevoir les actes, et qui leur confère l'authenticité.

Les fonctions d'officier de l'état civil ont été attribuées aux maires et aux adjoints par la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 13 et 16). Toutefois, il importe de remarquer que leurs attributions comme officiers publics chargés de la rédaction des actes de l'état civil, sont tout à fait distinctes de leurs attributions comme *administrateurs municipaux*. Dans le premier cas, ils remplissent des fonctions d'*officiers de police judiciaire,* et sont ainsi soumis à la surveillance du procureur de la république de leur arrondissement (1).

19. Bien que les attributions d'officiers de l'état civil soient différentes de celles d'administrateurs communaux, elles n'en sont pas moins liées ensemble par notre législation. De là cette conséquence que celui-là seul peut recevoir un acte de l'état civil, qui a, au moment et au lieu même de la rédaction, qualité pour remplir les fonctions de maire ou d'adjoint.

Ainsi, de même qu'une délégation est nécessaire aux

---

(1) En cette qualité d'officiers de police judiciaire, il ne leur était pas permis d'invoquer le bénéfice de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, aux termes duquel les agents du gouvernement ne pouvaient être poursuivis devant les tribunaux, pour infractions relatives à leurs fonctions, qu'après une autorisation du Conseil d'État. Cette prérogative appartenait aux maires, en tant qu'administrateurs seulement, et non comme officiers de l'état civil. (Avis du Conseil d'Etat du 30 nivôse, approuvé le 4 pluviôse an XIII; — autres avis conformes du Conseil d'État du 28 juin 1806, du 31 janvier 1838 et du 23 avril 1840; — Sirey, 1813, II, 296; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 105; Mourlon, I, n° 241; Demolombe, I, n° 278.)

L'article 75 de la constitution de l'an VIII a été aboli par un décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 19 septembre 1870.

Digitized by Google

adjoints pour remplacer le maire dans certaines parties de ses fonctions d'administrateur (art. 14 de la loi du 18 juillet 1837), de même une délégation leur est nécessaire pour le suppléer dans les fonctions d'officier de l'état civil. Mention de la délégation doit être faite dans l'acte (1).

A Paris les adjoints sont autorisés à recevoir les actes de l'état civil sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale (avis du Conseil d'État du 8 mars 1808).

Une délégation particulière est inutile dans le cas d'absence ou d'empêchement du maire; car alors les pouvoirs de ce dernier passent à l'adjoint de plein droit, en vertu d'une délégation générale de la loi (loi du 5 mai 1855, art. 4). L'adjoint devra mentionner cette absence ou cet empêchement dans l'acte.

A défaut ou en cas d'empêchement du maire et des adjoints, la loi du 5 mai 1855, dans son article 4, appelle le conseiller municipal que désigne le Préfet ou, à défaut de cette désignation, le premier conseiller, selon l'ordre de la liste. Le motif de l'intervention de ce conseiller doit être énoncé dans l'acte.

Enfin, d'après l'article 3, paragraphe 2 de la même loi, lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre la commune chef-lieu et une fraction de la même commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé, en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier d'état civil dans cette partie distincte de la commune.

(Voir, pour tous les cas prévus dans ce numéro, les formules 5, 6, 7.)

---

(1) Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 195; — Avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 1807; — Instruction ministérielle du 30 juillet de la même année et du 21 décembre 1822.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Nous avons dit que lorsque le maire, sans être absent ou empêché, se faisait suppléer par un adjoint dans ses fonctions d'officier de l'état civil, il devait donner à celui-ci une délégation spéciale.

La nécessité de cette délégation a été toutefois contestée par un arrêt d'Angers du 25 mai 1822, Sirey, 1823, II, 105, par Coin-Delisle, *Actes de l'état civil,* introduction, 8, et M. Demolombe, I, n° 278. Ces auteurs se fondent sur le texte de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 13, qui, relativement aux actes de l'état civil, ne paraît faire aucune distinction entre les maires et l'adjoint.

M. Dalloz, *Répertoire, Actes de l'état civil,* 30, pense que « le « sentiment contraire est plus conforme aux règles générales de « la hiérarchie. La loi de l'an VIII, quand elle parle des maires et « adjoints, laisse naturellement supposer qu'elle nomme ces fonc- « tionnaires en laissant entre eux les différences que comporte la « constitution des municipalités. » Cette dernière opinion nous paraît la meilleure.

20. La compétence de l'officier de l'état civil est territoriale, comme celle des maires. En d'autres termes, ce magistrat ne peut recevoir d'actes de l'état civil que dans les limites de sa commune, et les actes par lui reçus ne peuvent constater que des événements (naissances, mariages, décès ou reconnaissances) qui se sont produits dans ces mêmes limites.

C'est là un principe général et absolu.

L'officier de l'état civil du dernier domicile d'une personne décédée dans un hôpital dépendant d'une autre commune est tenu, comme on le verra plus loin (n° 338), de transcrire sur ses registres l'acte de décès de cette personne, qui lui est envoyé par son collègue, l'officier du lieu du décès. Les registres du dernier domicile du défunt se trouvent ainsi constater un fait qui s'est produit ailleurs que dans la commune à laquelle ces registres appartiennent; mais ce n'est pas une exception au prin-

Digitized by Google

cipe de la compétence territoriale que nous venons d'énoncer; car l'acte de décès a bien été reçu par l'officier de la commune où le décès a eu lieu; et, si le même décès est également constaté dans une autre commune, c'est au moyen d'une simple transcription; ce n'est point dans cette dernière commune que l'acte a été réellement dressé d'une manière authentique, pour la première fois.

Nous verrons également (n° 118) que tout officier de l'état civil est compétent pour recevoir un acte de reconnaissance. Ce n'est pas là non plus un échec au principe posé; l'acte de reconnaissance ainsi reçu par un officier de l'état civil quelconque constate bien un fait qui se passe dans la commune de cet officier, car c'est par la déclaration même qui est faite à l'officier que la reconnaissance se produit (art. 334).

En ce qui concerne le mariage, nous verrons que la compétence de l'officier doit être à la fois territoriale et personnelle (voir le n° 132).

21. Il est clair que le maire ne peut avoir un double rôle dans la réception des actes, qu'il ne peut être à la fois officier de l'état civil et déclarant ou témoin, et qu'il peut encore moins être officier civil et partie dans l'acte.

Si donc le maire déclare la naissance de son enfant ou le décès d'un de ses parents, il va de soi qu'il ne doit pas signer l'acte et comme déclarant et comme magistrat. Dans ces hypothèses, c'est à l'adjoint à recevoir l'acte, en constatant l'empêchement du maire.

Des instructions ministérielles des 25 février 1808, 21 juillet 1818 et 16 novembre 1824 vont plus loin. D'après ces instructions le maire ne saurait abdiquer la qualité de déclarant ou de témoin qui lui appartient naturellement dans un acte concernant un des siens, et céder à une autre personne cette qualité de témoin ou de décla-

Digitized by Google

rant, afin d'agir comme officier de l'état civil et de recevoir l'acte lui-même. Par exemple, la loi (art. 56) désigne le père pour déclarer la naissance de son enfant, bien que cette déclaration ne soit pas absolument forcée de sa part, car nous verrons (nos 60, 61, 64) qu'il peut être remplacé par d'autres personnes. Néanmoins, comme ce rôle de déclarant revient particulièrement, et avant tout, au père, il ne peut recevoir l'acte comme officier de l'état civil. Par une raison semblable il lui est interdit de procéder au mariage de son fils ou de sa fille, puisque son devoir est d'assister au mariage pour l'autoriser et en signer l'acte en qualité de père (1).

Mais il ne faut pas étendre davantage ces prohibitions, et appliquer aux officiers de l'état civil, comme on l'a proposé, les décisions de la loi de ventôse an XI sur le notariat. D'après cette loi (art. 8 et 68), les notaires ne peuvent recevoir les actes de leurs parents ou de leurs alliés en ligne directe indéfiniment, et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle et neveu, inclusivement.

Ces dispositions, tout-à-fait exceptionnelles, sont étrangères à la matière qui nous occupe.

Elles seraient d'ailleurs dangereuses, surtout dans les communes rurales d'une faible population, dans lesquelles il arrive souvent que la plupart des habitants sont unis les uns aux autres par des liens de parenté ou d'alliance (2).

OBSERVATIONS.

Faut-il considérer comme entaché de nullité un acte dans lequel l'officier de l'état civil aurait figuré et en sa qualité d'officier et en

(1) Ces instructions, dont on ne peut méconnaître la sagesse, n'ont cependant rien d'absolument obligatoire au point de vue légal. (Demolombe, t. 1er, n° 279 ; Coin-Delisle, Introduction, n° 12.)

(2) Demolombe, I, 279 ; Coin-Delisle, Introduct., 12.

Digitized by Google

qualité de déclarant, de témoin ou de partie directement intéressée? Un tel acte serait certainement irrégulier, et la foi due aux actes de l'état civil serait, en ce qui le concerne, gravement altérée. Mais ce serait aller trop loin que de le déclarer nul, d'une manière absolue, le législateur n'ayant édicté aucune sanction aussi radicale, pour assurer l'observation des règles établies au titre des *Actes de l'état civil*, et ayant voulu laisser une grande liberté d'appréciation aux tribunaux, n° 387.

Cependant, si l'officier de l'état civil avait célébré son propre mariage, il nous paraîtrait bien difficile, malgré l'opinion contraire de Coin-Delisle, de ne pas considérer un tel acte comme frappé d'une nullité complète. Ici, en effet, l'officier de l'état civil, en constatant son mariage, se créerait un titre à lui-même. Il serait à la fois partie contractante et magistrat proclamant l'union conjugale, à la face de la société. Situation contradictoire et impossible au point de vue de la loi et de la raison. Merlin, *Répertoire*, t. XVII, p. 62; Demolombe, n° 279; Dalloz, Répertoire, *Acte de l'état civil*, 38; Demante, I, 82 *bis*, IV. — En sens contraire, Coin-Delisle, Introduction, 12.

22. Après nous être occupé de l'officier de l'état civil, passons maintenant aux témoins :

Les témoins assistent les déclarants, certifient leurs déclarations, et appuient, par leur présence ainsi que par leur signature, la sincérité des actes de l'état civil. En un mot, ils contribuent à leur donner l'authenticité, c'est-à-dire à leur assurer la foi qui leur est due.

Dans les actes notariés, les témoins doivent être citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement de la commune où l'acte est passé. De plus, les parents ou alliés du notaire ou des parties contractantes en ligne directe indéfiniment, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ne peuvent servir de témoins (art. 8 à 10 de la loi du 25 ventôse an XI).

Toutes ces conditions n'ont pas été prescrites pour les témoins des actes de l'état civil. Il suffit, d'après l'article 37, qu'ils soient du sexe masculin, âgés de 21 ans

Digitized by Google

au moins, parents ou autres. D'après le même article, ils seront choisis par les personnes intéressées.

Aucune autre condition ne peut être exigée.

23. Ainsi, les témoins peuvent être parents de l'officier de l'état civil ou des parties intéressées à l'acte. Comme il arrive très-souvent que le fait constaté est de nature à porter atteinte à l'intérêt des membres de la famille qu'il concerne, l'assistance d'un parent comme témoin est une preuve d'autant plus forte de la sincérité de l'acte. Par exemple, celui qui vient certifier la naissance d'un neveu, la naissance ou le mariage d'un frère, témoigne d'un fait qui peut détruire ou diminuer ses droits éventuels à la succession de son frère, ou de son père et de sa mère.

La qualité de Français n'est pas non plus indispensable pour être témoin (1).

24. Bien que, d'après la loi, les témoins doivent être choisis par les parties intéressées, ce n'est pas là une prescription absolue, car il pourrait se faire au surplus qu'elle fût impraticable; par exemple, s'il s'agissait de dresser l'acte de décès d'un voyageur mort dans une commune qui lui serait complétement étrangère, ou l'acte de naissance d'un enfant trouvé, ce serait alors à l'officier de l'état civil ou au déclarant à choisir les témoins. Le projet de rédaction de l'article 37 disait : « *Les témoins ne pourront être* « *que choisis par les parties.* » Mais cette disposition ayant paru trop rigoureuse, on y a substitué celle-ci : « *ils* « *seront choisis par les personnes intéressées.* » La modification est significative (2).

---

(1) C'est là un point aujourd'hui admis par la doctrine. M. Demolombe, se fondant sur ce que la mission des témoins a un caractère public, avait m : une opinion contraire, mais il a fini par adopter l'opinion générale sa dernière édition, I, n° 281.

(2) Séance du 6 fructidor an IX; Coin-Delisle, art. 37, n° 7.

Digitized by Google

Le vœu de la loi étant de laisser, en principe, le choix des témoins aux parties intéressées, il est clair que l'officier de l'état civil ne doit pas avoir à sa disposition certaines personnes servant presque constamment de témoins dans la plupart des circonstances. C'est donc une pratique vicieuse que celle qui est adoptée par certains maires, et qui consiste à employer le secrétaire ou le concierge de la mairie, en qualité de témoins attitrés pour le plus grand nombre des actes.

25. Certains auteurs pensent que si les déclarants, les parties et les témoins étaient complétement inconnus à l'officier de l'état civil, celui-ci aurait le droit de se refuser à recevoir l'acte. « Ce ne serait pas, dit un auteur, com-« menter, contredire ou juger une déclaration, ce qui est « défendu; ce serait refuser d'abandonner à des inconnus « l'état des citoyens, ce qui est licite. Au surplus, les « moyens par lesquels les officiers de l'état civil s'assure-« ront de l'individualité des témoins sont entièrement « abandonnés à leur prudence (1). »

Ces observations sont judicieuses, et les officiers de l'état civil ne sauraient mieux faire, en général, que de s'y conformer. Mais cela n'est guère possible que dans les communes dont la population est peu nombreuse; car dans les autres communes, à Paris notamment, il serait difficile aux rédacteurs des actes de vérifier l'individualité des parties et des témoins, ainsi que l'exactitude absolue de toutes les déclarations.

26. Le nombre des témoins varie avec les différents actes, comme nous le verrons en nous occupant de chacun d'eux.

---

(1) Coin-Delisle, art. 37, n° 7.

Digitized by Google

27. Arrivons maintenant aux déclarants et aux parties intéressées :

Les déclarants sont ceux qui viennent déclarer le fait que l'acte de l'état civil a pour objet de constater.

Les parties intéressées sont celles que l'acte concerne directement.

Dans les actes de décès, les déclarants se confondent avec les témoins. « L'acte de décès, dit l'article 78, sera « dressé par l'officier de l'état civil *sur la déclaration de « deux témoins.* »

Dans les actes de naissance, le déclarant est généralement aussi partie intéressée. En effet, ces actes, en constatant les naissances, ont le plus souvent pour but de constater également les rapports de paternité, de maternité et de filiation qui rattachent l'enfant à ses parents (art. 57). Il y a donc plusieurs parties diversement intéressées : l'enfant, son père et sa mère. Ainsi, lorsque c'est le père qui vient faire la déclaration, et c'est ordinairement lui, car la loi le désigne en première ligne (art. 56), le rôle de déclarant se confond avec celui de partie intéressée.

Il en est de même dans les actes de mariage. Les parties intéressées, c'est-à-dire les futurs époux, sont aussi déclarants, puisqu'ils déclarent vouloir se prendre pour mari et pour femme (art. 76, 8°).

On peut considérer aussi comme déclarants et comme parties intéressées, quoique d'une manière moins directe, les pères et mères qui assistent au mariage et donnent leur consentement.

Dans la rédaction des actes de mariage on réserve toutefois le nom de *parties* aux futurs époux, auxquels on ne donne guère celui de déclarants, pas plus qu'aux pères et mères.

Digitized by Google

Les parties intéressées et les déclarants, quand ils comparaissent en personne, prennent aussi le nom de *comparants* (art. 38 et 39).

28. La loi n'exige pas et ne pouvait pas exiger des déclarants les mêmes conditions d'âge et de sexe que des témoins. Les seules qualités requises d'un déclarant, c'est qu'il ait connaissance personnelle du fait qu'il vient affirmer, et que son témoignage soit digne de foi.

Toutefois, cette observation ne peut s'appliquer, il faut le dire, qu'aux actes de naissance, pour la rédaction desquels le déclarant peut être mineur ou du sexe féminin. Quant aux actes de décès, les déclarants étant en même temps témoins, doivent nécessairement réunir les conditions prescrites par les témoins par l'article 37. Enfin, quand il s'agit de mariage, les futurs époux qui peuvent être considérés comme des déclarants, doivent satisfaire à toutes les conditions énumérées au titre du mariage, et que nous examinerons ultérieurement.

29. « Dans le cas où les parties intéressées ne seront « pas obligées de comparaître en personne, dit l'article 36, « elles pourront se faire représenter par un fondé de pro- « curation spéciale et authentique. »

Quels sont les cas où la présence effective des parties est indispensable? Avant la loi de 1816 (abolition du divorce), il y avait un cas qui ne faisait pas de doute: c'était le cas de divorce par consentement mutuel (art. 294). Aujourd'hui on peut encore citer le mariage (1).

Dans les actes de naissance, l'enfant, partie intéressée, doit être présenté (art. 55) en personne. Dans cette circonstance d'ailleurs, l'idée d'un procureur fondé ne supporterait pas l'examen.

(1) Cependant la question de savoir si on peut se marier par procureur a été controversée par certains auteurs. Voir les *observations* du n° 313.

Digitized by Google

Au contraire, ne sont pas obligés de comparaître en personne :

Le père, dans les actes de naissance ou de reconnaissance, bien qu'en pratique sa comparution personnelle ait presque toujours lieu (1) ; les pères et mères des futurs époux dans les actes de mariage.

Il est d'un usage général et peut-être sans exception que les déclarants se présentent eux-mêmes dans les actes de décès. On ne conçoit guère une personne qui enverrait un fondé de pouvoir déclarer un décès.

Cependant, il ne serait pas impossible d'imaginer des hypothèses dans lesquelles le corps de la personne décédée ayant disparu soit dans les flots, soit dans un incendie, les seuls témoins de ce décès seraient obligés de s'éloigner, et par suite n'auraient d'autre moyen de faire leur déclaration que par l'intermédiaire de mandataires.

En matière d'adoption, la transcription sur les registres de l'état civil des contrats d'adoption a lieu régulièrement, sur la présentation qu'en fait l'adoptant ou l'adopté (voir le n° 124). Mais il est clair que celui-ci pourrait se faire représenter par un mandataire muni du document qui doit être transcrit.

Ce mode de procéder consistant, pour les déclarants dans les actes de naissance, de reconnaissance ou de décès, à confier à un procureur fondé le soin de faire leur déclaration, est, nous l'avons déjà dit, fort peu ordinaire. La légalité en a même été contestée (2) ; mais c'est à tort, suivant nous.

Néanmoins l'usage de procuration étant anormal, si ce

---

(1) Demolombe, I, 284 ; — Coin-Delisle, art. 36, 4° ; Dalloz, Répert., v° *Actes de l'état civil*, 199.

(2) Hutteau d'Origny et Grun cités par Coin-Delisle, art. 36, 4 ; Dalloz Répert., *Actes de l'état civil*, n° 199.

Digitized by Google

n'est dans les mariages, pour suppléer à l'absence des pères et mères, l'officier de l'état civil fera bien de s'enquérir avant toute formalité des raisons qui auraient motivé la nécessité de mandataires et de s'assurer qu'il n'a à redouter aucune fraude.

30. La procuration, dit l'article 36, doit être *spéciale* et *authentique*:

Spéciale, c'est-à-dire mentionnant en termes exprès que le mandataire est chargé de représenter le mandant dans l'acte. Le pouvoir ne doit laisser aucun doute sur la personne du mandant, ni sur l'objet du mandat.

Authentique, c'est-à-dire notarié. La procuration sous seing privé n'offrirait pas un caractère de certitude suffisant et toute la garantie qu'exige le législateur.

§ 3. — *Publicité des actes.*

SOMMAIRE.

31. Publicité des actes de l'état civil. — Dépositaires des registres. — Délivrance des extraits. — Communication des registres. — A qui est due cette communication.
32. Coût des extraits.
33. Ils doivent être sur timbre et sont dispensés, en principe, de tout droit d'enregistrement.
34. Ils doivent être légalisés. — Ce que c'est que la légalisation.
35. Dispositions spéciales relatives aux indigents.
36. Dispositions spéciales relatives à l'exécution de la loi sur la caisse des retraites.

31. Les actes de l'état civil sont publics. « Toute personne, dit l'article 45, peut se faire délivrer par les « dépositaires des registres des *extraits de ces registres*, » c'est-à-dire, non pas des extraits d'actes, mais des expéditions ou copies littérales et entières de chaque acte réclamé.

Les dépositaires des registres sont les officiers de l'état civil et les greffiers des tribunaux civils.

Digitized by Google

Il y a cependant d'autres dépositaires spéciaux pour certaines catégories de registres de l'état civil.

Ainsi, les gardiens des archives de préfectures conservent l'un des doubles des registres tenus depuis la loi du 20 septembre 1792 jusqu'à la promulgation de la partie du Code concernant les actes de l'état civil, c'est-à-dire jusqu'au 20 ventôse an XI. C'est en effet aux directoires des départements (depuis préfectures) qu'ont été déposés ces doubles, conformément à l'article 12, titre II, de la loi de 1792.

Les actes de l'état civil concernant les Français professant le culte luthérien et qui étaient reçus, avant la loi du 20 septembre 1892, par des chapelains étrangers, à ce autorisés, avaient été centralisés à l'Hôtel de ville, au dépôt général des actes de la ville de Paris, en vertu d'un décret du 22 juillet 1806.

Ce dépôt, qui contenait aussi tous les doubles des registres de Paris et des communes suburbaines jusqu'en 1860, a été incendié pendant l'insurrection de 1871.

Il n'appartient pas aux dépositaires des registres de l'état civil de se faire juges de l'intérêt du réquérant, lorsque l'expédition d'un acte leur est demandée.

Les dépositaires qui refuseraient la délivrance d'une expédition pourraient y être contraints par toutes les voies de droit (art. 853, C. pr., 2060, C. c. et aussi art. 839 et 840 C. pr.). Mais ils ne doivent pas délivrer d'expéditions des actes inscrits sur les registres de Paris par des agents de la prétendue Commune pendant l'insurrection de 1871. Ces actes, nuls par eux-mêmes, ont été bâtonnés, en vertu d'une loi du 19 juillet 1871 (art. 1er de la loi).

Si les dépositaires sont tenus de délivrer à tout requérant les expéditions des actes légalement inscrits, ils ne sont pas forcés de communiquer aux particuliers les

Digitized by Google

registres mêmes de l'état civil. Ils en doivent communication à certains fonctionnaires seulement : d'abord aux procureurs de la république, qui en ont la surveillance directe, ensuite aux employés de l'Enregistrement sans déplacement (art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII) ; enfin aux Préfets, aussi sans déplacement, afin de faciliter la rédaction de la statistique générale de leur département (circulaire ministérielle du 29 mars 1806).

32. Le décret du 12 juillet 1807 interdit d'exiger aucune autre taxe, aucun autre droit que ceux qu'il autorise, à peine de concussion (voir Code pénal, art. 174).

Ces droits sont :

1° Dans les communes au-dessous de 50,000 habitants, de 30 centimes par chaque expédition de l'acte de naissance, de décès ou de publication de mariage ; de 60 centimes pour celles des actes de mariage, d'adoption ou de divorce ;

2° Dans les villes de 50,000 habitants et au-dessus, de 50 centimes pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage ; de 1 franc pour celles des actes de mariage, de divorce et d'adoption ;

3° A Paris, de 75 centimes pour la première catégorie d'actes et de 1 fr. 50 pour la seconde (décret de 1807, art. 1, 2, 3).

33. Les expéditions des actes de l'état civil sont délivrées sur papier timbré à 1 fr. 80 (lois du 13 brumaire an VII, art. 8, 1°, du 28 avril 1816, art. 62 et 63, du 2 juillet 1862, art. 17, décret du 3 juillet 1862 et loi du 23 août 1871, art. 2). Elles ne sont assujetties à aucun droit d'enregistrement (art. 70, § 3, 8° de la loi du 22 frimaire an VII).

Quant aux certificats de publication de mariage, aux affiches des mêmes publications, aux certificats de non-opposition, aux certificats de mariage civil, nécessaires

Digitized by Google

pour qu'il soit procédé au mariage religieux, ce ne sont pas là, à proprement parler, des expéditions. Il suffit de les inscrire sur des feuilles de papier timbré à 60 centimes (mêmes lois que ci-dessus et décret du 9 décembre 1810).

Il en est de même des certificats qui seraient délivrés par le dépositaire des registres, pour constater soit la non-inscription sur ces registres de tel ou tel acte, soit l'absence même de certains registres.

Tous ces certificats sont dispensés d'enregistrement (décision ministérielle du 23 juin 1823).

34. Les extraits des registres de l'état civil doivent être revêtus de la légalisation du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge qui le remplace, ou même du juge de paix du canton (art. 43, C. c., 1 et 3 de la loi du 2 mai 1861).

La légalisation d'une pièce ou, ce qui est la même chose, de la signature apposée au bas d'une pièce, est l'attestation par laquelle un fonctionnaire compétent certifie la vérité de cette signature, et parfois en même temps la qualité du signataire.

La légalisation d'un acte étant destinée à lui assurer la foi qui lui est due, cette formalité n'est en général nécessaire que lorsque l'acte doit servir hors d'une certaine circonscription (arrondissement, département, nation), qui varie selon la nature de l'acte et l'importance de l'officier qui l'a délivré.

Nous verrons (n° 55 v) si la légalisation des extraits de registres de l'état civil est toujours indispensable, ou si elle ne l'est que lorsque l'extrait sort de l'arrondissement dans lequel il a été délivré.

Les frais de cette formalité sont de 25 centimes, au profit du greffier (art. 14 de la loi du 21 ventôse an VII, 1er, n° 10, du décret du 24 mai 1854, 3 de la loi du 2 mai 1861).

Digitized by Google

Les légalisations ne sont pas assujetties à l'enregistrement (loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 11).

35. Les extraits délivrés aux personnes dont l'indigence est regulièrement constatée (art. 6 de la loi du 10 décembre 1850), et qui sont nécessaires à ces personnes, soit pour la célébration de leur mariage, soit pour la légitimation de leurs enfants ou pour le retrait des enfants déposés dans les hospices, sont visés pour timbre gratis (art. 1 et 4 de la loi du 10 décembre 1850). Le coût de ces expéditions est ainsi réduit à un maximum de 30 centimes, quand il n'y a pas lieu à légalisation, et de 50 centimes, quand cette dernière formalité devra être accomplie (art. 5 de la même loi).

Les actes et expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices (art. 7 de la même loi).

Enfin, quand des indigents ont obtenu l'assistance judiciaire, c'est-à-dire l'autorisation de faire valoir gratuitement leurs droits en justice, conformément à la loi du 22 janvier 1851, les expéditions à eux délivrées sont également inscrites sur papier libre et enregistrées en débet (art. 14 de cette loi).

Ces expéditions ne sont soumises à aucune taxe. Mais la délivrance des extraits n'a lieu dans ces conditions gratuites que sur une ordonnance du juge de paix ou du président du tribunal civil (art. 16).

36. Ajoutons enfin que, d'après l'article 11 de la loi du 18 juin 1850, sur la caisse des retraites pour la vieillesse, les extraits nécessaires pour l'exécution de cette loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Digitized by Google

§ 4. — *Règles de rédaction communes à tous les actes de l'état civil.*

SOMMAIRE.

37. Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de faire une enquête sur l'exactitude des déclarations qu'il reçoit. — Différence au point de vue de sa responsabilité entre ses propres constatations et les déclarations des comparants.

38. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure ou ils sont reçus. — Utilité de ces énonciations.

39. Ils désignent exactement les personnes qui y sont dénommées; ils doivent même mentionner les dignités et les qualifications nobiliaires de ces personnes.

OBSERVATIONS. — *La nécessité de cette dernière mention est discutable.*

40. L'officier de l'état civil est tenu d'insérer tout ce qui doit lui être déclaré; mais rien que ce qui doit lui être déclaré.

41. Développements de cette règle. — Prohibition d'énoncer les faits dont la preuve est interdite.

42. *Suite* : Des cas où les termes mêmes de la déclaration seraient contraires à la loi. — Renvoi pour les exemples au numéro précédent.

43. *Suite* : Des cas où une déclaration régulière, en apparence, serait cependant, au fond, contraire à la loi. — Devoirs de l'officier de l'état civil.

44. *Suite* : Des déclarations mensongères. — Distinctions. — Devoirs de l'officier de l'état civil.

37. L'officier de l'état civil inscrit les déclarations prescrites par la loi telles qu'elles lui sont faites. Il ne lui appartient pas de se livrer à une enquête sur l'exactitude de ce qui lui est déclaré. Que prouve en effet un acte de l'état civil? Cet acte prouve qne tel jour, devant tel officier, sont comparues telles personnes, lesquelles ont présenté tel enfant, ont fait telles déclarations : voilà ce qu'affirme le rédacteur de l'acte. Mais quant à la véracité des déclarations des comparants, il n'en est pas responsable; elles peuvent toujours être combattues par les

Digitized by Google

moyens ordinaires, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure délicate et périlleuse de l'inscription de faux, procédure indispensable, au contraire, quand on se propose d'attaquer les affirmations de l'officier lui-même, les constatations résultant de son propre témoignage.

Il faut donc distinguer entre les déclarations de l'officier de l'état civil et les déclarations des comparants. Au point de vue de la foi due aux actes, les premières ont une force que les secondes n'ont pas (voir les nos 55 II et 55 III).

La date de l'acte, l'existence et le sexe d'un enfant, le décès d'une personne sont des faits qui doivent être constatés directement par l'officier de l'état civil. Mais le moment et le lieu de l'accouchement, le moment et le lieu du décès sont des indications fournies par les comparants, de l'exactitude desquelles le rédacteur de l'acte ne saurait répondre.

L'officier de l'état civil remplit le rôle de greffier, disait M. Siméon dans l'exposé des motifs. Mais cette expression n'est juste que dans une certaine mesure, car l'officier n'est pas un scribe inconscient qui, à part quelques vérifications matérielles, doit se borner à tracer sur le papier des formules dont le type invariable est gravé dans son esprit, ou placé, à titre de modèle, sous ses yeux. Non, les fonctions de l'officier de l'état civil sont plus élevées, et réclament certaine connaissance des lois, dont il doit, dans plus d'une circonstance, empêcher la transgression, comme nous allons le voir bientôt (nos 41 à 44).

38. « Les actes de l'état civil énonceront l'année, « le jour et l'heure où ils seront reçus, » dit l'article 34 du Code civil.

L'indication scrupuleuse du moment où l'acte a été reçu, c'est-à-dire, non-seulement de l'année et du jour,

Digitized by Google

mais encore de l'heure, est nécessaire pour garantir la sincérité complète de cet acte. Ainsi, l'une des personnes désignées comme ayant assisté à sa rédaction soutiendra-t-elle que l'acte est mensonger, en ce qui concerne sa présence, l'énonciation précise de l'heure permettra plus facilement de vérifier son assertion. Et, ici, on devra faire remarquer combien est irrégulier le procédé que nous avons vu trop souvent mis en pratique par certains maires, et qui consiste à rédiger les actes de naissance et de décès en l'absence de toutes les personnes qui doivent y figurer, sauf à faire signer ces actes le lendemain ou même plusieurs jours après.

39. L'exacte constatation des personnes est aussi importante que celle de la date. Aussi le même article 34 prescrit-il encore d'énoncer les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui seront dénommés dans l'acte, de manière que l'identité de chacun soit parfaitement fixée. Indépendamment de la profession proprement dite, il est utile d'ajouter les fonctions telles que celles de maire, de député, de conseiller général, etc.

Une circulaire du Ministre de la justice du 3 juillet 1807 enjoint aux officiers de l'état civil de ne pas omettre, quand il y a lieu, la qualité de membre de la Légion d'honneur. Par la même raison les qualifications nobiliaires de comte, de marquis, etc., doivent y être insérées, car ces titres servent aussi à constater l'individualité.

OBSERVATIONS.

Un arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 1863, D. P. 63, I, 216, décide, en effet, que les titres nobiliaires des parties ou des témoins doivent être énoncés dans les actes de l'état civil.

Il faut cependant remarquer que la loi, art. 34, 35, 57, 63, 76, 79, ne prescrit aucune énonciation concernant la dignité ou le titre

Digitized by Google

des comparants. Si donc les mentions relatives à la qualité de membre de la Légion d'honneur et aux qualifications nobiliaires, mentions prescrites par les instructions ministérielles du 3 juillet 1807 et par l'arrêt de la Cour suprême, peuvent présenter des avantages, la légalité rigoureuse de ces énonciations ne nous paraît pas démontrée. Il n'est pas même bien certain que des énonciations de cette nature soient sans inconvénients. Pour nous, il nous souvient d'avoir entendu la lecture d'un acte de l'état civil dans lequel les noms et la profession d'un comparant se trouvaient perdus, et pour ainsi dire noyés au milieu d'une série de titres, de décorations de toute espèce dont l'interminable nomenclature remplissait une grande partie de l'acte, et faisait oublier son objet principal. Des actes de ce genre semblent moins destinés à constater l'état civil des personnes qu'à donner une satisfaction à leur vanité.

Compléter ces observations par celles qui sont insérées à la suite du numéro 367.

40. L'article 35 du Code civil énonce une règle fort importante : « Les officiers de l'état civil, dit ce texte, ne « pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, « soit par note, soit par énonciation quelconque, *que ce* « *qui doit être* déclaré par les comparants. »

Les dispositions du Code relatives aux différents actes de l'état civil prescrivent impérativement les déclarations qui doivent être faites, de sorte que ces dispositions combinées avec l'article 35 peuvent se traduire ainsi : 1° les officiers de l'état civil insèreront *tout ce qui doit leur être déclaré;* 2° ils n'insèreront *que ce qui doit leur être déclaré.*

Ainsi, d'un côté, le maire a le droit et le devoir de provoquer de la part des comparants toutes les déclarations nécessaires à la rédaction de l'acte; mais, d'un autre côté, il doit s'abstenir de recueillir des indications ou des renseignements que la loi n'ordonne pas ou qu'elle défend. Cet officier manquerait à sa mission, s'il posait aux déclarants des questions indiscrètes; il y manquerait

Digitized by Google

aussi, s'il ne se refusait pas rigoureusement à énoncer des déclarations prohibées, ou simplement superflues. Réunir tous les éléments indispensables à la rédaction de l'acte, c'est-à-dire à la constatation des faits qu'il a pour but de prouver, rien de plus, rien de moins : voilà le principe auquel doivent s'attacher les officiers de l'état civil.

41. Il est utile d'insister sur cette règle fort importante et de la développer par des exemples.

Nous savons un maire qui, après avoir dit dans ses actes de mariage que les futurs époux n'avaient pas fait de contrat notarié, énonciation prescrite par la loi, ainsi qu'on le verra plus loin, ajoutait qu'en conséquence les parties se trouvaient soumises au régime de la communauté. Bien que la conséquence fût exacte, il n'appartenait pas au rédacteur de la déduire. D'après une loi du 10 juillet 1850, le maire est tenu, à la vérité, de mentionner dans l'acte la déclaration des époux et des personnes qui autorisent le mariage, sur la question de savoir s'il a été fait un contrat et, dans le cas de l'affirmative, devant quel notaire il a été passé; mais l'officier de l'état civil ne doit pas aller plus loin. Entrer dans les détails de ce contrat notarié, en rapporter la substance, ou bien indiquer les conséquences de l'absence de contrat, c'est pour le maire méconnaître le rôle que la loi lui a confié, excéder ses pouvoirs, et violer l'article 35 du Code civil.

Si les énonciations inutiles et parasites sont prohibées, à plus forte raison en est-il de même de celles qui pourraient ternir la réputation des personnes. Nous avons lu un acte de naissance dans lequel on avait mentionné que les parents de l'enfant subissaient une détention préventive. Cette mention contraire à la loi exposait le rédacteur à une demande en dommages-intérêts de la part des parents.

Digitized by Google

C'est par application du même principe qu'a été édicté l'article 85, aux termes duquel, « dans tous les cas de « mort violente ou dans les prisons ou maisons de réclu- « sion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les « registres aucune mention de ces circonstances; et les « actes de décès seront simplement rédigés dans les « formes ordinaires. »

Enfin l'observation de la règle contenue dans l'article 35 est encore très-importante, en ce qui concerne les énonciations qui tendraient à établir des faits dont la preuve est formellement interdite par la loi.

Ainsi, dans un acte de naissance, on ne pourrait pas désigner le père naturel de l'enfant, sur l'indication pure et simple de la mère ou de toute autre personne; car c'est le père seul qui a qualité pour reconnaître son enfant; et la recherche de la paternité naturelle est interdite (art. 340).

Un officier de l'état civil qui s'était permis une pareille désignation a été condamné à des dommages-intérêts, sur la demande de celui dont il avait énoncé la prétendue paternité (1).

Ainsi encore, on ne pourrait énoncer que l'enfant déclaré est né de Louise, épouse de Paul, et d'un homme autre que Paul, par exemple de Pierre, alors même que Pierre se présenterait lui-même pour reconnaître l'enfant. En effet, à supposer l'exactitude de ces déclarations, la naissance serait adultérine (2) et, dans cette hypothèse,

---

(1) Cour de Besançon, 3 juin 1808, arrêt cité par MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, p. 66.

(2) La naissance pourrait ne pas être adultérine, si l'enfant n'était né que peu de temps après le mariage, trois ou quatre mois après, par exemple. Néanmoins, dans ce cas, l'officier de l'état civil devrait se refuser à recevoir la reconnaissance de Pierre, car, aux termes de l'article 314, la présomption de paternité est pour le mari; et, tant que celui-ci ne

Digitized by Google

la reconnaissance ne peut pas avoir lieu (art. 335). De même l'officier de l'état civil devrait se refuser à consigner la reconnaissance de Pierre, bien que Louise ne fût pas mariée, si Pierre était désigné comme le frère ou le beau-père de Louise, ou son oncle ; car ce serait constater ainsi une naissance incestueuse, constatation également prohibée par la loi (art. 355).

Cependant, la reconnaissance serait licite et devrait être accueillie si le beau-frère et sa belle-sœur, l'oncle et sa nièce avaient obtenu des dispenses rendant leur mariage possible (art. 164) (1). Il ne faut donc pas prendre à la lettre l'opinion de M. Siméon qui, dans la discussion de la loi, considérait l'officier de l'état civil comme un simple greffier. On voit, au contraire, que cet officier ne reçoit pas en aveugle, sans examen ni contrôle, toutes les déclarations des parties. Il doit élaguer toutes les énonciations superflues, c'est-à-dire celles qui sont étrangères à la substance de l'acte, et, quant aux autres, il doit s'assurer si elles ne constituent pas une déclaration formellement contraire à la loi, auquel cas il refusera de les accepter.

42. Cette dernière proposition, quoique déjà éclaircie par les explications qui précèdent, a besoin encore de quelques développements.

La déclaration peut être contraire à la loi de différentes manières.

Elle peut être illégale par les termes mêmes dans lesquels elle est faite : nous venons d'en citer des exemples,

---

la rejette pas, il y a lieu de repousser la reconnaissance d'un étranger. (Voir les nos 84, 88, 91, 93.)

(1) Encore faudrait-il, dans notre opinion, pour rendre la reconnaissance admissible, que l'obtention de ces dispenses remontât au delà de la conception de l'enfant. Voir sur ce point le no 85 et les observations qui suivent ce numéro.

Digitized by Google

et nous avons dit que l'officier de l'état civil devrait refuser de semblables énonciations.

43. La déclaration peut être illégale au fond, tout en conservant l'apparence régulière. Ainsi, un enfant est présenté à l'état civil comme enfant naturel, né d'une mère dont on indique les nom, prénoms, âge, profession et domicile, et d'un père inconnu. Dans tout ceci rien de contraire à la loi en apparence. Mais, la mère est mariée; de sorte qu'en réalité l'acte de naissance, rédigé conformément aux indications fournies par les comparants, aboutirait à établir une filiation adultérine, et la loi interdit rigoureusement la constatation d'un pareil fait.

Autre exemple : La mère n'est pas mariée, mais le déclarant, son parent au degré prohibé par les articles 161, 162 et 163 du Code civil, se reconnaît le père de l'enfant, sans que rien, dans la déclaration, révèle cette parenté. Ici encore, la constatation prohibée d'une filiation incestueuse serait le résultat d'un acte de naissance régulier en la forme.

Troisième exemple : Selon la déclaration faite à l'état civil, l'enfant serait né d'une mère suffisamment désignée et d'un père inconnu. Mais la mère serait veuve depuis moins de trois cents jours, circonstance sur laquelle les comparants auraient gardé le silence. Malgré sa régularité apparente, l'acte reçu dans les termes de la déclaration établirait une paternité dont la constatation est contraire à la loi; car les articles 312 et suivants du Code civil attribuent de plein droit au mari, l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage; et cette paternité légale subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été judiciairement détruite (n° 91).

Dans ces différentes hypothèses, l'officier de l'état civil devra-t-il recevoir les déclarations qui lui sont faites?

Digitized by Google

Si l'officier ne connaît nullement les personnes qui figurent dans les énonciations, la question ne se pose même pas. Comme il ne lui appartient pas de se livrer à une enquête, il consignera purement et simplement la déclaration. C'est ce qui aura lieu presque toujours dans les grandes villes, où les habitants sont, pour la plupart, inconnus des maires.

Mais si l'officier de l'état civil a une connaissance personnelle des faits et des personnes, objets de la déclaration, et c'est là une hypothèse fort ordinaire, car les petites communes sont bien plus nombreuses que les grandes, s'il sait, par exemple, que la mère d'un enfant présenté comme naturel, est mariée, ou que le déclarant qui se reconnaît le père d'un enfant naturel est parent de la mère au degré prohibé (art. 161 à 163), que fera-t-il? Sans doute cet officier n'a pas commission pour procéder à une enquête, ou pour poser des questions indiscrètes en vue de contrôler les allégations des parties. Mais, ici, les faits sont de notoriété publique; aucune investigation n'est nécessaire pour faire discerner à l'officier civil une vérité qui est éclatante pour lui; il reconnaît immédiatement dans les énonciations des comparants, une tentative évidente de violer la loi. Lui faudra-t-il assister impassible à cette violation de la loi, s'en rendre complice en recueillant silencieusement des déclarations qu'il sait formellement interdites? Nous ne le pensons pas. Il résulte en effet des dispositions du Code, dont nous avons parlé ci-dessus (art. 312 et suivants, 335, 342) que certaines constatations sont prohibées. Personne donc, encore moins un officier public que tout autre, ne doit se prêter à de semblables constatations?

44. Allons plus loin. Supposons une déclaration ayant pour objet d'établir un fait faux, mais dont l'énonciation

Digitized by Google

s'il était vrai, ne serait pas réprouvée par la loi; par exemple, un enfant est présenté à l'état civil comme né de Louise et d'un père inconnu. Louise n'est pas engagée dans les liens du mariage, par conséquent si les indications fournies par le déclarant sont vraies, elles n'ont rien d'illégal; mais l'officier de l'état civil, sans avoir besoin de prendre aucun renseignement à cet égard, sait pertinemment que Louise n'est pas accouchée. Il est évident qu'il ne devra pas davantage s'associer à cette déclaration criminelle, et recevoir sciemment un acte destiné à porter le trouble et le scandale dans une famille honnête. Le devoir du maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, serait même d'informer le Parquet de cette tentative, qui est punie par nos lois pénales (art. 345 et 2 du Code pénal).

Mais il pourrait se faire qu'une déclaration fût mensongère, sans être cependant l'objet d'une répression de la loi. Telle serait, par exemple, la reconnaissance d'un enfant naturel par un homme qui n'en serait certainement pas le père. Ainsi, un homme arrive des colonies, où il est resté plusieurs années, et se reconnaît le père d'un nouveau-né dont la mère a toujours habité la France. Cette reconnaissance est d'une fausseté incontestable. Cependant elle ne tombe pas sous l'application de la loi pénale. L'officier de l'état civil qui connaît personnellement et le déclarant et la mère de l'enfant, sera-t-il tenu de consacrer par un acte authentique un mensonge aussi flagrant? Il semble que non. Et pourtant, disons-le, la question est assez délicate. Le père véritable ne paraît avoir aucune intention de revendiquer un jour ou l'autre une paternité qu'il dissimule aujourd'hui. L'auteur de la reconnaissance et la mère sont peut-être d'accord; peut-être ont-ils le désir de contracter mariage ensemble et de

Digitized by Google

légitimer l'enfant par cette union prochaine. L'intérêt de l'enfant, l'intérêt de la société elle-même qui doit encourager les mariages, la formation des familles et la dissimulation du désordre dans les mœurs, sont loin d'être défavorables à cette reconnaissance. Dans des circonstances de ce genre, peut-être n'y aurait-il que des avantages à ce que l'officier de l'état civil fermât volontairement les yeux sur la réalité et consignât la déclaration telle qu'elle lui aurait été faite.

Nous avons été consulté, comme membre du Parquet, dans une circonstance analogue, mais non identique. Un jeune homme se déclarait le père d'un enfant naturel, de l'aveu de la mère; l'officier de l'état civil était personnellement convaincu de la fausseté de cette déclaration, et se demandait s'il devait la recevoir. Nous lui avons répondu qu'il devait, laissant de côté son opinion, accepter une déclaration dont l'inexactitude n'était pas rigoureusement démontrée et qui paraissait d'ailleurs sans inconvénients.

On peut donc résumer ainsi la théorie développée dans les numéros précédents (41 à 44) : l'officier de l'état civil devra recevoir toutes les déclarations telles qu'elles lui seront faites, excepté celles qui seraient manifestement contraires aux prescriptions formelles de la loi civile ou de la loi pénale, soit que cette violation de la loi résulte des termes mêmes de la déclaration, soit qu'elle résulte seulement de la déclaration, rapprochée de faits contraires, et à la connaissance personnelle de l'officier.

§ 5. — *Sanction des règles précédentes.*

SOMMAIRE.

45. Les irrégularités d'un acte de l'état civil n'emportent pas nullité pourvu que l'acte ait été reçu par un fonctionnaire ayant la qualité légale d'officier de l'état civil.

Digitized by Google

45 II. Les actes de l'état civil reçus par les agents de la Commune insurrectionnelle de 1871 auraient pu être considérés comme absolument nuls, mais le législateur leur a accordé une certaine validité.

45 III. Dispositions de la loi du 6 janvier 1872 sur les actes de l'état civil reçus depuis le 4 septembre 1870 par des citoyens illégalement investis de la qualité d'officiers de l'état civil.

46. Pénalité de l'article 50. — Pour quelles contraventions, contre quels fonctionnaires et par quelle juridiction elle est prononcée.

Observations. — *Est-il vrai que le Président du tribunal et le Procureur de la République ne soient pas compris au nombre des fonctionnaires auxquels peuvent s'appliquer les pénalités de l'article 50?*

47. La pénalité de l'article 50 est d'une rare application! — Le jugement qui la prononce est-il susceptible d'appel?

48. Responsabilité des dépositaires des registres.

49. Peines et dommages-intérêts prononcés contre les dépositaires des registres et contre toutes les autres personnes qui auraient commis un faux dans les actes de l'état civil.

50. Peine édictée contre l'officier qui inscrit un acte de l'état civil sur une feuille volante, ou autrement que sur les registres à ce destinés.

51. Peines relatives à la soustraction, à la suppression et au détournement des actes de l'état civil.

52. Vérification générale et annuelle des registres de l'état civil par le Procureur de la République.

53. La vérification porte sur les deux doubles. — Envoi successif de chacun d'eux.

54. Vérification accidentelle des registres de l'état civil dans le courant de l'année.

55. Observations et instructions adressées aux officiers de l'état civil par le Procureur de la République. — Rectification immédiate des irrégularités qui peuvent être réparées sans nuire à la substance des actes.

Observations. — *I. Légalité douteuse de ce mode de rectification. — II. Instructions à suivre par les Procureurs de la République pour les vérifications des registres.*

45. En principe, les irrégularités d'un acte de l'état civil n'entraînent pas nullité. Il importe en effet que l'état des particuliers et des familles ne soit pas exposé à être compromis par la négligence, soit de l'officier civil, soit des témoins. C'est donc sagement que le législateur s'est borné, dans l'intérêt de la bonne tenue des registres, à édicter certaines peines pour prévenir les contraven-

Digitized by Google

tions (art. 50, 156, 192, C. cir., 346, C. pén.) sans aller jusqu'à déclarer la nullité des actes eux-mêmes. Ce n'est pas à dire que tout acte, si informe qu'il soit, conserve sa validité. Non; la règle est qu'aucune formalité, qu'aucune énonciation n'est prescrite à peine de nullité; mais il est clair que si toutes les conditions substantielles d'un acte avaient été omises, ou si seulement on avait accumulé irrégularité sur irrégularité, la valeur légale de l'acte pourrait en être atteinte au point d'emporter nullité complète. C'est là une question qui rentre dans le pouvoir d'appréciation des tribunaux (1).

En disant que les irrégularités n'entraînent pas nullité de l'acte, nous voulons parler d'un acte de l'état civil véritable, c'est-à-dire reçu par un officier de l'état civil, et non pas d'un acte que se serait permis de dresser le premier venu, sans aucune espèce de qualité. Un tel document n'aurait aucune valeur légale.

45 II. C'est ainsi que les actes de l'état civil dressés par les agents institués par la prétendue Commune de Paris, depuis le 18 mars jusqu'à la fin de mai 1871, étaient nuls de plein droit, et auraient toujours été considérés comme tels par les tribunaux, si le législateur, frappé des immenses inconvénients qui seraient résultés de cette nullité radicale, n'avait cru devoir, dans une loi du 19 juillet 1871, leur accorder une certaine force.

Nous expliquerons plus loin pourquoi et dans quelle mesure la loi ci-dessus, tout en ordonnant la radiation des actes de cette catégorie (art. 1er), leur a cependant attribué quelque valeur (voir les nos 113 II, 315 II).

---

(1) Demolombe, I, 330.

Digitized by Google

45 III. C'est ainsi encore que devraient être considérés comme nuls les actes dressés par des personnes qui se seraient attribué elles-mêmes les fonctions d'officier de l'état civil ou qui en auraient été investies sans droit par une autorité n'ayant pas qualité pour leur conférer ces fonctions.

Après la révolution du 4 septembre, un certain nombre de citoyens furent installés comme maires sans aucune nomination régulière. Les actes de l'état civil par eux reçus étaient donc entachés de nullité. Cependant l'Assemblée nationale, préoccupée avant tout d'empêcher la perturbation dans les familles, a validé, par une loi du 6 janvier 1872, les actes dressés dans les circonstances que nous venons d'indiquer.

Dès le 18 octobre 1871, le Garde des Sceaux, ministre de la justice, annonçait dans une circulaire aux Procureurs Généraux qu'il se proposait de présenter une loi pour remédier à des situations pleines d'incertitudes. Les termes de cette circulaire peuvent servir de commentaire à la loi votée le 6 janvier suivant.

« Après la révolution du 4 septembre, dit le Garde des « Sceaux, les maires et adjoints d'un grand nombre de « communes cessèrent volontairement ou furent forcés « de cesser leurs fonctions; ils furent remplacés en « certains lieux par des membres des anciens con- « seils municipaux, dans d'autres par des présidents de « comités qui s'étaient donné à eux-mêmes la mission de « succéder aux conseils municipaux; ailleurs, les préfets « et sous-préfets nommèrent de nouveaux maires avant « d'en avoir reçu l'autorisation par le décret du 24 no- « vembre 1870; dans quelques malheureuses communes, « enfin, l'ennemi qui les occupait imposa les fonctions de « maire à des habitants désignés par lui.

Digitized by Google

« Tous les actes reçus par des officiers publics ainsi « institués ne sont pas seulement irréguliers, ils sont « radicalement nuls. Vainement on s'adresserait aux tri- « bunaux pour les régulariser. Ceux-ci seraient obligés « par la loi, dont ils ne sont que les interprètes, d'en dé- « clarer la nullité. Le remède n'est donc pas là, et cepen- « dant il en faut un.

« La nullité de ces actes ne saurait être maintenue sans « jeter dans la France entière la plus cruelle pertur- « bation.

« On peut bien annuler un acte de naissance ou de dé- « cès, c'est la preuve qu'on annule, le fait n'en subsiste « pas moins et pourra être prouvé autrement ; mais an- « nuler dans un nombre considérable de communes tous « les mariages qu'on y a contractés de bonne foi devant « le seul officier municipal qui fût alors en exercice, et « priver par là les enfants issus de ces mariages du bien- « fait de la légitimité serait évidemment impossible. Le « législateur doit donc intervenir pour remédier à cette « situation..... Les dispositions (de la loi projetée) de- « vront être très-larges afin de protéger tout citoyen de « bonne foi, et je serais disposé à n'exiger qu'une seule « condition pour la validation, c'est que l'officier incom- « pétent qui a reçu les actes, eût, au moment où il les a « reçus, l'exercice public des fonctions municipales, à « quelque titre d'ailleurs et sous quelque nom que ce fût. « Cela suffit pour que les comparants aient pu être de « bonne foi. »

C'est conformément à ces observations si pleines de justesse qu'a été rendue la loi du 6 janvier 1872, en vertu de laquelle « les actes inscrits sur les registres de l'état « civil, depuis le 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour (6 jan- « vier 1872), ne pourront être annulés à raison du seul

Digitized by Google

« défaut de qualité des personnes qui les ont reçus,
« pourvu que ces personnes aient eu, à ce moment, l'exer-
« cice public des fonctions municipales ou de celles d'of-
« ficier d'état civil, à quelque titre et sous quelque nom
« que ce soit. »

Tels sont les termes de l'article 1er.

La loi, pour comprendre tous les cas, a été plus large que ne le demandait le Garde des Sceaux dans sa circulaire d'octobre 1871. En effet, la circulaire demandait que, pour la validation des actes, on exigeât, de la part de celui qui les avait reçus, l'exercice public des fonctions municipales; la loi, elle, considère comme suffisant l'exercice public soit des fonctions municipales, soit des fonctions d'officier de l'état civil. Ainsi, dans une commune, par exemple, un greffier a été chargé des fonctions d'officier de l'état civil, sans être investi des fonctions municipales. En vertu de la loi les actes de l'état civil reçus par ce greffier sont validés, tandis qu'ils ne l'eussent pas été si la loi eût copié textuellement et sans rien y ajouter les termes de la circulaire d'octobre 1871.

L'article 1er de la loi du 6 janvier 1872 ne s'applique pas aux actes reçus à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, pendant la période insurrectionnelle (art. 2). (Voir le numéro précédent.)

46. L'article 50 du Code civil s'exprime ainsi : « Toute
« contravention aux articles précédents, de la part des
« fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le
« tribunal de première instance et punie d'une amende qui
« ne pourra excéder cent francs. »

Les articles précédents, dont parle ce texte, sont relatifs :

A l'énonciation du moment précis auquel les actes sont reçus;

Digitized by Google

A l'énonciation des noms, prénoms, âge et profession de toutes les personnes dénommées dans l'acte;

Aux énonciations prohibées;

Aux conditions de capacités des témoins;

A la lecture des actes et à la mention qui doit être faite de cette formalité;

Aux signatures;

A la tenue de doubles originaux;

A la cote et au paraphe;

A la prohibition des blancs et des lacunes;

A l'approbation des ratures et des renvoïs;

A la clôture et au dépôt des registres;

Aux annexes;

A l'obligation pour les dépositaires de délivrer des extraits à tous les requérants;

Aux mentions marginales qui doivent être faites par les dépositaires et dont la surveillance est confiée au Procureur de la République.

Toute omission ou toute irrégularité de la part de l'officier de l'état civil ou du greffier dans l'accomplissement des formalités qui précèdent est donc punie d'une amende de 100 francs au maximum. Cette peine est prononcée par le tribunal civil, juridiction moins humiliante que le tribunal correctionnel.

Le Président du tribunal civil qui ne se serait pas conformé régulièrement à l'obligation qui lui est imposée par l'article 41 concernant la cote et le paraphe des registres, le Procureur de la République qui n'aurait pas veillé à ce que les mentions à opérer en marge des deux doubles fussent faites d'une manière uniforme (art. 49), sont-ils aussi passibles de l'amende de 100 francs édictée par l'article 50?

Malgré la généralité des termes de cet article, la majo-

Digitized by Google

rité des auteurs pensent qu'on ne saurait les appliquer au Président et au Procureur de la République, les magistrats n'étant pas responsables, en principe, des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est dans des cas tout à fait exceptionnels (art. 50).

OBSERVATIONS.

Voici les arguments sur lesquels s'appuie cette opinion: D'une part, les membres du ministère public, étant indépendants des tribunaux près desquels ils exercent, ne sauraient être poursuivis devant eux; et d'autre part, comme la poursuite doit avoir lieu, aux termes de l'article 50, devant le tribunal de première instance, le Procureur de la République serait donc obligé de prendre des réquisitions contre sa propre personne, et le Président, de se juger lui-même, ce qui serait absurde. Coin-Delisle, sur l'art. 50; Marcadé, id.; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n° 129; Demolombe, 1. 288.

Il faut avouer cependant que cette opinion est tout à fait contraire aux termes de l'article 50, qui punit *toute contravention aux articles précédents de la part* DES FONCTIONNAIRES QUI Y SONT DÉNOMMÉS. Quels sont ces fonctionnaires? Ils sont au nombre de quatre : officier de l'état civil, greffier, Président, Procureur de la République. Dans l'opinion que nous venons de rapporter, on en supprime arbitrairement deux, sous prétexte d'impossibilité d'application de l'article. Il est vrai que la difficulté est réelle; non que le Procureur de la République ou le Président contrevenants seraient obligés de prendre part eux-mêmes, soit aux réquisitions, soit aux jugements relatifs à la contravention qu'ils auraient commise; car le tribunal pourrait et devrait même dans cette hypothèse se constituer sans eux; mais il n'en serait pas moins singulier et contraire aux principes de notre législation de voir un magistrat jugé par ses collègues du même tribunal. Cette anomalie disparaîtrait, si on appliquait ici les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels les membres d'un tribunal poursuivis à raison d'un délit sont jugés par la Cour d'appel. Nous ne voyons pas d'objection sérieuse à l'application de ces deux textes. Vainement dirait-on que l'article 50 que nous interprétons défère aux tribunaux de première instance, et non à la Cour, la répression des infractions dont il est ici question. Nous répondrons que l'article 50 du Code civil a été promulgué en 1803, et que les articles 474 et 494 du

Digitized by Google

Code d'instruction criminelle, ne l'ayant été qu'en 1808, ont abrogé la règle de l'article 50, en ce qu'elle avait de contraire à ces textes plus nouveaux. Vainement soutiendrait-on encore que les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ne s'occupent que de l'hypothèse où un magistrat aurait commis un délit *emportant une peine correctionelle,* tandis que l'infraction prévue par l'article 50 est qualifiée de *contravention.* Cette objection perd sa force, si on considère qu'en 1803, époque de la rédaction de l'article 50 du Code civil, la signification précise donnée par notre droit pénal aux mots *contraventions et délits* n'était pas encore arrêtée dans l'esprit du législateur, que la différence entre ces deux expressions a été précisée seulement en 1810, et que, depuis cette époque, toute infraction punie d'une amende de 16 francs au maximum est une contravention, tandis que l'infraction punie d'une amende dont le maximum est supérieur à 16 francs peut être considérée comme un délit, articles 1 et 466 C. pén. — Voir cependant, au n° 392 XIII, un autre sens légal des mots *contravention* et *délit.* Ajoutons que dans la discussion de l'article 50, il a été reconnu que le commissaire du Gouvernement près les tribunaux, aujourd'hui le Procureur de la République, était soumis à la pénalité de cet article, Locré, II, p. 195, n° 5. Aussi quelques commentateurs appliquent-ils l'article 50 aux magistrats aussi bien qu'à l'officier de l'état civil et au greffier, Rieff, 95 ; Zachariæ, Aubry et Rau, p. 206. Ces auteurs toutefois n'examinent pas spécialement la question de juridiction, et semblent ainsi penser que le tribunal de première instance est dans tous les cas compétent.

47. L'article 50 est rarement appliqué dans la pratique. Les officiers de l'état civil ne sont pas rétribués ; leur dévouement mérite d'être reconnu, et il serait bien rigoureux de les poursuivre pour des fautes légères qui auraient échappé à leur attention. Le Procureur de la République se borne à leur adresser quelques observations et à appeler pour l'avenir leur surveillance, à propos des irrégularités qu'il leur signale.

Il en serait autrement, et l'officier de l'état civil s'exposerait à des poursuites réelles, s'il y avait de sa part une faute grave et intentionnelle ; si, par exemple, il refusait

Digitized by Google

obstinément de délivrer à toute personne requérante les extraits qui lui seraient demandés (1).

Le jugement qui prononce une amende, en vertu de l'article 50 du Code civil, contre l'officier de l'état civil ou le greffier, est sujet à l'appel ; car, en matière pénale, l'appel est de droit (art. 172 et 199, C. inst. crim.).

OBSERVATIONS.

Certains auteurs, M. Rieff, n° 99, et M. de Laugardière, *Guide de l'Officier de l'état civil,* n° 54, prétendent que le jugement n'est pas sujet à appel, parce que, dans leur opinion, la condamnation a ici un caractère purement civil. Nous croyons, au contraire, qu'il est impossible de contester le caractère *pénal* de la condamnation, surtout en présence des termes de l'art. 50, déclarant que la contravention sera *punie d'une amende*. Voir en ce sens : Demolombe, I, 289; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 207; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 132; Nancy, 30 août 1844, Dev., 44, II, 630. D'ailleurs, l'art. 54 dit que la faculté d'appel existe dans tous les cas où un tribunal de première instance connaît des actes de l'état civil. Or, pour prononcer l'amende, le tribunal doit juger avant tout que l'acte contient une contravention, et, par conséquent, il connaît de l'acte, au moins quant à la forme : Coin-Delisle, sur l'art. 54.

48. Il importe que l'état civil des citoyens ne soit pas compromis par l'altération des registres. Les dépositaires de ces registres devront donc veiller avec soin à leur conservation et à leur intégrité. Ils sont, dit l'art. 51, responsables des altérations qui y surviendraient, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. La responsabilité que cette disposition établit résulte

(1) D'après d'anciennes instructions, le Procureur de la République ne doit pas exercer de poursuites contre un officier de l'état civil sans avoir pris l'avis du Procureur Général.

Digitized by Google

d'ailleurs des principes généraux de notre droit (art. 1382, 1383, 1384, C. civ.).

49. L'art. 52 renvoie purement et simplement à certains textes du Code pénal, notamment aux art. 145, 146 et 147. Ces articles punissent des travaux forcés à perpétuité l'officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait commis un faux dans les actes de l'état civil, et des travaux forcés à temps les autres personnes qui se seraient rendues coupables du même fait.

Le faux consiste dans le fait, soit d'avoir dénaturé l'acte lors de sa confection, soit de l'avoir altéré après coup, ou bien dans la fabrication d'un acte entièrement supposé (art. 145 à 147, C. pén.).

Les personnes coupables des faits prévus par l'art. 52 pourront, bien entendu, être condamnées aussi à tous dommages-intérêts envers les parties lésées.

50. L'art. 52, prévoyant aussi l'inscription d'actes de l'état civil faite sur une feuille volante, *ou autrement que sur les registres à ce destinés,* déclare que ces contraventions donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal. L'art. 192 de ce Code prononce en effet un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, ainsi qu'une amende de 16 francs à 200 francs, contre l'officier de l'état civil qui aurait inscrit un acte sur une feuille volante. Mais le Code pénal est muet en ce qui concerne l'inscription d'un acte faite *autrement* que sur les registres à ce destinés, par exemple, sur ceux de l'année précédente. Cependant, l'officier de l'état civil n'en serait pas moins passible d'une peine; on lui appliquerait celle de l'art. 50, c'est-à-dire une amende de 100 francs au maximum. Nous savons, en effet, que ce texte frappe d'une amende toutes les contraventions aux règles contenues dans les articles qui le

Digitized by Google

précèdent. Or, parmi les règles dont il est question, se trouve celle qui oblige l'officier de l'état civil à tenir certains registres pour telle catégorie d'actes, et certains autres pour telle autre catégorie (art. 40, 43).

51. Ajoutons que les art. 173, 254, 255 et 256 du Code pénal punissent de l'emprisonnement, de la réclusion ou des travaux forcés, selon les cas, la suppression, la soustraction ou le détournement d'actes de l'état civil.

52. D'après l'article 53, le Procureur de la République de l'arrondissement est tenu de vérifier l'état des registres, lors du dépôt annuel qui en est fait au greffe (voir le n° 15); il dresse un procès-verbal sommaire de la vérification, constate les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requiert contre eux la condamnation aux amendes.

Le texte de l'article 53 dit que le Procureur de la République *dénonce* les contraventions ou délits. Il y a lieu de rectifier cette expression, car le ministère public ne dénonce pas, mais *poursuit* les délits (art. 22. C. inst. cr.).

Une ordonnance du 26 novembre 1823 et un grand nombre de circulaires ministérielles contiennent les instructions nécessaires pour l'exécution de l'article 53 (1).

53. La vérification porte non-seulement sur les doubles qui restent déposés au greffe, mais aussi sur les doubles destinés à être conservés à la mairie de chaque commune. Il importe que ces deux doubles soient envoyés séparément, soit pour éviter que l'un des deux soit perdu ou détruit dans le trajet, soit pour ne pas priver trop longtemps les communes de leurs registres. En conséquence, les maires, après avoir adressé l'un des doubles au Parquet, attendront que le Procureur de la République

(1) Voir le § II des *observations* qui suivent le n° 55.

Digitized by Google

leur réclame le second, ce qu'il ne fera qu'en leur renvoyant le premier. (Circulaires du 24 mars 1832, du 6 juin 1843 et du 5 avril 1866). Il a été jugé d'ailleurs que le maire ne pouvait se refuser au déplacement momentané des registres pour leur vérification. (Circulaire du 2 mai 1844) (1).

54. Indépendamment de la vérification annuelle, le Procureur de la République peut procéder, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des juges de paix, ses auxiliaires, à des vérifications accidentelles et imprévues, dans le courant de l'année (article 5 de l'ordonnance du 26 novembre 1823; circulaires des 24 octobre 1827, 6 juin 1843, 10 février 1850 et 15 octobre 1852).

55. Quand la vérification, soit annuelle, soit accidentelle est terminée, le Procureur de la République adresse aux officiers de l'état civil de son arrondissement des observations et même des instructions sur les contraventions commises et sur les moyens d'en prévenir le retour (ord. de 1823, art. 3). Ces observations et ces instructions font connaître à chaque officier de l'état civil celles des irrégularités qui peuvent et doivent être réparées tant par lui-même que par les déclarants et les témoins, sans nuire à la substance des actes. Telles sont l'omission de la signature de l'officier public ou celle de l'un des comparants, l'omission d'approuver les mots rayés, le défaut de clôture des registres ou de paraphe des pièces annexées. A cet effet, le Procureur de la République invite les officiers de l'état civil : 1° à se présenter au Parquet pour compléter les actes ainsi irréguliers dont le dépôt y a été effectué, en se faisant accompagner, si besoin est, des personnes dont les signatures auraient été omises; 2° à

(1) Cassation, 23 février 1847, D. P. 47, 1, 81.

Digitized by Google

accomplir et à faire accomplir les mêmes formalités sur les doubles qui sont aux archives de la mairie.

OBSERVATIONS.

I. Ce procédé, constamment adopté dans la pratique, et approuvé par les circulaires, présente d'incontestables avantages, mais il faut bien avouer qu'il n'est pas rigoureusement conforme à la règle qui ne permet de toucher aux actes de l'état civil qu'en vertu d'un jugement.

« Le commissaire du Gouvernement, disait Chabot dans la dis-« cussion de la loi, qui est chargé de vérifier l'état matériel des « registres, ne pourra pas, même lorsqu'il reconnaîtra qu'il y a « *erreur, défaut de formalités,* ou *simplement omission* dans un « acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Le « projet de loi ne lui donne à cet égard que le droit de requérir une « peine contre les auteurs des contraventions : c'est un droit de « police qu'il exerce, et non pas un droit de réformation. » Citation rapportée par M. Rieff.

« Le Procureur ne doit rien changer à l'état des registres; ils « doivent demeurer avec leurs *omissions,* leurs *erreurs* et leurs « *imperfections;* il serait du plus grand danger que, même *sous le* « *prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner,* aucune « autorité pût porter la main sur les registres. » Thibaudeau, exposé des motifs. Ces principes ont été consacrés depuis par un avis du Conseil d'État du 13 nivôse an x, rapporté au *Bulletin des lois* du 1er semestre de l'an xi, et par une ordonnance du 28 octobre 1833 portant, article 7 : « qu'aucun acte de l'état civil reçu dans les « consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de « lacune, être rectifié qu'après un jugement émané des tribunaux « compétents. »

Voir dans ce sens : Coin-Delisle, article 53, n° 2; Rieff, n° 110; Dalloz, Répert. *Actes de l'état civil,* p. 518, n° 86; Demolombe, I, 287.

II. L'ordonnance de 1823, ainsi que les circulaires qui l'ont précédée et celles qui l'ont suivie, contiennent pour le chef du parquet de chaque arrondissement des instructions précises et détaillées tant sur les opérations de la vérification annuelle, que sur celles des vérifications accidentelles.

La vérification annuelle doit avoir lieu dans les quatre premiers mois de l'année. Les procès-verbaux de vérification sont adressés dans la première quinzaine de mai au Procureur Général, qui les

Digitized by Google

transmet avec ses observations au Garde des Sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant, articles 2 et 3 de l'ordonnance et instructions du 20 avril 1852, adressées par le Procureur Général. Le Procureur de la République, en adressant son procès-verbal de vérification, doit y joindre la copie de ses instructions aux maires, article 3. Dans la pratique, le Procureur de la République envoie les origimaux mêmes, qui lui sont ensuite renvoyés avec les observations du Procureur Général.

Le travail de vérification est réparti entre les membres du Parquet et les juges-suppléants.

A l'ordonnance de 1823 est annexé un modèle d'état, divisé en colonnes verticales destinées à indiquer, dans un tableau d'ensemble, les registres des différentes communes et chaque nature de contraventions signalées, avec la mention détaillée de chacune d'elles. Les parquets d'arrondissement possèdent tous des cadres imprimés, conformes au type annexé à l'ordonnance; ce sont ces cadres qui, une fois remplis, forment les procès-verbaux de vérification adressés au Procureur Général. Voir, aux formules, le n° 83.

Les vérifications accidentelles et imprévues sont beaucoup plus sommaires, ce qui est naturel, puisqu'à la fin de l'année aura lieu la vérification détaillée des mêmes registres. Ces vérifications accidentelles n'en sont pas moins d'une grande utilité. Elles peuvent porter non-seulement sur les registres courants, mais encore sur les anciens, sur les précautions à prendre pour leur conservation, telles que la reliure et le rangement avec ordre dans des bibliothèques ou armoires dont l'usage est réservé au maire seul et à son secrétaire. Mais elles ont surtout pour but d'assurer la bonne tenue des registres courants, en prévenant certaines négligences ou certains abus trop fréquents dans la pratique : par exemple, l'habitude qu'ont les maires de ne pas faire signer les parties et les témoins, et de ne pas signer eux-mêmes, séance tenante, de porter un acte sur un des doubles, et d'en différer indéfiniment l'inscription sur l'autre double, de se borner même à recueillir les notes indispensables pour rédiger ultérieurement les autres, en les antidatant, etc., etc. Les membres du Parquet devront exiger que les actes ainsi inachevés soient immédiatement complétés devant eux; ils devront en outre s'appliquer avec le plus grand soin à faire cesser un pareil désordre en adressant aux officiers, ou à leurs secrétaires négligents, les représentations nécessaires.

Le Procureur de la République peut aussi poursuivre les officiers de l'état civil qui ont commis des contraventions graves; mais il doit préalablement, et en vertu d'anciennes instructions,

Digitized by Google

prendre l'avis du Procureur Général, lequel en référera lui-même au Garde des Sceaux. Circulaire ministérielle du 10 septembre 1806.

Les membres du Parquet et les juges de paix sont invités à profiter, pour ces vérifications, des occasions où ils sont obligés de se déplacer par suite de procédures criminelles. Circulaire du 27 juin 1843. Ils saisiront également l'occasion des visites semestrielles qu'ils sont obligés de faire dans les greffes des justices de paix, circulaire du 29 mars 1824, pour examiner les registres de l'état civil dans les chefs-lieux de canton où ils se transporteront et dans les communes qu'ils traverseront. Circulaire du 13 janvier 1866.

Il s'est élevé, dans la pratique, des difficultés sur le point de savoir si le Procureur de la République ou son substitut pouvaient réclamer des droits de transport pour l'examen accidentel des registres de l'état civil. Aucune indemnité de transport ne saurait être basée sur ce motif, puisque ces magistrats ne sont pas obligés de se déplacer exprès, et qu'ils procèdent à la vérification des registres, seulement lorsque d'autres causes les appellent dans certaines communes de leur arrondissement. Mais les membres du Parquet n'en sont pas moins indemnisés d'une manière indirecte de leur déplacement, car des droits de transport leur sont dus soit pour les instructions criminelles, soit pour la visite des greffes de justice de paix, à l'occasion desquelles ils auront examiné les registres de l'état civil des communes qu'ils auront parcourues. Le principe de cette indemnité ayant été plusieurs fois contesté devant nous, en ce qui concerne l'inspection des greffes de justice de paix, il ne nous semble pas inutile d'énumérer les textes et documents sur lesquels il se fonde d'une manière irrécusable, et qui sont les suivants : Articles 3 et 4 de l'ordonnance du 5 novembre 1823; 5 de l'ordonnance du 26 novembre 1823; 1, 2, 3 et 5 de l'ordonnance du 10 mars 1825; instructions du Procureur Général du 29 mars 1824 et 13 janvier 1866; article 88 du décret du 18 juin 1811.

Tous les trois mois, les Procureurs de la République adressent au Procureur Général un rapport sur les vérifications partielles qui ont pu être faites pendant le trimestre soit par eux-mêmes, soit par leurs substituts, soit par les juges de paix de leur circonscription. Circulaire du 6 octobre 1864.

La vérification des registres de l'état civil est d'une importance qui justifie les nombreuses instructions dont cette branche du service est constamment l'objet de la part de la Chancellerie ou du Procureur Général. Indépendamment des circulaires que nous avons citées, en les analysant dans leurs principales dispositions, on peut encore consulter dans le recueil de M. Gillet celles du 25 no-

Digitized by Google

vembre 1809, du 20 avril 1820, du 5 décembre 1822, du 7 août et du 31 décembre 1823, du 18 janvier 1825, du 8 août 1827 et du 23 février 1853.

§ 6. — *Foi due aux actes de l'état civil.*

SOMMAIRE.

55 II. Les actes de l'état civil, en leur qualité d'actes authentiques, font foi jusqu'à inscription de faux. — Cependant il faut distinguer entre les diverses énonciations de l'acte.

55 III. Suite. — Trois classes d'énonciations : 1° celles qui sont relatives à des faits constatés directement par l'officier public, font foi jusqu'à inscription de faux ; 2° celles qui, bien que nécessaires, ne résultent que de la déclaration des comparants, font foi seulement jusqu'à preuve contraire ; 3° celles qui n'auraient pas dû être reçues sont considérées comme non écrites.

55 IV. Foi due aux expéditions. — A quelles conditions les expéditions font-elles foi de leur conformité avec l'original ?

55 V. La légalisation des expéditions est-elle toujours indispensable ?

55 II. Aux termes de l'article 1317 du Code civil, « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers « publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où « l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » Les actes de l'état civil sont donc des actes authentiques (art. 1317), et, comme tels, ils font foi, jusqu'à inscription de faux, en vertu de l'article 1319. En d'autres termes, ils sont regardés comme conformes à la vérité, tant qu'on n'en a pas démontré la fausseté, au moyen d'une procédure spéciale appelée inscription de faux, procédure dangereuse pour celui qui y recourt, car il s'expose à une amende et à des dommages-intérêts, s'il ne réussit pas. (Art. 214 et suivants, et 246 du Code de procédure.)

Cette force probante attribuée aux actes dressés par un officier public s'explique facilement. L'officier, investi de la confiance de la loi, présente toutes les garanties de sincérité possibles. Il a de plus un intérêt considérable à

Digitized by Google

être sincère, car s'il commet un faux il encourt la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 145 du Code pénal).

Il s'en faut cependant que le même degré de foi doive être attribué à toutes les parties de l'acte, à toutes ses énonciations.

Il est clair en effet que l'officier de l'état civil ne peut être responsable que de ce qu'il constate lui-même par le propre témoignage de ses sens, et non pas des déclarations qui lui sont faites et dont, la plupart du temps, il n'a aucun moyen de vérifier l'exactitude.

55 III. Les actes de l'état civil contiennent trois espèces d'énonciations :

1° Les énonciations relatives à des faits constatés directement par l'officier public : par exemple, celles qui constatent, dans un acte de naissance, que tel jour, à telle heure, un enfant a été présenté à l'officier de l'état civil, et qu'il est de tel sexe ;

2° Les énonciations nécessaires à la rédaction de l'acte, mais résultant seulement de la déclaration des comparants : par exemple, la déclaration faite par les comparants dans le même acte de naissance et portant que l'enfant est né tel jour, à telle heure, du mariage de tel père et de telle mère ;

3° Les énonciations qui n'auraient pas dû être inscrites, celles par exemple, qui désignent, en l'absence de toute reconnaissance, le père d'un enfant naturel, ou qui attribuent à un enfant conçu pendant le mariage de sa mère, un père autre que le mari de celle-ci.

Les énonciations de la première classe, c'est-à-dire celles qui sont relatives à des faits constatés directement par l'officier public, font preuve jusqu'à inscription de faux.

Les énonciations de la deuxième classe, celles qui sont

Digitized by Google

nécessaires à l'acte et qui ne résultent que de la déclaration des comparants, sont aussi réputées l'expression de la vérité, mais elles font foi seulement jusqu'à preuve contraire. En d'autres termes, on pourra en établir la fausseté par toutes espèces de preuves, pourvu que ces preuves soient de nature à convaincre le juge; et on ne sera pas obligé de recourir à la procédure délicate et difficile de l'inscription de faux.

Quant aux énonciations qui n'auraient pas dû être inscrites, elle ne font aucune foi ; elles doivent même être tenues pour non écrites.

OBSERVATIONS.

Les principes que nous venons d'exposer sous le numéro qui précède sont adoptés à peu près unanimement par la doctrine. M. Valette à son cours ; Demante I, 90 bis V ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'article 45 ; Marcadé, sur le même article ; Demolombe, I, n° 320 ; Zachariæ, Aubry et Rau, p. 219 ; Mourlon, I, p. 153 ; Bonnier, *Traité des preuves*, II, 529 et 538 ; Zachariæ, Massé et Vergé, I, p. 111. — Voir aussi dans le même sens un arrêt de Nîmes du 13 juin 1860, indiqué par M. Bonnier, *loco citato*, et un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1841, S. 41, 1, 532.

Cependant certains auteurs ont soutenu que les déclarations des comparants devaient faire foi jusqu'à inscription de faux, aussi bien que l'énonciation des faits constatés par l'officier public *de visu et auditu*, Merlin, *Répertoire*, V° *Maternité* § 6 ; Delvincourt, I, p. 28, note 6 ; Coin-Delisle, art. 46 n° 1. L'opinion de ce jurisconsulte a même été adoptée par un savant professeur, M. Berthauld, *Questions et exceptions préjudicielles*, n°s 30 à 32. Nous préférons l'autre doctrine. Les déclarants ne présentent quelquefois aucune garantie de moralité et de sincérité ; car le premier venu peut se faire déclarant. C'est donc bien assez déjà d'ajouter foi à leur déclaration jusqu'à preuve contraire, et ce serait aller véritablement trop loin que d'obliger ceux qui contestent la véracité de leurs affirmations à s'inscrire en faux. « Les déclarations mensongères, faites par des « personnes non revêtues d'un caractère public, disent MM. Aubry « et Rau, p. 220, ne constituent pas le crime de faux, alors même « qu'elles seraient contenues dans des actes authentiques... Cela

Digitized by Google

« ressort de la combinaison des articles 145, 146, 147 et 345 du « Code pénal... Enfin toute difficulté se trouve écartée par l'ar- « ticle 323, qui permet à l'enfant, inscrit sous de faux noms, de « prouver sa filiation par témoin, sans lui imposer l'obligation « d'attaquer son acte de naissance par voie d'inscription de faux. »

55 IV. Les expéditions des actes certifiées conformes aux registres et légalisées par le Président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, font foi jusqu'à inscription de faux de leur conformité avec l'original. Tel est, de l'avis de tous les auteurs les plus modernes, le sens de l'article 45 C. civ.

La certitude, ici, ne s'applique qu'à une seule chose : à la conformité avec le registre. Quant à la force probante des énonciations que contiennent les expéditions, elle est, bien entendu, la même que celle de l'original, et il faut se reporter aux distinctions du numéro précédent.

Pour que les expéditions fassent ainsi foi, plusieurs conditions sont nécessaires.

D'abord, il faut, bien entendu, qu'elles aient été délivrées par l'officier dépositaire des registres, c'est-à-dire par le greffier du tribunal civil ou par le maire. Quant aux secrétaires de mairie, ils n'ont aucun caractère public, et par conséquent n'ont pas qualité pour délivrer des expéditions.

Ce qui constitue la délivrance, c'est seulement la signature de l'officier apposée au bas de la copie ; mais cette copie ou expédition est d'ailleurs presque toujours l'œuvre matérielle du secrétaire.

Il arrive que des extraits de registres de l'état civil sont déposés chez des notaires, et qu'ensuite les mêmes notaires en délivrent des expéditions. De pareilles expéditions ne font pas foi complète et n'ont que la valeur de simples renseignements (art. 1335, 4° C. civ.).

Digitized by Google

Ce dépôt d'extraits de registres de l'état civil chez les notaires paraît d'ailleurs avoir été trop souvent inspiré par une pensée de fraude, suggérée elle-même par un esprit de vanité bien fréquent dans notre société. Une circulaire du Procureur Général du 1er juin 1862 fait connaître, en effet, que plusieurs personnes, au lieu de produire des extraits d'actes de l'état civil tirés des registres eux-mêmes et dressés, soit par le greffier, soit par le maire de la commune, ont imaginé le moyen le plus coupable de tromper la justice ; qu'après s'être fait délivrer par les officiers compétents les extraits des registres, elles n'ont pas craint de falsifier ces extraits, d'y introduire un nom, un titre, une particule ; qu'elles ont ensuite déposé ces pièces ainsi altérées chez des notaires qui, sur leur demande, leur en ont délivré des expéditions entachées de toutes les falsifications imaginées par les déposants. Après avoir constaté que ces expéditions, n'étant que des copies de copies, ne peuvent, par suite, faire aucune foi en justice, ni être admises comme pièces probantes à l'appui d'aucune demande, soit judiciaire, soit administrative, la circulaire conclut :

1° En signalant aux chambres des notaires le danger qui s'attache au dépôt, dans leurs offices, d'extraits d'actes de l'état civil dont ils ne peuvent reconnaître ni l'exactitude, ni la sincérité, et l'abus coupable qu'on peut faire des expéditions délivrées par eux ;

2° En invitant ces compagnies à rejeter de tous dossiers concernant les demandes soumises à leur examen, soit judiciairement, soit administrativement, des copies délivrées par les notaires, et de n'admettre que les expéditions en bonne forme, dressées sur les registres originaux, par les greffiers et par les maires ;

3° Enfin, en prescrivant aux maires de ne recevoir au-

Digitized by Google

cune copie de ce genre lorsqu'ils procéderont à un mariage ou à tout autre acte de leur ministère.

Pour que les expéditions d'actes de l'état civil fassent foi en justice, il faut d'abord, avons-nous dit, qu'elles aient été délivrées par un officier légalement dépositaire des registres. La loi exige en outre que l'expédition soit certifiée conforme au registre ; puis qu'elle soit légalisée par le Président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

Une loi du 2 mai 1861 a étendu aux juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance, le droit de légalisation attribué au Président par l'article 45.

Il est dû au greffier du tribunal civil ou de la justice de paix 25 centimes pour cette légalisation.

Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée si l'expédition est dispensée du timbre (art. 1 et 3 de la même loi, 14 de la loi du 21 ventôse an VII, 1 n° 10 du décret du 24 mai 1854).

OBSERVATIONS.

La mauvaise rédaction de l'article 45 a donné lieu à une discussion qui aujourd'hui paraît éteinte, sur l'interprétation de ce texte : « Les extraits *délivrés conformes aux registres*, dit l'article 45, et « légalisés par le Président du tribunal de première instance, ou « par le juge qui le remplace feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Or, d'après un principe général déposé dans l'article 1334, la personne à qui on oppose la copie d'un titre original peut toujours demander que l'original soit représenté, s'il existe. L'article 45 n'est-il qu'une application de ce principe? Certains auteurs l'ont pensé, en se fondant sur le texte littéral de cette disposition. Pour que les extraits fassent foi jusqu'à inscription de faux, ont-ils dit, il est nécessaire, la loi le déclare, qu'ils soient *délivrés conformes aux registres*. Il y a donc une vérification préalable à faire, c'est la comparaison de l'original avec la copie, et si la conformité est constatée, c'est alors, mais alors seulement que la copie fera foi jusqu'à inscription de faux. Rieff, n° 66.

Mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée. Ce serait en effet

Digitized by Google

prêter un non-sens ou une naïveté à l'article 45, que de lui faire dire que la copie revêtue de certaines formalités fait foi jusqu'à inscription de faux de sa conformité avec l'original, mais à une condition, c'est que cette copie soit réellement conforme à l'original. Il vaut mieux reconnaître dans la loi un vice de rédaction qu'une absurdité, et donner à l'expression « *délivrés conformes* » la signification de *certifiés conformes*. — Voir dans ce sens, Demante I, 90 bis I et II; Aubry et Rau sur Zachariæ, I p. 221; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 122; Demolombe, I, 318; Bonnier, *Des preuves*, II, 794; Zachariæ, Massé et Vergé, I, p. 111; Marcadé sur l'article 45; M. Valette à son cours.

Du reste celui à qui on opposerait une expédition de l'état civil et qui en soupçonnerait la sincérité pourrait sans avoir besoin de recourir à l'inscription de faux, s'en faire délivrer une autre lui-même dont il surveillerait la confection.

55 V. La nécessité de la légalisation de l'extrait des registres est-elle toujours indispensable? L'article 45 ne fait pas de distinction. Toutefois par analogie avec les actes notariés dont les expéditions ne sont assujetties à la légalisation que lorsqu'elles sortent de la circonscription du notaire qui les a délivrées, on a pensé que les extraits de l'état civil qui devraient servir dans l'arrondissement où est déposé le registre dont ils émanent n'avaient pas besoin d'être légalisées.

OBSERVATIONS.

Voir en ce sens, dans le recueil de M. Gillet, une lettre ministérielle du 8 septembre 1848; Rieff, n° 68. Mais, avec la majorité des auteurs nous ne pensons pas qu'il faille tirer un argument d'analogie, comme on le fait, de la loi du 25 ventôse an XI, art. 28, car le texte de l'article 45 est général. Ajoutons que la signature des maires et des adjoints, fonctionnaires souvent très-peu stables, n'est pas aussi connue que celles des notaires. Coin-Delisle, article 45, n° 7; Zachariæ, Aubry et Rau, p. 220; de Laugardière, n° 42; M. Valette à son cours.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

ACTES DE NAISSANCE.

§ 1. — Des formalités et des énonciations générales de l'acte de naissance.
§ 2. — Des énonciations spéciales relatives à la filiation.
§ 3. — Dispositions relatives aux enfants trouvés.
§ 4. — Dispositions relatives aux enfants présentés sans vie.

§ 1er. — *Des formalités et des énonciations générales de l'acte de naissance.*

SOMMAIRE.

56. Des déclarations de naissance. — Dans quel délai et devant quel officier de l'état civil elles doivent avoir lieu.

56 II. Délai pour la réinscription des actes de naissance, bâtonnés comme ayant été reçus par les agents de la Commune insurrectionnelle de 1871.

57. Devoir de l'officier de l'état civil, si la déclaration a été faite après le délai légal.

58. Conséquences d'une inscription tardive.

59. Présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil.

60. Personnes chargées de faire la déclaration. — Père légitime; père naturel.

61. L'obligation de déclarer la naissance pèse-t-elle simultanément sur toutes les personnes désignées par l'article 56, à défaut du père ?

62. Personne plus spécialement chargée de déclarer la naissance, dans le cas où la mère est accouchée hors de son domicile. — Le père continue néanmoins à être tenu en première ligne de cette obligation.

63. Dispositions du Code pénal contre les personnes qui, étant tenues de faire une déclaration de naissance, ne l'ont pas faite dans le délai.

64. Les personnes non désignées par la loi peuvent aussi faire la déclaration. — Conditions de capacité nécessaires.

65. L'acte de naissance doit être rédigé de suite, en présence de deux témoins. — Renvoi au numéro 5.

66. Énonciations générales de l'acte de naissance. — Double objet de cet acte : Constatation de la naissance, constatation de la filiation.

Digitized by Google

67. Énonciation du jour et de l'heure de la naissance.
68. Énonciation du lieu de la naissance.
69. Énonciation du sexe. — Résulte-t-elle de la déclaration du comparant ou de la vérification personnelle de l'officier de l'état civil?
70. Énonciation des nom et prénoms de l'enfant.
70 II. Quels prénoms peuvent être donnés à l'enfant?
70 III. — Énonciation des noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, quand l'enfant est légitime. — Fraude assez fréquente contre laquelle l'officier de l'état civil doit se mettre en garde.
71. Énonciations relatives aux témoins.
72. Transition au second objet de l'acte de naissance, c'est-à-dire à la filiation.

56. « Les déclarations de naissance seront faites dans « les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état « civil du lieu de la naissance; l'enfant lui sera pré- « senté. » (Art. 55.)

Le jour de l'accouchement ne compte pas dans le délai. Ainsi un enfant né le 1er peut être déclaré le 4 seulement. Telle est l'opinion générale des auteurs (1).

D'ailleurs, comme une sanction pénale est attachée à cette prescription, ainsi que nous le verrons, il est naturel d'interpréter le texte de l'article 55 dans le sens le plus large.

56 II. Les actes de naissance inscrits sur les registres de Paris par les agents de la Commune insurrectionnelle de 1871 étant nuls comme dressés par des officiers incompétents, et ayant, en conséquence, été bâtonnés, aux termes d'une loi du 19 juillet 1871 (art. 1er), les déclarations de naissance ont dû être renouvelées après la répression de l'insurrection. Le délai accordé pour ces déclarations nouvelles, fixé d'abord à trente jours, à partir de la promulgation de la loi du 19 juillet 1871 (art. 2), a

(1) Coin-Delisle sur l'article 55, n° 2; Dalloz, *Répertoire, Actes de l'état civil.*

Digitized by Google

été prolongé jusqu'au 30 septembre suivant (loi du 23 août 1871).

57. Si, hors le cas spécial dont nous venons de parler, une déclaration de naissance était faite après les trois jours, l'officier de l'état civil devrait refuser d'en dresser l'acte, et attendre qu'un jugement en ordonnât l'inscription. C'est ce qui résulte d'un avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI : « S'il était permis, dit ce document, « de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations « tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait « introduire des étrangers dans les familles, et cette « faculté serait la source des plus grands désordres. Les « actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres « qu'en vertu de jugements rendus en grande connais- « sance de cause de l'omission, contradictoirement avec « les parties intéressées ou elles appelées, et sur les con- « clusions du ministère public. »

Cet avis, quoique antérieur à la promulgation de l'article 55, est cependant postérieur à la rédaction définitive du même article devant le Conseil d'État. D'ailleurs, les principes qui y sont exposés sont d'une sagesse incontestable et n'en conserveraient pas moins toute leur force, alors même qu'ils auraient précédé la rédaction de l'article 55 (1). Une circulaire ministérielle du 22 mai 1822

(1) Demolombe, n° 292; Ducaurroy, Bonnier et Roustain; Marcadé, Demante sur l'article 55; Dalloz n°s 223 à 231; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 540; Zachariæ, Aubry et Rau, p. 204. — Coin-Delisle, sur l'article 55, ne partage pas l'opinion de tous ces auteurs. Il pense que si la déclaration de naissance avait lieu peu de jours seulement après le délai, elle n'aurait rien de suspect, et devrait être reçue par l'officier de l'état civil. Mais, comme le font remarquer MM. Demolombe et Dalloz, ce serait organiser l'arbitraire que d'admettre un semblable système. « Si la naissance peut encore « être déclarée le quatrième jour, dit M. Demolombe, pourquoi pas le cin- « quième, le sixième et même le dixième jour après l'accouchement? »

Digitized by Google

ordonne d'en observer les prescriptions. Enfin, le législateur s'y est conformé récemment dans la loi du 19 juillet 1871 relative à l'annulation et au rétablissement des actes de l'état civil reçus à Paris par les officiers de la prétendue Commune. L'article 2, paragraphe 2, de cette loi dit en effet : « Les naissances qui n'auraient pas été « déclarées dans le délai de l'article 55 du Code civil ou « dont les déclarations n'auraient pas été renouvelées « dans le délai prescrit par le paragraphe précédent « (30 jours), ne pourront être constatées qu'en vertu de « jugements rendus en chambre du conseil, à la requête « soit du ministère public, soit des parties intéressées. »

58. Si, contrairement à son devoir, l'officier de l'état civil avait reçu l'acte après le délai, l'inscription tardive aurait pour résultat de diminuer la foi due à cet acte, dont les énonciations, en cas de contestation, seraient combattues beaucoup plus facilement. Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à considérer l'acte comme nul ; car nous avons vu (n° 45) que la loi n'a pas prononcé la nullité comme sanction des prescriptions omises, et que les magistrats ont, à cet égard, un grand pouvoir d'appréciation (1).

59. L'enfant doit être présenté, dit l'article 55. Cette présentation a lieu à la mairie où l'acte de naissance est reçu. Cependant, s'il y avait danger pour les jours de l'enfant, l'officier de l'état civil devrait se transporter près de lui avec ses registres. (Voir formule 10.) La loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil contenait sur ce point une disposition qui n'a pas été reproduite par le Code, mais qui n'est nullement contraire à l'article 55 (2).

---

(1) Demolombe, t. I, p. 292.

(2) Marcadé, Demante, Coin-Delisle sur l'article 55 ; Demolombe, t. I, p. 295.

Digitized by Google

A Paris, depuis le 1er janvier 1869, les naissances, comme les décès, sont constatés à domicile par des médecins commis. Une circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 9 avril 1870, invite les maires des autres villes à se conformer, pour les constatations des naissances, à la nouvelle pratique de Paris, dans toutes les localités où un service semblable pourrait être convenablement organisé. Les allocations votées pour la rémunération des médecins-vérificateurs sont à la charge de la commune (1).

La présentation de l'enfant à l'officier de l'état-civil, ou tout au moins au médecin-vérificateur dans les cas où on appliquerait la circulaire ci-dessus, fait partie des formalités de l'acte de naissance. A défaut de présentation, cet acte n'est pas complet. Par conséquent, elle devra toujours être exigée (2).

Ajoutons qu'il s'agit ici d'un enfant vivant. Si l'enfant était mort, il y aurait lieu d'appliquer un décret du 4 juillet 1806 dont nous parlerons plus loin. (Nos 103 et 104.)

60. L'article 56 indique quelles personnes sont tenues de faire la déclaration de naissance. A cet égard, notre Code a reproduit à peu près les dispositions des articles 2, 3 et 4 du titre III de la loi du 20 septembre 1792.

En première ligne, c'est le père qui est chargé de la déclaration. Il s'agit, bien entendu, du père légitime; car le père naturel, n'étant pas obligé de reconnaître son enfant, est, par là même, dispensé de le déclarer. Toutefois, comme le texte de l'article 56 parle du *père* en général, sans spécifier, il faut en conclure qu'il s'appliquerait

---

(1) Cette pratique présente des avantages, mais il faut avouer qu'elle n'est pas très-conforme aux prescriptions formelles de la loi, qui exige que l'officier de l'état civil vérifie en personne les naissances et les décès. Voir le texte des art. 55 et 57.

(2) Demolombe, t. I, p. 295; Cassation, 21 juin 1833. D. P. 33, 1, 323.

Digitized by Google

aussi au père naturel, dans le cas où celui-ci aurait reconnu son enfant devant notaire, par un acte antérieur à la déclaration. (Voir le n° 118.)

A défaut du père, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le père serait mort ou absent, ou dans l'impossibilité d'agir, c'est aux docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement, qu'incombe le devoir de déclarer le nouveau-né (art. 56) (1). (Voir formule 11.)

61. Mais ce devoir pèse-t-il sur toutes ces personnes simultanément, lorsque le père est mort ou empêché ?

La loi de 1792 ne parlait que des sages-femmes ou chirurgiens, au nombre desquels il y avait lieu évidemment de comprendre les docteurs en médecine ou officiers de santé (art. 3). Certains auteurs, tirant argument de ce texte, pensent qu'à ces gens de l'art incombe l'obligation de faire la déclaration de naissance avant les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement (2). Mais l'opinion contraire prévaut aujourd'hui, et la jurisprudence décide qu'il y a lieu de comprendre dans une même catégorie les gens de l'art et les autres personnes qui ont assisté à la délivrance (3).

---

(1) D'après un arrêt de la cour de Rennes du 30 décembre 1863, Dev. 64, 2, 95, l'obligation de déclarer la naissance pèserait sur le médecin et autres personnes désignées dans l'article 56, et les rendrait passibles des peines de la loi, voir n° 63, quand même le père n'aurait pas été empêché, si, en fait, il s'était abstenu. Mais cette solution est contraire à la doctrine et à la jurisprudence antérieure. Voir Marcadé sur l'art. 56; Demante, I, 101 *bis*; Aubry et Rau sur Zachariæ, I, p. 202; Demolombe, I, 293; Rieff, n° 127; Cass. 2 août 1844, *Journal du Palais* 1844, 2, 103; Cass. 12 novembre 1859, D. P. 60, 1, 50, Dev. 60, 1, 185.

(2) Demolombe, I, 293; Mourlon, Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'article 56.

(3) Demante, Marcadé sur l'article 56; Aubry et Rau sur Zachariæ, 4e édition, I, p. 202; Cass. 12 novembre 1859, D. P. 60, 1, 50, Dev. 60, 1, 185; Cass. 28 février 1867, D. P. 67, 1, 190, Dev. 67, 1, 267. Selon

Digitized by Google

62. Ces prescriptions, qui s'appliquent particulièrement au cas où la mère est accouchée dans son domicile, doivent recevoir aussi leur application lorsque la mère est accouchée hors de son domicile. Seulement, dans cette hypothèse, la personne chez qui la naissance a lieu est chargée aussi d'en faire la déclaration. Suivant plusieurs jurisconsultes, l'obligation de déclarer l'enfant pèse alors uniquement, à défaut du père, sur la personne au domicile de laquelle la naissance a eu lieu, et ce ne serait que dans le cas où cette personne aurait été absente ou hors d'état d'agir que l'obligation passerait aux médecins, sages-femmes ou autres personnes présentes à l'événement (1). En effet, le texte de l'article 56 dit : « .... lorsque « la mère sera accouchée hors de son domicile (la déclaration sera faite) par la personne chez laquelle elle sera « accouchée. » C'est donc sur cette personne que pèse d'abord l'obligation de déclarer la naissance. « Quand « une femme accouchera, soit dans une maison publique, « soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison, ou qui en aura la direction, « sera tenue de déclarer la naissance », disait dans son article 4, titre III, la loi du 20 septembre 1792, dont les termes peuvent servir de commentaires à notre article 56. (Voir formule 12.)

Coin-Delisle, les articles 56 du Code civil et 346 du Code pénal, en parlant des personnes *qui ont assisté à l'accouchement*, n'entendent pas parler de celles qui ont été simplement présentes, mais bien de celles qui *ont porté aide et secours*. A notre avis, le savant commentateur commet une erreur. *Assister*, dans les textes dont il s'agit, signifie bien *être présent*. Il en serait autrement si l'article 56, au lieu de dire comme il le fait « les personnes qui ont *assisté à l'accouchement*, » disait : « les personnes qui ont *assisté la mère dans son accouchement*. »

(1) Demolombe, I, 293, Mourlon sur l'article 56 ; Cass. 12 décembre 1862. D. P. 63, 1, 392.

Digitized by Google

Cependant, nous devons le dire, cette opinion n'est pas conforme au dernier état de la jurisprudence, laquelle décide aujourd'hui « que bien loin de restreindre et limiter « à la personne chez qui s'est opéré l'accouchement la « nécessité de la déclaration, le paragraphe second de « l'article 56 ne fait, en augmentant ainsi le nombre « de ceux qui y sont déjà assujettis, que fortifier et « accroître les garanties données à l'enfant, et n'en laisse « pas moins soumis à la prescription générale du para- « graphe premier tout témoin de l'accouchement, qu'il ait « eu lieu dans le domicile ou hors du domicile de la mère « de l'enfant » (1).

Ici, la loi suppose que le père était absent, puisque la mère accouche ailleurs que chez lui. Si cependant il était sur les lieux, son obligation de déclarer la naissance primerait celle des propriétaires ou des directeurs de la maison. Tel est du moins l'avis général (2).

63. Les articles 55 et 56 relatifs au délai de la déclaration de naissance et aux personnes chargées de faire cette déclaration sont sanctionnés par l'article 346 du Code pénal, qui prononce un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de seize à trois cents francs contre toute personne qui, ayant assisté à un accouchement,

---

(1) Cassation, 28 février 1867, D. P. 67, 1, 190; Aubry et Rau sur Zachariæ, 4e édition, I, p. 202.

(2) Coin-Delisle, Marcadé, Demante, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, Mourlon, sur l'article 56. D'après ces auteurs, le père serait tenu en première ligne, pourvu qu'il fût simplement présent dans la commune pendant les délais accordés pour la déclaration. Cependant la Cour de cassation, par un arrêt du 12 décembre 1862, Dev. 63, 1, 276, a décidé qu'en cas d'accouchement de la mère chez un tiers, le père n'est personnellement tenu de déclarer la naissance qu'autant qu'il a assisté à l'accouchement. Si donc le père n'eût pas été présent à la délivrance, ce serait, en vertu du même arrêt, au maître de la maison à faire la déclaration.

Digitized by Google

n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 56 et dans les délais de l'article 55.

Les peines prononcées par l'article 346 du Code pénal s'appliquent aussi, en vertu de la loi du 19 juillet 1871, aux personnes qui n'auront pas renouvelé, avant le 1er octobre suivant, les déclarations de naissance faites pendant la prétendue Commune de Paris aux officiers civils de l'insurrection. (Art. 2 de la loi du 19 juillet et 1er de la loi du 23 août 1871.)

Les mêmes pénalités seraient encourues contre la personne qui, ayant assisté à l'accouchement, en aurait fait la déclaration à l'officier d'une autre commune que celle du lieu de la naissance. Car ce n'est pas faire la déclaration prescrite par la loi que de la faire à un officier incompétent (1).

OBSERVATIONS.

Remarquons que l'article 346 du Code pénal est moins large dans sa sanction que l'article 56 du Code civil ne l'est dans ses prescriptions. En effet, tandis que l'article 56 oblige, dans un certain ordre, toutes les personnes qu'il désigne à déclarer la naissance, et ne subordonne pas cette obligation, en ce qui concerne le père ou la personne chez laquelle l'enfant est né, à leur présence lors de l'accouchement, le Code pénal, au contraire, punit le défaut de déclaration dans le cas seulement où il est imputable à ceux qui ont assisté à l'accouchement. C'est là, peut-être, une méprise du législateur; mais les dispositions pénales, sont de droit étroit et ne doivent pas être étendues au-delà des termes de la loi.

Demante, p. 173; Mourlon, n° 281. — En sens contraire : Bonnier, *Des preuves*, II, p. 115, note et arrêt de rejet du 7 novembre 1823, cité dans cette note.

64. Nous venons d'indiquer, d'après l'article 56, les

(1) Angers, 24 mai 1852, D. P. 52, 2, 223. Cette décision, ne ressortant pas directement des termes de l'article 346, C. pén., nous paraît contestable. Les dispositions pénales doivent être renfermées dans les limites rigoureuses du texte.

Digitized by Google

personnes chargées de la déclaration. Mais le texte n'est pas limitatif et n'interdit pas cette formalité à d'autres personnes non dénommées dans cet article (1).

Nous pensons toutefois que, dans cette hypothèse, le déclarant devrait réunir les conditions exigées par l'article 37 (n° 22) pour les témoins, c'est-à-dire être âgé de vingt ans accomplis et du sexe masculin. A la vérité, la loi n'a pas imposé ces conditions aux déclarants, mais c'est évidemment parce qu'elle a supposé qu'ils seraient choisis dans la classe des personnes désignées par l'article 56.

Disons cependant que la déclaration faite par une personne que ne désigne point l'article 56 a nécessairement moins de force que celle qui émane des personnes indiquées par la loi. Car un déclarant étranger, fût-il de très-bonne foi, ne présente pas les mêmes garanties d'exactitude que le père ou celui qui a été témoin de la naissance, ou celui chez lequel cette naissance a eu lieu (2).

65. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Ainsi, pour la rédaction d'un acte de naissance, la présence de trois personnes est nécessaire, indépendamment de celle de l'officier de l'état civil, savoir : le déclarant et deux témoins. Nous ne reviendrons par sur les qualités requises chez ces trois personnes. (Voir le n° 22.)

L'acte sera rédigé *de suite*, c'est-à-dire séance tenante, en présence de deux témoins et des déclarants. (Voir sur ce point le n° 5.)

Les actes de naissance renouvelés pour remplacer ceux qui, ayant été reçus par les agents de la Commune insurrec-

(1) Coin-Delisle sur l'article 56, n° 4.
(2) Coin-Delisle, n° 5.

Digitized by Google

tionnelle de 1871, auraient été bâtonnés (voir le n° 56 II), doivent être dressés, autant que possible, en présence des témoins qui ont figuré aux actes bâtonnés (art. 6 de la loi du 19 juillet 1871).

66. Quelles énonciations doit contenir l'acte de naissance? L'article 57 répond à cette question : « L'acte de « naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la « naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui « seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile « des père et mère, et ceux des témoins. » (Voir formule 8.)

Les expressions de ce texte montrent que l'acte de naissance a un double objet : qu'il a pour but de constater la *naissance* d'abord, et ensuite la *filiation* de l'enfant.

Nous allons examiner successivement ces deux objets importants.

67. L'acte de naissance doit servir à établir l'âge des personnes, et à déterminer ainsi l'époque exacte de leur capacité pour les différents actes de la vie civile ou politique. Aussi, la loi prescrit-elle d'énoncer le *jour et l'heure* de la naissance.

Le défaut d'indication du jour serait une lacune grave, qui ne pourrait être réparée que par un jugement rectificatif. Jusque-là, l'acte prouverait seulement l'existence de l'enfant au jour de la présentation, sans rien prouver pour ou contre son existence antérieure (1). Toutefois, la présentation devant être faite dans les 3 jours de l'accouchement (art. 55), la naissance serait présumée ne pas remonter au-delà du délai légal.

La mention de l'heure est utile pour distinguer l'aîné de deux jumeaux ; celui qui est né le premier. Elle est en-

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, Coin-Delisle sur l'article 57.

Digitized by Google

core nécessaire dans le système des auteurs qui soutiennent que la majorité se calcule non par jour, mais d'heure à heure, c'est-à-dire, dans l'opinion desquels une personne née, par exemple, le 1er janvier 1800 à midi, est majeure le 1er janvier 1821, non dès la première minute de ce jour, mais à midi seulement (1).

68. L'énonciation du lieu sert à faire connaître quel est l'officier de l'état civil compétent pour recevoir la déclaration de naissance, et à faciliter les vérifications. Par exemple, une femme indiquée frauduleusement comme mère de l'enfant, pourra prouver qu'au moment de la naissance, elle se trouvait dans un lieu autre que celui de l'accouchement. Aussi, le déclarant ne doit pas, à notre avis, se borner à énoncer la commune, il doit désigner la maison même où l'enfant est né (2).

69. L'acte de naissance énonce le sexe de l'enfant. L'officier de l'état civil le vérifie lui-même, puisque l'enfant lui est présenté, en sorte que cette indication est ainsi attestée par l'examen personnel de l'officier, et ne résulte pas de la simple déclaration du père.

OBSERVATIONS.

Voir, en ce sens, Demante, 102 bis I; Ducaurroy, sur l'article 57. — Coin-Delisle, n° 5, est d'un avis contraire, en se fondant sur ce que l'article n'oblige pas l'officier à vérifier le sexe. On pourrait aussi, dans cette dernière opinion, argumenter des textes de la loi du 20 septembre 1792, titre III, articles 7 et 8, aux termes de laquelle le sexe se trouvait compris dans les circonstances à déclarer. Malgré cette autorité, nous pensons que l'officier de l'état civil ne doit s'en rapporter aux déclarations que pour les faits qu'il ne peut vérifier *de visu*. Nous verrons dans l'article 58 que dans les cas

(1) Voir la page 108.

(2) Coin-Delisle, sur le même article, n° 4.

Digitized by Google

où un enfant nouveau-né a été trouvé, l'acte de naissance consiste en un procès-verbal détaillé, dressé par l'officier de l'état civil, et dans lequel cet officier énonce le sexe de l'enfant, ce qu'il ne peut faire qu'après une vérification personnelle, puisque nul ne lui fait de déclaration à cet égard. S'il en est ainsi nécessairement dans le cas de l'article 58, pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'hypothèse de l'article 57, car la rédaction de l'un n'est ni plus ni moins explicite que celle de l'autre.

Les formules en usage pour la rédaction des actes de naissance tranchent la question dans le sens de notre opinion, car ces formules s'expriment ainsi : « ..... a comparu ... (le déclarant) ... « *lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin ou féminin.* » — Il est clair qu'il ne s'agit pas ici d'une simple déclaration, mais d'un fait affirmé positivement par l'officier de l'état civil, affirmation qui suppose évidemment une vérification préalable de sa part.

Toutefois nous ajouterons avec M. Demante, *loc. cit.* : « comme la « loi sur ce point n'est pas expresse, et que la vérification est très- « souvent omise, nous pensons qu'à moins de mention formelle de « cette vérification, l'énonciation du sexe ne fera pas foi jusqu'à « inscription de faux ; c'est-à-dire, qu'on pourra, sans recourir à « une procédure en faux, prétendre que l'acte qui énonce un sexe « est applicable à un autre sexe, et conclure sur ce point à la rec- « tification de l'acte. »

70. Enfin, pour fixer l'individualité de l'enfant, l'acte de naissance doit constater : 1° les prénoms qui lui sont donnés ; 2° les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère.

70 II. La loi du 11 germinal, an XI (art. 1er), a proscrit les prénoms bizarres que certains parents donnaient à leurs enfants pendant la période révolutionnaire, et ne permet d'admettre, pour prénoms, que les noms en usage dans les différents calendriers, ou ceux des personnages connus de l'histoire *ancienne*. Par cette dernière disposition, le législateur a voulu prévenir la confusion qui naîtrait de l'adoption du nom d'une famille existante, comme prénom d'un individu appartenant à une autre famille. « Le prénom donné à l'enfant, disait le rappor-

Digitized by Google

« teur de la loi, n'est qu'un moyen nécessaire pour le « distinguer de tout autre, et non pas un présage de ce « qu'il doit être un jour. Le choix de ce nom peut tout « au plus dépendre de quelque souvenir d'amitié ou de « reconnaissance, mais ne doit jamais être une affaire « de parti (1). »

Les prescriptions de la loi de germinal sont quelquefois méconnues, et certains maires acceptent trop facilement les prénoms bizarres et inconnus qui leur sont indiqués.

Les officiers de l'état civil et les secrétaires de mairie doivent aussi s'attacher à suivre, dans l'inscription des noms propres, l'orthographe adoptée par l'usage. Nous avons souvent constaté des négligences inexcusables à cet égard.

70 III. Quant aux prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, nous avons vu et nous verrons plus loin que ces énonciations ne sont prescrites d'une manière absolue que pour les actes de naissance concernant des enfants légitimes. (N°s 41 à 43, 73 et suivants.)

Nous ferons connaître quels sont les devoirs de l'officier de l'état civil quand l'enfant déclaré n'est pas légitime (n°s 74 à 80). Bornons-nous ici à quelques observations pour le cas où, l'enfant étant légitime, il y aurait lieu d'énoncer les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère.

L'officier de l'état civil accepte sur ce point les indications du déclarant, qui est ordinairement le père lui-même. Mais si l'officier s'aperçoit que le père s'attribue, ou qu'un

(1) Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 septembre 1813, déclare que les Israëlites ont la faculté de choisir pour prénoms donnés à leurs enfants les noms des personnages de la Bible. Il faut aller plus loin et reconnaître cette faculté à tous, en vertu de la loi du 11 germinal an XI.

Digitized by Google

autre déclarant lui attribue un nom ou un titre qui ne lui appartient pas, il devra refuser d'insérer ce nom ou ce titre; car l'article 57 veut que l'acte de naissance énonce les noms et prénoms *réels* des père et mère, et non pas certains noms ou certains surnoms que les parents de l'enfant se seraient permis de s'approprier par fantaisie ou par vanité. Il arrive en effet très-souvent que des pères de famille, après s'être emparé plus ou moins adroitement d'un nom de terre, ou après avoir pris pour eux-mêmes le nom de leur femme, qui leur semble plus noble, comme étant, par exemple, précédé de la particule *de,* n'hésitent pas à se donner ce nom usurpé, dans l'acte de naissance de leurs enfants, afin d'arriver à conférer ainsi à ces derniers un nom qui ne leur appartient pas.

On s'imagine généralement qu'un acte de naissance entaché d'une semblable fraude n'en constitue pas moins un fait irrévocablement accompli en faveur de l'enfant. On est disposé à croire que désormais l'enfant aura le droit de porter comme nom de famille celui que le père s'est illégitimement attribué. C'est une erreur. L'acte de naissance est irrégulier et, par conséquent, sujet à rectification (circulaire du 1er juin 1860). Nul doute, par exemple, s'il se trouvait une personne dont le nom véritable serait celui que le père s'est donné dans l'acte de son enfant, que cette personne n'obtiendrait la rectification de l'acte de naissance. (Voir nos 366, 369 et 372, *observations.*)

71. L'acte de naissance énonce encore les prénoms, noms, profession et domicile des témoins. (Voir sur les témoins les nos 22 à 26.)

72. Voilà ce qui est relatif à l'acte de naissance proprement dit, c'est-à-dire l'acte destiné à constater la *naissance* de l'enfant. Mais nous savons par le texte de l'article 57 que le même acte a un second objet, celui de

Digitized by Google

constater la *filiation*. Occupons-nous-en à ce dernier point de vue.

§ 2me. — *Des énonciations spéciales relatives à la filiation.*

SOMMAIRE.

73. Désignation des parents de l'enfant. — Cette désignation n'est pas prescrite indistinctement dans tous les cas.

74. Interdiction de faire connaître le père ou la mère de l'enfant incestueux ou adultérin.

75. Même interdiction pour le père naturel, à moins de reconnaissance expresse de celui-ci.

76. L'acte de naissance doit-il désigner la mère naturelle ? — Plusieurs distinctions sont nécessaires.

77. Devoir de l'officier civil quand le déclarant refuse de faire connaître la mère.

78. .... Quand la mère est désignée par un déclarant, autorisé à faire cette désignation, en vertu d'un pouvoir spécial et authentique de la mère elle-même.

79. .... Quand le déclarant fait connaître la mère sans justifier d'aucun mandat à cet effet :

OBSERVATIONS. — *Discussion des trois questions suivantes : I. Le nom de la mère naturelle peut-il figurer dans l'acte de naissance, sans son consentement exprès et authentiquement exprimé ? — II. Quel est l'effet de la désignation de la mère, faite sans son aveu, dans l'acte de naissance de son enfant naturel ? — III. La possession d'état est-elle une preuve de la filiation naturelle ?*

80 En résumé, quelles énonciations doit contenir l'acte de naissance, relativement à la filiation de l'enfant ?

81. Durée la plus courte et durée la plus longue de la grossesse. — Principes et prescriptions de la loi quant à la légitimité des enfants.

OBSERVATIONS. — *Dissertation sur la manière de calculer le délai minimum et le délai maximum qui puisse s'écouler légalement entre l'instant de la conception et celui de la naissance.*

82. Pour résoudre la question de légitimité de l'enfant né d'une femme mariée ou veuve, il est nécessaire de calculer le délai qui s'est écoulé entre la célébration ou la dissolution du mariage et la naissance. — Trois périodes sont à distinguer.

83. Rappel des principes exposés plus haut (numéros 36, 39 à 43). L'officier de l'état civil ne peut rien insérer de contraire à la loi. — Distinction forcée, à cet égard, entre les officiers de l'état civil des grandes villes et ceux des petites communes.

84. *Première période :* Comment devra être rédigé, au point de vue de la filiation, l'acte de naissance de l'enfant né moins de cent quatre-vingts

Digitized by Google

jours après la célébration du mariage de sa mère? — Renvoi de la solution raisonnée aux numéros 86 et suivants.

En principe, cet enfant est considéré comme légitime à moins de désaveu du mari.

85. Ce principe ne reçoit-il pas une exception, en cas de conception adultérine ou incestueuse?

Observations. — *Cette exception n'est pas admise par certains auteurs, qui considèrent indistinctement comme légitimes tous les enfants nés pendant le mariage, quel que soit le vice de leur conception. — Jurisprudence. — Renvoi aux observations du numéro* 330. —

86. Retour à la question du numéro 84: — Comment devra être rédigé, au point de vue de sa filiation, l'acte de naissance de l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage de sa mère. — Deux cas à distinguer, selon que le mariage était impossible entre les époux actuels, lors de la conception de l'enfant, soit pour cause de parenté ou d'alliance, soit parce que l'un des futurs époux se trouvait alors engagé dans les liens d'un précédent mariage, ou selon au contraire que ces obstacles n'existaient pas. — Le premier cas se trouve résolu dans le numéro précédent. — Le second cas se divise en quatre hypothèses examinées ci-après.

87. — 1° Le mari est désigné comme père de l'enfant.

88. — 2° L'enfant né moins de cent quatre-vingts jours depuis la célébration du mariage est déclaré par une autre personne que par le mari comme né de père inconnu.

89. — 3° L'enfant né moins de cent quatre-vingts jours depuis le mariage de sa mère est déclaré par le mari lui-même comme né de père inconnu.

90. — 4° L'enfant est reconnu par un déclarant autre que le mari, et sans l'opposition de celui-ci.

91. *Seconde période :* L'enfant né cent quatre-vingts jours ou davantage depuis la célébration du mariage, et pas plus de trois cents jours après sa dissolution, doit, en principe, être inscrit comme légitime.

92. En fait, cependant, il pourrait arriver dans l'hypothèse du numéro précédent, que la conception de l'enfant fût antérieure au mariage ou postérieure à sa dissolution. — Cas dans lesquels cette double possibilité se présente. — L'officier de l'état civil est-il alors toujours obligé d'inscrire l'enfant comme légitime?

93. Suite.

94. Suite: Précautions à prendre par l'officier de l'état civil dans les circonstances de ce genre.

95. Que décider si l'enfant venu au monde entre le cent quatre-vingtième et le trois centième des jours qui ont suivi soit la célébration, soit la dissolution du mariage était déclaré comme né de père inconnu?

96. *Troisième période*: Quel doit être l'état civil de l'enfant né plus de trois cents jours après le décès du mari? Distinctions.

Observations. — *Critique de la doctrine générale sur l'interprétation de l'article* 315.

97. Que décider relativement à l'inscription de l'enfant né pendant le second mariage de sa mère et moins de trois cents jours après la dissolution du premier? Distinctions.

Digitized by Google

98. Les différentes causes d'impossibilité de cohabitation entre les époux pendant la conception de l'enfant ne peuvent être assimilées au décès du mari, relativement à l'inscription de la naissance de cet enfant. Nonobstant ces causes d'impossibilité de cohabitation, l'enfant conçu pendant le mariage sera donc toujours inscrit comme légitime.

99. État civil de l'enfant conçu depuis la séparation de corps de sa mère, ou depuis l'ordonnance du Président rendue au début de la demande en séparation.

73. L'acte de naissance, dit l'article 57, contiendra les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère. (Voir formule 8.)

Cette prescription, quoique faite en termes généraux, comporte plusieurs exceptions.

74. En effet, ainsi que nous l'avons déjà expliqué (nos 41 à 43), la désignation des père et mère n'est pas permise, si elle a pour résultat de constater une naissance *incestueuse ou adultérine*..... *Incestueuse*, c'est-à-dire concernant un enfant issu de personnes entre lesquelles le mariage est défendu, comme entre frère et sœur, ascendants et descendants, et, à moins de dispenses, entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu (art. 161 à 164) ; ..... *adultérine*, c'est-à-dire concernant un enfant issu de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble, et dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage.

Aux termes de l'article 35, l'officier de l'état civil doit s'abstenir rigoureusement d'inscrire de semblables déclarations, qui ne peuvent produire que du scandale ; puisque, d'une part, la reconnaissance des enfants nés d'un commerce incestueux et adultérin est nulle, et que, d'autre part, la recherche judiciaire de la paternité ou de la maternité est prohibée dans les mêmes cas (art. 335 et 342.) (1).

(1) Par un décret en date du 29 floréal an II, la Convention nationale avait

Digitized by Google

75. De même, comme nous l'avons aussi fait observer (n° 41), l'officier rédacteur ne doit pas indiquer le père de l'enfant naturel, à moins que ce ne soit sur la déclaration même du père ou de son mandataire, le père seul ayant qualité pour reconnaître son enfant (art. 35, 334 et 340).

76. Si l'article 340 du Code civil prohibe la recherche de la paternité naturelle, l'article 341 permet celle de la maternité. S'ensuit-il que les actes de naissance doivent contenir la désignation de la mère de l'enfant naturel? A cet égard, il importe de faire certaines distinctions.

77. La plupart des officiers de l'état civil exigent toujours l'indication de la mère, et à défaut de cette indication, refusent de recevoir l'acte. Mais c'est un abus; car si l'article 57 prescrit de mentionner les noms des père et mère, ces prescriptions ne s'appliquent d'une manière absolue qu'aux père et mère légitimes. Pour soutenir le contraire, il faudrait dire que non-seulement on doit désigner la mère naturelle, mais encore, ce qui est inadmissible, le père naturel lui-même, puisque la loi ne distingue pas, dans l'article 57, quand elle parle du père et de la mère.

Obliger les déclarants à faire connaître la mère, ce serait dans certains cas compromettre la vie de l'enfant. Quelles suggestions criminelles la crainte d'un déshonneur public ne pourrait-elle pas inspirer à certaines femmes?

Si donc le déclarant refuse de nommer la mère de l'enfant, et que le père ne se fasse pas connaître volontairement, l'officier de l'état civil inscrira l'enfant comme né de père et de mère inconnus. (Voir formule 16.)

78. Si la mère est déclarée par un mandataire spécial,

---

déjà approuvé le refus fait par l'officier public de la commune de Paris de recevoir la déclaration faite par une femme, portant que l'enfant dont elle était devenue mère était d'un autre que de son mari.

Digitized by Google

muni d'un pouvoir authentique à cet effet, il va de soi que l'acte devra mentionner cette déclaration (art. 36).

79. Il en doit être de même si la mère est désignée spontanément, ou du moins sans aucune pression, par le déclarant, bien qu'il n'ait reçu aucune procuration à cet égard. En effet l'inscription du nom de la mère n'a rien de contraire à la loi. A la vérité, elle n'équivaut pas à une reconnaissance formelle de la mère, mais elle est licite, et elle peut être éminemment utile à l'enfant, qu'elle met ainsi sur la trace de son origine, pour le cas où il serait un jour obligé de rechercher judiciairement sa filiation (1).

Ajoutons même que, d'après la jurisprudence actuelle, la désignation de la mère dans l'acte fait preuve complète de l'accouchement (2).

Observations.

La solution que nous venons de donner est celle qui est adoptée universellement dans la pratique. Mais elle est fort contestée en doctrine. Nous allons l'examiner d'une manière plus approfondie, ainsi que deux autres questions qui s'y rattachent. Nous diviserons ainsi les présentes observations en trois parties :

I. — *Le nom de la mère naturelle peut-il figurer dans l'acte de naissance sans son consentement exprès et authentiquement exprimé?*

---

(1) Demante, t. Ier, 102 bis II; Zachariæ, Aubry et Rau, t. Ier p. 203; Demolombe, t. Ier n° 297; Valette, *Explication sommaire*, p. 185 et 186; Mourlon, t. Ier n° 287. Voir la seconde partie des observations suivantes, sur l'effet légal de la désignation de la mère naturelle dans un acte de naissance.

(2) Paris, 7 juillet 1838, Dev. 45, 2, 194, D. P. 45, 2, 105; Limoges, 4 avril 1848, D. P. 49, 2, 88, Dev. 48, 2, 375; Cass. 1er juin 1853, Dev. 1853, I, 481, D. P. 53, 1,177; Cass. 19 novembre 1856, Dev. 1858, II, 535, D. P. 56, 1,412; Caen, 24 mai 1858, Dev. 58, 2,535; Alger, 26 mars 1860, D. P. 64, 1,354; Metz 10 août 1864, D. P. 64, 2,225; Cass. 1er décembre 1869, Dev. 70, 1,101. — En sens contraire: Grenoble, 5 avril 1843 et 24 janvier 1844, D. P. 45, 2,105; Pau, 29 juillet 1844, D. P. 45, 2,104, Dev. 45, 2,193

Digitized by Google

II. — *Quelle est l'effet de la désignation de la mère, faite sans son aveu, dans l'acte de naissance de son enfant naturel?*

III. — *La possession d'état est-elle une preuve de la filiation naturelle.*

I. — *Le nom de la mère naturelle peut-il figurer dans l'acte de naissance, sans son consentement exprès et authentiquement exprimé?*

Il existe, sur ce point, trois systèmes.

Premier système. — Certains auteurs non-seulement enseignent que le nom de la mère naturelle peut être énoncé sans son consentement, mais encore ils soutiennent que cette énonciation est impérativement ordonnée. Ils se fondent sur la généralité des termes de l'article 57 et sur les articles 345 et 346 du Code pénal. « Cacher « le nom de la mère, de la part du comparant, dit Coin-Delisle, « serait une suppression de l'état de l'enfant, crime prévu par l'article « 345 du Code pénal, aussi bien d'ailleurs que par l'article 346 qui « punit le défaut de déclaration. » — Merlin, *Questions, Maternité*, p. 290; Toullier, t. Ier, n° 317; Duranton, t. Ier, n° 315; Coin-Delisle, article 57, n° 10; Rieff, n° 131.

La cour de Dijon, 14 août 1840, Dev. 1840, II, 447, et celle de Paris, 20 avril 1843, Dev. 1843, II, 210, ont prononcé en effet les peines portées par l'article 346 du Code pénal contre des déclarants qui avaient refusé de faire connaître la mère d'un enfant naturel. Bien plus, un arrêté du préfet de la Manche, du 10 avril 1845, assimilant les propriétaires des maisons d'accouchement aux aubergistes et aux logeurs, leur enjoignit d'inscrire sur un registre le nom des femmes qui y séjourneraient pour y faire leurs couches, sous les peines édictées par l'article 475, 2°, du Code pénal.

Mais cette opinion absolue est aujourd'hui abandonnée, et les décisions judiciaires et administratives dont nous venons de parler, loin de faire autorité, ont été formellement condamnées par la Cour suprême. Il a été jugé en effet par la Cour de cassation que l'article 346 du Code pénal ne s'applique qu'à la déclaration du fait de la naissance, et non à celle de la filiation, le texte de cet article étant sur ce point suffisamment clair; que la révélation de la maternité n'est imposée à personne, aux sages-femmes et aux médecins moins qu'à tout autre; qu'à leur égard en effet elle constituerait une violation du secret professionnel auquel ils sont tenus en vertu de la loi morale comme de la loi positive, article 378, C. pén.; et que tout règlement administratif contraire à ces principes est entaché d'illégalité. Cass. 16 septembre 1843, Dev. 1843, II, 210; Cass. 1er juin 1844, Dev. 1844, I, 670; Cass. 18 juin 1846, Dev. 1846, I, 606.

Il est vrai que l'arrêt de cassation du 1er juin 1853, que nous avons

Digitized by Google

cité plus haut, note 2 du n° 79, est en opposition avec cette doctrine dans un de ses motifs; mais comme le fait remarquer M. Bonnier, *Traité des preuves*, II, n° 565, cet arrêt de 1853 n'avait point à juger la question, tandis que ceux de 1843, 1844 et 1846 l'ont tranchée *in terminis*.

Deuxième système. — Une autre opinion, aussi radicale que la précédente, soutient que l'officier de l'état civil doit s'abstenir scrupuleusement d'inscrire le nom de la mère, malgré la déclaration qui en serait faite, s'il ne lui est pas justifié du consentement formel et dûment constaté de celle-ci.

L'énonciation de la mère, dit-on, si elle était faite sans son aveu, ne prouverait pas la filiation naturelle, puisque la reconnaissance est un acte essentiellement personnel de la mère, et dont elle seule doit être l'auteur, article 336. Bien plus, cette énonciation ne servirait pas même de commencement de preuve par écrit; car, d'après la loi, les écrits qui peuvent être considérés comme des commencements de preuve sont ceux-là seulement qui émanent de la personne intéressée, article 324. Ainsi, ajoute-t-on, la déclaration du nom de la mère n'aurait, dans l'hypothèse ci-dessus, aucune efficacité légale. Elle est donc inutile, et, par conséquent, elle n'est pas obligatoire. D'ailleurs, les prescriptions de l'article 57, relatives à la mention des père et mère, ne concernent pas les actes de naissance des enfants naturels. Si donc les déclarants ne sont pas obligés de désigner la mère, il faut conclure que la désignation qu'ils en feraient ne doit pas être reçue par l'officier de l'état civil; car aux termes de l'article 35, l'acte de naissance ne peut contenir que ce qui doit être déclaré. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I. n° 136; Paris, 17 juillet 1858. P. 1859, I, 70.

Cette opinion paraît plus logique que la première; mais n'est-elle pas aussi trop absolue?

Troisième système. — A notre avis, la doctrine qui précède abuse du texte de l'article 35, qui ordonne de n'énoncer dans les actes *que ce qui doit être déclaré*. Ces derniers mots ne signifient pas : ce qui doit être *impérativement, nécessairement, absolument* déclaré, mais ce qu'il y a lieu de déclarer, qu'il s'agisse d'une déclaration *substantielle* ou d'une déclaration simplement *utile*. Or, il est évident que la mention du nom de la mère peut avoir son utilité, voir le n° 79 ci-dessus. Donc, si les comparants ne sont pas tenus de faire connaître la mère, leur indication à cet égard est tout au moins un renseignement précieux que l'officier doit consigner dans son acte. Marcadé, sur l'article 35; Demante, t. Ier, 102 bis, II et III; Zachariæ, Aubry et Rau, t. Ier, p. 203; Demolombe, t. Ier, n° 297; Mourlon, t. Ier, n° 287; Bonnier, *Des preuves*, n° 565.

Digitized by Google

II. — *Quel est l'effet de la désignation de la mère faite sans son aveu dans l'acte de naissance de l'enfant naturel?*

Ou cette désignation prouve l'accouchement, ou elle ne prouve absolument rien, puisqu'elle n'a pas le caractère d'un commencement de preuve par écrit, article 324.

Premier système. — Elle ne prouve rien, et ne peut servir que de renseignement. En effet, quand la loi s'occupe de la filiation naturelle, elle n'en cite d'autres preuves que la reconnaissance formelle, articles 334, 336, ou que des témoignages appuyés sur un commencement de preuve par écrit, article 341. — Marcadé et Mourlon, *loc. citat.*, Pau, 29 juillet 1844 Dev. 1845, II, 193; Besançon, 12 juillet 1855, Dev. 1856, II, 449; Caen, 1er mars 1860, cité par M. Bonnier, n° 566.

Deuxième système. — D'après la jurisprudence la plus récente, l'indication de la mère fait preuve de l'accouchement, car, dit-on, cet événement est un fait matériel, manifeste, dont on peut témoigner avec certitude, dont la loi permet la recherche, et qui, ajoute la cour de cassation, doit, suivant l'article 57, être énoncé dans la déclaration des personnes à qui l'article 56 donne mission de déclarer la naissance. Arrêts nombreux cités sous la note 2 du n° 79.

A notre avis, le 1er système est plus conforme aux principes, car nous avons vu que la disposition de l'article 57 relative à la désignation des père et mère de l'enfant ne s'applique pas aux père et mère naturels, n° 77.

Eclairons cette discussion par un exemple qui peut se présenter fréquemment: Une fille de la campagne, tout à fait illettrée, met au monde un enfant. Dans l'acte de naissance la mère est désignée par le déclarant. La mère ne songe pas à une reconnaissance formelle de sa maternité; encore moins songe-t-elle à fournir à l'enfant auquel elle a donné le jour un commencement de preuve de sa filiation, puisqu'elle ne sait pas écrire. Néanmoins, elle lui prodigue ses soins, et le traite constamment comme son enfant, sans manifester un instant la pensée de dissimuler une maternité qui est d'ailleurs de notoriété publique. Elle meurt. L'enfant viendra-t-il à sa succession? En d'autres termes pourra-t-il invoquer sa qualité d'enfant naturel?

Oui, dit la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation; car, pour cela, il n'a qu'à faire deux preuves qui lui sont bien faciles: 1° celle de l'accouchement de sa mère; 2° et celle de son identité avec l'enfant dont la mère est accouchée, article 341. Or, l'accouchement est attesté par l'acte de naissance; quant à l'identité, elle résulte de la possession d'état du réclamant, article 321.

Malgré les avantages pratiques de ce système, nous avons dit

Digitized by Google

qu'il nous semblait contestable, en ce que, d'après notre opinion, l'indication de la maternité dans l'acte ne peut faire preuve de l'accouchement. Ce dernier point est admis par la plupart des auteurs, contrairement à la jurisprudence.

Système intermédiaire. — Un certain nombre de jurisconsultes, tout en refusant à l'indication de la mère dans l'acte de naissance la valeur d'une preuve de l'accouchement, ne contesteraient pas à l'enfant dont il s'agit, dans l'espèce posée, la qualité de successible. Pour eux sa filiation est suffisamment prouvée, non point parce que l'acte de naissance fait preuve, à lui seul, de l'accouchement, opinion qu'ils rejettent, mais parce que l'enfant a la *possession* d'état d'enfant naturel, issu de la femme indiquée comme sa mère.

Ceci nous amène à l'examen de notre troisième question.

III. — La possession d'état est-elle une preuve de la filiation naturelle ?

L'article 321 du Code civil indique ce qu'on entend par possession d'état. Voir cet article aux textes.

MM. Demolombe, Valette et Bonnier admettent que la possession d'état suffit, à elle seule, pour établir la filiation naturelle, avec cette différence cependant que, pour M. Bonnier, la proposition doit se restreindre à la recherche de la maternité naturelle et ne pas s'étendre à la paternité. Selon ces éminents jurisconsultes, la possession d'état est la plus complète de toutes les preuves. C'est une reconnaissance permanente, notoire, incontestable. Si l'article 341, relatif à la recherche de la maternité, ne mentionne pas ce mode de preuve, cela tient à ce que l'enfant qui met en avant sa possession d'état ne *recherche* pas à proprement parler sa maternité, mais l'affirme en alléguant un fait constant matériel, indiscutable. On ne recherche pas ce que l'on possède.

Demolombe, *Traité de la paternité*, nos 477 et suivants; Valette, *Explication sommaire*, p. 185; Bonnier, *Des Preuves*, n° 216; Hérold, *Revue pratique*, 1856, t. Ier, p. 204, et t. II, p. 145.

Cette théorie est rejetée par la jurisprudence, Cass., 17 février 1851, Dev. 1851, I, 161; Lyon, 20 avril 1853, Dev. 53, 2, 497, D. P. 54, 2, 186; Metz, 21 juin 1853, Dev. 56, 2, 449, D. P. 56, 2, 193; Pau, 28 juin 1855, Dev. 55, 2, 673, D. P. 56, 2, 258; Paris, 17 juillet 1858, Dev. 58, 2, 531; Caen, 1er mars 1860, Dev. 61, 2, 185; Orléans, 10 mai 1860, Dev. 61, 2, 89; Cassation, 16 décembre 1861, D. P. 62, 1, 29, Dev. 62, 1, 253; Rouen, 23 juillet 1862, Dev. 63, 2, 61; Agen, 27 novembre 1866, D. P. 66, 2, 235; Cassation, 12 février 1868, D. P. 68, 1, 60; Grenoble, 24 juin 1869, D. P. 69, 2, 207. Si la Cour de cassation a paru faire un pas pour se rapprocher de la doctrine qui permet de prouver la filiation naturelle par la posses-

Digitized by Google

sion d'état, elle exige toutefois une condition de plus, l'indication de la maternité dans l'acte de naissance.

Voir les arrêts de 1853 et 1856 cités à la note 2 du n° 79.

Quant à nous, en présence des textes positifs de la loi, nous croyons qu'à défaut d'une reconnaissance positive, la possession d'état n'a aucune valeur pour établir la filiation naturelle.

En effet, le Code n'attribue la qualité de preuve à la possession d'état que pour la filiation légitime, article 320, nullement pour la filiation naturelle, article 341. Faut-il donc considérer le silence de a loi à cet égard comme une lacune ? Est-il permis d'aller puiser dans le chapitre relatif aux enfants légitimes la preuve de la filiation par la possession d'état, pour l'introduire dans celui des enfants naturels ? Cela nous paraît inadmissible, non-seulement parce que le second de ces chapitres offre dans l'ensemble de ses dispositions un système complet et se suffisant à lui-même, mais aussi parce que les travaux préparatoires, sur cette matière, ont une signification qu'il est bien difficile de méconnaître.

Le projet de loi n'a jamais admis que deux modes de preuve de la filiation naturelle : 1° la présentation d'un acte authentique de reconnaissance ; 2° des témoignages appuyés sur un commencement de preuve par écrit, et encore pour établir la maternité naturelle seulement.

Le projet primitif plaçait la possession d'état constante sur la même ligne que le commencement de preuve par écrit ; en d'autres termes, la possession d'état permettait la preuve testimoniale. On voit donc que cette possession d'état était loin d'être considérée comme une preuve complète. Or, cette disposition a été retranchée. La conséquence d'une telle suppression est, selon nous, le rejet de la *semi-preuve* qu'elle consacrait.

Mais, dit-on, la possession d'état n'est pas une recherche de filiation ; car on ne recherche pas ce qu'on possède, et l'enfant a dans sa possession la plus incontestable des reconnaissances. « Que des « gens du monde parlent ainsi, dit Marcadé, à la bonne heure, mais « de la part de jurisconsultes éminents, c'est quelque chose d'étrange « qu'une telle confusion du fait et du droit. » Il est clair en effet que dans le langage juridique, toute demande tendant à faire constater une filiation qui ne résulte pas d'un acte authentique, est une recherche de paternité ou de maternité. Cela est si vrai que l'article 334 n'a admis qu'une reconnaissance proprement dite, celle qui est inscrite dans un acte authentique, et qu'à côté de cette reconnaissance, la loi pour y suppléer a organisé la *recherche* judiciaire.

Zachariæ, Aubry et Rau, t. IV, p. 695 et 704 ; Marcadé, sur l'arti-

Digitized by Google

cle 342; Demante, t. II, 67 bis, V à VII; Mourlon, sur l'article 342.

MM. Demolombe, Valette et Bonnier, désespérant de voir adopter leur système par la jurisprudence, ont fini par se rallier à celui de la Cour de cassation. Mais, comme ils ne craignent pas de l'avouer, ce n'est là qu'une transaction un peu en désaccord avec leurs principes. Demolombe, n° 297; Valette, *Explication sommaire*, p. 185; Bonnier, *Des Preuves*, n° 566. La preuve de l'identité d'une personne avec celle qui est désignée dans un acte peut être faite de toutes les manières possibles, dit M. Valette, et, par conséquent, au moyen de la possession d'état, comme l'admet la jurisprudence. Soit. Sur ce point, nous aussi, nous sommes d'accord avec cette jurisprudence; mais nous continuons à contester la première partie de la thèse adoptée par les arrêts de 1853 et de 1856, et qui consiste à dire que la désignation de la mère non contredite par elle fait preuve de l'accouchement.

Nous croyons, en résumé, que s'il est vrai que la possession d'état puisse servir à prouver l'identité de l'enfant avec celui qui est désigné dans l'acte de naissance, cet acte, par lui-même, ne fait aucune preuve.

Ainsi dans l'espèce que nous avons posée plus haut, l'enfant n'ayant pas même de commencement de preuve par écrit, ne pourrait arriver à démontrer judiciairement sa qualité. Voir en ce sens les arrêts de Grenoble et de Pau cités à la note 2 du n° 79.

Ce résultat a quelque chose de pénible, nous l'accordons. Faut-il en conclure qu'il est nécessaire de transiger avec les principes, comme le font, d'après leur propre aveu, MM. Demolombe, Valette et Bonnier? Non; disons seulement que la loi présente une lacune. Il serait désirable que cette lacune fût comblée; mais on ne peut le faire que législativement, et non par voie d'interprétation forcée des textes.

Telle est notre opinion. Et cependant, en présence d'un résultat aussi dur, si nous avions, comme magistrat, à prononcer sur une espèce semblable à celle dont nous venons de nous occuper, peut-être n'oserions-nous maintenir la rigueur des principes, et, à l'exemple des illustres maîtres que nous avons cités, inclinerions-nous vers une solution plus indulgente, c'est-à-dire vers celle de la Cour de cassation.

80. En résumé, l'acte de naissance d'un enfant légitime doit toujours contenir les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère. L'acte de naissance de l'enfant

Digitized by Google

naturel simple ne contiendra l'indication du père que s'il y a reconnaissance formelle de la part de celui-ci. Mais cet acte pourra toujours désigner la mère, soit qu'elle ait été déclarée spontanément, soit qu'elle l'ait été sur l'invitation de l'officier de l'état civil. Si cependant le déclarant refusait de faire connaître la mère, l'officier devrait respecter son silence à cet égard, et énoncer que l'enfant est né de père et mère inconnus.

Cette dernière mention aura toujours lieu lorsqu'il résulterait de la déclaration des comparants que l'enfant a une origine incestueuse ou adultérine.

81. Examinons à cette occasion différentes hypothèses relatives à la filiation légitime et à la filiation naturelle. Mais auparavant fixons le principe qui domine la matière :

D'après le législateur, la grossesse la plus courte est de cent quatre-vingts jours, la plus longue de trois cents jours. Ajoutons que la loi, favorable à la légitimité des enfants, les présume légitimes toutes les fois qu'ils peuvent l'être, c'est-à-dire toutes les fois qu'il est possible que la conception ait eu lieu pendant le mariage. Ainsi, est présumé légitime l'enfant né plus de cent soixante-dix-neuf jours après la célébration, et celui qui est né moins de trois cent-un jours après la dissolution du mariage. (Art. 312 et suivants.)

OBSERVATIONS.

Quelle est exactement, d'après le législateur, la durée de la gestation la plus courte et la durée de la gestation la plus longue ; en d'autres termes, quel est l'intervalle de temps le plus court et l'intervalle de temps le plus long qui puisse s'écouler entre l'instant de la conception et celui de la naissance ? Les articles 312, 314 et 315 répondent à cette question, mais ils le font dans un langage si vague et si obscur, que les commentateurs ont mille peines à en

Digitized by Google

dégager le sens, et que leurs interprétations donnent lieu à des systèmes divergents. Cherchons à notre tour à pénétrer la pensée de la loi à cet égard.

Lisons d'abord l'article 312. Cet article permet au mari de désavouer l'enfant, s'il prouve qu'il n'a pu cohabiter avec sa femme « depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant « la naissance ». Il résulte de ce texte : 1° que s'il y a eu cohabitation entre les deux époux à un moment quelconque, depuis et y compris le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième inclusivement, avant la naissance, l'enfant est présumé légitime; 2° que l'enfant peut, au contraire, être désavoué, comme illégitime, si la cohabitation n'a pas eu lieu pendant l'intervalle sus-indiqué, eût-elle existé la veille ou le lendemain de cet intervalle.

Ainsi, il suffit que le dernier fait de cohabitation entre les époux remonte à un moment quelconque du trois centième jour avant la naissance, pour que l'enfant soit tenu pour légitime; si, au contraire, ce dernier fait remontait à la veille du trois centième jour, l'enfant ne jouirait pas du bénéfice de la légitimité; d'où il suit que, dans le système du législateur, la conception d'un enfant peut précéder sa naissance de trois cents jours, et non de plus de trois cents jours; en d'autres termes, que la gestation la plus longue est de trois cents jours complets.

Ainsi encore, comme conséquence de l'analyse que nous venons de faire de l'article 312, il suffit que le premier fait de cohabitation entre les deux époux se place à un moment quelconque du cent quatre-vingtième jour, avant la naissance, pour que l'enfant soit considéré comme légitime; mais si ce premier fait se plaçait seulement au lendemain de ce cent quatre-vingtième jour, c'est-à-dire au cent soixante-dix-neuvième jour, avant la naissance, l'enfant serait désavouable; d'où il suit que, dans la pensée de la loi, la conception d'un enfant peut précéder sa naissance de cent soixante-dix-neuf jours accomplis, plus un instant quelconque du cent quatre-vingtième jour, et qu'elle ne peut précéder cette naissance de cent soixante-dix-neuf jours seulement; en d'autres termes, que la gestation la plus courte est de cent soixante-dix-neuf jours révolus, car dès que cette période est révolue, elle est dépassée.

La gestation la plus longue étant, aux termes de l'article 312, comme nous venons de le voir, de trois cents jours complets, il s'ensuivra que si, à partir de la dissolution du mariage, il s'écoule trois cents jours, et que la femme accouche après l'expiration de ce délai, la conception sera nécessairement postérieure à la dissolution de l'union conjugale; en d'autres termes, l'enfant ne sera pas tenu pour légitime. C'est en effet ce que décide l'article 315 en

Digitized by Google

déclarant que l'enfant n'aura pas le bénéfice de la légitimité, quand il sera né *trois cents jours après la dissolution du mariage*, c'est-à-dire trois cents jours accomplis, révolus, depuis cet événement, ou, en d'autres termes, quand l'enfant sera né après le trois centième jour qui suivra la dissolution.

La gestation la plus courte étant de cent soixante-dix-neuf jours révolus, l'enfant qui naîtra dans les cent soixante-dix-neuf jours du mariage sera nécessairement conçu avant la célébration. Par suite, le mari devra pouvoir le désavouer. C'est précisément la faculté que la loi lui accorde dans l'article 314, qui permet, en principe, le désaveu du mari quand l'enfant naît avant le cent quatre-vingtième jour du mariage.

Les articles 312, 314 et 315 sont donc d'accord entre eux, et présentent un seul et même système légal sur la durée maxima et la durée minima de la grossesse. Le second paragraphe de l'article 313 s'occupe aussi de la double durée maxima et minima, et l'applique au cas de séparation de corps; mais comme ce deuxième paragraphe a été ajouté seulement le 6 décembre 1850, quels que soient les termes dont il s'est servi, il est clair qu'il a entendu se référer au système du Code. C'est donc ce système seulement que nous avons à examiner, sans, pour cela, qu'il soit utile de commenter la décision additionnelle du 6 décembre 1850.

Voyons maintenant comment doivent se compter les trois cents jours admis par la loi pour la gestation la plus longue, et les cent soixante-dix-neuf jours révolus, nécessaires à la gestation la plus courte.

Par le mot *jours*, la loi, dans notre opinion, entend parler d'espaces de vingt-quatre heures, et compte ces jours non pas de minuit à minuit, mais, autant que faire se peut, d'heure à heure. Ainsi, pour être de plein droit légitime, l'enfant devra naître à une époque telle que depuis la célébration du mariage, il se soit écoulé plus de cent soixante-dix-neuf fois vingt-quatre heures; et si nous nous plaçons dans l'hypothèse de l'article 315, l'enfant, pour être légitime, devra naître dans l'intérieur d'un délai composé de trois cents fois vingt-quatre heures depuis la dissolution du mariage.

Les commentateurs, nous l'avons dit, se divisent sur le nombre de jours fixé par le Code civil pour la gestation la plus longue et pour la gestation la plus courte. Ce nombre de jours une fois fixé, ils se divisent encore sur la manière de le calculer.

Nous allons exposer le système le plus généralement suivi dans la doctrine, et nous ferons connaître les raisons qui nous empêchent de l'accepter. Nous verrons qu'il aboutit à des résultats choquants, qu'il heurte de front, sur certains points, les prescriptions

Digitized by Google

de la loi; et nous espérons montrer que notre système, au contraire, est à l'abri de semblables reproches.

L'opinion générale est celle-ci : Des articles 312, 314 et 315 il résulte que la naissance d'un enfant peut avoir lieu, au plus tôt, le cent quatre-vingtième jour, et, au plus tard, le trois centième jour après le jour de sa conception.

Ainsi : 1° la durée nécessaire à la plus courte grossesse est de cent soixante-dix-neuf jours pleins, plus deux fractions de jour : celle qui est comprise entre le moment de la conception et le minuit suivant, et celle qui est comprise entre le moment de l'accouchement et le minuit précédent;

2° La durée de la plus longue grossesse est de deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours pleins, plus les deux mêmes fractions de jour que ci-dessus.

Dans cette théorie, si on compte pour un jour entier la fraction du jour de la conception et si on néglige la fraction du jour de l'accouchement, on peut dire que la durée minima de la gestation est de cent quatre-vingts jours et la durée maxima de trois cents jours. Ces deux nombres de cent quatre-vingts et de trois cents sont en effet ceux qui sont adoptés dans le langage habituel.

Voici sur quels raisonnements s'appuie cette opinion : Quand la loi, dans l'article 312, autorise le désaveu par cela seul que la cohabitation a été impossible *depuis le trois centième jour avant la naissance*, on entend qu'elle veut dire *depuis le trois centième jour avant* LE JOUR DE LA NAISSANCE. Si donc la conception avait précédé le trois centième jour, le désaveu serait admissible. En d'autres termes, la conception se place, au plus tôt, le trois centième jour avant celui de la naissance.

Le même article 312, ajoute-t-on, exige pour l'admission du désaveu, que l'impossibilité de cohabitation entre le mari et la femme se soit prolongée *jusqu'au 180me jour, inclusivement, avant la naissance*, c'est-à-dire *jusqu'au 180me jour avant* LE JOUR DE LA NAISSANCE. D'après la loi donc, la conception ne peut avoir été postérieure au cent quatre-vingtième jour, mais elle peut s'être placée, au plus tard, le cent quatre-vingtième jour avant celui de la naissance.

Ainsi, dit-on, il résulte bien de l'article 312 que la gestation la plus courte est de cent soixante-dix-neuf jours pleins, plus de deux fractions de jour, c'est-à-dire cent soixante-dix-neuf jours francs, et que la gestation la plus longue est de deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours pleins, plus de deux fractions de jour, c'est-à-dire de deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours francs.

Pour comprendre la discussion qui va suivre, et dans laquelle nous nous attachons à montrer les inconvénients de cette dernière

Digitized by Google

opinion qui, nous l'avons avoué, est celle de la majorité des auteurs, il est indispensable d'en avoir les conclusions toujours présentes à la mémoire. Aussi croyons-nous devoir les répéter une seconde fois en deux mots. Ces conclusions sont celles ci : *cent soixante-dix-neuf jours francs pour le délai minimum de la gestation, et deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours francs pour le délai maximum.*

Arrivons maintenant à la discussion de cette théorie.

Remarquons tout d'abord que, pour la soutenir, ses partisans doivent rectifier légèrement les termes de l'article 312, en traduisant ces expressions, *le trois centième jour avant la naissance, le cent quatre-vingtième jour avant la naissance,* par celles-ci : *le trois centième jour avant le jour de la naissance, le cent quatre-vingtième jour avant le jour de la naissance.* Si c'était la seule objection qu'on puisse faire contre le système que nous exposons en ce moment, nous ne nous y arrêterions guère, et nous conviendrions volontiers que cette traduction de l'article 312 peut être, après tout, conforme au sens naturel de cet article. Mais nous allons rencontrer bien d'autres difficultés plus sérieuses : d'abord, l'impossibilité de donner aux articles 314 et 315 une interprétation qui puisse cadrer avec celle de l'article 312, ensuite des conséquences bizarres et inadmissibles.

Voyons l'article 314. Cette disposition considère évidemment comme légitime l'enfant né le cent quatre-vingtième jour du mariage, car elle ne permet de désavouer que « l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ; » or, qu'est-ce que le cent quatre-vingtième jour du mariage ? « n'est-ce pas, dit M. Valette, « le jour qui se présente le cent quatre-vingtième, en comptant « comme premier celui où le mariage a eu lieu ; car ce jour-là, on « ne peut pas en disconvenir, à moins de renoncer à parler fran- « çais, est bien pour tout le monde, *le premier jour du mariage,* « le jour où, pour la première fois, les deux personnes dont on « s'occupe ont été mari et femme. » Si donc il en est ainsi, l'article 314 ne s'accorde plus du tout avec la théorie qu'on a cru devoir tirer de l'article 312.

En effet, puisque l'enfant né le cent quatre-vingtième jour du mariage est présumé légitime ; en d'autres termes, puisqu'il est censé avoir été conçu dans le mariage, l'intervalle qui sépare ici la conception de l'accouchement se trouve au plus égal au laps de temps qui s'est écoulé entre la célébration et la naissance. Or, le jour de la célébration et celui de la naissance n'étant que deux fractions de jour, nous voyons que la durée de la grossesse est seulement de cent soixante-dix-huit jours pleins et deux fractions de

Digitized by Google

jour, c'est-à-dire d'un jour de moins que le nombre de jours exigé par l'article 312 pour la plus courte grossesse. Il suit de là que, dans le système que nous combattons, il y a contradiction entre l'article 312 et l'article 314. Les partisans de ce système sont contraints, pour se tirer d'embarras, d'altérer le sens de ce dernier texte en le modifiant ou en le lisant comme s'il y avait, au lieu de ce mots : « le cent quatre-vingtième jour du mariage, » ceux-ci : « le cent quatre-vingtième jour depuis celui du mariage. »

Dans notre opinion, au contraire, non-seulement nous ne sommes pas obligé d'introduire une rectification dans les termes de l'article 312, mais cet article et l'article 314 se concilient parfaitement.

Pour nous, nous l'avons dit, le minimum de la gestation est de cent soixante-dix-neuf jours révolus, de vingt-quatre heures chacun, sans admettre de fractions, et ces jours se comptent, d'heure en heure, à partir du point de départ de la période que l'on veut calculer. Or, il est constant, d'une part, que cette computation s'applique littéralement aux cas prévus dans l'article 312, puisque c'est des termes mêmes de l'article 312 que nous l'avons tirée, et d'autre part, que la même computation s'adapte aussi aux termes de l'article 314 ; car, d'après ce dernier texte, l'enfant est tenu pour légitime quand il est né au plus tôt, *le cent quatre-vingtième jour du mariage*, expression qui peut tout naturellement se traduire ainsi : « quand l'enfant est né après cent soixante-dix-neuf jours de mariage révolus. »

Arrivons maintenant à l'article 315, qui admet la contestation de légitimité lorsque l'enfant est né trois cents jours après la dissolution du mariage. Dans la théorie que nous réfutons, il est encore bien difficile de mettre d'accord cet article 315 avec l'article 312. En effet, la fraction de jour qui sert de point de départ à la période à calculer comptant, nous l'avons vu, pour un jour entier, on doit dire qu'un événement est arrivé un jour, deux jours.... trois cents jours après la dissolution du mariage, quand cet événement est arrivé le lendemain, le surlendemain;..... le trois-centième jour de cette dissolution. Or, si, d'après l'article 315, l'enfant n'est pas tenu pour légitime quand il est né le trois-centième jour depuis la dissolution, il devra, pour prétendre à la légitimité, prouver qu'il est né, *au plus tard*, le deux cent quatre-vingt-dix-neuvième jour après cette dissolution. Ici, le maximum de la gestation serait par conséquent de deux cent quatre-vingt-dix-huit jours pleins et de deux fractions de jour. Mais, comme on l'a vu plus haut, l'article 312, dans le système que nous combattons, fixe le même maximum à deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours pleins et deux fractions de jour, c'est-à-dire à un nombre de jours supérieur d'une unité à

Digitized by Google

celui qui est admis par l'article 315. Ainsi encore, ce système nous présente une contradiction entre les articles 312 et 315; ainsi encore on se voit forcé, pour concilier ces deux textes, de dénaturer l'article 315, comme tout à l'heure on a dénaturé l'article 314, et de lire l'article 315 comme si, au lieu de « l'enfant né trois conts jours après la dissolution du mariage, » il parlait de : « l'enfant né après les trois cents jours qui ont suivi la dissolution du mariage. »

Nous qui voyons dans chaque jour un espace de vingt-quatre heures, nous n'avons nul besoin de faire subir une correction à l'article 315; car pour nous, cet article permet de repousser la légitimité de l'enfant né trois cents jours, c'est-à-dire trois cents fois vingt-quatre heures après la dissolution du mariage. Or, dans notre opinion, la gestation la plus longue ne peut dépasser trois cents fois vingt-quatre heures, ou, ce qui revient au même, ne peut atteindre cette limite extrême, car, dès qu'elle est atteinte, elle est dépassée. Il en résulte que l'enfant né trois cents fois vingt-quatre heures après la dissolution du mariage n'a certainement pas été conçu avant cette dissolution, qu'ainsi on peut rejeter sa légitimité. C'est précisément ce que déclare l'article 315.

Nous avons ainsi démontré qu'en considérant avec notre système les jours dont parle la loi, comme signifiant toujours et indistinctement des espaces complets de vingt-quatre heures, les articles 312, 314 et 315 se lisent sans effort et s'expliquent naturellement; tandis que, dans le système contraire, si on ne veut pas qu'ils se contredisent, il est nécessaire de leur faire subir des corrections plus ou moins forcées, et d'en traduire péniblement les termes.

Mais ce n'est pas le seul inconvénient de ce dernier système; il aboutit, ainsi que nous allons le voir, à des résultats choquants dans ses applications.

Exemple : Un mari décède le 31 décembre 1868, à une heure du matin; sa veuve accouche le trois centième jour de l'année 1869, à onze heures du soir. L'enfant est-il légitime?

Dans le système que nous proposons, nous répondrons négativement; et voici le calcul que nous faisons : Il s'est écoulé entre la dissolution du mariage et la naissance, 1° vingt-trois heures depuis le décès arrivé le 31 décembre à une heure du matin jusqu'au soir minuit, moment où commence le 1er janvier; 2° deux cent quatre-vingt-dix-neuf espaces de vingt-quatre heures, du 1er janvier à minuit au commencement du jour de l'accouchement; 3° vingt-trois heures depuis le commencement du jour de l'accouchement jusqu'à la naissance que nous avons placée à onze heures du soir; en tout deux cent quatre-vingt-dix-neuf fois vingt-quatre heures plus quarante-six heures, ou trois cents fois vingt-quatre heures plus vingt-

Digitized by Google

deux heures. Or, la durée de la gestation ne pouvant excéder trois cents jours, ou trois cents fois vingt-quatre heures, il est clair que la conception est postérieure au décès du mari, et qu'ainsi l'enfant n'a plus pour lui la présomption de légitimité.

Au contraire, d'après le système que nous réfutons, la légitimité est incontestable; car, pour les jurisconsultes de cette opinion, la durée maxima de la gestation est de deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours pleins, plus le jour de la conception et le jour de l'accouchement. Or, ici cette durée n'a pas été dépassée. Pour que l'enfant fût illégitime, il faudrait que, depuis le jour du décès du mari, il se fût écoulé trois cents jours francs, en d'autres termes que l'enfant fût né le trois cent unième jour de l'année 1869.

Soit qu'on suive le premier, soit qu'on suive le second système, il n'y a jusqu'ici rien que d'acceptable dans la double application qui vient d'en être faite. Mais prenons un autre exemple.

Deuxième exemple : Le mari décède le 31 décembre à onze heures du soir; sa veuve accouche le trois cent unième jour de l'année suivante à une heure du matin. L'enfant est-il légitime ?

Non, d'après notre système, car la gestation ne peut durer plus de trois cents jours, ou trois cents fois vingt-quatre heures, et ici le temps écoulé depuis le décès jusqu'au moment de l'accouchement, dépasse trois cents fois vingt-quatre heures.

Non, pareillement, d'après l'autre système, puisque, sans compter ni le jour du décès du mari, ni le jour de la naissance, il s'est écoulé plus de deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours francs, depuis la dissolution du mariage jusqu'à l'accouchement.

C'est ici qu'il suffit de comparer cette solution avec celle que le même système a donnée dans l'espèce précédente, pour constater un résultat bizarre et vraiment inadmissible. En effet, nous venons de voir, dans le premier exemple, que le second système tenait pour légitime un enfant né trois cents fois vingt-quatre heures, plus vingt-deux heures après le décès du mari. Or, ici, au contraire, les mêmes jurisconsultes déclarent illégitime l'enfant né depuis la dissolution du mariage de sa mère, après un intervalle de temps moindre que dans le cas précédent. C'est ce dont il est facile de s'assurer : Dans notre espèce actuelle, il s'est écoulé : 1° une heure depuis le décès du mari jusqu'au 1er janvier; 2° trois cents fois vingt-quatre heures depuis le 1er janvier jusqu'au jour de l'accouchement; 3° une heure depuis le commencement de ce dernier jour jusqu'à la naissance. Total, trois cents fois vingt-quatre heures plus deux heures.

Ainsi, tandis que la loi, d'accord avec la raison, a évidemment voulu fixer pour le maximum de la gestation un délai unique et

Digitized by Google

toujours le même, le second système allonge ou raccourcit ce délai, selon les circonstances. Pareil reproche ne saurait être adressé au premier système, car il ne reconnaît qu'un maximum non élastique, mais au contraire parfaitement déterminé.

Par un raisonnement analogue, et au moyen d'autres exemples, on pourrait, en appliquant la doctrine que nous repoussons, démontrer que, dans tel cas, un enfant né cent soixante-dix-neuf fois vingt-quatre heures plus vingt-deux heures après la célébration du mariage serait illégitime, tandis que dans tel autre cas, un enfant serait légitime, bien que né seulement cent soixante-dix-neuf fois vingt-quatre heures plus deux heures après la célébration du mariage de sa mère.

Les bizarreries auxquelles on est invinciblement amené dans cette dernière théorie, la nécessité de torturer les textes pour les adapter à une opinion d'une application plus commode que logique, nous font persister dans le premier système que nous avons exposé, et contre lequel nous ne voyons aucune objection grave.

Dira-t-on que lorsque l'enfant naîtra à peu près à l'extrémité du délai minimum ou du délai maximum de la gestation, notre mode de calculer les jours offrira de sérieuses difficultés, puisqu'il faudra se demander : 1° quel est le moment précis auquel la conception a pu commencer, ou a cessé d'être possible, par exemple, l'heure exacte de la célébration ou de la dissolution du mariage ; 2° quel est le moment précis de la naissance ?

Nous répondrons d'abord que la difficulté de faire une preuve ne serait pas une raison de rejeter un système parfaitement conforme aux termes de la loi, pour en adopter un qui ne saurait s'accorder ni avec les textes, ni avec la logique. Nous ferons observer ensuite que ce n'est pas là le seul cas où, pour appliquer la loi, le juge soit obligé de se demander à quelle heure précise un événement a pu arriver. Ainsi, pour hériter, il faut être conçu au moment où meurt celui dont la succession est ouverte ; il est donc quelquefois nécessaire de connaître le moment exact du décès de telle personne, et aussi l'instant également exact où telle autre a commencé d'exister. Ainsi encore, des jurisconsultes d'une grande autorité pensent que les vingt et un ans nécessaires à la majorité doivent se compter d'heure à heure, à partir de l'heure de la naissance (Demolombe, VIII, n° 407 ; Marcadé, sur l'article 388 ; Valette, *Explication sommaire*, p. 343 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, § 195, note 2). C'était, au surplus, la décision des lois romaines. (Loi 3, § 3, ff. *De minoribus viginti quinque annis*.)

Si les magistrats manquaient de renseignements positifs, pour calculer les délais de la gestation, en comptant les jours d'heure à

Digitized by Google

heure, ils décideraient, dans le doute, en faveur de la légitimité. Mais remarquons d'ailleurs que la tâche des tribunaux sera singulièrement facilitée dans la plupart des circonstances, car les actes de naissance, de mariage et de décès relatent précisément l'heure de la naissance, l'heure du mariage et l'heure du décès; et ce sont ces trois événements qui servent de point de départ et d'arrivée aux délais qu'il s'agit de calculer.

On invoque aussi contre notre opinion les articles 2260 et 2261 dont on prétend tirer argument par analogie. Aux termes de ces articles la prescription se compte de jour à jour et non d'heure à heure. Cette prétendue analogie est plus que contestable. La prescription, exigeant un temps considérable, ordinairement trente ans, pour s'accomplir, il eût été fort difficile, sinon impossible, après un tel nombre d'années, d'établir l'heure précise où la possession utile avait commencé; on comprend très-bien alors que le législateur ait déclaré que la prescription se compterait par jour. La loi doit être plus rigoureuse quand il s'agit de calculer un délai, non de plusieurs années, mais de quelques mois seulement. Au surplus, lorsque le législateur entend qu'on néglige les heures, c'est-à-dire les fractions de jours, dans la computation d'un délai, il a soin de s'en expliquer, art. 2060, 2061 C. c. et 1033 C. pr. Il s'en explique, alors même qu'un texte à cet égard paraît presque superflu, comme lorsqu'il s'agit de prescription où les délais à calculer sont de dix, de vingt et de trente années. Or, dans les articles 312 et suivants, la loi garde le silence sur ce point. Il est donc naturel de ne pas négliger, en matière de filiation, les fractions des jours qui servent de limites extrêmes à un délai d'ailleurs assez court, fractions qui, pouvant être considérables, quelquefois de vingt-deux ou de vingt-trois heures chacune, seraient ainsi des raisons puissantes d'accueillir ou de repousser la légitimité d'un enfant.

Le système que nous venons de soutenir est aussi celui de M. Valette (*Explication sommaire*, p. 167 et suivantes). Il a été également suivi par plusieurs arrêts : Poitiers, 24 juillet 1865, D. P. 65, 2, 129; Angers, 12 décembre 1867, D. P. 67, 2, 201. Mais il est contraire à la doctrine généralement reçue, c'est-à-dire à celle que nous avons combattue, et qui consiste à compter deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours francs pour le maximum du délai de la gestation, et cent soixante-dix-neuf jours francs pour le minimum. Voir en ce dernier sens, Demante, II, 38 à 38 *bis* III; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 430; Demolombe, *De la Filiation*, n° 19; Cassation, 8 février 1869, D. P. 69, I, 181. — MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, I, p. 161, et Marcadé, sur l'article 312, tout en suivant ce dernier système, le modifient en un point. Pour eux, le délai minimum de la gestation

Digitized by Google

est seulement de cent soixante-dix-huit jours francs, au lieu de cent soixante-dix-neuf jours ; mais ils s'accordent avec les autres jurisconsultes sur le délai maximum, qu'ils fixent aussi à deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours francs.

Cette dissertation est ardue ; l'esprit s'y perd quelquefois. Cependant nous avons cru devoir y donner place ici, ne fût-ce qu'afin de ne pas être incomplet. Mais nous la laisserons désormais de côté ; et, pour la facilité des explications qui suivront, nous adopterons avec le langage ordinaire les nombres de cent quatre-vingts et de trois cents jours, comme minimum et comme maximum de la grossesse, sans nous préoccuper de la question de savoir s'il s'agit d'espaces de vingt-quatre heures chacun, ou bien si la fraction du jour qui sert de point de départ au délai, et la fraction du jour qui sert de terme à ce même délai, doivent ou non compter pour des jours entiers.

82. Pour résoudre la question de légitimité de l'enfant né d'une femme mariée ou veuve, il est nécessaire de calculer le délai qui s'est écoulé entre la célébration ou la dissolution du mariage et la naissance. Trois périodes sont à distinguer.

Un enfant peut être né : 1° moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage de sa mère ; 2° cent quatre-vingts jours, ou davantage, depuis la célébration, mais pas plus de trois cents jours après la dissolution ; 3° plus de trois cents jours après cette dissolution. Nous nous demanderons, spécialement au point de vue de l'inscription sur les registres de l'état civil, quelle est la situation des enfants nés dans chacune de ces périodes de temps. Seront-ils inscrits comme enfants naturels ou comme enfants légitimes ?

83. Il est nécessaire d'abord de rappeler certains principes qui ont été développés plus haut. Nous avons vu (n°s 37, 40 à 44) que si l'officier de l'état civil doit se borner à recevoir la déclaration des parties sans la vérifier par une sorte d'enquête personnelle, cette règle n'a

Digitized by Google

cependant pas un sens absolu, et qu'il faut la modifier par cette autre règle : l'officier ne peut rien insérer de contraire à la loi, et, par suite, doit refuser toute déclaration qui aurait pour effet de constater un état civil non conforme aux prescriptions formelles du législateur.

Nous avons fait remarquer à cette occasion une différence de fait entre les officiers de l'état civil des communes importantes et ceux des communes dont la population est peu nombreuse. Dans les premières, l'officier de l'état civil, auquel les personnes et les événements qui font l'objet des déclarations sont presque toujours inconnus, recevra le plus souvent ces déclarations telles quelles, tant que leurs termes mêmes ne constitueront pas une violation de la loi. Dans les petites communes, au contraire, où le maire connaît à peu près tous ses administrés et les événements survenus dans leur famille, il s'assurera facilement, quelle que soit la régularité apparente d'une déclaration, si les prescriptions de la loi sont respectées; et, si elles ne le sont pas, il refusera la déclaration.

C'est principalement à l'officier civil des communes peu importantes, qui sont d'ailleurs en grande majorité, que s'adressent les explications qui vont suivre.

84. Examinons la filiation des enfants nés dans chacune des trois périodes que nous avons distinguées sous le numéro 82.

Première période : Un enfant naît moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage de sa mère; comment devra être rédigé son acte de naissance, au point de vue de sa filiation? Est-ce un enfant naturel? Est-ce un enfant légitime? Nous donnerons la solution raisonnée de cette question sous les numéros 86 à 90. Nous ferons seulement observer ici que le commencement de la grossesse remonte, il est vrai, à une époque antérieure au

Digitized by Google

mariage (n° 81), mais que cette conception antérieure à la célébration n'est pas une preuve que le mari actuel n'en soit pas l'auteur. Nous ajouterons que celui-ci sera spécialement considéré comme le père, à défaut d'un désaveu formel de sa part. En d'autres termes, l'enfant est en possession de la légitimité tant que le mari ne lui fait pas perdre cette qualité par une action en désaveu introduite devant les tribunaux, laquelle est d'ailleurs soumise à certaines conditions dont nous n'avons point à nous occuper quant à présent (art. 314, 316, 317, 318. Voir cependant le n° 90).

85. Toutefois il y a lieu de faire ici une remarque importante : Si le mari ne désavoue pas l'enfant, celui-ci, ayant été conçu hors mariage, ne s'est trouvé légitime que par un événement postérieur à sa conception, par une sorte de légitimation tacite résultant du mariage; d'où il suit que cette légitimation ne pourrait avoir lieu, si l'enfant avait une origine incestueuse ou adultérine (art. 331).

Ainsi un homme veuf se remarie, et sa seconde femme accouche moins de cent quatre-vingts jours après le décès de la première; il est évident que si le mari est le père de l'enfant, cet enfant est né d'un commerce adultérin, puisque, lors de la conception, le père était engagé dans les liens d'un précédent mariage.

De même un beau-frère et une belle-sœur, ou un oncle et une nièce, se marient après avoir obtenu les dispenses nécessaires (art. 161, 162, 163), et la femme accouche moins de cent quatre-vingts jours depuis l'obtention de ces dispenses; si le mari est le père de l'enfant, cet enfant est né d'un commerce incestueux, c'est-à-dire des relations sexuelles entre parents qui, lors de ces relations, ne pouvaient se marier ensemble. Le mariage était en effet prohibé entre eux, lors de la conception de l'enfant, puisqu'il ne leur avait pas encore été accordé de dispenses.

Digitized by Google

En conséquence, dans ces deux cas, il serait impossible de donner pour père à l'enfant le mari de sa mère.

Cette solution, disons-le pourtant, est repoussée par plusieurs jurisconsultes qui pensent que la loi regarde indistinctement comme légitimes tous les enfants *nés dans le mariage*, quel que soit d'ailleurs le vice de leur conception.

OBSERVATIONS.

On peut invoquer, en effet, à l'appui de cette dernière opinion : 1° la rubrique du chapitre Ier, titre VII, qui porte : *De la filiation des enfants légitimes ou* NÉS DANS LE MARIAGE; 2° les conditions imposées par l'article 331 à la légitimation, lesquelles, à ne considérer que le texte, sont applicables exclusivement aux enfants *nés hors mariage;* 3° enfin, les paroles de Portalis et Regnault de Saint-Jean-d'Angély qui, dans la discussion du projet de loi, ne se sont attachés qu'au fait de la naissance, et non à celui de la conception, pour déterminer l'état de légitimité ou d'illégitimité de l'enfant. Demolombe, *Paternité et filiation*, 60 et suivants; Valette, *Explication sommaire*, p. 156 et 159; tribunal de Bar-le-Duc, 28 février 1862, D. P. 62, 3, 57; Grenoble, 19 février 1868, D. P. 68, 2, 128. Mais cet arrêt a été cassé le 28 juin 1869, D. P. 69, 1, 335.

A notre avis, c'est donner à des paroles de la discussion et à des textes, vrais dans leur généralité, une interprétation trop littérale et qui est d'ailleurs contraire à la disposition formelle de l'article 312, car cet article parle de l'enfant *conçu* et non point de l'enfant *né* pendant le mariage. « Une fois qu'il est admis, dit Demante, que « c'est le vice du commerce dont il est le fruit qui fait l'enfant « incestueux ou adultérin, cet enfant doit rester tel, quels que « soient les événements postérieurs. » En vain arguerait-on de la rubrique de notre chapitre : *De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.* Il est manifeste qu'elle n'est pas d'une exactitude rigoureuse, en d'autres termes qu'il n'y a pas synonymie complète entre les expressions *enfants légitimes* et les expressions « enfants nés dans le mariage. » En effet, et les partisans du système que nous combattons sont bien obligés de le reconnaître, quand l'enfant naît moins de cent quatre-vingts jours après le décès du mari, il est légitime, d'après les articles 312 à 315, et cependant il n'est pas venu au monde *dans le mariage.* Il est donc démontré

Digitized by Google

que l'intitulé de notre chapitre n'est pas parfaitement exact, qu'ainsi l'opinion de MM. Demolombe et Valette s'appuie sur une base fragile. Voir en ce sens Demante, II, 37 *bis*, II et III; Marcadé, sur l'article 314, I; arrêts du Parlement de Paris du 10 mai 1773 et du 20 juillet 1790; Merlin, *Répertoire*, VI, au mot *Légitimation*, section 2, § 2, n° 7; Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 294; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n° 485; Aubry et Rau, IV, § 515, note 8.

Supposons qu'une veuve, au mépris de l'article 228, qui ne lui permet le convol qu'après dix mois de viduité, parvienne à contracter un nouveau mariage deux mois seulement depuis le décès du premier mari, puis qu'elle accouche un mois ou deux après cette seconde union : il est de la dernière évidence que l'enfant a été conçu pendant le premier mariage, et qu'aux termes des articles 312 à 315, il a pour père le premier époux. Pourtant, si on adoptait la théorie de MM. Demolombe et Valette, cet enfant né dans le second mariage devrait être considéré aussi bien comme l'enfant légitime du second mari. Cependant il faut opter, l'enfant ne peut appartenir à deux pères à la fois. M. Demolombe, n° 63, n'hésite pas à le déclarer issu du second mariage. Mais que devient alors l'article 312, dont le texte formel décide que « l'enfant conçu dans le mariage a pour « père le mari ! » Dans quelque hypothèse que l'on se place, la solution de M. Demolombe est *certainement* contraire à la réalité. En effet, ou l'enfant a réellement pour père le premier mari, et alors M. Demolombe, en attribuant cet enfant au second, lui confère un état qui n'est pas le sien; ou il a pour père le second mari, auquel cas l'enfant est né d'un commerce adultérin; et, alors encore, M. Demolombe, en le déclarant enfant *légitime* du second mariage, lui donne un état civil contraire à l'évidence, et qui ne peut faire illusion à personne.

Quant à nous, nous dirons ici, avec les articles 312 à 315, que l'enfant est né du premier mariage.

Ajoutons, pour compléter ces observations, que la jurisprudence la plus récente fait une distinction entre le cas où la conception de l'enfant né pendant le mariage serait adultérine, et celui où cette conception serait incestueuse. Dans le premier cas, la jurisprudence consacre l'opinion que nous venons de soutenir. Paris, 22 novembre 1867, et deux arrêts de cassation du 28 juin 1869. D. P. 69, 1, 335; Lyon, 6 avril 1870, Dev. 70, 2, 109; Dijon, 31 mars 1870, Dev. 70, 2, 147. Voir cependant en sens contraire : Chambéry, 15 juin 1869, Dev. 70, 2, 214. — Mais, dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la conception de l'enfant est entachée d'inceste, la jurisprudence adopte le système inverse, et va encore bien plus loin que MM. Demolombe et Valette. Tandis, en effet, que ces deux éminents commentateurs se

Digitized by Google

bornent à soutenir que les enfants *nés dans le mariage* sont légitimes, leur conception fût-elle incestueuse et adultérine, opinion déjà inadmissible, selon nous, la jurisprudence permet aujourd'hui, *malgré* le texte très-clair de l'article 331, de légitimer les enfants incestueux déjà nés avant la célébration du mariage de leur mère. Nous reviendrons sur cette doctrine pour la combattre, dans les observations qui suivent le numéro 330.

86. Revenons maintenant à notre question principale, celle du numéro 80. Comment devra être rédigé, au point de vue de la filiation, l'acte de naissance de l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage de sa mère ?

Deux cas principaux peuvent se présenter :

Premier cas : Le mariage de la mère avec son mari actuel était impossible, lors de la conception de l'enfant, soit parce que le futur mari était engagé dans les liens d'une première union (l'article 228 ne permettant pas de faire la même hypothèse pour la femme), soit parce que, parents ou alliés au degré prohibé, les futurs époux n'avaient pas encore obtenu les dispenses nécessaires pour contracter mariage ensemble.

Dans ce cas, ainsi que nous l'avons dit sous le numéro précédent, l'officier de l'état civil ne devrait pas constater, dans l'acte de naissance, la paternité du mari, puisque ce serait attribuer à l'enfant une origine incestueuse ou adultérine, contrairement aux prescriptions formelles des articles 35 et 335 du Code civil.

L'enfant serait donc inscrit comme né soit d'un père inconnu, soit d'un père naturel déterminé, si un déclarant, autre que le mari, venait le reconnaître.

Rappelons cependant que, dans une autre opinion, les enfants *nés dans le mariage* sont tous indistinctement présumés légitimes, quel que soit d'ailleurs le vice de leur conception.

Digitized by Google

Si on adoptait cette doctrine, que nous ne croyons pas fondée, il est clair que, dans le cas qui nous occupe, l'enfant venu au monde moins de cent quatre-vingts jours depuis le mariage de sa mère devrait toujours être inscrit comme né des deux époux, sauf rectification ultérieure de l'acte, si le mari venait à désavouer l'enfant.

Deuxième cas : Le mariage de la mère avec son mari actuel n'était prohibé par aucune loi.

Plusieurs hypothèses sont possibles ; nous supposerons :

1° Que le mari est désigné comme le père de l'enfant ;

2° Que l'enfant est déclaré par une autre personne que par le mari, comme né de père inconnu ;

3° Que l'enfant est déclaré par le mari lui-même, comme né de père inconnu ;

4° Qu'un déclarant, autre que le mari, se reconnait le père naturel de l'enfant, sans l'opposition du mari.

Nous allons examiner nécessairement ces quatre hypothèses.

87. 1° Nous supposons d'abord que le mari est désigné comme le père de l'enfant, soit que la déclaration émane du mari, soit qu'elle émane d'une autre personne.

L'officier de l'état civil recevra cette déclaration, puisque l'enfant est présumé légitime (n° 84).

88. 2° Supposons que l'enfant, né moins de cent quatre-vingts jours après le mariage, est déclaré par une autre personne que par le mari, comme né de père inconnu.

L'enfant n'en est pas moins présumé légitime, sauf au mari à le désavouer judiciairement. Ce désaveu d'ailleurs n'impose au mari aucune preuve de non paternité. Il lui suffira d'affirmer qu'il n'est pas le père de l'enfant, et celui-ci sera tenu pour illégitime. N'oublions pas, en effet, que l'enfant a été certainement conçu avant le mariage.

Lors donc qu'un enfant, venu au monde moins de cent

Digitized by Google

quatre-vingts jours après la célébration, est présenté à l'officier de l'état civil par une autre personne que par le mari, et qu'il est déclaré enfant naturel né de père inconnu, sa mère étant d'ailleurs clairement désignée, une telle déclaration ne devra pas être reçue, puisque, aux yeux de la loi, l'enfant est légitime tant que le mari de l'a pas désavoué. L'officier de l'état civil fera donc bien d'inviter le comparant à modifier sa déclaration. Si celui-ci refusait de désigner le mari comme père de l'enfant, l'officier pourrait proposer une forme de rédaction conciliant la déclaration avec les termes de la loi, et constater, par exemple, que la « dame ....., mariée légitimement avec le sieur ....., est accouchée à tel domicile d'un enfant de tel sexe, tel jour, à telle heure, et auquel enfant tels prénoms ont été donnés. »

Si, néanmoins, le comparant insistait pour attribuer la paternité de l'enfant à un autre qu'au mari, soutenant que sa déclaration est indivisible, qu'elle doit être prise intégralement, ou rejetée tout entière, l'officier, selon nous, devrait s'abstenir de recevoir l'acte. Dans ce cas, il agirait sagement en avertissant le comparant et la mère des pénalités prononcées par l'article 346 du Code pénal contre ceux qui, étant obligés de déclarer leur naissance, n'ont pas rempli dans les trois jours de l'accouchement la mission qui leur est confiée par la loi. L'officier de l'état civil ferait remarquer au comparant que sa déclaration illégale équivaut à un défaut absolu de déclaration (1).

OBSERVATIONS.

Sans doute l'indication d'une paternité autre que celle du mari ne peut avoir aucune influence sur l'état de l'enfant ; car si l'enfant n'est pas désavoué il sera considéré comme légitime, malgré

(1) Cass. 21 juin 1833, Dev. 33, 1, 804.

Digitized by Google

cette indication. A ce point de vue donc, on pourrait soutenir que l'officier de l'état civil ne doit pas refuser péremptoirement d'insérer une déclaration qui ne saurait nuire à l'enfant, bien qu'elle fût formelle et persistante.

Tel n'est pas notre avis, et cela pour deux motifs : d'abord, les actes de l'état civil doivent être pour ainsi dire le miroir de la loi, en d'autres termes, ils doivent exprimer clairement les faits tels qu'ils résultent de la loi, en donnant d'une manière directe à ceux qui en sont l'objet un état conforme à celui qu'ils tiennent du Code.

En second lieu, l'indication d'un père autre que le mari aurait un grave inconvénient ; car si le mari s'abstenait de désavouer l'enfant, et laissait passer les délais légaux imposés à ce désaveu (art. 316, 317 et 318), l'enfant serait, d'une part, considéré irrévocablement comme légitime, et, d'autre part, malgré cette légitimité incontestable et incontestée, toutes les fois que l'enfant aurait, dans les différentes circonstances de sa vie, à produire son acte de naissance, il serait obligé de subir une sorte d'humiliation, en révélant ainsi aux yeux de tous les doutes élevés sur son origine.

En inscrivant, au contraire, l'enfant comme légitime, l'officier de l'état civil se conformera à la loi, et si le mari désavoue l'enfant, l'acte sera rectifié en vertu du jugement.

89. Supposons que l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après le mariage de sa mère, soit déclaré par le mari lui-même comme né de père inconnu ; dans cette hypothèse il faudrait encore appliquer la solution que nous venons de donner, alors même que le mari manifesterait l'intention formelle d'intenter une action en désaveu, par exemple, en représentant à l'officier l'original d'un acte extrajudiciaire de désaveu signifié à la mère. Sans doute, ici, la présomption de légitimité est bien chancelante, mais elle subsiste encore jusqu'au jugement qui accueillera la demande du mari, l'intention de former la demande ne pouvant équivaloir au jugement en désaveu lui-même.

En présence des dispositions manifestées par le mari, l'officier de l'état civil lui donnerait un conseil de prudence, en l'engageant à ne pas paraître à l'acte. L'article

Digitized by Google

314 dispose en effet que le mari sera non recevable à former une action en désaveu, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

OBSERVATIONS.

Certains auteurs, et nous sommes entièrement de leur avis, enseignent que la fin de non-recevoir contenue dans l'article 314 ne peut s'élever que contre le mari qui assiste à l'acte de naissance, avec la qualité de père de l'enfant, et non pas contre celui qui, lors de sa comparution à l'acte, proteste contre cette qualité dans l'acte même et la repousse énergiquement. Voir en ce sens Aubry et Rau sur l'article 314; Demolombe, *De la Paternité*, 70. Mais ces protestations, ces réserves du mari sont étrangères à la substance de l'acte de naissance, et sont en conséquence prohibées par l'article 35. L'abstention du mari est donc le parti le plus prudent qu'il y ait à prendre.

90. 4° Mais que décider si un déclarant autre que le mari reconnaît être le père de l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage, et si cette reconnaissance a lieu sans l'opposition du mari? L'officier de l'état civil pourra-t-il la recevoir?

La négative semble résulter de la doctrine généralement admise. Cependant nous croyons l'opinion contraire préférable, et voici nos motifs : L'enfant a certainement été conçu avant la célébration ; la loi n'en présume pas moins, il est vrai, la paternité du mari ; mais c'est là une présomption bien faible, car elle tombe devant la simple dénégation judiciaire du mari. En vain objecterait-on que l'enfant est légitime tant qu'il n'a pas été désavoué, et que l'action en désaveu devant être intentée dans le délai de deux mois au plus, l'enfant restera définitivement légitime si le mari ou ses héritiers gardent le silence pendant ce délai (art. 314, 316 et 317). Nous répondrons que

Digitized by Google

la loi s'est placée dans l'hypothèse où l'enfant n'était pas formellement reconnu par un déclarant autre que le mari; mais, en présence d'une reconnaissance formelle de paternité, à quoi bon obliger le mari au scandale d'un désaveu judiciaire en règle?

Quel est, en principe, l'utilité d'un pareil désaveu? C'est de faire tomber la présomption de paternité qui pèse sur le mari; mais quand cette présomption n'existe plus, quand elle est détruite par la présomption bien plus forte d'une autre paternité, le désaveu du mari ne serait-il pas absolument superflu?

OBSERVATIONS.

Nous devons avouer que l'opinion que nous exprimons ici n'est consacrée par aucun auteur. Sans examiner notre hypothèse, les commentateurs déclarent d'une manière générale que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour depuis le mariage est toujours légitime jusqu'à ce qu'il ait été désavoué. Ce principe est évidemment trop absolu, et devrait fléchir dans les cas prévus sous le n° 86; il devrait fléchir également dans le cas où l'enfant aurait été reconnu par un autre que le mari avant sa naissance, et avant le mariage de sa mère, n° 112. Néanmoins ce n'est pas sans une grande hésitation que nous émettons une doctrine qui paraît contraire à celle des jurisconsultes, et que nous croyons pourtant devoir maintenir, non-seulement en raison des considérations indiquées ci-dessus, mais aussi, *et surtout*, en raison de celles qui seront développées sous les n°s 92 et 93, et sous les observations qui suivent le n° 93, page 124. Nous y renvoyons le lecteur.

Dans le système que nous proposons, que faudrait-il décider si le défaut d'opposition du mari à la déclaration de paternité naturelle n'avait rien de volontaire et tenait seulement à son absence ou à tout autre empêchement, et si le mari, après la cessation de l'empêchement, revendiquait sa propre paternité? La réclamation du mari devrait sans nul doute prévaloir sur les énonciations de l'acte de naissance, car la loi a toujours entendu être favorable à la filiation légitime.

En résumé notre doctrine est celle-ci : l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après le mariage est présumé légitime, jusqu'au désaveu du mari. Or, quand la présomption de légitimité qui milite

Digitized by Google

au profit de l'enfant est combattue par une présomption contraire, c'est-à-dire par la déclaration positive d'un comparant qui, sans l'opposition du mari, se reconnaît le père de l'enfant, on se trouve en présence de deux présomptions opposées qui se neutralisent ; mais la déclaration de paternité naturelle devra l'emporter, si elle est jointe au silence du mari, car cette double circonstance, on peut le dire, équivaut à un désaveu qui, pour être tacite, n'en est pas moins significatif. Sans doute, en principe, le désaveu doit être judiciaire, mais dans le cas où subsiste entière la présomption de légitimité, présomption qui est ici neutralisée par une présomption contraire.

Toutefois, si le mari était absent lors de la naissance, il est clair qu'alors on ne pourrait arguer d'un désaveu qu'il n'a manifesté ni directement, ni indirectement. Il serait donc en droit de se prévaloir de la présomption de la loi en faveur de la légitimité, en revendiquant sa paternité. Ajoutons qu'il serait fondé à réclamer des dommages-intérêts contre celui qui aurait reconnu l'enfant, au mépris de ses droits et sans s'être au moins assuré de son consentement.

Si le mari, après avoir eu connaissance de la déclaration de paternité naturelle, s'abstenait de réclamer, son abstention devrait, selon nous, être considérée comme une approbation de l'acte de naissance.

91. *Seconde période*. Voir le n° 82.

Supposons maintenant que l'enfant soit né cent quatre-vingts jours ou davantage depuis la célébration du mariage, mais pas plus de trois cents jours après sa dissolution.

Dans cette hypothèse, la conception *peut* et par conséquence *doit*, en principe, se placer pendant le mariage (n° 81).

L'enfant est donc légitime, et, sauf dans les circonstances exceptionnelles dont nous allons parler (n°s 93 et suivants), sera inscrit comme tel, nonobstant toute déclaration contraire (1). A la vérité, le mari ou ses héritiers

(1) Aix, 11 janvier 1859, D. P. 59, 2, 85; Caen, 24 février 1869 et Cassation 9 février 1870, D. P., 71, 1, 174.

Digitized by Google

peuvent le désavouer judiciairement; mais ce n'est que dans des cas extrêmement rares, et avec des conditions de preuve difficiles (art. 312, 313 et 317). Tant que ce désaveu n'a pas été accueilli par la justice, l'enfant a la qualité de légitime (1).

Si tel est le principe, nous allons voir cependant qu'il n'est pas absolu, et que l'enfant peut, dans certaines circonstances, être inscrit comme enfant naturel.

92. En fait, il pourrait arriver, dans notre hypothèse, que la conception fût antérieure au mariage, ou postérieure à sa dissolution..... Antérieure, si, par exemple, la femme n'accouchait que très-peu de temps après le cent soixante-dix-neuvième jour de la célébration; car dans ce cas, il serait probable que la conception aurait précédé le mariage.... Postérieure à sa dissolution, si, par exemple, l'enfant naissait le trois centième jour du veuvage. Il serait vraisemblable alors que cet enfant aurait été conçu après la dissolution du mariage.

Comme on le voit, la naissance peut arriver à une époque telle que, en appliquant les présomptions de la loi sur les durées *maximà* et *minima* de la grossesse, la conception puisse aussi bien se placer avant la célébration ou après la dissolution du mariage que pendant l'existence même de l'union conjugale. Avec un peu de réflexion on remarque que cette situation se présente toutes les fois qu'un enfant naît entre le cent quatre-vingtième et le trois

(1) Nous supposons, comme toujours, que l'acte est rédigé dans une commune dont le maire connaît ses administrés. Dans les grandes villes, l'officier de l'état civil qui, le plus souvent, n'a aucune connaissance personnelle des faits qui lui sont déclarés, ne peut que recevoir les déclarations, telles qu'elles lui sont faites, sans avoir le moyen de les contrôler, et sauf à les refuser si elles sont incomplètes, ou manifestement contraires à la loi.

Digitized by Google

centième des jours qui ont suivi soit la célébration du mariage de sa mère, soit le décès du mari. Dans le premier cas, en effet, l'enfant peut avoir été conçu aussi bien avant qu'après la célébration; dans le second, il peut avoir été conçu aussi bien avant qu'après le veuvage de sa mère.

L'officier de l'état civil serait-il alors obligé, d'une manière absolue, même dans ces cas particuliers, d'inscrire l'enfant comme légitime, et de n'accepter aucune indication de paternité naturelle?

93. Ainsi, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, un autre que le mari vient faire la déclaration et se présente comme le père naturel, avec le consentement de la mère, et sans contestation de la part de qui que ce soit. Cette déclaration n'a rien d'invraisemblable; bien plus, elle est probablement l'expression de la vérité. Dès lors la présomption de légitimité qui existait en faveur de l'enfant est plus qu'ébranlée. A notre avis, elle est détruite par une déclaration que la loi ne nous paraît pas prohiber, et sur la sincérité de laquelle il ne s'élève aucun doute. Nous pensons en conséquence que l'officier de l'état civil devrait recevoir cette déclaration.

Voici, du reste, une espèce où la présomption de légitimité serait détruite par l'évidence même : Une veuve accouche moins de trois cents jours après le décès de son mari; l'enfant devrait être considéré comme légitime, s'il était né dans des circonstances ordinaires; mais supposons que la mère ait mis au monde un premier enfant le lendemain de la mort du mari, ou peu de jours après; il est clair que la présomption de légitimité du second enfant est absolument anéantie, et que l'officier de l'état civil qui aurait connaissance de ce double accouchement ne devrait pas accepter, pour l'inscrire dans l'acte de naissance du second enfant, la paternité du mari décédé.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

La doctrine que nous venons de présenter est celle de MM. Demolombe, *De la Paternité*, nos 96 à 99, et Demante, t. II, 42 bis V. — En sens contraire, Zachariæ, Aubry et Rau, t. IV, p. 574.

« Vainement, fait observer Demante, *loco citato*, vainement, di-
« rait-on que la présomption de paternité légitime n'admet la
« preuve contraire que dans les deux cas de désaveu déterminés
« par les articles 312 et 313 ; cela est vrai pour les enfants conçus
« pendant le mariage. Mais, quant à la présomption même de con-
« ception pendant le mariage, fondée seulement sur le calcul de
« la durée possible de la gestation, elle n'est pas établie d'une
« manière aussi précise, aussi absolue ; et si elle doit suffire pour
« protéger l'état de l'enfant contre une simple contestation de légi-
« timité, ce n'est pas une raison pour qu'elle exclue la preuve po-
« sitive d'une autre filiation produite par les moyens légaux. »

Nous ajouterons, en empruntant pour partie à M. Demolombe, *loc. cit.*, l'expression de notre pensée : dans l'hypothèse donnée, la présomption de légitimité produira ces deux effets :

1° Que le mari ou ses héritiers ne pourront pas réduire l'enfant à l'état d'enfant adultérin, en soutenant qu'il a été conçu d'un autre que du mari pendant le mariage, s'ils n'invoquent pas l'une des causes légales du désaveu ;

2° Qu'ils ne pourront pas davantage le réduire à l'état d'enfant naturel, *sine patre,... spurius*, en soutenant purement et simplement qu'il a été conçu soit avant le mariage, soit après sa dissolution, parce que cette prétention tendrait directement à lui enlever la légitimité que la présomption légale lui confère, et non pas à lui attribuer un autre état qu'une autre présomption légale, c'est à-dire la déclaration positive d'une paternité naturelle, lui conférerait aussi.

« Mais si, au contraire, l'on ne se borne pas à dénier la légiti-
« mité de l'enfant; si l'on met à sa place une autre filiation égale-
« ment avouée par la loi, ce n'est plus la présomption légale, qui
« en résulte, qu'on attaque directement ; on invoque l'autre état,
« l'autre filiation, qu'une autre présomption, légale aussi, attribue
« à cet enfant. »

MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, repoussent l'opinion de MM. Demante et Demolombe. Ils soutiennent que, même dans notre hypothèse, la présomption de légitimité subsiste tout entière, que, par conséquent, l'enfant doit être considéré, jusqu'au désaveu judiciaire du mari ou de ses héritiers, comme issu de ses œuvres.

Digitized by Google

Toutefois les deux éditeurs de Zachariæ pensent que la reconnaissance du tiers déclarant pourrait avoir son effet, si plus tard la mère contractait un second mariage avec ce tiers. Dans ce cas, disent MM. Aubry et Rau, « on ne pourrait contester la reconnais-« sance, et la légitimation qui en a été la suite, sur le seul fonde-« ment de la présomption résultant de l'article 315. » Ainsi, d'après ces deux éminents commentateurs, la validité de la reconnaissance du tiers serait subordonnée à son mariage futur avec la mère.

MM. Demante et Demolombe, dont nous préférons l'opinion, raisonnent dans le cas seulement où l'enfant serait né dans les trois cents jours, et après le cent soixante-dix-neuvième des jours qui ont suivi le décès du mari. Ces savants jurisconsultes ne parlent point du cas où l'enfant naîtrait entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour après la célébration. Tous les autres auteurs que nous avons consultés sont également muets sur ce point. Mais les raisons de décider sont ici les mêmes. Il est certain que l'enfant né, par exemple, cent quatre-vingts jours après la célébration peut avoir été conçu avant le mariage; que par conséquent il y a légalement place soit pour l'hypothèse d'une paternité légitime, soit pour l'hypothèse d'une paternité naturelle.

Aussi croyons-nous que, dans ce cas comme dans l'autre, la déclaration d'une paternité naturelle ne devra pas être repoussée par l'officier de l'état civil, du moment que la mère et son mari n'y contrediront point. S'il en était autrement; si l'officier refusait ici la déclaration de paternité naturelle, le mari se trouverait dans une singulière situation : Ainsi, 1° d'après le système de la loi elle-même, l'enfant pourrait avoir été conçu, avant le mariage, d'un père autre que le mari; 2° un déclarant autre que le mari viendrait précisément reconnaître l'enfant; 3° le mari et la mère convaincus de la réalité de la déclaration l'accepteraient sans protester; et cependant, malgré ce concours de présomptions graves, précises et concordantes, en faveur de la paternité naturelle, le mari serait, quand même, considéré comme le père de l'enfant!

Au surplus, nous le répétons, les raisons qui permettent d'accepter une paternité naturelle pour l'enfant né entre le cent quatre-vingtième et le trois centième des jours qui ont suivi le décès du mari, s'appliquent absolument à l'enfant né entre le cent quatre-vingtième et le trois centième des jours qui ont suivi la célébration.

Nous sommes maintenant en possession d'un argument de plus pour soutenir, comme nous l'avons fait sous le numéro 90, que l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours depuis la célébration du mariage, peut être reconnu dans son acte de naissance, comme enfant naturel, par un déclarant autre que le mari, et que

Digitized by Google

cette filiation naturelle n'est pas nécessairement subordonnée au désaveu préalable du mari.

En effet, nous croyons avoir démontré que l'officier de l'état civil peut recevoir une déclaration de paternité naturelle dans l'acte de naissance d'un enfant venu au monde entre le cent quatre-vingtième et le trois centième des jours qui ont suivi la célébration du mariage, sans que la validité de cette déclaration soit subordonnée à un désaveu judiciaire du mari. Or, ici, ne l'oublions pas, l'enfant avait pu être conçu pendant le mariage. *A fortiori*, donc, une semblable déclaration est admissible quand il s'agit d'un enfant né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration, c'est-à-dire conçu certainement avant le mariage. En d'autres termes, lorsque l'enfant est venu au monde entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour après le mariage, il a pour lui une présomption de légitimité très-forte, et cependant cette présomption tomberait devant une déclaration positive et non contredite de paternité naturelle ; lorsque l'enfant est né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, la présomption de légitimité n'est plus qu'une présomption très-faible ; elle doit donc *à fortiori* s'évanouir en présence d'une déclaration semblable de paternité naturelle. S'il en était autrement, il en résulterait que cette présomption très-faible de légitimité serait plus puissante qu'une présomption très-forte ; ce qui serait absurde. Pour nous, dans l'un et l'autre cas, si la présomption de légitimité ne peut être détruite, en principe, que par le désaveu judiciaire du mari, c'est seulement quand il n'existe pas une reconnaissance positive de paternité naturelle.

94. Bien entendu, dans les hypothèses du numéro précédent, l'officier de l'état civil ne recevrait la déclaration de paternité naturelle qu'avec les plus grandes précautions. Ainsi, il devrait la repousser, à cause de la faveur que la loi attache à la légitimité, dans le cas d'opposition soit de la part de la mère, soit de la part du mari. L'officier de l'état civil agirait donc sagement en s'assurant au préalable du consentement de ces deux personnes intéressées, ou seulement de la mère, si le mari était absent ou décédé. A défaut de cette adhésion, l'officier devrait refuser d'inscrire l'enfant comme naturel, et lui donner, au contraire, la qualité de légitime. Il est trop juste qu'on ne puisse,

Digitized by Google

sans le consentement de la mère, porter atteinte à son honneur, que protége la présomption de la loi.

95. Nous venons d'examiner les cas où la présomption de légitimité succombe en présence soit d'une reconnaissance positive de paternité naturelle, soit d'un fait dont l'évidence est incontestable (la naissance d'un second enfant dans les trois cents jours qui ont suivi le décès du mari, le premier enfant étant né lui-même après ce décès).

Qu'arriverait-il si un enfant était déclaré comme né de père inconnu, toujours dans les circonstances prévues sous le numéro 92, c'est-à-dire l'enfant étant venu au monde entre le cent quatre-vingtième et le trois centième des jours qui ont suivi soit la célébration, soit la dissolution du mariage? L'officier de l'état civil devrait-il accepter cette déclaration?

La question nous paraît, quant à nous, assez délicate. Cependant les auteurs décident qu'une telle déclaration serait inadmissible. Ici, peut-on dire, la présomption de légitimité de l'enfant ne saurait être détruite par l'allégation d'une autre filiation qui serait incomplète, la mère étant seule désignée. Le consentement que donnerait la mère à cette déclaration, le consentement même du mari seraient insuffisants, à défaut d'un désaveu légal, pour faire tomber la légitimité de l'enfant, car aucune autre paternité positive ne vient se substituer à la paternité du mari (1).

96. *Troisième période* (voir le n° 82). Examinons l'état civil de l'enfant né plus de trois cents jours après le décès du mari.

Nous savons que, dans le système de la loi, la grossesse

(1) Demolombe, *De la Paternité*, n° 99; voir aussi les observations sous le n° 93.

Digitized by Google

la plus longue ne dépasse pas trois cents jours ; d'où il suit que l'enfant dont il est question ne devrait pas être inscrit comme légitime. Cependant, par faveur pour la légitimité, le Code ne déclare pas un tel enfant de plein droit naturel. L'article 315 se borne à dire que la légitimité pourra être contestée (1). On conclut de là que l'enfant peut être déclaré à l'état civil avec la qualité de légitime, sauf aux parties intéressées à contester cette prétendue légitimité, et à faire rectifier l'acte de naissance.

Il est évident, au surplus, que cet enfant pourra être déclaré enfant naturel, car c'est après tout la seule qualité qui lui appartienne réellement. On ne comprendrait même guère une autre déclaration si la naissance était de beaucoup postérieure au trois centième jour de la dissolution du mariage.

OBSERVATIONS.

Dans le sens de la doctrine générale qui ne considère pas comme étant de plein droit enfant naturel, celui qui est venu au monde après le trois centième jour, depuis la dissolution, voir Zachariæ, Massé et Vergé, I, p. 297; Aubry et Rau, IV, p. 572 ; Valette, *Explication sommaire*, p. 171; Mourlon, sur l'article 315; Demante, nos 42, 42 *bis*, I; Marcadé, sur l'article 315, II; Demolombe, *De la Paternité*, 83 et 81.

Malgré l'autorité de ces commentateurs, nous inclinons vers l'opinion contraire. La gestation la plus longue étant légalement de trois cents jours, il en résulte nécessairement, selon nous, que l'enfant né après ce délai doit être déclaré enfant naturel de plein droit. « Comment, disent MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'ar-

(1) Rappelons ici que l'article 315 est très-mal rédigé, et que, tout en s'exprimant ainsi : « La légitimité de l'enfant né *trois cents jours* après la dissolution du mariage pourra être contestée, » il entend parler de l'enfant né *plus de trois cents jours* après cette dissolution. C'est ce dont conviennent tous les auteurs, et ce qui a été établi dans les observations qui suivent le numéro 81.

Digitized by Google

« ticle 315, pourrait-on faire remonter la conception au delà du « trois centième jour, lorsque l'impossibilité de cohabiter qui a « existé depuis ce trois centième jour suffit pour justifier le désaveu « formé du vivant du mari ? Sa mort n'établit-elle pas une impossibi- « lité absolue ? Donne-t-elle plus de force à la présomption de pater- « nité, ou plus de durée à la grossesse ? Et si le trois centième jour « n'est pas un terme fatal, quelle sera donc la dernière limite de la « légitimité ? »

A la vérité, pour expliquer que l'enfant, né après le délai maximum de la grossesse, depuis le décès du mari, ne pouvait pas être réputé de plein droit illégitime, on a dit au Tribunat « que tout « intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt con- « traire. » « La loi, a-t-on ajouté, n'est point appelée à réformer ce « qu'elle ignore, et si l'état de l'enfant n'est point attaqué, il reste « à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre. » Ces raisons sont mauvaises, et, comme le font observer les auteurs que nous venons de citer, elles confondent une question de preuves avec une question de principe. Il est clair, et les paroles prononcées au Tribunat, et que nous venons de rappeler, ne nous apprennent rien à cet égard, il est clair que si un enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, est parvenu à se faire passer pour légitime, il faudra bien détruire cette apparence au moyen d'une action judiciaire. Mais il suffira alors à la partie intéressée et contestante de présenter l'acte de décès du mari de la mère, et de le rapprocher de l'acte de naissance de l'enfant, pour faire proclamer l'illégitimité *de plano*.

Nous allons plus loin : nous pensons que les parties intéressées n'auraient pas même besoin d'introduire une action principale pour faire tomber cette apparence de légitimité, et que la rectification de l'état civil de l'enfant dont il s'agit pourrait n'être réclamée que sous forme d'exception, ou dans un incident de procédure. Exemple: Primus est né enfant légitime, puis, plus de trois cents jours après le décès de son père, sa mère accouche de Secundus, lequel est inscrit comme légitime sur les registres de l'état civil. Quand il s'agira d'appréhender la succession du père, Primus, selon nous, n'aura nullement besoin de former tout d'abord une demande contre Secundus, pour faire déclarer l'illégitimité de celui-ci ; il n'aura qu'à se mettre en possession de l'hoirie de sa propre autorité ; ce sera seulement en cas de contestation de la part de Secundus, et dans l'hypothèse où celui-ci invoquerait sa prétendue légitimité, que Primus aurait à lui opposer une dénégation péremptoire, appuyée sur l'exhibition de l'acte de naissance de Secundus et sur l'extrait mortuaire du mari de sa mère.

Digitized by Google

En résumé, et nonobstant d'imposantes autorités, nous sommes porté à croire que l'enfant né plus de trois cents jours après le décès du mari de sa mère, est de plein droit illégitime; que, par conséquent, l'officier de l'état civil qui aurait connaissance de l'époque de décès du mari, devrait refuser d'inscrire cet enfant comme légitime.

Dans l'opinion contraire, il faudrait aller jusqu'à soutenir que l'enfant né un an, et même plusieurs années après le décès du mari, pourrait être déclaré légitime et serait inscrit comme tel. Ne serait-il pas bien singulier de voir entamer sérieusement un procès, pour contester la légitimité d'un enfant né aussi longtemps après la dissolution du mariage.

Il n'y a donc pas lieu d'attacher trop d'importance à l'expression « pourra être contestée » employée par l'article 315, au sujet de la légitimité de l'enfant né plus de trois cents jours après le décès du mari. Cette expression peut d'ailleurs, comme nous allons le voir, être interprétée dans un sens qui concorde très-bien avec notre opinion, d'après laquelle l'enfant né plus de trois cents jours depuis le veuvage de sa mère est illégitime de plein droit. Il suffit de se rappeler ce qu'on entend dans la doctrine par une action en désaveu, et ce qu'on entend par une action en contestation de légitimité. Voici la distinction qui existe entre ces deux actions: le désaveu s'applique à l'enfant dont la naissance ou la conception a eu lieu pendant le mariage; il tend à détruire la présomption légale de légitimité, c'est-à-dire à combattre la maxime *pater is est quem nuptiæ demonstrant*. Cette action ne peut être exercée que par le mari ou ses héritiers, et dans des délais déterminés, articles 314, 316, 317 et 318. Au contraire, la contestation de légitimité n'a pas pour but de faire tomber une présomption légale, car elle n'est dirigée que contre les enfants qui, étant nés et conçus hors mariage, ne peuvent invoquer pour eux la maxime *pater is est*. Mourlon sur l'article 312.

Ces distinctions établies, quel est le sens de l'article 315? Il est certain d'abord que la légitimité de l'enfant né plus de cent soixante-dix-neuf jours après la célébration du mariage et pas plus de trois cents jours après le décès du mari *ne peut être contestée*. Elle peut être seulement l'objet d'une action en désaveu, articles 312, 313, 314 et 317. L'article 315 ajoute: « Si l'enfant est né après ce délai, sa légitimité *pourra être contestée*. »

A notre avis, l'article 315 signifie simplement ceci: l'obstacle qui s'oppose à ce que la légitimité de l'enfant soit contestée n'existe évidemment point quand la naissance se place après la période des trois cents jours qui suivent la mort du mari, car alors l'enfant n'est pas légitime.

Digitized by Google

En d'autres termes, dans notre pensée le sens de la loi est celui-ci : l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage n'est pas légitime. Si donc il avait été inscrit à tort comme légitime, et s'il se prétendait tel, il va de soi que cette prétendue légitimité *pourrait être* contestée, c'est-à-dire péremptoirement déniée par le rapprochement de son acte de naissance et de l'acte de décès du mari de sa mère.

97. L'enfant né après le second mariage de sa mère ne peut pas avoir pour père le premier mari, l'article 228 du Code civil n'autorisant le convol d'une veuve que dix mois au moins après le décès de son premier époux.

Cependant, si la veuve était parvenue à éluder les prescriptions de la loi, en se remariant avant le délai de l'article 228, à quel père attribuer l'enfant né pendant cette seconde union prématurément contractée?

Pas de difficulté si l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours depuis la dissolution du précédent mariage, ou bien s'il est né trois cents jours ou davantage après cet événement. Dans le premier cas il a pour père le mari décédé (art. 312) (1); dans l'autre cas il doit être considéré comme l'enfant du second mari (art. 314, 315), sauf, dans les deux hypothèses, l'action en désaveu, s'il y a lieu.

Mais que décider si l'enfant est né entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour depuis le décès du premier mari? Ici il y a place pour deux solutions. L'enfant peut aussi bien appartenir au premier qu'au second mariage. Les auteurs s'accordent en général pour laisser aux tribunaux le soin de fixer la paternité d'après les circonstances (2).

Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil pourrait

(1) Cependant M. Demolombe conteste cette solution, *Paternité*, n° 63. Voir les observations placées sous le n° 85.

(2) Valette sur Proudhon, t. II, p. 49 — 51; Zachariæ, Aubry et Rau, t. IV, p. 583, Massé et Vergé, t. I p. 297; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. I,

Digitized by Google

donc inscrire l'enfant avec la qualité d'enfant légitime, soit comme né du premier, soit comme né du second mariage, selon la déclaration qui lui en serait faite.

Mais le second mariage d'une veuve avant l'expiration des dix mois de viduité étant presque irréalisable, nous n'insisterons pas davantage sur les conséquences possibles d'un acte aussi exceptionnel.

98. Le décès du mari n'est pas le seul événement qui rende impossible sa paternité ; on en peut dire autant de toute impossibilité de cohabitation avec sa femme, par exemple de sa détention, de son absence, d'une maladie grave, etc. Ce serait aux tribunaux à juger si ces événements ont pu empêcher absolument tout rapprochement entre les époux. Aussi l'officier de l'état civil ne pourra jamais les assimiler au décès du mari, relativement à la filiation de l'enfant. Dans ces différents cas, l'enfant conçu pendant le mariage doit être réputé légitime, et inscrit avec cette qualité, sauf le désaveu ultérieur du mari. L'officier devrait donc refuser toute déclaration qui désignerait l'enfant comme naturel.

99. Quel est l'état civil de l'enfant conçu soit après la séparation de corps des époux, judiciairement prononcée, soit après la séparation de fait autorisée par l'ordonnance du Président, dès le début de la procédure (art. 878 C. proc.) ?

La séparation de corps laissant subsister le mariage,

---

n° 442; Demante, t. II, 42 bis III. « Tout en établissant ainsi le point de « droit, dit ce dernier auteur, je dois ajouter qu'en fait la paternité du se- « cond mari est infiniment plus probable, car la précipitation même du se- « cond semble la proclamer. »

M. Demolombe partage cette opinion, et décide qu'il y a une véritable présomption légale en faveur de la paternité du second mari. *Paternité*. n°s 93 et 94.

Digitized by Google

dont le lien n'a pas été rompu, mais seulement relâché, le législateur a pensé que, même dans cette circonstance, la présomption de légitimité devait encore appartenir à l'enfant. L'officier de l'état civil l'inscrira donc comme légitime.

Assurément cette présomption sera quelquefois contraire à la vérité, et, si elle était invincible, elle créerait dans certains cas pour le mari une situation des plus pénibles, en le contraignant à accepter une paternité à laquelle il serait complétement étranger. Une loi du 6 décembre 1850, qui forme aujourd'hui le second paragraphe de l'article 313 du Code civil, a remédié à ce qu'un pareil système avait de trop absolu, en permettant alors au mari de désavouer l'enfant. Mais jusqu'à ce que ce désaveu soit judiciairement accueilli, l'enfant est considéré comme légitime, et c'est nécessairement avec cette qualité qu'il doit être inscrit sur les registres de l'état civil, sauf rectification ultérieure. On comprend, en effet, que, malgré la séparation, un rapprochement accidentel ait été possible. La preuve de ce rapprochement serait un obstacle au désaveu. (Voir le second paragraphe de l'article 313.)

Cependant, si un déclarant autre que le mari venait, sans l'opposition de celui-ci, se reconnaître le père naturel de l'enfant, nous pensons, par les raisons développées dans les numéros 90 et 93 qu'il y aurait lieu pour l'officier d'accueillir cette déclaration.

§ 3 — *Dispositions relatives aux enfants trouvés.*

SOMMAIRE.

100. Obligation imposée à toute personne qui trouve un enfant nouveau-né. — Sanction de cette obligation. — Délai de la présentation à l'officier de l'état civil. — Cas dans lequel la sanction de l'article 347 du Code pénal n'est pas applicable.

Digitized by Google

101. Procès-verbal à dresser par l'officier de l'état civil pour la présentation d'un enfant trouvé. — Choix des témoins. — Choix des noms de l'enfant. — Doit-on désigner la mère?

102. A quelle autorité l'enfant doit-il être remis par l'officier de l'état civil?

100. L'article 58 du Code civil s'occupe de l'acte de naissance des enfants trouvés. On appelle ainsi les enfants qui, nés de père et mère inconnus, ont été exposés dans un lieu quelconque ou portés dans un hospice destiné à les recevoir. (Décret du 19 janvier 1811, art. 1.)

« Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-
« né, dit l'article 58, sera tenue de le remettre à l'officier
« de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets
« trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circons-
« tances du temps et du lieu où il aura été trouvé. »

La sanction de cette disposition est dans l'article 347 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à trois cents francs toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil.

Ni l'article 58 du Code civil, ni l'article 347 du Code pénal ne fixent de délai pour cette présentation. Mais elle a un tel caractère d'urgence qu'évidemment elle doit avoir lieu sans retard.

« La sanction pénale n'est pas applicable à celui qui
« aurait consenti à se charger de l'enfant, dit l'article 347
« dans sa seconde partie, et qui aurait fait sa déclaration
« à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a
« été trouvé. »

Il ne faut pas croire cependant que quiconque trouve un enfant a le droit de le garder. Le mot *consenti* qu'emploie le texte, suppose une volonté corrélative, celle de l'administration protectrice des enfants sans famille, laquelle peut accorder ou refuser sa confiance, et même la retirer

Digitized by Google

après l'avoir accordée, selon l'honorabilité ou l'indignité de celui qui réclame cette confiance (1).

L'enfant devra, même dans ce cas, être présenté à l'officier de l'état civil pour la rédaction du procès-verbal. Seulement, au lieu d'être remis et laissé à l'officier, comme le prescrivent l'article 58 du Code civil et la première partie de l'article 347 du Code pénal, il pourra être gardé par la personne qui l'aura trouvé.

101. « Il sera dressé, dit l'article 58, paragraphe 2, un « procès-verbal détaillé (de cette présentation), qui énon- « cera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les « noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il « sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les re- « gistres. »

L'officier de l'état civil devra apporter le plus grand soin dans la rédaction de ce procès-verbal, énoncer toutes les circonstances du temps et du lieu où l'enfant aura été trouvé, et décrire en détail les vêtements dont le nouveau-né était couvert. « Un simple vêtement, un haillon, disait « M. Siméon dans son rapport au Tribunat, pourra quel- « quefois aider à un retour de tendresse ou de remords, et « à rendre des enfants à des parents qui les voudraient « retrouver, ou auxquels un heureux hasard les ferait « reconnaître. » L'acte mentionnera aussi les signes particuliers qui pourraient exister sur le corps du nouveau-né, son âge apparent, les papiers qui auraient été trouvés avec lui ; enfin, il donnera toutes les indications utiles pour faciliter à l'enfant, soit la recherche ultérieure de sa maternité, soit la reconnaissance volontaire de ses parents. (V. formule 22.)

C'est ordinairement au déclarant à amener les deux

(1) Coin-Delisle, sur l'article 58, n° 6.

Digitized by Google

témoins, par ce motif que le déclarant est, en général, ou partie intéressée à l'acte, ou spécialement chargé par les personnes intéressées de cette mission de confiance. Mais, ici, le déclarant n'ayant aucun intérêt personnel en jeu, négligera peut-être de se pourvoir de témoins. Dans ce cas, ce serait à l'officier de l'état civil à les choisir (n° 24). D'ailleurs, les témoins n'attestent que le fait de la déclaration, et non son exactitude.

L'officier de l'état civil donnera à l'enfant ses nom et prénoms. Si, cependant, le nouveau-né était présenté par les administrateurs d'un hospice, ce serait à ceux-ci à le nommer. (Circulaire du ministre de l'intérieur du 30 juin 1812.)

Dans le choix du nom qui doit tenir lieu de nom patronymique, on doit éviter de prendre un nom appartenant à une famille de la commune, ou prêtant au ridicule, ou rappelant à l'enfant le malheur de sa naissance. (Même circulaire.)

L'officier de l'état civil n'inscrira pas le nom de la mère, puisqu'il s'agit d'un enfant dont la filiation est complétement inconnue. Il devrait même refuser d'énoncer ce nom s'il était indiqué par le déclarant; car celui-ci n'a pas assisté à l'accouchement, et, par conséquent, n'a aucune mission pour faire connaître une maternité dont il peut ne pas être suffisamment instruit.

102. La loi ne dit pas à quelle autorité l'enfant sera remis par l'officier de l'état civil si personne ne consent à s'en charger. Il fut convenu au Conseil d'État que cet officier préviendrait l'autorité administrative, en lui envoyant une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'art. 58. Dans tous les cas, en attendant la remise de l'enfant à l'Administration, l'officier doit prendre des mesures provisoires afin de pourvoir aux secours nécessaires réclamés par le nouveau-né.

Digitized by Google

§ 4. *Dispositions relatives aux enfants présentés sans vie.*

SOMMAIRE.

103. Décret du 4 juillet 1806 sur la présentation d'un enfant sans vie.
104. Développements sur les applications de ce décret. — Ne pas désigner l'enfant comme *mort-né*. — Inscrire l'acte de présentation d'un enfant sans vie sur le registre des décès seulement.
105. — Les peines correctionnelles prononcées par la loi pour défaut de déclaration de naissance s'appliquent aussi bien au cas de la naissance d'un enfant vivant qu'à celle d'un enfant mort.
106. Il n'y a pas lieu de déclarer un fœtus.

103. Jusqu'ici nous avons toujours supposé que l'enfant était présenté vivant. Le décret du 4 juillet 1806 prévoit le cas où l'enfant serait mort avant la présentation. « Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a « pas été enregistrée, dit l'article 1er, sera présenté à l'of- « ficier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un « tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été pré- « senté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des « témoins touchant les noms, prénoms, qualité et demeure « des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, « mois, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein « de sa mère. »

Les termes de ce décret sont sages. Le but de l'acte n'est pas de savoir si l'enfant est né vivant et viable, si, par conséquent, il a pu recueillir une succession ou recevoir des libéralités (art. 725 et 906). Ce sont là des questions très-délicates que le déclarant ne peut trancher lui seul et sur lesquelles les tribunaux auront à prononcer. L'officier de l'état civil n'aura donc qu'à constater la présentation et l'état de cadavre de l'enfant.

Digitized by Google

Un fait certain, c'est que l'enfant n'est pas vivant. A-t-il vécu? ou, ayant vécu, était-il viable? C'est ce qu'il n'appartient pas à l'officier civil d'indiquer ni même de faire pressentir. Aussi la place toute naturelle d'un pareil acte est-elle plutôt sur le registre des décès que sur celui des naissances. C'est ce que décide d'ailleurs l'article 2 du décret. « Cet acte serait inscrit à sa date sur les registres « des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la « question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

104. Les prescriptions du décret de 1806 sont très-claires et très-simples, et semblent pouvoir se passer de développement. Cependant nous avons eu l'occasion de remarquer en vérifiant des registres de l'état civil, que les termes du décret de 1806 n'étaient pas toujours bien compris.

Ainsi, certains actes portent que l'enfant était *mort-né*. On ne saurait violer plus directement les prescriptions ci-dessus. *Mort-né* signifie en effet que l'enfant est sorti mort du sein de sa mère; or, le décret veut qu'on se borne à dire que l'enfant a été *présenté* sans vie.

La même observation s'applique à la formule suivante que nous avons souvent rencontrée : « ..... lesquels comparants nous ont présenté le cadavre d'un enfant dont est accouchée ..... etc., » formule tout au moins équivoque, et qui peut signifier que la mère est accouchée d'un cadavre.

Certains officiers de l'état civil, après avoir rédigé leur acte conformément au décret du 4 juillet 1806, l'intitulent en marge, *présentation d'un enfant mort-né*. Ce titre est illégal, et l'expression *mort-né* doit être rigoureusement proscrite, aussi bien du titre que de l'acte lui-même, puisqu'elle dit précisément ce que le décret interdit d'exprimer. Le titre régulier est celui de *présentation d'un enfant sans vie*.

Cet acte devant être inscrit sur les registres de décès,

Digitized by Google

il en résulte qu'il y a lieu de l'assimiler à un acte de décès, plutôt qu'à un acte de naissance. On ne devra donc pas exiger pour sa rédaction la présence d'un déclarant et de deux témoins. Comme pour les actes de décès ordinaires, il suffira de deux témoins, lesquels seront en même temps déclarants (n° 27) (1).

Nous avons trouvé souvent des actes de présentation d'enfant sans vie portés sur les registres des naissances, malgré les prescriptions formelles du décret de 1806, d'autres inscrits à la fois sur les registres des naissances et sur les registres des décès.

En rédigeant deux actes, l'un sur le registre des naissances, l'autre sur celui des décès, on donne à penser que l'enfant a été présenté vivant immédiatement après sa naissance, et ensuite présenté mort. Ainsi nous avons vu sur le registre des naissances un acte exprimer qu'il avait été présenté un enfant né, par exemple, à huit heures du matin, et sur le registre des décès, un autre acte constatant que le même enfant était décédé, le même jour, à huit heures un quart. Et cependant il n'y avait eu réellement qu'une seule présentation. Il n'y avait donc qu'un seul acte à rédiger.

Les officiers de l'état civil qui à tort procèdent ainsi, paraissent réserver la forme particulière aux actes de présentation d'enfant sans vie, pour les cas où on leur déclare que l'enfant n'a pas vécu du tout.

Si telle était l'interprétation à donner au décret du 4 juillet 1806, il s'ensuivrait que ce décret, si conforme aux vrais principes, n'aurait aucun sens raisonnable. En effet, on reconnaîtrait immédiatement si l'enfant a vécu

(1) M. Rieff, p. 183, en supposant que la présence d'un déclarant et de deux témoins est nécessaire, nous paraît commettre une erreur.

Digitized by Google

ou non, selon qu'il y aurait deux actes, ou qu'il n'y en aurait qu'un seul. Le décret a voulu, au contraire, que l'officiel de l'état civil s'abstînt rigoureusement d'indiquer d'une façon quelconque si l'enfant avait eu vie, ou s'il était mort-né. Ses termes ne laissent aucun doute : ils s'appliquent au cas où le cadavre d'un enfant, *dont la naissance n'a pas été enregistrée,* est présenté à l'état civil. (Voir formule 23.)

105. L'article 346 du Code pénal, qui punit de peines correctionnelles le défaut de déclaration de naissance (voir n° 63) s'applique aussi bien dans le cas où l'enfant est né vivant que dans celui où il est sorti mort du sein de sa mère. L'enfant né à l'état de cadavre devra donc toujours être déclaré à l'état civil, pour être inscrit, sous la qualification d'enfant présenté sans vie, avec les formes et les conditions de rédaction que nous venons de faire connaître (1).

106. Cette obligation de déclarer un enfant ne s'appliquerait cependant pas s'il s'agissait d'un simple fœtus, et non d'un enfant organisé. Mais il a été jugé que la déclaration était nécessaire quand l'enfant était assez formé pour que l'on pût reconnaître son sexe, par exemple, s'il avait cinq à six mois (2).

---

(1) Cass. 2 septembre 1843; Dev., 43, 1, 803; id. 2 août 1844, Dev., 44, 1, 671.

(2) Besançon, 31 décembre 1844, Dev., 45, 2, 595.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DES ACTES DE RECONNAISSANCE.

§ 1er. — Par qui la reconnaissance peut-elle être faite?
§ 2. — Quels enfants peuvent être l'objet d'une reconnaissance?
§ 3. — Comment et devant quels fonctionnaires la reconnaissance doit-elle être faite?

§ 1er. — *Par qui la reconnaissance peut-elle être faite?*

SOMMAIRE.

107. Elle peut être faite seulement par le père, par la mère, ou par leur mandataire spécial et authentique.

108. La mère, auteur de la reconnaissance, peut-elle indiquer le père? — Le père peut-il indiquer la mère? — Un déclarant quelconque peut-il désigner la mère? — S'il le peut, est-il tenu de le faire?

109. Un homme peut-il se reconnaître le père d'un enfant naturel, malgré l'opposition de la mère?

110. Il est inutile d'être capable de contracter pour reconnaître un enfant naturel. — Cette reconnaissance peut donc être faite par un mineur ou par un incapable quelconque.

111. Une personne engagée dans les ordres religieux peut reconnaître un enfant.

107. Les reconnaissances dont s'occupe la loi sont seulement les reconnaissances d'enfants naturels. (Voir plus loin, n° 117, si une reconnaissance pourrait aussi s'appliquer à un enfant légitime.)

C'est par le père, pour la filiation paternelle, par la mère, pour la filiation maternelle, ou par leur mandataire spécial et authentique que doit être faite la reconnaissance. (Voir formules 13 et 14.) Aucune autre personne

Digitized by Google

n'est admise à faire une déclaration de paternité ou de maternité naturelle ayant force légale (1). (Voir les n°s 75 à 79.)

108. Nous savons que la mère qui reconnaît un enfant naturel ne peut indiquer le père dans sa déclaration, ou dans celle que fait pour elle son fondé de pouvoir. (N°s 41 et 75.)

Mais si c'est le père qui est l'auteur de la reconnaissance, peut-il indiquer la mère? Évidemment, il n'y est pas obligé. Cependant, s'il donne cette indication, nous croyons, d'après les raisons exposées plus haut (n°s 76 à 79), qu'elle devra être reçue, pour valoir au moins comme simple renseignement, et mettre l'enfant sur les traces d'une maternité que la loi l'autorise à rechercher (2). Sans doute une telle désignation, si elle était fausse, serait grosse d'inconvénients et de scandale; mais cette fausseté n'est pas à craindre, car elle exposerait l'auteur de la déclaration à des dommages-intérêts plus ou moins considérables et à des poursuites criminelles qui pourraient entraîner la peine de la réclusion. (Code pénal, art. 345.)

109. Il va de soi que la mère peut reconnaître son enfant naturel sans le consentement du père, car l'accouchement est un fait matériel dont la mère est assez certaine pour faire à cet égard une déclaration, en connaissance de cause.

Mais il faut aller plus loin, et permettre aussi à celui qui se dit le père de faire la reconnaissance, sans l'assentiment de la mère, et même malgré ses protestations.

---

(1) Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 668; Demolombe, *Paternité*, n° 381; Cass., 11 juillet 1866, Dev. et Caretto, Collection nouv. 8, 1, 389.

(2) Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 673. En sens contraire, Demolombe, *Paternité*, n° 383.

Digitized by Google

Bien entendu, cette reconnaissance n'aura d'effet que vis-à-vis de son auteur, et pourra être combattue par la mère et par toutes autres personnes ayant intérêt (art. 339). « La reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu « de la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père, dit l'arti- « cle 336 (1). »

110. Pour reconnaître un enfant naturel, il est clair qu'il faut être sain d'esprit; mais cette condition est suffisante. Il n'est nullement besoin que l'auteur de la reconnaissance ait les capacités nécessaires pour contracter (art. 1124). Ainsi, un mineur, un majeur auquel il a été donné un conseil judiciaire, un interdit, dans un intervalle lucide, une femme mariée, sans l'autorisation de son mari, peuvent reconnaître un enfant naturel (2).

On ne saurait, en effet, appliquer ici les règles ordinaires en matière de contrats, car il s'agit d'un fait qu'on peut assimiler aux délits pour les obligations qu'il engendre, et dont, par conséquent, le mode de preuve n'est subordonné à aucune condition de capacité légale. Contracter et reconnaître un enfant naturel sont deux choses entièrement distinctes. Contracter exige l'examen préalable et réfléchi des avantages et des inconvénients résultant du contrat; reconnaître un enfant n'est qu'une question de conscience. Ce n'est pas précisément la reconnaissance qui produit des obligations, c'est le fait même de la paternité ou de la maternité. Cela est si vrai, qu'à défaut de toute reconnaissance volontaire, un jugement rendu sur la poursuite des parties intéressées, de l'enfant, par exemple, aurait les mêmes effets que cette reconnaissance.

---

(1) Ce texte a soulevé de nombreuses et délicates controverses dont l'examen nous entraînerait hors de notre sujet.

(2) Toutefois les effets de la reconnaissance faite durant le mariage par l'un des deux époux sont limités par l'article 337 du Code civil.

Digitized by Google

D'ailleurs, si on conçoit qu'en matière ordinaire, le mineur, ou l'incapable en général, ne puisse contracter personnellement, puisqu'il a des représentants, tuteur ou conseil de famille, qui peuvent contracter pour lui, on ne comprendrait pas que la reconnaissance d'un enfant naturel fût interdite dans les mêmes circonstances; car, personne autre que le père ou la mère de l'enfant naturel n'ayant qualité pour procéder à un acte de cette nature, il en résulterait que l'état civil de l'enfant serait compromis, et même que la constatation deviendrait impossible, si le père ou la mère venaient à décéder encore incapables.

OBSERVATIONS.

Telle est l'opinion généralement adoptée par la doctrine et la jurisprudence. Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 669; Massé et Vergé, I, p. 318; Demante, II, n° 62 *bis*, XIII et XIV; Demolombe, *Paternité*, n°s 387 et 388; Rieff, n° 149; Cass. 4 novembre 1835, Dev. 35, 1, 785; Douai, 17 mars 1840, Dev. 40, 2, 255; Orléans, 16 janvier 1847, D. P. 47, 2, 17. Voir aussi dans le même sens les observations de M. Beudant sous un arrêt de la cour de cassation du 10 mai 1870, D. P. 70, 1, 243. Cette opinion n'est pas sans danger en ce qui concerne les reconnaissances de paternité. Ne pourrait-il pas arriver qu'abusant des passions et de la faiblesse d'un mineur, une femme éhontée exigeât pour prix de ses faveurs la reconnaissance d'un enfant déjà né, et qui serait complétement étranger à ce mineur? Quelles garanties de sincérité une reconnaissance faite en de pareilles circonstances peut-elle présenter? Le seul remède à cet inconvénient consiste dans le recours aux tribunaux pour faire prononcer la nullité d'un acte entaché d'une sorte de captation. Il est évident que les magistrats se montreront d'autant plus faciles à constater, dans un acte de reconnaissance de paternité, l'existence de dol, de violence ou d'erreur, et, par suite, à déclarer l'acte nul, que son auteur sera plus jeune et plus faible d'esprit. Il est hors de doute, au surplus, que la reconnaissance, pour être valable, doit émaner, avant tout, d'une personne ayant la possession de ses facultés intellectuelles.

Mourlon, sur l'article 336, note, exprime une opinion contraire à celle de la doctrine et de la jurisprudence.

Digitized by Google

111. Il n'existe non plus dans notre droit civil aucun obstacle à ce qu'une personne engagée dans les ordres religieux reconnaisse un enfant naturel (1).

§ 2. *Quels enfants peuvent être l'objet d'une reconnaissance?*

SOMMAIRE.

112. L'enfant encore dans le sein de sa mère peut être reconnu.
113. Il en est de même de l'enfant décédé.
114. Peut être reconnu même l'enfant qui ne veut pas l'être, sauf à lui à contester ensuite la reconnaissance.
115. La reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants incestueux ou adultérins.
116. Un enfant naturel déjà reconnu peut-il être l'objet d'une seconde reconnaissance faite par d'autres personnes que celles qui ont figuré dans la première?
117. La reconnaissance ne peut s'appliquer aux enfants légitimes. — Que décider donc si l'acte de naissance d'un enfant légitime ne désignait pas ses père et mère?

112. L'enfant non encore né peut être reconnu, pourvu qu'il soit conçu. Il est de règle, en effet, que tout enfant conçu est réputé né, pourvu qu'ensuite il naisse viable, toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts. Or, il est important que cette reconnaissance ait lieu très-promptement, car c'est le moyen d'assurer à l'enfant une filiation que le décès du père pourrait rendre impossible ultérieurement (2). (Voir formule 17.)

---

(1) Zachariæ, Massé et Vergé, I, p. 319; Demolombe, *Paternité*, 390 *bis*.

(2) Marcadé, art. 384, II; Zachariæ, Massé et Vergé, I, p. 360; Aubry et Rau, IV, p. 673; Demante, II, n° 62 *bis*; Demolombe, *Paternité*, n° 414. Orléans, 16 janvier 1847, D. P. 47, 2, 17; Colmar, 25 janvier 1859, D. P. 59, 2, 61. — M. Rieff, n° 151, pense, mais à tort, selon nous, que la reconnaissance ne pourrait, dans ce cas, avoir lieu devant un officier de l'état civil. Cette reconnaissance étant destinée à assurer un état civil à

Digitized by Google

Lorsqu'un tiers est chargé, de la part du père, de reconnaître un enfant naturel non encore né, le mandat spécial et authentique (art. 36), en vertu duquel cette reconnaissance est faite, doit désigner très-clairement l'enfant, et le seul moyen de rendre cette désignation claire consiste dans l'indication de la mère (1).

113. La reconnaissance peut avoir lieu aussi après le décès de l'enfant naturel, car alors elle profite à sa postérité (art. 759). Si l'enfant naturel était décédé sans postérité, la reconnaissance faite par ses père et mère n'aurait d'autre effet que d'assurer à ceux-ci le droit de recueillir par succession les biens de l'enfant. Une pareille reconnaissance n'ayant d'autre mobile que l'intérêt de ses auteurs, et étant tout à fait étrangère à celui de l'enfant, a été considérée par quelques jurisconsultes comme inadmissible. Cependant la doctrine contraire paraît prévaloir aujourd'hui, car la loi n'a subordonné la reconnaissance à aucune considération de temps. L'officier de l'état civil devra donc la recevoir, même après le décès de l'enfant naturel mort sans postérité.

OBSERVATIONS.

Voir en ce sens Valette sur Proudhon, II, p. 150; Mourlon, sur l'article 335; Demolombe, *Paternité*, n° 416; Douai, 20 juillet 1852, D. P., 53, 2, 50. D'autres auteurs croient devoir faire une distinction : ils refusent aux père et mère naturels le droit de reconnaître

---

l'enfant, il est, au contraire, tout naturel qu'elle soit portée sur les registres de l'état civil. Telle paraît être, en effet, l'opinion de M. Demolombe, *Paternité*, n° 415.

(1) Cassation, 12 février 1868, D. P. 68, 1, 60; Grenoble, 24 juin 1869, D. P. 69, 2, 207. La cour d'Aix avait jugé le contraire, et avait pensé qu'il suffisait que le mandant eût fait connaître la mère au mandataire par une simple confidence verbale, D. P. 66, 1, 201. Mourlon, dans une note approbative de cet arrêt, partage la même opinion.

Digitized by Google

volontairement leur enfant naturel décédé sans postérité, et dénient toute espèce de validité à une reconnaissance qui aurait ainsi été surprise à l'officier de l'état civil; mais ils pensent que si la mère prouvait judiciairement sa maternité, le jugement déclaratif de maternité aurait tous les effets d'une reconnaissance ordinaire. Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 66, note 17; Demante, II, n° 62 *bis*, XI. Une pareille distinction nous semble tout à fait arbitraire. La reconnaissance d'un enfant décédé sans postérité est valable ou elle ne l'est pas. Peu importe qu'elle ait été judiciaire ou non.

114. L'enfant peut toujours contester la reconnaissance dont il a été l'objet, et la faire déclarer nulle par les tribunaux (art. 339), mais il ne saurait s'opposer à ce qu'elle fût reçue par l'officier de l'état civil, cette reconnaissance étant une simple déclaration, de l'exactitude de laquelle l'officier n'est pas juge (1).

115. Pas de reconnaissance possible non plus, comme nous l'avons déjà dit, pour les enfants incestueux ou adultérins (n° 41).

116. Un enfant naturel déjà reconnu ne peut plus être l'objet d'une seconde reconnaissance faite directement devant l'officier civil, par d'autres personnes, c'est-à-dire par un autre père ou par une autre mère. Le premier acte de reconnaissance est complet, et s'il indique une filiation mensongère, c'est aux parties intéressées à se pourvoir devant les tribunaux, après quoi l'officier de l'état civil mentionnera sur ses registres le jugement de rectification, s'il y a lieu (art. 101).

117. La reconnaissance peut-elle s'appliquer aux enfants légitimes? Ainsi, un acte de naissance d'enfant légitime ne désigne pas ses père et mère; ceux-ci pourront-ils, par une reconnaissance ultérieure, réparer cette lacune de

(1) Proudhon, II, p. 181. - Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 673; Massé et Vergé, I, p. 319. — Demolombe, *Paternité*, n° 412.

Digitized by Google

l'acte de naissance? Non, notre loi ne s'occupe que de la reconnaissance des enfants naturels. Un acte de naissance d'enfant légitime qui ne mentionnerait pas les noms de ses père et mère, serait incomplet (art. 57 et n° 66); or, les lacunes ou les irrégularités des actes de l'état civil ne peuvent être réparées qu'au moyen d'une procédure en rectification, c'est-à-dire en s'adressant aux tribunaux (art. 99 à 101 et chap. VI, § 1er) (1).

§ 3. *Comment et devant quels fonctionnaires la reconnaissance doit-elle être faite?*

SOMMAIRE.

118. La reconnaissance d'un enfant naturel doit se faire soit devant un officier de l'état civil, soit devant un notaire. — Quand elle est faite à la municipalité, devant quel officier de l'état civil doit-elle avoir lieu ?

OBSERVATIONS : *Autres modes de reconnaissance également admis par la loi.*

118 II. Dispositions de la loi du 19 juillet 1871 sur les reconnaissances d'enfant faites devant les agents de la Commune insurrectionnelle de 1871.

119. L'acte de reconnaissance est inscrit sur les registres de l'état civil. — L'acte de reconnaissance doit se référer à l'acte de naissance. — Que décider s'il n'y avait pas eu d'acte de naissance?..... Si l'enfant reconnu n'était pas encore né?

120. Témoins nécessaires pour la rédaction de l'acte de reconnaissance.

121. Mentions de reconnaissance à faire en marge de certains actes.

122. La reconnaissance faite devant un officier autre qu'un officier de l'état civil peut être transcrite sur les registres de l'état civil. — Cette transcription est facultative.

---

(1) Coin-Delisle, art. 62, 2; Marcadé, art. 62, III; Mourlon, sur l'art. 62. — Delvincourt, I, note 8 sur la p. 36, est d'une opinion contraire; mais sa doctrine est restée sans écho. Elle aurait pour inconvénient de permettre aux époux d'introduire, par leur simple consentement, des étrangers dans la famille. Notre Code a d'ailleurs tout prévu pour établir la preuve de la filiation légitime, art. 319 et suivants. C'est dans ces moyens de preuve, qui forment un système complet et se suffisant à lui-même, que l'enfant ou ses parents devront puiser.

Digitized by Google

123. Droit d'enregistrement sur les actes de reconnaissance. — Prescription de la loi à observer par l'officier de l'état civil pour assurer la perception du droit.

118. La reconnaissance d'un enfant naturel doit se faire d'une manière authentique, soit par-devant l'officier de l'état civil (art. 62, 334), soit par-devant notaire (art. 334). Devant l'officier de l'état civil la reconnaissance peut avoir lieu soit dans l'acte de naissance de l'enfant, soit au moyen d'un acte spécial (art. 334), soit dans l'acte de mariage des père et mère de l'enfant (art. 331).

Quand elle est faite dans l'acte de naissance, c'est l'officier du lieu de l'accouchement qui reçoit la reconnaissance, puisque c'est lui qui constate la naissance. Quand elle est faite dans l'acte de mariage, elle est reçue naturellement par l'officier qui procède à la célébration. Enfin, quand elle est faite par un acte spécial, tout officier de l'état civil est compétent pour la recevoir, quels que soient le lieu de la naissance de l'enfant et le lieu du domicile du déclarant (n° 20).

Voir le numéro 112 pour le cas d'une reconnaissance faite par mandataire, d'un enfant simplement conçu.

OBSERVATIONS.

Voir Coin-Delisle, art. 62, 3°; Demolombe, *Paternité*, n° 393. Les déclarations faites à l'état civil et devant notaire ne sont pas les seuls modes possibles de reconnaissance, il faut y joindre les déclarations judiciaires, c'est-à-dire les déclarations faites à l'audience et dont il est donné acte par les magistrats, incidemment à un procès. Il en serait de même encore des déclarations faites devant le juge de paix, siégeant au bureau de conciliation et assisté de son greffier. Ainsi, une femme se proposait d'intenter une action en dommages-intérêts contre celui auquel elle attribuait la paternité de son enfant; la cour de Colmar, dans un arrêt du 25 janvier 1859, D., 59, 2, 61, a considéré comme une reconnaissance complète et régulière la constatation résultant du procès-verbal de

Digitized by Google

non-conciliation qui énonçait la déclaration de maternité faite par la demanderesse.

Le juge de paix peut-il recevoir la reconnaissance dans d'autres circonstances? N'y a-t-il pas d'autres officiers publics compétents en cette matière? Ce sont là des questions qui ne rentrent pas dans le cadre de notre travail. Voir, sur ces différents points, Demolombe, nos 394 et suivants.

118 II. Les reconnaissances d'enfants naturels qui ont eu lieu à Paris, en 1871, pendant le règne de la prétendue Commune, et devant des officiers de l'état civil institués par l'insurrection, c'est-à-dire devant des agents absolument incompétents, ont été bâtonnées aux termes de la loi du 19 juillet 1871 (art. 1er). De pareils actes auraient dû logiquement être considérés comme entachés d'une nullité radicale et complète. Cependant le législateur a pensé qu'il était nécessaire de déroger aux principes rigoureux, afin de sauvegarder l'intérêt d'un grand nombre d'enfants dont la reconnaissance aurait pu ne pas être renouvelée par leurs auteurs, soit à cause du décès de ceux-ci, soit à cause de leur négligence ou de leur mauvaise volonté. En conséquence, l'article 3, après avoir déclaré que « les « reconnaissances d'enfants naturels contenues dans les « actes bâtonnés, en vertu de l'article 1er, devront être re- « nouvelées dans le délai de trente jours » (délai ensuite prolongé jusqu'au 30 septembre 1871 par la loi du 23 août 1871), ajoute : « En cas de décès des auteurs desdites « reconnaissances, ou faute par eux de se présenter dans « le délai prescrit, le tribunal pourra, à la requête du « ministère public ou des parties intéressées, ordonner la « transcription desdits actes sur le registre mentionné en « l'article 2 (registre spécial pour la réinscription des actes « dressés après le 18 mars par les agents de la Commune). »

Enfin le même article 3 décide que « la transcription

Digitized by Google

« ainsi opérée assurera à la reconnaissance ses effets à la « date du premier acte. »

119. Lorsque l'acte de reconnaissance d'un enfant est distinct de l'acte de naissance, il est inscrit sur les registres à sa date (art. 62).

Dans cette hypothèse, l'acte de naissance est destiné seulement à prouver le fait, le lieu et l'époque de la naissance, tandis que l'acte de reconnaissance doit prouver la filiation.

Dans l'acte de reconnaissance, on devra, pour établir l'individualité de l'enfant, se référer à l'acte de naissance. (Voir formule 19.)

S'il n'y avait pas eu d'acte de naissance, hypothèse qui ne se réalisera que bien rarement, il serait nécessaire d'indiquer dans l'acte de reconnaissance toutes les circonstances propres à constater l'identité de l'enfant, notamment son sexe, son âge et les noms sous lesquels il a toujours été désigné.

Dans le cas où l'acte de reconnaissance s'appliquerait à un enfant encore dans le sein de sa mère, il serait impossible de désigner l'enfant par son âge, son sexe, le jour de sa naissance et ses prénoms, mais on ferait connaître la mère et son état de grossesse. (Formule 17.)

120. Bien que l'article 62 garde le silence sur le nombre des témoins de l'acte de reconnaissance, nous pensons qu'ils doivent être au nombre de deux. En effet, l'article 62 fait partie, dans le Code, du chapitre intitulé : *Des actes de naissance*, etc.; par conséquent il doit être soumis aux mêmes formalités, c'est-à-dire exiger la présence d'un déclarant et de deux témoins (1). (Voir formule 19.)

121. Mention de la reconnaissance doit être faite en

(1) Coin-Delisle, art. 62, I; Demolombe, *Paternité*, n° 394.

Digitized by Google

marge de l'acte de naissance, si ce dernier constitue un acte distinct (art. 62). (Voir formule 20).

Si la reconnaissance a eu lieu dans l'acte de mariage des père et mère, elle emporte de plein droit légitimation, comme nous le verrons (n°. 326); la mention marginale énoncera donc cette légitimation.

Si un enfant avait été reconnu après son décès (n°113), il serait nécessaire de mentionner aussi la reconnaissance en marge de l'acte de décès. Nous renvoyons à cet égard au texte de l'article 49 et aux explications contenues sous le numéro 8. (Voir aussi le numéro 328.)

Enfin si la reconnaissance avait précédé la naissance de l'enfant, il serait inutile de mentionner cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance. Il serait en effet plus simple d'énoncer le premier acte dans le corps du second lui-même (voir formule 18). Cependant, dans cette dernière hypothèse, une mention marginale ne serait pas pour cela superflue; mais, à l'inverse de ce qui est prescrit dans les hypothèses précédentes, ce serait l'acte de naissance qu'il y aurait lieu de mentionner en marge de l'acte de reconnaissance (1).

122. L'acte de reconnaissance reçu par un officier public, autre qu'un officier de l'état civil, peut être transcrit sur les registres, afin d'en assurer la publicité et la conservation (voir formule 21). Mais cette transcription n'est pas indispensable, car la reconnaissance devant un notaire a

(1) M. Demolombe, *Paternité*, n° 414, enseigne que, même dans ce cas, on doit mentionner la reconnaissance en marge de l'acte de naissance. A quoi bon cette mention? Elle n'est utile que si l'acte de naissance est muet sur la filiation de l'enfant. A la vérité, l'article 62 prescrit, d'une manière générale, d'énoncer la reconnaissance en marge de l'acte de naissance; mais il est clair que ce texte s'est placé dans l'hypothèse la plus ordinaire, celle d'une reconnaissance faite postérieurement à l'inscription de l'acte de naissance.

Digitized by Google

précisément pour but de permettre à son auteur d'éviter la publicité, et ce serait se montrer contraire à l'esprit de la loi que d'exiger dans tous les cas l'inscription sur les registres (1).

123. Les reconnaissances d'enfants naturels, lorsqu'elles ont lieu par un acte distinct de l'acte de naissance, sont assujetties à la formalité de l'enregistrement (2). Le droit fixe est de 2 francs lorsque la reconnaissance a eu lieu dans un acte de célébration de mariage (art. 43, 22° de la loi du 28 avril 1816) et de 5 francs dans les autres cas (art. 45, 7° de la même loi). Outre ces droits principaux de 2 et 5 francs, l'Enregistrement perçoit encore 2 décimes en sus (loi du 6 prairial an VII, loi du 2 juillet 1862, art. 14, et loi du 23 août 1871, art. 2).

Si la reconnaissance a lieu par acte notarié, l'enregistrement se fait sur la minute de cet acte. Si elle a lieu pardevant l'officier de l'état civil, l'enregistrement se fait sur la première expédition, afin de ne pas déplacer les registres (art. 7, § 1er et § 5 de la loi du 22 frimaire an VII). L'officier de l'état civil doit copier la mention de l'enregistrement d'abord en marge de l'acte de reconnaissance, puis sur chacune des expéditions qu'il délivrera ultérieurement, sinon le droit d'enregistrement serait exigible sur

---

(1) Demante, II, 62 bis III; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 676; Demolombe, *Paternité*, n° 397. Marcadé, sur l'article 62, pense, au contraire, que la transcription sur le registre de l'état civil est une formalité indispensable. Mais, même dans cette doctrine, il faut avouer que l'obligation de faire transcrire l'acte n'aurait aucune sanction, que la reconnaissance authentique, et non inscrite sur les registres, n'en serait pas moins parfaitement valable; qu'ainsi, en fait, et quel que soit le désir du législateur, la transcription est purement facultative.

(2) Faite dans l'acte de naissance, la reconnaissance est partie essentielle et intégrante de cet acte, qui doit toujours, autant que possible, constater la filiation, article 57. (Rieff, n° 153.)

Digitized by Google

toute expédition non accompagnée de cette mention. (Décision du ministre des finances du 8 juin 1821.)

Il n'est pas nécessaire que la reconnaissance ait été enregistrée pour qu'elle soit énoncée en marge de l'acte de naissance, conformément à l'article 62 du Code civil. Mais la mention de l'enregistrement doit être inscrite par l'officier en marge de l'acte de naissance aussitôt après que la formalité en a été remplie; car autrement le fisc percevrait un nouveau droit sur toutes les expéditions de l'acte de naissance, qui relateraient la reconnaissance sans relater son enregistrement. (Décision du ministre des finances du 22 janvier 1819; *Journal Enregist.*, art. 6276.)

La reconnaissance de plusieurs enfants naturels faite par l'acte de mariage des père et mère ne constitue qu'une disposition, et ne donne lieu à la perception que d'un seul droit d'enregistrement. (Décision ministérielle du 17 décembre 1819; *Journal Enregist.*, art. 6625).

Les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des personnes notoirement indigentes seront enregistrés gratis (art. 77 de la loi du 15 mai 1818, et art. 4 de la loi du 10 décembre 1850).

Les officiers de l'état civil qui énonceraient dans un acte de mariage un acte de reconnaissance non enregistré seraient passibles d'une amende de 50 francs, outre le payement du droit (art. 41, § 1er de la loi du 22 frimaire an VII).

CHAPITRE IV.

DES ACTES D'ADOPTION.

SOMMAIRE.

124. Des actes d'adoption. — Comment a lieu le contrat d'adoption. — Double homologation à laquelle il est assujetti. — Son inscription sur les registres de l'état civil. — Quand et comment elle a lieu.

Digitized by Google

125. Le délai de l'inscription du contrat d'adoption est un délai fatal.

126. Que décider si l'adoptant mourait avant l'achèvement de la procédure d'adoption ?

127. Sur quel registre doivent être inscrits les actes d'adoption ?

128. Peut-on adopter son enfant naturel ? Son enfant incestueux ou adultérin ?

129. Mention de l'acte d'adoption en marge de certains actes.

124. Les registres de l'état civil étant destinés à constater l'état des personnes dans la société, au point de vue de la famille, doivent par conséquent comprendre les actes d'adoption. L'adoption est en effet un contrat judiciaire qui établit entre l'adoptant et l'adopté des rapports civils de paternité et de filiation.

Le Code civil, dans les articles 343 à 360, a réglé les conditions, les formes et les effets de l'adoption.

Le contrat d'adoption est passé devant le juge de paix du domicile de l'adoptant (art. 353); puis il est soumis à une double approbation judiciaire : homologation par le tribunal de première instance et homologation par la Cour d'appel (art. 354 à 358).

La décision du tribunal qui admet une adoption est soumise à un droit d'enregistrement de 50 francs, non compris les décimes (art. 48 de la loi du 28 avril 1816). La décision de la Cour d'appel confirmant l'adoption est enregistrée au droit de 100 francs (art. 49 de la même loi).

Dans les trois mois qui suivront l'homologation donnée par la Cour, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. Cette inscription, la seule des formalités de l'adoption dont nous ayons à nous occuper, n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme de l'arrêt de la Cour d'appel (art. 359). (Voir la formule 24.)

Digitized by Google

125. Il est de la plus haute importance de ne point laisser s'écouler le délai de trois mois sans faire opérer l'inscription; car l'adoption inscrite après ce délai serait nulle (art. 359).

126. Du reste la mort de l'adoptant, après l'acte d'adoption passé devant le juge de paix, et avant ou pendant la procédure judiciaire qui doit suivre, n'empêcherait pas cet acte de conserver toute sa validité. Aussi y aurait-t-il lieu de continuer la procédure, et de la terminer par l'inscription de l'acte sur les registres de l'état civil (art. 360).

127. Il n'y a point de registre spécial pour les adoptions, lesquelles sont d'ailleurs assez rares. L'officier de l'état civil sera donc obligé d'inscrire l'acte d'adoption qui pourrait lui être présenté, sur un des registres courants, constatant les naissances; car c'est encore avec les naissances que les adoptions ont le plus grand rapport.

128. La doctrine est très-partagée sur la question de savoir s'il est permis d'adopter son enfant naturel. Nous n'examinerons pas cette question délicate; nous nous bornerons à dire qu'en pratique la possibilité d'une telle adoption ne fait guère de doute aujourd'hui. La jurisprudence, après avoir varié, paraît maintenant établie dans le sens favorable à l'adoption (1).

Les enfants incestueux et adultérins sont aussi des enfants naturels d'une espèce particulière. Si on étudie la discussion sur l'adoption des enfants naturels, on verra que les arguments en vertu desquels on arrive à

(1) Voir, en faveur de l'adoption des enfants naturels, Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 638; Valette, *Explication sommaire*, p. 202; Mourlon, la note, p. 504; Cass. 28 avril 1841, D. 41, 1, 137; Dijon, 30 mars 1844, D. 44. 4, 19; Angers 12 juillet 44, Dev. 44, 2, 309; Bordeaux, 30 janvier 1845, Dev. 45, 2, 65; Paris, 13 mai 1854; Des. 54, 2, 494. En sens contraire, Marcadé, sur l'article 346; Demante, II, 80 bis III; Demolombe, n° 52. Cass. 16 mars 1843, D. 43, 1, 97.

Digitized by Google

permettre l'adoption des enfants naturels simples s'appliquent aussi bien aux enfants incestueux ou adultérins, d'où il faut conclure que l'adoption de ces derniers par leur père ou leur mère est tout aussi admissible (1).

129. Lorsque l'acte d'adoption a été transcrit sur le registre de l'état civil, il y a lieu d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté, et en marge des actes de reconnaissance, si l'adopté est un enfant naturel. (Voir nos 8 et 121, et formule 25.)

CHAPITRE V.

DES ACTES DE MARIAGE.

SOMMAIRE.

130. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. — Le mariage doit être contracté civilement, avant toute célébration religieuse.

OBSERVATIONS : *Considérations historiques sur le mariage et sur ses conditions essentielles.*

131. La validité du mariage est soumise à trois classes de conditions.

OBSERVATIONS : *Des empêchements prohibitifs et des empêchements dirimants.*

130. Le Code civil ne considère le mariage que sous le rapport civil, indépendamment de toute cérémonie religieuse. Le législateur, respectant la liberté de conscience, a laissé aux époux le droit de s'en tenir au contrat civil obligatoire, ou de le faire consacrer ensuite par la religion qu'ils professent.

---

(1) Voir en ce sens Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 640.

Digitized by Google

Nous n'avons pas à nous occuper de la célébration religieuse. Disons seulement que ce n'est qu'après la célébration du mariage civil, le seul reconnu par la loi, qu'il peut être procédé à la cérémonie religieuse, sous peine d'amende pour le ministre du culte qui n'aurait pas tenu compte de cette prescription, et même sous peine d'emprisonnement, en cas de récidive (loi du 18 germinal an x, art. 54; arrêté du 1er prairial an x, art. 1er; Code pénal, art. 199 et 200). Les parties auront donc à représenter au ministre de leur culte, avant le mariage religieux, un certificat de l'officier de l'état civil, constatant la célébration civile. Ce certificat doit être délivré sur papier timbré à 60 centimes (art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII; art. 1er du décret du 9 décembre 1810; circulaire ministérielle du 26 juillet 1848; loi du 2 juillet 1862, art. 17; loi du 23 août 1871 art. 2) (1).

OBSERVATIONS.

Historique de l'acte de mariage. — Depuis la révolution de 1789, l'ordre civil est séparé de l'ordre religieux, et « la loi, qui ne « peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne voit que des « Français, comme la nature ne voit que des hommes. » (Portalis, édit. Fenet, t. IX, p. 142.)

Aujourd'hui le mariage résulte du consentement des époux librement exprimé, en présence d'un certain nombre de témoins, devant l'officier de l'état civil qui prononce l'union, au nom de la société, et qui en dresse acte.

Notre Code, en faisant dériver le mariage, à peu près uniquement, du libre accord de volontés des parties, se conforme aux vrais principes du droit, principes appliqués même par l'Église, qui autrefois ne confondait pas le mariage proprement dit, contrat civil et de droit naturel, avec le sacrement, dont le but est d'appeler sur la tête des époux la bénédiction divine.

(1) Voir aussi une circulaire de la Direction de l'enregistrement, du 21 mars 1866. D. P. 66, 3, 75.

Digitized by Google

Dans le droit romain, le mariage était un contrat purement privé, qui n'exigeait même point, comme chez nous, l'intervention du pouvoir social. Indépendamment de certaines conditions de capacité, les deux seules conditions nécessaires à la validité du mariage étaient que les futurs époux donnassent leur consentement (Code, 5, 4, 22; ff., 23, 2, 2), et que la femme fût mise à la disposition de son mari. (Sentences de Paul, 2, 19, 5; ff., 23, 2, 5 et 6; voir l'ouvrage de M. Ortolan, *Institutes*, tit. X, 99 et de M. Demangeat, *Cours de droit romain*, p. 240 et suivantes.)

Les Romains toutefois, surtout avant l'empire, procédaient à certaines cérémonies dont le mariage était l'occasion, mais qui ne constituaient pas le mariage lui-même.

L'avénement du christianisme ne changea point la nature du mariage, qui continua à résider dans le consentement des deux parties.

L'Église substitua simplement ses pompes aux rites du paganisme. La bénédiction nuptiale était une prescription ecclésiastique qui n'était nullement essentielle au mariage. « *Aliæ sunt leges* « *Cæsaris, aliæ Christi,* » disait à cette occasion saint Jérôme.

Les textes du droit canonique sont remplis de décisions portant que le consentement seul constitue le mariage.

« *Sufficiat secundum leges solus eorum consensus, de quorum* « *conjunctionibus agitur*, dit le pape Nicolas Ier (*Corpus juris*, Pithou, I, p. 363). « *Sufficit ad matrimonium solus consensus* » (*De Spons.*, cap. 23 et 25, X). Ailleurs, Alexandre III rend une sentence conforme à ces principes, dans les circonstances suivantes : Un homme et une femme voulant s'unir légitimement, expriment leur intention, non pas devant un prêtre, mais en présence de témoins. La cohabitation s'ensuit. Plus tard l'homme est surpris avec une jeune fille. Pour effacer le scandale, et sur la demande des parents de celle-ci, il contracte avec elle une seconde union. Le pape Alexandre déclare cette union frappée de nullité, et reconnaît la première comme seule légitime (cap. 15, *De Spons.*). Le prétendu second mariage eût-il été célébré devant l'Église, serait encore nul, et le premier seul serait valable, bien qu'il n'ait pas été sanctifié par la bénédiction sacerdotale. Telle est aussi l'opinion formelle du pontife Innocent III (cap. 3, *De Spons.*), et telle était également celle de saint Thomas d'Aquin qui enseignait comme une doctrine incontestable que le mariage des infidèles n'avait pas besoin d'être renouvelé quand ils entraient dans l'Église. (Bonnier, *Des Preuves*, n° 196.)

Ces règles du droit canonique subsistèrent jusqu'au XVIe siècle, époque où le concile de Trente exigea la bénédiction nuptiale, sous peine de nullité, soutenant que l'Église avait la faculté d'éta-

Digitized by Google

blir des causes de nullité de mariage, et de frapper d'excommunication quiconque lui contesterait ce droit (session 24, can. 4). Cette prétention n'a rien que de naturel, à la condition de séparer avec soin le contrat du sacrement : les règles du sacrement appartiennent au pouvoir qui l'a établi ; mais les formes du contrat sont évidemment du ressort de la puissance séculière. Voilà la distinction qu'il eût importé d'établir, mais que le concile, qui voulait faire disparaître le contrat civil, s'est bien gardé d'adopter.

Les canons du concile de Trente ne furent admis en France que plus tard, par l'ordonnance de Blois (1579) ; et encore ne le furent-ils qu'en partie. La jurisprudence continua à appliquer les anciens principes jusqu'à ce que deux édits de Louis XIII (1629 et 1639), et une ordonnance de Louis XIV (1697) aient déclaré la bénédiction nuptiale forme essentielle du mariage.

Cette dernière ordonnance fut appliquée même aux protestants, auxquels il fut ordonné de se soumettre pour leurs mariages aux prescriptions du catholicisme. Ainsi, pour eux plus d'état civil, plus d'union légitime possibles, à moins d'abandonner leur foi, c'est-à-dire de fouler aux pieds les lois de la conscience. Jusqu'alors les deux religions avaient vécu l'une à côté de l'autre, et les mariages se faisaient d'après les règles propres à chacune d'elles ; les catholiques suivaient à cet égard l'ordonnance de Blois, les protestants l'ancien droit naturel et, quant à la cérémonie sacerdotale, leur rituel particulier. « Mais toute la législation de Louis XIV « et de Louis XV, comme le dit M. Laferrière, fut une législation « aveugle et cruelle qui, au nom du catholicisme défiguré, niait « les droits et les devoirs de la famille et de la société. » Il était réservé à l'Assemblée constituante de revenir aux véritables principes, en proclamant la séparation de l'ordre civil de l'ordre religieux, et en ne considérant le mariage que comme acte civil. (Constitution de 1791, tit. II, art. 7. — Voir sur toute cette matière Pothier, *Du Mariage*, nos 344 à 343 et Laferrière, *Essai sur l'histoire du droit français*, I, p. 264 et suivantes.)

131. L'acte de mariage et les publications qui le précèdent exigent de la part de l'officier civil une grande attention ; car il doit s'assurer si toutes les conditions nécessaires au mariage se trouvent réunies. Ces conditions sont relatives : 1° à la compétence de l'officier ; 2° à la capacité des futurs ; enfin 3° aux publications qui doivent précéder le

Digitized by Google

mariage, et à la publicité de la célébration elle-même.

Pour suivre cet ordre d'idées, nous traiterons, dans trois sections, des conditions qui viennent d'être indiquées. Nous ajouterons une quatrième section sur les effets de la célébration, au point de vue de l'état civil des enfants que les époux auraient eus ensemble avant leur mariage.

OBSERVATIONS.

L'ensemble de toutes les conditions requises pour le mariage se divisent en deux classes, selon que leur absence constitue un empêchement *prohibitif* ou un empêchement *dirimant*. L'empêchement est *dirimant* quand il a pour effet de rendre nulle l'union contractée au mépris dudit empêchement. Comme exemple d'empêchements *dirimants*, on peut citer le défaut de puberté, l'existence d'un premier lien, la parenté ou l'alliance au degré prohibé, le défaut de consentement de la famille, quand il s'agit de l'union d'une personne mineure pour le mariage. L'empêchement *prohibitif* est celui dont la sanction consiste non pas dans la nullité du mariage qui aurait été célébré contrairement à la prohibition, mais dans certaines peines contre l'officier public qui aurait procédé à la célébration, et quelquefois contre les parties, art. 156, 157, 192. L'absence des actes respectueux ou l'insuffisance de leur nombre, l'absence ou l'insuffisance des publications, l'inobservation du délai de dix mois de viduité pour la femme qui veut convoler en secondes noces sont des empêchements *prohibitifs*.

PREMIÈRE SECTION.

DE LA COMPÉTENCE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

SOMMAIRE.

132. L'officier de l'état civil compétent est celui du domicile de l'une des deux parties. — Que faut-il entendre par domicile? — A cet égard deux systèmes.

§ 1er. — *Du domicile en général.*

133. Ce que la loi entend par domicile en général.

Digitized by Google

134. Le changement de domicile s'opère par le fait et par l'intention. — Preuves de l'intention.

135. Développements de la règle précédente : domicile, 1° du citoyen appelé à une fonction temporaire ou révocable; — 2° du citoyen investi d'une fonction conférée à vie. — Dans ce dernier cas, et par exception, l'habitation effective n'est pas nécessaire pour opérer le changement de domicile.

136. Suite : Domicile des personnes servant ou travaillant chez autrui. — Distinctions.

137. Domicile des incapables : de la femme mariée.

138. Suite : Domicile du mineur non émancipé ou émancipé.

139. Suite : Domicile de l'interdit ou de la personne pourvue d'un conseil judiciaire.

140. Difficultés de déterminer toujours exactement le domicile.

141. Peut-on avoir plusieurs domiciles ?

142. Peut-on n'en avoir aucun?

§ 2. — *Du domicile pour le mariage.*

143. Première interprétation donnée aux articles 74 et 165 : Le mariage peut être célébré soit dans la commune où l'un des époux a une résidence de six mois, soit dans le lieu de son domicile ordinaire, ce domicile fût-il constitué par une habitation de moins de six mois.

144. Le domicile de six mois prévu par l'article 74 est une pure résidence de fait, et n'exige pas l'intention d'acquérir un domicile spécial.

145. Seconde interprétation des articles 74 et 165 : Le mariage ne peut être célébré que dans la commune où l'un des époux a résidé pendant six mois d'une manière continue.

146. Résumé des deux systèmes d'interprétation des articles 74 et 165.

Observations. — *Discussion de ces deux systèmes.*

147. Analogies et différences entre le premier et le second système.

148. Le fait de quitter son domicile matrimonial n'entraîne pas toujours la perte de ce domicile. — C'est là une question d'appréciation qui ne peut se résoudre que par l'examen des circonstances.

149. L'abandon du domicile matrimonial sans esprit de retour entraîne-t-il la perte de ce domicile, quand on n'en a point encore acquis un autre?

150. Quel est le domicile matrimonial des mineurs non émancipés ?

151. Solutions de différentes questions relatives au domicile matrimonial.

Observations. — *Examen critique d'une analyse de M. Demolombe qui pense découvrir chez les commentateurs quatre systèmes sur le domicile matrimonial.*

152. Le mariage doit être célébré tout à la fois au domicile matrimonial de l'une des parties, et par l'officier civil de ce domicile.

153. Le mariage célébré par un officier de l'état civil incompétent est entaché de nullité, et expose l'officier et les parties à certaines pénalités.

Observations. — *De la nullité qui résulte de cette incompétence.*

Digitized by Google

132. « Le mariage sera célébré publiquement, devant « l'officier civil du domicile de l'une des deux parties, » dit l'article 165. (Voir ci-après les nos 152 et 153.)

Mais que faut-il entendre par domicile? L'article 74 déclare que le domicile, pour le mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune. Ce texte signifie-t-il qu'une résidence continue de six mois est la condition nécessaire et suffisante du domicile matrimonial? En d'autres termes, veut-il dire qu'on ne peut se marier que dans une commune où on a résidé six mois d'une manière continue, et qu'on peut toujours se marier dans cette commune? Un certain nombre d'auteurs sont de cet avis. Mais beaucoup d'autres jurisconsultes enseignent une opinion différente. Ceux-ci estiment que l'article 74 crée un domicile purement facultatif pour le mariage, sans préjudice du droit qu'ont les futurs époux de se marier à leur domicile ordinaire, c'est-à-dire constitué conformément à d'autres textes du Code (titre III du livre Ier du C. c., art. 102 et suiv.) et sans aucune condition dans la durée de l'habitation. Cette dernière théorie, ayant pour elle des autorités considérables (1), peut être adoptée dans la pratique, bien

(1) Elle a été accueillie à l'Assemblée nationale dans la séance du 11 décembre 1871, *Journal officiel* du 12. Un certain nombre de députés, se plaçant dans l'opinion que la résidence de six mois était, en vertu de l'article 74, obligatoire pour constituer le domicile matrimonial, avaient proposé de réduire le délai de la résidence à un mois, pour les Alsaciens et les Lorrains qui auraient choisi la nationalité française. Les auteurs de la proposition voulaient faciliter autant que possible le mariage de nos anciens nationaux, victimes de la conquête allemande. Mais il a été répondu aux signataires du projet de loi, notamment par le Garde des Sceaux, que l'article 74 n'était pas le seul qui réglât la question de domicile en matière de mariage, qu'on pouvait toujours se marier dans le lieu de son domicile réel, lequel n'est assujetti pour la résidence à aucune condition de temps, que cette interprétation de la loi était celle qui prévalait aujourd'hui, et que les municipalités s'y conformeraient après l'adhésion qui résulterait de l'assentiment exprès ou tacite de l'Assemblée. Sur cette assurance, et aucune

Digitized by Google

que nous lui préférions l'opinion contraire. Nous sommes donc obligé d'examiner ce qu'on entend par le domicile ordinaire, en laissant de côté provisoirement le domicile spécial de l'article 74. Cet examen fait, nous reviendrons au domicile matrimonial et aux interprétations différentes qui ont été données de l'article 74.

§ 1er — *Du domicile en général.*

133. « Le domicile de tout Français est au lieu où il « a son principal *établissement* (art. 102). » Le mot établissement doit être pris dans un sens très-large. Il signifie intérêt, intérêt de fonction, de famille, de propriété, d'industrie ou de commerce. La loi elle-même, comme nous allons le voir bientôt, développe sa définition par des exemples.

134. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (art. 103).

Ainsi ce n'est pas seulement le fait d'un changement d'habitation qui constitue un autre domicile; il faut de plus l'intention de fixer son principal établissement dans la nouvelle habitation.

Où trouver la preuve de cette intention? « La preuve de « l'intention, dit l'article 104, résultera d'une déclaration « expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quit- « tera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domi- « cile. »

---

observation n'ayant été faite par les membres de la Chambre, les auteurs du projet retirèrent leur proposition.

Une circulaire ministérielle en date du 21 décembre 1871 recommande aux officiers de l'état civil de suivre l'interprétation accueillie par l'Assemblée nationale.

Digitized by Google

A défaut de la double déclaration dont il est parlé ci-dessus, la preuve de l'intention dépendra des circonstances (art. 105).

La loi n'énumère aucune de ces circonstances. Elle les laisse à l'appréciation des magistrats, en cas de difficultés.

L'inscription d'une personne sur les registres de la garde nationale, avant la suppression de cette institution, sur le rôle de la contribution mobilière ou celui des patentes, sa participation aux avantages communaux, par exemple, à la distribution des bois d'affouage (art. 105 du Code forestier), l'exercice des droits électoraux, la réception sans conteste de tous les actes de procédure en matière civile, commerciale ou criminelle, sont autant d'indices de l'intention qu'on a eue de transporter son domicile dans une nouvelle résidence (1).

135. « Le citoyen appelé à une fonction publique « temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il « avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention con- « traire (art. 106). »

Une fonction est temporaire quand elle doit finir nécessairement après un temps déterminé, comme les fonctions de député, de juge au tribunal de commerce. Les fonctions révocables sont celles qui peuvent toujours être retirées à la personne qui les exerce; telles sont celles de préfet ou de sous-préfet, de juge de paix, de membre du ministère public, c'est-à-dire de procureur ou de substitut.

L'acceptation de fonctions telles que celles que nous venons d'énumérer n'emportent donc pas nécessairement changement de domicile, si les citoyens qui en sont investis conservent dans la commune qu'ils habitaient auparavant, leurs principaux intérêts, s'ils y laissent, par

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'article 105.

Digitized by Google

exemple, leur femme et leurs enfants, s'ils ne font à leur nouvelle résidence qu'une sorte d'installation provisoire.

« L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera « translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans « le lieu où il doit exercer ses fonctions (art. 107). »

On entend par fonctions à vie celles qui sont irrévocables et qui, conférées pour un temps illimité, ne cessent pas de plein droit, à partir d'une certaine époque; telles sont les fonctions de notaire, de juge dans un tribunal de première instance ou de conseiller dans une Cour.

L'acceptation de ces fonctions résulte de la prestation de serment; cette formalité emporte aussitôt translation de domicile, avant même que le fonctionnaire soit arrivé au siége de ses fonctions. L'article 103, que nous avons cité plus haut, et d'après lequel le changement de domicile est subordonné à une habitation effective dans une nouvelle commune, est donc ici sans application.

136. « Les majeurs qui servent ou travaillent habi- « tuellement chez autrui, auront le même domicile que la « personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, « lorsqu'ils demeurent avec elles dans la même maison « (art. 109). »

Le texte suppose deux conditions : 1° un travail continu et permanent, non un travail de quelques jours, à certaines époques de l'année; 2° l'habitation dans la même maison que le maître. Ainsi les ouvriers ou les domestiques à la journée n'ont pas le même domicile que leur maître. Remarquons que si l'acceptation par le maître de fonctions à vie, dans une autre commune que celle de sa demeure actuelle, opère instantanément translation de domicile, cette acceptation n'a pas le même effet pour le domestique; il faut encore que celui-ci se soit rendu effectivement au nouveau domicile de son maître, qu'il soit

Digitized by Google

allé, comme le dit la loi, demeurer avec lui dans la même maison.

L'expression « *les majeurs* » employée par l'article 109, est impropre, car l'article 109 s'applique à toutes les personnes maîtresses de leurs droits et ne s'applique qu'à celles-là. Ainsi, on doit l'étendre aux mineurs émancipés ; et, d'un autre côté, il ne comprend ni les interdits, ni les femmes mariées, même majeures, comme nous allons le voir.

137. Les décisions précédentes sur le domicile ne concernent que les personnes ayant l'exercice de leurs droits civils. Quant au domicile des incapables : femmes mariées, mineurs, interdits, il est régi par l'article 108.

« La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui « de son mari (art. 108). » Cette disposition est une conséquence de l'article 214, qui oblige la femme à habiter avec son mari et à le suivre partout où il juge à propos de résider, et qui oblige en même temps le mari à recevoir sa femme et à lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon sa faculté et son état. La femme qui, même du consentement de son mari, aurait une autre résidence que lui, ne conserverait pas moins, en droit, le domicile de celui-ci.

Ce devoir de cohabitation cesse, et par conséquent l'article 108 n'a plus d'application, en cas de séparation de corps. Il en était ainsi dans l'ancien droit, et il résulte clairement des travaux préparatoires du Code que la loi actuelle n'a pas voulu déroger sur ce point au droit ancien (1).

---

(1) Bugnet sur Pothier, I, p. 3; Fenet, t. VIII, p. 357; Demante, I, 132bis I; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 580; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 174; Demolombe, I, n° 358, Mourlon sur l'article 108.

Digitized by Google

138. « Le mineur non émancipé aura son domicile chez « ses père et mère ou tuteur (art. 108) »..... chez ses père et mère pendant l'existence de leur mariage; chez son tuteur après la dissolution du mariage, soit que la tutelle appartienne au survivant des père et mère, ce qui est le cas le plus ordinaire (art. 390), soit qu'elle n'appartienne pas au survivant (art. 391, 394, 395, 443, 444) (1)

L'enfant naturel, mineur non émancipé, a son domicile chez le père ou la mère qui l'a reconnu. S'il a été reconnu par l'un ou par l'autre, il sera domicilié chez son père. Il en porte en effet le nom, et se trouve placé sous sa puissance (argument tiré des articles 158 et 383) (2).

Cependant, l'enfant naturel aurait son domicile chez son tuteur, si un tuteur autre que le père ou la mère lui était donné, ce qui pourrait arriver dans le cas où l'enfant aurait des biens propres, car ses père et mère n'en auraient ni la jouissance légale, ni de plein droit l'administration, jouissance et administration qui appartiennent seulement aux père et mère légitimes (art. 384, 389) (3).

Quant au mineur émancipé, il est assimilé au majeur, en ce qui concerne son domicile.

139. L'interdit est domicilié chez son tuteur; et, par interdit, il faut entendre, non-seulement celui dont l'état mental a fait prononcer l'interdiction (art. 489), mais encore celui qui a été condamné à une peine afflictive et infamante

---

(1) Demolombe, I, n° 359; Mourlon sur l'article 108; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 581. — Dans l'ancien droit, la question de savoir si, dans cette hypothèse, l'enfant acquérait le domicile du tuteur ou conservait le domicile paternel, était controversée, Pothier, I, n° 17.

(2) Demolombe, I, 361; Mourlon sur l'art. 108. — Demante, 132 *bis*, III. ne voit pas de raison pour s'attacher de préférence au domicile du père; le choix paraît à ce jurisconsulte devoir se déterminer d'après les circonstances, et surtout d'après l'habitation réelle.

(3) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'art. 108; Demante, I, 132 *bis*, III; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 581.

Digitized by Google

et qui, par suite, se trouve, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale (art. 29, C. pén.).

Il n'en est pas de même de celui qui, sans être interdit, est pourvu d'un conseil judiciaire (art. 499, 513). Celui-là, aussi bien que le mineur émancipé, est assimilé au majeur sous le rapport du domicile.

La femme interdite aura le plus souvent son domicile chez son mari, car celui-ci sera presque toujours son tuteur (art. 506). Inversement, le mari interdit pourra avoir son domicile chez sa femme, celle-ci pouvant être nommée sa tutrice (art. 507).

140. Telles sont les règles générales édictées par le Code civil sur le domicile. Mais, il faut l'avouer, elles laissent subsister souvent bien des difficultés.

Ainsi, une personne peut avoir plusieurs établissements également importants, plusieurs résidences entre lesquelles elle partage son temps; quel sera son véritable domicile? D'un autre côté, il y a des gens qui mènent, de père en fils, une existence nomade, tels que les comédiens ambulants, les colporteurs qui n'ont souvent d'autres habitations que les auberges ou la voie publique sur laquelle stationnent les voitures qui leur servent de logement. Comment assigner un domicile à des gens aussi peu sédentaires?

Ces situations diverses, qui se présentent quelquefois dans la pratique, amènent à se demander : 1° si on peut avoir plusieurs domiciles; 2° si on peut n'en avoir aucun.

141. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître qu'on ne peut avoir qu'un seul domicile légal, bien qu'il soit quelquefois difficile de le discerner (1).

---

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, sur l'art. 102; Demante, I, 128 *bis*, IV; Marcadé, sur l'art. 103, III; Demolombe, I, n° 347; Mourlon, à la suite du commentaire de l'art. 109.

Digitized by Google

142. La même unanimité n'existe pas sur le point de savoir si on peut n'avoir aucun domicile.

Les uns prétendent qu'on a toujours au moins un domicile d'origine qui n'est autre que celui de son père, ou celui de sa mère, si on est enfant naturel, ou même celui de la maison dans laquelle on a été recueilli, si on a été abandonné par des parents inconnus; que ce domicile se conserve de droit jusqu'à ce qu'on l'ait changé; qu'ainsi il est impossible de ne point avoir de domicile légal (1).

Les autres soutiennent, au contraire, qu'on peut n'avoir pas de domicile, que telle est précisément la situation des gens qui exercent un métier ambulant et ne se fixent nulle part, que s'attacher à un domicile d'origine avec lequel on n'a peut-être jamais eu de relation, est une subtilité, que le domicile n'a d'utilité que par ses effets pratiques, que, par conséquent, un domicile d'origine inconnu de tous ne sert de rien, qu'enfin, les articles 2 et 59 C. pr. ont précisément supposé le cas d'inexistence du domicile (2).

§ 2. — *Du domicile pour le mariage.*

143. Après avoir traité du domicile en général, revenons maintenant au domicile spécial pour le mariage. Le législateur dit, dans l'article 74, et répète dans l'article 165, que le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile; puis il ajoute, dans l'article 74: « Le domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. »

Comme nous l'avons fait observer sous le n° 132, la si-

(1) Marcadé, sur l'art. 103, III; Mourlon, à la suite du commentaire de l'art. 109.

(2) Demante, I, 126 *bis*, IV; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'art. 102; Demolombe, I, n° 348.

Digitized by Google

gnification qu'on donne généralement à ce texte est celle-ci : le mariage peut avoir lieu, soit au domicile ordinaire, soit même à la simple résidence de l'une des parties, pourvu, dans le dernier cas, que la résidence ait au moins duré six mois continus. Ainsi, le futur époux qui, ayant son domicile réel à Bordeaux, vient résider temporairement à Paris, aura la faculté de se marier, soit à Paris, mais à la condition que sa résidence y ait été continuée pendant au moins six mois, soit à Bordeaux, n'eût-il habité cette ville que pendant quelques jours. Si la personne avec laquelle il doit s'unir a son domicile légal à Lyon, et une résidence de six mois à Troyes, les parties pourront faire célébrer leur mariage, soit à Bordeaux, soit à Paris, soit à Lyon, soit à Troyes, à leur choix (1).

144. Le domicile de six mois, prévu par l'article 74, est établi par le fait seul de l'habitation, et il n'est pas nécessaire que le futur époux y joigne l'intention d'acquérir ce domicile spécial. Ainsi, l'habitation accidentelle pendant six mois continus, en hôtel garni ou chez un ami, suffirait pour constituer le domicile matrimonial. C'est là un point constant et qui n'a jamais fait l'objet d'un doute dans la doctrine (2).

145. L'interprétation que nous venons de donner des articles 74 et 165, facilite le mariage, et paraît prévaloir aujourd'hui dans la doctrine et la jurisprudence. Elle pourra donc être prise comme règle par l'officier de l'état civil (3).

---

(1) Grenoble, 27 février 1817 ; Sirey, 1818, II, 103; Coin-Delisle sur l'art. 74, n° 5; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 95; Massé et Vergé, I, p. 175; Valette, *Explication sommaire*, etc., *Du Mariage*, VIII, où le système ci-dessus est exposé d'une manière très-claire; Demolombe, *Du Mariage*, nos 196 à 203; De Laugardière, *Guide de l'Officier de l'État civil*, n° 127; Dalloz, Répertoire, *Mariage*, 363 et suivants; Rieff, n° 222.

(2) Coin-Delisle, sur l'article 74, n° 2.

(3) Ce qui vient d'être dit et ce qui va suivre était écrit avant la séance de

Digitized by Google

Toutefois, nous l'avons déjà dit, n° 132, cette interprétation est combattue par plusieurs auteurs qui appliquent l'article 74 dans un sens tout à fait littéral; et c'est avec raison, selon nous.

Ils soutiennent que, pour se marier dans une commune, une habitation continue de six mois par l'un des deux époux dans cette commune est une condition absolument indispensable. Ces auteurs raisonnent ainsi : L'article 74, en disposant que « le domicile, quant au mariage, s'établira « par six mois d'habitation continue dans la même com- « mune, » édicte une prescription formelle qui ne prête à aucune équivoque, et dispense de recourir aux autres parties du Code. Il en résulte qu'en matière de mariage, il y a un domicile tout spécial. Le mariage, conclut-on dans ce système, *ne pourra donc être célébré que dans la commune où l'une des parties aura six mois d'habitation continue;* peu importe d'ailleurs que ce soit là un domicile réel ou une simple résidence (1).

146. En résumé, les deux systèmes en présence sont les suivants :

Premier système. Les parties peuvent se marier, soit

---

l'Assemblée nationale du 11 décembre 1871, dont il est question dans la note inscrite sous le n° 132. — Voir cette note. — L'opinion qui a paru être adopt[illegible] par l'Assemblée est évidemment un nouveau motif d'accepter l'interprétation qui vient d'être exposée, n° 143; mais cette opinion n'a pas force de loi, puisque la question n'a été l'objet ni d'un vote, ni même d'une discussion. Il est donc toujours permis au commentateur de faire ses réserves; aussi, n'avons-nous pas cru nécessaire de modifier sur ce point notre travail que peut-être nous eussions abrégé si, au lieu d'être achevé, il eût été à faire. Il est, en effet, probable maintenant que l'interprétation de la loi sur le domicile matrimonial va se trouver définitivement fixée dans la pratique, conformément au système qui, déjà, semblait prévaloir et qui vient d'être recommandé formellement par une circulaire ministérielle en date du 21 décembre 1871.

(1) Voir, en ce dernier sens, Marcadé, sur l'article 74, I; Mourlon, note sur l'article 74; Delvincourt, I, p. 65, note 1; Demante, I, 228 *bis*, 1.

Digitized by Google

au lieu de leur simple résidence établie par six mois d'habitation continue, soit à leur domicile ordinaire, constitué d'après les règles des articles 102 et suivants, c'est-à-dire non par la durée de l'habitation, mais par l'importance de l'établissement.

Deuxième système. Les parties n'ont pas l'option que leur donne le premier système; elles ne peuvent contracter mariage que dans la commune où l'une d'elles a six mois d'habitation continue; peu importe, d'ailleurs, que cette habitation soit une simple résidence, ou qu'elle soit un véritable domicile au sens propre de la loi. — En d'autres termes, les parties peuvent bien se marier, soit à leur simple résidence de six mois, soit à leur domicile ordinaire; mais dans ce dernier cas, il est nécessaire que ce domicile ordinaire ait été acquis par une habitation continue de six mois. Cette dernière condition, qui n'existe pas dans le premier système, fait toute la différence entre le premier système et le second.

OBSERVATIONS.

Voici les raisonnements sur lesquels s'appuie chacune des deux doctrines que nous venons d'énoncer:

1er *Système.* Les parties peuvent se marier soit au lieu de leur simple résidence établie par six mois d'habitation continue, soit à leur domicile ordinaire, constitué d'après les règles des articles 102 et suivants, indépendamment de toute condition de durée dans l'habitation.

Il se fonde: 1° sur ce qu'en principe les actes de l'état civil peuvent toujours être faits au domicile légal des parties; 2° sur l'intention des législateurs de faciliter les mariages; 3° sur le texte des articles 165, 166 et 167. L'article 165 déclare que le mariage sera célébré devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties, sans exiger aucune condition dans la durée de l'habitation; l'article 166, que des publications seront faites préalablement au domicile de chacune d'elles, et l'article 167 ajoute : « Néanmoins, si le « domicile actuel, celui où les parties veulent se marier, n'est établi

Digitized by Google

« que par six mois de résidence, les publications seront faites en « outre à la municipalité du dernier domicile. « Celui-ci, dit M. Valette, cité ci-dessus, p. 171, n'est autre que le domicile réel ou ordinaire, et, si on l'appelle ici dernier domicile, c'est par opposition au domicile résultant de la résidence actuelle, dont l'article s'occupe principalement. Les articles 165, 166 et 167 indiquent donc implicitement qu'il y a deux domiciles pour le mariage, le domicile ordinaire indépendamment de toute condition dans la durée de l'habitation, et un domicile exceptionnel et facultatif, qui s'acquiert par six mois de résidence. C'est, en général, au domicile ordinaire que l'union est célébrée; c'est là aussi que les publications préalables se font. Néanmoins, dit l'article 167, s'il en était autrement, c'est-à-dire si les parties, au lieu de se marier à leur domicile ordinaire, comme elles pourraient le faire, désirent profiter de la faculté que leur accorde la loi de se marier au lieu de la résidence de l'une d'elles, les publications seront encore faites au domicile ordinaire. Enfin on invoque les paroles prononcées par Tronchet dans la discussion de la loi : « On ne perd pas, disait-il, le droit de célébrer « son mariage dans le lieu de son domicile pour avoir acquis le « droit de le célébrer ailleurs. » Mais ces paroles ne peuvent servir d'argument au premier système; car elles s'expliquent tout aussi bien dans le second, comme nous le verrons plus loin.

2° *Système*. Les parties n'ont pas l'option que leur donne la doctrine précédente; elles ne peuvent contracter mariage que dans la commune où l'une d'elles a six mois d'habitation continue; peu importe d'ailleurs que cette habitation soit une simple résidence ou qu'elle soit un véritable domicile. En d'autres termes, pour que les parties puissent se marier, soit à la résidence de six mois, soit à leur domicile ordinaire, il est indispensable, contrairement au système précédent, que le domicile ordinaire ait été acquis par une habitation continue de six mois.

Malgré l'autorité des nombreux jurisconsultes qui soutiennent le 1er système, nous avouons que l'argumentation qui lui sert de base nous paraît bien fragile, en présence du texte si précis et si clair de l'article 74. Comment s'établit le domicile matrimonial? L'article 74 répond sans ambages à la question : il s'établit, toujours et sans distinction, par six mois d'habitation dans la même commune. Ne faut-il pas une sorte de subtilité pour battre en brèche une prescription aussi positive? L'article 74, remarquons-le d'ailleurs, ayant été édicté avant la partie du Code relative au domicile ordinaire, ne pouvait s'y référer en aucune manière. Si l'article 74 était ambigu, nous comprendrions encore qu'on allât consulter d'autres dispositions législatives, pour en fixer le sens; mais il n'en est rien;

Digitized by Google

l'article 74 ne semble vraiment pas susceptible de deux interprétations, et les auteurs que nous combattons sont obligés, de leur aveu même, d'en forcer le sens. Voir M. Demolombe, *loco citato*; n° 200. L'obligation d'une habitation de six mois se comprend parfaitement ; la loi a voulu assurer la publicité des mariages, publicité qui serait trop facile à éluder si cette obligation n'existait pas. Rappelons-nous, en effet, qu'il suffit d'une simple déclaration jointe à une habitation d'un jour, d'une heure même, pour acquérir un nouveau domicile dans une commune où l'on est complétement inconnu, article 104; bien plus, qu'on peut avoir un domicile, indépendamment de toute habitation, dans un lieu où l'on n'a jamais été, articles 107 et n° 135; qu'un mineur qui n'a jamais cessé de demeurer chez son père ou chez sa mère a cependant son domicile ailleurs, quand il a pour tuteur une personne autre que son père ou sa mère, étrangère à la commune qu'il habite, articles 108 et n° 137. Si donc, comme on le prétend dans le premier système, on peut se marier à son domicile légal, indépendamment de toute condition de durée dans l'habitation, nous le demandons, quelle garantie de publicité présenterait un mariage célébré à des domiciles aussi illusoires que ceux que nous venons d'indiquer ? Quelles que soient les facilités dont le législateur a entouré les mariages, sa faveur ne saurait aller jusque-là.

Dans le système que nous combattons on invoque, comme nous venons de le voir, un argument de texte tiré des termes des articles 165, 166 et 167, argument qui peut faire impression au premier abord, mais qui véritablement n'est guère solide, pour peu qu'on y réfléchisse. Les articles 165 et 166 parlent du domicile matrimonial, sans indiquer quel est ce domicile. Dès lors n'est-il pas tout simple de se reporter à l'article 74, qui décide formellement que ce domicile s'établit par six mois d'habitation continue? Mais, dit-on, l'article 167 vient modifier cette solution en s'exprimant ainsi : « *Néanmoins*, si le domicile actuel n'est établi que par six « mois de résidence, les publications seront faites en outre à la mu- « nicipalité du dernier domicile. » On fait du mot « *néanmoins* » le fondement de toute une doctrine sur le domicile matrimonial. N'est-ce pas un peu jouer sur les mots, et l'article 167 ne peut-il donc s'expliquer d'une manière bien plus naturelle, dans notre interprétation de l'article 74? Si, assurément: Il est clair, en effet, que le domicile où le mariage devra être célébré se confondra le plus souvent avec le domicile ordinaire. C'est dans cette hypothèse que se placent les articles 165 et 166; vient ensuite l'article 167 qui prévoit l'hypothèse contraire. Néanmoins, dit-il, si le domicile de la célébration ne se confondait pas avec le domicile ordinaire, c'est-

Digitized by Google

à-dire s'il n'était établi que par une simple résidence de six mois, sans aucune autre circonstance constitutive du domicile réel, alors les publications devront être faites non-seulement à cette résidence, mais encore à l'ancien domicile réel, abandonné depuis six mois ou plus.

C'est là toute l'explication de l'article 167. Mais le texte ne dit nullement ce qu'on s'efforce de lui faire exprimer, à l'aide d'un commentaire plus ou moins pénible, à savoir que les futurs époux ont la faculté de se marier, et à leur domicile ordinaire, fût-il constitué par une habitation de moins de six mois, fût-il même indépendant de toute habitation, article 107, et au lieu de leur résidence établie par six mois d'habitation.

Sans les termes de l'article 167, nous serions presque disposé à tirer de l'article 74, rapproché des textes sur le domicile réel, une doctrine encore plus radicalement contraire à celle que nous combattons. Nous serions alors tenté de soutenir que le mariage doit nécessairement être célébré au domicile ordinaire tout seul, et de plus, avec les conditions d'une habitation de six mois au moins. Certes, une telle doctrine s'appuierait sur des raisons sérieuses, si l'article 167 n'existait pas; mais cet article vient précisément nous démontrer qu'indépendamment du domicile ordinaire joint à une habitation effective de six mois, une simple résidence de six mois aussi peut constituer le domicile matrimonial. On a ainsi deux domiciles matrimoniaux, conformément à cette observation de Tronchet qu'on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs. On voit que ces paroles du législateur ne peuvent servir d'argument au système précédent, puisqu'elles s'appliquent aussi bien à la doctrine opposée. Voilà tout ce que prouve l'article 167; mais il ne prouve pas, comme on le soutient, que le mariage peut toujours être célébré au domicile ordinaire de l'un des époux, ce domicile fût-il habité par ledit époux depuis moins de six mois.

Le Conseil d'État paraît bien d'ailleurs avoir adopté l'opinion à laquelle nous donnons la préférence dans un avis du quatrième jour complémentaire de l'an XIII, ainsi conçu: « Les militaires, en France, « sont soumis à la loi commune, et, par conséquent, *ils ne peuvent* « *se marier que* par-devant les officiers de l'état civil des com- « munes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou « devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures « épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code « civil. »

147. Comme nous l'avons dit, les deux systèmes que

Digitized by Google

nous avons présentés se ressemblent sous un certain rapport, et diffèrent sous un autre rapport. Ils se ressemblent en ce que la célébration peut avoir lieu, soit à la résidence actuelle de six mois, soit au domicile réel. Ils diffèrent en ce que, dans le premier système, on peut toujours se marier à son domicile réel, même quand on ne l'aurait habité que quelques jours, même quand on n'y aurait pas encore mis le pied (art. 107); tandis qu'on n'a cette facilité, dans le second, que si le domicile réel a été établi par une habitation continue de six mois (1).

148. Il nous paraît évident que l'article 74, en exigeant au moins six mois d'habitation continue, n'exige pas toutefois que la célébration suive immédiatement et sans intermittence cette habitation ainsi prolongée; en d'autres termes, le domicile matrimonial, une fois acquis, qu'il soit domicile légal ou simple résidence, ne se perd pas par une absence purement temporaire (2).

La perte du domicile matrimonial est, après tout, une question de fait qui se résoudra par les circonstances.

S'il s'agit d'une simple résidence, par exemple, d'une maison de campagne louée pour un certain nombre d'années, la personne qui la quitte à la fin de la belle saison, pour rentrer à la ville, n'est pas censée l'abandonner, tant que son bail n'est pas terminé. Il en serait autrement, et un futur époux devrait être considéré comme ayant perdu sa résidence de six mois, par le fait de son départ, si celle-ci consistait dans une chambre à l'hôtel.

S'il s'agit, au contraire, d'un domicile légal, l'abandon de ce domicile est souvent aussi une affaire d'appréciation plus ou moins délicate; car, en définitive, il s'agit la plu-

(1) Demante, I, 228 *bis*, I.
(2) Demante, I, 228 *bis*, I.

Digitized by Google

part du temps de résoudre une question d'intention. Du reste, on conçoit que les faits matériels par lesquels se manifeste l'intention puissent donner plus ou moins prise à l'incertitude et au doute, suivant qu'il s'agit de l'abandon d'un domicile véritable ou de l'abandon d'une simple résidence.

149. Lorsqu'un domicile qu'on a habité au moins six mois, a cessé d'exister, par suite de l'abandon qu'on en a fait sans esprit de retour, on ne peut plus, selon nous, y contracter mariage, alors même qu'après s'en être éloigné, on n'aurait acquis ni un autre domicile, ni une résidence de six mois.

Nous avons vu toutefois que suivant certains jurisconsultes, on ne peut pas, en droit, ne point avoir de domicile (voir le n° 142); que, par conséquent, malgré l'abandon complet et absolu de son ancien domicile, on continue à le conserver, aux yeux de la loi, et qu'ainsi on peut toujours s'y marier, tant qu'on n'en a pas acquis un autre. A l'appui de cette doctrine, on peut faire remarquer que le seul moyen de faciliter le mariage des gens nomades, colporteurs, marchands forains, etc. qui ne restent jamais six mois dans la même commune, c'est de leur permettre de faire célébrer leur union à l'ancien domicile qu'ils ont pu avoir, et cela malgré l'abandon qu'ils en ont fait.

Il nous paraît vraiment impossible d'aller aussi loin. Si c'est un inconvénient d'obliger les futurs époux qui mènent une vie nomade à se fixer six mois dans une même résidence avant de se marier, c'en est un autre beaucoup plus grand, à notre avis, que de leur permettre de contracter mariage dans une commune qu'ils ont perdue de vue, dans le lieu de leur naissance, par exemple, qu'ils ont quitté depuis vingt ans et plus, alors qu'ils étaient peut-être encore au maillot, où personne n'a conservé le moindre

Digitized by Google

souvenir d'eux, et où les tiers intéressés qui peuvent avoir le droit de s'opposer à la célébration ne songeront jamais à adresser leurs oppositions. En vain objectera-t-on que les parties n'ont pas d'autre domicile réel. Soit ; elles n'en ont pas d'autre. Il en résulte simplement pour nous qu'elles n'en ont pas du tout (voir n° 142).

150. Un grand nombre d'auteurs pensent que l'article 74 n'est relatif qu'aux majeurs et aux mineurs émancipés, que, par conséquent, les mineurs non émancipés ne peuvent acquérir un domicile matrimonial par six mois de résidence, qu'ainsi ils n'ont d'autre domicile matrimonial que le domicile ordinaire de leur père, de leur mère ou de leur tuteur.

Nous ne pouvons partager cette opinion, car l'article 74 est général et absolu. Les mineurs non émancipés qui exercent la profession d'artisan, d'ouvrier ou de domestique, pourront, selon nous, s'ils ont été au loin chercher des moyens d'existence, contracter mariage au lieu de leur résidence actuelle, pourvu qu'elle ait duré six mois, sans être obligés de revenir à grands frais, faire célébrer leur union à leur domicile légal.

OBSERVATIONS.

Voir, en ce dernier sens, Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur les articles 165 et 74.

Voir, à l'appui de la doctrine contraire, c'est-à-dire de celle qui ne reconnaît pas aux mineurs d'autre domicile, même pour le mariage, que celui de leurs parents, Rieff, n° 222, Coin-Delisle sur l'article 74, n° 9 ; Demolombe, *Du Mariage*, n° 204 ; de Laugardière, n° 128.

Le Ministre de la justice, consulté en 1819 par le consul de États-Unis, exprimait la même doctrine que ces derniers auteurs, en déclarant que la fille mineure de ce consul ne pouvait se marier au domicile d'une tante chez laquelle elle habitait depuis douze ans, mais seulement au domicile de son père ou de son futur mari.

M. Demolombe, pour justifier son opinion, dit que si la résidence

Digitized by Google

de six mois suffisait pour constituer un domicile, quant aux mariage des mineurs, les filles qui sortent du couvent ou de la pension pour revenir chez leurs parents, ne pourraient plus se marier au domicile de ceux-ci qu'après l'expiration d'un délai de six mois, retard fâcheux et qui pourrait souvent contrarier les convenances de famille. M. Demolombe prête ici au système que nous avons adopté une rigueur qui, si elle existe dans l'interprétation de certains auteurs, n'existe pas dans la nôtre ; M. Demolombe suppose que, dans ce système, les six mois d'habitation obligatoire doivent avoir précédé immédiatement et sans intermittence la célébration du mariage ; qu'une jeune fille qui, ayant demeuré plusieurs années avec ses parents, aurait ainsi acquis un domicile matrimonial, perdrait complétement ce domicile, si elle allait passer six mois dans une pension, et que, si elle voulait se marier ensuite au domicile de son père, elle serait nécessairement obligée d'y faire un nouveau stage de six mois. Mais telle n'est pas du tout notre doctrine. Tout ce que nous avons soutenu, c'est que le domicile matrimonial exige toujous une habitation préalable d'un minimum de six mois continus ; mais il n'est pas indispensable que cette habitation ait précédé immédiatement le mariage ; elle peut avoir eu lieu à une époque quelconque, pourvu, bien entendu, que le domicile matrimonial qui en est résulté n'ait pas été abandonné, perdu, c'est-à-dire quitté sans esprit de retour. Voir le n° 148.

Ainsi, d'après nous, les filles qui ont été en pension, loin de leur famille, peuvent se marier chez leurs parents aussitôt après leur retour, ce qui ne les empêche pas, contrairement à l'opinion de M. Demolombe, d'avoir aussi la faculté de contracter mariage dans le lieu où elles font leurs études, tant qu'elles n'ont pas abandonné cette résidence.

MM. Coin-Delisle, de Laugardière et Demolombe, cités plus haut, tout en enseignant que les mineurs non émancipés n'ont pas d'autre domicile matrimonial que celui de leurs parents, admettent pourtant, par dérogation à leurs principes, que les personnes de la classe ouvrière, que leur condition tient très-éloignés de leur famille, peuvent, malgré leur minorité, se marier au lieu de leur résidence de six mois. Cette tolérance se justifie, disent-ils, par les nécessités de la pratique. Ils semblent ainsi n'avoir qu'une médiocre confiance dans l'exactitude de leur théorie, qu'ils appliquent ou laissent de côté, selon les circonstances.

151. Les questions de domicile matrimonial présentent des difficultés réelles, et nous savons par expérience qu'elles

Digitized by Google

embarrassent souvent les officiers de l'état civil. Nous ne croyons donc pas inutile d'en résoudre quelques-unes, à titre d'exemple. Il importe préalablement de bien se rappeler les deux systèmes en présence, lesquels sont énoncés en dernier lieu, sous le n° 146, et que nous croyons devoir reproduire.

Premier système. — Le mariage peut être célébré soit au domicile légal de l'un des futurs époux, sans aucune condition dans la durée de l'habitation, soit à la simple résidence établie par six mois d'habitation continue.

Second système. — Les parties ne peuvent se marier que dans la commune où l'une d'elles a six mois d'habitations continue.

Nous appliquerons alternativement à chacune des questions ci-après le premier et le second système. L'un et l'autre s'appuient sur des autorités très-sérieuses. Nous avons toutefois fait connaître que le premier système avait été recommandé aux officiers de l'état civil par une circulaire ministérielle en date du 21 décembre 1871, comme étant conforme à la jurisprudence et à l'opinion manifestée quelques jours auparavant par l'Assemblée nationale (voir n°s 132 et 145).

Première question. — Un Parisien va passer tous les ans sept mois de suite à la campagne; peut-il se marier indifféremment à sa campagne ou à Paris ?

Paris étant son domicile civil ordinaire, il pourra toujours s'y marier dans le premier système. Il le pourra aussi dans le second, pourvu que ce domicile ait été acquis par une habitation continue de six mois, à une époque quelconque ; peu importe d'ailleurs, dans ce second système, que le Parisien dont il s'agit ne soit revenu de la campagne que depuis quelques jours seulement, son domicile à Paris est toujours conservé au point de vue matri-

Digitized by Google

monial, puisqu'il n'a jamais été abandonné sans esprit de retour.

Dans les deux systèmes, le mariage peut être célébré également à la campagne du futur, bien que ce ne soit qu'une simple résidence, mais à la condition que cette résidence satisfasse aux prescriptions de l'article 74, c'est-à-dire soit établie par une habitation de six mois. D'ailleurs, une fois qu'il l'aurait ainsi acquise, le futur époux qui ne l'aurait quittée temporairement qu'avec esprit de retour, pourrait toujours s'y marier quand il voudrait, n'y fût-il rentré que depuis moins de six mois.

Deuxième question. — Un habitant de Nantes devient fonctionnaire à Bordeaux, et y transporte en cette qualité son domicile ; deux ou trois mois après cette translation de domicile, il se propose de contracter mariage ; pourra-t-il faire célébrer son union à Bordeaux ? Oui, dans le premier système, puisqu'il a son domicile réel à Bordeaux et qu'on a toujours le droit de se marier à son domicile réel, quelque minime que soit la durée de l'habitation. Non, dans le second système, qui exige dans tous les cas une habitation préalable pendant six mois consécutifs.

Le futur époux aura-t-il la faculté de contracter mariage à Nantes, son domicile ? Cela lui sera impossible dans les deux systèmes, car cet ancien domicile, ayant été abandonné sans esprit de retour, a ainsi perdu sa qualité de domicile (1).

Dans le second système, qui est le nôtre, le futur sera

(1) Marcadé et Coin-Delisle, sur l'article 74, autorisent cependant le mariage à Nantes. Selon ces deux jurisconsultes, on conserve le droit de se marier à son ancien domicile matrimonial, tant qu'on n'en a pas acquis un nouveau. Or, ici, Bordeaux n'a pas encore la qualité de domicile matrimonial, donc le futur peut faire célébrer son mariage à Nantes.

Nous ne saurions adopter cette solution qui nous parait fondée sur des considérations d'utilité, bien plus que sur les principes du droit.

Digitized by Google

donc obligé de faire célébrer son mariage au domicile de la future, à moins qu'il ne préfère attendre l'accomplissement de ses six mois d'habitation à Bordeaux, cas auquel il pourra également se marier dans cette dernière ville.

Troisième question. — Une personne abandonne sans esprit de retour la commune qu'elle habitait depuis longtemps ; elle vend toutes les propriétés qu'elle y possédait, et reste pendant un certain temps sans faire choix d'un nouveau domicile. Elle passe, par exemple, quelques semaines à Paris, puis quatre ou cinq mois chez des parents ou des amis, à la campagne. Dans cette situation, pourra-t-elle se marier ailleurs qu'au domicile de son futur conjoint ? Non, pas plus dans le premier que dans le second système, puisque, d'une part, cette personne a perdu son domicile ordinaire, et que, d'autre part, elle n'a pas acquis de domicile matrimonial par une résidence de six mois (1).

Si pourtant cette personne avait quitté son domicile très-peu de temps, quelques jours seulement, avant son mariage, nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que ce mariage fût célébré à l'ancien domicile. Dans cette hypothèse, ce domicile serait considéré comme n'ayant pas encore été abandonné complétement. Une solution contraire serait, selon nous, trop rigoureuse.

Quatrième question. — Un magistrat remplissant des fonctions inamovibles, et étant, par conséquent, aux termes de l'article 107 du Code civil, légalement domicilié dans la ville où se trouve le tribunal ou la cour dont il fait partie, possède à quelque distance une maison de campagne dépendant d'une autre commune, dans laquelle sa femme et ses enfants habitent continuellement depuis long-

(1) Nous savons cependant que Marcadé et Coin-Delisle lui reconnaissent le droit de se marier à son ancien domicile. Voir la note précédente.

Digitized by Google

temps, et où lui-même fait de très-fréquents séjours ; ce magistrat marie une de ses filles encore en état de minorité. Le mariage peut-il se célébrer dans la commune où est située la maison de campagne qu'habite la future ?

Nous n'hésitons pas à adopter l'affirmative, puisque la future a plus de six mois d'habitation dans cette commune.

Certains auteurs décideraient, au contraire, que le mariage doit avoir lieu devant l'officier civil de la ville où le père exerce ses fonctions, par cette considération que, selon eux, le mineurs n'ont d'autre domicile matrimonial que celui de la personne sous la puissance de laquelle ils sont placés (voir e n° 150) (1).

Même en acceptant cette dernière doctrine, qui n'est pas la nôtre, nous continuerions à penser que la célébration peut se faire à la campagne, si le père y a déjà résidé pendant six mois de suite. En effet, si le père a son domicile légal à la ville, il a tout au moins à la campagne une résidence qui satisfait aux conditions de l'article 74, c'est-à-dire qui a la qualité de domicile matrimonial.

OBSERVATIONS.

Indépendamment des deux systèmes que nous avons développés sur le domicile matrimonial, M. Demolombe, *Du Mariage*, nos 196 à 200, indique deux autres opinions; mais nous croyons qu'il y a une exagération d'analyse chez l'éminent commentateur. C'est ce que nous allons essayer de démontrer.

Du reste, le lecteur peut passer outre, et laisser de côté toute cette démonstration qui n'a qu'un intérêt purement théorique et fort secondaire.

M. Demolombe paraît attribuer à Delvincourt, Duranton et Marcadé une doctrine d'après laquelle chaque partie n'aurait jamais qu'un domicile matrimonial, celui qui est constitué par la dernière résidence de six mois, et à la condition, bien entendu, que cette résidence

(1) Rieff, n° 222.

Digitized by Google

ne fût pas perdue au moment de la célébration ; de sorte que deux futurs époux qui auraient quitté leur domicile réel pour aller s'installer provisoirement à la campagne, et y résider pendant six mois, pourraient bien, à l'expiration du semestre, se marier à cette campagne, mais n'auraient plus la faculté de faire célébrer leur union à leur domicile réel.

On se rappelle que notre second système permet, au contraire, aux parties qui ont quitté *provisoirement* leur domicile réel, fût-ce depuis six mois et plus, d'y contracter mariage, attendu qu'ils ont conservé ce domicile en droit, condition suffisante pour la célébration, si d'ailleurs, ne l'oublions pas, le domicile ordinaire a été établi précédemment par une habitation de six mois.

Eh bien, est-il vrai, comme le pense M. Demolombe, que Delvincourt, Duranton et Marcadé soient plus exigeants ? Est-il vrai que, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, ils refusent aux futurs époux la faculté de faire célébrer leur union à leur domicile ordinaire ? Nous avons consulté ces commentateurs, et nous n'avons vu chez eux rien d'assez net pour autoriser une interprétation aussi étroite de l'article 74.

L'opinion de Delvincourt, I, p. 65, note 1, se résume en ceci : c'est que l'article 74 est seul applicable pour le domicile matrimonial, que ce domicile s'établit toujours par six mois d'habitation continue dans la même commune, et non autrement ; mais Delvincourt ne va pas plus loin, et ne prétend pas que l'habitation de six mois doive nécessairement précéder le mariage d'une manière immédiate. L'important est que cette habitation n'ait pas été perdue ; et elle ne l'est pas si elle n'a été quittée que momentanément et avec esprit de retour. C'est là d'ailleurs, le plus souvent, une question d'appréciation.

Marcadé, dont les explications sont un peu plus développées, professe les mêmes idées que Delvincourt. Il combat avec énergie le premier système qui reconnaît le droit de se marier simultanément et à la résidence de six mois, et au domicile ordinaire, *indépendamment de toute condition d'habitation*. Ce qui choque Marcadé dans une pareille doctrine, ce n'est pas l'existence simultanée d'un double domicile matrimonial, mais c'est la faculté donnée aux parties d'aller se marier dans une commune qu'elles peuvent n'avoir pas habitée six mois, et par conséquent en dehors de toute garantie de publicité. « Ainsi, dit Marcadé en blâmant cette théorie, un « mineur de vingt ans, qui demeure et a toujours demeuré à Paris, « mais dont le tuteur demeure à Versailles, pourrait se marier à « Versailles, parce qu'il y a son domicile réel ; » et plus loin : « Deux futurs époux qui viennent fixer leur domicile à Paris, où

Digitized by Google

« personne ne les connaît, pourraient s'y marier quinze jours après « leur arrivée... »

Enfin, appuyant son opinion fondée, au surplus, sur le texte formel de l'article 74, Marcadé ajoute : « On ne devait célébrer le « mariage que dans un lieu où les époux fussent connus ; or, il « n'en serait pas ainsi, si le mariage pouvait toujours avoir lieu « au domicile réel, *puisque l'on peut avoir ce domicile dans une « commune où l'on n'a jamais mis le pied.* Ce n'était donc pas « d'après les règles ordinaires que le domicile devait s'établir « quant au mariage ; on ne pouvait permettre la célébration *que « dans la commune dans laquelle les époux* (ou l'un d'eux) *auraient « demeuré un certain temps.* »

Que prouvent les différents passages que nous venons de citer ? Ils prouvent simplement que leur auteur dénie aux futurs époux le droit de se marier à un domicile que ni l'un ni l'autre n'ont encore habité pendant six mois consécutifs. Mais si, au contraire, ce domicile était acquis par une habitation de six mois au moins, Marcadé ne va pas jusqu'à soutenir qu'une absence de six autres mois, passés à la campagne, serait un obstacle à ce que l'union fût célébrée à ce domicile ordinaire. Comment ! voilà un homme qui a toujours habité la même commune, qui y est né, qui y vit avec toute sa famille ; cet homme va passer six mois pour raison de santé dans une ville du Midi, où il descend à l'hôtel, laissant chez lui tous ses parents, qu'il compte bien revoir prochainement, et avec lesquels il entretient une correspondance suivie ; il rentre au foyer domestique après le séjour nécessaire à son rétablissement, et il lui serait impossible de contracter mariage dans sa commune (où, nous le supposons, la future épouse n'est pas domiciliée), tandis qu'il aurait eu la faculté, avant son retour, de se marier à Nice où il n'est guère connu que du maître d'hôtel et de quelques étrangers résidant, comme lui, accidentellement dans cette ville ! En vérité, nous ne croyons pas que Marcadé ait jamais eu l'idée de soutenir une semblable proposition.

Quant à Duranton, il est certain qu'il ne refuse pas davantage aux futurs époux qui auraient une résidence accidentelle de six mois, le droit de se marier au domicile ordinaire qu'ils ont conservé, où ils ont leur demeure et tous leurs intérêts actuels. Duranton dit, en effet, que le domicile ordinaire ne serait point perdu, quant au mariage, par des absences plus ou moins prolongées, même par une absence de plus de six mois, Duranton, cité par Coin-Delisle, art. 74, n° 8. D'ailleurs, M. Demolombe, après avoir indiqué Duranton comme l'un des défenseurs de l'opinion absolue dont nous nous occupons en ce moment, le cite ensuite, à la page

Digitized by Google

suivante, comme le partisan de l'opinion toute différente d'après laquelle le mariage peut être célébré soit à la résidence semestrielle, soit au domicile ordinaire dans lequel on a gardé son habitation et ses relations, Demolombe, *Du Mariage*, n° 196.

Enfin M. Demolombe, mêmes numéros, présente en outre, avons-nous dit, une quatrième opinion dont l'existence nous paraît peut-être encore moins justifiée que la précédente. Cette quatrième opinion, que le savant jurisconsulte attribue à Demante, consisterait à permettre le mariage à la résidence de six mois et au domicile civil, où on aurait habité pendant six mois, à une époque quelconque, alors même que ce dernier domicile ne serait qu'un domicile d'origine abandonné complétement depuis longtemps.

Il est impossible, selon nous, que Demante ait admis une pareille doctrine. Il commence, en effet, par rejeter l'interprétation qui autorise la célébration au domicile civil, indépendamment de toute interprétation qui, dit-il, *ferait défaillir entièrement le but de publicité que la loi se propose.* « J'aime mieux, ajoute l'éminent pro-« fesseur, entendre l'article 74 en ce sens, qu'une habitation conti-« nue dans un lieu est toujours et indistinctement une condition « nécessaire pour y acquérir domicile quant au mariage. Mais, cette « condition, une fois remplie au domicile proprement dit, c'est-à-« dire au lieu du principal établissement, j'entends que ce domicile « restera domicile, même quant au mariage, *tant qu'il sera conservé*, « quand même une résidence de six mois aurait fait acquérir ail-« leurs un domicile spécial pour le mariage. C'est à ce cas que « j'appliquerais la théorie de Tronchet et que je dirais avec lui « qu'on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu « de son domicile pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs.» Demante I, 228 *bis* I.

On le voit, Demante ne reconnaît le droit de se marier à son domicile ordinaire, établi par une habitation de six mois, que si ce *domicile a été conservé;* car, avant tout, Demante veut sauvegarder le principe de publicité. Il s'en faut donc de beaucoup que cet auteur permette le mariage à un domicile d'origine, où on n'aurait gardé ni résidence, ni relations, comme le suppose M. Demolombe. Pourrait-on soutenir que Demante, pour accorder le droit de célébration au domicile ordinaire, se borne à exiger la conservation de *ce domicile*, sans préciser davantage sa pensée ; que, par conséquent, tant que les futurs époux n'ont pas acquis un domicile réel ailleurs, l'ancien est conservé ? Qu'ainsi il est vrai de dire que, dans l'opinion de Demante, on peut toujours se marier à son domicile d'origine, pourvu qu'on l'ait habité six mois, et quand même on l'aurait abandonné depuis longtemps, sans y laisser ni intérêts, ni

Digitized by Google

famille, ni habitation. Cette interprétation de la pensée de Demante ne serait pas fondée, car, d'après la doctrine du même auteur sur le domicile ordinaire, I, 128 *bis* IV, on a perdu ce domicile, du moment qu'on l'a abandonné sans esprit de retour; et on reste sans domicile légal, tant qu'on n'en a point acquis un autre.

Ainsi, à notre avis, la quadruple division de M. Demolombe n'est pas suffisamment justifiée. Nous ne voyons, sur la question du domicile matrimonial, que deux systèmes distincts. Peut-être les commentateurs des articles 74 et 165 n'ont-ils pas toujours développé assez clairement leurs théories respectives; peut-être parviendrait-on à découvrir chez les défenseurs du premier système, comme chez les défenseurs du second, quelques nuances imperceptibles, mais c'est, croyons-nous, compliquer inutilement une matière déjà un peu obscure que de présenter quatre théories lorsqu'il n'y en a réellement que deux bien tranchées.

152. Quoi qu'il en soit des difficultés d'interprétation sur la question de savoir ce qu'on entend par domicile, en matière de mariage, toujours est-il que c'est dans la commune (plus ou moins facile à déterminer) où l'une des parties a ce domicile, et par l'officier civil de cette commune, que doit être célébré le mariage.

Les textes ne laissent aucun doute à cet égard. « Le « mariage, dit l'article 74, sera célébré *dans la commune « où l'un des deux époux aura son domicile.* » — « *Le « mariage sera célébré publiquement devant l'officier « civil du domicile de l'une des parties,* » ajoute l'article 165.

Malgré la clarté de ces articles, il s'est rencontré des auteurs qui, laissant absolument de côté l'article 74, et ne s'attachant qu'à l'article 165, ont prétendu que les prescriptions de la loi seraient remplies, du moment que l'union aurait été célébrée par l'officier du domicile de l'un des époux, cet offficier eût-il agi hors de sa circonscription, et dans une commune où ni l'une ni l'autre des parties n'est domiciliée (1).

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 104.

Digitized by Google

L'article 74 est trop formel pour permettre d'adopter une semblable doctrine. Il serait, au surplus, assez singulier qu'un maire conservât des attributions hors de sa commune, et que le maire de Marseille, par exemple, fût encore maire à Paris, ne fût-ce qu'au point de vue de ses fonctions d'officier de l'état civil. Aussi cette opinion est-elle généralement repoussée (1).

153. Le mariage qui aurait été célébré par un officier incompétent serait entaché de nullité (art. 191), sans préjudice des peines prononcées par la loi contre cet officier et contre les parties (art. 192 et 193).

OBSERVATIONS.

Dans cette hypothèse, le mariage serait entaché de nullité; mais il ne serait pas toujours absolument nul. La nullité serait complète si la personne qui aurait procédé à la célébration n'était pas un officier de l'état civil, si c'était, par exemple, un sous-préfet ou le ministre d'un culte. Si, au contraire, le mariage avait été célébré par un officier de l'état civil, l'incompétence de cet officier ne serait qu'un élément de nullité.

La clandestinité du mariage et l'incompétence de l'officier de l'état civil ne constituent pas, selon nous, deux causes distinctes de nullité. La présence de l'officier public compétent est, comme le dit M. Demante, un des principaux éléments de publicité. Il est le témoin principal de la célébration, témoin nécessaire, indispensable. C'est parler inexactement que de dire que cet officier fait le mariage; il ne marie pas, il constate le consentement des époux, et déclare, au nom de la société, l'union conjugale résultant de cet accord des volontés exprimées avec toutes les conditions requises par la loi. « Le mariage, dit Marcadé, comme cela a toujours été et comme « cela sera toujours, s'effectue par la seule volonté des parties. « *Nuptias consensus facit*, D., 30, *De Reg. juris*. Seulement, la loi, « qui ne doit consacrer cet effet de la volonté que sous certaines « conditions, désigne un fonctionnaire qui vient écouter l'expres- « sion formelle de cette volonté, et en prendre acte, au nom et « comme représentant de la société. » Marcadé, I, 665.

(1) Demante, I, 240 *bis*, IV; Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'article 165; Demolombe, *Du Mariage*, I, n° 207.

Digitized by Google

Cette théorie, qui fait de la compétence de l'officier un simple élément de publicité, semble résulter de la rédaction même de notre article 191 : « Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement *et* qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent... » La conjonction *et* semble indiquer que les deux irrégularités ci-dessus ne forment ensemble qu'une même nullité. Dans le projet, l'article disait : « Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement *ou* qui n'a point été célébré, etc.. » Cette rédaction posait bien la distinction entre la nullité pour défaut de publicite et la nullité pour défaut de compétence ; mais au Conseil d'État, sur l'observation de M. Rœderer, qui fit remarquer que la célébration devant l'officier compétent était une simple condition de publicité, on substitua la conjonction *et* à la disjonctive *ou* ; Fenet, IX, p. 90; Marcadé, art. 191, I ; Demante, II, 273 *bis*, I et 275 *bis*, II. — En sens contraire : Demolombe, III, 298 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'article 191.

DEUXIÈME SECTION.

154. — CONDITIONS EXIGÉES DES FUTURS ÉPOUX.

154. Les conditions exigées des futurs époux sont :

1° Leur consentement libre (art. 146) ;

2° L'âge compétent (art. 144 et 145) ;

3° L'absence d'un premier lien (art. 147) ;

4° Le défaut de parenté ou d'alliance au degré prohibé (art. 161 à 164 et 348) ;

5° Le consentement à obtenir de certaines personnes par les futurs qui n'ont pas encore atteint un âge déterminé par la loi (art. 148 à 150) ;

6° Le simple conseil à requérir des mêmes personnes, quand les futurs époux ont dépassé cet âge (art. 151 à 155) ;

7° La permission des autorités supérieures pour les militaires de l'armée de terre et de mer.

Après avoir examiné ces conditions qui, si elles ne sont pas réalisées ; constituent autant d'incapacités pour le

Digitized by Google

mariage, nous nous demanderons, sous un huitième paragraphe, s'il n'existe pas, pour certaines personnes, d'autres incapacités à raison de leur situation ou de leur qualité; puis, sous un paragraphe neuvième, si les étrangers qui se marient en France sont soumis à des conditions spéciales.

§ 1er. — *Du consentement des futurs époux.*

SOMMAIRE.

155. — C'est le consentement légalement et librement exprimé qui constitue le mariage.

156. — Conséquences de ce principe : la personne pourvue d'un conseil judiciaire peut se marier.

157. — Il en est de même du sourd-muet. — Précautions à prendre en ce qui concerne le sourd-muet.

158. — En est-il de même pour la personne qui est interdite judiciairement ?

159. — .... Pour celle qui est frappée d'interdiction légale, à la suite de condamnations judiciaires ?

155. La nécessité du consentement n'a rien de particulier au mariage; car telle est la condition générale de formation de tous les contrats (art. 1108).

C'est le consentement légalement exprimé qui constitue le mariage. Peu importe, d'ailleurs, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas cohabitation subséquente (1).

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consen-« tement, » dit l'article 146. Si donc une personne, se présentant pour se marier à l'officier civil, était en état de démence ou d'ivresse tel que ses facultés intellectuelles eussent disparu, le mariage ne pourrait se former, encore

(1) *Nuptias non concubitus, sed consensus facit.* L. 30, ff., *De Reg. jur.* — Il n'en était pas toujours ainsi dans l'ancien droit. Dans certaines provinces, en effet, la cohabitation était une condition indispensable du mariage.

Digitized by Google

bien que l'officier prononçât les paroles sacramentelles. Il est clair au surplus que, dans de semblables circonstances, cet officier devrait s'abstenir. Il en serait de même, bien entendu, si l'une des parties, au dernier moment, refusait son consentement ou gardait simplement le silence; l'officier de l'état civil qui prononcerait néanmoins l'existence du mariage commettrait une faute des plus graves, et s'exposerait à une condamnation en dommages-intérêts.

L'officier civil n'a qu'à s'assurer de la manifestation matérielle du consentement, et de la liberté apparente avec laquelle il est donné, sans se préoccuper de savoir si, en réalité, il n'est pas vicié par une contrainte cachée, ou surpris à l'aide de manœuvres frauduleuses quelconques. De tels vices du consentement pourraient être une cause de nullite du mariage (art. 180); mais cette nullité, qui devrait être ultérieurement l'objet d'une demande judiciaire, ne réfléchirait pas contre l'officier de bonne foi.

156. C'est le consentement, avons-nous dit, qui fait le mariage, et, bien entendu, le consentement donné par les parties, en pleine liberté d'esprit et en pleine connaissance de cause. De ce principe découlent les conséquences suivantes :

La personne pourvue d'un conseil judiciaire peut se marier. Elle n'a même pas besoin, pour contracter mariage, de l'assistance de son conseil (1). En effet, ceux auxquels on donne un conseil judiciaire, sont les prodigues et les faibles d'esprit (art. 503 et 409); or, ni la prodigalité ni la faiblesse d'esprit ne sont destructives de la liberté du consentement.

157. Même décision pour le sourd-muet (2), à moins

(1) Pau, 31 juillet 1855, et Bordeaux, 7 février 1855; D. P., 56, 2, 249 et 250.

(2) Paris, 3 août 1855, D. P., 57, 2, 175.

Digitized by Google

qu'il ne soit dans un état d'ignorance tel qu'il lui soit absolument impossible de communiquer ses idées (1).

Si le sourd-muet sait écrire, l'officier de l'état civil agira sagement en lui demandant son consèntement par écrit, et en annexant cette pièce à l'acte de mariage (2). Elle doit être sur timbre à 60 centimes (lois du 13 brumaire an VII, art. 12, n° 1, dernier alinéa, du 2 juillet 1862, art. 17, et du 23 août 1871, art. 2), et enregistrée aux droits de 2 fr. 40 c. (lois du 22 frimaire an VII, art. 23, du 28 avril 1816, art. 43, 7° et 9°, du 6 prairial an VII, du 2 juillet 1862, art. 14, et du 23 août 1871, art. 1er).

A défaut d'écriture, l'officier se contentera des signes d'assentiment du sourd-muet, pourvu que ces signes n'aient rien d'équivoque.

Si l'officier de l'état civil ne pouvait comprendre le langage mimique du sourd-muet, il devrait exiger l'assistance d'un interprète chargé d'expliquer les questions et de transmettre les réponses. Si le futur époux, ne sachant pas écrire, a été néanmoins élevé dans une institution de sourds-muets, il se fera assister de son professeur qui servira d'interprète (3). (Voir la formule 63.)

158. Que faut-il décider, en ce qui concerne l'interdit?

« Lorsque la folie d'une personne a des intervalles « lucides, dit un ancien auteur, cette personne ayant, « pendant ce temps, l'usage de la raison, il n'est pas dou- « teux que le mariage qu'elle contracterait pendant ce

---

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'art. 146; lettre ministérielle du 21 juin 1809.

(2) Coin-Delisle, sur l'art. 75, n° 11; Bugnet sur Pothier, n° 93; circulaire ministérielle du 17 juin 1822.

(3) Coin-Delisle, sur l'art. 75, n° 14, pense qu'il y a lieu d'appliquer ici, par analogie, l'article 333 du C. d'instr. crim., c'est-à-dire de faire nommer l'interprète par les tribunaux.

Digitized by Google

« temps serait valable » (1). Nous partageons cette opinion, et nous croyons qu'il n'y a pas d'obstacle absolu à la célébration du mariage d'un interdit, pourvu que cette célébration ait lieu dans un intervalle lucide. C'est là, cependant, un point fort délicat, et un grand nombre d'auteurs pensent, au contraire, que l'interdit ne peut se marier, même dans un intervalle lucide. En présence des difficultés de la question, l'officier de l'état civil fera bien, avant de procéder à une semblable célébration, de mettre sa responsabilité à couvert, en prenant l'avis du Procureur de la République.

OBSERVATIONS.

D'après Demante, I, 224 *bis*, I, l'interdiction rendant le consentement douteux, l'officier de l'état civil doit, s'il en est informé, refuser son ministère ; mais le tribunal saisi de la question pourra, suivant les circonstances, ordonner la célébration.

Voici les arguments contre le mariage de l'interdit qui a des intervalles lucides :

L'interdiction fait peser sur celui qui en est l'objet une présomption invincible d'incapacité permanente, art. 489 et 582, à tel point que les actes passés par lui sont nuls de droit, art. 502. S'il en est ainsi des actes ordinaires, des contrats pécuniaires, *à fortiori* doit-il en être de même pour le mariage, le plus sérieux de tous les actes. L'article 174 décide que l'opposition au mariage, fondée sur l'état de folie, n'est recevable qu'à la charge par les opposants de faire prononcer l'interdiction. Si donc cette interdiction est prononcée, l'opposition triomphera et le mariage sera impossible. Les travaux préparatoires du Code ne sont pas moins concluants. On avait proposé au Conseil d'État de déclarer incapable de contracter mariage l'interdit pour cause de démence. Cambacérès fit rejeter cette addition, la considérant comme su-

(1) Pothier, n° 92. Le même auteur ajoute avec raison : « Observez que, « lorsqu'il est justifié que la folie de la personne dont on attaque le mariage « a commencé avant le mariage, et continué depuis, c'est à la partie qui « oppose que la folie avait des intervalles lucides à justifier de ces inter- « valles lucides.

Digitized by Google

perflue et comme la conséquence naturelle de la règle générale qui exige le consentement, Fenet, IX, p. 8 et 12. Même observation au Tribunat. On voulait que l'article 146 déclarât que « l'in-« terdit pour démence est, en fait de mariage, hors d'état de donner « un consentement, lors même qu'il y aurait des intervalles lucides. » Le texte de l'article 146 montre que cette addition ne fut pas admise ; c'est évidemment, dit-on, par les mêmes motifs qui l'avaient fait repousser au Conseil d'État, c'est-à-dire parce qu'elle était superflue. Plus tard, dans l'exposé des motifs du titre *de la minorité, de la tutelle et de l'interdiction*, l'orateur du gouvernemont a déclaré que l'interdit ne pouvait se marier, Locré, *Légis. civ.*, VII, p. 354. Enfin, ajoute-t-on, si le Code eût permis le mariage de l'interdit, il aurait pris certaines précautions pour sauvegarder ses intérêts, comme il le fait pour le mineur. Il l'aurait protégé en exigeant l'assentiment de certaines personnes, art. 148 et 160. Il aurait réglé par qui les conventions matrimoniales auraient dû être autorisées, article 1398. Sur tous ces points, silence complet ! Pourquoi ? Parce que l'union matrimoniale d'un interdit était une hypothèse irréalisable, repoussée par le législateur, Bugnet sur Poth. *loc. cit.;* Duranton, II, p. 27 à 34 ; *Revue de législ.*, III, de 1845, p. 239 à 263, art. de M. Pont. ; Marcadé, I, p. 620 à 623 ; Mourlon, *Rép. écr.*, sur l'article 146 ; Cass. 28 décembre 1831 ; D. P. 1832, I, 28.

Malgré la gravité de ces considérations, nous inclinons à admettre pour l'interdit la possibilité légale de se marier. Les objections tirées des travaux préparatoires sont sans doute séduisantes, mais il ne faut pas en exagérer la portée. Les discussions qui ont surgi dans l'élaboration du Code sont toujours plus ou moins confuses ; c'est surtout au résultat, c'est-à-dire à la rédaction des textes, qu'il faut s'arrêter. Or, aucune disposition du Code ne prohibe le mariage de l'interdit. En effet, l'article 502 ne s'applique qu'aux actes pécuniaires ; la plupart des partisans de l'affirmative le reconnaissent. Si cette décision était applicable au mariage, il faudrait en dire autant de l'article 1304, et décider que l'interdit qui, en fait, aurait contracté mariage, aurait dix ans à compter de la mainlevée de son interdiction pour faire annuler son union. C'est là, en effet, l'opinion de Duranton, II, 32 ; mais n'est-ce pas abuser de l'article 1304, et faire une assimilation peu rationnelle entre les contrats pécuniaires et le mariage ? En vain dira-t-on qu'une présomption d'incapacité contre laquelle la preuve contraire n'est pas admise, frappe l'interdit pendant tout le temps de son interdiction, articles 489 et 502 ; c'est encore là une décision qui n'est pas absolue ; elle est vraie seulement quant aux actes ordi-

Digitized by Google

naires, et il ne faudrait pas l'appliquer à tous les cas, en matière de crimes et de délits, par exemple; article 64 du Code pénal. Que la loi ait créé une présomption légale d'incapacité contre l'interdit, quant à certains actes de la vie, pour lesquels il peut être remplacé par son tuteur, cela se comprend. Le législateur n'a eu d'autre but que de protéger sagement ses intérêts, en retirant au malheureux en démence l'exercice de certains droits; mais il n'a pas entendu lui en ravir la jouissance. C'est précisément ce qui arriverait, si la présomption d'incapacité existait, même pour les actes personnels à l'interdit, tels que le mariage. Lui enlever l'exercice du droit de se marier, c'est en même temps lui dénier la jouissance de ce droit, l'assimiler à un mort civilement, et lui retirer jusqu'à ses droits naturels.

Quant à l'article 171, il doit être mis hors du débat. Il ne présente pas l'interdiction comme empêchement au mariage. Il se borne à exiger que les collatéraux qui voudront s'opposer au mariage de leur parent, en se fondant sur son insanité d'esprit, soient obligés de provoquer son interdiction. Pourquoi ? Afin de prouver que leur opposition est sérieuse. Conclure de cette disposition que l'interdiction seule, indépendamment de la démence permanente, est un obstacle au mariage, ce serait forcer les termes de l'article 171.

Mais, dit-on dans l'opinion qui refuse à l'interdit la faculté de se marier, si les rédacteurs eussent entendu lui accorder cette faculté, ils n'auraient pas manqué de la soumettre à certaines conditions protectrices, à l'exemple du mineur qui est assujetti au consentement de certaines personnes, articles 148, 160. Cette objection avait frappé MM. Aubry et Rau, qui, tout en permettant le mariage à l'interdit, avaient mis, à cet égard, celui-ci sur la même ligne que le mineur. Ces auteurs s'appuyaient sur l'article 509, d'après lequel l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; mais, dans une édition postérieure, les éminents jurisconsultes ont abandonné cette première opinion, IV, page 82, note 5.

Il faut bien reconnaître qu'en fait les mariages d'interdits ne peuvent être que fort rares. Qui voudrait associer son existence à celle d'un malheureux privé de raison, la plupart du temps, et qui loin d'apporter à son conjoint une coopération active et efficace dans ses travaux, loin de partager ses joies et ses douleurs, ne serait pour lui qu'un être inutile, un insupportable fardeau? Voilà comment, dans le système favorable au mariage de l'interdit, on peut s'expliquer le silence du législateur sur les formes protectrices de cette union.

Quoi qu'il en soit, la question est délicate et les arguments présentés de part et d'autre ne manquent pas de force. Nous penchons

Digitized by Google

cependant vers la dernière opinion, c'est-à-dire vers celle qui accorde à l'interdit la faculté de se marier dans un intervalle lucide. Voir en ce sens : Demolombe, III, nos 127 et 128, et Demante, 224 *bis*, I. Consulter aussi : Valette, *Explication sommaire*, titre XI, n° XX ; Aubry et Rau, IV, p. 29, note 17, et p. 82, note 5 ; D. Répertoire, *Mariage*, 207 ; Caen, 29 janvier 1843, et Cass., 12 novembre 1844, Dev. 45, I, 246 ; D. P. 45, 1, 98 ; mais, d'après ces dernières autorités, si l'interdiction n'est pas un empêchement dirimant au mariage, elle pourrait être considérée comme un empêchement prohibitif.

M. Demolombe pense qu'il serait raisonnable d'observer, pour le mariage de l'interdit, les conditions que la loi recommande, lorsqu'il s'agit du mariage de l'un de ses enfants, et d'appliquer l'article 511, d'après lequel la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales sont alors réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du ministère public.

159. A la différence de l'interdiction judiciaire, l'interdiction légale qui accompagne certaines peines (art. 29 du Code pénal), ne préjuge nullement le défaut d'intelligence, et ne détruit pas la liberté du consentement. Aussi ne verrions-nous pas dans cette interdiction légale d'obstacle à la célébration du mariage. Cette question paraît d'ailleurs tranchée aujourd'hui. (Voir plus loin les nos 231 et 239.)

Ce sera au Procureur de la République, de concert avec l'Administration, à prendre des mesures pour faciliter le mariage, soit en autorisant le maire à le célébrer dans l'établissement où le condamné est détenu, soit en faisant conduire ce condamné, sous escorte, à la mairie. En novembre 1858, B..., condamné le 14 juin 1858, par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de travaux forcés pour faux, a été conduit par les agents à la mairie des Batignolles, sur un ordre du préfet de police ; et là le mariage de B... a été célébré.

L'interdiction légale ne subsiste que pendant la durée de la peine.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Cependant la question de savoir si le condamné, en état d'interdiction légale, peut se marier, est controversée. Marcadé, I, p. 460, pense que l'interdiction légale fait obstacle à la célébration du mariage, par ce motif qu'elle enlève l'exercice de tout droit civil. Dans le même sens, Aubry et Rau sur Zachariæ, III, p. 83. Nous préférons l'opinion contraire, attendu que le mariage n'est pas un droit civil ordinaire, mais surtout un droit naturel. Demante 224 *bis* II; Mourlon, I, n° 195; Demolombe, *Du Mariage*, I, n° 130.

§ 2e. *De l'âge auquel il est permis de contracter mariage.*

SOMMAIRE.

160. De l'âge requis pour l'homme et pour la femme.
161. Des dispenses d'âge, et des causes pour lesquelles elles sont accordées.
162. Procédure à suivre. — Immunités accordées aux indigents, et formalités à observer pour l'obtention de ces immunités.
163. Enregistrement des dispenses. — Une expédition doit être annexée à l'acte de célébration.
164. Droits à payer pour les lettres patentes portant dispense d'âge.
165. De la remise totale ou partielle de ces droits.
166. Les étrangers qui se marient en France sont-ils soumis aux mêmes obligations que les Français, en matière de dispenses d'âge? — Renvoi.
167. Le mariage contracté avant l'âge légal, et sans dispenses, est entaché de nullité.
168. A partir de dix-huit ans pour l'homme, et de quinze ans pour la femme, on peut se marier à tout âge. — Des mariages *in extremis*.

160. La procréation des enfants étant le but principal du mariage, il est tout naturel que l'union de l'homme et de la femme ne soit pas permise avant l'âge où la génération est possible. «L'homme avant dix-huit ans révolus, « la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent con- « tracter mariage (art. 144) » (1).

(1) *Justas nuptias contrahunt masculi quidem puberes, feminæ vero viripotentes.* Institutes, *De Nuptiis*. Les Romains et notre ancien droit

Digitized by Google

161. « Néanmoins, il est loisible au Gouvernement d'ac-« corder des dispenses d'âge pour des causes graves » (art. 145). Ces causes graves sont celles qui tiennent soit à l'intérêt et à la tranquillité des familles, soit à l'honneur des personnes qui demandent la dispense d'âge.

On n'accorde pas cette dispense aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans, sauf le cas de grossesse, qui doit être constaté par une personne de l'art.

Pas de dispenses non plus, quand l'homme est de quelques années plus jeune que la femme.

Quand le mariage projeté doit assurer à l'impétrant un état et des moyens d'existence, quand il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel elles seraient exposés, il y a là autant de causes de dispenses. (Circulaires ministérielles du 10 mai 1824 et du 28 avril 1832.)

Si, dans l'intérêt public comme dans celui des familles, il convient de faciliter la réparation d'une faute, de faire cesser un scandale, et de donner un appui à des enfants nés ou à naître, en permettant le mariage, il ne faut pas, d'un autre côté, que l'excessive inconduite des parties, ou de l'une d'elles, soit un titre à l'obtention des dispenses. En pareil cas, l'appréciation à faire par les magistrats chargés de la procédure est très-délicate, et réclame une minutieuse attention. Il est nécessaire de rechercher si le consentement des parties a été entièrement libre, d'autant plus qu'il s'agit de mineurs dont la volonté n'est pas

---

français, Pothier, n° 94, avaient fixé cet âge à quatorze ans pour les hommes et à douze ans pour les femmes. La législation actuelle est plus sage en reculant de quelques années l'âge des futurs époux qui doivent, comme le fait justement remarquer M. Demolombe, avoir acquis une certaine maturité de jugement, pour consentir à leur mariage, et pour devenir ensuite chefs de famille et maîtres de maison.

Digitized by Google

toujours suffisamment arrêtée, et dont l'inexpérience peut être facilement influencée. Il y a lieu de s'enquérir aussi de l'impression que le mariage pourrait produire sur la population. Les magistrats doivent vérifier avec soin chacune de ces causes de dispenses, sans se fier aux simples assertions des parties. (Circulaires des 28 septembre 1833 et 22 octobre 1848.)

162. *Procédure à suivre.* La demande de dispenses adressée au Gouvernement, et contenant l'indication de ses motifs, doit être envoyée au Procureur de la République près le tribunal du domicile de l'impétrant. (Arrêté du 20 prairial an XI, art. 2.)

Cette demande est signée par les futurs, par le père et la mère de chacun d'eux, ou par les autres ascendants dont le consentement est requis (voir le paragraphe 5e ci-après), ou par le tuteur *ad hoc* dont parle l'article 159, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel sans père ni mère, vivants ou connus. (Circulaire du 10 mai 1824.)

A défaut de signature de la demande par les ascendants ou par le tuteur *ad hoc*, les impétrants devront justifier, par actes réguliers, du consentement de ces personnes (voir plus loin les nos 203 et 205). Du reste, si les ascendants ne savent ou ne peuvent signer, il suffit d'une attestation du maire, certifiant que le consentement a été donné en sa présence.

La supplique doit être accompagnée de l'avis du conseil de famille, quand le consentement de ce conseil est nécessaire au mariage (art. 160, voir le n° 208), des actes de naissance des futurs, ou des actes de notoriété qui peuvent les remplacer (art. 70, 71 et 72; circulaire du 10 mai 1824).

On doit produire aussi les actes de naissance, de reconnaissance et de décès des enfants nés du commerce des

Digitized by Google

parties, et l'acte de décès du conjoint, si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage. (Circulaire du 10 mai 1824.)

Enfin, s'il y a grossesse, le rapport d'une personne de l'art assermentée doit être annexé aux pièces. Il est nécessaire que ce rapport soit net et concluant, et non pas rédigé d'une manière vague et laissant des incertitudes. (Circulaire du 10 mai 1824.)

Toutes ces pièces doivent être rédigées sur papier timbré, et revêtues de signatures légalisées. Le Procureur de la République les envoie avec son avis motivé au Garde des Sceaux, par l'intermédiaire du Procureur Général. (Circulaires des 22 février 1833 et 6 mai 1845.)

En cas d'indigence des impétrants, les pièces produites peuvent êtres écrites sur papier libre, et visées pour timbre gratis (art. 4 de la loi du 10 décembre 1850). Dans ce cas, la preuve de l'indigence doit être jointe. Elle consiste dans un certificat délivré par le commissaire de police, ou par le maire, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées, c'est-à-dire le suppliant et ses père et mère, payent moins de 10 francs de contributions, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence est visé et approuvé par le juge de paix du canton; il est fait mention, dans le visa, de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur (art. 6 de la même loi).

Les actes, extraits, copies ou expéditions, ainsi délivrés sur papier libre, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents. Ils ne pourront être employés à un autre usage, sous peine de 25 francs d'amende (art. 7 de la loi de 1850).

Digitized by Google

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur doit être annexé aux pièces (art. 8 de la même loi).

Il y a lieu d'admettre, pour la constatation de l'indigence, les certificats délivrés en pays étranger par les autorités remplissant des fonctions analogues à celles des autorités françaises désignées dans l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, et à la condition que ces certificats soient revêtus du visa des agents consulaires de France. (Instructions de l'administration de l'Enregistrement du 3 septembre 1870, n° 2407.)

163. Les lettres patentes portant dispenses d'âge sont transcrites sur les réquisitions du ministère public, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc*, tenu au greffe; une expédition doit en être annexée à l'acte de célébration du mariage, et l'original doit être remis aux impétrants avec mention de l'enregistrement sur le revers. (Art. 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI, et circulaire du 10 mai 1824.)

164. Lorsque les parties ne sont pas dans l'indigence, les frais à payer se décomposent ainsi :

Droit de sceau	100 francs.
Droit d'enregistrement.	20
Double décime	4
Droit du référendaire	50
Frais matériels du référendaire.	8
Total.	182 francs.

(Loi du 28 avril 1816, art. 55, circulaire du 16 juillet 1839, et loi du 23 août 1871, art. 1er.)

165. Lorsque les parties sont indigentes, et produisent les pièces énumérées ci-dessus (art. 6, 7 et 8 de la loi du 10 décembre 1850), pour constater leur indigence, il

Digitized by Google

leur est fait remise complète des droits de sceau, d'enregistrement, de timbre et de greffe. (Art. 4 de ladite loi, et décision ministérielle du 8 avril 1856.)

Mais il pourrait se faire que les parties, sans être dans une indigence absolue, fussent dans une situation peu aisée, et qu'il leur fût difficile de payer intégralement les droits ci-dessus. Ces droits peuvent alors leur être remis en tout ou en partie. Il est nécessaire, pour obtenir cette remise totale ou partielle, que les impétrants dont l'indigence n'est pas régulièrement constatée suivant les termes de la loi de 1850, justifient : 1° du revenu *réel* de leurs propriétés ; 2° des impôts dont elles sont grevées ; 3° du produit de leur industrie, 4° des autres ressources possédées à un titre quelconque. Il faut aussi indiquer les charges que les parties auraient à supporter envers leurs enfants ou leurs auteurs, et avoir soin d'exprimer si ces charges ne sont pas atténuées ou compensées par les produits des travaux que ceux-ci apporteraient en échange, dans le ménage commun. (Loi du 15 mai 1818, art. 77, et du 21 avril 1832, art. 1er ; circulaire ministérielle du 16 juillet 1839.)

Toutes ces justifications doivent être adressées au Procureur de la République. Mais il est inutile, bien entendu, d'en surcharger la supplique adressée au chef de l'État.

166. Les étrangers qui se marient en France, et qui n'ont pas atteint l'âge fixé par l'article 144, sont-ils soumis à la nécessité d'obtenir les dispenses ordonnées par la loi française, quand même celle de leur pays ne leur imposerait pas cette obligation? Nous renvoyons sur ce point au numéro 239, où nous traiterons à la fois des dispenses d'âge, et des dispenses de parenté ou d'alliance à obtenir par les étrangers.

Digitized by Google

167. Le mariage contracté avant l'âge légal, et sans dispenses, est entaché de nullité (art. 184) (1).

168. La loi, qui fixe un âge *minimum*, n'a pas fixé d'âge au delà duquel il serait interdit de se marier. Le mariage est donc permis à tout âge; car la procréation n'en est pas le seul but; et la société de l'homme et de la femme a d'autres avantages. Bien plus, les unions *in extremis*, c'est-à-dire contractées au lit de mort, sont aujourd'hui parfaitement admises (2). C'est souvent le seul moyen de réparer le désordre d'une vie passée, de rendre la dignité à une femme flétrie, de donner à des enfants malheureux et innocents les droits de la légitimité.

Ajoutons enfin que la plus grande disproportion d'âge entre les deux parties ne serait pas un obstacle à leur mariage (3).

§ 3me. *Inexistence d'un précédent mariage.*

SOMMAIRE.

169. Du crime de bigamie.

170. La veuve ne peut se remarier avant dix mois de veuvage. — Motifs de cette prescription. — Elle doit s'observer, quand même les motifs qui l'ont fait édicter n'existeraient plus.

171. L'article 228 doit recevoir son application, le précédent mariage eût-il été déclaré nul judiciairement.

172. Aucune prohibition de ce genre n'est établie pour le mari.

169. On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent (art. 147); le mariage contracté en violation de cette défense constituerait le crime

(1) Mais cette nullité est couverte dans les deux cas prévus par l'article 185.

(2) Sous l'ancien droit elles étaient privées d'effets civils, Déclaration de 1639, art. 6, et édit de mai 1697.

(3) Demolombe, n° 18; Paris, 26 avril 1833, D. P. 1833, II, 207.

Digitized by Google

de bigamie (art. 340 C. pén.) et serait radicalement nul. Si les parties opposaient la nullité de l'union précédente, l'officier de l'état civil devrait, avant de procéder à la célébration, attendre que cette question de nullité fût vidée par les tribunaux (art. 189), sinon il s'exposerait à être poursuivi et puni comme complice de bigamie (1).

170. La veuve ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de dix mois, depuis la dissolution du précédent mariage (art. 228) (2). L'officier de l'état civil qui célébrerait l'union, avant l'accomplissement de ces dix mois de viduité, encourrait une amende de seize à trois cents francs. (Art. 194 du Code pénal.)

La loi a voulu, par cette prescription, prévenir ce qu'on appelle en droit la *confusion de part*, c'est-à-dire empêcher que l'enfant dont accoucherait une femme mariée en secondes noces pût être attribué aussi bien au premier qu'au second mari. Si, par exemple, une veuve pouvait se remarier un mois après la dissolution de sa première union, et qu'elle accouchât six ou sept mois après la célébration de son second mariage, il serait légalement impossible de décider quel serait le père de l'enfant. (Voir n° 81.)

L'article 228 qui impose à la veuve un minimum de dix

(1) Mais l'époux légalement divorcé, soit en France avant la loi abolitive du divorce, soit à l'étranger, s'il s'agit d'un étranger dans la patrie duquel le divorce est admis, pourrait se remarier en France, car sa première union est dissoute. Voir sur ce point le n° 240.

Il en serait de même de l'époux dont le conjoint encore vivant aurait été condamné à une peine entraînant la mort civile, avant que cette pénalité accessoire eût été abolie par la loi du 31 mai 1854. Paris, 11 juillet 1857; voir le *Droit* du 12 juillet; Dev. 57, 2, 551; Cassation 21 juin 1858, Dev. 59, 1, 135.

(2) Dix mois, c'est-à-dire trois cents jours; car l'article 228 a été édicté à l'époque du calendrier républicain, dont les mois étaient de trente jours. Du reste, on sait que le nombre de 300 jours est précisément celui qui est adopté par la loi, pour maximum de la durée possible de la grossesse.

Digitized by Google

mois de viduité, est d'ailleurs absolu, et devrait par conséquent recevoir son application, le danger que le législateur a voulu prévenir n'existât-il pas. Ainsi, une femme accouche peu de jours après le décès de son mari : il est clair que, quelle que soit ensuite l'époque de son second mariage, aucune confusion de part n'est à redouter. Cependant la veuve ne pourra devancer le délai des dix mois.

OBSERVATIONS.

La seule sanction de l'article 228 réside dans l'article 194 du Code pénal, lequel inflige une peine à l'officier de l'état civil qui aurait procédé à une célébration, avant l'expiration des dix mois de veuvage. Ce mariage, ainsi contracté en violation de l'article 228, serait donc valable, d'après l'opinion presque unanime des auteurs : Marcadé, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, Mourlon, sur l'article 228; Demolombe, III, 337; Demante, I, 260 bis IV; Valette, *Explication sommaire*, page 105. En sens contraire, Delvincourt, I, page 61, note 6.

Dans cette hypothèse, à quel mari attribuer l'enfant né moins de 300 jours depuis la dissolution du précédent mariage ? Cette question été examinée plus haut sous le numéro 97.

171. Nous pensons que l'article 228 devrait recevoir son application, c'est-à-dire que le délai de dix mois devrait être observé, quand bien même le premier mariage aurait été annulé judiciairement. Les dix mois courraient, soit du jour de la mort du premier mari, si le mariage avait été annulé postérieurement à ce décès, soit du jour du jugement de nullité, si cette nullité avait été prononcée du vivant du mari apparent (1).

172. Aucune prohibition de ce genre n'existe à l'égard du mari devenu veuf. Il a donc la faculté de se remarier quand bon lui semble.

(1) Demolombe, III, 124; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, page 74.

Digitized by Google

§ 4me. *De la parenté ou de l'alliance au degré prohibé.*

SOMMAIRE.

173. De la parenté, de la ligne et des degrés. — Manière de compter les degrés.

174. Prohibition du mariage entre parents en ligne directe.

175. Prohibition du mariage entre certains parents en ligne collatérale.

176. Différence entre la prohibition concernant les parents en ligne directe, ainsi que les frères et sœurs, et la prohibition concernant les oncles et nièces, les tantes et neveux.

177. La première prohibition s'appliquant aussi bien aux parents naturels qu'aux parents légitimes, comment constater la parenté naturelle ?

178. De l'alliance. — Manière de compter les degrés entre alliés. — L'alliance n'engendre pas l'alliance.

179. Empêchements au mariage résultant de l'alliance en ligne directe.

180. Ces empêchements existent aussi bien lorsque la ligne est naturelle que lorsqu'elle est légitime.

181. Empêchements provenant de l'alliance en ligne collatérale.

182. Ces empêchements existent aussi bien entre beau-frère et belle-sœur naturels qu'entre beau-frère et belle-sœur légitimes.

183. Renvoi au numéro 177 sur la question de savoir comment peut être établie l'alliance naturelle.

184. Au troisième degré le mariage est permis entre alliés en ligne collatérale.

185. La circonstance qu'il ne reste pas d'enfant d'un mariage dissous, n'empêche pas l'alliance de subsister avec les parents du conjoint prédécédé.

186. Le commerce illicite de deux personnes non mariées forme-t-il, entre l'une d'elles et les parents de l'autre, une alliance naturelle susceptible de produire les mêmes obstacles au mariage que l'alliance légitime ?

187. Il est loisible au Gouvernement de lever, pour des causes graves, les prohibitions de mariage entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu.

188. Des causes pour lesquelles les dispenses de parenté ou d'alliance sont, en général, accordées.

189. Procédure à suivre.

190. Renvoi aux numéros 162 et 164 pour ce qui concerne les immunités accordées aux indigents, l'enregistrement des dispenses et les droits de sceau.

191. Les étrangers, parents ou alliés au degré prohibé par le Code, sont-ils soumis aux mêmes obligations que les Français, en matière de dispenses, lorsqu'ils veulent se marier en France ?

192. Applications à différentes hypothèses des règles concernant les empêchements au mariage, pour cause d'alliance.

193. Empêchements au mariage résultant de l'adoption. — Les disposi-

Digitized by Google

tions de la loi ne doivent pas être étendues au delà de son texte. — Exemples.

194. Le mariage célébré en violation des prohibitions dérivant de la parenté ou de l'alliance serait nul.

195. En serait-il de même si la célébration avait eu lieu au mépris des empêchements fondés sur l'adoption?

196. Si l'un des époux était reconnu, après la célébration, comme enfant naturel par le père ou la mère de son conjoint, quels seraient les effets de cette reconnaissance?

197. Les lois ecclésiastiques étendent davantage les empêchements dérivant de la parenté ou de l'alliance; mais les officiers de l'état civil n'ont point à tenir compte de ces lois.

173. La parenté est la relation qui existe entre deux personnes qui descendent l'une de l'autre, ou seulement d'un auteur commun. Dans le premier cas la parenté est en *ligne directe*, dans le second en *ligne collatérale*. Un père et un fils, un aïeul et son petit-fils sont parents en ligne directe; un oncle et une nièce, deux cousins sont parents en ligne collatérale, car ces personnes ne descendent pas l'une de l'autre, mais seulement d'un auteur commun.

La *ligne*, on le voit, est la série des générations qui unissent un parent à l'autre. Entre un bisaïeul et son arrière petit-fils, la ligne se compose de trois générations ou *degrés;* et comme ces générations se suivent sans interruption, la ligne est appelée directe. Mais entre deux cousins germains, il y a deux lignes de générations ou degrés; celle qui unit l'un de ces cousins à l'auteur commun, le grand-père ou la grand'mère, et qui se compose de deux degrés, puis celle qui relie cet ascendant à l'autre cousin, et qui forme également deux autres degrés. Il y a donc ici deux lignes qui partent du même point; elles sont collatérales, l'une par rapport à l'autre. On devrait peut-être, pour s'exprimer rigoureusement, dire que ces deux cousins sont parents en *lignes collatérales*, au pluriel; cependant l'usage a fait prévaloir le singulier (art. 735 et 736).

En ligne directe le calcul des degrés est facile. Un en-

Digitized by Google

fant est au premier degré, relativement à son père et à sa mère; un petit enfant au second degré par rapport à son aïeul; un arrière-petit enfant au troisième relativement à son bisaïeul, etc. (art. 737).

En ligne collatérale, la supputation des degrés est un peu moins simple. On compte les générations qui unissent l'un des parents à l'auteur commun, puis celles qui relient ce dernier à l'autre parent, et on additionne le tout. Exemples : deux frères sont parents au second degré, car il y a une génération entre l'un d'eux et son père, puis une génération entre ce père et l'autre frère, au total deux générations. De même un oncle et son neveu sont parents au troisième degré, car il y a un degré entre l'oncle et son père, auteur commun, et deux degrés entre celui-ci et le neveu, son petit-fils. Par le même mode de supputation, on peut voir que deux cousins germains sont parents au quatrième degré (art. 738).

OBSERVATIONS.

Cette manière de compter les degrés en ligne collatérale était également adoptée par les Romains.

Dans le droit canonique, on procède autrement. On ne compte que les générations entre l'auteur commun et le plus éloigné des deux collatéraux. Ainsi, un oncle et sa nièce, d'après la théorie ecclésiastique, sont parents au second degré, car il y a deux degrés entre l'auteur commun et la nièce, qui est plus éloignée de lui que l'oncle. Dans le même système, deux frères sont parents au premier degré; deux cousins au deuxième degré, un grand-oncle et son petit-neveu sont au troisième degré, car, dit Pothier, numéro 126, depuis le petit-neveu jusqu'à son bisaïeul, qui est le père de son grand-oncle, et leur souche commune, il y a trois générations.

Notre ancien droit suivait tantôt ce mode de calcul, contraire à la tradition, tantôt la supputation romaine, selon les matières auxquelles il s'appliquait. On se conformait au droit romain dans la supputation des degrés de parenté, en matière de succession; on appliquait au contraire le droit canonique, en matière d'empêchements au mariage.

Digitized by Google

174. En ligne directe le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants, légitimes ou naturels (art. 161). L'horreur d'une semblable union est un sentiment instinctif. Devenir l'époux de sa mère ou celui de sa fille, ce serait d'ailleurs détruire les relations de respect filial et bouleverser les lois de la nature (1).

175. En ligne collatérale le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (art. 162 et 163). L'union du frère et de la sœur éveille dans nos cœurs un sentiment d'aversion (2). Quant au mariage entre tante et neveu, oncle et nièce, il n'est pas sans une certaine analogie avec le mariage entre ascendants et descendants, car nos oncles et nos tantes nous tiennent en quelque sorte lieu de parents (3).

Ce que la loi décide de l'oncle et de la tante doit s'entendre aussi du grand-oncle et de la grand'tante. L'article 163 garde, il est vrai, le silence sur ce point, mais les expressions oncle et tante sont génériques (4).

176. Il y a des différences importantes entre la prohibition qui s'oppose au mariage de l'ascendant avec son descendant, du frère avec sa sœur, et la prohibition qui s'applique à l'oncle et à la nièce, à la tante et au neveu. La première prohibition est absolue, la seconde, au contraire, peut être levée au moyen de dispenses (voir le n° 188); cette dernière ne concerne que les parents légitimes, l'autre

(1) Grotius, *De Jure pacis et belli*, 2, 15, 2; Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. 14.

(2) « Il suffit, dit Montesquieu, *loco citato*, que les pères et les mères « aient voulu conserver les mœurs de leurs enfants et leurs maisons pures, « pour avoir inspiré à leurs enfants de l'horreur pour tout ce qui pourrait « les porter à l'union des deux sexes. »

(3) *Parentum loco habentur*, INSTITUTES, *De Nuptiis*, 5.

(4) Marcadé, Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'article 163; Demante, I, 220, note; Demolombe, III, 105; Bugnet sur Pothier, n° 148. En sens contraire, Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 88 à 90.

Digitized by Google

s'étend même aux ascendants, descendants, frères et sœurs naturels (art. 161 et 162).

177. Mais pour que la parenté naturelle produise empêchement, il faut, bien entendu, qu'elle soit suffisamment prouvée. Et quelles preuves admettre? Légalement, les modes de preuve sont très-restreints. La maternité naturelle simple ne peut être constatée que par une reconnaissance authentique (art. 334) ou par un jugement, à la suite d'une procédure dans laquelle la voie testimoniale ne peut être employée qu'avec un commencement de preuve écrite (art. 341). La preuve par acte authentique s'applique seule, en principe, à la paternité naturelle (art. 334 et 340). Quant à la paternité adultérine ou incestueuse, qui est aussi une parenté naturelle d'une espèce particulière, la constatation légale en est plus difficile encore, car la recherche d'une semblable parenté est absolument repoussée par nos lois (art. 335). (Voir le n° 74.)

Lors donc qu'on voudra empêcher l'union de deux personnes, en se fondant sur une parenté naturelle, comment démontrer le lien qui les unit? Sera-t-on réduit à n'invoquer que les preuves légales, ou bien sera-t-il permis d'employer devant les tribunaux tous les moyens possibles pouvant déterminer la conviction des magistrats? Logiquement, il semble que la première solution soit la seule admissible, car, pour qu'un ensemble de faits puisse constituer une preuve, il faut qu'il réunisse les caractères exigés par la loi. Quand le législateur déclare en termes formels qu'une preuve ne peut résulter de tels actes spécifiés, il paraît bien certain que toutes les autres considérations sont impuissantes et, partant, doivent être rejetées (1).

(1) Valette à son cours; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 68, note 18 et p. 58; Rouen, 3 décembre 1816, Sirey, 1818, II, 183.

Cependant, on objecte que le mariage n'est pas un contrat de pur droit civil; que c'est aussi un contrat de droit naturel, pour lequel, par conséquent, les règles de la pudeur sociale doivent être observées. N'est-ce pas, dit-on, pousser un peu loin le respect des textes que de se retrancher derrière ces principes absolus, et autoriser, par exemple, le mariage d'une femme avec celui à qui elle a donné le jour, et dont la filiation adultérine repose sur des faits indubitables et de notoriété publique, bien qu'ils ne soient pas élevés par le Code, si rigoureux en cette matière, à la hauteur d'une preuve légale?

Tel est le sentiment de plusieurs jurisconsultes éminents. Aussi, dans le cas où la parenté naturelle au degré prohibé serait de notoriété publique, sans être cependant authentiquement constatée, l'officier de l'état civil ferait-il bien de ne pas assumer sur lui seul la responsabilité de la célébration, et de soumettre la question au Procureur de la République. Ce magistrat examinera s'il y a lieu de passer outre, ou bien s'il n'est pas préférable d'enjoindre à l'officier de l'état civil de s'abstenir, jusqu'à ce que les tribunaux saisis par les parties aient statué sur la difficulté.

OBSERVATIONS.

La doctrine qui, en matière de prohibitions de mariage, permet d'établir la parenté naturelle par une sorte de commune renommée, en dehors des preuves légales, s'inspire de la loi romaine..... « *Nec vulgo quæsitam filiam pater naturalis uxorem ducere potest,* « *etsi dubitetur patrem eum esse?* » L., 14, 2, *De Ritu nuptiarum;* INSTITUTES, *De Nuptiis,* § 10. « *In conjunctionibus,* dit encore Modes- « tin, *non solum quid liceat considerandum est, sed et quid honestum* « *sit.* » *D.* 23, 2, 42. La même doctrine tire aussi argument de l'article 161 qui n'exige pas que la parenté naturelle soit *légalement constatée,* alors que la Cour d'appel de Lyon avait positivement demandé la rédaction du texte en ce sens. Marcadé sur l'article 161;

Digitized by Google

Demolombe, III, 107. Voir aussi, Paris, 18 mars 1850, D. P. 51, 2, 30, Dev. 50, 2, 593.

Ces raisons, nous l'avouons, ne nous semblent pas bien péremptoires. Il en résulterait, en effet, que les tribunaux auraient une sorte de pouvoir arbitraire pour constater la filiation naturelle. On arriverait ainsi, malgré les textes les plus positifs, à établir judiciairement une paternité naturelle et une paternité incestueuse ou adultérine.

178. Passons maintenant aux empêchements résultant non plus de la parenté, mais de l'alliance.

L'alliance ou *affinité* est le lien qui existe entre l'un des époux et les parents de l'autre. C'est une image affaiblie de la parenté, à laquelle elle emprunte ses lignes et ses degrés, bien qu'à parler rigoureusement il n'y ait ni lignes ni degrés entre alliés ; car ils ne descendent pas d'une même souche. Un mari et un parent de sa femme sont des alliés, et l'alliance entre eux a le même degré que la parenté entre la femme et son parent. Ainsi, on est allié au second degré avec le frère ou la sœur de son conjoint, au quatrième avec le cousin germain, au premier avec le père ou la mère de ce conjoint, etc. (Voir le n° 173, pour la manière de compter les degrés.)

Un très-grand nombre de personnes ont, sur cette matière, des idées erronées qu'il importe de rectifier. On croit, en effet, communément que les alliés d'un époux sont alliés de l'autre. C'est là une opinion tout à fait inexacte. La sœur de votre femme, votre belle-sœur, est bien votre alliée, mais son mari, le beau-frère et, par conséquent, l'allié de votre femme, ne vous est rien, quoique, dans le langage ordinaire, on l'appelle également votre beau-frère. (Décisions ministérielles des 14 mars 1817, 23 mars 1849 et 8 juillet 1851.) En effet, d'après la définition de l'alliance, on n'a pour alliés que les parents de son con-

Digitized by Google

joint; or, le mari de votre belle-sœur n'est pas le parent de votre femme. Il n'est que son allié (1).

Ainsi, il n'y a pas d'alliance entre un époux et les alliés de son conjoint.

Il n'y a pas davantage alliance entre les parents de l'un et les parents de l'autre. Mes parents ne sont pas les alliés de ceux de ma femme.

179. L'alliance est un empêchement au mariage dans la ligne directe, à l'infini. Ainsi, on ne peut épouser ni sa belle-mère, ni sa bru. Il y a aussi empêchement au mariage entre le beau-père et la fille de sa femme, entre la belle-mère et le fils de son mari (art. 161, et lettres ministérielles des 4 juillet 1836 et 19 juillet 1843).

Mais je pourrais épouser la fille que mon gendre aurait eue d'un premier mariage; car, comme nous venons de le voir (numéro précédent), les parents de l'un des époux et les parents de l'autre ne sont pas alliés. Or, cette fille est parente de mon gendre; d'un autre côté, je suis le parent de la femme de mon gendre (puisque je suis son père) : cette fille n'est donc pas mon alliée.

180. L'article 161, après avoir dit qu'en ligne directe le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants, légitimes ou naturels, ajoute que le mariage est également prohibé entre alliés *dans la même ligne,* c'est-à-dire dans la ligne telle qu'elle vient d'être déterminée, *légitime ou naturelle.* Ainsi, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'alliance légitime et l'alliance simplement naturelle. On ne peut donc pas épouser la fille naturelle de sa femme, ni la veuve de son père naturel; de même une femme ne peut se marier avec le fils naturel de son mari,

(1) *Affinitas non parit affinitatem,* disent les lois romaines.

Digitized by Google

un père avec la veuve de son fils naturel. C'est là un point qui ne paraît souffrir aucune difficulté (1).

181. En ligne collatérale, l'obstacle n'existe qu'au deuxième degré, c'est-à-dire entre beaux-frères et belles-sœurs (art. 162).

Je ne puis donc pas, si je suis veuf, me remarier avec la sœur de ma femme, c'est-à-dire avec ma belle-sœur, sauf le cas de dispenses, comme nous le verrons plus loin. Mais rien ne s'oppose à ce que j'épouse la veuve du frère de ma femme, c'est-à-dire la veuve de mon beau-frère, car bien que cette veuve soit désignée comme ma belle-sœur, dans le langage ordinaire, nous savons (n° 178) qu'elle n'est pas mon alliée.

182. Nous avons vu (n° 180) qu'en ligne directe l'alliance naturelle aussi bien que l'alliance légitime est un obstacle au mariage; il en est de même en ligne collatérale : le mariage est prohibé entre alliés au second degré, l'alliance fût-elle simplement naturelle (2). Je ne puis, par conséquent, épouser la sœur naturelle de ma femme décédée, à moins de dispenses, comme nous le verrons.

183. Nous avons examiné, sous le n° 177, la question de savoir si, en matière de prohibitions de mariage, la parenté naturelle devait être légalement établie. Nous avons vu qu'il y a là une controverse. La même question se pose en matière d'alliance, et les raisons de décider dans un sens ou dans l'autre sont exactement les mêmes. En effet, pour qu'il y ait alliance naturelle entre deux personnes, il faut que l'époux de l'une d'elles soit *parent naturel* de l'autre; c'est donc, en définitive, une question

(1) Demante, 217bis I; Rieff, n° 195; Mourlon, n° 528; Valette à son cours; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n° 261; Cass. 6 avril 1809; D. P. 1809, 1,177; Paris, 18 mars 1850; D. P. 51, 2 30; Aubry et Rau, IV, p. 52.

(2) Voir comme autorités les jurisconsultes cités à la note précédente.

Digitized by Google

de parenté naturelle à résoudre. Nous renvoyons sur ce point au n° 177 (1).

184. Au troisième degré le mariage est permis entre alliés en ligne collatérale. Un oncle peut donc épouser sa nièce par alliance, soit légitime (lettres ministérielles des 12 septembre et 21 décembre 1844) (2), soit naturelle (lettre ministérielle du 30 janvier 1836).

185. La circonstance qu'il ne reste pas d'enfant d'un mariage dissous, n'empêche pas l'alliance de subsister avec les parents du conjoint prédécédé, et de produire ses effets; c'est à tort qu'on a prétendu le contraire, car nulle part la loi n'a déclaré que l'alliance devrait alors cesser. Ainsi, un époux veuf ne pourrait pas se remarier avec l'enfant ou le petit-enfant de son conjoint (3).

186. Nous avons vu que l'alliance naturelle produisait les mêmes empêchements au mariage que l'alliance légitime (n°s 180 et 182). Par alliance naturelle nous avons entendu le rapport existant entre un *époux légitime* et les parents naturels de l'autre époux, de sorte que nous avons toujours considéré le *mariage* comme la seule source de l'alliance, soit légitime, soit naturelle. Mais outre cette alliance naturelle résultant du mariage, certains jurisconsultes prévoient une autre espèce d'alliance naturelle, résultant du

(1) Dans nos observations sous le n° 177, nous avons exprimé l'opinion que la parenté naturelle, pour être un obstacle au mariage, devait être établie par les seuls moyens de preuve que la loi reconnaît. Nous avons cité dans le sens contraire un arrêt de la Cour de Paris, du 18 mars 1850, D. P. 2, 30; cet arrêt statue précisément sur un cas d'alliance naturelle; il décide qu'un mari ne peut épouser la fille naturelle non légalement reconnue de sa femme, lorsque, du moins, cette filiation n'est point contestée.

(2) Cassation, 10 novembre 1858, D. P. 58, I, 466.

(3) Zachariæ, Massé et Vergé, I, p. 203, note 11; Aubry et Rau IV, § 461; Demolombe, *Mariage*, I, 117; Nîmes, 28 janvier 1831, Dev. 31, 2, 292; Cassation, 16 juin 1834, D. P. 34, 1, 250; Paris 18 mars 1850, D. P. 51, 2, 30; Trib. de Vienne, 28 décembre 1865, D. P. 67, 3, 45.

Digitized by Google

concubinage. Ils se demandent si le commerce illégitime de deux personnes non mariées ne doit pas former une véritable alliance naturelle entre l'une d'elles et les parents de l'autre, alliance produisant les mêmes obstacles au mariage que l'alliance ordinaire.

La question est controversée.

Les auteurs qui enseignent l'affirmative s'empressent de reconnaître, toutefois, que, pour former une alliance de nature à créer des empêchements matrimoniaux, le concubinage devrait être prouvé, non à l'aide de simples rumeurs, mais d'une manière indubitable, par exemple, par la reconnaissance d'un enfant émanée des deux concubins, ou par un jugement de condamnation pour adultère, ou par l'annulation d'un mariage. Dans ces trois cas, en effet, les relations de concubinage sont légalement établies.

Pour soutenir que l'union charnelle de deux personnes non mariées crée une alliance naturelle entre l'une d'elles et les parents de l'autre, on raisonne ainsi :

Le but de la prohibition entre les alliés en ligne directe est qu'aucun homme ne partage successivement son lit avec la mère et la fille, et réciproquement qu'aucune femme n'entre successivement dans le lit du père et celui du fils. Des motifs analogues existent, quant à l'empêchement au mariage, pour les alliés en ligne collatérale. De ces considérations il semble plausible de conclure que l'alliance naturelle doit être assimilée, quant aux prohibitions de mariage, à l'affinité légitime. Telle a toujours été, ajoute-t-on, la doctrine de notre droit français avant le Code civil (1), et rien ne peut faire supposer que ce Code ait entendu l'abandonner.

---

(1) Pothier, nos 167 à 169.

Digitized by Google

Ainsi, dans cette théorie, on ne peut épouser la mère, la fille ou la sœur de sa concubine, le père, le fils ou le frère de son concubin (1).

Dans l'opinion qui soutient que le concubinage ne peut produire une alliance naturelle, par suite, créer des empêchements à mariage entre des concubins et les parents de l'autre, on fait remarquer que l'alliance proprement dite produit seule des obstacles au mariage (art. 161 et 162); qu'il s'agit donc de savoir seulement ce qu'on entend par alliance. Or, tous les auteurs, anciens et modernes, sont d'accord sur ce point, c'est le rapport qu'il y a entre *l'un des conjoints* PAR MARIAGE et les parents de l'autre conjoint (2). Il en résulte que c'est le mariage seul, et non le concubinage, qui peut produire l'alliance.

L'officier de l'état civil devant lequel une question de cette nature s'élèverait, devrait s'abstenir de la trancher lui-même, et en référer immédiatement au Procureur de la République (3).

OBSERVATIONS.

Nous n'hésitons pas à penser que l'alliance ne peut résulter du commerce hors mariage d'un homme et d'une femme. La définition de l'alliance nous semble, à cet égard, un argument péremptoire. Cette définition est d'ailleurs indiscutable. Les Romains disaient : *Affinitatis causa fit ex nuptiis.* L. 4, § 3 et 8, ff, *De Grad. et Affin*, et comme le rappelle Pothier, n° 150, *Necessitudo inter unum e conjugibus et alterius conjugis cognatos.* A la vérité, le concubinage créait entre chacun des concubins et certains parents de l'autre des obstacles au mariage. Mais ces obstacles ne dérivaient nullement de l'affinité; ils étaient basés sur des motifs d'honnêteté publique. Chez les Romains, en matière de mariage, on ne distin-

(1) Marcadé, I, n° 549, Demante, I, 217 bis, I et II; Zachariæ, Aubry et Rau, t. IV, p. 53; Massé et Vergé, I, p. 203.

(2) Pothier, n° 150.

(3) Ce magistrat jugerait sans doute opportun d'en référer à son tour au Procureur Général.

Digitized by Google

guait pas entre le droit pur et la bienséance, entre le *quod licet* et le *quod honestum est ;* mais chez nous, cette distinction existe au contraire ; et c'est le droit seul qu'il y a lieu d'appliquer. Bugnet sur Pothier, p. 79 ; Demolombe, III, 112, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n° 261. Ces derniers auteurs estiment toutefois qu'un mariage annulé produit tous les effets de l'alliance, comme si l'union eût été valable. M. Demolombe, se fondant sur les articles 201 et 202, n'accepte cette solution que dans le cas où les parties qui ont contracté le mariage nul étaient de bonne foi.

187. Après avoir établi entre quels parents et quels alliés le mariage est prohibé, le Code ajoute : « Néanmoins, il est loisible au Gouvernement de lever, pour « des causes graves, les prohibitions portées par l'article « 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et « par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, « la tante et le neveu (art. 164). »

Lors de la promulgation du Code, les unions entre beaux-frères et belles-sœurs étaient prohibées d'une manière rigoureuse; la possibilité d'une obtention de dispenses n'existait pas pour elles. Elle n'a été admise que par une loi du 16 avril 1832. On a pensé qu'en matière d'empêchements de mariages, il était sage de ne pas édicter pour tous les cas des règles trop absolues, et de modérer, par un tempérament, un principe que dans certaines circonstances, impossibles à déterminer législativement, il était utile et convenable de transgresser.

188. Les demandes en dispenses de parenté ou d'alliance sont assez fréquentes.

Les causes pour lesquelles on peut demander et espérer ces dispenses sont, en général, les mêmes que celles qui ont été exposées plus haut, pour les dispenses d'âge (n° 161). Cependant il est certaines considérations spéciales qui s'appliquent particulièrement aux dispenses de parenté ou d'alliance.

Digitized by Google

Ainsi, on est trop souvent porté à invoquer comme un titre à l'obtention des dispenses, l'existence d'un commerce illégitime. Mais l'autorité ne saurait encourager la corruption des mœurs. Il importe, au contraire, dit une circulaire ministérielle, de maintenir dans l'exécution de la loi une sévérité de principes qui, laissant au scandale sa flétrissure, conserve à la morale publique tous ses droits, et au bon ordre des familles toutes ses garanties (circulaire du 28 avril 1832). La possibilité d'un mariage plus ou moins éloigné pourrait entraîner à de funestes excès, à raison de la grande familiarité qui s'établit souvent entre beaux-frères et belles-sœurs; mais les demandes seront rigoureusement rejetées quand il existera des raisons de croire qu'il y a eu entre les parties un commerce illégitime pendant la durée du premier mariage (circulaires du 21 octobre 1848 et du 9 février 1855).

Si, au contraire, le commerce illégitime s'est établi alors que les parties étaient libres de tout lien matrimonial, la Chancellerie peut être moins sévère, mais la demande ne sera cependant admise qu'à titre exceptionnel, et si les circonstances paraissent véritablement atténuantes, si, par exemple, des relations d'abord honnêtes et dont la fréquence était justifiée par des soins que donnait une belle-sœur à son beau-frère malade, ont fini par dégénérer plus tard en rapports trop intimes (1).

On prend volontiers en considération les circonstances qui rendraient les mariages profitables aux familles, par exemples : l'intérêt des enfants nés d'un premier mariage, qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, dans une tante la protection d'une mère; l'intérêt de la

(1) Voir Addenet, *Codes annotés des circulaires*. L'auteur, toutefois, n'indique pas dans quelles circulaires, ou autres documents, il a puisé cette décision, que nous avons vainement cherchée.

Digitized by Google

famille tout entière, dont l'union projetée faciliterait les arrangements, soit en prévenant des procès ou des partages onéreux, soit en conservant l'exploitation d'un établissement rural, industriel ou commercial, soit en procurant à l'une des parties, ou à sa famille, une position ou une assistance qu'autrement on ne pourrait obtenir (mêmes circulaires 1832 et de 1848, et décision ministérielle du 5 février 1835).

A moins de circonstances extraordinaires, les demandes de dispenses de parenté ou d'alliance ne peuvent être accueillies qu'après l'expiration de l'année à compter du décès du premier conjoint (décisions ministérielles des 25 mars, 19 août 1840 et 27 mai 1848 (1).

On n'accorde pas de dispenses quand la femme est de plusieurs années plus âgée que l'autre impétrant.

Enfin il y a lieu de se reporter aux autres instructions énumérées sous le n° 161.

Ajoutons encore que la demande de dispenses formée par un militaire ne peut être accueillie que lorsque ses chefs l'ont autorisé à se marier (lettre ministérielle du 16 février 1849. Voir à cet égard le § 7me ci-après).

189. *Procédure à suivre :* Cette procédure est semblable à celle que nécessitent les demandes de dispenses d'âge. Voici d'ailleurs la liste des pièces à produire :

1° Pétition au chef du Gouvernement;

2° Acte de naissance du futur;

A défaut d'actes de naissance les futurs époux peuvent y suppléer par les documents dont il est question aux numéros 295 et 296 II.

3° Acte de naissance de la future;

---

(1) Ces décisions prescrivaient aux chefs de parquets de ne pas envoyer les demandes à la Chancellerie avant l'expiration de ce délai. Mais elles ont été modifiées sur ce point par une circulaire du 22 janvier 1856.

Digitized by Google

4° Acte du premier mariage qui a établi l'alliance entre les futurs (circulaire du 6 janvier 1849);

5° Acte naissance de chacun des enfants issus de ce mariage, s'il en existe;

6° Acte de décès du premier conjoint de l'un ou de l'autre des futurs.

Ces trois derniers actes sont nécessaires, lorsqu'il s'agit de demander des dispenses d'alliance. S'il s'agissait de dispenses de parenté, les parties auraient à produire les actes de naissance et de mariage établissant le degré de parenté, à partir de l'auteur commun.

Les autres pièces à fournir, et communes aux deux hypothèses, sont:

1° Les consentements au mariage par les pères et mères des futurs époux, ou leurs actes de décès, ou les actes constatant qu'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté (voir ci-dessous, n° 203). Dans ces deux derniers cas, le consentement des père et mère doit être suppléé par celui des autres ascendants qui sont investis, à leur place, des droits de famille, comme nous le verrons ci-après (n° 205 et suivants, 214 et suivants).

Enfin, si ces ascendants sont morts, il est nécessaire de rapporter leurs actes de décès. L'impétrant n'a plus alors à justifier d'aucun consentement, à moins qu'il ne soit en état de minorité, cas auquel il doit produire l'autorisation de son conseil de famille, ou d'un tuteur *ad hoc,* suivant les distinctions faites par les articles 159 et 160.

On peut éviter les frais de consentement notariés, soit en faisant signer la pétition, avec une phrase d'adhésion au mariage, soit en faisant attester par le maire que le consentement a été donné en sa présence.

Lorsque les parties qui sollicitent des dispenses d'alliance ou de parenté sont dans l'impossibilité de produire

Digitized by Google

les actes de décès de leurs ascendants, on peut y suppléer, suivant les cas, par des déclarations conformes à l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII, et à la loi du 10 juillet 1871, déclarations régulièrement constatées par le maire. Il importerait, sur ces points, de consulter attentivement les numéros 205, 207 à 207 VI.

Le moyen que nous indiquons ici, pour suppléer au défaut de production des actes de décès qu'il est impossible de se procurer, est autorisé soit par le texte, soit par l'esprit d'une décision ministérielle du 16 novembre 1849.

8° Des certificats de bonnes vie et mœurs délivrés aux futurs époux par les maires de leurs communes;

9° L'approbation de l'autorité militaire, quand la demande est formée par un militaire (voir plus loin le § 7me);

10° Lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du commerce des personnes qui sollicitent les dispenses de parenté ou d'alliance, une expédition de l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants (décision ministérielle du 26 janvier 1835).

Toutes ces pièces sont sur papier timbré, à moins d'indigence des parties, et les signatures doivent être légalisées. Les pièces sont remises au Procureur de la République de l'arrondissement où le mariage sera célébré, et ce magistrat les adresse au Garde des Sceaux, par l'intermédiaire du Procureur Général (circulaires des 22 février 1833 et 6 mai 1845, et loi du 20 prairial an XI, art. 2).

190. Nous renvoyons pour ce qui concerne la constatation de l'indigence, la délivrance et l'enregistrement des lettres patentes, le cas de remise totale ou partielle des droits de sceau et d'enregistrement des lettres, à ce que nous avons dit sous les nos 162 à 164.

A défaut des remises ou des réductions accordées en cas d'indigence, les droits à payer sont :

Digitized by Google

Droit de sceau	200 fr.
Droit d'enregistrement	40
Décimes	8
Honoraires du référendaire	50
Frais matériels	8
Total	306 fr.

(Loi du 28 avril 1816, art 55, circulaire du 16 juillet 1839 et loi du 23 août 1871, art. Ier.)

191. Les étrangers, parents ou alliés au degré prohibé par le Code, sont-ils soumis aux mêmes obligations que les Français, en matière de dispenses, lorsqu'ils veulent se marier en France?

Nous renvoyons la solution de cette question au n° 239.

192. Les règles sur les empêchements résultant de la parenté (n° 174) sont trop simples pour qu'il soit utile de les expliquer par des exemples. Les règles relatives aux empêchements qui dérivent de l'alliance présentant plus de difficulté, nous allons en faire plusieurs applications.

Jeanne est veuve de Paul; peut-elle épouser :

1° Le frère de Paul? — Non, à moins de dispenses (art. 162 et 164).

2° Le beau-frère de Paul? — Oui (n° 178).

3° L'oncle de Paul? — Oui, car si le mariage est prohibé entre oncle et nièce, il ne l'est point entre alliés au même degré (art. 163).

4° Le père de Paul? — Non (art. 161).

5° Le beau-père de Paul, c'est-à-dire le mari que la mère de Paul a épousé en secondes noces après la naissance de ce dernier? — Oui; car si Paul était l'allié de son beau-père, il n'y a point d'alliance entre la veuve de Paul et ce même beau-père (n° 178).

Jeanne peut-elle encore épouser :

Digitized by Google

6° Le mari de sa mère, mais que nous supposerons, bien entendu, n'être que le beau-père de Jeanne, celle-ci étant fille d'un autre lit? — Non, car Jeanne est l'alliée en ligne descendante de ce beau-père, puisqu'elle est la fille de sa femme (n° 178 et art. 161).

7° Le fils du mari de sa mère, c'est-à-dire le fils que ce mari a eu d'un autre mariage? — Oui, il n'y a entre ce fils et elle aucune parenté ni alliance.

8° Son beau-fils, le fils issu d'un premier lit de son mari? Non (art. 161).

9° Le beau-fils de son mari, c'est-à-dire le fils que la première femme de son mari a eu d'un précédent mariage? — Oui, car il n'y a pas alliance entre elle et son beau-fils (n° 178) (1).

10° Le beau-père de son fils, c'est-à-dire le père de la femme de son fils? — Oui (n° 178).

On peut recommencer une série de questions analogues, en supposant que Jeanne est décédée la première, et en se demandant alors si Paul peut se marier avec la sœur, la

(1) Il nous faut souvent plusieurs mots, et même des périphrases, pour désigner nos parents, nos alliés ou les alliés de nos alliés. Les Romains avaient un langage beaucoup plus riche, et une seule expression leur suffisait pour formuler clairement les relations de parenté ou d'alliance. C'est ainsi que pour désigner :

Le beau-père, dans le sens de père du conjoint, par rapport à l'autre, les Romains disaient simplement *socer;*

Le beau-père, dans le sens de mari de la mère, *vitricus;*

La belle-mère, mère du conjoint, par rapport à l'autre, *socrus;*

La belle-mère, l'épouse du père, *noverca;*

Le beau-fils, fils de l'un des conjoints, par rapport à l'autre, *privignus;*

La belle-fille, dans le même sens, *privigna;*

L'oncle paternel, *patruus;*

L'oncle maternel, *avunculus;*

La tante paternelle, *amita;*

La tante maternelle, *matertera;*

Les cousins germains, fils de deux frères, *fratres patrueles;*

Les cousins germains, fils de deux sœurs, *consobrini;*

Les cousins nés, l'un d'un frère, l'autre de la sœur, *amitini.*

Digitized by Google

belle-sœur, la tante de Jeanne, etc. — Les situations étant les mêmes que ci-dessus, les réponses aussi seront les mêmes.

Mais que décider dans l'espèce suivante :

Après le décès de Jeanne, son père et sa mère ont une fille, Marie ; Paul, l'époux survivant de Jeanne, pourra-t-il épouser Marie, sans dispenses préalables?

La question revient à se demander si Marie est la belle-sœur de Paul. — Oui, dira-t-on, puisque Marie est née du même père et de la même mère que Jeanne, femme de Paul.

Non, peut-on soutenir dans une autre opinion, car pour que Marie fût la belle-sœur de Paul, il faudrait qu'elle eût été la sœur de Jeanne. Or, la naissance de Marie étant postérieure à la mort de Jeanne, Marie n'a jamais pu être à aucune époque la parente de cette dernière. *Comment l'eût-elle été, si elle n'était pas née?* « La parenté est « une relation, un lien, qui ne peut se former qu'entre deux « personnes qui coexistent en même temps et simultané- « ment (1). »

Cette dernière opinion nous paraît préférable.

193. Indépendamment des empêchements au mariage dérivant de la parenté ordinaire et de l'alliance, il en existe d'autres qui dérivent d'une parenté purement civile ; nous voulons parler de l'adoption.

Ainsi, d'après l'article 348, le mariage est prohibé :

---

(1) M. Demolombe, III, 114. *Prius est esse quam esse tale.* Ainsi, il ne serait pas exact de dire que Marie et Paul sont alliés. Le père et la mère de Marie sont bien, eux, les alliés de Paul, mais l'alliance ne produit pas l'alliance. *Affinitas non parit affinitatem.*

L'empêchement au mariage existerait-il au moins dans le cas où Marie, quoique née après le décès de Jeanne, aurait été conçue avant cet événement? Pas davantage, ce nous semble ; car si un enfant conçu est considéré comme né, c'est dans le cas seulement où il s'agit de ses intérêts.

Digitized by Google

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Ces prohibitions sont fondées sur des considérations de convenance, et sur le danger qu'il y aurait à permettre le mariage entre des personnes qui ont le plus souvent une habitation commune.

Le texte de l'article 348 ne doit pas être étendu au delà de ses termes. Par conséquent, le mariage est permis dans tous les cas non prévus par cette disposition, par exemple, entre l'adopté et les ascendants de l'adoptant, entre l'adoptant et le conjoint d'un enfant de l'adopté, entre l'adopté et la sœur de l'adoptant, entre l'adopté et les enfants naturels de l'adoptant, car en parlant des enfants de l'adoptant la loi n'a pas ajouté dans l'article 348, comme elle l'a fait dans les articles 161 et 162, les expressions *légitimes* ou *naturels* (1).

194. Après avoir passé en revue tous les empêchements au mariage fondés sur les relations de parenté ou d'alliance, il nous reste à dire qu'un mariage contracté au mépris de semblables empêchements serait entaché de nullité, par application de l'article 184.

195. Observons toutefois que ce texte ne vise que les articles 161, 162 et 163 et non pas l'article 348 relatif aux obstacles résultant de l'adoption. Aussi, tandis que la parenté ordinaire constitue un empêchement *dirimant,* c'est-à-dire un empêchement qui permet de faire casser l'union contractée en violation de la loi, la parenté pure-

(1) Demolombe, III, 109; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 73, note 2.

Digitized by Google

ment civile produite par l'adoption n'est qu'un empêchement *prohibitif*, c'est-à-dire une simple défense qui, une fois transgressée, ne permettrait pas de faire annuler le mariage que l'officier de l'état civil aurait eu le tort de célébrer (1).

196. Si l'un des époux était reconnu, après la célébration, comme enfant naturel, par le père ou la mère de son conjoint, cette reconnaissance aurait pour conséquence de rendre nul le mariage contracté; car la reconnaissance ne crée pas la parenté, elle ne fait que la déclarer antérieure et préexistante (2).

197. L'Eglise multipliait autrefois indéfiniment les empêchements basés sur la parenté ou l'alliance. Aujourd'hui encore, ses prohibitions sont plus étendues, à cet égard, que celles de notre législation. Mais, il est inutile de le dire, les officiers de l'état civil n'ont point à se préoccuper des règles ecclésiastiques, et ne doivent reconnaître d'autres obstacles au mariage, entre parents et alliés, que ceux qui sont énumérés dans les articles 161, 162, 163 et 348.

OBSERVATIONS.

Le droit canonique prétendit à une certaine époque interdire le mariage entre parents à un degré quelconque, Pothier, 144. Plus tard, l'Eglise se borna à étendre ses prohibitions jusqu'au sixième, puis jusqu'au quatrième degré, ce qui évidemment était encore fort exagéré, ces degrés correspondant à notre douzième et à notre huitième degré. L'Eglise, en effet, adopte pour compter les degrés un mode de calcul tout différent de la computation civile.

En ligne collatérale, les auteurs ecclésiastiques comptent les de-

(1) Marcadé, II, 105; Demolombe, III, 338; Valette, *Explic. sommaire*, p. 105; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 74, note 3. Voir toutefois, en sens contraire, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 519; Demante, I, 260 bis, II.

(2) Demolombe, III, 108; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 694.

Digitized by Google

grés par le nombre de générations entre l'auteur commun et le plus éloigné des deux collatéraux; ainsi, tandis qu'en droit civil l'oncle et la mère sont au troisième degré, ils ne sont qu'au second degré en droit canonique; car il y a deux degrés entre l'auteur commun et la nièce, qui est éloignée de lui plus que l'oncle. Dans ce dernier système, deux frères sont parents au premier degré, au lieu de l'être au second; deux cousins germains, au deuxième degré, au lieu de l'être au quatrième, Pothier, 256 et suivants.

Pourquoi ce mode de calculer les degrés, contraire à la tradition? Pourquoi ces empêchements au mariage entre parents, à l'infini, empêchements qui n'avaient d'autres résultats que de donner lieu, selon Pothier, « à de fréquentes demandes en cassation de mariage, « sous prétexte de quelque parenté éloignée, que des personnes « dégoûtées de leur mariage découvraient ou supposaient? » Pothier, 146.

Les jurisconsultes sont d'accord pour ne voir, dans ce rapprochement des degrés de parenté et dans cette multiplication des obstacles à l'union matrimoniale, que des moyens d'augmenter les demandes de dispenses, sources de profits, soit pour le clergé, soit pour la cour de Rome. Bugnet sur Pothier, 131, 146; Toullier, IX, p. 289; Demolombe, III, 115.

§ 5me. — *Du consentement à obtenir de certaines personnes, par les futurs époux qui n'ont pas encore atteint l'âge déterminé par la loi.*

SOMMAIRE.

198. Nécessité du consentement des membres de la famille sous la puissance desquels les futurs époux sont placés.

199. La loi exige le consentement du père et de la mère, pour le fils âgé de moins de vingt-cinq ans, et pour le fille âgée de moins de vingt et un ans. — En cas de dissentement, le consentement du père suffit; mais encore faut-il que ce dissentiment soit légalement constaté.

200. En cas de décès du père ou de la mère, le consentement du survivant suffit; mais le décès doit être prouvé.

201. Comment cette preuve sera-t-elle faite quand l'acte de décès n'existe pas? Hypothèses diverses.

202. Le consentement de l'un des conjoints, père ou mère, suffit encore quand l'autre est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. — Exemples.

Observations. — *L'interdiction légale prive-t-elle ceux qui en sont frappés du droit de consentir au mariage de leurs enfants?*

203. Quand il est impossible de rapporter le consentement soit du père, soit de la mère, par quelles pièces doit-on constater cette impossibilité?

Digitized by Google

204. La veuve remariée et ayant perdu la tutelle de ses enfants conserve-t-elle son droit d'autorisation pour leur mariage?

205. Dans quels cas et à quelles conditions le droit de consentement passe-t-il aux aïeux? — A quels aïeux? — Que doit faire l'officier de l'état civil, dans l'hypothèse d'un dissentiment entre aïeux appelés à autoriser le mariage?

206. Questions sur différents cas où les aïeux sont appelés à autoriser le mariage.

207. A quel âge peuvent se marier sans autorisation les personnes qui n'ont plus aucun ascendant vivant ou en état de manifester sa volonté? — Avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII, relatif au mode de constater le décès ou l'absence de tous les ascendants.

207 II. Comment les époux peuvent suppléer aux actes de décès de leurs ascendants, lorsque ces actes étaient inscrits sur des registres détruits par le feu durant l'insurrection de 1871.

207 III. — *Suite.* Du cas où tous les ascendants de l'un des époux sont morts.

207 IV. — *Suite.* Du cas où l'un ou quelques-uns seulement des ascendants d'un époux sont décédés.

207 V. — *Suite.* Du cas où l'époux à perdu soit son père seulement, soit sa mère seule.

207 VI. — *Suite.* La déclaration prescrite par la loi du 10 juillet 1871 ne doit pas être faite sous serment.

208. Les mineurs qui n'ont plus d'ascendants en état de manifester leur volonté doivent, pour le mariage, rapporter le consentement du conseil de famille.

OBSERVATIONS. — *La délibération du conseil de famille est-elle susceptible d'un recours devant le Tribunal?*

209. Quels consentements sont nécessaires pour le mariage des enfants adoptifs?

210. Du consentement à obtenir par l'enfant naturel.

211. Que décider si l'enfant naturel n'a point été reconnu, ou si, l'ayant été, ses père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté?

212. Quand et comment le consentement nécessaire au mariage doit-il être donné?

213. Sanction civile et sanction pénale attachées à l'obligation, pour les futurs époux encore mineurs, quant au mariage, d'obtenir le consentement de leur famille, et à l'obligation, pour l'officier, de s'assurer de ce consentement.

198. Les mineurs des deux sexes ne peuvent contracter mariage, sans le consentement des membres de la famille sous la puissance desquels ils sont placés. Cet état de minorité est même, quant au mariage, prolongé dans la plu-

Digitized by Google

part des cas, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour l'homme. Le respect dû aux pères et mères, et aux autres ascendants, le bon ordre de la famille, dans laquelle il importe de ne pas introduire légèrement de nouveaux membres, un frein salutaire à opposer aux passions souvent irréfléchies de la jeunesse, sont autant de considérations qui ont inspiré le législateur en cette matière.

199. « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq « ans accomplis, dit l'article 148, la fille qui n'a pas « atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent « contracter mariage sans le consentement de leurs père « et mère : en cas de dissentiment, le consentement du « père suffit. »

Il ne faudrait pas conclure de ces derniers mots de l'article, que l'officier de l'état civil, en présence du consentement unique du père, pourrait passer à la célébration sans se préoccuper du consentement de la mère. La loi dit : « *en cas de dissentiment*, » ce qui implique l'idée que la mère a été consultée. Ses observations peuvent n'être pas sans influence, et amener un changement de résolution, soit chez le fils ou la fille, soit chez le père lui-même (1). Il est nécessaire que le dissentiment soit constaté, en d'autres termes, que la preuve du défaut de consentement de la mère soit représentée. Le fils ou la fille de famille devra donc, dans cette hypothèse, adresser à sa mère un acte respectueux semblable à ceux dont nous parlerons ultérieurement (n° 214) et dans lequel le notaire rapportera la réponse de la mère (voir formule 36). L'officier civil qui négligerait de se faire représenter cet acte, s'exposerait aux peines prononcées par les arti-

(1) Demolombe, III, 38; Mourlon sur l'article 148; Zachariæ, Aubry et Rau, p. 65, note 23. — L'opinion contraire de M. de Laugardière, *Guide de l'officier*, n° 108, nous paraît tout à fait erronée.

Digitized by Google

cles 156 du Code civil et 193 du Code pénal. (Voir n° 213.)

La mère pourrait-elle, dans cette hypothèse, former opposition au mariage de son enfant? Cette question est examinée plus loin, n° 267, et résolue négativement.

200. Si le père est mort, ou si la mère est morte, le consentement du survivant suffit (art. 149). Le futur époux aura alors à produire l'acte de décès de son père ou de sa mère. (Voir formule 37.)

201. Il pourrait se faire que le futur époux ne pût se procurer cet acte de décès, soit parce que l'acte a été omis sur les registres, soit parce que les registres ont été perdus, détruits ou n'ont pas existé, soit parce que le père ou la mère du futur époux ont disparu, et que leur existence est incertaine.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire si le décès du père ou de la mère n'avait pas été constaté sur les registres, il y aurait lieu, pour la partie intéressée, de s'adresser au tribunal, par l'intermédiaire d'un avoué, à l'effet de faire réparer cette omission. On appliquerait, par analogie, les articles 99 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure, relatifs aux rectifications d'actes de l'état civil. La preuve du décès se ferait alors tant par titres que par témoins (1).

---

(1) Cass., 1er juin 1830, Sirey, 1830, I, 213; Limoges, 26 juillet 1832, D. 32, II, 182; Coin-Delisle, sur l'article 46, n° 20. Cependant, un certain nombre d'auteurs refusent d'admettre ici la preuve testimoniale, l'article 46 du Code n'autorisant la preuve par titres ou par témoins que dans le cas où il n'aurait point existé de registres, ou bien dans le cas où les registres auraient été perdus, mais non pas dans l'hypothèse où un acte déterminé aurait été omis. Voir Demolombe, I, 324; Marcadé et Mourlon, sur l'article 46. Nous ne partageons pas cette opinion. Nous pensons avec M. Bonnier, *Traité des preuves*, I, 194, que l'article 46 n'est pas limitatif, et que la preuve testimoniale est de droit commun, lorsqu'il ne s'agit pas de conventions, mais d'événements de l'ordre de la nature. Avec la doctrine

Digitized by Google

C'est encore aux tribunaux qu'on aurait recours en cas de perte, de destruction ou de non-existence des registres (art. 46). Cependant, si les registres étaient de ceux qui ont été incendiés pendant l'insurrection parisienne de 1871, le recours aux tribunaux ne serait pas nécessaire, et on trouverait, dans la loi du 10 juillet 1871, le moyen de suppléer à l'acte de naissance détruit (Voir le n° 207 v.).

Quant à l'hypothèse de la disparition du père ou de la mère du futur époux, elle rentre dans l'un des cas prévus par le numéro suivant.

OBSERVATIONS.

Certains auteurs se demandent si, en cas de décès, soit du père, soit de la mère, il ne serait pas permis d'appliquer l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII, § 1er, en autorisant l'officier de l'état civil à recevoir l'affirmation du conjoint présent, sur le décès de l'autre. Pour l'affirmative : Aubry et Rau, sur Zachariæ, IV, p. 65, note 24; Marcadé, sur l'art. 150; pour la négative : Demolombe, III, 40.

L'avis du Conseil d'État déclare « qu'il n'est pas nécessaire de « produire les *actes de décès des pères et mères* des futurs mariés, « *lorsque les aïeuls ou aïeules* attestent ce décès. » Selon M. Demolombe, les termes de l'avis du Conseil d'État sont clairs et prévoient le cas d'un double décès, celui des père et mère attesté par les aïeuls ou aïeules, et non point le cas du décès d'un seul des conjoints, père ou mère, attesté par le survivant.

202. Si le père ou si la mère est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le cas est le même que si l'un des deux est décédé, le consentement de l'autre suffit (art. 149).

Le Code n'indique pas et ne pouvait pas indiquer toutes les circonstances où cette impossibilité existe. C'est là une question de fait à apprécier. Notons, cependant, qu'il ne s'agit pas seulement d'une simple difficulté pour le père

contraire, on aboutirait à une véritable impossibilité. — Voir les *Observations* du n° 395.

Digitized by Google

et la mère, mais d'une *impossibilité* réelle de manifester leur volonté.

Les principaux cas d'impossibilité qui autorisent l'officier de l'état civil à procéder au mariage, sans le double consentement du père et de la mère, mais avec le seul consentement qu'on puisse obtenir sont : l'interdiction pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur (art. 489); l'interdiction légale résultant d'arrêts rendus contradictoirement ou par contumace, et portant condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés, à la détention ou à la réclusion (art. 29 du Code pénal et 2 de la loi du 31 mai 1854 (1); l'admission dans un établissement d'aliénés, conformément à la loi du 30 juin 1838, ou encore, à défaut de cette admission, l'état de faiblesse intellectuelle dûment constatée; enfin, la disparition du père ou de la mère, ou même l'absence momentanée de l'un d'eux, jointe à une interruption absolue et indéfinie de communications, interruption motivée par un état de guerre ou par toute autre cause.

OBSERVATIONS.

Quant à l'interdiction légale, on pourrait peut-être contester que cette déchéance contînt, parmi ses effets, celui de priver le condamné du droit de consentir au mariage de ses enfants, parce que le consentement au mariage de ses enfants est un droit naturel.

Notre réponse est que les droits de famille, en général, droits de puissance paternelle ou maritale sont de véritables droits civils, et, comme tels, peuvent être retirés par la loi civile à celui qui est indigne de les exercer. La preuve en est que la tutelle du père ou de la mère, le droit, pour le mari, d'autoriser sa femme à ester en justice ou à contracter, sont enlevés au père, à la mère, au mari, quand la loi les en juge indignes, art. 221, 113. De même, la privation de l'exercice des droits civils doit entraîner la déchéance de

(1) Cependant, la question de savoir si les condamnations par contumace entraînent l'interdiction légale est controversée, Mourlon, I, n° 202. Voir, pour l'affirmative : Demante, I, 72 *bis*, III; Chambéry, 28 janvier 1862, Dev., 62, 2, 481; — pour la négative : Demolombe, I, p. 340; Aubry et Rau, I, p. 353, note 1; Valette, *Explication sommaire*, p, 20.

Digitized by Google

la puissance paternelle. Nous dirons, en outre, avec M. Demolombe, III, 44, en nous fondant sur les motifs essentiels de cette incapacité, qu'elle a dû suspendre dans la personne du condamné l'exercice d'une magistrature domestique, car les arguments tirés des articles 221 et 448 cités plus haut, s'appliquent précisément à ceux qui sont frappés d'interdiction légale. Voir aussi, dans ce sens, Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 65.

203. La cause qui rend le consentement du père ou celui de la mère impossible devra être vérifiée, à l'aide des pièces justificatives, dont l'officier de l'état civil exigera la représentation. Ces pièces sont : le jugement qui a prononcé l'interdiction pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, celui qui a prononcé la condamnation à une des peines indiquées plus haut, le certificat du directeur de la maison d'aliénés. (V. formule 39.)

Quant à la personne dont l'intelligence serait trop faible pour donner un consentement en connaissance de cause, et qui, cependant, ne serait ni interdite, ni placée dans un établissement d'aliénés, quelles pièces seront nécessaires pour constater son état ? Le moyen le plus naturel serait, pour les parties intéressées, de présenter une requête au tribunal qui, après s'être entouré de tous renseignements ou avoir prescrit telle enquête qu'il jugerait convenable, rendrait un jugement constatant la faiblesse d'esprit du père ou de la mère, l'impossibilité dans cette situation d'obtenir son consentement, et ordonnerait qu'il serait passé outre. L'expédition de ce jugement serait remise à l'officier de l'état civil (1). (Voir formule 39.)

La disparition du père ou de la mère sera constatée par le jugement qui aura déclaré l'absence, ou par celui qui aura ordonné l'enquête préalable, pour parvenir à la déclaration d'absence (art. 115, 116 et 119), ou même par l'acte de notoriété dont parle l'article 155, acte dressé par

(1) Demolombe, III, 43.

Digitized by Google

le juge de paix du dernier domicile de l'ascendant. (Voir le n° 218 et la formule 40) (1).

L'article 155 suppose que le conjoint disparu avait un domicile. Mais s'il en était autrement, si, par exemple, sa profession l'avait obligé à mener constamment une existence nomade, il faudrait entendre les mots « *dernier domicile*, » dans un sens large, dans le sens de dernière résidence connue.

Enfin, si le père ou la mère, dont l'existence est ainsi incertaine, n'avait laissé nulle part de traces suffisantes pour qu'il fût possible de se procurer même le simple acte de notoriété dont parle l'article 155, il ne resterait qu'une seule ressource, celle de s'adresser aux tribunaux, à l'effet d'obtenir un jugement spécial constatant la disparition du père ou de la mère, ainsi que l'incertitude de son dernier domicile, et déclarant qu'il serait passé outre.

C'est au tribunal à trancher toutes les questions délicates que peut soulever l'éloignement du père ou de la mère, joint à l'interruption absolue de communication et, en général, toutes les causes qui rendent impossible la production du consentement. Sur le vu du jugement, l'officier de l'état civil procédera à la célébration.

204. En décidant que, dans le cas où le consentement

---

(1) Remarquons toutefois que ce dernier texte prévoit seulement le cas d'absence d'un ascendant auquel eût dû être fait *un acte respectueux*, et non pas d'un ascendant dont le consentement serait nécessaire au mariage. Aussi, n'est-ce que par analogie que nous étendons l'application de l'article 155.

Certains jurisconsultes repoussent cette analogie et refusent d'appliquer l'article 155 à une hypothèse pour laquelle il n'a pas été édicté. « A défaut de « jugement déclaratif d'absence, dit Demante, 213 *bis* I et III, un jugement « spécial serait nécessaire pour déclarer, en connaissance de cause, l'impos- « sibilité de manifester la volonté, et permettre, en conséquence, de passer « outre, en remplaçant, s'il y a lieu, le consentement de l'absent, par celui « des personnes appelées à consentir à son défaut. Ducaurroy, Bonnier et « Roustain, sur l'article 155, professent la même doctrine.

Digitized by Google

du père ou celui de la mère est impossible, le consentement de l'autre suffit, l'article 149 dispose d'une manière trop générale pour qu'il soit permis d'y introduire la moindre exception. Le consentement de l'autre époux suffira donc toujours, quoi qu'on en ait dit, alors même que cet époux serait remarié, alors même qu'il aurait perdu la tutelle de ses enfants (1).

205. « Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont « dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls « et aïeules les remplacent. » (Art. 150; voir formule 38.)

L'officier de l'état civil exigera des parties qu'elles lui rapportent la preuve du décès du père ou de la mère, ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de manifester leur volonté.

La preuve du décès se fait naturellement par la représentation des actes de décès. Cependant, à défaut de ces actes de décès, c'est-à-dire s'il était impossible de se les procurer, pour une cause ou pour une autre, un avis du Conseil d'État, en date du 4 thermidor an XIII, autorise l'officier civil à passer outre, lorsque les aïeuls et aïeules attestent le décès, et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage. (Voir formule 41.)

Quant à l'impossibilité pour les père et mère de manifester leur volonté, nous savons comment elle se prouve. (Voir le n° 203.)

Les mots aïeuls et aïeules sont génériques, et comprennent les bisaïeuls. Ceux-ci doivent remplacer à leur tour les aïeuls qui sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. S'il était impossible de se procurer les actes de décès des aïeuls et aïeules, on appliquerait par analogie l'avis du 4 thermidor, en faisant attester le décès par les bisaïeuls.

(1) Demolombe, III, 45.

Digitized by Google

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la « même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a « dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera « consentement. » (Art. 150).

Il y a lieu d'appliquer ici ce que nous avons dit sous le n° 199, sur le dissentiment entre le père et la mère. Il est nécessaire que chacun des ascendants qui doit être consulté le soit en effet. Ainsi, bien que la volonté de l'aïeul soit prépondérante sur celle de l'aïeule, bien que le consentement d'une ligne soit suffisant, l'officier de l'état civil n'en devra pas moins s'assurer que, dans le premier cas, l'aïeule, et dans le second cas, l'autre ligne ont été consultées. (Voir formule 42.)

206. Appliquons les principes exposés ci-dessus à différentes hypothèses qui peuvent se présenter :

Supposons d'abord que, le père et la mère étant morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il n'y ait d'ascendants que dans une ligne, soit dans la ligne paternelle, soit dans la ligne maternelle.

D'après ce que nous venons de dire, si l'aïeul et l'aïeule existent, ils devront tous deux être consultés, mais la volonté du premier sera prépondérante. En règle générale, la volonté de l'ascendant du sexe masculin l'emporte sur la volonté de l'autre ascendant.

Si l'un des deux est décédé, le consentement du survivant est nécessaire. Il est en même temps suffisant, et pas n'est besoin de consulter les bisaïeuls, s'il en existe.

Si l'aïeul et l'aïeule de la seule ligne où il y ait encore des ascendants sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, nous savons que leurs droits passent aux ascendants du degré supérieur, qui est le troisième degré, c'est-à-dire aux bisaïeuls et bisaïeules. Ceux-ci se divisent en deux branches : les

Digitized by Google

père et mère de l'aïeul et les père et mère de l'aïeule. Il est déjà fort rare, du reste, qu'un futur époux ait encore un seul de ses ascendants du troisième degré, et il serait tout à fait extraordinaire qu'il en eût quatre. Cependant si les ascendants du premier et du deuxième degré étaient décédés, et qu'il survécût plusieurs ascendants du troisième, il serait nécessaire de les consulter tous, sauf à donner la prépondérance à la voix du bisaïeul sur celle de la bisaïeule, dans chaque branche. Le dissentiment entre les deux branches emporterait consentement. Ainsi l'avis favorable d'un seul bisaïeul prévaudrait sur l'avis contraire des autres ascendants. Il en serait de même du consentement d'une seule bisaïeule, mais à la condition que celle-ci fût seule dans sa branche, en d'autres termes, qu'elle fût veuve, ou que son mari fût dans l'impossibilité de manifester sa volonté. On applique ici, par analogie, entre les deux branches la décision de l'article 150 relative aux deux lignes (1).

Supposons maintenant que, le père et la mère étant morts, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il y ait des ascendants dans les deux lignes. Les ascendants les plus proches en degré dans chaque ligne devront être consultés. Exemple : Un jeune homme mineur pour le mariage a perdu ses père et mère, mais il a dans la ligne paternelle son grand-père, sa grand'mère et une bisaïeule, et, dans la ligne maternelle, une bisaïeule seulement. Il sera obligé de demander le consentement de son grand-père et de sa grand'mère paternels et celui de sa bisaïeule maternelle ; mais il lui est inutile de consulter sa bisaïeule paternelle, car, celle-ci, dans cette hiérarchie de la famille, est remplacée par le grand-père et la grand'mère.

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 250 : Marcadé sur l'article 150 ; Demolombe, III, 50.

Digitized by Google

S'il y a dissentiment dans les deux lignes, dit l'article 150, ce partage emportera consentement. Ainsi, dans notre espèce, le consentement de la bisaïeule maternelle suffit pour autoriser le mariage, malgré le refus des grand-père et grand'mère paternels.

Si la bisaïeule maternelle ainsi que le grand-père paternel s'opposaient au mariage, et que la grand'mère paternelle donnât son consentement, le mariage serait impossible, attendu que, la volonté d'un ascendant du sexe masculin prévalant toujours sur celle de la femme, il en résulterait que les deux lignes seraient opposées au mariage.

Toutefois, certains auteurs n'admettent point le système qui fait concourir, sur le pied d'égalité, des ascendants de degrés différents, des aïeuls avec des bisaïeuls. Suivant eux, quand il existe dans une ligne des ascendants d'un degré, et, dans l'autre ligne des ascendants d'un degré plus éloigné, le mineur n'est tenu de consulter que les ascendants de la première ligne, et il ne doit consulter les deux lignes que quand les ascendants de chacune d'elles sont au même degré. Ainsi, dans l'espèce précédente, et d'après l'opinion de ces auteurs, c'est la volonté du grand-père paternel qui prévaudrait dans tous les cas, car la bisaïeule maternelle ne serait même pas consultée. Donc, tandis que nous disions : l'officier de l'état civil pourra procéder au mariage avec le consentement unique de la bisaïeule maternelle, alors même que le grand-père et la grand'mère paternels manifesteraient une volonté contraire, il faudrait donner une solution inverse et déclarer dans ce cas le mariage du mineur impossible.

Nous préférons la première opinion, comme plus conforme à l'article 150, lequel appelle les deux lignes sans distinction de degrés entre les parents qui les représentent.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Les partisans du système opposé au nôtre, Demante, I, 211 *bis*, Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 66, argumentent de la tutelle, que la loi défère aux aïeuls avant de la déférer aux bisaïeuls, art. 402 et suiv. Mais si l'on accorde une valeur à cette raison, on peut en opposer une autre de même force et tirée de l'art. 746 sur la dévolution des successions; car, aux termes de cet article, si l'ascendant le plus proche exclut le plus éloigné, *c'est seulement dans la même ligne*. Les deux arguments contraires tirés de l'art. 402 et de l'art. 746 se neutralisent. Reste l'art. 150, dont la généralité exclut toute priorité de degré et ne permet pas de donner à une ligne une préférence sur l'autre. Voir, pour l'opinion que nous avons adoptée : Ducauroy, Bonnier et Roustain, I, n° 250; Marcadé, sur l'art. 150; Mourlon, id.; Demolombe, III, 49.

207. S'il n'y a ni père ni mère, ni autres ascendants, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la majorité quant au mariage est avancée de quatre ans pour les fils et coïncide alors avec la majorité ordinaire, la majorité de vingt et un ans; celle des filles reste fixée à vingt et un ans, comme elle l'était déjà. Ainsi, dès qu'ils ont atteint la majorité ordinaire, les fils et les filles qui n'ont plus d'ascendants, ou dont les ascendants sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, peuvent contracter mariage sans être soumis à aucune autorisation (argument tiré de l'art. 160).

Les futurs justifieront de l'impossibilité dans laquelle se trouvent leurs ascendants de manifester leur volonté, par les documents indiqués sous le n° 203; et de leur mort, ou de leur absence, soit en représentant leurs actes de décès, soit en se conformant à une disposition de l'avis du Conseil d'Etat, en date du 4 thermidor an XIII, d'après laquelle si les pères, mères, aïeuls ou aïeules dont le consentement est requis, sont décédés ou absents, et si l'on ne peut pro-

Digitized by Google

duire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, « il peut être pro-
« cédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur
« déclaration à serment que le lieu du décès et celui du
« dernier domicile de leurs ascendants leur sont incon-
« nus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par ser-
« ment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels
« affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux,
« ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur
« dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent
« faire mention dans l'acte de mariage desdites déclara-
« tions. » (Avis du Conseil d'État précité.)

A s'en tenir rigoureusement au texte ci-dessus, le futur époux étant obligé d'affirmer qu'il ne connaît pas le lieu du décès de ses ascendants, il semble que ce décès lui-même doive être un fait constant, et qu'ainsi l'avis du Conseil d'État s'applique seulement à l'hypothèse du décès certain des ascendants. Telle n'est cependant pas la signification de l'avis du 4 thermidor, car il résulte très-clairement des considérants qui l'ont précédé, qu'il y a lieu d'en faire l'application toutes les fois qu'il s'agit d'un ascendant dont l'existence est inconnue. En d'autres termes, le futur époux affirme que le lieu du décès de ses ascendants, *dans le cas où lesdits ascendants seraient décédés, ce qu'il ignore,* et le lieu de leur dernier domicile lui sont inconnus. (Voir aux textes l'avis du 4 thermidor an XIII et les considérants qui l'ont précédé.)

Il est clair que la déclaration ci-dessus est exigée seulement de l'époux dont les ascendants sont décédés, et non pas de l'autre époux qui souvent ne pourrait rien affirmer à cet égard. (Voir formule 44.)

207 II. Tous les registres de l'état civil de Paris antérieurs à 1860 ont été détruits par le feu, pendant l'insur-

Digitized by Google

rection de 1871. Les futurs époux, dont les ascendants sont décédés à Paris avant 1860, ne pourront donc plus se faire délivrer d'expéditions constatant ce décès. Le législateur, préoccupé de cette impossibilité, et tenant à ne pas entraver les mariages, a déclaré dans l'article 2 d'une loi du 10 juillet 1871 que, jusqu'à la reconstitution des registres détruits par le feu durant la dernière insurrection, « il pourra être suppléé à leurs extraits, quant aux « actes de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, par « la déclaration des futurs époux et des quatre témoins, « selon les formes indiquées par l'avis du Conseil d'État « du 4 thermidor an XIII. »

L'article 3 de la même loi ajoute que l'officier de l'état civil fera mention, dans l'acte de mariage, des déclarations qu'il aura reçues.

Revenons à l'article 2, dont le texte, un peu laconique, n'est peut-être pas suffisamment clair, et demande quelques explications.

Nous examinerons séparément le cas où tous les ascendants de l'un des époux sont morts, et le cas où tous ne sont pas décédés.

207 III. Dans le premier cas, lorsque tous les ascendants de l'un des futurs époux sont morts, la disposition précitée indique qu'il sera suppléé aux actes de décès détruits par le feu de l'insurrection, au moyen de la déclaration des futurs époux et de quatre témoins. Cette déclaration consistera à affirmer que les ascendants sont décédés à Paris, à une époque qu'on précisera autant que possible et antérieure à 1860.

Il paraît évident qu'une telle affirmation ne doit être exigée que de l'époux dont les père, mère, aïeuls et aïeules sont morts à Paris, l'autre époux ne pouvant ordinairement rien certifier à cet égard. La loi de 1871, en parlant de la

Digitized by Google

déclaration *des futurs époux,* au pluriel, emploie une formule générale qui n'est pas contraire à l'interprétation que nous en donnons ici, car il s'agit seulement de ceux *des futurs époux* dont les ascendants seraient décédés à Paris avant 1860.

Une observation analogue semblerait devoir être faite au sujet des témoins. La déclaration relative au décès des ascendants de l'un des époux devrait peut-être n'être exigée que de la part des deux témoins de cet époux, et non de la part des deux autres, qui personnellement peuvent être dans une ignorance complète à cet égard. Mais les termes formels de la loi de 1871 répugnent à une telle interprétation. La déclaration de l'époux relative au décès de ses père, mère, aïeuls et aïeules devra donc être corroborée par celle des quatre témoins. (Voir formule 45 ; voir aussi le numéro 208, dernier alinéa.)

OBSERVATIONS.

Les rédacteurs de la loi nouvelle en ont puisé l'idée, ainsi qu'ils l'indiquent eux-mêmes, dans l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII. Or, comme d'après l'avis de thermidor, la déclaration de l'époux doit être certifiée par celle des quatre témoins, les législateurs de 1871 ont cru se conformer simplement à cette disposition en exigeant aussi la déclaration des quatre témoins. Mais ils n'ont pas pris garde qu'il y avait une différence sensible entre le cas prévu par l'avis du Conseil d'État et le cas prévu par la loi. Dans le premier cas, en effet, la déclaration des témoins consiste à dire qu'ils ignorent le lieu du décès et le dernier domicile des ascendants, et on conçoit qu'il n'y ait rien de choquant à réclamer une attestation de ce genre à tous les témoins indistinctement. Au contraire, dans le cas de la loi de 1871, la déclaration consiste à affirmer des faits positifs : le décès des ascendants, le lieu et l'époque de ce décès; et il n'est pas très-naturel d'exiger des affirmations aussi catégoriques de la part de personnes qui, la plupart du temps, ne connaissent pas ce qu'on leur demande de certifier.

207 IV. Passons à la seconde hypothèse, celle où l'un ou

Digitized by Google

quelques-uns seulement des ascendants d'un époux seraient décédés. L'article 2 de la loi de 1871 paraît englober cette hypothèse dans la précédente, et décider que ce sera toujours la déclaration de l'époux et des quatre témoins qui remplacera les actes de décès qu'il aura été impossible de produire, à cause de la destruction des registres. Cependant la loi de 1871 se réfère, nous l'avons vu, à l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII. Or cet avis exige, dans l'hypothèse actuelle, non la déclaration de l'époux et des quatre témoins, mais celle des ascendants encore vivants, dont le consentement ou le conseil doit être requis. (Voir les n°s 205 et 215.)

Supposons, par exemple, que le père et la mère des futurs époux soient morts à Paris avant 1860; leurs actes de décès ayant été brûlés, faudra-t-il que ce double décès soit attesté par le futur époux et les quatre témoins, comme semble l'indiquer l'article 2 de la loi du 11 juillet 1871, ou bien sera-t-il nécessaire que cette attestation émane des aïeuls et aïeules?

Nous pensons qu'on peut, à la rigueur, appliquer l'une ou l'autre de ces solutions. La première est peut-être plus conforme aux termes de la loi nouvelle, mais la seconde est indiquée par l'avis du 4 thermidor an XIII, qui est relatif à tous les cas où l'époux n'a pu se procurer, pour un motif quelconque, les actes de décès de ses père et mère.

Entre ces deux solutions, nous préférons toutefois la dernière, c'est-à-dire la déclaration des aïeuls et aïeules, et non celles des futurs époux et des témoins, car l'attestation des aïeuls relativement aux décès de leurs propres enfants a bien plus de force que celle des témoins du mariage.

D'ailleurs, nous le répétons, l'article 2 de la loi de 1871, en se référant aux formes indiquées par l'avis de ther-

Digitized by Google

midor, admet implicitement l'attestation des aïeuls et aïeules. L'exposé des motifs lui-même dit en termes formels : « Lorsqu'il est nécessaire de constater le décès « des père et mère, nous proposons de suivre en ce cas « l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII. » (*Journal officiel* du 19 juillet 1871.) (Voir formule 41.)

OBSERVATIONS.

Il est certain que la rédaction de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1871 laisse beaucoup à désirer. Après avoir décidé qu'il pouvait être suppléé aux actes de décès des ascendants, par la déclaration des époux et des quatre témoins, le texte ajoute : « Selon les formes « indiquées par l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII. » Que signifient ces derniers mots? Il est vraiment difficile de le deviner.

L'avis du Conseil d'État n'indique aucune forme particulière, si ce n'est le serment des époux et des témoins; or, il a été expliqué d'une manière positive que la loi de 1871 ne demandait pas le serment. Voir le n° 207 VI.

L'article a-t-il voulu dire que la déclaration relative au décès des ascendants serait faite par les personnes désignées dans l'avis de thermidor, c'est-à-dire, dans certains cas, par les époux et les témoins, et dans certains autres par les aïeuls et les aïeules? C'est l'explication que nous avons admise plus haut, n° 207 IV. Mais il faut avouer qu'il n'est pas aisé de la concilier avec les termes du texte nouveau, qui exigent, dans toutes les hypothèses indistinctement, la déclaration de l'époux et des témoins, sans parler de celle des aïeules et aïeules.

L'explication du membre de phrase final dont nous cherchons à découvrir le sens est vraisemblablement la suivante :

Les rédacteurs de la loi nouvelle voulant remédier aux inconvénients résultant de la destruction des registres de Paris, ont pensé sagement qu'il était bon de s'inspirer de l'avis du 4 thermidor an XIII; mais ils ont perdu de vue que l'avis de l'an XIII contenait deux dispositions distinctes : la première prescrivant l'attestation des aïeuls et aïeules, et la seconde la déclaration des époux et des quatre témoins. Les rédacteurs de l'article 2 n'ont songé qu'à cette dernière disposition. Ils l'ont reproduite, et ont cru devoir faire

Digitized by Google

connaître la source où ils l'avaient puisée, en ajoutant ces mots : « Selon les formes indiquées par l'avis du Conseil d'État du 4 ther- « midor an XIII. »

Pour la clarté du texte, il eût été préférable ou de supprimer cette fin de l'article, ce qui rendait clairement obligatoire la déclaration de l'époux et des quatre témoins, sans que cette déclaration pût jamais être remplacée par celle des aïeuls et aïeules, ou bien de laisser subsister la fin de l'article, en modifiant le corps du texte, c'est-à-dire en le rédigeant de la manière suivante :

« Jusqu'à la reconstitution desdits registres, il pourra être sup- « pléé à leurs extraits, quant aux actes de décès des père et mère, « aïeuls et aïeules, par une attestation ou une déclaration faites « selon les formes indiquées par l'avis du Conseil d'État du 4 ther- « midor an XIII. »

Ce mode de rédaction aurait rendu nettement applicable, suivant les cas, l'une ou l'autre disposition de l'avis de thermidor an XIII.

La loi de 1871 ne permet pas à l'époux qui se remarie de suppléer par les moyens qu'elle indique à l'acte de décès de son conjoint décédé à Paris avant 1860. Est-ce une omission, ou bien le législateur a-t-il pensé qu'il y avait lieu d'être plus rigoureux pour la preuve de la dissolution d'un précédent mariage que pour celle du décès des ascendants? Toujours est-il qu'à défaut de l'acte de décès de son conjoint prédécédé, l'époux qui veut se remarier devra obtenir un jugement pour en tenir lieu.

207 V. Lorsque le futur époux a perdu soit son père seulement, soit sa mère seule, et qu'il lui est impossible de se procurer l'acte constatant ce décès, nous avons dit (n° 201) qu'il y avait lieu de s'adresser aux tribunaux, pour obtenir un jugement en tenant lieu. L'attestation du conjoint survivant, relativement au décès, ne paraît pas admise par l'avis de thermidor pour ce cas spécial. (Voir les observations qui suivent le n° 201.) Mais la loi du 11 juillet 1871 est plus large que l'avis du Conseil d'État de l'an XIII ; elle a voulu qu'il pût toujours être suppléé par une déclaration formelle à la production devenue impossible de tout acte de décès d'un ascendant mort à Paris avant 1860.

Ainsi, en cas de décès soit du père seul, soit de la mère

Digitized by Google

seule des futurs époux, s'il est impossible de produire l'acte de décès, il faudra se demander la cause de cette impossibilité. Est-ce l'incendie des registres à Paris pendant l'insurrection? Alors la déclaration de l'époux et des quatre témoins suffira pour remplacer l'acte détruit. Il sera bon aussi d'y ajouter la déclaration du conjoint survivant, père ou mère de l'un des futurs époux. Est-ce au contraire toute autre cause? Alors l'acte de décès ne pourra être remplacé que par un jugement du tribunal (1).

207 VI. La déclaration prescrite par la loi du 10 juillet 1871 ne doit pas être faite sous serment. A la vérité, la loi dit qu'elle aura lieu selon les formes indiquées par l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII, et cet avis indique précisément que la déclartion sera faite sous la forme du serment; mais lors du vote de l'article qui nous occupe, la commission, d'accord avec le Gouvernement, a supprimé cette formalité. (Voir l'*Officiel* du 11 juillet 1871.)

208. Les mineurs des deux sexes qui sont ainsi privés d'ascendants doivent, pour contracter mariage, rapporter le consentement de leur conseil de famille (art. 160).

Ils en justifient, en représentant une expédition du procès-verbal de la délibération qui a été prise à cet effet. Le consentement n'a besoin d'être donné qu'à la simple majorité (V. formule 43).

L'homologation du tribunal est inutile.

L'intervention du conseil de famille n'est nécessaire qu'à défaut d'ascendants en état de manifester leur volonté. Le futur époux, mineur, pourvu de l'autorisation régulière du conseil de famille, devra donc, avant d'en faire usage, prouver préalablement, soit le décès de tous ses ascen-

(1) Notons cependant que, d'après certains auteurs, l'acte de décès pourrait être remplacé par l'attestation du conjoint survivant, en appliquant par analogie l'avis de thermidor. — Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 65.

Digitized by Google

dants, soit l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de manifester leur volonté. Nous savons par quels moyens et à l'aide de quels documents il fera cette preuve. Cependant si l'existence de l'un ou de plusieurs de ces ascendants était incertaine, et qu'on ignorât leur dernier domicile, on ne pourrait se procurer aucune des pièces énumérées dans l'article 155, ni jugement déclaratif d'absence, ni jugement ayant ordonné l'enquête préparatoire (art. 136), ni acte de notoriété. D'un autre côté, on ne saurait recourir à l'attestation autorisée par l'avis de thermidor an XIII, et dont il vient d'être question sous le n°207, puisque cette attestation ne s'applique qu'au mariage des *majeurs*. L'officier de l'état civil devrait alors se contenter de l'attestation faite par le conseil de famille lui-même dans sa délibération (1).

Si les ascendants étaient décédés à Paris et que les actes de leur décès eussent été détruits par le feu durant l'insurrection de 1871, nous pensons que ce serait aussi au conseil de famille à attester ces faits, lors de sa délibération. Le conseil n'ayant en effet à donner son autorisation qu'à *défaut d'ascendants*, le décès de ceux-ci doit donc être un fait établi avant l'autorisation, c'est-à-dire au plus tard lors de la délibération même.

Du reste, la déclaration du conseil de famille relative à la mort des ascendants et à la destruction de leurs actes de décès n'empêchera pas le futur époux et les témoins de la renouveler lors de la célébration, l'article 2 de la loi du 10 juillet 1871 ne paraissant pas faire de distinction sur ce point entre les époux majeurs et les époux mineurs.

---

(1) Demante, I, 213 bis II; Domolombe, III, 85. « Bien que l'avis du « Conseil d'Etat ne statue pas positivement sur cette hypothèse, dit ce « dernier auteur, ses motifs ne semblent laisser aucun doute à cet égard. »

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Dans notre opinion, la délibération du conseil de famille qui donne ou qui refuse au mineur l'autorisation de contracter mariage n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux. Nous n'appliquerons pas ici l'article 883 du Code de procédure, lequel est ainsi conçu : « Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille « ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le com- « posent doit être mentionné dans le procès-verbal. Le tuteur, « subrogé-tuteur, ou curateur, même les membres de l'assemblée, « pourront se pourvoir contre la délibération. Ils formeront leur « demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibéra- « tion. » Ce texte n'est fait que pour les délibérations ordinaires, relatives à l'administration des biens du mineur et sujettes à homologation. Il s'agit, au contraire, ici, comme le fait remarquer M. Demolombe, d'un acte d'autorité domestique et de puissance paternelle pour lequel un pouvoir discrétionnaire est attribué aux membres de la famille qui font partie du conseil. Les membres qui refusent leur consentement peuvent être inspirés par un ordre de considérations intimes et très-sérieuses sur le plus ou le moins d'honorabilité de l'alliance projetée, considérations que cependant il ne serait pas séant d'exposer et de débattre devant un tribunal. — Demolombe, III, 86; Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 67; Massé et Vergé, I, p. 207; M. Valette à son cours; M. Bertin dans le journal le *Droit* des 8 et 9 novembre 1869. — En sens contraire : Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n° 260; Demante, I, 216 bis. On peut regarder aussi comme conforme à cette dernière opinion un arrêté de la Cour de Colmar, du 19 novembre 1857, d'après lequel serait attaquable, conformément à l'article 883 C. pr, la délibération du conseil de famille qui a pour objet de régler les intérêts moraux et religieux des mineurs. D. P. 59, 2, 36. V. dans le même sens Trib. de la Seine 6 août 1869, Dev. 70, 2, 189. La doctrine de ce dernier jugement est combattue par l'arrêtiste.

209. L'enfant adoptif, malgré l'adoption, reste dans sa famille naturelle, y conserve tous ses droits (art. 348) et, par conséquent, tous ses devoirs.

Il est donc soumis pour le mariage aux mêmes règles que l'enfant légitime, et doit demander le consentement, non

Digitized by Google

de ses parents adoptifs, mais de sa famille naturelle (1).

210. Jusqu'ici nous avons parlé du consentement à obtenir par les fils ou par les filles légitimes encore mineurs pour le mariage. Nous allons maintenant nous occuper des enfants naturels. Ces enfants sont soumis à l'autorisation de ceux sous la puissance paternelle desquels ils sont placés, c'est-à-dire du père et de la mère qui les ont reconnus, ou de celui des deux qui les a reconnus, si la reconnaissance n'a pas eu lieu de la part de l'un et de l'autre (art. 158).

Ainsi, le fils naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille naturelle qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, s'ils ont été reconnus par tous deux; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit (Voir le n° 199).

Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou encore, s'il n'a pas reconnu l'enfant, le consentement de l'autre suffit (Voir n°s 200 à 204).

211. A la différence de l'enfant légitime, l'enfant naturel mineur, qui n'a plus ses père et mère, ou dont les père et mère sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, n'a pas à obtenir le consentement d'autres ascendants. En effet, aux yeux de la loi il n'en a pas d'autres; car la reconnaissance ne produit d'effet qu'à l'égard du père ou de la mère qui en sont les auteurs, et non à l'égard des ascendants (art. 756).

Le fils naturel qui se trouve dans cette situation peut

(1) Demolombe, III, 61; Rieff n° 218. — Peut-être eût-il été bon d'obliger l'adopté, mineur pour le mariage, à demander l'autorisation de l'adoptant, mais la loi ne l'a pas fait, et on ne peut étendre ses prescriptions. D'ailleurs, si la loi avait obligé l'adopté à consulter l'adoptant, elle aurait dû prévoir en outre le cas d'un conflit possible entre l'adoptant et les ascendants de l'adopté, et décider, dans cette hypothèse, quelle volonté serait prédominante.

Digitized by Google

donc se marier sans aucune autorisation, dès qu'il atteint sa majorité ordinaire.

Mais que décider s'il est mineur? L'article 159 répond ainsi à cette question : « L'enfant naturel qui n'a pas été « reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père « et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifes- « ter leur volonté, ne pourra, avant vingt et un ans révolus, « se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un « tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé »..... c'est-à-dire d'un tuteur chosi pour cet objet (V. formules 54 à 57).

L'article 159 comprend dans sa disposition non-seulement les enfants naturels qui, en fait, n'ont pas été reconnus, mais aussi ceux qui légalement n'ont pas pu l'être, par conséquent les enfants incestueux ou adultérins.

Les auteurs pensent, en général, que le tuteur spécial doit être nommé, non par un conseil de famille proprement dit, puisque l'enfant naturel n'a pas de famille, mais par un conseil de personnes qui s'intéressent à l'enfant, conseil réuni, conformément aux règles de la tutelle (art. 405 et suivants). Ainsi, on prendrait pour membres des personnes qui ont eu des relations d'amitié avec le père ou la mère, s'il s'agissait d'un enfant reconnu, et, dans le cas contraire, des personnes choisies par le juge de paix. Tel est, au surplus, l'usage suivi dans la pratique (1).

Les enfants admis dans les hospices ont pour conseil la commission administrative de ces maisons, et pour tuteur un des membres de cette commission (loi du 15 pluviose an XIII, art. 1 et 3).

Remarquons ici, c'est-à-dire dans le cas de minorité, et

(1) Marcadé sur l'article 159; Demolombe, III, 89; Valette, *Explication sommaire*, p. 88; — MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'article 159, pensent au contraire que le tuteur *ad hoc* doit être nommé sur requête par le tribunal.

Digitized by Google

à défaut de père et de mère, que le mariage de l'enfant naturel n'est pas, comme celui de l'enfant légitime, subordonné au consentement du conseil de famille, mais bien au consentement d'une seule personne. La loi, en chargeant le tuteur spécial d'une mission aussi importante, a voulu lui laisser tout entière la responsabilité morale du consentement ou du refus, et ne point disséminer cette responsabilité sur les membres plus ou moins indifférents du conseil (1).

Le tuteur *ad hoc* dont parle l'article 159 n'est pas nécessairement le tuteur ordinaire de l'enfant naturel. Le conseil pourra donc désigner soit ce tuteur ordinaire, soit toute autre personne dont l'avis sur le mariage projeté serait plus conforme à l'avis du conseil lui-même.

212. Quand et comment le consentement nécessaire au mariage doit-il être donné?

Si les personnes dont le consentement est exigé assistent à la célébration, c'est à ce moment qu'elles donnent verbalement et que l'officier de l'état civil reçoit leur consentement.

Si, au contraire, elles sont absentes, leur consentement doit être constaté par un acte notarié que les parties remettent à l'officier de l'état civil (V. formule 35). Ce consentement doit exister au moment de la célébration. Par conséquent, il peut toujours être révoqué avant le mariage, soi par l'intervention personnelle de son auteur, lors de la célébration, soit par un acte d'opposition, soit par une notification de cette révocation aux futurs époux.

Si l'auteur du consentement venait à décéder ou bien à perdre l'exercice de ses facultés intellectuelles, ou seule-

---

1) Demolombe, III, 89; Valette, *Explication sommaire*, p. 88; Bordeaux 9 juin 1863, Dev. 64, 2, 9.

Digitized by Google

ment de ses droits de famille, avant le mariage, la puissance paternelle passant alors à d'autres personnes, aux ascendants du degré suivant, par exemple, l'officier de l'état civil averti devrait exiger du futur époux la production du nouveau consentement qui serait rendu nécessaire par suite de cet événement (1).

Lorsque le consentement est donné par acte notarié, il doit désigner clairement le fils ou la fille à qui il est donné, ainsi que la personne avec laquelle le fils ou la fille doit contracter mariage. Le consentement donné d'une manière large à un enfant, et autorisant son union avec une personne quelconque, serait un acte d'indifférence coupable de la part des parents, une véritable abdication plutôt qu'un exercice sérieux de la puissance paternelle, abdication que la loi ne peut avoir consacrée (circulaire du 27 avril 1807 et 29 octobre 1852) (2).

213. Le législateur a attaché une double sanction, civile et pénale, à l'obligation pour les futurs époux encore mineurs, quant au mariage, d'obtenir le consentement de leur famille, et à l'obligation pour l'officier de s'assurer de ce consentement.

La sanction civile applicable aux époux consiste dans la faculté accordée aux parents qui auraient dû être consultés et à l'époux qui avait besoin de leur consentement, de faire prononcer la nullité du mariage (art. 182).

La sanction pénale, applicable à l'officier de l'état civil,

---

(1) A défaut de ce nouveau consentement, le mariage serait entaché de nullité, article 182, à moins cependant qu'il n'ait été contracté de bonne foi et dans l'ignorance de l'événement qui a enlevé toute validité au premier consentement. Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 67 note 39; Demolombe, III, 58; Mourlon n° 551.

(2) Marcadé sur l'article 73; Demante, I, 236 bis; Demolombe, III, 53; Mourlon, I, n° 552. — En sens contraire : Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 96, notes; Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'article 73.

Digitized by Google

est inscrite dans l'article 193 du Code pénal, ainsi conçu : « Lorsque, pour la validité du mariage, la loi prescrit le « consentement des père, mère ou autres personnes, et que « l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'exis- « tence du consentement, il sera puni d'une amende de « 16 francs à 300 francs et d'un emprisonnement de six « mois au moins et d'un an au plus. »

OBSERVATIONS.

A notre avis, l'article 193 du Code pénal est venu remplacer l'article 156 du Code civil. — Voir le texte de ce dernier article qui, avant la rédaction du Code pénal, était la seule disposition destinée à prévenir par une amende et un emprisonnement le défaut de consentement de la famille. — L'article 156 a été l'objet de plusieurs critiques graves; il ne fixe ni le *minimum* de l'amende dont le *maximum* est porté à 300 francs, ni le *maximum* de l'emprisonnement dont le *minimum* est de six mois. D'un autre côté, il semble attribuer aux parties intéressées aussi bien qu'au ministère public le droit de requérir une condamnation à l'amende et à l'emprisonnement, tandis que, d'après les principes de l'instruction criminelle, article Ier du Code d'inst. crim., au ministère public seul est attribuée l'action pour l'application des peines.

Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ont donc réparé utilement les lacunes de l'art. 156 du Code civil et en ont précisé le sens.

Certains auteurs regardent cependant les art. 193 du Code pénal et 156 du Code civil comme deux dispositions indépendantes et s'appliquant à des faits différents. L'art. 193, disent-ils, est relatif au cas où il n'y aurait pas de consentement, tandis que l'art. 156 est bien plus large et punit, non pas le défaut absolu de consentement, mais une simple omission de l'officier civil, consistant à n'avoir pas énoncé le consentement dans l'acte.

Malgré le texte de l'article 156, qui semble appuyer cette interprétation, il nous est impossible de l'adopter. Nous ne pouvons considérer l'officier de l'état civil qui se serait fait représenter le consentement requis, mais qui, en ne l'énonçant pas, aurait laissé échapper une erreur de rédaction, comme passible d'un emprisonnement d'un minimum de six mois et d'un maximum sans limites, tandis que si ce même officier avait marié sciemment un mineur

Digitized by Google

sans l'autorisation de sa famille, il n'encourrait pas une peine plus forte, l'emprisonnement fixé par l'article 193 étant de six mois à un an, au plus. Toute proportion entre les peines serait ainsi détruite. Aussi persistons-nous avec MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, à voir dans l'article 193 une interprétation complémentaire de l'article 156. En vain argumente-t-on de l'article 195 du Code pénal, aux termes duquel « les peines portées par les articles « 192 et 193 seront appliquées *sans préjudice des autres disposi-* « *tions pénales du titre V, du livre I du Code civil.* » — Oui, sans préjudice des autres *dispositions pénales* du Code civil qui seront conciliables avec le Code pénal, et il est facile d'en trouver plusieurs, mais l'article 156 n'est pas de ce nombre.

Du reste, dans la pratique, on n'exerce jamais de poursuites contre l'officier de l'état civil qui n'a pas mentionné le consentement de la famille qu'autant qu'on reçoit des plaintes à ce sujet de la part des parents ou des tuteurs dont l'autorité a été méprisée. Décision ministérielle du 28 février 1807.

Voir, dans le sens de l'opinion que nous adoptons : Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'article 156; Marcadé sur le même article; Demante I, 214 bis I; Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 71, note 63, Rieff, 211; Dalloz, *Recueil alphabétique* V° *mariage*, sect. I, art. 5, n° 31.— En sens contraire : Mourlon sur l'art. 156; Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, sur l'art. 193; Demolombe, III, 91. Ce dernier auteur toutefois ne paraît pas très-ferme dans son opinion.

§ 6. — *Du conseil à demander à certains ascendants par les futurs époux majeurs pour le mariage.*

SOMMAIRE.

214. Des actes respectueux. — Dans quels cas et par le ministère de quel officier ils doivent être signifiés.

215. Les actes respectueux doivent être adressés à ceux des ascendants dont il serait nécessaire de demander le consentement, si le futur époux était mineur pour le mariage. — Renvoi aux numéros précédents.

216. Les actes respectueux, de même que les actes de consentement, doivent conserver toute la validité jusqu'au moment de la célébration.

217. Cas spécial concernant le mariage des futurs époux résidant aux îles françaises de l'Océanie, et le mariage des condamnés transportés dans les colonies.

218. Le futur époux, majeur de vingt et un ans et sans ascendants, peut

Digitized by Google

contracter mariage sans requérir ni consentement, ni conseil. — Justifications à faire dans cette hypothèse par le futur époux.

219. Dans quels cas l'acte respectueux doit être renouvelé.

220. Après quel délai la célébration peut-elle avoir lieu, postérieurement à la signification du dernier acte respectueux ?

221. Applications des règles ci-dessus à différentes hypothèses.

222. Conséquences d'une célébration faite, en violation des dispositions de la loi sur les actes respectueux.

214. Les fils de famille qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et les filles âgées de vingt et un ans également accomplis, peuvent se marier sans le consentement de leurs parents. Néanmoins, comme la loi naturelle, consacrée par la loi civile (art. 371), prescrit aux enfants d'honorer leurs père et mère, et comme, d'un autre côté, l'avis des père et mère, ou autres ascendants, peut avoir une légitime influence sur les enfants, et les détourner d'alliances inconsidérées, les fils ou filles de famille majeurs pour le mariage sont obligés, avant de se marier, de demander le conseil formel de leurs ascendants, selon l'ordre hiérarchique déterminé plus haut, pour le consentement au mariage (art. 151, 148, 149 et 150.)

Les parents dont le conseil est requis peuvent donner leur approbation soit en assistant à la célébration, soit par un acte notarié, dans la forme indiquée pour les actes de consentement.

A défaut d'approbation amiable, les fils ou les filles de famille doivent requérir le conseil de leurs ascendants au moyen d'*actes respectueux*, c'est-à-dire d'actes notariés contenant l'exposé formel et respectueux de leur demande (art. 151 et 154.)

« L'acte respectueux, dit l'art. 154, sera notifié à celui « ou à ceux des ascendants désignés en l'art. 151, par « deux notaires ou par un notaire et deux témoins ; et, « dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera « fait mention de la réponse. »

Digitized by Google

Le ministère des notaires est moins irritant que celui des huissiers, et plus propre à amener un rapprochement entre l'enfant et ses ascendants.

215. Tout ce que nous avons dit sous les n^os^ précédents (de 199 à 212), du consentement au mariage par les ascendants, s'applique au conseil qui doit leur être demandé. Ainsi, on se reportera à ces numéros :

Pour la désignation des ascendants que l'enfant est obligé de consulter;

Pour les preuves à produire de leur décès ou de l'impossibilité où ils seraient de manifester leur volonté, soit quant on ne peut en consulter aucun, soit quand les droits de famille des uns ont passé à ceux du dégré supérieur;

Pour la situation de l'enfant adoptif;

Pour celle de l'enfant naturel. (Art. 158 et n° 211.)

216. Nous ajouterons, comme au n° 212, que les actes respectueux, de même que les actes de consentement, doivent conserver toute leur validité jusqu'au moment de la célébration ; en d'autres termes, que si les ascendants auxquels les actes respectueux ont été notifiés venaient à mourir, ou à se trouver dans l'impossibilité de manifester leur volonté, leurs droits passant virtuellement aux ascendants du degré supérieur, le futur époux serait obligé de notifier de nouveaux actes respectueux à ces derniers. (Voir le n° 221 pour l'application de ce principe.)

217. Les personnes résidant aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, dont la famille est domiciliée en France, et qui veulent contracter mariage, sont dispensées de notifier des actes respectueux à leurs ascendants. Le consentement de la famille sera alors remplacé par celui du Conseil du gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état civil ne pourraient procéder au mariage. (Décr. du 24 mars 1852.)

Digitized by Google

En vertu d'un autre décret du 24 mars 1866 (voir le n° 232), la même dispense est accordée aux condamnés qui subissent leur peine dans un établissement pénitentiaire des colonies (art. 1er); et ici, à la différence du cas précédent, il ne paraît pas que l'autorisation du conseil du gouvernement soit obligatoire pour remplacer le consentement de famille. Mais si cette autorisation n'est pas indispensable en droit, il est clair qu'en fait, la dépendance absolue des condamnés vis-à-vis de l'administration les empêchera de se marier sans l'agrément de l'autorité.

218. Ne sont point assujettis à la formalité des actes respectueux les futurs époux qui sont arrivés à leur majorité ordinaire, c'est-à-dire à celle de vingt et un ans, et qui n'ont plus d'ascendants, ou dont les ascendants sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Ils doivent seulement représenter à l'officier de l'état civil la preuve du décès de leurs ascendants, ou de l'impossibilité dans laquelle ceux-ci se trouvent de manifester leur volonté. (Voir les nos 203 et 207.)

Si cette impossibilité provient de l'absence « il sera passé « outre à la célébration du mariage, en représentant le « jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, « ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné « l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un « acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où « l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte « contiendra la déclaration de quatre témoins appelés « d'office par ce juge de paix. » Telles sont les dispositions de l'article 155 du Code civil. Si l'on ignore le dernier domicile de l'ascendant, il y a lieu d'appliquer l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII (Voir le n° 207).

Il est bien entendu que le futur mari, âgé de moins de 25 ans, et qui a des ascendants, doit demander leur con-

Digitized by Google

sentement formel, et que la signification d'actes respectueux serait insuffisante pour lui.

Dans cette hypothèse, si ses ascendants sont absents, il y a lieu d'appliquer, par analogie, l'article 155 et, au besoin, l'avis du Conseil d'État de l'an XIII (Voir les n°s 203 et 207).

219. Depuis la majorité matrimoniale jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux qui ne serait pas suivi de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois (art. 152).

Ainsi l'acte notifié le 1er janvier devra être renouvelé pour la première fois, *au plus tôt,* le 1er février (1). Nous disons « au plus tôt, » parce qu'il n'y a aucune obligation de le renouveler exactement après l'expiration du mois (2). Si la signification du second acte respectueux a eu lieu le 10 février, la troisième sera faite au plus tôt le 10 mars.

La fille, après l'âge de vingt-cinq ans, et le fils, après l'âge de trente ans, ne sont tenus de notifier qu'un seul acte respectueux (art. 152 et 153).

220. Après un mois d'intervalle écoulé depuis le dernier, ou l'unique acte respectueux, si un seul suffit, il peut être procédé à la célébration du mariage (mêmes articles).

221. Appliquons ces règles à diverses hypothèses :

Première hypothèse. Un fils, âgé de vingt-sept ans, par exemple, et ayant son père et sa mère, veut contracter un

---

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'art. 152, Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 79; Demolombe, III, 67; Mourlon, I, n° 557; Bordeaux, 19 juin 1844, Dev. 44, II, 594. Cependant, certains auteurs appliquent ici l'art. 1033 du Code de procédure, d'après lequel le jour de la signification et celui de l'échéance ne doivent pas être comptés dans les actes signifiés à personne et à domicile. Dans ce dernier système, le premier renouvellement de l'acte respectueux ne pourrait avoir lieu au plus tôt que le 2 février.

(2) Demolombe, III, 68.

Digitized by Google

mariage auquel ils refusent de consentir. Le fils fait notifier à chacun d'eux des actes respectueux le 1er janvier. Quelques jours après, la mère se laisse fléchir et donne son consentement par acte authentique (1); mais le père persiste dans son refus. Inutile dès lors d'adresser de nouveaux actes respectueux à la mère; le père, au contraire, devra en recevoir encore deux; au plus tôt le 1er février et le 1er mars; et si le père demeure inflexible, la célébration ne pourra avoir lieu avant le 1er avril.

Supposons, au contraire, qu'après la première notification le père donne son consentement, la mère persistant à refuser le sien, le mariage pourra être célébré de suite, sans qu'il soit besoin de renouveler l'acte respectueux vis-à-vis de la mère; car nous savons qu'en cas de dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père suffit (art. 148). Seulement, il est nécessaire alors de constater que la mère a été consultée; et cette constatation résulte de l'acte respectueux qui lui a été signifié et de la réponse qu'elle a faite dans le procès-verbal dressé par le notaire.

Deuxième hypothèse. — Un fils de vingt-sept ans a perdu son père. Il a encore sa mère et d'autres ascendants, c'est à sa mère seule qu'il doit faire les actes respectueux. Supposons qu'après la notification du dernier de ces actes, la mère vienne à mourir; le fils se trouve alors obligé de consulter pour son mariage les ascendants qui lui restent au degré supérieur et, en cas de refus persistant, de ceux-ci, de renouveler à chacun d'eux ses trois actes de mois en mois. S'il a, par exemple, sa grand'mère paternelle, son aïeul et son aïeule maternels, il sera tenu d'a-

(1) Le notaire, à notre avis, peut recevoir cet acte sans l'autorisation du mari, car la femme exerce ainsi un droit de famille qui lui est propre, et pour lequel elle n'est pas subordonnée à l'autorisation maritale.

Digitized by Google

dresser trois actes respectueux de mois en mois, mais, si après la première signification, sa grand'mère paternelle, ou son grand-père maternel venait à donner son consentement, la célébration pourrait avoir lieu, sans qu'il fût nécessaire de continuer les notifications. Le consentement seul de la grand'mère maternelle n'aurait pas le même effet, parce que, dans sa ligne, c'est la volonté de son mari qui est prépondérante.

222. Le mariage célébré, en violation des dispositions de la loi sur les actes respectueux n'en est pas moins valable, mais l'officier de l'état civil qui aurait procédé à la célébration serait passible de peines correctionnelles.

L'article 157 dit en effet : « Lorsqu'il n'y aura pas eu « d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, « l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, « sera condamné à une amende qui ne pourra excéder « trois cents francs, et à un emprisonnement qui ne « pourra être moindre d'un mois. »

§ 7. — *De certaines autorisations particulières nécessaires aux militaires.*

SOMMAIRE.

223. — Dispositions actuellement en vigueur des lois, décrets et ordonnances concernant les autorisations que doivent obtenir les militaires et les marins pour contracter mariage.

224. Les jeunes gens dispensés ou remplacés sont-ils aussi soumis à l'obligation de rapporter la permission de l'autorité militaire?

225. Qu'arriverait-il s'il avait été procédé à une célébration, contrairement aux dispositions ci-dessus?

226. Depuis vingt ans jusqu'à l'âge de trente ans on est obligé de justifier qu'on a satisfait à la loi du recrutement?— Comment se fait cette justification?

223. En vertu des décrets des 16 juin 1806, art. 1 et 2, 3 août et 28 août 1808, les militaires de tout grade dans les armées de terre et de mer, et les personnes qui sont

Digitized by Google

assimilées aux militaires, sont soumis, pour leur mariage, à une autorisation particulière indépendamment des obligations de droit commun. Les officiers doivent présenter à l'officier de l'état civil la permission, par écrit, du Ministre de la Guerre ou du Ministre de la Marine; les sous-officiers et soldats celle du Conseil d'administration de leur corps. Cette pièce est dispensée du timbre (loi du 13 brumaire an VII, art. 16).

Les officiers réformés, en disponibilité ou en non-activité, sont également astreints à la même obligation (avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808). Ces deux situations, *disponibilité* ou *non-activité,* sont définies dans les articles 3 et 4 de la loi du 19 mai 1834.

En ce qui concerne les marins, une distinction est nécessaire; ceux-là seuls sont assujettis aux règlements susénoncés qui sont liés au service de la flotte, en vertu des lois sur le recrutement; ceux de l'inscription maritime n'y sont pas soumis et peuvent se marier sans autorisation. Ajoutons que c'est aux généraux commandant les divisions territoriales qu'il appartient maintenant de délivrer les autorisations de mariage aux marins de recrutement (Circul. du Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 1860) (1).

Les décrets de 1808 ont été modifiés par plusieurs documents que nous allons rapporter :

1° Un décret du 1er mars 1854 (art. 539) décide que l'autorisation à donner par les conseils d'administration pour les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes doit être approuvée par le chef de légion.

2° D'après une ordonnance du 27 décembre 1831, les sous-officiers et soldats de la garde de Paris, aujourd'hui garde républicaine, ne peuvent se marier sans l'autorisation du Préfet de police, autorisation qui doit être délivrée sur l'avis du conseil d'administration de leur corps.

(1) D. P. 60, 3, 86.

Digitized by Google

3° Des instructions ministérielles des 16 novembre 1833, 27 juillet 1854 et 2 mars 1860, déclarent que les sous-officiers et soldats en congé d'un an ou illimité, ou bien maintenus dans leurs foyers comme soutiens de famille, ou comme faisant partie de la réserve, doivent, pour contracter mariage, adresser une demande au général commandant la division. La demande, écrite sur papier timbré, est remise au maire qui, par l'intermédiaire de la préfecture, l'envoie, avec son avis, au général divisionnaire. Le général donne son autorisation, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, ou, en cas de doute, en réfère au Ministre.

Mais ces décisions applicables aux jeunes gens placés sous le régime des lois militaires de 1832 et 1868, doivent être modifiées pour ceux dont la situation sera réglée par la loi militaire des 27 juillet et 16 août 1872, applicable à partir du 1er janvier 1873. En effet, d'après la nouvelle loi, les hommes *en disponibilité de l'armée active* et les hommes de la *réserve* n'ont pas à produire, pour se marier, la permission de l'autorité militaire (art. 44). Pour comprendre ce que la loi de 1872 entend par les mots *disponibilité de l'armée active* et *réserve,* il suffit de lire les articles 36 et 39 à 42. Quant aux soutiens de famille, ils restent soumis aux anciens règlements. (Voir cependant les observations qui suivent le n° 224.)

224. L'article 14, 4°, 5° et 6° de la loi du 21 mars 1832 et la nouvelle loi militaire (art. 20 et 22) dispensent du service certaines catégories de jeunes gens, notamment ceux qui se vouent à l'enseignement. Une circulaire ministérielle du 27 juillet 1854 déclare que les jeunes gens dispensés n'en sont pas moins soumis à l'obligation de fournir une permission de l'autorité militaire, et qu'il en est de même des remplacés. La raison alléguée c'est que jusqu'à leur

Digitized by Google

libération définitive, les jeunes gens dont il s'agit sont susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, savoir : les dispensés, dans le cas de renonciation aux fonctions en vue desquelles ils sont affranchis conditionnellement de leurs devoirs militaires; les remplacés, non-seulement dans le cas de désertion du remplaçant, mais encore dans le cas d'annulation de l'acte de remplacement (art. 43 de la loi de 1832).

Sous la loi de 1872, les mêmes raisons et, par suite, les mêmes décisions semblent devoir s'appliquer aux dispensés de toutes catégories (art. 17, 20 et 22), ainsi qu'aux jeunes gens qui ont obtenu un sursis d'appel (art. 23).

OBSERVATIONS.

Il nous est impossible d'accepter les arguments de la circulaire ministérielle qui oblige les dispensés et les remplacés à rapporter la permission de l'autorité militaire.

Quels sont les jeunes gens, militaires ou considérés comme tels, qui sont obligés, pour contracter mariage, de rapporter la permission de leurs chefs? Ce sont ceux qui sont *en activité de service*. Les trois décrets de 1808, qui sont les décrets fondamentaux en cette matière, ne cessent de le répéter, car presque tous les articles reproduisent l'expression « *en activité de service.* » Classer les jeunes gens dispensés ou remplacés parmi les soldats en activité de service, n'est-ce pas forcer, au delà des limites permises, le sens naturel des mots? Il est certain d'ailleurs que, d'après la loi de 1832, loi sous laquelle les instructions précitées ont été rendues, les dispensés, pas plus que les remplacés, ne faisaient partie de l'armée, art. 3 de la loi de 1832. Comment dès lors seraient-ils soumis à l'autorisation militaire pour le mariage? Enfin, il résulte de l'article 117 de la circulaire de 1833 émanée du ministre de la guerre, que l'autorisation des chefs est exigée seulement des jeunes gens qui ont été immatriculés, conformément à l'article 29 de la loi du 21 mars 1832. Or, il suffit de se reporter à cet article 29 pour s'assurer que ni les remplacés ni les dispensés n'étaient inscrits sur les registres matricules.

Par les mêmes raisons, nous estimons que, sous la loi nouvelle, les dispensés de toute catégorie : soit comme soutiens de famille,

Digitized by Google

soit pour d'autres causes, et les jeunes gens qui ont obtenu des sursis d'appel, ne sont pas soumis, pour leur mariage, à l'autorisation militaire. Bien qu'aux termes de l'article 25 ils soient astreints à certains exercices, on ne peut guère les considérer comme faisant partie de l'armée proprement dite. Il est certain, dans tous les cas, qu'ils ne sont pas compris par la loi dans l'armée active, art. 39; or, les soldats seuls de l'armée active nous paraissent soumis à l'autorisation militaire, et encore quand il ne sont pas en disponibilité, art. 44. Sans doute les dispensés peuvent être appelés un jour sous les drapeaux; mais c'est alors seulement qu'ils seront assujettis aux règlements militaires pour leur mariage. Jusque-là ne sont-ils pas dans la même position que les jeunes gens de dix-neuf ans qui, eux, peuvent se marier sans la permission de l'autorité militaire, et qui cependant sont appelés à faire partie de l'armée active dans quelques mois.

225. Le mariage contracté sans les justifications prescrites par les décrets et instructions ci-dessus, n'en serait pas moins valable; mais le militaire qui aurait ainsi éludé l'obligation qui lui est imposée, encourrait la destitution et la perte de ses droits, pour lui et les siens, à toute récompense militaire (art. 1er du décret du 16 juin 1808). L'officier de l'état civil qui aurait sciemment célébré le mariage, sans s'être fait représenter les permissions nécessaires, ou qui aurait négligé de les joindre à l'acte de célébration, serait destitué de ses fonctions (art. 3).

226. Jusqu'à l'âge de trente ans, le Français peut être atteint par la loi du recrutement et être appelé à faire partie de l'armée active (art. 9 de la loi du 21 mars 1832 et 12 de la loi nouvelle.) Aussi, depuis vingt ans jusqu'à trente ans accomplis le futur époux est tenu de justifier qu'il a satisfait à cette loi. S'il fait partie de l'armée active, il représentera la permission de ses chefs ou un certificat constatant qu'il est en disponibilité de l'armée active (art. 44); s'il n'en fait pas partie, il rapportera soit un congé de libération, soit un certificat délivré par le Préfet, le Sous-Préfet ou le Maire de sa commune,

Digitized by Google

constatant qu'il a été libéré, ou par son numéro, ou par l'éxonération ou le remplacement, où par un motif quelconque d'exemption ou de réforme (voir le n° 302 et la formule 34), soit enfin, sous la nouvelle loi militaire, un certificat constatant son envoi dans la réserve ou dans l'armée territoriale (art. 38).

Le congé de libération et le certificat d'exonération ne sont pas assujettis au timbre (art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, décision du ministre des finances du 10 mai 1859, et instruction de l'administration de l'enregistrement, n° 2155, § 3). Mais tout autre certificat constatant que le futur époux a satisfait à la loi du recrutement, et qu'il a été exempté pour un motif quelconque, doit être délivré sur timbre, ou, en cas d'indigence, visé pour timbre gratis (art. 4 de la loi du 10 décembre 1850).

L'incendie de l'Hôtel de Ville de Paris, en 1871, a détruit les documents d'après lesquels le Préfet de la Seine pouvait délivrer aux jeunes gens de ce département, libérés antérieurement, le certificat constatant qu'ils avaient satisfait à la loi du recrutement. Les parties intéressées devront donc s'adresser à d'autres autorités. Le Ministre de la guerre a pris, à cet égard, une décision qui porte la date du 21 août 1871, et que nous croyons utile de transcrire. Elle est ainsi conçue :

« Par suite de l'incendie de l'Hôtel de Ville de Paris, « la Préfecture de la Seine se trouve dans l'impossibilité « de faire droit aux demandes des jeunes gens qui, après « avoir satisfait à la loi sur le recrutement dans ce dé- « partement, réclament les pièces nécessaires pour justi- « fier de leur position sous le rapport militaire, tels que « certificats de libération, actes de remplacement ou de « substitution. Pour suppléer à ces documents, j'ai arrêté « les dispositions suivantes :

Digitized by Google

« 1° Ceux des jeunes gens dont il s'agit qui, appartenant à une classe antérieure à celle de 1864, ont été exemptés, conformément à l'article 13, (§ 3, 4, 5, 6 et 7) de la loi du 21 mars 1832, ou libérés par leurs numéros de tirage, mais qui n'ont pas été appelés à servir dans la garde nationale mobile, s'adresseront au commandant du dépôt de recrutement de la Seine, pour obtenir des certificats constatant que leurs numéros n'ont pas été compris dans le contingent. Ceux qui ont été exemptés par défaut de taille ou infirmités (§ 1 et 2 du même article), quelle que soit leur classe, feront des demandes analogues.

« 2° Ceux qui ont été appelés à faire partie de la garde nationale mobile de la Seine (classes de 1864 à 1866), soit comme remplacés, soit comme exemptés, soit comme n'ayant pas été désignés pour servir dans l'armée active, en raison de l'élévation de leurs numéros de tirage, s'adresseront également au commandant du dépôt de recrutement de la Seine, pour recevoir un certificat constatant qu'ils ont été compris dans le contingent de la garde nationale mobile. Les remplacés pourront aussi demander aux chefs des corps, des relevés de services établissant la présence de leurs remplaçants sous les drapeaux.

« Les hommes exonérés devant le conseil de révision, par application de la loi du 26 avril 1855, recevront du commandant du dépôt de recrutement de la Seine un certificat à l'effet de constater l'exonération. »

« Toutes les demandes de pièces devront, au surplus, indiquer à quelles fins elles sont destinées et être formulées par les intéressés eux-mêmes. »

OBSERVATIONS.

La doctrine qui résulte du numéro précédent, et d'après laquelle le futur époux, âgé de moins de trente ans et ne faisant pas partie

Digitized by Google

de l'armée, doit justifier de sa libération, a été consacrée par deux arrêts : Paris, 29 avril 1856, *Journal du Palais*, 1856, II, p. 307 ; Paris, 23 août 1858 cité par Demolombe, III, 92 *bis*.

Il résulte de cette jurisprudence que jusqu'à trente ans, on est présumé faire partie de l'armée, et que c'est au futur époux qui prétend avoir satisfait à la loi du recrutement à prouver sa libération. Cette doctrine, qui a été présentée comme une doctrine incontestable par le *Moniteur officiel* du 21 décembre 1856, est critiquée par M. Demolombe, III, 92 *bis*. Elle avait été également repoussée par le parquet, puis par le tribunal de la Seine, le 3 janvier 1856. C'est sur l'appel interjeté par le maire que la Cour de Paris a rendu l'arrêt cité plus haut. La vérité est que, d'après les lois et règlements, ceux-là seuls qui font partie de l'armée sont soumis, pour leur mariage, à l'autorisation de leurs chefs. Or, le futur époux âgé de moins de trente ans, dont il s'agit ici, peut bien être appelé un jour sous les drapeaux, mais jusqu'à ce qu'il soit appelé, on ne peut pas dire qu'il fait partie de l'armée.

§ 8. — *Existe-t-il d'autres incapacités pour le mariage que celles qui ont été énumérées dans les paragraphes précédents?*

SOMMAIRE.

227. L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée pour cause d'adultère n'est point incapable, après la dissolution de son mariage, d'épouser son complice.

228. L'engagement dans les ordres ecclésiastiques est-il un empêchement au mariage ?

229. Que décider de l'engagement dans les communautés religieuses ?

230. Il n'y a plus aujourd'hui d'obstacle au mariage entre blancs et noirs.

231. L'interdiction légale qui frappe certains condamnés pendant la durée de leur peine n'est pas une incapacité pour le mariage.

232. Dispositions du décret du 24 mars 1866, pour faciliter le mariage des condamnés qui subissent leurs peines dans un établissement pénitentiaire, aux colonies.

233. La qualité d'étranger appartenant aux deux futurs époux ou à l'un d'eux n'est pas un obstacle à la célébration. — Renvoi.

227. Dans le cas d'un divorce admis en justice pour cause d'adultère, il était interdit à l'époux coupable de se marier avec son complice (art. 298). Aujourd'hui que le divorce est aboli (loi du 8 mai 1816), faut-il transporter cette pro-

Digitized by Google

hibition à l'hypothèse d'une séparation de corps prononcée pour adultère ? Nous ne le pensons pas; car l'article 308, relatif à la séparation de corps pour cause d'adultère, reproduit bien les dispositions de l'article 298, en ce qui concerne les peines qui doivent frapper l'époux coupable, mais il ne lui interdit nullement le mariage avec son complice. Ce silence est significatif. Il est, d'ailleurs évidemment calculé; car la situation est tout autre : le divorce rompait le mariage, la séparation de corps ne le dissout pas, et il est bien entendu que c'est seulement après sa dissolution par le décès du conjoint de l'époux adultère, que celui-ci pourra se remarier (1).

228. L'engagement dans les ordres ecclésiastiques est-il un empêchement au mariage? La question est controversée. Une circulaire ministérielle du 27 janvier 1831 prescrit aux officiers de l'état civil de se refuser au mariage d'un ancien prêtre, et de ne procéder à la célébration que lorsque les tribunaux saisis de la question l'auront ordonnée. Cette circulaire est conforme à d'autres précédentes (14 janvier 1806, 30 janvier 1807, 4 juillet 1818).

OBSERVATIONS.

Il nous est impossible, quant à nous, de voir dans notre législation actuelle une seule prohibition qui s'oppose au mariage d'un prêtre.

Les fonctions de ministre du culte pouvaient former un empêchement dans l'ancien régime, où régnait une entière confusion entre les lois de l'État et les lois religieuses. Cet empêchement, d'abord prohibitif, ainsi que nous l'apprend Pothier, devint dirimant à partir du concile de Latran, tenu au XIIe siècle.

Plus tard, le concile de Trente prononça même l'anathème contre ceux qui admettraient la validité d'une pareille union. Pothier, 116.

La rénovation sociale de 1789 vint rétablir la vérité des princi-

(1) Valette, *Explication sommaire*, p. 152; Demolombe, III; 126; Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 75. Toulouse, 10 juin 1852; D., P. 52, 2, 169. La question n'est cependant pas sans quelque difficulté. Voir Demolombe, *loco citato*.

Digitized by Google

pes, en séparant complétement l'élément civil de l'élément religieux. La constitution du 3 septembre 1791 déclare que « la loi ne recon- « naît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui « serait contraire aux droits naturels, » et plus loin, elle ajoute : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. »

En 1793, la Convention tomba à son tour dans une funeste exagération en édictant, par un décret du 19 juillet, la déportation contre les évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des ecclésiastiques. Le sacerdoce avait absorbé les principes de la législation séculière ; à son tour celle-ci empiétait sur le domaine de la religion et de la conscience.

Ainsi, lors de la rédaction du Code, le mariage des prêtres ne trouvait aucun empêchement dans l'ordre civil. Depuis cette époque, notre législation a-t-elle fait un retour à l'ancienne jurisprudence en abandonnant ainsi la séparation du spirituel et du temporel ? Nous ne le croyons pas. Que le prêtre, sincèrement attaché à ses institutions religieuses, conserve le célibat, rien de mieux ; que dans le cas où, au contraire, il voudrait rompre ses vœux et contracter mariage, l'Eglise refuse de lui en administrer le sacrement, rien de mieux encore ; et, certes, la loi civile n'interviendra pas pour l'y contraindre ; mais que l'État s'identifie avec l'Église pour en sanctionner les prescriptions, c'est ce qu'aucune disposition législative ne nous autorise à admettre, c'est ce qui répugne au principe de la liberté de conscience et aux règles qui ont présidé à l'organisation de notre société moderne ! L'État permet au juif ou au protestant de changer de religion, de même il permet au catholique de se déclarer juif ou protestant. En un mot, au point de vue civil, chacun a le droit d'adandonner son culte, car l'État n'a rien à voir dans le domaine de la conscience. Or, le prêtre qui se présente à l'officier public pour se marier ne fait pas autre chose qu'abandonner son culte et renoncer à ses fonctions sacerdotales. Il rentre dans la classe ordinaire des citoyens, afin de participer à leurs obligations. « Le prêtre a disparu, dit M. Demolombe, le « fonctionnaire a donné sa démission. L'État cessera dès lors de « lui fournir son traitement de ministre catholique, lui retirera « les immunités dont il jouissait en cette qualité : dispense de sa- « tisfaire à la loi du recrutement et de faire partie de la garde « nationale ; mais là se bornera tout son pouvoir. »

Marcadé cependant refuse aux prêtres la faculté de se marier, et invoque à l'appui de son système l'article 1134 du Code civil, d'après lequel les conventions légalement formées sont obligatoires; or, dit-il, la convention d'observer le célibat faite par le ministre

Digitized by Google

du culte, lors de son ordination, crée pour lui un *vinculum juris*, puisque l'État intervient indirectement dans le contrat en accordant sa nomination.

Mais ce raisonnement n'a rien de fondé. Il ne faut pas transporter les règles du Code faites pour les matières de l'ordre civil à une matière d'un ordre tout spirituel. Dans cette voie, il faudrait aussi appliquer l'article 1142, comme le fait très-bien remarquer M. Demolombe, et accorder à l'évêque des dommages-intérêts contre le prêtre apostat, il faudrait aussi, comme nous le disions, contraindre, en risquant de violenter sa conscience, le ministre d'un culte, converti à un autre culte, à reprendre ses premières fonctions.

Ce n'est pas envers l'État que le prêtre a pris un engagement, c'est envers l'Église. Son vœu n'est point un contrat civil. Il tire sa force des prescriptions ecclésiastiques et n'a rien de commun avec les règles du droit.

On a prétendu trouver dans certains articles de la loi organique du 18 germinal an x la consécration législative du célibat ecclésiastique. Dans le titre Ier traitant *du régime de l'Église dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État*, se trouve un article, l'article 6, en vertu duquel il y a recours au Conseil d'Etat, *dans tous les cas d'abus* de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Puis, dans l'article 26, parmi les cas d'abus est mentionnée *l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France*. Or, dit-on, la défense pour les prêtres de contracter mariage est une règle de l'Église, adoptée par les anciens parlements ; donc, d'après l'article 26, elle doit recevoir sa stricte observation.

Mais il faut remarquer qu'il s'agit seulement dans les articles 6 et 26, de dignitaires ecclésiastiques commettant des abus dans l'exercice de leurs fonctions, et agissant en leur seule qualité de prêtres. Cette idée ressort très-clairement de la lecture des textes. L'effet que l'on attribue à la loi de germinal ne serait rien autre chose qu'un retour à l'ancien régime. Il n'y aurait plus qu'à prohiber, conformément aux anciens canons reçus en France, les mariages entre chrétiens et juifs ou même entre catholiques, s'il s'agit de parents au huitième degré d'après la supputation de l'Eglise, c'est-à-dire au seizième d'après la supputation du Code. « A quoi bon la « loi de 1816, qui abolit le divorce ? » fait observer M. Valette, sur Proud'hon, II, pp. 415 à 418; « les règles canoniques autrefois « admises en France ne repoussaient-elles pas suffisamment cette « institution ? »

Portalis, qui était chargé de soutenir les articles organiques devant le Corps législatif, et qui, par conséquent, était mieux placé que personne pour en connaître la signification exacte, a dit

Digitized by Google

formellement que l'engagement dans les ordres n'était pas un empêchement au mariage. Il est vrai qu'alors l'orateur parlait d'empêchement dirimant, c'est-à-dire de nature à faire casser un mariage qui, en fait, aurait été célébré; d'où on a tenté de conclure que la prêtrise était au moins un obstacle à la célébration elle-même. Mais la pensée de Portalis ne laisse aucun doute, car, dans son rapport du 3 frimaire an XI, il déclare que l'ancienne qualité de prêtre du futur époux n'autoriserait pas une opposition au mariage, parce que l'empêchement provenant de la prêtrise n'a pas été sanctionné par la loi civile.

Il est certain que le mariage des prêtres répugne aux croyances des personnes catholiques, que c'est pour elles une sorte de scandale, et que, sous l'empire de ces préoccupations, les lois et les déclarations les plus claires peuvent prendre quelquefois un sens différent de leur sens réel. *Peut-être* les considérations de ceux qui repoussent le mariage des prêtres auraient un certain poids, s'il s'agissait, non d'appliquer la loi, mais de la refaire. Nous disons *peut-être*, car nous partageons à cet égard l'opinion de M. Demolombe : « La liberté « religieuse, dit le savant jurisconsulte, est comme toutes les au- « tres libertés; elle a ses inconvénients et ses périls sans doute, « mais elle a de bien plus grands avantages et d'inappréciables « bienfaits! et elle n'en est pas moins, en religion comme en poli- « tique, le meilleur et le plus noble des régimes! »

Voir, dans le sens de l'opinion que nous venons de soutenir, Valette sur Proudhon, *loc. cit.*; Bugnet sur Pothier 117; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 211 à 214; Demolombe, III, 131; Voir aussi le réquisition de M. Dupin, à la Cour de Cassation, le 21 février 1833, D. P. 33, 2, 121; et un grand nombre de jugements rendus dans le même sens par des tribunaux de première instance. — En sens contraire : Marcadé, I, 561 à 566; Demante, I, 225 bis, II; Cassation, 21 février 1833, et 23 février 1847, D. P. 47, I, 129; Aubry et Rau, IV, p. 86.

Tous les auteurs qui refusent à l'ancien prêtre la possibilité de se marier, s'accordent à reconnaître que si cependant le mariage avait été célébré, malgré cette prohibition, il serait parfaitement valable. En un mot, si certains commentateurs pensent que l'engagement dans les ordres ecclésiastiques est un empêchement *prohibitif* au mariage, aucun d'eux ne va jusqu'à prétendre qu'il y ait là un empêchement *dirimant*. Aucun texte en effet ne prononce la nullité d'un semblable mariage. Bien plus, dit M. Valette, en admettant que les articles organiques du concordat aient établi une nullité de ce genre, le chapitre IV du Code civil, consacré aux demandes en nullité de mariage, l'aurait implicitement abrogé en n'en

Digitized by Google

parlant pas, puisque l'article 7 de la loi du 3 ventôse an XII abroge les lois, coutumes, règlements, etc., dans toutes les matières qui font l'objet du présent Code; Aubry et Rau, IV, p. 85.

Contrairement à cette doctrine, le Tribunal de la Seine a cassé le mariage, célébré depuis un certain temps, d'un ancien prêtre, par un jugement du 25 janvier 1865. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26.)

Mais il est important de remarquer que ce jugement a été prononcé par défaut dans des circonstances tout à fait favorables, et sur la demande du prêtre lui-même, qui était sans adversaire.

D'autres arrêts, il est vrai, ont paru admettre aussi que la prêtrise constitue un empêchement dirimant, mais il faut ajouter que ces arrêts ont statué sur de simples projets de mariage, et non sur des mariages déjà célébrés. — Limoges, 17 janvier 1846, D. P, 46, 2, 34, confirmé en cassation le 23 février 1847, D. P. 47, I, 129.

229. Les motifs qui ont fait prescrire aux officiers de l'état civil de ne pas célébrer, à moins d'un jugement les y contraignant, l'union matrimoniale d'un ancien prêtre, paraissent s'appliquer aussi à l'hypothèse d'une religieuse qui voudrait contracter mariage. Remarquons cependant que l'analogie avec le mariage du prêtre subsiste seulement pendant la durée de l'engagement pris par la religieuse, lequel engagement ne peut excéder cinq ans (Décret du 18 février 1809). Aussi, à l'expiration de ces cinq années, l'officier civil peut procéder librement à la célébration du mariage.

Enfin remarquons que ces prohibitions ne s'appliquent pas aux communautés religieuses d'hommes, car les ordres religieux d'hommes ne sont pas reconnus en France (lois du 13 et 19 février 1790 et loi du 18 août 1792). Les hommes qui font partie d'une communauté religieuse peuvent donc se marier, à moins qu'ils n'aient été ordonnés prêtres, diacres on sous-diacres; c'est alors le cas d'empêchement dont nous venons de parler sous le numéro précédent.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Il est clair que les raisons développées dans les observations précédentes, relatives au mariage du prêtre, trouvent ici leur application, et que la règle qui rend les vœux obligatoires pendant la durée pour laquelle ils ont été prononcés, c'est-à-dire pour cinq ans, est une règle religieuse, une prescription de conscience, et non une loi civile. M. Demolombe, cependant, pense qu'il y a lieu de suivre une doctrine différente, et d'attendre l'expiration des cinq années, avant de procéder au mariage, quand il s'agit d'une femme appartenant à une congrégation ou une maison hospitalière dont l'institution a pour but de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades ou les enfants abandonnés. La raison qu'en donne l'éminent commentateur est que ces congrégations sont formellement autorisées et reconnues par le décret de 1809 et ont force d'institution publique. Mais est-ce que la qualité de prêtre n'est pas aussi formellement autorisée et reconnue? et l'organisation du clergé n'a-t-elle pas, elle aussi, force d'institution publique? A la vérité, l'engagement de la religieuse, aux termes du même décret, est pris en présence de l'évêque et de l'officier de l'état civil, qui dresse l'acte dont un exemplaire est déposé à la municipalité pour les départements, et, pour Paris, à la préfecture de police. Mais le but de cette intervention d'un officier civil n'est pas de transformer les vœux en un contrat civil. N'est-ce pas plutôt une simple mesure administrative destinée à faire connaître d'une part au Gouvernement le nombre des femmes qui se consacrent au service des hospices, et surtout à empêcher que, contrairement à la loi civile, l'évêque, animé d'un zèle religieux facile à comprendre, ne se laisse entraîner à accepter des vœux perpétuels que cette loi prohibe? La présence d'un officier public ne peut avoir pour résultat de priver la femme qui prononce ses vœux, d'une partie de ses droits civils, et, par conséquent, du droit de se marier. Lors de la discussion de la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses, on déclara que les vœux des religieuses dans les congrégations autorisées, n'affectaient en rien la capacité civile des personnes qui les prononcent, D. P. 33, I, 123. — Au surplus, le décret de 1809 d'où M. Demolombe veut faire résulter un empêchement au mariage n'est qu'un décret, et aucun décret ne peut avoir la puissance d'abroger la loi. Or, la loi permet le mariage à la femme qui a atteint l'âge de quinze ans révolus. Quelle que soit donc la signification du décret de 1809, ce texte n'a pu porter atteinte aux droits proclamés par le Code.

Digitized by Google

En ce dernier sens, Valette sur Proudhon, I, p. 118. En sens contraire, les auteurs déjà cités à la note précédente et qui voient dans la loi civile un empêchement au mariage du prêtre. Cependant, ces auteurs conviennent qu'ici l'empêchement est limité à une durée de cinq années, Demante, I, 225 bis, III. M. Demolombe qui adopte la même opinion, III, 132, n'applique cet empêchement qu'aux religieuses hospitalières dont les congrégations sont autorisées par le décret de 1809, mais non aux religieuses qui se vouent à la vie contemplative, ou même à l'éducation des enfants.

230. Les anciennes ordonnances sur l'esclavage prohibaient le mariage entre les blancs et les noirs (1). La Convention, en supprimant l'esclavage, déclara que les noirs jouissaient des droits civils reconnus par la constitution (2).

Le gouvernement consulaire ayant rétabli l'esclavage, sans s'expliquer sur la question du mariage entre blancs et noirs, une circulaire ministérielle n'hésita pas à rappeler les anciennes défenses à cet égard (circulaire du Ministre de la justice du 10 nivôse an XI). Mais une simple circulaire n'est pas une loi; et, d'ailleurs, dès 1819, le Ministre de la justice avait déclaré à la Chambre des députés qu'il abandonnait la doctrine contenue dans ce document. En 1833, une loi du 24 avril accorda aux hommes de couleur libres la jouissance complète des droits civils. Enfin, ajoutons qu'un décret-loi du 27 avril 1848 a aboli de nouveau l'esclavage dans nos possessions françaises. De tout ceci il faut conclure qu'il n'existe plus d'empêchement légal au mariage entre les blancs et les nègres. C'est du reste ce qui avait déjà été reconnu par une décision ministérielle du 20 avril 1821 (3).

(1) Code noir pour la Louisiane, article 6.

(2) Loi du 16 pluviose et du 12 germinal an II.

(3) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n° 238; Demolombe, III, 133. — Cependant, M. Rieff, p. 563, pense que cette prohibition existe encore, il se fonde sur la circulaire ministérielle de nivôse an XI, laquelle est abrogée, à supposer qu'elle ait eu une force quelconque.

Digitized by Google

231. L'interdiction légale qui frappe, pendant la durée de leur peine, les condamnés aux travaux forcés, à la détention et à la reclusion, n'est pas un obstacle à leur mariage. Nous nous sommes déjà exprimé sur ce point au n° 159. Nous avons dit, et cela est trop évident, que cette espèce d'interdiction, à la différence de l'interdiction judiciaire, ne préjugeait nullement le défaut d'intelligence de l'interdit, qu'on ne pouvait donc voir d'empêchement au mariage dans une insuffisance de liberté morale chez le condamné. Aussi n'est-ce pas pour ce motif qu'on aurait pu refuser à celui qui est interdit légalement la faculté de contracter mariage, mais à cause de certaines incapacités dont il est frappé par l'article 29 du Code pénal. Le but de cet article a été surtout d'enlever au condamné l'administration de ses biens; mais il ne paraît pas que la loi ait voulu lui retirer le droit de se marier, qui n'est pas un droit purement civil, mais aussi un droit naturel. (Voir, au surplus, le n° 159.)

232. L'interdiction légale est d'ailleurs si peu considérée dans la pratique comme un obstacle au mariage, qu'un décret du 24 mars 1866 facilite le mariage des condamnés placés en état d'interdiction légale et transportés dans les établissements pénitentiaires des colonies, en les dispensant de faire à leurs ascendants les actes respectueux exigés par la loi, et en déclarant suffisantes les publications faites dans les colonies seulement, alors même que le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois (art. 1 et 2).

Le même décret ajoute, article 3, que les actes de l'état civil exigés par le Code civil pour contracter mariage pourront être remplacés, soit par un certificat délivré par l'autorité judiciaire du lieu de condamnation, soit, à défaut, par un acte de notoriété.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Ce décret, avons-nous dit, indique que le Gouvernement ne considère pas l'interdiction légale comme un obstacle au mariage. Cependant, on pourrait soutenir que le décret n'a point tranché la question, et que, s'il autorise le mariage des transportés, c'est uniquement en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mai 1854, qui permet au gouvernement de relever le condamné de tout ou partie des incapacités qui le frappent.

Les dispositions du décret du 24 mai 1866 nous paraissent fort sages. Toutefois, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, dérogeant formellement aux prescriptions du Code sur plusieurs points, — dispense d'actes respectueux, faculté de remplacer certains actes de l'état civil par d'autres documents, — elles auraient dû être l'objet d'une loi, et non d'un simple décret. On sait, en effet, que les lois seules ont le pouvoir de modifier des lois antérieures.

233. La qualité d'étranger appartenant aux deux futurs époux ou à l'un d'eux n'est pas un obstacle à la célébration du mariage. Voir cependant, sur le mariage des étrangers en France, le paragraphe suivant.

§ 9me. — *Les étrangers qui se marient en France sont-ils soumis à des conditions spéciales?*

SOMMAIRE.

234. — En principe, l'étranger qui se marie en France est assujetti à une double législation.

235. — Difficultés pratiques qui résultent de cette situation. — Comment on a essayé de les résoudre.

236. — Suite. — Un certificat d'aptitude à contracter mariage en France, certificat émanant des autorités étrangères, n'est pas obligatoire; mais il peut être utile.

237. — Suite. — Avertissement à donner par l'officier de l'état civil aux étrangers qui se marient en France, sans être pourvus d'une autorisation de leur gouvernement.

238. — En résumé, l'officier de l'état civil qui procède au mariage d'un étranger, doit, pour l'application de la loi française, distinguer entre les conditions de *forme* et les conditions de *capacité*.

239. — L'étranger qui n'a pas encore atteint l'âge prescrit par la loi française pour le mariage, ou bien qui est parent ou allié au degré prohibé par le Code avec la personne qu'il se propose d'épouser, est-il, lorsqu'il

Digitized by Google

veut se marier en France, soumis aux mêmes obligations que le Français, relativement aux dispenses?

240. — L'étranger légalement divorcé dans son pays peut-il contracter un autre mariage en France, même avec une personne française, et du vivant de son premier conjoint?

241. — Formalités auxquelles sont assujettis les actes ou expéditions émanés d'un pays étrager, et produites pour un mariage à l'officier de l'état civil français.

242. — Suite : Légalisation de ces pièces.

243. — Suite : Traduction.

244. — Suite : Visa pour timbre.

244 II. — Formalités à remplir si l'étranger n'entend pas le français.

234. En principe, les étrangers qui se marient en France sont soumis à deux législations : 1° à la loi française pour tout ce qui concerne les *formes* du mariage, c'est-à-dire la célébration elle-même, la rédaction de l'acte, le nombre des témoins, les publications préalables; 2° à la loi étrangère pour tout ce qni est relatif à leur *capacité*, c'est-à-dire aux conditions d'âge, d'autorisation paternelle ou autres.

235. Pour vérifier si l'étranger qui veut contracter mariage en France a atteint l'âge déterminé par les lois de son pays, si, en vertu des mêmes lois, il a besoin de telle eu telle antorisation, ou s'il ne serait pas frappé de certaines incapacités particulières, il serait nécessaire que l'officier de l'état civil qui doit procéder à la célébration dn mariage, connût la législation matrimoniale en vigueur dans le pays de cet étranger.

Mais il est trop clair qn'on ne peut exiger des officiers de l'état civil la connaissance, même partielle, de toutes les législations étrangères. Le Ministre de la justice, par une circulaire du 4 mars 1831, avait pensé résoudre la difficulté en invitant les maires à exiger de tout étranger non naturalisé, qui voudrait se marier en France, la justification, par un certificat des autorités du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile dans sa patrie, qu'il

Digitized by Google

serait apte, d'après les lois régissant sa capacité, à contracter mariage avec la personne qu'il se proposerait d'épouser.

236. Cette circulaire n'a pas atteint le but qu'elle se proposait; car l'expérience a démontré qu'il était souvent impossible de se procurer un tel certificat, certains fonctionnaires étrangers, répondant à la demande qui leur était faite, qu'ils n'étaient ni obligés, ni autorisés à délivrer une pièce de ce genre. Un maire ayant refusé de célébrer le mariage d'un étranger sans la production préalable du certificat prescrit par la circulaire, la question a été portée devant les tribunaux, et il a été jugé que l'officier de l'état civil français ne pouvait réclamer des futurs époux étrangers que les formalités indiquées par la loi française, et qu'il n'y avait pas lieu d'exiger absolument la justification de leur aptitude d'après les lois de leur patrie (1). En conséquence, de nouvelles instructions ministérielles, en date du 16 février 1855, engagent les officiers de l'état civil à se conformer à cette décision. Ces magistrats n'exigeront donc des étrangers aucun certificat d'aptitude, et procéderont à la célébration aux risques et périls des futurs époux, sans rechercher les dispositions de la loi étrangère.

Mais si l'officier public français ne doit point *exiger* de certificat d'aptitude, il peut toujours *accepter* toute pièce de ce genre que les futurs époux lui présenteraient spontanément. Cette production volontaire est très-possible; car il y a plusieurs pays où la loi oblige les nationaux qui veulent se marier à l'étranger, à se pourvoir d'une autorisation de leur gouvernement, sous peine de contracter un mariage nul.

237. La circulaire ministérielle de 1855 dont il est parlé

(1) Tribunal de Rouen, 26 janvier 1842, D. Répertoire, *Mariage*, n° 358, note 2.

Digitized by Google

plus haut, prévoyant le cas où les futurs époux étrangers ne produiraient pas d'autorisation de leur gouvernement, invite les maires à les avertir des dangers auxquels ils peuvent s'exposer, leur mariage courant peut-être le risque d'être annulé dans leur patrie. Cette précaution aura pour effet de faire cesser, autant que possible, les plaintes de plusieurs puissances étrangères, notamment de la Bavière, du Wurtemberg, de Bade et des cantons suisses.

238. En résumé, l'officier civil ne doit veiller strictement qu'à l'accomplissement des formalités de la loi française; mais ce n'est pas à dire qu'il soit tenu d'imposer indistinctement toutes les conditions de cette loi au futur époux étranger. Il faut observer la distinction faite plus haut (n° 234) entre les *formes* du mariage et la *capacité* des futurs époux. Le Code civil devra dans tous les cas être le seul appliqué en ce qui concerne les *formes*, c'est-à-dire, nous le répétons, les publications (voir sur les publications faites à l'étranger, le n° 263), la célébration elle-même, le nombre des témoins et la rédaction de l'acte. Quant aux conditions de capacité : âge compétent, consentement des ascendants, actes respectuenx, il n'en sera pas toujours de même. L'officier français n'aura pas, sans doute, à se livrer à une sorte d'enquête plus ou moins pénible pour découvrir, dans une législation qui lui est inconnue, les dispositions qui sont relatives à la capacité de l'étranger, mais il ne devra pas non plus persister à exiger toutes les obligations applicables aux Français et dont la loi de son pays affranchirait l'étranger. Seulement, ce serait à ce dernier à justifier à l'officier civil que telle ou telle condition de capacité, bien qu'elle soit imposée aux Français par le Code, n'est point obligatoire, aux termes de sa loi personnelle. Expliquons-nous par un exemple :

Un étranger âgé de vingt-cinq ans veut se marier en

Digitized by Google

France ; l'officier de l'état civil, suivant les prescriptions du Code, réclamera soit le consentement des parents du futur époux, soit la justification d'actes respectueux ; mais il peut se faire que, d'après sa loi personnelle, l'étranger puisse se marier sans requérir le conseil de ses père et mère, et sans être obligé non plus de leur signifier des actes respectueux. S'il en est ainsi, et si le maire persistait à vouloir appliquer quand même la loi française sur ce point, le mariage pourrait devenir impossible ; car, à défaut de l'autorisation des parents du futur époux, peut-être ne trouverait-on pas dans leur pays un seul officier qui consentirait à leur notifier un acte tout à fait insolite. Dans cette circonstance, il est clair que le maire ne devra pas insister et devra se contenter d'une pièce en bonne forme ou de toute autre justification suffisante, constatant que, d'après la loi étrangère, le conseil des parents n'est pas obligatoire. De même, si le futur époux étranger n'avait pas atteint sa dix-huitième année, et s'il justifiait que, d'après la loi de son pays, il a dépassé l'âge légal pour le mariage (voir cependant pour cette question d'âge le n° 239), l'officier de l'état civil devrait procéder à la célébration, malgré l'article 144 du Code civil, pourvu, bien entendu, que le futur époux réunît toutes les autres conditions nécessaires à son mariage.

Si, au contraire, la loi étrangère était plus rigoureuse que le Code civil, et soumettait, par exemple, le futur époux à certaines autorisations toutes spéciales, dont il ne justifierait pas, ou bien si cette loi exigeait de lui un âge qu'il n'aurait pas encore atteint, bien qu'il ait dépassé l'âge fixé par l'article 144, l'officier qui serait informé d'une manière certaine de ces prescriptions de la loi étrangère, devrait refuser de célébrer le mariage.

Ainsi, pour ce qui concerne les formes du mariage,

Digitized by Google

l'officier de l'état civil appliquera *toujours* la loi française, et pour tout ce qui concerne la capacité matrimoniale de l'étranger, il appliquera également cette même loi, *à moins* qu'il ne lui soit démontré que la loi nationale de l'étranger diffère du Code civil, cas auquel il se conformera à la loi étrangère. Si le futur époux invoquait, au point de vue de sa capacité, une législation plus facile que la loi française, et s'il ne produisait, à l'appui de ses affirmations, que des documents insuffisants ou peu clairs, le maire refuserait de procéder à la célébration jusqu'à ce qu'il y soit obligé par un jugement du tribunal.

OBSERVATIONS.

Le principe qui soumet les personnes à la loi de leur patrie pour tout ce qui concerne leur état et leur capacité, et à la loi du territoire sur lequel elles contractent, pour tout ce qui est relatif à la forme du contrat, est un principe fort ancien, qui est aujourd'hui admis par tous les auteurs, et dont l'article 3 du Code civil n'est qu'une application. C'est la fameuse distinction du *statut réel* et du *statut personnel*. On peut consulter notamment Merlin, Répertoire, *Loi*, § 6, n° 6; Marcade sur l'article 13; Demante, I, 10 bis I; Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'article 3; Mourlon, id.; Valette, *Explication sommaire*, p. 5: Demolombe, I, 99 et III, 233; Fœlix et Demangeat, *Droit international privé*, II, p, 380; D. Répertoire, *Lois*, 393; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 115 et suiv.

Nul doute qu'en vertu de ce principe l'officier de l'état civil qui procède en France au mariage d'un étranger ne doive lui faire l'application et de la loi française et de la loi étrangère : de la loi française pour toutes les *formalités* du mariage, de la loi étrangère pour la détermination de sa capacité. Les difficultés matérielles qui s'opposent trop souvent à la stricte observation de cette règle peuvent, jusqu'à un certain point, en faire tolérer la négligence dans la pratique, mais elle n'en constitue pas moins la seule doctrine vraiment juridique. La jurisprudence l'a d'ailleurs consacrée : Paris, 13 juin 1814, Sirey 1815, 2, 67; Rennes, 16 mars 1842, Dev. 42, 2, 211; Pondichéry, 29 août 1843, Dev. 52, 1, 417, D. P. 52, 1, 183; ce dernier arrêt a été cassé, mais pour des motifs qui n'infirment nullement la jurisprudence précédente, voir D. P. 1, 183; voir toujours dans le même sens que ci-dessus : Cass. 28 février 1860, Dev. 60, 1, 210;

Digitized by Google

D. P. 60, 1, 57; Orléans, 19 avril 1860; Dev. 60, 2, 196, D. P. 60, 2, 82.

Un seul arrêt paraît avoir méconnu, en matière de mariage, la distinction du statut réel et du statut personnel; c'est un arrêt de Caen, du 16 mai 1846, et dont la décision est critiquée par l'arrêtiste, D. P. 47, 2, 33. On cite quelquefois dans le même sens que l'arrêt de Caen le jugement du tribunal de Rouen, rapporté plus haut, n° 236, à la note; mais, c'est une erreur. Le tribunal a déclaré seulement que l'officier civil n'avait pas à *exiger* de l'étranger un certificat des autorités de sa patrie, et non point que l'étranger était affranchi des conditions de capacité qui peuvent lui être imposées par sa loi personnelle.

L'auteur des instructions ministérielles du 16 février 1855 laisse percer, à la fin de sa circulaire, une théorie d'après laquelle l'étranger, frappé d'une incapacité matrimoniale par la loi seule de son pays, pourrait bien voir son mariage annulé par les tribunaux de sa patrie, mais nullement par les tribunaux français. M. de Laugardière, *Guide de l'officier de l'état civil,* n° 124, après avoir cité la circulaire de 1855, accepte la théorie qui en découle, et en conclut que le mariage contracté en France par l'étranger, et suivant les conditions de la loi française, est toujours valable en France, qu'elle que soit d'ailleurs l'incapacité dont sa loi personnelle frapperait l'étranger. Une telle doctrine est contestable, et ce n'est que par une sorte de distraction que M. de Laugardière la présente comme fondée sur des *décisions ministérielles, jugements et arrêts nombreux*. La juridiction française, aussi bien que la juridiction étrangère, devrait maintenir, au contraire, contre l'étranger l'application de sa loi personnelle, si l'empêchement au mariage provenant de cette loi était un empêchement dirimant, Fœlix et Demangeat, I, n° 88; Paris, 13 juin 1814, et Pondichéry, 29 août 1843, arrêts déjà cités plus haut.

M. Rieff, page 559, émet, de son côté, une opinion inexacte, en soutenant que l'étranger devra rapporter, *dans tous les cas,* le consentement en la forme authentique de ses ascendants, ou la preuve de leur décès. L'obligation de produire ces pièces dérive de la puissance paternelle à laquelle peuvent être soumis les futurs époux. Or, cette dépendance hiérarchique est évidemment une question de capacité, et, par conséquent, doit être réglée uniquement par la loi personnelle de chacun des époux.

Mais, bien entendu, le statut personnel de l'étranger n'est applicable en France que s'il n'est pas contraire à l'ordre public, article 3. Ainsi, un musulman déjà marié ne pourrait pas épouser une seconde femme en France, bien que sa loi personnelle lui en reconnaisse la

Digitized by Google

capacité; car la monogamie est chez nous une institution qui tient essentiellement à l'ordre social.

Il n'en est pas de même, comme nous le verrons sous le n° 240, de l'étranger légalement divorcé dans son pays, et qui voudrait se remarier en France, du vivant de son premier conjoint; car, d'une part, la loi étrangère qui règle la capacité du futur époux lui donne le droit de se remarier, et, d'autre part, on ne peut dire que par ce second mariage il deviendrait bigame, puisque la première union est légitimement dissoute.

Il a été jugé par le tribunal de la Seine, le 4 janvier 1872, *Droit* du 6, qu'une femme de Francfort divorcée pouvait se remarier en France, même avant qu'il se soit écoulé dix mois depuis la dissolution du précédent mariage, conformément à la loi allemande régissant les personnes qui ont Francfort pour patrie. Les juges français ont donc appliqué à la femme le statut personnel de son pays. Cependant, il y a lieu de se demander si, en France, l'obligation pour la femme qui veut se remarier, d'attendre l'expiration du délai de dix mois, délai qui a pour but de prévenir les *confusions de part*, n'est pas une obligation d'ordre public. Le tribunal de la Seine a résolu cette question négativement, puisqu'il a ordonné qu'il serait passé immédiatement à la célébration du mariage. Mais la Cour de Paris, auquel le jugement a été déféré en appel, a décidé, au contraire, malgré les conclusions de l'avocat général, que la prohibition pour la femme de se remarier avant l'expiration des dix mois était une prohibition d'ordre public. Paris, 13 février 1872, *Droit* du 20 février 1872.

Tout ce que nous venons de dire s'applique au mariage contracté en France, soit entre deux étrangers, soit entre deux personnes dont l'une est française et l'autre étrangère. Dans cette dernière hypothèse, la loi française s'appliquerait seule au futur époux français, tandis qu'il y aurait lieu d'appliquer à l'autre époux deux lois : la loi étrangère, relativement à sa capacité, et la loi française, pour les formalités de l'acte.

239. Deux circulaires ministérielles des 10 mai 1824 et 28 avril 1832, relatives aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance, déclarent que les étrangers qui se marient en France sont soumis à la nécessité d'obtenir les dispenses ordonnées par la loi française, quand même celle de leur pays ne leur imposerait pas cette obligation; et que peu

Digitized by Google

importe, d'ailleurs, qu'il s'agisse d'un mariage entre deux étrangers, ou d'un mariage entre un étranger et un Français. Il semble même résulter des circulaires précitées que c'est à l'autorité française à accorder les dispenses, mais d'autres instructions ministérielles postérieures, du 26 février 1840 et du 4 juillet 1844, renferment des prescriptions contraires et indiquent les gouvernements étrangers comme les seuls compétents pour délivrer de semblables dispenses à leurs nationaux. Nous préférons, quant à nous, la doctrine des dernières circulaires. Nous pensons d'ailleurs que, lorsqu'il s'agit du mariage d'un étranger en France, les dispenses, alors même qu'elles seraient prescrites par la loi française, ne sont pas toujours nécessaires. Nous distinguerons deux cas.

PREMIER CAS : *Mariage d'un Français avec un étranger.* — Le Français étant sur tous les points soumis au Code civil et obligé, par conséquent, de s'adresser au Gouvernement français pour obtenir les dispenses, l'autorité française sera compétente. C'est à elle que les *deux futurs époux* remettront leur supplique. Nous disons les deux futurs époux, parce que les demandes en dispense d'âge, aussi bien que les demandes en dispense d'alliance ou de parenté, sont toujours faites collectivement par les deux parties (n° 162 et 189). Ici donc on appliquerait les circulaires de 1824 et de 1832.

Cependant, si la loi qui régit l'étranger soumet celui-ci à l'obligation de rapporter aussi de semblables dispenses, cet étranger devra, de son côté, produire les dispenses de son gouvernement. Mais, dans cette hypothèse, ce n'est pas à l'officier civil français, qui ne connaît pas habituellement la législation étrangère, à exiger la production de ces dernières dispenses, c'est plutôt au futur époux à les présenter spontanément. Il y a, d'ailleurs, le plus grand

Digitized by Google

intérêt puisqu'il s'agit de la validité de son mariage.

Si, au contraire, la loi de son pays autorise l'étranger à se marier sans dispenses, il n'aura pas à en réclamer de son gouvernement, car s'il formulait une semblable réclamation, les autorités étrangères pourraient déclarer qu'elles n'ont aucune qualité pour répondre à cette demande insolite.

Deuxième cas : *Mariage en France de deux étrangers.* — Les lois étrangères qui les régissent tous deux les soumettent-elles à la nécessité de dispenses..... Ils auront à produire celles de leurs gouvernements respectifs (circulaire de 1844). L'un d'eux seulement est-il assujetti à cette obligation par sa législation personnelle, l'autre en étant affranchi par la sienne; les dispenses devront être réclamées à celui des deux gouvernements étrangers dont la législation les exige (même circulaire).

Dans l'une et l'autre hypothèse, il leur sera inutile de solliciter en outre des dispenses du gouvernement français, lequel d'ailleurs se considérerait comme incompétent pour leur en accorder, si l'on s'en rapporte aux instructions ministérielles de 1840.

Enfin, si les lois personnelles des deux étrangers ne les obligent pas à se munir de dispenses, ils ne seront pas tenus d'en produire. Il est évident, en effet, qu'on ne peut alors appliquer la dernière circulaire de 1844, en demandant des dispenses à des gouvernements qui n'en reconnaissent pas l'utilité. Mais dans ce cas, dira-t-on, les étrangers devront solliciter des dispenses du gouvernement français. Nous ne le croyons pas; car la capacité matrimoniale des étrangers doit être appréciée d'après la loi de leur pays seulement, et non d'après la loi française (n° 234). Ce principe paraît précisément avoir été reconnu par les deux dernières circulaires ministérielles qui dé-

Digitized by Google

nient, en cette matière, toute compétence à l'autorité française.

Dans ce dernier cas, c'est-à-dire dans celui d'un mariage en France de deux étrangers qui, s'ils étaient Français, seraient tenus de se munir de certaines dispenses, tandis qu'ils sont affranchis de cette formalité par leurs législations personnelles, dans ce cas, disons-nous, les deux futurs époux devront justifier de leur capacité soit par un certificat des autorités de leur patrie, soit d'une manière quelconque. Faute d'une justification complétement satisfaisante, l'officier de l'état civil se refuserait à la célébration du mariage, jusqu'à ce que les tribunaux, saisis de la question, l'obligeassent à y procéder.

Telles sont les solutions qui peuvent être suivies en matière de dispenses, quand il s'agit de mariages en France entre Français et étrangers seulement. Elles s'appuient sur des principes de droit sérieux. Cependant, au point de vue de la prudence, et pour éviter toute contestation possible sur la validité de leur mariage, les étrangers qui se marient ensemble en France agiront toujours sagement en se munissant, s'ils le peuvent, des dispenses du gouvernement français, sans préjudice de celles qu'ils obtiendraient de leur gouvernement.

OBSERVATIONS.

Dans la partie pratique de cet ouvrage, nous avons toujours soin de n'indiquer que les solutions admises par l'usage, par la jurisprudence, ou prescrites formellement par les instructions ministérielles, alors même que ces solutions ne nous paraîtraient pas irreprochables, et sauf ensuite à faire connaître et à motiver notre opinion personnelle dans des *observations*. Contrairement à cette habitude, il nous a été impossible, dans le numéro précédent, de prendre pour guide unique les différentes instructions ministérielles, par cette raison qu'elles ne s'accordent nullement les unes avec les autres.

Digitized by Google

En effet, d'après les premières circulaires, celles du 18 mai 1824, du 28 avril 1832, les étrangers qui veulent se marier en France et qui n'ont pas l'âge requis par l'article 144, ou qui sont parents ou alliés entre eux au degré de beau-frère et belle-sœur, de tante et neveu, d'oncle et nièce, sont toujours obligés de solliciter des dispenses du gouvernement français.

La première circulaire, en assimilant ainsi l'étranger au Français, quant à l'obligation des dispenses, donne pour motif de cette assimilation celui-ci : c'est que la question de dispenses est une question se rattachant *aux formes* du mariage, et que le mariage est toujours, quant à la *forme,* régi par les lois du pays où il est contracté : *locus regit actum.*

La première partie de cette proposition est tout à fait contestable, comme le fait remarquer M. Demolombe, I, 100. Il est clair en effet que les dispenses qui ont pour objet de relever les futurs époux de certaines incapacités, ne tiennent nullement aux *formes* du mariage, mais bien aux conditions de *capacité* exigée des parties. L'auteur de la seconde circulaire l'a senti, et, tout en maintenant les prescriptions de la première, il les explique par la raison que les prohibitions des articles 144, 162 et 163 relatives à l'âge, à la parenté ou à l'alliance des futurs époux, sont des prohibitions qui toucheraient aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Or, les étrangers sont toujours obligés, en France, de se conformer aux lois françaises qui ont pour but de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs.

Ce dernier point de vue paraît avoir été abandonné par les instructions postérieures de 1840 et de 1844, lesquelles décident, contrairement aux deux premières, qu'en matière de dispenses pour le mariage des étrangers en France, ce n'est jamais au gouvernement français, mais seulement aux autorités étrangères à les accorder. Les considérations qui ont dicté cette décision peuvent être les suivantes :

Les questions de dispenses matrimoniales se rattachent à la capacité des parties; or, les futurs époux sont toujours soumis, pour toutes les conditions de capacité, à la loi de leur pays, n° 234. Sans doute ce principe souffrirait exception si la loi étrangère venait à blesser l'ordre public et les bonnes mœurs; mais sommes-nous ici dans cette exception, comme l'a cru la circulaire de 1832? Est-il vrai qu'une loi étrangère qui permettrait aux hommes de se marier à dix-sept ans ou d'épouser leurs belles-sœurs serait une loi immorale? Cela est au moins douteux, si douteux que la loi française elle-même n'interdit pas d'une manière absolue de semblables unions. Assurément certaines questions plus ou moins déli-

Digitized by Google

cates de moralité peuvent avoir été appréciées différemment par telle ou telle législation, et la loi française a bien pu se montrer en un point plus sévère que telle autre loi étrangère; soit. Que cette sévérité s'exerce entière sur les citoyens français, rien de mieux; mais, après tout, elle n'est pas inflexible, même pour les Français, et il n'y a rien que de raisonnable à ne pas se montrer rigoureux envers un étranger dont la loi nationale ne contient aucune prohibition du même genre que celle de la loi française. Soutenir que le mariage sans dispenses d'un beau-frère et d'une belle-sœur étrangers est contraire à la morale, quand un tel mariage est formellement autorisé par la loi étrangère, ce serait aboutir à des conséquences véritablement effrayantes. En effet, s'il en était ainsi, peu importerait que l'union eût été contractée en France ou dans le pays des deux époux, la morale, telle que l'entendrait la loi française, n'en serait pas moins choquée, et on arriverait à faire juger en France que les deux époux mariés valablement à l'étranger ne seraient aux yeux du Code civil que des concubins, et que leurs enfants seraient incestueux. De telles conséquences en disent assez pour qu'il soit inutile d'insister.

240. L'étranger légalement divorcé dans son pays peut-il contracter un autre mariage en France, même avec une personne française, et du vivant de son premier conjoint?

La jurisprudence la plus récente répond affirmativement.

OBSERVATIONS.

Voir cependant dans le sens de la négative : Paris, 1[illegible]s, Dev. 43, 2, 566, D. P. 44, 2, 89; Poitiers, 7 janvier 1845, [illegible] 2, 215; Paris, 20 septembre 1848, Dev. 49, 2, 11; Par[illegible]-let 1859, malgré une remarquable plaidoirie de M. Dufa[illegible]. 59, 2, 401, D. P. 59, 2, 153; Demante, I, p. 45, note; D[illegible]t sur Fœlix, I, p. 66, note *a*; D. Répertoire, *Lois*, 395; N[illegible] mai 1826, Sirey, 26, 2, 256; Cassation, 16 décembre 1845, [illegible] 1, 100; Cassation, 21 juin 1858, D. P. 58, 1, 265; Cassation [illegible]vrier 1860, Dev. 60, 1, 210, D. P. 60, 1, 57; Orléans, 19 avri[illegible], Dev. 60, 2, 196, D. P. 60, 2, 82; Tribunal de la Seine, [illegible]vier 1872, voir le *Droit* du 6; observations de M. Labbé, da[illegible] *Journal du Palais*, 1860, p. 15; article de M. Hérisson dan[illegible] *Revue pratique du droit français*, 1860, p. 466; Zachariæ, Mass[illegible] Vergé, I, p. 37; Aubry et Rau, IV, p. 117; Demolombe, I, 101.

Digitized by Google

La doctrine prédominante aujourd'hui, qui reconnaît à l'étranger divorcé la faculté de se remarier en France, du vivant de son premier conjoint, n'est que la conséquence du principe précédemment exposé et en vertu duquel la capacité matrimoniale de l'étranger doit toujours être déterminée par la loi de son pays. Ce principe, il est vrai, n'est nullement dénié par les auteurs ou les arrêts qui soutiennent l'opinion contraire, en refusant à l'étranger divorcé le droit de contracter en France un second mariage avant le décès de son premier conjoint. Seulement ils prétendent baser cette dernière opinion sur ce que l'indissolubilité du mariage serait une règle d'ordre public en France.

Nous pensons avec la Cour suprême que c'est aller trop loin que de proclamer le divorce une institution contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Plus d'un esprit sérieux a pris la défense du divorce, ou du moins en a reconnu certains avantages; Montaigne, *Essais*, liv. II, ch. XV; Montesquieu, *Lettres persanes*, lettre CXVI; *Esprit des lois*, livre XVI, chap. XV, et livre XXVI, chap. III; un grand nombre de peuples modernes, notamment les Anglais, les Allemands, les Suisses, les Russes, les Hollandais, les Belges, lui ont donné place dans leurs codes; et, en France même, la Chambre des députés, sous le règne de Louis-Philippe, en a voté trois fois le rétablissement, vote qui a dû échouer devant le vote contraire de la Chambre des pairs. D'un autre côté, si le nouveau mariage de l'étranger divorcé légalement dans son pays est un mariage contraire à la morale, comment ne pas être effrayé de toutes les conséquences qui vont s'en suivre, ainsi que le fait observer M. Demolombe? Peu importerait, en effet, que l'étranger se fût remarié en France ou dans son pays, les tribunaux français qui pourraient être appelés à statuer sur son état ne le considéreraient pas moins comme bigame et ses enfants comme bâtards. Enfin, et ceci tranche la question, la loi de 1816 abolitive du divorce ne s'oppose nullement à ce qu'un époux français, divorcé avant sa promulgation, puisse contracter postérieurement un autre mariage, même du vivant de son premier conjoint. Si donc un Français peut se remarier pendant l'existence de son conjoint divorcé, aucun motif d'ordre public ne s'oppose évidemment au mariage d'un étranger dans les mêmes conditions.

Cependant la Cour de cassation a décidé que le Français qui aurait eu recours à la naturalisation en pays étranger dans l'unique dessein de faire convertir en divorce, ainsi que le tolère la loi de ce pays, la séparation de corps obtenue en France par sa femme, n'est pas réputé libre des liens du mariage à l'égard de la loi française. Cass., 16 décembre 1845, D. P. 46, 1, 7.

Digitized by Google

Remarquons que cette décision n'infirme nullement la doctrine qui permet à l'étranger légalement divorcé de se remarier en France, car il ne s'agissait pas ici d'un divorce prononcé par les tribunaux étrangers, entre deux étrangers, ni même entre deux Français naturalisés conformément aux lois de ce pays. Dans l'espèce, le mari était allé se faire naturaliser en Suisse, pour faire transformer en divorce sa séparation de corps et pour convoler en secondes noces. La Cour a vu là une manœuvre qu'elle a refusé de sanctionner. — Malgré les raisons très-sérieuses de la Cour suprême, la solution adoptée par elle nous paraît contestable.

241. Toutes les pièces que les étrangers se sont procurées en pays étrangers et qu'ils produisent pour leur mariage en France doivent être légalisées, traduites en français, et visées pour timbre.

242. La légalisation est une attestation de la vérité des signatures apposées à un acte, et de la qualité de ceux qui l'ont reçu ou expédié.

Cette formalité est remplie, pour les actes reçus ou expédiés à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires français en résidence dans le pays d'où ces pièces émanent. (Circulaire ministérielle du 7 août 1855; ordonnances d'août 1681, livre 1er, titre 9, art. 23, du 20 mai 1818, art. 2, du 25 octobre 1833, art. 6, 7, 8.)

A défaut d'agent diplomatique ou consulaire français dans le pays étranger, les actes qui en proviennent sont légalisés à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de ce pays. (Argument d'analogie tiré de l'ordonnance du 26 juillet 1821.)

Dans le premier comme dans le second cas, ces légalisations doivent, à leur tour, être visées au ministère des affaires étrangères. (Circulaire ministérielle du 21 juin 1814; ordonnances du 20 mai 1818, art. 2, du 26 juillet 1821, et du 25 octobre 1833, art. 9.)

Quand un acte de l'état civil a été légalisé par le pré-

Digitized by Google

sident du tribunal d'une ville devenue depuis étrangère à la France, il n'a plus besoin d'être légalisé par l'ambassadeur de France (lettre ministérielle du 3 septembre 1816).

Les légalisations, pas plus que les actes de l'état civil ou leurs expéditions, ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement (art. 70, § III, 8° et 11° de la loi du 22 frimaire an VII).

243. Lorsqu'une pièce produite par l'étranger à l'officier de l'état civil français est rédigée en langue étrangère, il est nécessaire qu'elle soit traduite en français par un traducteur juré. (Circulaire du 13 juillet 1811.)

Afin d'épargner aux personnes peu aisées des frais de voyage et des recherches pour découvrir un traducteur juré, l'officier de l'état civil peut adresser la pièce à traduire au Procureur de la République, qui se chargera de la faire traduire et de la lui renvoyer, sauf à la partie intéressée à payer les frais (même circulaire).

La traduction doit être faite sur papier timbré (loi du 13 brumaire an VII, art. [illegible] 1° dernier alinéa), à moins qu'elle ne concern[illegible] un indigent. L'acte original et sa traduction seront [illegible]xés au registre, après avoir été paraphés par l'officier de l'état civil et les parties (art. 44).

244. Enfin, t[illegible]te pièce émanée d'un pays étranger et produite à un o[illegible]ier de l'état civil français doit préalablement avoir été visée pour timbre, conformément à l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII. Le visa pour timbre est gratuit s'il s'agit d'indigents (v. n° 306).

244 II. Si l'étranger n'entend pas la langue française, il devra être assisté d'un interprète qui transmettra les interpellations et les réponses. Cet interprète prêtera d'abord entre les mains du maire serment de remplir fidèlement la fonction à lui confiée. Il n'est pas nécessaire qu'il soit citoyen français, mais il devra être âgé de

Digitized by Google

vingt et un ans (1). Son nom, ses prénoms, son âge, sa profession et son domicile seront relatés dans l'acte avec les motifs de son intervention.

TROISIÈME SECTION.

CONDITIONS DE PUBLICITÉ DU MARIAGE.

245. Utilité de la publicité du mariage. — En quoi elle consiste. — Division de la matière.

245. La publicité du mariage est de la plus haute importance pour la société, qui est intéressée sous tous les rapports à connaître la formation des familles, notamment à cause des nouveaux droits et des nouveaux devoirs des époux, de la légitimité des enfants, des priviléges attribués à la femme, et de certaines incapacités dont elle est frappée.

Cette publicité consiste dans les publications qui doivent précéder le mariage et dans la célébration elle-même. Mais une fois le mariage célébré, l'union matrimoniale est désormais accomplie et devra produire tous ses effets civils, sans qu'il soit pour cela nécessaire d'observer aucune autre règle de publicité postérieure à la célébration. Il n'en était pas de même dans l'ancien droit : les époux étaient en outre obligés de vivre publiquement comme mari et femme; faute de se conformer à cette prescription, ils ne pouvaient procréer qu'une famille illégitime, leurs enfants, comme le disait une ancienne ordonnance, *sen-*

(1) V. Cass., 2 mars 1827, *J. du palais*, 214, et art. 332 C, Instr. cr. Peut-être vaudrait-il mieux faire nommer l'interprète par le tribunal, voir p. 193, note 3.

Digitized by Google

tant plutôt la honte du concubinage que la dignité du mariage (1).

Toutefois, il est certains mariages pour lesquels la loi établit une publicité postérieure à la célébration. Ce sont ceux qui sont contractés en pays étrangers, entre Français seulement, et entre Français et étrangers. L'acte de mariage est alors soumis à une transcription sur les registres de l'état civil en France.

Les publications sont une sorte de notification du projet de mariage faite à la société, et surtout à la famille. Elles sont destinées à avertir les tiers qui auraient un intérêt légitime à s'opposer au mariage, et à provoquer leurs oppositions.

Nous diviserons la présente section en cinq paragraphes : § 1er *Des publications;* § 2me *des oppositions au mariage;* § 3me *des pièces à produire pour la célébration du mariage, et pour la rédaction de l'acte;* § 4me *de la célébration du mariage, et de la rédaction de l'acte de mariage;* § 5me *des conditions de publicité auxquelles sont assujettis, en France, les mariages contractés à l'étranger, entre Français, ou entre Français et étrangers.*

§ 1er DES PUBLICATIONS.

SOMMAIRE.

246. Deux publications sont nécessaires avant le mariage. — Comment et à quelles époques elles ont lieu. — De l'acte qui en est dressé.

(1) Cette ordonnance est de 1639. La nécessité d'une publicité postérieure à la célébration se justifiait dans l'ancien droit, où la célébration elle-même avait quelquefois un caractère de clandestinité aujourd'hui impossible. Elle se faisait souvent dans une pauvre chapelle de village, dit M. Valette, à son cours, et à des heures telles que presque personne n'y assistait; puis on dispensait très-facilement des publications qui auraient au moins averti le public. Les prêtres catholiques, pour encourager des mariages de conscience, donnaient volontiers de grandes facilités aux parties.

Digitized by Google

247. Les publications sont faites sur la réquisition des parties. — Est-il nécessaire de produire à l'officier de l'état civil certaines pièces justificatives?

248. — Ce que doit contenir l'acte de publication — Registre de publications.

249. — Un extrait de l'acte de publication doit être affiché. — Pendant quel délai.

250. Le mariage ne peut être célébré que trois jours après la dernière publication.

251. Des dispenses de la seconde publication. — Par quels officiers et dans quels cas elles peuvent être accordées.

252. Le délai qui doit s'écouler entre la dernière publication et la célébration ne peut être abrégé par aucune dispense.

253. — Le mariage doit être célébré dans l'année, à compter du délai des publications, sinon il est nécessaire de renouveler ces publications.

254. Où les publications doivent-elles être faites? Controverse.

255. Il est de principe certain que les publications sont nécessaires à la municipalité du lieu où le mariage doit être célébré.

256. Examen de la controverse indiquée sous le n° 254. — Premier système.

257. Suite. — Deuxième système.

258. Examen et solution de certaines difficultés relatives au lieu des publications.

259. Les futurs époux, mineurs quant au mariage, sont tenus de faire leurs publications au domicile des personnes sous la puissance desquels ils se trouvent.

260. A quelles municipalités les enfants de troupe doivent-ils faire leurs publications?

261. Des publications à faire par les futurs époux qui subissent une peine dans un établissement pénitentiaire des colonies.

262. Législation spéciale, relativement aux publications à faire par les Français qui résident aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie.

263. Que décider relativement aux publications, quand le lieu où elles devraient être faites d'après le Code, est situé à l'étranger?

263 II. Dispositions d'un décret de décembre 1870, pour le cas où les événements de la guerre auraient rendu impossibles les formalités relatives aux publications.

246. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications devant la porte de la maison commune, deux dimanches consécutifs (art. 63); ou, à défaut de maison commune, devant l'habitation de l'officier de l'état civil (1).

(1) Locré, I. p. 417.

Digitized by Google

Si une portion de commune se trouvait momentanément, et par des événements de force majeure, séparée de la partie principale, il y aurait alors, pour cette section de commune, un adjoint spécial chargé de remplir les fonctions de l'état civil (art. 3, § 2 de la loi du 5 mai 1855), et ce serait à sa porte que se feraient les publications. (Loi du 18 floréal an x, art. 3).

Ces publications consistent dans la proclamation à haute voix et en public du mariage projeté. En France, elles sont négligées dans la pratique, et on se borne généralement à dresser un acte mentionnant leur accomplissement et à en afficher une copie. Mais à l'étranger où notre Code est en vigueur, en Belgique, par exemple, la publication est faite à haute voix.

« Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonce-
« ront les prénoms, noms, professions et domiciles des
« futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et
« les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs
« pères et mères (art. 63). » (Voir formule 27.) Remarquons ici que la loi, en prescrivant de mentionner la qualité de majeurs ou de mineurs des futurs époux, entend parler de la majorité ordinaire de vingt et un ans, et non de la majorité spéciale pour le mariage.

Ainsi, s'agit-il du mariage d'un fils de famille, âgé de vingt-deux ou de vingt-trois ans, le futur époux, quoique mineur quant au mariage, devra être qualifié majeur, car il a atteint, en effet, sa majorité ordinaire. Un certain nombre d'officiers de l'état civil se méprennent à cet égard.

L'officier de l'état civil fera bien de ne pas insérer, dans les publications, des énonciations qui ne sont pas prescrites par la loi, et qui seraient fâcheuses pour les parties. Par exemple : Si le futur époux est fils naturel reconnu par ses parents, ou par l'un d'eux, l'acte devra énoncer

Digitized by Google

qu'il est fils de telle ou telle personne, sans indiquer la nature de la filiation. S'il était né de parents inconnus, l'acte n'aurait absolument rien à exprimer sur sa filiation.

247. Les publications sont faites sur la réquisition des parties, c'est-à-dire des futurs époux seuls, s'ils sont majeurs quant au mariage, et s'ils sont mineurs, des futurs époux assistés de leurs parents, ou munis de leur consentement.

La certitude du consentement des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés est nécessaire avant les publications, non que les publications soient nulles dans ce cas, mais parce que agir autrement serait un outrage à la puissance paternelle qui, selon les circonstances, pourrait entraîner des dommages-intérêts contre l'officier de l'état civil (1).

Il n'est pas indispensable de fournir à l'officier public, pour les publications, les pièces authentiques dont la production est nécessaire à la célébration elle-même. L'officier civil peut se contenter de simples notes, sans pièces justificatives. (Avis du Conseil d'État du 30 mars 1808.) L'intérêt des parties est d'ailleurs une garantie de l'exactitude de ces notes; car si elles étaient incomplètes ou erronées, ce dont on s'apercevrait bientôt, c'est-à-dire au plus tard lors de la célébration, les publications étant insuffisantes, il y aurait lieu de les recommencer. Les notes remises pour la rédaction des publications ne sont pas soumises à la formalité du timbre. (Lettre ministérielle du 19 mai 1821.)

Quand nous disons que les futurs époux sont dispensés de fournir aucune pièce justificative, n'oublions pas que

(1) Coin-Delisle, sur l'art. 63, n° 5; Demolombe, III, 181.

Digitized by Google

les mineurs, pour le mariage, doivent au moins justifier, d'une manière quelconque, du consentement de ceux sous la puissance desquels ils sont placés. Mais si les futurs époux sont majeurs pour le mariage, il n'y a pas lieu d'exiger d'eux la preuve, soit du consentement de leurs parents, soit des actes respectueux qu'ils doivent leur signifier. Si le défaut d'actes respectueux empêche qu'il soit procédé à la célébration, il n'est pas un obstacle aux publications (1).

Ajoutons cependant ici que, d'après une circulaire du Ministre de la guerre du 5 thermidor an VIII, l'officier de l'état civil est invité à exiger des militaires, avant les publications de leurs bans, un certificat du conseil d'administration de leur corps constatant qu'ils ont déclaré leur prochain mariage, et que ce conseil ne leur reconnaît pas d'autre engagement de cette nature (2).

248. Acte doit être dressé des publications. Cet acte contiendra toutes les énonciations nécessaires aux publications (n° 246); il mentionnera en outre les jours, lieux et heures où elles auront été faites (art. 63). Enfin, l'acte sera inscrit sur un registre non tenu double, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe de l'arrondissement (art. 63).

Deux publications sont prescrites par la loi, à une semaine d'intervalle; il est nécessaire de dresser acte de chacune d'elles. Le registre devra donc contenir deux actes de publication par chaque mariage.

249. « Un extrait de l'acte de publication sera et res-

(1) Coin-Delisle et Demolombe, *loc. cit.*

(2) Les prescriptions de cette circulaire peuvent être bonnes; l'officier fera bien de les observer, mais elles ne nous paraissent pas obligatoires pour lui.

Digitized by Google

« tera affiché à la porte de la maison commune pendant « les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication « (art. 64). »

Cette affiche constitue à peu près le seul mode efficace de publicité, les publications orales devant la maison commune étant fort négligées. Les officiers de l'état civil ont l'habitude d'afficher aussi la seconde publication, bien que la loi ne parle évidemment que de la première. Cet usage, qu'on ne saurait trop encourager, augmente un peu la publicité à peine suffisante des mariages. Chaque affiche doit être sur une demi-feuille de timbre à 60 centimes, et ne doit contenir qu'un seul acte (art. 22, loi du 13 brumaire an VII). En cas d'indigence des parties, les publications sont affichées sur papier libre (art. 4, loi du 10 décembre 1850.)

250. « Le mariage ne pourra être célébré avant le troi- « sième jour depuis et non compris celui de la seconde « publication (art. 64). » Ainsi, la seconde publication ayant toujours lieu un dimanche, le mariage ne peut être célébré avant le mercredi, mais il peut l'être le mercredi à une heure quelconque de la journée, même à une heure antérieure à celle à laquelle la seconde publication a été faite, car le texte de la loi n'exige qu'un intervalle de deux jours francs entre la dernière publication et le mariage (1).

251. Il est loisible au chef de l'État ou aux officiers préposés par lui à cet effet, c'est-à-dire aux Procureurs de la République, de dispenser pour des causes graves de la seconde publication (art. 169, C. c. et art. 3 et 4 de l'arrêté du 20 prairial an XI). S'il fallait s'adresser directement au chef de l'État, les délais à subir seraient plus longs que

(1) Coin-Delisle, art. 64, n° 2; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 277; Demolombe, III, 186.

Digitized by Google

ceux des deux publications; aussi les parties doivent-elles s'adresser directement au parquet de leur arrondissement. A l'étranger les consuls peuvent également dispenser les Français de la deuxième publication (v. n° 364).

La dispense de la seconde publication ne peut être obtenue que pour des causes graves, par exemple dans l'hypothèse d'un mariage *in extremis,* c'est-à-dire contracté par un moribond, ou dans celle d'un voyage impossible à retarder, ou encore pour éviter le scandale d'un accouchement avant le mariage. Le Procureur de la République devra rendre compte au Ministre de la justice des causes qui auront motivé l'exception. La dispense sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage doit être célébré. Le secrétaire en délivre une expédition dans laquelle il est fait mention du dépôt, et qui demeure annexée à l'acte de célébration (art. 4 de l'arrêté du 20 prairial an XI).

L'original de la dispense nous paraît devoir être écrit sur une demi-feuille de papier timbré à 60 centimes (lois du 13 brumaire an VII, art. 12, n° 1, dernier alinéa, du 2 juillet 1862, art. 17, du 23 août 1871, art. 2), à moins qu'il ne s'agisse de mariage d'indigents. Cependant la Régie est disposée à considérer cette pièce comme dispensée du timbre aussi bien que de l'enregistrement (1).

252. Dans le cas de dispenses, le mariage ne peut être célébré que le troisième jour après celui de l'unique publication (argument d'analogie tiré de l'art. 64) (2).

Ce délai ne saurait être abrégé. Il en est de même

(1) Voir l'ouvrage de M. Garnier sur l'enregistrement, n° 278.

(2) Demolombe, III, 186; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 95; Demante, I, p. 332; Aix, 18 août 1870, D. P. 71, 2, 249. M. Rieff, n° 160, prétend, mais à tort, croyons-nous, que le mariage ne peut être célébré que le dimanche suivant, c'est-à-dire une semaine après l'unique publication.

Digitized by Google

quand les deux publications ont eu lieu ; le Procureur de la République n'a pas qualité pour réduire l'intervalle prescrit par l'article 64, entre la dernière publication et le mariage. (Circulaire ministérielle du 7 février 1851.)

253. « Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, « à compter de l'expiration du délai des publications, dit « l'article 65, il ne pourra plus être célébré qu'après que « de nouvelles publications auront été faites dans la forme « ci-dessus prescrite. »

Il est clair que le mariage qui aurait lieu plusieurs années après les publications, n'aurait plus la publicité suffisante. Les publications seraient oubliées, et le projet de mariage pourrait être considéré comme abandonné, en sorte que personne ne songerait à invoquer les empêchements qui auraient pu survenir dans un intervalle de temps aussi long.

La célébration devra donc avoir lieu dans le courant de l'année, à compter de l'expiration *du délai* des publications. Il s'agit évidemment ici du délai de trois jours dont parle l'article 64, et qui s'écoule du dimanche au mercredi. Si donc la dernière publication a eu lieu le dimanche 3 janvier 1872, il devra être procédé à la célébration *dans l'année,* à partir du mercredi 6 janvier 1872, c'est-à-dire au plus tard le 5 janvier 1873 (1).

Comment le délai ci-dessus devra-t-il être calculé si les publications ont été faites dans plusieurs communes, à des époques différentes? Dans cette hypothèse on appliquera naturellement l'article 65 aux publications de chaque commune, de sorte qu'on renouvellera seulement celles

(1) Mourlon, sur l'article 65; Marcadé, sur l'article 65; Demolombe, III, 187; MM. Aubry et Rau, IV, p. 95, pensent que le mariage pourrait être célébré même le 6 janvier 1873, le point de départ du délai, c'est-à-dire le 6 janvier 1872, ne devant pas être compris dans l'année dont parle l'article 65, conformément à la règle *Dies a quo non computatur in termino.*

Digitized by Google

qui seront périmées. Exemple : Des publications ont été faites à Paris et à Lyon. A Paris, la seconde a été affichée le dimanche 3 janvier 1872 ; à Lyon, la seconde ne l'a été que le dimanche 24 du même mois. Les parties veulent se marier le 10 janvier 1873. Les publications faites à Paris l'année précédente seront périmées et devront par conséquent être renouvelées avant la célébration ; à Lyon, au contraire, elles seront encore valables, car elles ne tomberont en péremption que le 27 janvier 1873 (1).

254. Où les publications doivent-elles être faites ?

Les articles 166 et 167 répondent à cette question, mais les termes de leur rédaction soulèvent une controverse qui repose tout entière sur la question si délicate du domicile, en matière de mariage. (Voir ci-dessus les n°s 132, 143 à 150.)

255. Avant d'examiner cette controverse, il est utile de dégager, de la matière qui va nous occuper, un point qui est certain : c'est qu'il est toujours indispensable de faire les publications au lieu de la célébration du mariage. Ce principe résulte de la comparaison des deux articles 166 et 167 avec celui qui les précède. L'article 165 dit en effet que le mariage sera célébré devant l'officier civil du *domicile* de l'une des deux parties. Puis l'article suivant ordonne de publier le mariage *au domicile* de chacun des futurs époux, c'est-à-dire, notamment, au lieu de la célébration, car le même mot *domicile* employé deux fois de suite par le législateur ne peut avoir un sens particulier dans l'article 165 et un autre dans l'article 166.

256. Arrivons maintenant aux difficultés auxquelles a donné lieu le texte des articles 166 et 167. Ces articles sont ainsi conçus :

---

(1) Demolombe, III, 188.

Digitized by Google

Art. 166 : « Les deux publications ordonnées par l'ar-« ticle 63 seront faites à la municipalité du lieu où cha-« cune des parties contractantes aura son domicile. » Remarquons de suite que si deux futurs époux étaient domiciliés à Paris, chacun dans un arrondissement différent, les publications devraient être faites aux mairies de ces deux arrondissements; car, à Paris, les arrondissements constituent autant de municipalités distinctes (art. 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et art. 16 de la loi du 14 avril 1871).

Art. 167 : « Néanmoins, si le domicile n'est établi que « par six mois de résidence, les publications seront faites « en outre à la municipalité du dernier domicile. »

Dans un premier système, on traduit ainsi les deux articles ci-dessus :

Art. 166 : Les deux publications seront faites pour chaque partie à la municipalité de son domicile matrimonial, lequel peut être au choix, soit le domicile ordinaire, soit la simple résidence de six mois.

Art. 167 : Mais dans ce dernier cas, c'est-à-dire si les publications sont faites à la simple résidence de six mois, il est nécessaire de les faire aussi au domicile ordinaire (1).

On voit que, dans ce système, les publications faites au domicile ordinaire tel qu'il est défini par les articles 102 et suivants, suffisent toujours, mais que les publications faites à la résidence de six mois ne suffisent jamais et doivent être complétées par des publications au domicile réel.

Il semblerait, d'après cela, qu'il eût été beaucoup plus

(1) Demolombe, III, 189 et suivants ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur les articles 166 et 167; Valette, *Explication sommaire*, p. 91 et suivantes; Dalloz, *Répertoire*, V° Mariage, 343; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 93.

Digitized by Google

naturel au législateur d'ordonner simplement des publications au domicile ordinaire seul, puisque ces publications sont à la fois et nécessaires et suffisantes. A quoi bon des publications à la résidence de six mois ?

Cette objection n'est fondée qu'en apparence, car nous savons (n° 255) que la loi a entendu obliger les parties à faire des publications dans la commune où le mariage sera célébré, commune qui est le domicile matrimonial de l'une d'elles (art. 165). Or, ce domicile peut ne résulter que d'une habitation continue pendant six mois; c'est donc à cette hypothèse que se réfère, dans le premier système, l'article 167, d'après lequel il est nécessaire alors de publier aussi le mariage au domicile ordinaire (1).

Il résulte de la doctrine que nous exposons que si une partie a son domicile ordinaire à Paris depuis moins de six mois, depuis quelques jours seulement, elle devra se borner à publier son mariage à Paris, et qu'elle ne sera nullement obligée de faire faire des publications à son dernier domicile; une telle obligation n'existerait que si cette personne avait à Paris, au lieu d'un domicile réel, une simple résidence de six mois.

Cependant nous devons dire que, même dans ce système, certains auteurs, dont la doctrine est acceptée et recommandée par une circulaire ministérielle du 21 décembre 1871, exigent aussi des publications au dernier domicile, tant que le nouveau n'a pas six mois de date (2).

(1) Dans cette opinion, il faut avouer que le législateur aurait embrouillé à plaisir sa pensée. Il eût été cependant bien facile à lui de dire simplement : « Les publications doivent être faites au domicile ordinaire des deux « parties, elles doivent être faites en outre à la municipalité du lieu où le « mariage sera célébré, si cette municipalité est distincte du domicile ordi- « naire. » A notre avis, les articles 166 et 167 s'expliquent beaucoup plus naturellement dans le second système, comme nous le verrons plus loin.

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur les articles 166 et 167; Demo-

Digitized by Google

257. Dans un second système, les articles 166 et 167 doivent être traduits de la manière suivante :

Art. 166. — Les publications seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties aura son domicile matrimonial, tel qu'il est fixé par l'article 74, c'est-à-dire établi par une résidence de six mois. Ce domicile se confond d'ailleurs le plus souvent avec le domicile ordinaire.

Art. 167. — Néanmoins, si le domicile matrimonial ne se confondait pas avec le domicile ordinaire, s'il ne résultait que de la simple habitation de six mois, les publications seraient faites à la municipalité du *dernier domicile*.

Mais de quel *dernier domicile* est-il question ici? Est-ce du dernier domicile déterminé par l'article 74, c'est-à-dire de la dernière résidence de six mois? Est-ce du domicile véritable, lieu du principal établissement, soit qu'on le conserve encore, soit qu'on l'ait perdu sans en acquérir un autre? C'est cette seconde interprétation qui est unanimement adoptée; et avec raison, car l'article 167, en déclarant que les publications faites au domicile matrimonial sont insuffisantes, quand ce domicile matrimonial est distinct du domicile ordinaire, et suffisantes quand le domicile matrimonial est le même que le domicile ordinaire, signifie évidemment qu'il y a toujours nécessité de publier le mariage au domicile ordinaire, c'est-à-dire au lieu du principal établissement. Donc, lorsque l'article 167 pres-

---

lombe, III, 203; Dalloz, répertoire, *Mariage*, 343; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 93. — Nous avouons qu'il nous est impossible de trouver la raison de cette exigence.

M. Valette nous paraît plus logique en déclarant l'inutilité absolue des publications au précédent domicile toutes les fois que le domicile matrimonial actuel n'est autre que le domicile ordinaire. Valette, *Explication sommaire*, p. 95. — En recommandant le système officiellement adopté aujourd'hui, et que nous croyons cependant devoir combattre avec M. Valette, M. Demolombe, III, 203, reconnaît que les textes manquent pour le soutenir.

Digitized by Google

crit de compléter les publications faites à la résidence de six mois par des publications au dernier domicile, il ne peut être question que du dernier domicile légal.

La signification que nous venons de donner aux articles 166 et 167 est en harmonie avec la doctrine que nous avons développée sous les numéros 145 et suivants, relativement au domicile matrimonial. Aussi ce second système d'interprétation nous paraît-il préférable. Cependant le premier système semble prévaloir aujourd'hui, la théorie du domicile matrimonial sur laquelle il se fonde étant généralement adoptée. — Voir en effet les numéros 132 et 145 ainsi que les notes inscrites sous le texte de ces numéros.

258. En présence des difficultés soulevées par ces textes dont la rédaction laisse à désirer, il est assez difficile de connaître bien exactement quelles sont les communes où les publications de l'une et de l'autre partie sont indispensables.

Il n'est donc pas inutile de chercher la solution des différentes questions qui peuvent se présenter dans l'application des deux systèmes ci-dessus exposés.

Première question. — Un fonctionnaire qui habitait Nantes depuis plus de six mois vient d'être nommé à Bordeaux. Dès sa prestation de serment, et alors même qu'il n'aurait pas mis le pied dans cette dernière ville, son domicile légal se trouve transféré à Bordeaux (n° 135). Ce fonctionnaire doit se marier avant d'effectuer son déménagement et d'aller s'installer dans son nouveau poste. Où devra-t-il faire ses publications?

Dans le premier système, ce sera à Bordeaux où le futur époux est complétement inconnu, et à Bordeaux seulement.

Ajoutons toutefois que, même dans ce système, certains auteurs et une circulaire ministérielle du 21 décem-

Digitized by Google

bre 1871 enseignent que les publications devront avoir lieu aussi à Nantes (n° 256).

Dans le second système, les publications devront être faites à Nantes que le fonctionnaire habite encore, et non pas à Bordeaux, où il n'a pas le domicile matrimonial exigé par l'article 74.

Deuxième question. — Que décider si le fonctionnaire dont nous venons de parler est installé depuis quelques jours à Bordeaux, où il a transporté son habitation effective ?

Suivant le premier système, il faut faire des publications à Bordeaux.

Dans le second, la solution peut sembler embarrassante, car le futur époux n'a de domicile matrimonial (résidence de six mois), ni à Bordeaux, ni même à Nantes, puisque cette dernière résidence a été complétement abandonnée. Cependant le futur époux doit nécessairement faire des publications pour son compte; car si l'autre futur époux seulement était assujetti à cette formalité, le mariage n'aurait qu'une demi-publicité. A quelle municipalité les fera-t-il donc? A Nantes, selon certains auteurs qui pensent que l'ancien domicile matrimonial conserve toujours son effet, tant qu'il n'a pas été remplacé par un autre (1). Sans adopter entièrement et dans toutes ses conséquences l'opinion de ces jurisconsultes (2), nous estimons avec eux que les publications devront avoir lieu à Nantes; après tout, c'est là que le futur époux est le plus connu.

Faisons observer d'ailleurs, pour nous placer à un point de vue pratique, que dans les hypothèses examinées sous les deux questions qui précèdent, il sera toujours plus

(1) Coin-Delisle et Marcadé, sur l'article 74.

(2) Voir la première note insérée sous le numéro 151, seconde question, page 182.

Digitized by Google

prudent au futur époux de publier son mariage à Nantes et à Bordeaux. Il n'y a, en effet, aucun inconvénient à faire des publications superflues, tandis qu'il y en a beaucoup à omettre celles qui sont utiles.

Troisième question. — Une personne, domiciliée à Paris, va passer six mois à Nantes, puis, sans rentrer à Paris, se rend à Bordeaux. Elle y réside déjà depuis six autres mois, lorsqu'elle veut faire les publications nécessaires à son mariage ; où devra-t-elle les faire ?

D'après le premier système, ce sera, à sa volonté, soit à Paris seulement, soit à Bordeaux et à Paris. Les publications sont obligatoires à Paris ; elles sont seulement facultatives à Bordeaux, à moins cependant que le mariage ne soit célébré dans cette dernière ville, auquel cas les publications seront aussi obligatoires à Bordeaux.

Dans le second système, mêmes solutions. En effet, si le mariage ne doit pas être célébré à Bordeaux, il suffit de faire les publications à Paris seulement. Paris a toujours conservé la qualité de domicile matrimonial, dans le sens de l'article 74, car nous supposons que le futur époux n'a pas abandonné ce domicile complétement et sans esprit de retour, mais qu'il en est simplement absent (voir le n° 147). Bordeaux est aussi domicile matrimonial, aux termes de l'article 74, et, par conséquent, les publications y peuvent être faites. Mais, dans ce cas, le domicile n'étant établi que par six mois de résidence, il devient nécessaire de publier en outre le mariage à Paris.

Dans l'un et l'autre système il n'y a pas de publications à faire à Nantes, cette résidence ayant été abandonnée.

Quatrième question. — Un homme a mené toute sa vie une existence nomade, allant de ville en ville exercer son art ou son industrie, sans se fixer nulle part, et sans avoir de domicile légal, pas même de domicile d'origine, car on

Digitized by Google

peut supposer qu'il est né de parents exerçant la même profession (1). Pour compliquer la situation, nous supposerons que cet homme ne réside jamais six mois dans la même commune. Où ses publications devront-elles être faites?

Suivant le premier système, il est impossible de publier le mariage au domicile légal, puisque ce domicile n'existe pas. Il est tout aussi impossible de le publier à la résidence de six mois, puisqu'elle n'existe pas davantage. Faudra-t-il obliger le futur époux à attendre, dans sa dernière résidence, un délai de six mois avant de procéder aux publications? Mais sa position précaire ne lui permettra sans doute pas de séjourner aussi longtemps dans la même commune. Peut-être songerait-on, comme un moyen de sortir d'embarras, à faire faire au futur époux une déclaration expresse de domicile à la municipalité de la résidence actuelle, et une autre déclaration confirmative de la première à la municipalité de la précédente résidence, le tout conformément à l'article 104 du Code civil (voir le n° 134). Mais il est clair que ce serait là de vaines formalités ne répondant à aucune intention sérieuse d'acquérir un domicile réel. Aussi n'attacherions-nous guère d'importance à leur accomplissement.

Quoi qu'il en soit, comme des publications sont indispensables, l'expédient le plus naturel sera de les faire à la résidence actuelle du futur époux, nonobstant la durée insuffisante de cette résidence.

(1) Plusieurs auteurs soutiennent, il est vrai, qu'on ne peut point ne pas avoir de domicile légal, et qu'en remontant assez haut, on découvre toujours un domicile d'origine, ne fût-ce que celui de son père ou même de son aïeul. — Voir le n° 142. — Nous ne partageons pas cette opinion. Peu importe après tout; puisque dans l'espèce ci-dessus le domicile d'origine pourrait être complétement inconnu, et que la situation du futur époux, sous ce rapport, serait absolument la même que s'il n'avait pas du tout de domicile.

Digitized by Google

Sera-t-il nécessaire, pour se conformer à l'article 167, de les faire aussi à la dernière résidence? Il est certain que nous ne nous trouvons pas dans l'hypothèse de cet article, pas plus d'ailleurs que dans celle de l'article 166, en exigeant les publications à la résidence actuelle. Mais en raison de la situation exceptionnelle du futur époux ; en raison également de la publicité fort incomplète qui résulterait des seules publications faites à la résidence actuelle, il sera bon de faire encore publier le mariage à la dernière résidence.

Dans le deuxième système il faudrait donner les mêmes solutions que dans le premier, car dans l'un comme dans l'autre, nous sommes obligés de consulter l'esprit bien plus que les termes de la loi. En effet, à quelque interprétation qu'on veuille s'arrêter, sur le sens des articles 166 et 167, on ne peut faire l'application exacte de ces textes à cette nouvelle hypothèse.

Si le futur époux habitait depuis six mois sa résidence actuelle, les publications faites à cette résidence ne seraient, dans les deux systèmes, que l'application, alors très-exacte, de l'article 166. Quant à l'article 167, il serait toujours impossible d'en observer littéralement les prescriptions, puisque le domicile réel ordinaire du futur époux n'existe pas. Mais il n'en serait pas moins prudent de publier le mariage à la dernière résidence.

259. Indépendamment des publications exigées par les articles 166 et 167, que nous venons d'expliquer, l'article 168 prescrit encore aux parties de publier leur mariage au domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. En d'autres termes, les futurs époux, mineurs pour le mariage, doivent toujours faire des publications à la municipalité du lieu où sont domiciliées les personnes dont le consentement est nécessaire. Ces personnes sont

Digitized by Google

déterminées par les articles 148, 149, 150, 158, 159 et 160. Ce sont, en général, certains ascendants, et, à défaut d'ascendants, le conseil de famille. Dans ce dernier cas, ce ne sera pas au domicile de chacun des membres du conseil de famille, mais seulement au lieu où siége ce conseil que seront faites les publications (1), c'est-à-dire dans le chef-lieu de canton dont dépend la commune où s'est ouverte la tutelle (art. 406 et 415).

L'article 168, avons-nous dit, s'applique à ceux qui sont mineurs relativement au mariage, car ce sont ces mineurs seulement qui se trouvent sous la puissance d'autrui. Le futur époux qui a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la future épouse âgée de vingt et un ans accomplis, sont à la vérité obligés de requérir pour leur mariage le conseil de leurs ascendants (art. 151 et suivants); mais il ne s'agit que d'un simple conseil. Le consentement des ascendants n'est pas indispensable, puisque les parties peuvent s'en passer, en ayant recours à la formalité des actes respectueux. Il ne serait donc pas exact de dire que les futurs époux, majeurs pour le mariage, sont sous la puissance d'autrui; et par conséquent l'article 168 ne s'applique pas à eux (2).

260. D'après une instruction du Ministre de la guerre du 8 mars 1823, les enfants de troupe n'ayant jamais eu d'autre domicile que le drapeau, les publications qui les concernent devront être faites seulement au lieu où se trouve leur corps.

261. Nous avons vu (n° 232) que les futurs époux qui subissent une peine dans un établissement pénitentiaire des colonies sont dispensés de publications en France, et

(1) Demante, I, 232 bis; Demolombe III, 190.

(2) Circulaire ministérielle du 26 mai 1820, renouvelée le 5 septembre 1843. Marcadé seul professe une opinion contraire, article 168, n° 2.

Digitized by Google

que les publications faites dans la colonie suffisent, alors même que la résidence des condamnés ne remonterait pas à six mois.

262. Un décret-loi du 24 mars 1852, ayant pour objet de faciliter le mariage des Français qui résident aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, dispense les futurs époux compris dans cette catégorie de Français de faire des publications ailleurs que dans la colonie, alors même qu'ils seraient mineurs pour le mariage. Mais, d'un autre côté, le même décret exige, pour ces publications, l'autorisation du conseil du gouvernement (art. 3).

263. Il peut arriver que le lieu où les publications doivent être faites, d'après le Code, soit situé en pays étranger, par exemple si les ascendants sous la puissance desquels se trouve le futur époux sont domiciliés hors du territoire français, ou si le futur époux lui-même a son domicile à l'étranger, soit qu'il ait lui-même la qualité d'étranger (n° 238), soit que, étant Français, il n'ait pas de domicile dans sa patrie. Dans ces différents cas, les publications n'en auront pas moins lieu au domicile prescrit par la loi française. Seulement, elles seront faites suivant les formes usitées dans le pays étranger.

L'accomplissement de cette formalité doit être constaté par un certificat émané des autorités locales, certificat qui sera représenté à l'officier de l'état civil devant lequel le mariage sera contracté, pour être ensuite annexé à l'acte de mariage (1).

La formalité des publications en pays étranger ne souffrira vraisemblablement aucune difficulté, car l'usage de publier les mariages, suivant un mode quelconque, doit

(1) Circulaire ministérielle du 4 mars 1831, rapportant un avis du Conseil d'État du 20 décembre 1823.

Digitized by Google

exister chez la plupart des peuples modernes. Si cependant il arrivait que cet usage fût inconnu dans le pays où le futur époux est tenu, d'après la loi française, de faire ses publications, et s'il était impossible d'y procéder, il est clair que l'officier civil français qui célébrerait le mariage n'aurait pas à exiger l'impossible, et qu'il pourrait se contenter d'un certificat de l'autorité étrangère constatant cette impossibilité.

263 II. Enfin signalons, pour compléter la matière des publications, un décret du 23 décembre 1870 dont l'une des dispositions est ainsi conçue : « Pendant la durée de « la guerre, si les publications exigées par les articles 63, « 64 et 168 du Code civil ne peuvent être faites aux do- « miciles indiqués par les articles 166, 167 et 168, ou s'il « n'est pas possible de produire la preuve qu'elles ont eu « lieu, la déclaration de cette impossibilité sera faite dans « l'acte de mariage par les futurs conjoints et par les « personnes dont le consentement est requis. »

§ 2me. *Des oppositions au mariage.*

SOMMAIRE.

264. L'officier de l'état civil, dès qu'il est informé d'un empêchement réel au mariage, doit se refuser à la célébration. — Il peut en être informé soit officieusement, soit par une opposition régulière.

265. La loi a limité le droit d'opposition et quant aux personnes qui peuvent l'exercer, et quant aux causes pour lesquelles il peut être exercé.

266. Le droit d'opposition appartient d'abord à l'époux dont le conjoint voudrait contracter une nouvelle union.

267. Il appartient aussi aux ascendants, suivant un certain ordre hiérarchique. — Il en résulte que, lorsque le père consent au mariage, la mère n'a pas le droit de former opposition.

268. Suite.

269. Les ascendants qui forment opposition peuvent n'alléguer aucun motif légal, sauf au tribunal à prononcer mainlevée de l'opposition qui ne reposerait sur aucune cause légitime.

270. Le droit d'opposition appartient également à certains parents colla-

Digitized by Google

téraux, mais seulement sous trois conditions. — Il peut être exercé par eux concurremment, et non dans un ordre déterminé.

271. Les alliés, les neveux et nièces et les descendants ne peuvent former opposition.

272. D'après l'article 175, le tuteur ou le curateur de la personne qui se propose de contracter mariage a aussi le droit d'opposition sous certaines conditions.

273. Les propositions développées sous les numéros 266 à 272 s'appliquent, dans la mesure du possible, aux enfants naturels qui se proposent de contracter mariage.

274. En dehors des quatre classes de personnes investies du droit d'opposition, nul ne peut exercer ce droit. — Cependant on a pensé que le droit d'opposition appartient au Procureur de la République. Cette question n'a qu'un intérêt théorique.

Observations. — *Théoriquement, le droit d'opposition à mariage appartient-il au Procureur de la République.*

275. Toute personne ayant la faculté d'avertir l'officier de l'état civil des empêchements qui peuvent faire obstacle à un mariage, ne se trouve cependant pas investie d'un véritable droit d'opposition. — Différence entre cet avertissement émanant d'une personne quelconque et l'opposition à mariage proprement dite.

Observations. — *Cette différence est plutôt théorique que pratique.*

276. Énonciation que doit contenir l'acte d'opposition. — Il doit être signé sur l'original et sur la copie par les opposants.

277. A qui l'acte d'opposition doit-il être notifié?

278. Mentions à inscrire par l'officier de l'état civil auquel a été notifiée une opposition ou une mainlevée d'opposition.

279. Peines encourues par l'officier de l'état civil qui a passé outre, malgré une opposition.

280. Dans le cas où, les officiers de plusieurs communes étant compétents pour procéder à la célébration, l'opposition aurait été signifiée à un seul ou seulement à quelques-uns d'entre eux, comment les autres seront-ils avertis de cette opposition?

281. Le mariage célébré au mépris d'une opposition n'en est pas moins valable.

282. L'officier de l'état civil est-il obligé de tenir compte d'une opposition entachée de nullité?

283. De la mainlevée d'opposition.

284. Mainlevée volontaire ou désistement de l'opposant.

285. Mainlevée judiciaire. — L'officier doit attendre qu'elle ait été ordonnée.

286. Suite. — Délais et précautions que doit observer l'officier de l'état civil avant de célébrer le mariage, lorsque mainlevée de l'opposition a été prononcée par le tribunal de première instance.

287. Suite. — Appel du jugement de mainlevée. Délais d'appel. — L'officier de l'état civil est-il tenu d'attendre l'expiration de ces délais avant de procéder à la célébration?

288. Pourvoi en cassation contre l'arrêt de mainlevée. L'officier de l'état

Digitized by Google

civil doit-il suspendre la célébration tant que le pourvoi n'a pas été rejeté ?

OBSERVATIONS. — *Si le mariage est célébré après la mainlevée prononcée par jugement, et avant tout appel interjeté, puis si, sur l'appel, le jugement est infirmé, la célébration sera-t-elle valable? — Même question dans l'hypothèse où, le mariage ayant été célébré après la mainlevée prononcée en appel, l'arrêt d'appel viendrait à être mis à néant par la Cour de cassation.*

289. Après le rejet d'une opposition, la même personne peut-elle en former une seconde? — Distinctions.

290. Que décider si l'opposant décède avant qu'il ait été statué sur le mérite de son opposition?

291. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à dommages-intérêts.

OBSERVATIONS. — *Que décider relativement aux dépens?*

264. L'officier de l'état civil ne peut procéder à la célébration d'un mariage qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, et lorsque les parties réunissent toutes les conditions requises pour contracter mariage ensemble. L'omission d'une seule de ces formalités, l'absence d'une seule de ces conditions constitue un empêchement devant lequel l'officier de l'état civil doit s'arrêter. Dès qu'il est informé d'une manière quelconque d'un empêchement réel, son devoir est de s'abstenir et de se refuser à la célébration jusqu'à ce que l'obstacle soit légalement levé. Nous indiquerons plus bas (n° 279) les peines auxquelles s'exposerait l'officier de l'état civil en cas d'infraction à cette prescription.

L'officier civil n'ayant pas toujours par lui-même une connaissance personnelle et directe des empêchements qui s'opposent à l'union matrimoniale, la loi, pour faciliter ses informations, a, comme nous l'avons vu, organisé un système de publications destinées à éveiller l'attention publique et à provoquer des déclarations de la part des personnes qui connaîtraient certains obstacles à la célébration du mariage projeté. Ces déclarations peuvent se produire de deux manières, c'est-à-dire soit officieusement, en in-

Digitized by Google

formant verbalement ou par lettre l'officier de l'état civil des causes qui forment obstacle au mariage, soit par voie d'*opposition;* en d'autres termes par exploit d'huissier contenant, avec les motifs à l'appui, défense de procéder à la célébration.

265. Si les observations faites officieusement au maire sur les inconvénients ou l'illégalité plus ou moins réelle du mariage ne présentent pas de danger sérieux, le maire n'étant pas tenu de s'y arrêter s'il ne les juge pas fondées, on sent qu'il n'en est pas de même des oppositions véritables, et qu'il ne peut appartenir au premier venu, et pour des causes quelquefois imaginaires ou grossièrement inventées, de retarder la célébration d'un mariage. Aussi, la loi, qui ne saurait favoriser de vaines tracasseries, a-t-elle limité le droit d'opposition, et quant aux personnes auxquelles elle l'attribue, et quant aux causes sur lesquelles les oppositions peuvent être fondées.

266. Le droit d'opposition appartient en premier lieu à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes (art. 172).

L'union contractée au mépris d'une telle opposition constituerait le crime de bigamie. L'article 340 du Code pénal prononce la peine des travaux forcés contre l'époux bigame et contre l'officier qui aurait prêté sciemment son ministère au second mariage.

267. Le droit d'opposition appartient aussi aux ascendants. « Le père, dit l'article 173, et à défaut du père, la « mère, et à défaut du père et de la mère, les aïeuls et « aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs « enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-« cinq ans accomplis. »

La loi, comme on le voit, indique ici, dans un ordre hiérarchique, les ascendants qui sont investis du droit

Digitized by Google

d'opposition. C'est d'abord le père, puis la mère; mais seulement à défaut du père, c'est-à-dire dans le cas où le père serait, ou prédécédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ainsi, quoique l'enfant soit toujours tenu de demander le consentement ou le conseil de sa mère (art. 148 et 151, n°s 199 et 214), même lorsque le père donne son adhésion, la mère n'a pas, dans cette dernière hypothèse, qualité pour former opposition.

L'officier de l'état civil muni du consentement du père et de l'acte respectueux adressé par l'enfant à sa mère (n° 199), devra donc passer outre à la célébration, sans tenir compte de l'opposition de celle-ci (1).

268. Le droit d'opposition ne passe aux aïeuls et aïeules qu'à défaut du père et de la mère. La loi ne faisant pas de distinction entre les ascendants de chaque ligne, il en faut conclure que, malgré le consentement d'une ligne, les ascendants de l'autre peuvent former opposition, sans préjudice, bien entendu, de la mainlevée qui en serait certainement donnée par le tribunal, si l'opposition n'était fondée sur aucun empêchement légal.

La loi, en reconnaissant concurremment aux aïeuls et aïeules le droit de former opposition, n'entend admettre de concurrence qu'entre ceux d'une ligne et ceux d'une autre ligne, mais non pas entre l'aïeul et l'aïeule d'une même ligne. Il est clair, en effet, que l'aïeule ne peut former opposition qu'à défaut de l'aïeul; car il faut naturellement appliquer ici la même règle que celle qui vient d'être expliquée pour les père et mère.

Enfin, le droit d'opposition appartient aussi aux bisaïeuls, mais à défaut des aïeuls et aïeules, bien entendu.

---

(1) Demolombe, III, 140; Demante, I, 246 *bis*, II; Aubry et Rau, sur Zachariæ, IV, p. 65, — En sens contraire, Massé et Vergé, sur Zachariæ, I, p. 208.

Digitized by Google

269. Le législateur n'a pas déterminé les causes sur lesquelles l'opposition des père, mère et autres ascendants devraient être fondées ; il dispense même dans l'article 176 tout ascendant d'indiquer dans l'exploit d'opposition une cause quelconque. Mais, bien que l'exploit signifié à la requête d'un ascendant puisse n'être pas motivé en la forme, des motifs légaux n'en doivent pas moins exister, sans quoi le tribunal n'hésiterait pas à prononcer la mainlevée de l'opposition.

Mais l'opposition d'un ascendant, ne fût-elle pas légalement fondée, n'en a pas moins une réelle utilité, celle d'apporter une entrave salutaire à un mariage quelquefois peu sortable ; elle ajourne la célébration ; elle oblige l'enfant qui veut se marier contre la volonté de ses parents, à les assigner devant les tribunaux, et à leur déclarer ainsi une sorte de guerre ouverte devant laquelle plus d'un fils ou plus d'une fille hésite, préférant renoncer à un projet dont la réalisation serait souvent un scandale.

OBSERVATIONS.

On a soutenu autrefois que les juges pouvaient maintenir l'opposition d'un ascendant appuyée sur des considérations de famille étrangères au droit civil ; par exemple, sur une mésalliance choquante. Delvincourt, I, 59, note 4 ; Caen, 9 juin 1813, Sirey, 1813, II, 377; D., Répertoire, *Mariage*, n° 264, note ; Bourges, 30 mars 1818, Sirey, 1818, II, 169 ; Caen, 18 mai 1827, D., Répertoire, *loco citato*. — Mais c'était là une erreur juridique unanimement reconnue aujourd'hui par la doctrine et par la jurisprudence. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 204 ; Marcadé, sur l'article 173; Demolombe, III, 140; Demante, I, 244 *bis*, I; Aubry et Rau, sur Zachariæ, IV, p. 28; Massé et Vergé, sur le même, I, p. 193; D., Répertoire, *Mariage*, 261; Valette, *Explication sommaire du Code*, p. 101; Cass., 7 novembre 1814; Sirey, 1815, I, 245; Caen, 19 mars 1839; Dev., 1839, II, 275; D., Répertoire, *Mariage*, 265, note 3; Colmar, 5 août 1843; D. *loc. cit.*, note 2; Paris, 2 décembre 1851, *Gazette des tribunaux* du 3; Pau, 18 juin 1867, D. P. 67, 2, 144; tribunal de Lyon, 4 janvier 1868, D. P., 68, 3, 32. M. Demolombe, n° 140, rap-

Digitized by Google

porte deux autres arrêts de Caen, d'après lesquels il serait permis aux juges, sinon d'*empêcher*, du moins de *retarder* la célébration quand l'opposition est faite par un ascendant en dehors des causes légales d'empêchement. Avec M. Demolombe, nous regardons ce tempérament comme absolument arbitraire. C'est ce qu'a également jugé la Cour de cassation, le 8 décembre 1856; *Droit* des 8 et 9 décembre 1856, et Dev., 57, 1, 89; la Cour de Liége, le 3 mars 1866; D. P., 67, 5, 271.

270. Le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, peuvent aussi former opposition, mais aux conditions suivantes; il faut :

1° Qu'ils soient majeurs;

2° Qu'ils agissent à défaut d'aucun ascendant;

3° Que leur opposition soit fondée, soit sur le défaut de consentement du conseil de famille requis par l'article 160, soit sur l'état de démence du futur époux dont ils sont les parents (art. 174).

A la vérité, tant que le consentement du conseil de famille requis par l'article 160 pour le mineur en tutelle n'est pas obtenu, l'officier de l'état civil ne doit pas procéder à la célébration du mariage de ce mineur, d'où il suit que l'opposition paraît une mesure surabondante. Il en sera en effet ainsi dans la plupart des cas. Toutefois, la loi a jugé utile de prévoir le cas où l'officier de l'état civil, ayant été trompé par des moyens frauduleux sur l'âge de l'un des futurs époux, l'aurait considéré comme majeur et affranchi de tout conseil de famille. Dans cette hypothèse, l'opposition arriverait à propos.

Quand l'opposition est motivée sur l'état de démence du futur époux, elle n'est recevable qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par jugement. Le tribunal peut, d'ailleurs, s'il trouve l'opposition mal fondée, en donner immédiatement mainlevée pure et simple (art. 174).

Digitized by Google

La disposition qui précède s'adresse aux tribunaux et non à l'officier de l'état civil. Celui-ci, quand il reçoit une opposition basée sur l'état de démence, n'a pas à rechercher si l'opposant s'est mis en devoir de provoquer l'interdiction, il doit s'abstenir de passer à la célébration jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision judiciaire ordonnant la main-levée. Ce sont les juges qui, saisis de l'affaire par le futur époux, ont à s'assurer si l'opposant satisfait aux conditions de la loi, et, dans le cas contraire, à prononcer la main-levée de l'opposition.

Remarquons qu'à la différence des ascendants dont l'un ne peut former opposition qu'à défaut de l'autre (art. 173), les collatéraux indiqués ci-dessus ont tous un droit égal et viennent concurremment.

271. Notons encore que le droit d'opposition appartient aux parents collatéraux, et non aux alliés.

Il n'est même pas attribué à tous les parents indistinctement, car la loi ne le confère ni aux descendants, ni aux neveux et nièces.

OBSERVATIONS.

Voir en ce sens, Lyon, 11 décembre 1850, Dev. 51, 2, 189; D. P. 51, 2, 243. Cependant, aux termes de l'article 490, tout parent est autorisé à provoquer l'interdiction de son parent, de sorte qu'il paraît singulier qu'un neveu puisse faire interdire son oncle, un fils son père, sans pouvoir s'opposer au mariage pour cause de démence. L'article 174 n'est-il pas une contradiction de l'article 490? M. Demolombe fait sur ce point les réflexions suivantes : « Peu « importe, dit-il, que vous formiez votre opposition après votre « demande en interdiction ou en même temps, on pourra toujours « vous repousser par l'exception déduite de votre défaut de qualité « pour former opposition au mariage. Mais, d'autre part, il est « juste de reconnaître à tout demandeur en interdiction le droit « de provoquer pendant l'instance des mesures conservatoires, « surtout lorsque le tribunal n'a point nommé d'administrateur « provisoire, article 497; or, l'opposition au mariage ne peut-elle « pas, suivant les cas, avoir effectivement ce caractère? Où serait

Digitized by Google

« d'ailleurs l'inconvénient de ce système, puisque le tribunal con-
« serverait toujours, bien entendu, le droit de rejeter purement
« et simplement l'opposition, de fixer un délai dans lequel l'inter-
« diction devrait être poursuivie? » Demolombe, III, 145.

272. Dans les deux cas prévus ci-dessus : absence de consentement du conseil de famille, ou démence de celui qui veut contracter mariage, le tuteur ou le curateur, s'il s'agit d'un mineur émancipé (art. 480, 482), ne sera recevable, pendant la durée de la tutelle ou de la curatelle, à former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille dont il pourra requérir la convocation. Telle est la décision de l'article 175.

Le droit d'opposition n'appartenant au tuteur ou au curateur que dans les deux cas et sous les conditions qui viennent d'être indiqués, ce droit s'exercera bien rarement. On se demande même comment il pourra s'exercer.

En effet, dans la première hypothèse : absence de consentement du conseil famille, l'opposition semble superflue, puisque le défaut du consentement suffit à lui seul pour empêcher le mariage (art. 160). Cependant on explique, comme on l'a déjà fait plus haut (n° 270), l'utilité possible de l'opposition du tuteur ou du curateur, en supposant un mineur qui chercherait par une fraude quelconque à s'affranchir du consentement de son conseil de famille ; alors le conseil autoriserait le tuteur ou le curateur à former opposition.

Mais comment pourra-t-on se trouver dans la seconde hypothèse, celle où le tuteur ou le curateur formerait une opposition fondée sur l'état de démence du pupille? Si le mineur est en démence, il est clair que le conseil ne donnera pas son consentement pour le mariage, et alors on sera dans le premier cas : défaut de consentement du

Digitized by Google

conseil de famille. Si, au contraire, le conseil avait donné son autorisation avant que la démence du mineur se manifestât, le conseil n'aurait qu'à retirer son consentement; il serait même absurde de supposer qu'il le maintînt, et alors on retombe encore dans le premier cas.

Certains auteurs concluent de ce que nous venons de dire que la rédaction de l'article 175 est vicieuse, et que malgré la double hypothèse qu'il suppose, il ne prévoit, en réalité, qu'un seul cas, l'absence de consentement du conseil de famille (1).

Cependant, d'autres auteurs pensent que cet article, en prévoyant le cas d'une opposition fondée sur la démence, a entendu parler d'un futur époux *majeur* et *interdit*. En effet, ici, l'opposition ne saurait être motivée sur le défaut de consentement du conseil de famille, puisque ce consentement est inutile au *majeur;* elle ne pourrait l'être que sur l'état de démence (2).

De même que les collatéraux, le tuteur ou le curateur ne peut former opposition qu'à défant d'ascendant. (Article 175 rapproché de l'art. 174) (3).

273. Les dispositions que nous venons d'examiner sous les numéros 266 à 272, s'appliquent, dans la mesure du possible, aux enfants naturels aussi bien qu'aux enfants légitimes. Nous disons : dans la mesure du possible, parce qu'au point de vue de la loi, les enfants naturels n'ont pas d'autres parents que ceux qui les ont reconnus (art. 756). Supposons donc un enfant naturel âgé de moins de vingt et un ans qui n'a pas été reconnu, ou qui, l'ayant été, a perdu ses père et mère; il ne peut se marier, ainsi que nous l'avons vu, qu'avec le consente-

(1) Valette, *Explication sommaire*, p. 108.
(2) Marcadé, sur l'article 175; Demolombe, III, 148.
(3) En sens contraire, Demante, I, 248 bis, I.

Digitized by Google

ment d'un tuteur spécial (art. 159, n° 211), et comme l'enfant naturel peut être pourvu (n° 211) non d'un conseil de famille proprement dit, mais d'un conseil d'amis en tenant lieu, et aussi d'un tuteur ordinaire, ce tuteur devra, pour former opposition, obtenir l'autorisation du conseil, suivant l'article 175. Si l'enfant n'avait pas de conseil, il appartiendrait au juge de paix d'en assembler un (art. 406) (1).

274. En résumé, quatre classes de personnes sont investies du droit d'opposition : 1° la personne dont le conjoint voudrait contracter un second mariage; 2° les ascendants; 3° les frères et sœurs, oncles, tantes, cousins et cousines germains; 4° le tuteur et le curateur. Il y a, entre ces quatre classes, cette différence que les personnes comprises dans les deux dernières ne peuvent former une opposition qu'en l'appuyant sur les deux motifs énoncés dans l'article 174 : démence de celui ou de celle contre qui l'opposition est formée, ou défaut de consentement du conseil de famille. Nul ne peut donc, en dehors des personnes énumérées ci-dessus, former opposition à un mariage. Voilà pourquoi nous avons dû faire remarquer que, ni les neveux et nièces, ni les descendants, ni les alliés ne pouvaient exercer ce droit.

Le Procureur de la République, le peut-il? La question est controversée, mais elle n'a, pour ainsi dire, pas d'intérêt. Le ministère public possède, en effet, un droit de surveillance sur les officiers de l'état civil; il n'a donc pas besoin de recourir à la formalité d'une opposition pour empêcher un mariage; il n'aura qu'à dénoncer à l'officier civil les causes qui paraissent s'opposer à la célébration, et cet officier devra s'abstenir jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par les tribunaux.

(1) Demolombe, III, 149.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Toutefois, et indépendamment de son intérêt théorique, la question de savoir si le ministère public peut former opposition n'a-t-elle pas aussi un intérêt pratique? Oui, dit-on, car si on la résout par l'affirmative, l'officier de l'état civil qui n'aurait pas tenu compte de cette opposition serait passible de l'amende et des dommages-intérêts dont parle l'article 68; si, au contraire, on la résout par la négative, cet officier n'encourrait aucune peine, à moins que l'opposition ne dénonçât un véritable empêchement, dirimant ou prohibitif. Et encore, dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil serait punissable, non pas pour avoir négligé l'opposition, en tant qu'opposition, mais pour avoir procédé à un mariage, nonobstant les empêchements légaux dont il avait eu connaissance personnelle, articles 156, 157, 192 et 193, C. c., 193 et 194, C. pén.

Dans notre opinion, l'intérêt pratique n'existe pas. Pour qu'il existât, il faudrait supposer que le Procureur de la République peut former une opposition, sans invoquer aucun empêchement légal; or, il est clair qu'il n'en saurait être ainsi, et que si le Procureur de la République est investi du droit d'opposition, il ne peut l'exercer arbitrairement, par caprice; que son opposition devra toujours être fondée sur un motif sérieux, sur un obstacle légal au mariage, en d'autres termes, sur un empêchement, soit dirimant, soit prohibitif. La conséquence sera donc la même pour l'officier en faute, s'il y a eu opposition formelle, ou bien simplement avis positif du ministère public.

Etant établi que la question est sans intérêt pratique, nous devons dire, au point de vue théorique, que ce droit d'opposition à mariage nous paraît appartenir au Parquet. Le Procureur de la République ne puise pas, il est vrai, le droit dans les articles 172 et suivants; mais il le puise tout au moins, dans sa qualité de surveillant des officiers de l'état civil, qualité qui lui fait un devoir de signaler à tout officier les empêchements pouvant s'opposer à un mariage, et même de lui enjoindre de refuser son ministère à la célébration. Une telle injonction peut être donnée, soit verbalement soit par écrit, et rien n'empêche évidemment qu'elle soit notifiée par huissier, c'est-à-dire sous forme d'une opposition à mariage. Il faut donc reconnaître qu'un véritable droit d'opposition appartient au Procureur de la République, et résulte virtuellement, pour lui, de la nature même de ses fonctions. En vain objecterat-on que ce droit n'est pas sanctionné par l'article 68, dont la pénalité s'applique au mépris que ferait l'officier civil des seules oppotions prévues par les articles 172 et suivants. Qu'importe, si

Digitized by Google

l'opposition du ministère public est sanctionnée d'une manière non moins efficace par d'autres textes, articles 156, 157, 192, 193 C. c., 193 et 194 C. pén.

Pourrait-on répliquer que notre système, appuyant le droit du Parquet sur un motif général d'ordre public, aurait pour conséquence de légitimer l'opposition de toute personne, quelle qu'elle fût; car rien n'empêche une personne, fût-elle étrangère au futur époux, de notifier par huissier, à l'officier de l'état civil, un obstacle au mariage, et de mettre aussi l'officier en demeure de refuser son ministère à peine d'encourir les condamnations prononcées par la loi. Nous répondrons : Toute personne, sans doute, peut signaler à un officier de l'état civil par acte extrajudiciaire un empêchement à mariage, mais cet avertissement n'a pas le caractère d'une opposition, dans le sens légal, car si l'officier n'en tient pas compte, le prétendu opposant ne pourra que dénoncer l'officier à l'autorité supérieure, sans l'actionner directement en dommages-intérêts, devant la juridiction correctionnelle, comme le ferait un véritable opposant; tandis que le Procureur de la République qui verrait un officier de l'état civil mépriser son opposition le poursuivrait directement devant les tribunaux.

Il est donc exact de dire que l'injonction du Procureur de la République a réellement tous les caractères d'une opposition légale, et que la notification d'une personne non désignée dans les articles 172 et suivants, n'est qu'un avertissement purement officieux. Nous verrons toutefois, n° 275, observations, que cet avertissement officieux, quand il est fondé sur un motif sérieux d'empêchement, produit à peu près les mêmes effets qu'une véritable opposition légale.

Le raisonnement qui nous a conduit à reconnaître forcément au Procureur de la République un véritable droit d'opposition paraît avoir échappé aux auteurs qui se sont occupés de cette matière. Leur argumentation a presque toujours porté sur un texte unique, l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu. « En matière « civile, le ministère agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. « Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements. « *Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.* » Les commentateurs se sont, en général, attachés à interpréter ce texte. Les uns y ont vu la négation de toute espèce de droit d'opposition pour le ministère public; les autres y ont trouvé ce droit implicitement exprimé, en le limitant toutefois aux cas d'empêchement dirimant, et à certains cas d'empêchement prohibitif. Cependant d'autres jurisconsultes ont pensé que l'article 46 de la loi de 1810 ne touchait en rien à la question,

Digitized by Google

mais qu'il n'en fallait pas moins reconnaître au ministère public le droit de former opposition dans le cas où il existerait un empêchement dirimant, par ce motif qu'il vaut mieux prévenir un mariage que d'avoir à en demander la nullité. Voir pour le premier de ces trois systèmes : Mourlon I, n° 629, note; pour le second : Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 291; Marcadé sur l'article 175; Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 192; Limoges, 17 janvier 1846, D. P. 46, 2, 34; Toulouse, 9 juin 1852, D. P. 52, 2, 169; et pour le troisième système, Rieff, p. 460; Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, 31 et 32; Demolombe, III, 151; Cass. 21 mai 1856, D. P. 56, 1, 208.

275. La loi, en n'accordant le droit d'opposition qu'à certaines personnes spécialement déterminées, laisse cependant à tout le monde la faculté d'avertir l'officier de l'état civil, soit officieusement, soit même par ministère d'huissier, des empêchements qui feraient obstacle au mariage. Mais cet avertissement n'a pas le caractère d'une opposition légale, et l'officier de l'état civil, après avoir constaté que l'empêchement dénoncé n'a rien de sérieux, ou n'existe point, pourra passer outre à la célébration du mariage. Si, au contraire, il s'agissait d'une opposition faite régulièrement par une personne ayant qualité, l'officier de l'état civil devrait s'arrêter, et s'il n'attendait pas une mainlevée judiciaire pour célébrer le mariage, il encourrait les pénalités de l'article 68.

Nous disons que lorsqu'une opposition est faite par une personne sans qualité, l'officier de l'état civil peut n'en pas tenir compte, si l'empêchement dénoncé n'a rien de sérieux, ou n'existe pas. Est-il nécessaire de rappeler que si l'empêchement était réel, l'officier qui, dûment averti, célébrerait néanmoins le mariage, s'exposerait aux pénalités prononcées par les articles 156, 157, 192, 193 C. c., 193, 194 et 340 du C. pén., sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné envers les parties lésées.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Il résulte de là que l'opposition faite par une personne sans qualité, mais fondée sur un empêchement légal, n'en aurait pas moins, le plus souvent, une efficacité véritable.

Ainsi, les limites rigoureuses dans lesquelles le législateur a prétendu renfermer le droit d'opposition, quant aux personnes qui peuvent l'exercer, et quant aux causes qui peuvent la motiver, sont plus théoriques que pratiques, du moins quand l'opposant n'est pas un ascendant.

Prenons un exemple : Un curateur autorisé par le conseil de famille fait opposition au mariage du mineur, conformément à l'article 175, en alléguant le défaut de consentement de ce conseil. Voilà une opposition parfaitement régulière tant en la forme qu'au fond, et devant laquelle l'officier de l'état civil devra s'arrêter. Supposons maintenant qu'un étranger se permette d'adresser par huissier, à l'officier de l'état civil, une prétendue opposition sur le motif que les actes respectueux prescrits par la loi n'ont pas été notifiés par le futur époux. Cette opposition, à coup sûr, n'est pas autorisée par les articles 172 et suivants, puisqu'elle est faite par une personne sans qualité. Eh bien, comparons ces deux oppositions entre elles, et il nous sera impossible de découvrir une différence sérieuse dans leurs résultats; d'où il faudra conclure que la réglementation posée dans les articles 174 à 176 ne se justifie guère.

En effet, dans le premier cas : celui de l'opposition formée par le curateur, l'officier de l'état civil devra s'abstenir de célébrer le mariage, jusqu'à ce que l'opposition soit levée, et elle ne le sera évidemment que si le conseil de famille finit par donner son consentement. N'en sera-t-il pas de même dans le second cas, celui d'une opposition irrégulière, c'est-à-dire émanant d'une personne sans qualité? Assurément oui; l'officier de l'état civil devra également s'arrêter jusqu'à ce que les actes respectueux omis aient été signifiés. Dans le premier cas, l'officier qui procéderait à la célébration, au mépris de l'opposition, encourrait la peine de l'amende et de l'emprisonnement, articles 68 et 156; il en serait de même dans le second, article 157. Il est vrai qu'ici l'officier civil serait condamné non pour avoir laissé de côté une opposition, mais pour avoir enfreint les prescriptions de la loi sur les actes respectueux. Le résultat est-il différent? D'ailleurs, l'article 68, en prononçant une peine contre l'officier qui ne tient pas compte d'une opposition, entend réprimer, avant tout, le fait de n'avoir pas eu égard à l'empêchement prohibitif ou dirimant sur lequel est fondée l'opposition, bien plus que le mépris de l'opposition elle-même. Voir n° 282.

Digitized by Google

Continuons la comparaison entre les deux hypothèses ci-dessus. Dira-t-on que dans la seconde l'opposant étranger ne pourrait réclamer personnellement des dommages-intérêts à l'officier de l'état civil qui aurait méprisé sa défense, et qu'alors à défaut de poursuites par le Parquet, la prétendue opposition de l'étranger n'aurait aucune espèce d'efficacité ? On en pourrait dire à peu près autant de l'opposition du curateur ; car celui-ci, n'ayant aucun intérêt personnel, n'obtiendrait d'autres dommages-intérêts que le montant de ses frais d'opposition et les dépens du procès. Quant à la poursuite tendant à l'application d'une peine correctionnelle, elle n'appartient ici, comme dans tous les cas, qu'au ministère public, art. 1er, C. inst. cr.

Fera-t-on remarquer que l'officier de l'état civil n'est tenu de s'arrêter devant l'opposition de l'étranger, que si le fondement de cette opposition est réel, c'est-à-dire s'il est vrai que les actes respectueux n'ont pas été signifiés aux ascendants. Nous croyons, quant à nous, que sur ce point encore l'assimilation est complète entre les deux hypothèses, et que l'officier aura le droit de ne pas se préoccuper de l'opposition du curateur, s'il est établi, pour cet officier, qu'elle ne repose sur aucun fondement, en d'autres termes, si elle énonce mensongèrement le défaut de consentement du conseil de famille pour le mariage, ou si le curateur s'est faussement prévalu, pour former son opposition, de l'autorisation que lui aurait donnée le conseil. Dans ces cas, en effet, l'acte du curateur n'est plus une opposition véritable, mais une apparence d'opposition formée tout à fait en dehors des termes de la loi. Voir le n° 282 et les observations insérées sous ce numéro.

Enfin, vainement encore insisterait-on en disant que l'étranger qui, à tort, aurait allégué une omission d'actes respectueux, s'exposerait à une condamnation en dommages-intérêts ; car il en serait absolument de même du curateur qui invoquerait mensongèrement le défaut du consentement au mariage par le conseil de famille.

276. D'après l'article 176, « tout acte d'opposition énon-« cera la qualité qui donne à l'exposant le droit de la « former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu « où le mariage devra être célébré. » Comme le mariage peut, le plus souvent, être contracté dans plusieurs communes différentes, l'indication de l'une d'elles, pour domicile élu, suffira (1).

(1) Le but de cette formalité étant évidemment de permettre au futur

Digitized by Google

L'article 176 ajoute que l'acte devra également contenir les motifs de l'opposition, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant; le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte d'opposition.

Le conjoint qui s'oppose au nouveau mariage de son conjoint, en exprimant sa qualité, indiquera par là même et implicitement ses motifs ; il pourra donc ne pas les énoncer par une disposition spéciale de l'acte, sans que l'exploit soit nul.

L'article 66 ordonne que cet acte soit signé sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique. Bien que la loi ne le dise pas, cette absence de signature serait, de l'avis des auteurs, une cause de nullité (1).

Rappelons-nous toujours que les actes nuls, comme opposition, s'ils contiennent l'indication d'un empêchement au mariage, n'en obligent pas moins l'officier de l'état civil à suspendre la célébration jusqu'à ce que l'obstacle soit levé.

277. Les actes d'opposition, dit encore l'article 66, « seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la per-« sonne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état

---

époux, contre lequel est dirigée l'opposition, d'assigner l'opposant en mainlevée devant le tribunal du domicile élu, Orléans, 28 août 1845 et Paris, 26 décembre 1859, D. P. 46, 4, 364 et 60, 5, 233, M. Demolombe pense que le domicile élu devra être spécialement celui du futur époux, afin d'épargner à celui-ci la peine d'aller plaider en mainlevée à un domicile peut-être fort éloigné, III, 157. Dans le même sens, Marcadé, sur l'article 176.

(1) Marcadé sur l'art. 176; Demolombe, III, 154; Demante, I, 251 bis II; Mourlon, I, n° 634; Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'art. 76; Rieff, n° 167, sur l'art. 66; Liège, 24 octobre 1812, collection nouvelle de *Carette*, de 1789 à 1830, 4, 2, 193; *Dalloz alphabétique* antérieur à 1824, tome X, p. 68. — En sens contraire : Coin-Delisle, art. 66, n° 2.

Digitized by Google

« civil qui mettra son visa sur l'original. » (Voir formule 29.)

La loi veut que la signification soit faite à chacun des futurs époux. L'un et l'autre ont évidemment le plus grand intérêt à connaître les causes qui peuvent s'opposer à leur union. Mais l'article ne dit pas à quel officier de l'état civil l'opposition sera notifiée. La loi a évidemment entendu parler de l'officier qui doit procéder au mariage ; mais comme il peut y avoir plus d'un officier compétent pour un même mariage, il sera prudent de faire la signification à chacun des officiers compétents. (Voir plus bas le n° 280.)

278. « L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription « desdites oppositions, des jugements ou des actes de « mainlevée dont l'expédition lui aura été remise » (art. 67. Voir formules 30, 31).

279. « En cas d'opposition, dit l'article 68, l'officier de « l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on « lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 300 francs « d'amende et de tous dommages-intérêts. L'amende doit « être prononcée par le tribunal correctionnel (1). »

280. *En cas d'opposition....* Mais il faut que l'officier de l'état civil ait été réellement informé de cette opposition. Or, il pourrait se faire que l'opposant n'eût pas fait

(1) Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 207. M. Rieff, n° 180, pense que l'amende édictée par l'article 68 doit être prononcée par le tribunal civil, en vertu de l'article 50. Avec les éminents commentateurs que nous venons de citer, nous regardons cette doctrine comme erronée. Les amendes pour des infractions à des lois prohibitives, quand elles dépassent 15 francs au maximum, doivent être appliquées par les tribunaux correctionnels, articles 1, 9 et 466, Code pénal. Si l'article 50 du Code civil renferme des exceptions à ce principe, ces exceptions ne peuvent être étendues ; et elles ne comprennent pas l'infraction prévue par l'article 68.

Digitized by Google

de signification à tous les officiers compétents pour le mariage, et que précisément celui qui doit célébrer l'union n'ait pas reçu l'opposition. La loi a prévu l'inconvénient, et en a évité les effets, en exigeant que les parties produisissent, avant la célébration, un certificat délivré par l'officier civil de chaque commune où les publications ont été faites, certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition (art. 69), ou que, s'il y a eu opposition, mainlevée en a été donnée (voir formules 28 et 32). Il suffira donc qu'un seul officier ait reçu une opposition, pour que celui qui doit célébrer le mariage en soit instruit au moins indirectement par l'absence d'un certificat indispensable.

A la vérité, il pourrait arriver que l'opposition fût postérieure à la délivrance du certificat. Dans cette hypothèse, l'officier qui aurait reçu l'opposition devrait s'empresser d'en donner connaissance à ses collègues compétents pour célébrer le mariage. C'est pour éviter un inconvénient de ce genre que nous conseillons à l'opposant, dans le numéro 277, de signifier son opposition à tous les officiers pouvant être appelés à procéder au mariage.

281. Le mariage célébré au mépris d'une opposition n'en serait pas moins valable, à moins, bien entendu, que le motif de l'opposition ne fût compris dans les causes de nullité de mariage prévues par les articles 180 et suivants du Code civil. Dans ces articles, en effet, la loi, en énumérant limitativement les différents cas de nullité, n'y a pas compris le cas où les époux auraient contracté mariage, malgré l'existence d'une opposition.

L'unique sanction de la loi sur ce dernier point est la peine prononcée par l'article 68 contre l'officier de l'état civil.

282. Si l'opposition était nulle en la forme, ou bien si elle était mal fondée, comme faite à la requête d'une per-

Digitized by Google

sonne sans qualité, ou sur un motif non admis par la loi, ou même sans motif aucun, dans le cas où la loi prescrit de la motiver, l'officier de l'état civil qui passerait outre serait, selon nous, à l'abri des pénalités de l'article 68; car alors ce ne serait pas là une opposition véritable, mais une apparence d'opposition. Toutefois, il est dangereux pour l'officier de se constituer juge de la validité d'une opposition, et il sera toujours bien plus prudent à lui de s'arrêter, d'autant plus qu'un grand nombre d'auteurs appliquent l'article 68, même au cas où l'opposition est irrégulière.

OBSERVATIONS.

La doctrine de ces auteurs est un reflet de celle de l'ancien droit. « L'opposition, disait Pothier, dont son éditeur Bugnet semble partager la doctrine, « l'opposition, quelque mal fondée qu'elle pa- « raisse, doit empêcher le curé de passer à la célébration du ma- « riage, jusqu'à ce qu'il ait été donné mainlevée, ou par la partie « opposante, ou par le juge, t. VI, n° 82. » Mais la loi de 1792 a rejeté ce système en déclarant « non-avenues toutes les oppositions « formées hors les cas, les formes et par toutes personnes autres « que celles ci-dessus désignées, » et en permettant à l'officier de l'état civil « de passer outre à l'acte de mariage. » C'est, à notre avis le système de la loi de 1792 qu'il faut suivre en théorie, tout en reconnaissant que la pratique contraire offre plus de sécurité. L'article 176, en prescrivant d'énoncer dans l'exploit, la *qualité* et les *motifs* de l'opposition, à peine de nullité, quand l'opposant n'est pas un ascendant, indique évidemment que l'officier de l'état civil n'a pas à tenir compte de véritables semblants d'opposition. D'un autre côté, si la *qualité* et les *motifs* énoncés dans l'exploit sont autres que ceux qui sont admis par la loi, par exemple si l'opposant invoque pour qualité celle d'ami du futur et s'il fonde son opposition sur un motif de mésalliance, n'est-il pas clair qu'une semblable qualité et qu'un semblable motif n'ont aucune valeur, et que, violant formellement les articles 172 à 175, ils ne rentrent pas davantage dans le vœu de l'article 176? — Voir en ce sens : Marcadé, sur l'article 176, VI; Valette, *Explication sommaire*, p. 103; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'article 68; Mourlon, sur le même article n° 639. En sens contraire : Coin-Delisle, sur l'arti-

Digitized by Google

cle 68, n° 179; de Laugardière, n° 99; Demolombe, III, 163; Demante, I, 252 bis; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 34.

Dans notre opinion, il faut aller plus loin encore : quand bien même l'opposition serait régulière en la forme, quand même la qualité prise par l'opposant serait une de celles qui sont admises par la loi, quand même les motifs, dans le cas où l'acte doit être motivé, seraient ceux qu'autorise l'article 174; si la fausseté de cette qualité ou de ces motifs était évidente pour l'officier de l'état civil, nous croyons qu'il n'encourrait aucune responsabilité en procédant à la célébration. Ainsi, un oncle forme une opposition au mariage de son neveu en prenant mensongèrement la qualité de père, sans produire aucun motif, et dans le but unique de retarder la célébration; ou bien un tuteur, se prévalant d'une prétendue délibération du conseil de famille qui n'existe pas, s'oppose au mariage d'un mineur, en alléguant faussement que le conseil n'a pas donné son consentement : Voilà assurément deux actes qui, à ne les juger que par leur contexte, paraissent parfaitement valables. Cependant, l'officier de l'état civil, nous le supposons, connaît personnellement toutes les personnes qui, à un titre quelconque, figurent dans ces actes; il sait, dans le premier cas, que l'opposant est l'oncle et non pas le père du futur époux; dans le second cas, il sait par tous les membres du conseil de famille que jamais ils n'ont autorisé le tuteur à former opposition, et qu'ils ont toujours consenti au mariage du mineur; bien plus, ils lui apportent la preuve authentique de leurs affirmations sur ce point, par exemple, une délibération en règle; le juge de paix, président du conseil de famille, joint son affirmation à celles de chacun de ses membres; l'officier de l'état civil consulte au surplus les minutes du greffe et s'assure par lui-même que la délibération ci-dessus est unique, et qu'ainsi l'avis du conseil de famille n'a jamais varié.

Dans des hypothèses de ce genre, à quoi bon suspendre la célébration et prêter ainsi les mains à la plus manifeste des fraudes? Quelle responsabilité peut encourir l'officier de l'état civil en procédant au mariage? Dira-t-on qu'il a violé les prescriptions de l'article 68, en ne s'arrêtant pas devant une opposition? Quant à nous, nous ne saurions voir une opposition, telle que l'entend la loi, dans des actes mensongers qui en affectent la forme sans en posséder la réalité. Voir en sens contraire, Mourlon, sur l'article 68, n° 638.

283. En principe, toute opposition doit suspendre le mariage jusqu'à ce que la mainlevée en ait été obtenue.

Digitized by Google

Cette mainlevée peut être consentie volontairement par l'opposant, ou bien être ordonnée par justice.

284. L'opposant peut se désister dans une forme quelconque, soit par un acte dont une expédition est remise à l'officier de l'état civil, soit en faisant signifier son désistement par huissier, soit en écrivant et en signant le désistement lui-même sur l'original de l'opposition, et en remettant cet original à l'officier civil, soit enfin en assistant à la célébration et en y donnant son consentement dans l'acte de mariage (1).

285. Quand l'opposant ne se désiste pas volontairement, l'officier de l'état civil doit suspendre la célébration jusqu'à ce que les tribunaux aient fait mainlevée de l'opposition (2). C'est au futur époux, contre lequel cet acte est dirigé, à demander la mainlevée, en assignant à cet effet l'opposant (3).

Toute demande de ce genre étant urgente de sa nature, le législateur a voulu qu'elle fût jugée rapidement.

Art. 177 : « Le tribunal de première instance prononcera « dans les dix jours, sur la demande en mainlevée. »

Art. 178 : « S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation ».

Ce court délai serait très-souvent insuffisant, s'il s'agissait pour le tribunal de rendre une décision définitive. L'affaire peut être délicate et exiger une instruction assez longue. Aussi admet-on que, pour se conformer à la loi, le tribunal pourra ne rendre, dans les dix jours, qu'une sentence préparatoire, ordonner, par exemple, une en-

(1) Demolombe, III, 164.

(2) Voir cependant les observations qui suivent le n° 282.

(3) L'opposant doit être assigné soit au domicile élu par lui, soit à son domicile légal, en vertu de l'article 59 du Code de procédure. La demande en mainlevée est dispensée du préliminaire de conciliation, car elle requiert célérité, article 49, C. pr., 177 et suivants C. c.

Digitized by Google

quête, une production de pièces, une comparution de parties.

286. Nous venons de dire qu'à défaut de désistement volontaire, l'officier de l'état civil devait suspendre la célébration jusqu'à ce que les tribunaux aient fait mainlevée de l'opposition. Il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que le mariage peut avoir lieu aussitôt après le jugement de mainlevée. Certains délais sont, au contraire, à observer, selon que le jugement est contradictoire, c'est-à-dire rendu en présence et sur les conclusions de l'avoué de l'opposant, défendeur, ou selon que le jugement est par défaut, c'est-à-dire rendu sans que l'avoué de l'opposant, défendeur, ait pris des conclusions, ou même sans que l'opposant ait constitué avoué (art. 149, 150 et 154 C. pr.).

Quand le jugement a été contradictoire, il ne peut être exécuté; en d'autres termes, le mariage ne peut être célébré que huitaine après la décision du tribunal (art. 449 et 450, C. pr.), et à la condition que ledit jugement ait été signifié à avoué (art. 147, C. pr.), ou à l'opposant lui-même, si son avoué a cessé ses fonctions depuis la sentence rendue (art. 148, C. pr.).

Quand le jugement a été prononcé par défaut, la célébration ne sera possible que huitaine après la signification du jugement soit à avoué, s'il s'agit d'un défaut contre avoué, soit à domicile, s'il s'agit d'un défaut contre partie (art. 155, C. pr.).

L'officier de l'état civil aura donc soin, avant de procéder à la célébration, de se faire représenter l'original de la signification du jugement ordonnant la mainlevée, ou un certificat en tenant lieu, émané de l'avoué du futur époux, et de vérifier sur ce document si les délais ci-dessus sont écoulés.

Toutefois ces précautions ne suffisent pas encore, car

Digitized by Google

le jugement de mainlevée peut être frappé d'opposition (art. 157 et 158, C. pr.) ou d'appel (art. 443, C. pr.). Or, l'opposition ou l'appel régulièrement formés suspendant l'exécution du jugement (art. 164 et 457, C. pr.), l'officier civil, devra, en cas d'opposition ou d'appel, s'abstenir de célébrer le mariage, jusqu'à ce qu'il ait été fait justice de l'opposition formée contre le jugement, ou jusqu'à ce que la cour ait confirmé la décision du tribunal de première instance.

L'officier de l'état civil s'assurera si le jugement de mainlevée est ou n'est pas attaqué, et exigeant, avant de célébrer le mariage, la représentation d'un certificat du greffier attestant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel (art. 164 et 548, C. pr.).

En résumé, quand une opposition à mariage aura été rejetée par un tribunal de première instance, l'officier de l'état civil ne célébrera le mariage qu'après s'être fait représenter : 1° soit l'original de la signification du jugement de mainlevée, soit un certificat de l'avoué du futur époux indiquant la date de cette signification (1) ; 2° un certificat de non-opposition ni appel émané du greffier. L'officier constatera par l'examen de la première pièce, si le délai pendant lequel on peut exécuter le jugement, c'est-à-dire célébrer le mariage, est écoulé, et par l'examen de la seconde pièce, si l'existence d'une opposition ou un appel n'empêchent point la célébration.

287. Lorsque le tribunal a prononcé mainlevée d'une opposition à mariage, l'opposant qui a succombé, et qui

(1) D'après l'article 548 du Code de procédure, il semble que le certificat de l'avoué doive nécessairement être produit, sans pouvoir être remplacé par une pièce équivalente; mais il est clair que l'original lui-même de la signification remplit complétement le vœu de la loi. C'est ce qui a d'ailleurs été décidé par la cour de Limoges, le 4 juillet 1850; Dev. 51, 2, 208; D. P. 52, 2, 293.

Digitized by Google

veut interjeter appel, doit former son appel dans les deux mois, à partir de la signification du jugement à sa personne ou à son domicile (art. 443, C. pr.), ou bien à partir de l'expiration du délai pendant lequel il pouvait faire opposition audit jugement, dans le cas où il aurait été défaillant (art. 157, 158 et 443, C. pr.).

L'officier requis de célébrer le mariage n'est pas obligé d'attendre que les deux mois soient écoulés et que tout appel soit devenu impossible. En effet, tant que le jugement de mainlevée n'est pas attaqué, il peut être exécuté, même pendant les délais d'appel, mais, bien entendu, après les délais de huitaine dont il a été question dans le numéro précédent (art. 450 et 155 C. p.) (1).

Mais l'officier de l'état civil qui, une fois le jugement de mainlevée devenu exécutoire, se disposerait à procéder à la célébration, devrait s'arrêter s'il était informé d'un appel, soit par la signification de cet appel, soit de toute autre manière.

288. Si le jugement est confirmé en appel, l'officier de l'état civil pourra procéder au mariage sur le vu d'une expédition de l'arrêt. A la vérité, il reste encore une voie de recours contre l'arrêt, c'est le pourvoi en cassation ; mais en matière civile, le pourvoi ne suspend pas l'exécution des arrêts (loi du 1er décembre 1790, art. 16).

L'officier civil n'a donc pas à se préoccuper de ce re-

(1) La question de savoir si un jugement peut être exécuté par les tiers pendant les délais d'appel, tout en étant fort controversée, est résolue généralement par la négative. En matière d'opposition à mariage, nous croyons qu'il faut donner une solution inverse, et autoriser la célébration, même pendant les délais d'appel. Un grand nombre de mariages présentent un caractère d'urgence ; par suite, l'obligation d'attendre un délai de deux mois pour la célébration aurait souvent de graves inconvénients. Voir en ce sens : Besançon, 30 juillet 1822 ; Dalloz, *Recueil alphabétique ancien*, 10, 42 ; Demante, I, 253 bis II.

Digitized by Google

cours, et, tant que l'arrêt d'appel n'a pas été cassé, il peut célébrer le mariage.

OBSERVATIONS.

Ainsi l'a décidé la cour de Rouen, le 7 décembre 1859, D. P. 61, 5, 308. Cependant la cour de Rennes a jugé, au contraire, que le pourvoi est suspensif en matière d'opposition à mariage. Rennes, 14 août 1851, Dev. 52, 2, 626; D. P. 54, 2, 12.

Supposons qu'après la mainlevée d'une opposition prononcée par le tribunal de première instance, le mariage soit célébré pendant les délais d'appel, et avant tout appel interjeté; puis, que, sur appel, le jugement soit infirmé, la célébration sera-t-elle irrévocable, ou bien, au contraire, le mariage sera-t-il nul? La même question se poserait dans le cas ou la mainlevée ayant été ordonnée en appel, et le mariage ayant été célébré, l'arrêt d'appel viendrait à être cassé. Nous admettons d'ailleurs que l'opposition est fondée sur un empêchement purement prohibitif, car si elle était motivée par un empêchement dirimant, il est clair que ce serait là un vice suffisant pour faire annuler le mariage, en dehors de toute question d'opposition proprement dite.

Oui, le mariage célébré sera nul, répondent MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 37, note 9, et Marcadé, sur l'article 178. Ces auteurs n'hésitent pas à déclarer que, dans la première hypothèse, l'infirmation du jugement du tribunal, comme dans la deuxième hypothèse la cassation de l'arrêt d'appel, annule non-seulement le jugement ou l'arrêt précédent, mais tout ce qui a été fait en exécution de ce jugement ou de cet arrêt, c'est-à-dire la célébration du mariage elle-même.

Sans méconnaître la puissance des arguments invoqués par ces éminents commentateurs, nous aurions bien de la peine à souscrire à une solution aussi rigoureuse. Nous inclinons plutôt à adopter la solution contraire soutenue par M. Demolombe, III, 170. Nous savons que le mariage célébré au mépris d'une opposition non levée par justice, tout en exposant l'officier de l'état civil à une amende et à des dommages-intérêts, n'en est pas moins parfaitement inattaquable, voir le n° 281. Il serait singulier, quoi qu'en disent MM. Aubry, Rau et Marcadé, qu'un mariage contracté régulièrement, après la mainlevée d'une opposition, fût moins valable que celui qui aurait été irrégulièrement célébré, sans mainlevée aucune de l'opposition.

Insistons sur ce dernier point. Une opposition a été, par exem-

Digitized by Google

ple, admise en appel; l'arrêt de la cour d'appel a été confirmé par la cour de cassation. Eh bien! Si l'officier de l'état civil célébrait le mariage, au mépris de ces arrêts, il manquerait certainement à tous ses devoirs, et serait passible des peines édictées par l'article 68 C. c., mais le mariage n'en serait pas moins valable. Voir le n° 281. Si, au contraire, mainlevée de l'opposition ayant été prononcée en appel, l'arrêt avait ensuite été cassé, le mariage célébré avant la cassation se trouverait nul, disent les auteurs que nous venons d'indiquer, et cela bien que l'officier eût procédé dans la plénitude de son droit, et n'eût à se reprocher aucune illégalité, aucune faute.

En résumé, au point de vue de la validité d'un mariage contracté nonobstant opposition, un arrêt de cassation produirait bien plus d'effets avant d'avoir été rendu, qu'après; puisqu'on serait tenu de respecter à l'avance la décision encore inconnue de la Cour souveraine, tandis qu'une fois cette décision rendue, on pourrait la fouler aux pieds! Telles sont les conséquences bizarres de la théorie de MM. Marcadé, Aubry et Rau.

Pour les jurisconsultes qui rejettent cette théorie, le mariage est valable dans les deux cas, qu'il ait été contracté avant ou après la décision de la Cour de cassation, le tout sauf la responsabilité civile et pénale de l'officier. Voir dans ce dernier sens, Demolombe, *loco citato;* MM. Rieff, n° 175; Massé et Vergé, I, p. 199, qui, partageant l'opinion de M. Demolombe, ne discutent même pas la question.

Dans la doctrine de MM. Marcadé, Aubry et Rau, le mariage contracté après l'arrêt d'appel qui a prononcé mainlevée se trouve *toujours et absolument nul*, si l'arrêt est cassé, bien que la cassation ait pour effet, non de déclarer l'opposition valable, mais seulement de renvoyer la question à une autre cour d'appel. Si donc cette seconde cour d'appel jugeait comme la première, en rejetant l'opposition, si ensuite la Cour suprême, saisie par un nouveau pourvoi, et statuant alors, toutes chambres réunies, ne persévérait pas dans sa première jurisprudence, et maintenait la décision de la cour d'appel, l'opposition serait définitivement rejetée, et le mariage serait permis. Mais, selon MM. Marcadé, Aubry et Rau, la célébration ne recouvrerait pas pour cela ses effets; il y aurait lieu de procéder à une nouvelle célébration.

289. Après le rejet définitif d'une opposition à mariage, la même personne a-t-elle le droit d'en former une seconde?

Il faut distinguer. Si l'opposition avait été déclarée

Digitized by Google

nulle pour vice de forme, la question de fond n'ayant pas été jugée, rien n'empêcherait que l'opposant ne renouvelât régulièrement son acte (1).

Si, au contraire, l'acte primitif avait été rejeté comme fondé sur un motif inadmissible, ou comme signifié à la requête d'une personne sans qualité, il est clair que le même acte ne saurait être renouvelé dans des termes identiques ou équivalents. Mais, si l'opposant invoquait une nouvelle qualité et d'autres motifs, nous croyons que l'officier de l'état civil serait tenu de s'arrêter encore devant cette seconde opposition, pourvu qu'elle eût tout au moins les apparences d'une opposition sérieuse, et que ce ne fût pas, au contraire, un acte évidemment dérisoire dans ses termes (voir le n° 282) (2).

Il n'y a pas lieu, au surplus, de redouter une succession d'oppositions vexatoires; car, d'une part, la qualité de l'opposant et les causes qui motivent son opposition ne peuvent varier indéfiniment, et, d'autre part, les tribunaux ne manqueraient pas, dans ce cas, de prononcer contre l'opposant des dommages-intérêts assez importants pour arrêter une persistance injustifiable.

290. Si l'opposant vient à décéder avant qu'il ait été statué sur le mérite de l'opposition, l'officier de l'état civil agira prudemment en attendant une mainlevée judiciaire, bien qu'en réalité on puisse considérer l'opposition comme n'existant plus.

Si c'est là une conduite prudente pour l'officier civil, nous ne la croyons cependant pas obligatoire; car le maire n'est tenu d'attendre la décision de justice qu'en présence

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 37; Demolombe, III, 176; Rieff, p. 469.

(2) Demolombe, III, 176; Massé et Vergé sur Zachariæ, I, p. 197. — En sens contraire, Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 38, note 14.

Digitized by Google

d'une opposition réelle. Or, comment dire qu'il y a une opposition réelle quand il n'y a plus d'opposant?

OBSERVATIONS.

M. Demolombe pense que si l'opposant est mort depuis l'instance en mainlevée, l'officier de l'état civil doit attendre que l'instance soit terminée avec les héritiers de l'opposant, III, 171. Nous ne pouvons accepter même cette opinion; la raison que nous venons de donner sur l'extinction de l'opposition au cas de décès de l'opposant est générale et s'applique à toutes les hypothèses.

En vain invoquerait-on l'article 724, aux termes duquel les héritiers sont saisis des droits et actions du défunt. Il ne s'agit dans cet article que des droits transmissibles et non de ceux qui étaient absolument personnels au défunt, c'est-à-dire tellement inhérents à sa personne qu'ils devaient nécessairement s'éteindre avec elle. Tel est précisément le droit d'opposition. M. Demolombe reconnaît lui-même que ce droit, eût-il été exercé en justice, ne se transmet point aux héritiers de l'opposant, et que le décès de celui-ci *anéantit* l'opposition. Le savant commentateur dit qu'il n'en faut pas moins clore régulièrement l'instance. Mais, ne se trouve-t-elle pas close par le décès de l'opposant, à la suite duquel il n'y a plus qu'à rayer l'affaire du rôle? A quoi bon obliger l'officier civil à attendre l'accomplissement de cette formalité?

291. Le chapitre du Code, qui traite de la matière actuelle, se termine par la disposition suivante : « Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins « que les ascendants, pourront être condamnés à des « dommages-intérêts (art. 179). »

OBSERVATIONS.

L'article 179 ne parle que des dommages-intérêts. Quant aux frais de l'instance, ils restent sous l'application des articles 130 et 131 du Code de procédure, c'est-à-dire qu'en principe ils sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le débat n'ait lieu entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, cas auquel les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie.

Ainsi, en vertu de l'article 179 C. c., l'ascendant qui aura suc-

Digitized by Google

combé dans son opposition, ne sera point condamné à des dommages-intérêts, et, d'après l'article 131 C. pr., il ne supportera le plus souvent que sa part de dépens; mais la compensation des dépens n'étant que facultative et nullement obligatoire, les juges pourraient condamner l'ascendant à tous les dépens. Une telle décision n'aurait rien que de raisonnable si l'opposition de l'ascendant était vexatoire et injustifiable. Demolombe, III, 175; Demante, 254 *bis*, I.

C'est évidemment à tort que Marcadé, sur l'article 179, décide que, dans le cas où l'opposition de l'ascendant serait rejetée, les dépens devront toujours être compensés. Cette solution ne saurait s'appuyer ni sur l'article 131. C. pr., qui n'interdit nullement de mettre tous les dépens à la charge de l'ascendant, ni sur l'article 179 C. c., qui ne s'occupe que des dommages-intérêts. D'ailleurs, si on voulait appliquer aux frais du procès le principe de l'article 179 relatif aux dommages-intérêts, il faudrait aller jusqu'à soutenir que l'ascendant ne doit supporter aucune espèce de dépens.

Enfin, à propos de l'article 179, Demante, 254 *bis*, II, fait une observation très-judicieuse, selon nous, et que nous reproduisons : « Il est un cas où l'ascendant lui-même pourrait être passible de « dommages-intérêts : c'est celui où, après la mainlevée d'une pre- « mière opposition, il en formerait une nouvelle devant laquelle l'of- « ficier de l'état civil jugerait à propos de s'arrêter. En effet, cette « seconde opposition n'est pas fondée sur le droit conféré par la loi « aux ascendants de s'opposer même sans motif; ce droit est épuisé. « Donc, la seconde opposition est une faute, ou, du moins, peut être « jugée telle, auquel cas l'article 1382 devient applicable. Dans un « cas semblable, la Cour de Paris, dans un arrêt du 19 septembre 1815, « J. P., t. 43, p. 391, a condamné l'ascendant aux dépens. Je crois « qu'elle aurait pu le condamner même aux dommages-intérêts, s'il « en avait été demandé. »

§ 1er. — *Des pièces à produire pour la célébration et pour la rédaction de l'acte de mariage.*

SOMMAIRE :

292. — Les futurs époux doivent justifier par pièces régulières de l'accomplissement des conditions et des formalités nécessaires pour leur mariage.

293. — Les futurs époux produisent leurs actes de naissance.

294. — En principe, les erreurs que peuvent contenir ces actes doivent être rectifiées par les tribunaux. — Modes de rectification plus simples, admis pour la célébration, lorsqu'il s'agit de certaines erreurs déterminées.

Digitized by Google

295. — Quand il est impossible à un futur époux de représenter son acte de naissance, il peut le remplacer par un acte de notoriété. — Formes et énonciations de l'acte de notoriété. — Homologation par le tribunal.

296. — Ne peut équivaloir à un acte de notoriété, le certificat constatant l'admission du futur époux dans un hospice d'orphelins ou d'enfants abandonnés et sa sortie.

296 II. — Du cas spécial où l'acte de naissance d'un époux aurait été détruit par le feu pendant l'insurrection de 1871. — Par quels moyens on peut remplacer cet acte.

296 III. — Comparaison entre l'acte de notoriété dont il est question dans le n° 295 ci-dessus, et l'acte de notoriété spécial prévu par la loi du 10 juillet 1871.

297. — Le futur époux qui n'est pas assisté des personnes dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage, est tenu de représenter l'acte constatant ce consentement, ou les actes respectueux qui leur ont été notifiés.

298. — Lorsque les futurs époux rapportent le consentement d'un ascendant plus ou moins éloigné, ou l'autorisation de leur conseil de famille, ils doivent justifier, soit que tous les ascendants plus proches en degré sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, soit qu'il n'existe plus aucun ascendant. — Comment se fait cette justification.

299. — Lorsqu'un acte de décès contient des erreurs, comment les réparer ?

300. — Autres pièces à produire,

301. — Suite : Observations sur l'autorisation à fournir par les militaires.

302. — Suite : Jusqu'à l'âge de trente ans, le Français doit justifier qu'il a satisfait à la loi du recrutement.

303. — Pièces à fournir par les Français résidant aux Iles de la Société, ainsi que dans les autres établissements français de l'Océanie.

304. — Pièces à produire par les condamnés transportés dans les colonies.

305. — Les pièces à fournir pour contracter mariage doivent-elles être sur papier timbré ? — Distinctions.

306. — Dispositions de la loi du 10 décembre 1850 pour faciliter le mariage des indigents.

307. — Est-il nécessaire de faire légaliser les signatures? — Distinctions.

308. — Les pièces qui, provenant d'un pays étranger, sont en langue étrangère, doivent être traduites.— Renvoi.

309. — Quand les actes nécessaires au mariage sont inscrits sur les registres de la commune où la célébration doit avoir lieu, il est inutile d'obliger les époux à en produire les expéditions.

292. Nous avons vu les conditions que doivent remplir les futurs époux, et les formalités qui leur sont imposées pour qu'ils puissent contracter mariage; il reste à expliquer comment les futurs époux justifient de ces conditions et de ces formalités.

Digitized by Google

Avant de procéder à la célébration, l'officier de l'état civil doit se faire remettre toutes les pièces justificatives, pièces qui sont également nécessaires pour la rédaction de l'acte de mariage. Nous allons les passer en revue successivement.

293. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux (art. 70). Cette pièce est nécessaire pour faire connaître exactement l'âge des parties et leur filiation.

294. Lorsqu'un acte de naissance ou un acte de l'état civil, en général, est irrégulier, lorsqu'il contient des erreurs, il est de principe qu'il doit être rectifié par les tribunaux.

Cependant, par faveur pour le mariage, il est admis que certaines erreurs peuvent être réparées, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure judiciaire, toujours longue et coûteuse. Voici, à cet égard, ce qu'a décidé un avis du conseil d'État du 30 mars 1808 :

« Dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas « orthographié dans son acte de naissance comme celui « de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un « des prénoms de ses parents, le témoignage des pères et « mères ou aïeux, assistant au mariage et attestant l'iden- « tité, doit suffire pour procéder à la célébration du « mariage. Il en est de même dans le cas d'absence des « pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur « consentement donné dans la forme légale. En cas de « décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valable- « ment attestée, pour les mineurs, par le conseil de « famille ou par le tuteur *ad hoc* ; et, pour les majeurs, « par les quatre témoins de l'acte de mariage.» (Voir formules 51 et 53.)

Ce n'est que par la déclaration des ascendants, s'ils

Digitized by Google

sont vivants, ou, s'ils sont décédés, par la comparaison de leurs actes de décès avec l'acte de naissance du futur, que l'on peut constater si ce dernier acte contient des erreurs dans la dénomination des ascendants. La production de ces actes de décès est en effet nécessaire, comme nous le verrons ci-après. Mais il pourrait se faire que les erreurs sur la dénomination des parents existassent dans leurs actes de décès et non dans l'acte de naissance du futur. L'avis du Conseil d'État prévoit aussi ce cas, comme nous le verrons au n° 299, et indique comment il doit être procédé.

Nous croyons que l'avis précité doit être appliqué non-seulement dans les cas spécialement énoncés, mais dans tous ceux où les actes produits par les futurs époux ne contiendraient que des irrégularités peu importantes, et qui ne seraient pas de nature à jeter un doute sérieux sur l'identité entre les personnes désignées dans ces actes, et celles auxquelles les parties prétendent les appliquer. Par exemple, la transposition dans les noms et prénoms de l'un des futurs époux ou dans les noms et prénoms de ses ascendants, n'est pas une irrégularité plus grave que l'omission d'un prénom; or, cette dernière irrégularité pouvant être réparée dans l'acte de célébration, et ne rendant pas nécessaire, d'après l'avis du Conseil d'État, une demande de rectification devant les tribunaux, il est naturel qu'il en soit de même de la première. L'esprit qui a présidé à l'avis du Conseil d'État est d'ailleurs assez clair en ce sens; car ce document déclare qu'il est « convenable de ne pas jeter les citoyens dans les frais « d'une rectification d'actes de l'état civil, lorsqu'elle n'est « pas *absolument nécesssaire* (1). »

(1) Voir aussi Demolombe, I, 322.

Digitized by Google

L'avis du Conseil d'État ajoute que « les formalités « susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célé- « bration, et non pour les publications, qui doivent toujours « être faites conformément aux notes remises par les « parties aux officiers de l'état civil. »

295. Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, pourrait le suppléer, en apportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile (art. 70). On appelle acte de notoriété un acte par lequel un officier public reçoit la déclaration de personnes qui attestent la vérité d'un fait.

L'officier de l'état civil devra s'assurer que l'acte de notoriété est homologué, c'est-à-dire approuvé par le tribunal (1).

Du reste, les formes et les énonciations de cet acte sont indiquées dans les articles 71 et 72 du Code civil, ainsi conçus :

Art. 71. « L'acte de notoriété contiendra la déclaration « faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, « parents ou non parents, des prénoms, nom, profession « et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et « mère, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, « l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent « d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte « de notoriété avec le juge de paix ; et, s'il en est qui ne « puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. »

(1) Ce n'est que pour la célébration du mariage que l'acte de notoriété prévu par l'article 70 peut remplacer un acte de naissance. Dans toute autre circonstance où cet acte de naissance serait nécessaire, la partie intéressée devrait s'adresser directement aux tribunaux et obtenir un jugement pour en tenir lieu. Si l'acte de notoriété avait déjà été produit pour un mariage, ce serait dans tous les cas un document précieux pour la procédure, et qui contribuerait à éclairer les magistrats.

Digitized by Google

Art. 72. « L'acte de notoriété sera présenté au tribunal « de première instance du lieu où doit se célébrer le « mariage. Le tribunal, après avoir entendu le Procureur « de la République, donnera ou refusera son homologation, « selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les « déclarations des témoins et les causes qui empêchent de « rapporter l'acte de naissance. » (Voir formule 47.)

Si le tribunal refuse son homologation, appel peut être interjeté (1).

296. Cet acte de notoriété, sauf ce qui sera dit sous le numéro suivant, est le seul qui puisse remplacer l'acte de naissance. C'est à tort que certains officiers de l'état civil acceptent comme équivalent, quand il s'agit d'une personne admise dans un hospice d'orphelins ou d'enfants abandonnés, un certificat particulier constatant la date de l'entrée dans cet hospice (2).

296 II. Tous les registres de l'état civil de Paris antérieurs à 1860, ayant été détruits au mois de mai 1871, par les incendiaires de l'insurrection, le législateur s'est

(1) Locré, III, p. 86, n° 20.

(2) Coin-Delisle sur l'art. 70; Demolombe, III, 192. Ces auteurs combattent l'opinion contraire de M. Hutteau d'Origny, titre VII, ch. III, § 1, n° 6 qui estime que le certificat équivaut à l'acte de notoriété. Coin-Delisle fait remarquer que si le certificat de l'hospice constate suffisamment l'âge compétent, il ne prouve rien sur les rapports de famille. « Or, ajoute ce juris- « consulte, rien n'excluant la possibilité que, depuis l'époque de l'admission, « le futur époux ait retrouvé ses parents et soit actuellement placé sous « leur autorité, cette pièce ne peut équivaloir à un acte de notoriété dont « l'un des objets est d'indiquer les parents, s'ils sont connus, ou d'établir « qu'ils sont inconnus à l'époque du mariage. »

La raison nous paraît médiocre; car si le futur époux qui a été admis dans un hospice d'orphelins, au lieu de produire le certificat d'admission, représentait son acte de naissance, qui serait celui d'un enfant trouvé ou abandonné, ce dernier document n'indiquerait pas plus que le premier les rapports de famille du futur époux; et cependant il serait suffisant.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que la loi, en prescrivant de produire l'acte de naissance, n'a admis comme équivalent qu'une seule pièce, à savoir l'acte de notoriété, pièce qu'il est toujours possible de se procurer.

Digitized by Google

préoccupé des entraves qu'une telle destruction pouvait apporter aux mariages des personnes nées dans la capitale avant 1860. Comme ces personnes sont très-nombreuses, et que les formalités exigées par les articles 70 et suivants du Code civil pour l'acte de notoriété destiné à remplacer l'acte de naissance sont d'une exécution quelquefois difficile, il a paru indispensable d'admettre, dans le cas qui nous occupe, d'autres moyens de suppléer au défaut de production de l'acte de naissance. En conséquence, une loi du 10 juillet 1871 a disposé de la manière suivante :

Art. 1er. « Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de « l'état civil du département de la Seine, détruits par le « feu durant la dernière insurrection, aient été recons- « titués, l'acte de naissance dont l'article 70 du Code civil « prescrit la remise et que les futurs époux, par suite de « cette destruction des registres, seraient dans l'impossi- « bilité de reproduire, pourra être suppléé par l'attestation « des père et mère, aïeuls et aïeules présents au mariage, « jointe soit au bulletin délivré par les maires au moment « de la déclaration de la naissance, soit à l'extrait des « registres tenus par les ministres des différents cultes, « soit à toute autre pièce ou document rendant vraisem- « blable la date de la naissance indiquée.»

« En cas de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, « ou si aucun d'eux n'assiste au mariage, il pourra être « procédé à la célébration sur la déclaration des futurs « époux quant à l'époque de leur naissance, jointe à « quelqu'une des pièces mentionnées ci-dessus, rendant « vraisemblable la date indiquée et certifiée par les « témoins du mariage.»

« A défaut de toute pièce ou de tout document rendant « vraisemblable la date de la naissance, il y sera suppléé « par un acte de notoriété dressé par le juge de paix soit

Digitized by Google

« du domicile, soit du lieu de la naissance, sur la décla-
« ration de quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe,
« parents ou non parents. Cet acte de notoriété sera
« délivré en minute, visé pour timbre, enregistré gratis
« et affranchi de toute homologation.

Art. 3. « ... L'officier de l'état civil fera mention dans
« l'acte de mariage des attestations ou déclarations qu'il
« aura reçues, et des pièces ou documents produits à
« l'appui. » (Voir formules 48 à 50.)

Il importe de faire différentes remarques sur ces articles. D'abord les facilités données par cette loi aux futurs époux qui ne pourraient représenter leur acte de naissance, concernent seulement ceux qui sont nés à Paris avant 1860. La loi a de plus un caractère provisoire, et ses effets devront cesser lorsque les actes de l'état civil détruits par le feu durant la dernière insurrection auront été reconstitués, c'est-à-dire à une époque qu'il est aujourd'hui impossible de déterminer.

Cet article premier, il est presque superflu de l'indiquer, ne s'applique qu'au cas de mariage, et on ne saurait y recourir dans les autres circonstances où il serait nécessaire de produire son acte de naissance. Il faudrait alors, ainsi que nous le verrons sous les n°s 388, 392 II et 395, procéder conformément à l'article 46 du Code civil modifié par l'article 4 de la présente loi du 10 juillet 1871.

Comme on l'a vu par le texte qui précède, un acte de notoriété n'est indispensable à l'effet de remplacer son acte de naissance détruit, que si l'époux ne peut fournir une pièce quelconque rendant vraisemblable la date de sa naissance, telle que cette date est indiquée soit par les ascendants présents au mariage, soit par l'époux lui-même, si aucun de ses ascendants n'assiste à la célébration.

Les documents pouvant rendre ces affirmations vrai-

Digitized by Google

semblables sont, soit les bulletins délivrés par les mairies, au moment où elles ont reçu la déclaration de naissance, soit des mentions expresses extraites d'actes authentiques postérieurs, soit des actes de baptême tenus par les ministres des cultes catholique et protestant, etc., etc. L'officier, dit l'exposé des motifs de la loi, sera le juge des équivalents qui lui seront ainsi produits. Sa prudence l'avertira assez de ne pas admettre légèrement des affirmations qui ne dissimuleraient pas longtemps la nullité du mariage auquel il aurait présidé.

Les actes de baptême ou bulletins de mairie produits à défaut d'acte de naissance, n'ont pas besoin d'être sur papier timbré, la dispense de tous frais résultant clairement de la loi elle-même.

Notons en outre que l'acte de notoriété ne suffit pas pour remplacer complétement l'acte de naissance, et qu'il est nécessaire d'y ajouter l'attestation des ascendants ou les déclarations des futurs époux et des quatre témoins. En effet, d'après les termes du dernier paragraphe de l'article 1er, l'acte de notoriété supplée non pas à l'acte de naissance lui-même, mais au document (acte de baptême ou autre) dont la production rendrait vraisemblable la date de la naissance. Or, si ce dernier document était produit, ses indications devraient être corroborées par certaines attestations et déclarations; donc l'acte de notoriété, qui a exactement la même valeur que le document dont s'agit, devra, lui aussi, être confirmé par les mêmes attestations ou déclarations.

OBSERVATIONS.

L'acte de notoriété exigé par la loi nouvelle devant être entouré de certaines garanties et de certaines formalités sérieuses, il eût été bon de le considérer comme suppléant complétement à l'acte de

Digitized by Google

naissance, et le placer ainsi sur la même ligne que l'acte de notoriété dont parlent les articles 70 et suivants du Code civil. Telle a peut-être été l'intention du législateur, qui paraît s'être préoccupé d'aplanir les obstacles au mariage, et qui, dans cette pensée, a simplifié les formalités antérieurement exigées pour l'obtention de l'acte de notoriété; mais la loi de 1871 votée sans discussion n'a d'autres commentaires législatifs qu'un exposé des motifs et qu'un rapport sommaire. Il est donc difficile d'en laisser de côté les termes pour aller chercher l'intention plus ou moins douteuse de ses auteurs. Or, les termes de la loi ne permettent pas d'autre interprétation que celle que nous leur donnons. La loi prescrit deux choses pour suppléer à l'acte de naissance détruit par le feu : 1° un document quelconque rendant vraisemblable le fait de la naissance; 2° l'attestation ou la déclaration de certaines personnes; puis, à défaut du premier document, elle prescrit la production de l'acte de notoriété, sans supprimer d'ailleurs la seconde formalité.

Cette seconde formalité ne sera guère qu'une superfétation, car les témoins de l'acte de notoriété seront précisément la plupart du temps les ascendants, ou les témoins dont l'attestation ou la déclaration sera recueillie dans l'acte de mariage.

296 III. En résumé le futur époux peut être dans l'impossibilité de représenter son acte de naissance, ou parce que cet acte était inscrit sur les registres de Paris détruits par l'insurrection de 1871, ou pour tout autre motif. Dans les deux cas, l'époux pourra donc, comme nous l'avons vu, remplacer son acte de naissance par un acte de notoriété, soit par celui qui est indiqué dans la loi de 1871, soit par celui qu'exigent les articles 70 et suivants du Code civil.

Ces deux actes de notoriété diffèrent en plusieurs points. Celui de la loi nouvelle est bien plus facile à se procurer que celui du Code. Tandis, en effet, que l'acte dont parle le Code civil doit être dressé sur la déclaration de *sept* témoins, homologué par le tribunal, enregistré et délivré en expédition sur timbre, l'acte de notoriété prévu par la loi de 1871 est rédigé sur la déclaration de *quatre* témoins seulement. Il est affranchi de toute homologation,

Digitized by Google

délivré en minute, visé pour timbre et enregistré gratis.

Ajoutons, comme nous l'avons déjà dit, n° 296 II, que l'acte de notoriété admis par la loi nouvelle ne suffit pas pour remplacer complétement l'acte de naissance, puisque l'attestation des ascendants ou la déclaration de l'époux et des témoins est encore indispensable, tandis que l'acte de notoriété exigé par le Code civil remplace à lui seul, et sans le secours d'aucune attestation ou déclaration complémentaire, l'acte de naissance qu'il a été impossible de se procurer.

Enfin, comme on l'a compris d'ailleurs, il faut décider que si l'acte de notoriété dont parlent les articles 70 et suivants du Code civil est toujours suffisant pour remplacer d'une manière complète l'acte de naissance détruit d'un futur époux né à Paris avant 1860, l'acte de notoriété admis par la loi spéciale de 1871, au contraire, ne remplirait pas les conditions nécessaires pour suppléer, lors de la célébration du mariage, à l'acte de naissance qui n'aurait pas été détruit par les incendiaires de l'insurrection. Dans cette dernière hypothèse, l'acte de notoriété ordinaire, c'est-à-dire celui dont les conditions sont déterminées par les articles 71 et 72 du Code civil, serait indispensable.

297. Les futurs époux qui ne seront pas assistés des personnes dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage, remettront à l'officier de l'état civil l'acte authentique de ce consentement (art. 73), d'après les distinctions établies par les articles 149 et suivants. (Voir ci-dessus les numéros 198 à 222.)

Cet acte contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté (art. 73). Il contiendra aussi (voir le numéro 212), la désignation de

Digitized by Google

la personne avec laquelle le futur époux doit se marier.

Si les parties sont majeures pour le mariage, elles ont à produire, à défaut de consentement, les actes respectueux qui ont dû être signifiés aux ascendants qui auraient refusé leur adhésion au mariage. (Art. 151 et suivants, n°s 214 à 222.)

298. Nous avons vu (n°s 199 à 222) que le droit de consentement ou de conseil pour le mariage appartient d'abord aux pères et mères, et passe, à leur défaut, à d'autres parents, puis, à défaut de ceux-ci, à d'autres personnes encore, et ainsi de suite, d'après un certain ordre hiérarchique.

Nous avons vu également que lorsque ce droit, qui dérive de la puissance paternelle, se trouve ainsi délégué à d'autres personnes que les parents qui en sont investis en première ligne, il est nécessaire, pour les futurs époux, de prouver la réalité de cette délégation. En d'autres termes, si par exemple, un fils de famille mineur, se présente pour se marier, avec le consentement de son conseil de famille (art. 160), comme le droit de puissance paternelle n'appartient au conseil de famille qu'en dernière ligne, le futur devra représenter la preuve authentique soit du décès de tous ses ascendants, soit de l'impossibilité dans laquelle ils seraient de manifester leur volonté. Nous savons comment cette preuve doit être fournie. (Voir les n°s 200 à 204, 207 à 208.)

Quand nous disons que le futur est tenu de rapporter la preuve du décès de tous ses ascendants, il est clair qu'il s'agit seulement des ascendants dont l'existence serait encore possible, et non de tous les aïeux à l'infini qui seraient évidemment décédés depuis longues années.

299. Si un acte de décès contenait des erreurs, il devrait en principe être rectifié par les tribunaux. Cependant

Digitized by Google

ici, comme pour l'acte de naissance, il est admis, par faveur pour le mariage, que certaines erreurs peuvent être réparées sans recourir à une procédure judiciaire. L'avis du Conseil d'État du 30 mars 1808 déclare que « si des « omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans « l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, la déclaration « à serment des personnes dont le consentement est né- « cessaire pour les mineurs, et celle des parties et des « témoins pour les majeurs, doivent être suffisantes » pour attester l'identité de la personne décédée avec celle qui est désignée dans l'acte de décès. (Voir formule 51.)

Ces formalités ne sont exigibles que lors de la célébration, et non pour les publications, qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties à l'officier de l'état civil. (Même avis du Conseil d'État.)

300. Les autres pièces à produire sont :

1° Une expédition authentique des dispenses d'âge ou de parenté, s'il en a été accordé ;

2° Si l'un des futurs époux est veuf, l'acte de décès de son premier conjoint, ou le jugement qui en tient lieu (art. 147 et 228 ; circulaire ministérielle du premier jour complémentaire de l'an XII, et du 15 janvier 1815) ;

3° Les certificats délivrés par les officiers civils des différentes communes où le projet de mariage a dû être publié, constatant, d'une part, que les publications ont été faites, d'autre part, qu'il n'y a point d'opposition (formule 28) ;

4° Les mainlevées d'oppositions, s'il en a été formé.

Lorsque la mainlevée aura été prononcée par un tribunal, l'officier devra s'assurer que le jugement est exécutoire, c'est-à-dire que les délais pendant lesquels il ne peut être exécuté sont expirés, et qu'il n'y a ni opposition, ni appel. Pour faire cette vérification, il se

Digitized by Google

fera représenter, outre le certificat de non-opposition ni appel, délivré par le greffier, un autre certificat délivré par l'avoué, indiquant la date du jugement et celle de sa signification. (Voir les n°s 286 et 287.)

Lorsque la mainlevée aura été prononcée par une cour d'appel, l'officier civil exigera une expédition de l'arrêt. (Voir n° 288.)

5° Si les futurs ont fait un contrat de mariage, un certificat délivré par le notaire sur papier libre, et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date de leur contrat (art. 1394, dernier alinéa, lequel a été ajouté par la loi du 10 juillet 1850; — (voir le n° 317).

301. 6° S'il s'agit d'un militaire ou d'un futur époux employé dans l'armée et assimilé aux militaires, la permission qu'il est tenu d'obtenir de ses chefs (n°s 223 à 225). Ajoutons que, d'après la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, cette permission est inutile, quand le futur époux fait partie de la réserve, ou même quand il est en disponibilité de l'armée active (art. 44 et 39 à 42).

302. 7° Si le futur époux a dépassé vingt ans au 1er janvier et a moins de trente ans, et s'il ne fait pas partie de l'armée, il sera tenu de produire à l'officier de l'état civil une pièce constatant qu'il a satisfait à la loi du recrutement, c'est-à-dire un certificat du Maire de sa commune, du Sous-Préfet ou du Préfet, constatant que le futur époux a été libéré, soit par voie d'exonération ou de remplacement, soit par un motif quelconque d'exemption ou de réforme (n° 226). Il pourra produire aussi, d'après la nouvelle loi militaire, un certificat constatant sa mise en disponibilité de l'armée active, ou bien son envoi dans la réserve, ou dans l'armée territoriale (art. 38 et 44).

C'est au Préfet de la Seine que les jeunes gens originaires de ce département doivent adresser leurs demandes

Digitized by Google

de certificat ; mais les documents de l'Hôtel de Ville ayant été consumés par l'incendie de 1871, les jeunes gens libérés avant cette époque s'adresseront à d'autres autorités. (N° 226, et form. 34.)

303. Un décret du 24 mars 1852, ayant pour objet de faciliter le mariage des Français qui résident aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, réduit, pour ces personnes, le nombre des pièces à produire, en les remplaçant par des documents moins nombreux et plus faciles à se procurer. (Voir ce décr.)

304. Un autre décret du 24 mars 1866 concernant le mariage des condamnés transportés dans les colonies, contient des dispositions analogues au décret de 1852. (Voir également aux textes, le décret de 1866.)

305. Toutes les pièces justificatives dont il vient d'être question doivent être délivrées sur papier timbré (loi du 13 brumaire an VII, art. 12, 1°, dernier alinéa), à l'exception des certificats émanant de l'autorité militaire, ou la permission de mariage accordée par les chefs (art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII), à l'exception aussi des documents destinés à suppléer à l'acte de naissance qui aurait été détruit par le feu pendant l'insurrection de 1871, à l'exception enfin des pièces à produire par les indigents, comme nous allons le voir. Quant à celles qui émanent d'un pays étranger, voir le n° 244.

306. Voici, à l'égard des indigents qui veulent contracter mariage, les dispositions de la loi du 10 décembre 1850 :

Article 1er. « Les pièces nécessaires au mariage des « indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et « au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, « seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de « l'état civil de la commune dans laquelle les parties

Digitized by Google

« auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces « pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par le Procureur de la République. »

Article 4. « Les extraits des registres de l'état civil, « les actes de notoriété, de consentement, de publications; les délibérations du conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses « pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes « de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera « nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er, seront « visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura « lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de « greffe, ni aucun droit de sceau au profit du Trésor sur « les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou « expéditions qui en seraient passibles. » — « L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration « civile du mariage. »

Article 6. « Seront admises au bénéfice de la loi les « personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à « elles délivré par le commissaire de police, ou par le « maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient « moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur « de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. » — « Le certificat d'indigence sera visé et « approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait « mention, dans le visa, de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur. »

Article 7. « Les actes, extraits, copies ou expéditions « ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont

Digitized by Google

« destinés à servir à la célébration d'un mariage entre « indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs en- « fants naturels déposés dans les hospices. Ils ne pourront « servir à autres fins, sous peine de vingt-cinq francs « d'amende, outre le payement des droits, contre ceux « qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment « délivrés ou reçus. » — « Le recouvrement des droits « et des amendes de contravention sera poursuivi par « voie de contrainte comme en matière d'enregistrement. »

Article 9. « La présente loi est applicable au mariage « entre Français et étrangers. » — « Elle sera exécutoire « aux colonies. »

Il y a lieu aussi d'admettre pour la constatation de l'indigence, les certificats délivrés en pays étrangers par les autorités remplissant des fonctions analogues à celles des autorités françaises désignées dans l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, et à la condition que ces certificats seront revêtus du visa des agents consulaires de France. (Instructions de l'administration de l'enregistrement du 3 septembre 1870, n° 2407.)

Remarquons que toutes les pièces ci-dessus, après avoir été délivrées sur papier libre, doivent toujours être visées pour timbre. Cette formalité a lieu gratuitement, mais elle n'en est pas moins indispensable.

307. Les actes délivrés par les notaires pour le mariage, tels que, consentement des parents, certificats de contrat de mariage, mainlevées ou désistements d'opposition, sont assujettis à la légalisation, sauf les distinctions suivantes : s'il s'agit d'un notaire domicilié au chef-lieu d'une cour, sa signature est réputée connue et, par conséquent, dispensée de légalisation dans toute l'étendue du ressort de la cour, et s'il s'agit d'un notaire ne résidant pas au chef-lieu de la cour, sa signature n'est admise

Digitized by Google

sans légalisation que dans l'étendue de son département (art. 28 de la loi du 25 ventôse an XI).

Les expéditions des actes de l'état civil nécessaires pour le mariage sont soumises à la formalité de la légalisation dans tous les cas, ainsi que cela résulte de l'article 45 (1). Par analogie de motifs, il faut en dire autant des certificats délivrés par les officiers de l'état civil, et relatifs aux publications et aux oppositions (art. 69).

Les expéditions et certificats délivrés par les officiers de l'état civil, ainsi que les actes notariés, sont légalisés par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont placés le dépôt des registres ou l'étude du notaire, et, à défaut du président, par le juge qui le remplace (art. 45, C. c. et 28 de la loi de ventôse).

Cependant pour éviter les déplacements, la loi a étendu aux juges de paix le droit de légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil de leur canton (art. 1er de la loi du 2 mai 1861).

Quant à la légalisation des actes ou expéditions émanés d'un pays étranger, voir le n° 242.

308. Les pièces qui, provenant d'un pays étranger, sont en langue étrangère, doivent être traduites. Voir sur ce point ce qui a été dit sous le n° 243.

309. Lorsque les actes de l'état civil nécessaires pour la célébration d'un mariage, ou certains de ces actes seulement, sont inscrits sur les registres de la commune même où doit avoir lieu la célébration, il est inutile aux parties d'en représenter les expéditions. Il suffit alors que l'officier de l'état civil constate, dans l'acte de mariage, qu'il a

(1) Cependant une circulaire ministérielle du 8 septembre 1848 déclare que cette légalisation n'est nécessaire que s'il est fait usage de l'expédition hors de l'arrondissement où elle a été délivrée.—M. Rieff, numéro 68, partage la même opinion. En sens contraire : Coin-Delisle, sur l'article 45, numéro 7.

Digitized by Google

vérifié sur les registres de sa commune les actes dont la justification est exigée, et qu'il en a donné lecture.

OBSERVATIONS.

Voir en ce sens, dans le recueil de M. Gillet, une circulaire du 20 août 1839. Il est vrai que cette circulaire a été abrogée par une autre du 13 mars 1841. Mais il est passé en usage de suivre plutôt les instructions de 1839.

Ce mode de procéder ne présente d'ailleurs aucun inconvénient, quoi qu'en dise M. Rieff, p. 479, n° 184. L'éminent commentateur, pour soutenir que la représentation des extraits est indispensable dans tous les cas, et qu'il est contraire à l'esprit de la loi de suppléer à cette représentation par une vérification sur les registres de la commune, fait le raisonnement suivant : « L'article 144 « C. c., ne permet de contracter mariage qu'à un âge déterminé, « et l'article 184 autorise les époux eux-mêmes, les parties intéres- « sées et le ministère public à provoquer la nullité d'une union « contractée par des personnes n'ayant pas atteint l'âge requis ; « il est donc nécessaire, pour constater la validité du mariage, que « l'on joigne, comme pièce probante, à l'acte qui le constate, l'acte « de naissance des futurs époux, quel que soit d'ailleurs le lieu « où ils sont nés. » Il nous est impossible de saisir la force de cet argument. En quoi l'acte de naissance en expédition est-il plus utile à ceux qui veulent vérifier l'âge des deux époux que l'acte de naissance en original? Est-ce que cette expédition est mise à la disposition du public plus facilement que l'acte lui-même? En aucune façon. La seule manière de connaître exactement l'acte de naissance est de s'en faire délivrer une expédition; or, le dépositaire des registres ne remettra jamais à la personne réquérante l'expédition annexée au mariage, mais seulement une nouvelle expédition de l'acte de naissance original. L'annexe n'a donc aucune utilité pour les parties intéressées. En a-t-elle une pour le ministère public? Pas davantage dans l'espèce. Dira-t-on qu'en examinant le registre des mariages il pourra se reporter aux pièces annexées et y rechercher, pour la vérifier, l'expédition de l'acte de naissance qui y est jointe? Mais il pourra tout aussi bien vérifier l'acte de naissance lui-même, puisque le registre sur lequel cet acte est inscrit appartient à la même commune, et par conséquent, se trouve entre les mains du même dépositaire.

Comme dernière considération, M. Rieff ajoute « que le coût des « extraits des actes de l'état civil est extrêmement modique, et « *que si les futurs époux sont hors d'état de faire face à une dépense*

Digitized by Google

« *aussi minime, leur union n'est pas de celles qu'il y ait lieu de* « *beaucoup favoriser.* » Il y a lieu de s'étonner de cette opinion, qui consiste à réserver le mariage aux personnes aisées, et à condamner les indigents au concubinage. Allèguera-t-on que l'auteur veut se borner à appliquer ici les idées de Malthus, sur les dangers de l'accroissement de la population? Quelque estime qu'on puisse avoir pour les doctrines de l'économiste anglais, un jurisconsulte ne saurait refuser, même indirectement, l'exercice d'un droit positif à toute une catégorie de personnes. Au surplus, le législateur, dans la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents, a montré qu'il était loin de partager le sentiment de l'honorable commentateur que nous venons de citer.

§ 4me. — *De la célébration du mariage et de la rédaction de l'acte qui le constate.*

SOMMAIRE.

310. Choix du jour et de l'heure de la célébration.

311. Officier de l'état civil compétent.

312. Le mariage est célébré publiquement dans la maison commune. — Exception pour le mariage *in extremis*. — Énonciations que doit contenir l'acte dans ce cas.

313. Personnes dont la présence est nécessaire pour la célébration.

314. En quoi consiste la célébration.

315. Rédaction de l'acte de mariage. — Signatures. — La mort de l'une des parties ou de l'officier, immédiatement avant l'apposition des signatures, n'empêcherait pas le mariage d'être parfait.

315 II. Disposition de la loi du 19 juillet 1871 sur les actes de mariage reçue par les agents de la Commune insurrectionnelle de Paris.

316. Énonciations que doit contenir l'acte de mariage.

317. Dispositions de la loi du 10 juillet 1850 sur le contrat de mariage notarié. — Utilité de cette loi.

318. Renvoi pour les énonciations concernant la légitimation des enfants naturels.

310. Les parties choisissent le jour qui leur convient pour la célébration (art. 75), sauf à s'entendre ensuite avec l'officier de l'état civil pour en fixer l'heure, à la condition, bien entendu, d'attendre les délais de publication (art. 64, nos 250, 252 et 253).

La célébration peut donc avoir lieu un jour quelconque, même un dimanche ou un jour de fête. Cependant, la loi du 18 germinal an x, article 57, ayant fixé le dimanche

Digitized by Google

comme jour de repos pour les fonctionnaires, les parties ne pourraient contraindre l'officier public à procéder à leur union un dimanche. Nous pensons qu'elles ne pourraient pas non plus choisir un jour de fête légale, malgré cet officier. Un arrêté du 29 germinal an x reconnaît comme fêtes légales, outre les dimanches, quatre fêtes du culte catholique : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

Mais en cas d'urgence, par exemple, en cas de mariage *in extremis*, c'est-à-dire à l'article de la mort (voir le n° 168), l'officier de l'état civil ne devrait point se refuser à célébrer le mariage, même un dimanche, même un jour de fête. Sa résistance serait alors, selon les circonstances, considérée comme une faute grave, pouvant entraîner contre lui une responsabilité civile (art. 1382).

Les parties et l'officier public fixeront pour la célébration une heure quelconque de la journée. Un mariage célébré la nuit, sans être nul, ne satisferait pas aux conditions de la publicité exigée par la loi (1).

Les officiers de l'état civil ne doivent donc pas consentir, comme cela se fait trop souvent, à célébrer un mariage au milieu de la nuit. (Circulaire du 10 décembre 1832.)

311. Nous savons que l'officier de l'état civil compétent est celui du domicile de l'un des futurs époux et qu'il ne peut célébrer le mariage que dans sa commune elle-même (art 74 et 165, n° 152 et appendice).

312. La loi ajoute que la célébration se fera publiquement *dans la maison commune* (art. 165 et 75). Toutefois si l'un des époux était dans un état de maladie tel qu'il lui fût impossible de se transporter à la mairie, par exemple, s'il s'agissait d'un mariage *in extremis*, c'est-à-dire à l'article de la mort, la cérémonie pourrait avoir lieu

(1) Coin-Delisle sur l'article 75; Demolombe III, 208.

Digitized by Google

au domicile de l'époux malade. C'est l'avis de tous les auteurs. Dans ce cas, l'acte doit faire mention que les portes du lieu où le mariage a été contracté sont restées ouvertes, et indiquer, en outre, les causes qui ont motivé cette dérogation aux prescriptions de la loi. (Circulaires du 3 juillet 1811, du 21 juillet 1818, du 28 janvier 1822 et du 15 octobre 1852.)

Les instructions ministérielles du 28 janvier 1822 exigent, pour cette célébration exceptionnelle, la production d'un certificat d'un officier de santé constatant la maladie et le danger qu'aurait le transport, la transcription de ce certificat dans l'acte de mariage et son adjonction aux pièces qui doivent être déposées avec les registres (formule 68). Ce certificat doit être écrit sur une demi-feuille de papier timbré. (Lois du 13 brumaire an VII, art. 12, 1° dernier alinéa, du 2 juillet 1862, art. 17 et du 23 août 1871, art. 2.)

Si le médecin qui a délivré le certificat n'habite pas la commune où le mariage est célébré, sa signature doit être légalisée par le maire de sa commune et celle du maire par le Sous-Préfet ou le Préfet (1).

Il y a peu de communes en France qui n'aient une mairie ; cependant il en existe encore. Le mariage se fait alors, à défaut de maison commune, dans la maison du maire. Les portes, bien entendu, doivent être toutes grandes ouvertes, pour donner accès au public.

La célébration dans la maison commune (art. 75) étant la règle générale, il n'y doit être dérogé que pour des causes graves et légitimes, telles que celles qui viennent d'être indiquées. S'il en était autrement, si l'officier de l'état

(1) Il est en effet admis que le maire a qualité pour légaliser les signatures des habitants de sa commune, et c'est le Préfet ou le Sous-Préfet qui légalise la signature du maire. Dalloz, répertoire, *Légalisation*.

Digitized by Google

civil, pour un motif quelconque, allait célébrer le mariage chez les futurs époux, l'union ainsi contractée n'aurait pas le caractère de publicité prescrit par la loi, et serait ainsi entachée d'un vice de clandestinité qui, s'il était joint à d'autres circonstances plus ou moins importantes, pourrait entraîner la nullité du mariage. L'officier de l'état civil s'exposerait, à une amende édictée par l'article 193 du Code civil.

A cette occasion, il n'est peut-être pas inutile de rapporter le fait d'une célébration qui a eu lieu en 1867, dans des conditions extra-légales. Deux futurs époux dont l'un habitait un château, ont préféré le château à la maison commune du village, et y ont fait venir l'officier de l'état civil pour y célébrer leur mariage, sous prétexte de l'indisposition de l'un des témoins. A ce tort grave, l'officier public joignit celui de ne pas modifier la formule ordinaire des actes de mariage, et de déclarer sur ses registres que l'union avait été célébrée publiquement *dans la maison commune*. Le ministère public, informé de ces illégalités, poursuivit devant le tribunal les parties, ainsi que l'officier civil, qui furent condamnés à l'amende (art. 193), et fit rectifier l'acte de mariage de manière qu'il constatât l'irrégularité de la célébration. (L. des 13 brum. an VII, art. 12, 1° dern. alin., 12 juillet 1862, art. 17 et 23 août 1871, art, 2.)

Cette rectification avait de l'importance, car si d'autres contraventions à la loi avaient ensuite été relevées dans la célébration, le mariage aurait pu être plus tard déclaré nul comme entaché de clandestinité (1).

(1) Tribunal de Langres, 5 février 1868. Cette espèce est rapportée dans e recueil périodique de Dalloz, année 1868, 3, 88.

Le ministère public puisait dans les articles 192 et 193 le droit de faire prononcer une amende contre l'officier de l'état civil et contre les époux, mais il est douteux qu'il ait eu qualité pour demander au tribunal la rectification de l'acte de mariage. (V. n° 372, observ. IV.)

Digitized by Google

313. Les personnes dont la présence est indispensable pour la célébration sont les parties, l'officier de l'état civil et quatre témoins, parents ou non parents, âgés de vingt et un ans et du sexe masculin (art 75 et 37).

La présence des personnes qui autorisent l'union n'est nécessaire qu'à défaut de leur consentement par acte authentique, ou à défaut d'actes respectueux, quand les futurs époux sont majeurs pour le mariage.

Les parties sont obligées de comparaître en personne, car aujourd'hui, on ne peut se marier par procureur.

OBSERVATIONS.

Il en était autrement sous le droit romain, L. 5, *de ritu nuptiarum*, au Digeste, car le mariage était alors un contrat purement consensuel, et n'exigeait aucune solennité. L. 22 *de nuptiis*, au Code. Le mariage par procureur était admis également dans notre ancien Droit, Pothier, n° 367. Quand le mariage avait été ainsi contracté, il était d'usage pour les époux de réitérer ensuite en personne la célébration; mais ce n'était point cette confirmation, c'était la célébration antérieure par mandataire qui faisait la validité du mariage.

« Henri IV, dit Pothier, après avoir épousé par procureur Marie « de Médicis, consomma à Lyon son mariage, avant la réitération « de la cérémonie. » *Loc. cit.*

Louis XIV contracta également par procureur son mariage avec Marie-Thérèse, qu'il n'avait jamais vue. Cette première cérémonie, célébrée sur la frontière espagnole, à Fontarabie, fut réitérée six jours après, en France, à Saint-Jean-de-Luz. Nous avons vu sur le registre de la paroisse de Saint-Jean-de-Luz, pour 1660, l'acte qui constate cette confirmation du mariage, et que nous reproduisons textuellement : « Le neufvième du mois de juin mil six cent « soixante a été ratiffié par paroles de présents le mariage de très- « puissant seigneur Loüis, quatorzième du nom, Roy de France et « de Navarre et de très-haute et très-puissante princesse dame « Marie-Thérèse d'Autriche, Infante d'Espagne; don Louis Mendez « de Haro, premier ministre de S. M. C. ayant, par procuration de « S. M. T. C. épousé en son nom, le trois du même mois, cette prin- « cesse à Fontarrabie. La messe chantée de la cérémonie du mariage « a été célébrée par monseigneur Dolet nôtre évêque, ayant pour « diacre monsieur de Forcoat, aumonier de Sa Majesté, et pour « sous-diacre monsieur Hayet notre curé.

« (Signé) P. DE LISSARDY, vicaire. »

Digitized by Google

Quelques jurisconsultes ont soutenu que notre droit actuel permettait le mariage par mandataire, Toullier, I, 574 ; Merlin, *Répertoire*, t. XVI, v° *Mariage*, sect. IV, § 1, art. 1, quest. 4 ; Coin-Delisle sur l'article 36. Mais cette opinion, si contraire à nos idées modernes, est aujourd'hui universellement condamnée. Voir Marcadé, 1, art. 36 ; Aubry et Rau sur Zachariæ, IV, p. 98. Massé et Vergé, I, p. 177 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 285 ; Bugnet sur Pothier, n° 367 ; Demante, I, 240 bis, I ; Demolombe III, 210 ; Bastia, 2 avril 1849. D. P. 49, 2. 80.

314. La célébration consiste dans la lecture de certaines pièces et de certains textes de loi, faite par l'officier de l'état civil aux parties, dans les interpellations qu'il leur adresse, et les réponses qu'il en reçoit, ainsi que dans la proclamation de leur union, le tout en présence des personnes qui assistent les époux et des quatre témoins. C'est ce qui résulte de l'article 75.

L'officier de l'état civil, dit cet article, fera lecture aux parties, en présence de quatre témoins, « des pièces ci-« dessus mentionnées, relatives à leur état et aux forma-« lités du mariage, et du chapitre VI du titre du *Mariage*, « sur *les droits et les devoirs respectifs des époux*.

« Il interpellera les futurs époux, ainsi que les person-« nes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, « d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, « et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, « ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui « l'aura reçu (1). Il recevra de chaque partie, l'une après « l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour « mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi qu'elles « sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-« champ. »

La lecture que doit faire l'officier de l'état civil, et qu'il doit faire à haute et intelligible voix, est d'abord celle des

(1) Voir le n° 317 sur l'utilité de cette interpellation.

Digitized by Google

pièces indiquées précédemment sous les numéros 293 à 300, c'est-à-dire :

1° L'acte de naissance de chacun des futurs époux ou l'acte de notoriété qui en tient lieu ;

2° Si l'un des époux est veuf, l'acte de décès de son premier conjoint ;

3° Les dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance, s'il en a été accordé ;

4° Les actes de consentement des personnes dont l'autorisation ou le conseil est nécessaire, et qui ne sont pas présentes à la célébration ;

5° A défaut de ces actes de consentement, les actes respectueux qui ont été notifiés à leurs ascendants par les époux, majeurs pour le mariage.

6° Les pièces justificatives des causes (telles que décès, maladie, démence, privation de droits civils) qui empêchent de rapporter le consentement de certains ascendants. (Voir le n° 298.)

Nous avons vu (nos 205, 207 et suivants) que les actes de décès des ascendants peuvent être remplacés par certaines attestations et déclarations dont parlent l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII et la loi du 10 juillet 1872.

7° Les certificats de publication et de non-opposition dans les diverses communes ;

8° En cas d'opposition, la mainlevée soit notariée, soit judiciaire ;

9° Si le futur époux est âgé de plus de vingt ans et de moins de trente ans, les pièces constatant qu'il a satisfait à la loi du recrutement, ou la permission de ses chefs (nos 301 et 302).

La lecture de tous ces documents est nécessaire, quels que soient les inconvénients que cette formalité pourrait

Digitized by Google

présenter; par exemple, la révélation faite au public et aux témoins de la résistance qu'auraient opposée les parents au mariage de leurs enfants. Il faut avouer cependant qu'il serait véritablement bien pénible et en quelque sorte scandaleux de proclamer ainsi devant tous la condamnation criminelle d'un ascendant de l'un des futurs époux, condamnation qu'il est pourtant indispensable de vérifier, pour justifier l'incapacité légale qui frappe alors le condamné et qui lui retire le droit de consentir au mariage de ses enfants ou petits-enfants (n° 203).

Dans cette hypothèse, nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que l'officier de l'état civil, prenant à part les futurs époux et les témoins, avant la célébration, leur donnât lecture du document constatant la privation des droits de famille qui frapperait l'ascendant.

Ce mode de procéder se justifie, au besoin, par trois considérations : 1° la loi n'a pas prescrit déterminément la lecture de cette pièce; 2° l'omission de la lecture d'une pièce quelconque, lors de la célébration, n'est pas une cause de nullité; 3° l'application d'une loi civile ne saurait exiger des formalités véritablement cruelles et d'inutiles scandales.

Après la lecture de ces différentes pièces, l'officier passe aux autres formalités énumérées dans l'article 75.

La déclaration des parties de se prendre pour époux est provoquée par l'officier de l'état civil qui, s'adressant au futur mari, l'interpelle en ces termes : « Monsieur (prénoms et nom du futur époux), consentez-vous à prendre « pour femme légitime Mademoiselle, ou Madame, si c'est « une veuve (prénoms et nom de la future épouse), ici « présente? » Quand le futur mari a répondu *oui,* l'officier public interpelle alors la future épouse en des termes analogues : « Et vous, Mademoiselle ou Madame (prénoms

Digitized by Google

« et nom de la future épouse), consentez-vous à prendre « pour mari, Monsieur (prénoms et nom du futur époux), « ici présent? » Sur la réponse également affirmative de l'épouse, l'officier de l'état civil ajoute : « Au nom de « la loi, je vous déclare unis par le mariage. » (Voir formule 33.)

315. L'article 75 ordonne qu'il soit dressé acte sur le champ de la célébration. Dans la pratique, cet acte inscrit en double, comme tous les actes de l'état civil (art. 40). est toujours rédigé à l'avance, au moyen des pièces préalablement remises au maire ou à son secrétaire. Cette précaution permet à l'officier de l'état civil de donner lecture de l'acte, et de le faire signer immédiatement après la célébration par les futurs époux, par ceux qui les assistent et par les témoins. Si, lors de la célébration, on s'apercevait de quelques erreurs de rédaction, on rectifierait l'acte avant l'apposition des signatures à l'aide de ratures et de renvois, conformément à la loi (art. 42).

Nous avons eu quelquefois l'occasion de constater que certains maires permettent aux assistants, autres que ceux dont la présence est nécessaire pour la célébration, d'apposer leurs signatures au bas de l'acte de mariage. Cette tolérance est contraire à la loi, les actes de l'état civil ne devant contenir *que ce qui est nécessaire* à leur perfection (argument tiré de l'art. 35). Elle a, en outre, l'inconvénient de rendre les vérifications très-difficiles, les signatures utiles étant confondues, et, pour ainsi dire, perdues au milieu d'une foule de signatures parasites.

L'acte n'est que la preuve du mariage, il n'est pas une condition absolument essentielle à l'union. Le mariage est parfait dès que, sur la double déclaration affirmative des parties de se prendre pour mari et pour femme, l'officier de l'état civil a prononcé l'union. Si donc, par une circons-

Digitized by Google

tance quelconque, l'acte ne pouvait être signé, soit, par exemple, à cause de la mort subite de l'officier public ou celle de l'un des époux, le mariage n'en serait pas moins valable et n'en produirait pas moins tous ses effets. Dans ce cas, l'acte serait toujours signé par toutes les autres personnes qui y auraient figuré. Puis, à la requête des parties intéressées, un jugement du tribunal constaterait les faits qui auraient empêché l'achèvement complet de l'acte et donnerait ainsi à ce document la perfection et la régularité qui lui manqueraient.

315 II. Pendant l'insurrection de 1871, près de mille unions ont été célébrées par les officiers de l'état civil institués par la prétendue Commune de Paris, c'est-à-dire par des agents tout à fait incompétents. Dans la rigueur du droit, ces mariages devraient être considérés comme frappés d'une nullité complète; mais le législateur a cru qu'une solution aussi radicale, quelque irréprochable qu'elle fût, au point de vue des principes, pourrait blesser et l'intérêt général et même la morale publique. Il a pensé que « des « époux qui étaient venus contracter mariage, dans le lieu « ordinaire de ces cérémonies, à la mairie, en présence « *de ce qui leur paraissait être un officier public,* ne pou- « vaient pas être autorisés, un seul moment, à se croire « dégagés de la foi qu'ils s'étaient donnée. » (Rapport de la commission. *Journal officiel* du 23 juillet 1871.) C'est dans cet ordre d'idées qu'a été rendue la loi du 19 juillet 1871, dont l'article 5, notamment, est destiné à régulariser ces situations équivoques.

« Les actes de l'état civil, dit l'article 1er de cette loi, « reçus depuis le 18 mars 1871, à Paris, et dans les autres « communes du département de la Seine, les mentions « inscrites depuis la même époque en marge des regis-

Digitized by Google

« tres, par tous autres que les officiers publics compétents,
« seront bâtonnés.

« Il ne pourra en être délivré aucune expédition.

« Mention de la présente loi sera faite en marge des
« actes bâtonnés. »

L'article 5 ajoute : « Les actes de mariage bâtonnés en
« vertu de l'article 1er seront transcrits dans le délai de
« trente jours (à partir de la promulgation de la présente
« loi) par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné
« en l'article 2 (registre spécial créé pour la réinscription
« de tous les actes bâtonnés), en présence des parties et de
« quatre témoins. »

« En cas de décès des époux ou de l'un d'eux, ou faute
« par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribu-
« nal, à la requête du ministère public, des parties inté-
« ressées, ou de l'une d'elles, ordonnera la transcription
« sur le registre mentionné en l'article 2, des actes bâ-
« tonnés, sauf les cas prévus par l'article 184 du Code
« civil, » c'est-à-dire sauf le cas où le mariage étant régu-
lièrement célébré, le ministère public peut en requérir l'an-
nulation. Il n'eût pas été raisonnable, disait le rapporteur,
d'obliger le Procureur de la République à requérir, en
vertu de la présente loi, la transcription d'actes dont il au-
rait eu ensuite à demander la nullité, pour obéir aux arti-
cles visés dans l'article 184 du Code civil.

Dans son troisième alinéa, l'article 5 de la loi de 1871
déclare que « la transcription assurera au mariage, à la
« date du premier acte, tous les effets civils, tant à l'égard
« des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage. »

Ainsi que le faisait observer le rapporteur, ces actes,
considérés comme nuls dans les écritures de la Commune,
ne sont donc pas jugés nuls en eux-mêmes, puisque, pour
leur donner de la valeur, le consentement, qui est l'es-

Digitized by Google

sence du mariage, n'a pas besoin d'être renouvelé. (Voir le rapport dans le *Journal officiel* du 23 juillet 1871).

D'après l'article 6 de la loi, les témoins appelés en exécution de l'article 5 doivent être, autant que possible, ceux qui auront figuré aux actes bâtonnés.

Enfin, aux termes de l'article 7, « les actes et jugements auxquels donnerait lieu la présente loi seront « visés pour timbre et enregistrés gratis. Le ministère « d'avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal ordonnerait la mise en cause des parties intéressées, le greffier les appellera par simples lettres chargées. »

316. Quelles énonciations doit contenir l'acte de mariage? L'article 76 répond à cette question. Ce sont :

1° Les prénoms, nom, profession, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° Leurs qualités de majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

10° « La déclaration faite sur l'interpellation prescrite « par l'article 75, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de con- « trat de mariage; et, autant que possible, de la date du

Digitized by Google

« contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de rési-
« dence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre
« l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50. »
(Paragraphe ajouté à l'article 76 par la loi du 10 juillet 1850.)

Pour assurer l'exactitude de la rédaction de l'acte de mariage sur le dernier point, les parties qui ont fait un contrat remettent à l'officier de l'état civil un certificat contenant toutes les indications nécessaires, et que le notaire est obligé de leur délivrer (paragraphe ajouté à l'art. 1394 par la loi du 10 juillet 1850) (1).

L'article 76 n'indique que les énonciations les plus ordinaires. L'acte de mariage doit être la reproduction exacte et comme le miroir de tout ce qui s'est passé. Il doit par conséquent :

Énumérer tous les actes qui ont été produits ;

Rapporter toutes les déclarations des parties, des témoins et des ascendants, et, entre autres déclarations, celles qui sont destinées à suppléer à certains actes de décès, ou à rectifier des noms mal orthographiés (n° 294) et celles qui sont relatives aux reconnaissances et légitimations d'enfants naturels (voir n° 327 et toute la 4e section) ;

Relater la lecture de toutes les pièces et de tous les actes de l'état civil nécessaires à la célébration ;

Énoncer le prononcé de l'union ;

Énoncer aussi la lecture de l'acte de mariage lui-même ;

---

(1) Le notaire qui rédige un acte contenant des modifications ou additions apportées à un contrat de mariage précédemment signé est tenu de mentionner la lecture faite aux parties, conformément à l'article 1394 du Code civil, modifié par la loi du 10 juillet 1850, et de remettre aux parties un nouveau certificat pour l'officier de l'état civil. Paris, 12 janvier 1856. Voir le *Droit* du 13 janvier 1856; Dev. 56, 2, 106.

Digitized by Google

Mentionner enfin la formalité des signatures et les causes qui empêchent certaines personnes de signer.

On peut se reporter au n° 314 sous lequel sont indiqués tous les faits qui constituent la célébration et que, par conséquent, il est nécessaire de relater dans l'acte de mariage. (Voir les formules 33 à 70.)

Dans l'hypothèse où un ascendant de l'un des deux époux aurait été déchu par une condamnation criminelle du droit de consentir au mariage de ses enfants ou petits-enfants, nous avons pensé (n° 314) que la lecture du document constatant cette privation des droits de famille pourrait ne pas être faite publiquement. Pour les mêmes raisons, il serait bon de ne pas énoncer ce document d'une manière précise dans l'acte, et de se borner à déclarer que tel ascendant est incapable de donner son consentement, ainsi qu'il est justifié par pièce régulière, dont lecture a été donnée, et qui est annexée à l'acte, après avoir été paraphée par la partie qui l'a produite (art. 44). Cette dernière formalité, c'est-à-dire l'adjonction de la pièce au registre des mariages, ne saurait être éludée. Elle n'a que des avantages, sans avoir d'inconvénients. D'une part, en effet, elle permet au Procureur de la République qui procède à la vérification des actes de l'état civil de s'assurer que l'obstacle légal qui a rendu impossible le consentement de l'ascendant existait en réalité, et, d'autre part, comme on ne délivre pas copie des documents annexés en même temps que l'expédition de l'acte, la flétrissure de l'ascendant continue à rester dans l'ombre, ou, du moins, elle ne reçoit pas d'autre publicité que celle qui a été donnée à l'arrêt de condamnation, lors de la procédure criminelle. (Voir formule 39.)

317. — Parmi les énonciations que doit contenir l'acte de mariage, et qui sont énumérées dans l'article 76, il en

Digitized by Google

est une qui est relative à la réponse faite à l'interpellation adressée par l'officier, sur la question de savoir si les époux ont réglé les clauses de leur union par un contrat de mariage. Cette énonciation a été ajoutée à l'article 76 par une loi du 10 juillet 1850, loi fort importante, dont les dispositions ont été réparties dans les articles 75, 76, 1391 et 1394 du Code civil, et dont il convient de faire ressortir l'utilité.

Les deux premières dispositions ont été insérées l'une dans l'article 75, l'autre dans l'article 76. La première prescrit à l'officier de l'état civil d'interpeller les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et le lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

La seconde disposition, insérée dans l'article 76, ordonne à l'officier d'énoncer dans son acte la réponse faite à la question précédente; et, prévoyant le cas où la déclaration ci-dessus aurait été omise ou serait erronée, la même loi, toujours dans l'article 76, donne au Procureur de la République le droit de requérir la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Les conséquences pratiques de ces deux dispositions de la loi de 1850 sont faciles à saisir. Lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, ils sont de plein droit soumis au *régime de la communauté*, articles 1387, 1393, 1400, régime sous lequel la femme peut, avec l'autorisation de son mari, aliéner ou hypothéquer ses immeubles. Si, au contraire, les époux ont réglé devant notaire les conditions civiles de leur union et qu'ils aient adopté le *régime dotal*, la femme, fût-elle autorisée de son mari, ne peut valablement aliéner ni hypothéquer ses immeubles

Digitized by Google

dotaux (art. 1554). L'incapacité de la femme à cet égard est telle, dans ce cas, qu'une aliénation ou une hypothèque, consentie par les époux sur un immeuble dotal, serait radicalement nulle (art. 1560), malgré la bonne foi des tiers qui auraient pu croire la femme mariée sous un autre régime.

Avant la loi de 1850, il était souvent impossible aux tiers de savoir sous quel régime matrimonial certains époux étaient mariés ; de là des abus et des fraudes. Quand une femme affirmait n'avoir pas fait de contrat, les tiers n'avaient, la plupart du temps, aucun moyen de vérifier son allégation ; et ils étaient exposés, après avoir traité de bonne foi avec elle, à voir leur contrat annulé, si la femme leur avait ainsi caché mensongèrement qu'elle était mariée sous le régime dotal.

La crainte des fraudes paralysait donc les transactions, ou les rendait difficiles. Le seul moyen, pour les époux, de rassurer les tiers, était de présenter leur contrat de mariage ; mais quand il n'y en avait réellement pas eu, les tiers ne pouvaient pas vérifier d'une manière sûre l'inexistence de conventions matrimoniales. Alors, la prudence leur conseillait souvent de s'abstenir et de ne pas procéder à une acquisition qui, dans leur esprit, aurait pu devenir une source de procès.

La loi du 10 juillet 1850 (1) a mis fin à cet état de choses. Les tiers qui veulent contracter avec une femme mariée n'ont qu'à s'enquérir du lieu et de la date de son mariage, puis à se faire délivrer une expédition de l'acte de mariage. Cet acte, s'il est postérieur à 1850, indiquera si les époux ont fait un contrat, et, dans le cas de l'affir-

(1) Cette loi est due à l'initiative de MM. Demante et Valette, professeurs à la faculté de droit, et alors députés à l'Assemblée législative.

Digitized by Google

mative, la date de ce contrat et le notaire qui l'a reçu. Dans cette dernière hypothèse, le tiers pourra donc exiger, avant de traiter, la représentation du contrat, pour en examiner les clauses. Dans le cas où il résulterait, au contraire, de l'acte de mariage, qu'il n'a pas été fait de contrat, le tiers saura qu'ils sont soumis au régime de la communauté légale, et qu'il peut ainsi traiter avec eux.

A la vérité il serait possible que les époux, quoique mariés sous le régime dotal, aient déclaré mensongèrement à l'officier de l'état civil qu'ils n'avaient pas fait de contrat. Mais une troisième disposition de la loi de 1850, insérée à la fin de l'article 1391, a prévu le cas et a décidé que si « l'acte de célébration de mariage porte que les époux se « sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'é- « gard des tiers, capable de contracter dans les termes du « droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra « son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat « de mariage. »

Enfin, la loi de 1850 a ajouté à l'article 1394 deux autres paragraphes qui sont ainsi conçus : « Le notaire donnera « lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391 « (c'est le texte que nous venons de citer), ainsi que du « dernier alinéa du premier article. Mention de cette lec- « ture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs « d'amende contre le notaire contrevenant. » — « Le no- « taire délivrera aux parties, au moment de la signature « du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, « énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, pré- « noms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que « la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être « remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du « mariage. »

On comprend maintenant, sans qu'il soit besoin d'insis-

Digitized by Google

ter davantage, le système de précautions prises par la loi du 10 juillet 1850, et l'utilité de cette loi.

318. Lorsque les époux ont eu ensemble un enfant avant leur mariage, l'acte de célébration doit contenir une énonciation relative à la légitimation de cet enfant. Nous renvoyons sur ce point à la quatrième section du présent chapitre, n°s 326 et suivants.

§ 5me. — *Des conditions de publicité auxquelles sont assujettis, en France, les mariages contractés à l'étranger, entre Français ou entre Français et étrangers.*

SOMMAIRE.

319. Courtes observations sur la célébration d'un mariage à l'étranger entre Français, et entre Français et étrangers.

320. Publications à faire en France par le Français qui se marie à l'étranger.

321. La contravention résultant du défaut de publications en France d'un mariage célébré à l'étranger entre Français n'est pas, à elle seule, une cause de nullité.

322. Transcription en France, de l'acte constatant le mariage d'un Français à l'étranger. — Distinction à cet égard entre les mariages célébrés à l'étranger devant des agents français et ceux qui sont célébrés devant un officier étranger.

323. L'acte à transcrire en France, en vertu de l'article 171, doit être préalablement légalisé, traduit et soumis à la formalité du timbre.

324. Délai de la transcription.

OBSERVATIONS. — *Cette formalité n'a pas de sanction.*

325. La transcription en France n'est pas imposée à la femme française qui se marie hors de France avec un étranger.

319. Nous n'avons pas à entrer dans le détail des formalités relatives à la célébration du mariage à l'étranger, entre Français ou entre Français et étrangers. Ces formalités peuvent varier d'ailleurs avec chaque pays. Nous nous bornerons à quelques observations générales avant d'aborder l'examen des conditions de publicité auxquelles ces mariages sont soumis en France.

Digitized by Google

Deux Français qui se marient à l'étranger peuvent procéder conformément aux lois françaises, c'est-à-dire faire célébrer leur union par les agents diplomatiques ou par les consuls, en vertu de l'article 48 du Code civil. Ils peuvent aussi, si bon leur semble, suivre les formes usitées dans le pays, ainsi que le déclare l'article 170, dont la décision n'est elle-même qu'une application de l'article 47. Ce dernier mode de célébration serait le seul possible entre un Français et un étranger; car, si pour l'une des parties l'officier public français est compétent, il ne l'est pas pour l'autre. (Voir cependant les *observations* qui suivent le n° 364.)

Si la forme extrinsèque du marige peut être régie par le statut local du pays étranger où a lieu la célébration, les conditions de fond, c'est-à-dire relatives à l'état et à la capacité des parties sont réglées par leur statut personnel. Ainsi, la capacité du Français pour le mariage est réglée par le Code civil; c'est ce que rappelle l'article 170 qui, à cet égard, renvoie au chap. Ier du titre du *Mariage*.

Par exemple, le mariage d'un Français avec certains parents ou alliés tels qu'ils sont énumérés dans les articles 161 à 164, est prohibé absolument, soit que la célébration ait lieu en France, soit qu'elle ait lieu à l'étranger. De même l'obtention du consentement ou la réquisition du conseil des ascendants est exigée également dans l'un et l'autre cas.

Voyons maintenant quel est le système de publicité auquel le Français qui se marie à l'étranger est soumis en France.

320. Fidèle au principe de publicité dont il veut toujours entourer le mariage, le Code a prescrit, pour l'union conjugale contractée à l'étranger, la formalité préalable des publications en France, conformément à l'article 63;

Digitized by Google

puis, la transcription de l'acte de célébration sur le registre public des mariages du lieu de leur domicile, transcription qui doit avoir lieu dans les trois mois du retour des époux en France (art. 170 et 171).

« Le mariage contracté en pays étranger, dit l'arti-
« cle 170, entre Français, et entre Français et étrangers,
« sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées
« dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publica-
« tions prescrites par l'article 63, au titre *des actes de*
« *l'état civil*, et que le français n'ait point contrevenu aux
« dispositions du chapitre précédent. »

Les publications devront être faites partout où elles le seraient si le mariage était contracté en France. L'article 63 auquel renvoie l'article 170, n'indique que la nécessité des affiches préalables, sans déterminer dans quels lieux elles devront être apposées. Ces détails font l'objet des articles 166 à 168, que nous avons expliqués plus haut (n° 254 à 259) et auxquels il faut se référer.

D'après ces divers textes, les publications se font tant au domicile des futurs époux qu'à celui des ascendants dont le consentement est nécessaire, d'où la conséquence qu'elles ne peuvent être imposées qu'aux personnes qui ont en France un domicile, ou des ascendants investis de l'autorité paternelle. Telle est l'opinion commune (1). Cependant, selon certains jurisconsultes, les publications doivent *toujours avoir lieu en France au dernier domicile de l'époux,* quel que soit le temps depuis lequel il a été abandonné (2).

321. Le texte de l'article 170 paraît subordonner la validité même du mariage célébré à l'étranger à la condition

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'article 170; Mourlon, n° 596; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 110.

(2) Demante, I, 242 bis II; Demolombe III, 221.

Digitized by Google

préalable des publications en France, dans le cas, bien entendu, où elles sont prescrites par la loi. Mais il est admis aujourd'hui que le législateur n'a pas voulu être aussi rigoureux, et que le défaut de publications en France d'un semblable mariage n'entraînerait la nullité que si d'autres circonstances de clandestinité venaient se joindre à cette contravention.

OBSERVATIONS.

Voici la discussion à laquelle donne lieu l'article 170. Cet article soumet le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers non-seulement à la formalité des publications en France, mais aux conditions contenues dans le chapitre 1er, au titre *Du Mariage*, le texte ajoute que ce mariage *sera valable pourvu que* ces formalités et conditions aient été observées. On s'est demandé si cette disposition était absolue, et si l'inexécution d'une seule des prescriptions rappelées par l'article 170, frapperait de nullité le mariage contracté par un Français à l'étranger.

Il est évident que si la condition omise est de nature à entacher de nullité un mariage qui serait célébré en France, elle aura le même résultat sur le mariage contracté en pays étranger. Sur ce point, tout le monde est d'accord. Ainsi, l'impuberté, l'existence d'un premier lien, la parenté ou l'alliance au degré prohibé, le défaut de consentement de la famille dans le cas où il est nécessaire, toutes ces circonstances sont autant de causes de nullité, quelque soit le pays où ait lieu la cérémonie matrimoniale. Mais l'absence d'actes respectueux ou de publications, qui n'est considérée en France que comme un empêchement prohibitif, aura-t-elle le même caractère si le mariage est célébré à l'étranger? Faut-il au contraire, dans cette hypothèse particulière en faire un empêchement dirimant?

Cette question a donné naissance à trois systèmes :

Premier système. — Le défaut de publications ou d'actes respectueux est un motif de nullité de l'union contractée à l'étranger.

On s'appuie sur un argument *a contrario* tiré du texte même de l'article 170 : « le mariage contracté en pays étranger, dit en effet « l'article 170, *sera valable*..... *pourvu qu'il* ait été précédé « de publications..... et que le Français n'ait point con- « trevenu aux dispositions contenues dans le chapitre précédent. » Si donc, l'union conjugale n'a pas été précédée de publications, ou

Digitized by Google

s'il a été contrevenu à une seule des prescriptions de ce chapitre, cette union ne sera pas valable.

Une telle rigueur se justifie par ces considérations, que le mariage à l'étranger n'a pas d'autres moyens de publicité en France, et qu'en ne prononçant pas la nullité, on enlèverait toute espèce de sanction aux règles du Code. On comprend que l'inobservation de ces règles n'entraîne pas la nullité d'un mariage célébré en France; car alors il existe une autre sanction pour assurer l'exécution, c'est la peine de l'amende et de l'emprisonnement infligée à l'officier public qui aurait négligé l'accomplissement de ces formalités. Mais dans le cas d'un mariage à l'étranger, cette pénalité est impossible; il a donc fallu pourvoir autrement à l'observation de la loi. Voilà pourquoi le législateur annule l'union conjugale d'un français qui aurait méprisé ses prescriptions. Marcadé, I, sur l'article 170, II; Cassation, 8 mars 1831 et 6 mars 1837; D. 31, I, 111; Dev. 37, 1, 177; Cassation, 1841, Dev. 41, 1, 68, et D. 41, 1, 338.

Second système. — L'absence de publications ou d'actes respectueux ne peut, en aucun cas, faire annuler le mariage célébré à l'étranger.

On repousse l'argument *a contrario*, tiré de l'article 170. Le but de cette disposition, dit-on, est de consacrer à la fois, la règle *locus regit actum*, et celle d'après laquelle le Français est toujours soumis à son statut personnel; mais le législateur n'a pas entendu traiter en cet endroit la question de validité du mariage; il en a renvoyé la solution au chapitre des demandes en nullité. Or, rien dans ce chapitre n'autorise les tribunaux à annuler un mariage pour défaut de publications et d'actes respectueux. On y voit clairement, au contraire, qu'en principe, l'inobservation de ces formalités n'entraîne pas la cassation de l'union conjugale. Le *pourvu que* de l'article 170 n'a pas la signification qu'on veut lui prêter; car dans les articles 64, 65 et 228, la loi se sert d'expressions aussi énergiques : « *Le mariage ne pourra être célébré.....,* » et cependant personne ne va jusqu'a prétendre que la violation de ces articles soit une cause de nullité. D'ailleurs, en ce qui concerne les actes respectueux, peut-on raisonnablement admettre la nullité d'un mariage contracté par un Français de trente ou quarante ans, habitant un pays éloigné, qui a observé cependant les formalités et la publicicité voulues, qui a même fait précéder son union de publications en France, et cela seulement parce qu'il aura omis de requérir le conseil d'un ascendant? Ce serait là une rigueur incompréhensible, et pourtant il faudrait bien l'accepter dans la première opinion, le *pourvu que* de l'article 170 portant aussi

Digitized by Google

bien sur l'absence d'actes respectueux que sur celle des publications. Voir à l'appui de ce second système : Merlin, *Répertoire*, XVI, *Bans de mariage*, n° 2; Cassation, 12 février 1833; Dev. 33, I, 195.

Troisième système. — La question de savoir si un mariage contracté à l'étranger doit être annulé pour défaut de publications ou d'actes respectueux, est une question d'appréciation des tribunaux, qui auront égard à certaines circonstances antérieures ou concomitantes à la célébration.

Ce dernier système est aujourd'hui suivi par la plupart des auteurs et par la jurisprudence. Il considère la disposition de l'art. 170 sur les publication comme une application de l'art. 191. On sait, en effet que, d'après ce dernier texte, rapproché des art. 165, 192 et 193, la clandestinité est une cause de nullité du mariage, et que cette clandestinité est une question de fait abandonnée à la prudence des magistrats. Si donc deux personnes voulant se dérober à la publicité exigée par nos lois, passent la frontière pour y contracter un mariage subreptice, le défaut prémédité de publications en France, ou d'actes respectueux, pourra être envisagé, à juste titre, comme suffisant pour faire briser l'union conjugale. Mais si l'omission des publications ou des actes respectueux, et même l'omission des deux formalités était excusable, si, à part cette irrégularité, le mariage a d'ailleurs été entouré de toute la publicité possible, à l'étranger et en France, alors sa validité serait incontestable. Demolombe, III, 225; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 110; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 228; Demante, 242 bis, I; Valette, *Explication sommaire,* p. 98. Cassation 25 février 1839; Dev. 39, 1, 187; Cassation, 18 août 1841, Dev. 41, 1, 872; Cassation 14 juin 1845, Dev. 45, 1, 726; Bordeaux, 14 janvier 1852, Dev. 52, 2, 300, D. 53, 2, 180. Cass., 28 mars 1854, Dev. 54, 1, 295; Bastia 7 mai 1859, Dev. 60, 2, 333; Cassation, 21 février 1866, D. P. 66, 1, 278; id. 20 novembre 1866, D. P. 67, 1, 13.

La théorie du troisième système nous semble irréprochable. On peut encore la fortifier par l'autorité de l'ancien droit. L'ordonnance de Blois, de 1579, dans son article 40, s'exprimait ainsi : « Pour « obvier aux abus qui adviennent des mariages clandestins, avons « ordonné que nos sujets *ne pourront valablement contracter* un « mariage sans proclamations précédentes de bans, faites par trois « divers jours de fête, avec intervalle compétent. » Voilà, certes, une formule, plus prohibitive que celle de notre article 170; elle paraît décider clairement la nullité d'un mariage contracté sans proclamations préalables de bans. Eh bien, malgré les termes précis de cette disposition, le défaut de bans n'était sous l'ancien régime

Digitized by Google

qu'un simple élément de clandestinité, et non une clandestinité complète; Pothier 69. Il s'agit, à la vérité, dans l'article 40 de l'ordonnance, de mariages contractés en France; mais l'interprétation donnée à ce texte par l'ancienne jurisprudence n'en fournit pas moins un puissant argument d'analogie pour notre question.

Il y a quelques années, la question de publication qui nous occupe s'est présentée devant le tribunal de la Seine et a été résolue conformément à cette dernière doctrine, après un jugement de partage. Cette affaire n'a pas parcouru tous les degrés de juridiction. L'intérêt de la cause étant surtout pécuniaire, les parties ont terminé le litige par une transaction.

Voici les faits : un M. Pescatore, désirant s'unir secrètement avec une dame Wéber, avait pensé atteindre son but, en allant se marier en Espagne, où le mariage religieux était alors le seul légal (1856). Mme Wéber, qui était protestante, s'était préalablement convertie au catholicisme. Les deux fiancés, après avoir obtenu des dispenses de bans dans les diocèses de Paris et de Versailles où ils avaient leur domicile, passèrent les Pyrénées, et se rendirent à Renteria, obscure bourgade d'Espagne, située tout près de la frontière. Ils étaient munis d'une lettre de l'archêque de Bordeaux au curé de Renteria, lettre dans laquelle se trouvaient ces mots : « Permettez-moi de vous « adresser M. Pescatore qui voudrait ne s'unir que religieusement. » Le prêtre accueillit favorablement les étrangers et les maria, non pas à l'Église, mais dans sa propre chambre, en présence d'un maître de poste et d'un autre témoin, après quoi les deux voyageurs repassèrent la frontière.

Un mariage célébré dans de telles conditions vaut-il comme mariage civil? Telle était la question à résoudre. Les juges ont adopté la négative, et avec raison. En effet, les prétendus époux n'ont-il pas transgressé les règles essentielles à la célébration? Avant tout, les mariages doivent être contractés au grand jour, et, pour ainsi dire, devant la société entière, intéressée à connaître les nouvelles familles qui se forment dans son sein. Cette publicité est une loi morale aussi bien qu'un principe de droit. Mais voilà qu'un homme et une femme, dissimulant leur projet d'union, quittent furtivement Paris, leur domicile, se rendent en poste à l'étranger et s'arrêtent dans un village inconnu, pour y demander au curé du lieu une bénédiction nuptiale à huis-clos, sans avoir accompli aucune espèce de formalité préalable, et grâce seulement aux recommandations secrètes de prélats français; c'est là, en vérité, une cérémonie dérisoire et non un mariage véritable !

Voir, pour les détails de cette intéressante affaire, *le Droit*, numéros du 11 juillet et jours suivants, jusqu'au 2 août 1856, et

Digitized by Google

numéros du 27 août et suivants. La cause, qui soulevait également des questions de droit canonique, a été l'objet de deux savantes consultations, l'une en faveur de la validité du mariage, émanée de MM. Demolombe, Od. Barrot, Marie, Bethmont, Bugnet; l'autre, pour la nullité, signée par MM. Laboulaye, Valette, Demante, De Valroger, Machelard, Freslon. D'autres consultations furent également données par des jurisconsultes espagnols.

Voir aussi un article de M. Emile Ollivier, dans la *Revue pratique du droit français*, numéro du 15 août 1856.

322. Indépendamment de la publicité qui doit précéder le mariage contracté à l'étranger, le code prescrit aussi une publicité postérieure. L'article 171 dispose que « dans « les trois mois après le retour du Français sur le terri- « toire de l'empire, l'acte de célébration du mariage con- « tracté en pays étranger sera transcrit sur le registre « public des mariages du lieu de son domicile. »

Lorsque le Français prend, à son retour en France, un autre domicile que celui qu'il avait précédemment, la transcription de l'acte de mariage doit être faite dans les deux communes (circulaire du 7 mai 1822).

Nous savons que, dans l'article 170, il s'agit du mariage contracté à l'étranger *selon les formes usitées dans le pays*. L'article 171, qui vient immédiatement après pour ordonner la transcription de l'acte de célébration sur un registre des mariages, en France, s'applique par conséquent aux actes de mariage dont il est seulement question dans l'article précédent, et non pas à ceux qui, ayant été célébrés à l'étranger, l'ont été soit par des agents diplomatiques français (art. 48), soit, pendant une campagne, par les officiers de l'armée chargés de la tenue des registres de l'état civil (art. 89) (1).

Ce n'est pas que les actes reçus par ces autorités soient dispensés de la transcription sur les registres du domicile

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n° 200.

Digitized by Google

des parties, mais cette transcription a lieu en vertu d'autres dispositions légales, et à la diligence non des parties, mais des agents français remplissant à l'étranger les fonctions d'officier de l'état civil.

Ainsi, l'officier qui est chargé de la tenue des registres de l'état civil dans les armées en campagne, est obligé d'envoyer une expédition de chacun des actes qu'il reçoit à l'officier de l'état civil du domicile des parties en France, pour que celui-ci en fasse la transcription sur ses registres (art. 88, 93, 95, 96 et 98). (Voir formule 81.)

Il en est de même des consuls ou des agents diplomatiques qui sont chargés à l'étranger des fonctions d'officier de l'état civil (art. 48). Ces agents sont tenus d'envoyer en France, pour être transcrits sur les registres du domicile des parties, une expédition de leurs actes (ordonnance du 23 octobre 1833, art. 2, 8 et 9, et circulaire du ministre des affaires étrangères du 8 août 1814) (1).

323. Lorsqu'un Français produit en France pour la faire transcrire l'expédition de son acte de mariage reçu par un agent étranger, suivant les formes du pays, il doit avoir eu soin de la faire légaliser. (Voir, sur l'accomplissement de cette formalité, le n° 242.)

L'acte de mariage ne peut être transcrit dans la langue étrangère dans laquelle il a été rédigé. Il est nécessaire que l'acte soit traduit en français par un traducteur juré; et c'est cette traduction qui fait l'objet de la transcription exigée par l'article 171. (Voir formule 71.)

Afin d'épargner aux personnes indigentes des frais de

(1) M. Demolombe, III, 227, sans méconnaître que l'article 171 s'applique seulement aux mariages célébrés à l'étranger par des agents étrangers selon les formes du pays, et concernant des Français, conseille néanmoins à tout Français marié en pays étranger, même devant des agents français, de faire faire la transcription de son acte de mariage en France, si elle n'avait pas été faite par les soins de l'autorité.

Digitized by Google

voyage et de recherches pour découvrir un traducteur juré, l'officier de l'état civil peut adresser la pièce à traduire au Procureur de la République qui se chargera de la faire traduire et de la lui renvoyer, sauf à la partie intéressée à payer les frais (circulaire du 13 juillet 1811).

L'acte original et sa traduction seront annexés au registre, après avoir été paraphés par l'officier de l'état civil et les parties ou la personne qui les aurait produites, car l'article 171 n'exige pas que cette production soit faite par les époux eux-mêmes, qui d'ailleurs peuvent être décédés (art. 44 C. c.).

Ces deux pièces sont soumises au timbre. « Tout acte, « dit l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, fait ou « passé en pays étranger, ou dans les îles ou colonies « françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, « sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait « aucun usage en France, soit dans un acte public, soit « dans une déclaration quelconque, soit devant une auto- « rité judiciaire ou administrative. »

Pour satisfaire à ces prescriptions, les parties devront faire viser pour timbre l'expédition délivrée à l'étranger.

324. L'article 171 ordonne que la transcription ait lieu dans les trois mois après le retour des époux sur le territoire français. Passé ce délai, l'officier de l'état civil ne devra opérer cette formalité qu'en vertu d'un jugement. (Circulaire ministérielle du 5 germinal an XII et du 7 mai 1822.)

OBSERVATIONS.

Quelle est la sanction de l'obligation imposée par l'article 171? Cette question a été l'objet de longues controverses dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Certains interprètes du Code, se fondant sur ce que l'article 171 avait été édicté pour rendre le mariage notoire en France, ont en-

Digitized by Google

seigné qu'en l'absence de la transcription il serait réputé inconnu des tiers. Delvincourt a même été jusqu'à décider que les enfants issus de ce mariage ne succéderaient pas aux biens de leurs père et mère, au préjudice des autres parents, et qu'une pareille union ne ferait pas obstacle à un second mariage en France. Delvincourt, I, p. 5 et p. 72. Cette décision trop rigoureuse est aujourd'hui repoussée par tous les auteurs et par la jurisprudence : Cassation, 12 février 1833, Dev. 33, I, 195; D. P. 33, I, 120; Bordeaux, 14 mars 1850, Dev. 52, 2, 561, D. P. 53, 2, 178.

Dans une autre opinion, on pense qu'il faut se borner à priver la femme de son hypothèque légale, et à lui refuser toute action en nullité contre les actes par elle faits sans l'autorisation de son mari. Marcadé, sur l'article 171, Duranton II, 240; Montpellier, 3 juin 1830; D. 31, 2, 31, Dev. 31, 2, 151; Bordeaux, 14 mars 1850, Dev. 52, 2, 561; D. P. 53, 2, 178.

Mais aujourd'hui, « la doctrine, dit M. Valette, *Explication « sommaire*, p. 99, paraît de plus en plus disposée à regarder la « transcription comme une simple formalité, bonne à prescrire et à « suivre, mais n'ayant rien de substantiel et n'entraînant aucune « déchéance ni perte de droits. » — Dans le même sens, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 590; Mourlon, *Revue du droit français et étranger* 1844, I, p. 885 et suivantes; Mourlon, *Répétitions écrites*, sur l'article 171; Aubry et Rau, sur Zachariæ IV, p. 113; Massé et Vergé, I, p. 183; Demante, I, 213 bis I; Demolombe, III, 229; Cassation, 23 novembre 1840, Dev. 40, I, 929, D. P. 41, 1, 15; Douai, 25 août 1851, Dev. 52, 2, 22, D. P. 54, 5, 424.

Cette dernière opinion nous paraît en effet la meilleure. Mourlon a démontré victorieusement que le défaut de transcription ne constitue point *une faute* reprochable à la femme, et, par suite, ne peut entraîner aucune responsabilité, aucune perte de droits contre elle; que l'obligation de faire transcrire est imposée au mari, et que si la femme peut requérir l'accomplissement de cette formalité, elle n'y est pas légalement contrainte. Tout ce qu'on peut dire, c'est que si les époux avaient à dessein tenu leur mariage secret pour tromper les tiers, cette circonstance permettrait aux tribunaux de prononcer des dommages-intérêts au profit des tiers de bonne foi, lésés dans les conventions qu'ils auraient passées avec les époux. Ce ne serait là, au surplus, qu'une application des articles 1382 et 1383.

Les travaux préparatoires prouvent suffisamment que le législateur n'a voulu donner à l'article 171 aucune sanction civile; il croyait seulement, et c'était une erreur, avoir donné à cet article une sanction fiscale. En effet, au Conseil d'Etat, il fut déclaré que la peine contre le défaut de transcription se trouvait insérée dans les

Digitized by Google

lois sur l'enregistrement. Tronchet exprime même le regret qu'on n'ait pas cru devoir ajouter une amende à la peine *du double droit* qui, selon lui, frappait les époux qui ne faisaient pas opérer la transcription prescrite par l'article 171. Mais dans toute cette discussion, les conseillers d'Etat ont commis une erreur constante; car les lois de l'enregistrement n'ont imposé aucun double droit, aucune peine aux époux qui n'ont pas fait transcrire, en vertu de l'article 171, l'acte de leur mariage célébré à l'étranger.

On voit donc que cet article n'a aucune sanction, ni civile, ni pénale.

325. Enfin, ajoutons que l'article 171 n'est pas applicable à la femme française qui s'est mariée à l'étranger avec un étranger; car cette femme devient étrangère elle-même par le fait de son mariage, et, par conséquent, n'est pas soumise à une obligation qui ne concerne que les Français (art. 19).

QUATRIÈME SECTION.

EFFETS DE LA CÉLÉBRATION, AU POINT DE VUE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ENFANTS QUE LES ÉPOUX AURAIENT EUS ENSEMBLE AVANT LEUR MARIAGE.

SOMMAIRE.

326. Le mariage légitime de plein droit l'enfant naturel commun aux deux époux, et reconnu par eux, au plus tard lors de la célébration.

Observations. — *La reconnaissance forcée résultant d'une recherche judiciaire de paternité ou de maternité, après le mariage, produirait-elle la légitimation?*

327. Énonciations dans l'acte de mariage de la reconnaissance et de la légitimation.

328. Mentions à faire de la reconnaissance et de la légitimation, en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

329. Le mariage subséquent des père et mère emporte légitimation, même de leur enfant naturel décédé. — Effets de cette légitimation posthume. — Mentions rectificatives à opérer, dans ce cas, en marge de certains actes de l'état civil.

330. La reconnaissance et la légitimation des enfants incestueux et adul-

Digitized by Google

térins étant prohibées par la loi, l'officier de l'état-civil peut-il énoncer une telle légitimation dans l'acte de mariage ? — Distinctions de la jurisprudence entre l'enfant incestueux et l'enfant adultérin.

OBSERVATIONS. — *Critique de la jurisprudence.*

326. Le mariage a, entre autres effets, celui de légitimer de plein droit les enfants naturels que les deux époux ont eus ensemble avant la célébration, pourvu que les enfants soient reconnus par ces derniers au plus tard, lors de la célébration (art. 331). Il est par conséquent indispensable, lorsque la reconnaissance a lieu au moment du mariage, de la consigner dans l'acte. (Voir formule 59.)

Le fait suivant s'est produit, à notre connaissance, en 1841, dans une ville du département de l'Yonne : deux époux en se mariant avaient manifesté au maire l'intention de reconnaître et de légitimer deux enfants naturels qu'ils avaient eus ensemble. Le maire, par suite d'une négligence qui passa inaperçue des époux eux-mêmes, omit de mentionner la reconnaissance et la légitimation dans l'acte de mariage. Plus tard les parties intéressées tentèrent vainement de faire réparer cette omission. Le Procureur Général et le Garde des Sceaux consultés dans l'intérêt des deux enfants par le Procureur du Roi de l'arrondissement reconnurent qu'il n'y avait aucun remède à cette pénible situation.

Il a été décidé plus récemment que l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel dressé le jour même du mariage des père et mère, et par acte séparé, ne produirait pas la légitimation s'il avait été postérieur à la célébration, ne fût-ce que de quelques instants (1). La légitimation aurait au contraire été une conséquence du mariage (voir le numéro suivant), si la reconnaissance eût précédé, ne fût-ce que de quelques instants, la célébration.

(1) Metz, 11 janvier 1870, Dev., 70, 2, 140; Cass. 8 novembre 1870, Dev., 71, 1, 5.

Digitized by Google

La loi, en disposant que la légitimation s'applique seulement aux enfants dont la filiation serait établie lors du mariage, a voulu empêcher les époux de se créer une postérité légitime en dehors des conditions prescrites pour l'adoption.

OBSERVATIONS.

Le même danger n'existerait pas, si la filiation ne se trouvait établie, après la célébration, que par suite d'une recherche de paternité ou de maternité. Faut-il en conclure que la reconnaissance purement judiciaire qui en résulterait produirait, en même temps, la légitimation? Un auteur, M. Duranton, III, 180, l'a pensé, mais sa doctrine n'a pas trouvé d'écho. Le législateur, a-t-on dit dans la discussion de la loi, n'a pas voulu que les familles fussent laissées *dans l'incertitude*. L'enfant ne doit pas obtenir sa légitimation, si *son état n'a pas été fixé avant le mariage*. Autrement, a-t-on ajouté, *un individu pourrait trente ans après le mariage, venir réclamer la qualité d'enfant et changer l'état de la famille*; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 478; Marcadé, sur l'article 331; Demolombe, V. 363; Valette, *Explication sommaire*, p. 183; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 596, note 12.

327. Si la reconnaissance, tant de la part du père que de celle de la mère, avait précédé le mariage, il ne serait pas indispensable de la mentionner de nouveau dans l'acte de mariage; car la légitimation a lieu de plein droit; c'est une conséquence légale de la célébration.

A la vérité, l'article 331, en disant que les enfants nés hors mariage *pourront être* légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, semble indiquer que la légitimation est facultative, et non pas forcée. Elle est facultative, oui, mais en ce sens que les père et mère ont la faculté de se marier ou de ne pas se marier. C'est le mariage seul qui est facultatif; mais s'il a lieu, les époux ne sont pas libres d'en empêcher les effets légaux, parmi lesquels figure la légitimation (1).

(1) Tous les auteurs étant d'accord sur ce point, nous croyons inutile

Digitized by Google

Pour qu'il soit inutile de mentionner la reconnaissance dans l'acte de mariage, il faut donc qu'elle ait été déjà faite légalement, c'est-à-dire par acte authentique (art. 62 et 334, et n° 118). Il faut en outre, nous le répétons, que cette reconnaissance ait été faite, et par le père et par la mère, soit dans un même acte, soit dans des actes séparés. Ajoutons qu'une décision judiciaire constatant la paternité ou la maternité naturelle (art. 340, 341) aurait les mêmes effets qu'une reconnaissance volontaire.

Si la double reconnaissance était vicieuse, ou si seulement la régularité des actes qui la constatent était douteuse, l'officier de l'état civil ne devrait pas hésiter à la faire réitérer dans l'acte de mariage. La mention de la reconnaissance et de la légitimation qui en est le résultat, fût-elle superflue, n'a aucun inconvénient.

Rappelons ici que la désignation de la mère faite par le déclarant dans l'acte de naissance d'un enfant naturel n'équivaut pas d'une manière incontestable à une reconnaissance (voir le n° 79) (1). Dans une semblable hypothèse la mère qui se mariera avec le père de son enfant, devra donc reconnaître formellement celui-ci dans l'acte de mariage, afin de lui assurer une légitimation à l'abri de toute critique.

328. La légitimation sera inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, si cet acte est aux archives de la commune où la celébration a eu lieu ; et une copie de cette inscription sera envoyée dans les trois jours au Procureur de la République de l'arrondissement, qui veillera à ce

---

d'en citer aucun spécialement. C'était déjà la doctrine de Pothier, *Contrat de mariage*, 422. Voir aussi un jugement du tribunal de la Seine du 18 mai 1865, D. P. 66, 3, 24.

(1) Dans notre opinion cette désignation faite sans un mandat spécial et authentique de la mère n'a aucun effet légal, voir la note 2, sous le n° 79.

Digitized by Google

que pareille mention soit faite sur le registre déposé au greffe.

Cette mention énoncera en même temps et la légitimation et la reconnaissance qui l'a précédée immédiatement, quand la reconnaissance a été faite dans l'acte de mariage lui-même. Si, au contraire, la reconnaissance avait eu lieu antérieurement à la célébration, elle se trouverait déjà mentionnée en marge de l'acte de naissance (voir le n° 121), et la légitimation nécessiterait une seconde mention qui serait inscrite à la suite de la première.

Si la naissance n'avait pas eu lieu dans l'arrondissement, l'officier de l'état civil n'en adresserait pas moins, dans les trois jours, au Procureur de la République de son arrondissement tous les renseignements relatifs à cette légitimation. Ce magistrat en donnerait avis alors à son collègue dans la circonscription duquel se trouvent les registres contenant l'acte de naissance de l'enfant. Dans cette dernière hypothèse le Procureur de la République du lieu où a été célébré le mariage, jugera sans doute utile, pour plus de précision dans les énonciations, de se faire délivrer une expédition de l'acte de mariage, ou plutôt d'en réclamer une des parties elles-mêmes; car c'est en définitive dans l'intérêt de ces dernières, et ce devrait être sur leurs diligences que seraient opérées les mentions marginales (art. 49). Le Procureur de la République n'est ici qu'un intermédiaire chargé d'assurer l'uniformité des deux mentions.

Les formalités ci-dessus sont prescrites par les articles 49 et 62. En effet, quand l'acte de mariage contient tout à la fois reconnaissance et légitimation d'un enfant né antérieurement, l'article 62 ordonnant en termes formels la mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant, nul doute que cette mention ne doive

Digitized by Google

relater aussi la légitimation qui, ici, se lie intimement à la reconnaissance et se confond avec elle. Si au contraire, la reconnaissance par le père et la mère avait précédé le mariage de ceux-ci, aucun texte, il est vrai, n'ordonne expressément une mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance, mais cette formalité est évidemment dans l'esprit de la loi.

329. Ajoutons enfin que le mariage subséquent légitime même l'enfant naturel décédé, pourvu, toujours, qu'il ait été déjà reconnu, ou qu'il le soit dans l'acte de célébration. Dans ce cas la légitimation profite aux descendants légitimes de cet enfant (art. 332). Mention doit en être faite alors, non-seulement en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé, mais aussi en marge de son acte de décès; et même, si l'enfant légitimé est du sexe masculin, en marge de l'acte de naissance de ses propres enfants, dont le nom de famille se trouve ainsi changé. Si l'enfant légitimé était du sexe féminin, l'acte de naissance de ses enfants devrait encore recevoir une rectification, puisque le nom de famille de leur mère aurait été changé depuis l'inscription des actes, et qu'il importe cependant de pouvoir toujours constater l'identité de celle-ci.

330. Nous savons que l'enfant incestueux, ou né d'un commerce incestueux, est celui qui est né de deux personnes entre lesquelles le mariage était impossible à cause de leur degré de parenté; que l'enfant adultérin, ou né d'un commerce adultérin, est celui qui est né des œuvres de deux personnes qui n'étaient pas mariées ensemble, et dont l'une au moins était engagée dans les liens du mariage. Or, l'article 331 déclare que les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs parents. En effet, la légitimation doit toujours être précédée d'une reconnaissance ;

Digitized by Google

et précisément, la reconnaissance des enfants incestueux ou adultérins est impossible (art. 335).

Le père et la mère de l'enfant incestueux qui sont beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu, peuvent se marier ensemble, mais ils ne le peuvent qu'en obtenant les dispenses prévues par l'article 164 C. c. De semblables dispenses sont inutiles au père et à la mère de l'enfant adultérin; ceux-ci ont la pleine liberté de contracter mariage l'un avec l'autre, quand l'union précédente dans le lien de laquelle ils étaient d'abord engagés est dissoute. Si donc ils voulaient, en se mariant, reconnaître et légitimer leur enfant adultérin, l'officier de l'état civil se refuserait à recevoir cette reconnaissance interdite par la loi. Exemple : le futur époux qui est veuf, produit, ainsi qu'il y est obligé, l'acte de décès de sa première femme (n° 300), duquel il résulte que ce décès a eu lieu le 1er février 1869. Or, l'enfant que les époux se proposent de légitimer est né, supposons-le, dans le mois de janvier 1869; il est clair qu'il est né pendant la vie de la première femme, et que, par suite, il ne peut avoir pour père le mari, sans être adultérin. L'officier public s'apercevra facilement de cette tentative de violation de la loi, et se gardera d'y prêter les mains en constatant une semblable reconnaissance.

A la vérité, l'officier de l'état civil peut être trompé sur la situation réelle des parties; ainsi, le mari pourrait cacher sa qualité d'homme veuf, bien que la publicité qui entoure les mariages rende la dissimulation difficile. Dans cette hypothèse, la bonne foi de l'officier serait surprise, mais la reconnaissance et, par suite, la légitimation, produits de cette fraude seraient absolument nulles et sans effet.

Ce que nous venons de dire de l'enfant adultérin de-

Digitized by Google

vrait s'appliquer, en vertu des mêmes dispositions (art. 331, 335), à l'enfant incestueux dont les père et mère viendraient à obtenir des dispenses à l'aide desquelles ils se marieraient ensuite. Cependant, bien que les articles 331 et 335 ne fassent aucune distinction, sous le rapport de la reconnaissance et de la légitimation, entre l'inceste et l'adultère, la jurisprudence admet la légitimation des enfants nés d'un commerce incestueux. L'officier de l'état civil pourra donc sans danger se conformer à cette jurisprudence, et accepter des époux la reconnaissance et la légitimation d'un enfant dont la naissance serait entachée d'inceste.

OBSERVATIONS.

La faculté de légitimer les enfants incestueux a été consacrée par trois arrêts de la cour de cassation rendus le même jour et en des termes identiques, 22 janvier 1867, D. P. 67, 1, 5 à 10, et par un arrêt de la Cour de Paris du 20 juillet 1867, D. P. 67, 2, 105 à 110. Voir dans le même sens : Grenoble, 8 mars 1838, D. P. 38, 2, 91 ; Paris, 14 juin 1858, D. P. 58, 2, 151 ; Amiens, 14 janvier 1864, D. P. 64, 2, 122 ; Pont, *Revue de législation*, t. 8, p. 150.

En sens contraire, c'est-à-dire dans le sens de l'interdiction absolue de légitimer les enfants incestueux : Orléans, 25 avril 1833, D. P. 34, 2, 97 ; Douai, 1er juillet 1864, D. P. 64, 2, 123 ; Colmar 1866, D. P. 66, 2, 60 ; Merlin, Répertoire, V° *Légitimation*, section 2, § 2, n° 9 ; Delvincourt, I, p. 86 ; Demante, 57 bis, IV à VI ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, sur l'article 331 ; Demolombe, V, n° 354 ; Aubry et Rau IV, p. 596 ; Massé et Vergé, I, p. 313 ; Marcadé, sur l'article 331 ; Bugnet, sur Pothier, VI, p. 188 ; Mourlon, sur l'article 331 ; Valette, *Revue de législation*, VIII, p. 37.

Les termes de la loi sont tellement positifs qu'il nous est bien difficile de comprendre les décisions de la Cour de cassation sur cette question. Que dit, en effet, l'article 331 ?... Que les enfants nés d'un commerce incestueux ne *peuvent* être légitimés par le mariage de leurs parents. Que résulte-t-il des trois arrêts de la cour suprême ?... Que le mariage des père et mère d'enfants incestueux a pour effet de légitimer ces enfants. La contradiction est complète.

Examinons les motifs du triple arrêt du 22 janvier 1867 :

Digitized by Google

La Cour de cassation déclare qu'en ne permettant pas de légitimer par mariage subséquent les enfants incestueux, « l'article 331 « a posé un principe de haute moralité, mais qu'il ne faut pas en « exagérer les conséquences ; » — « qu'à la vérité l'article 331 n'ad- « met à jouir du bienfait de la légitimation que les enfants nés « hors mariage autres que ceux d'un commerce incestueux ou adul- « térin, mais que ces dernières expressions n'ont en vue que « ceux qui doivent le jour à des personnes entre lesquelles le « mariage est absolument interdit, ou qui n'ont pas obtenu du Gou- « vernement la permission de le contracter. » Mais comment l'article 331 aurait-il en vue un cas qui ne peut se présenter? La loi ne saurait, en effet, s'être occupée de la légitimation des enfants incestueux dont les parents n'ont pas obtenu de dispenses, puisque ceux-ci étant dans l'impossibilité de se marier, et le mariage étant la source unique de toute légitimation, il n'y avait évidemment pas à prohiber une légitimation que la force des choses rendait d'ailleurs radicalement impossible. Donner à l'article 331 le sens que la Cour suprême lui attribue, c'est le traduire ainsi : Quand deux personnes *ne pourront absolument pas se marier*, l'une avec l'autre, à cause de leur degré de parenté, l'enfant qu'elles auraient eu ensemble ne sera pas légitimé *par leur mariage*. Disposition bien inutile assurément. La conclusion nécessaire de ce raisonnement, c'est que la loi qui interdit la légitimation des enfants incestueux, loin de s'appliquer aux enfants dont les père et mère, parents ou alliés au degré prohibé, n'ont pas eu de dispenses pour leur mariage, ne s'applique au contraire qu'aux enfants dont les parents ont obtenu ces dispenses.

La Cour de cassation pense aussi trouver dans l'ancien droit des arguments pour étayer sa décision. « Attendu, disent les trois ar- « rêts dont nous parlons, que quand, dans l'ancien droit, des dis- « penses étaient accordées pour cause de parenté, elles effaçaient « l'empêchement pour le passé comme pour l'avenir ; que les pa- « rents au degré prohibé étaient considérés comme ayant toujours « été libres, et que, par suite, leurs enfants pouvaient être légiti- « més par mariage subséquent. » Remarquons d'abord que ce considérant n'a pas une très-grande force. Il importe assez peu de savoir si l'ancien droit permettait la légitimation des enfants incestueux quand notre Code décide en toutes lettres qu'une telle légitimation est formellement interdite aujourd'hui.

Nous croyons d'autant plus inutile d'aller chercher la solution de la question actuelle dans la législation ancienne, qu'on peut y trouver des arguments opposés, les uns pour, les autres contre la doctrine de la Cour de cassation. Et d'abord, chez les Romains, pour

Digitized by Google

qu'un enfant naturel pût être légitimé, il était nécessaire que, lors de sa conception, le mariage eût été possible entre ses père et mère, *Institutes de nuptiis*, § 13 et *de hereditatibus quæ ab intestato deferuntur*, § 2. Le droit canonique, ainsi que notre ancien droit français, suivit les mêmes principes et admit la légitimation par mariage subséquent, « pourvu que lors du commerce dont sont nés « les enfants, leurs père et mère aient été capables de contracter « mariage ensemble. » Pothier, *Du contrat de mariage*, nos 410 et 414.

Ces principes, dont les rédacteurs du Code se sont inspirés dans l'article 331, sont contraires à la thèse de la Cour de cassation. Mais, il faut le dire, il devint impossible de les appliquer rigoureusement quand l'Eglise, dont les décisions en matière de mariage s'imposaient à la loi civile, eût étendu presque indéfiniment les prohibitions résultant de la parenté ou de l'alliance. La raison de la multiplicité de ces défenses était, dit-on, d'obliger les futurs époux à solliciter des dispenses qui n'étaient pas accordées gratuitement, et dont le prix venait enrichir le trésor de l'Eglise. Bugnet, sur Pothier, p. 73; Toullier, IX, p. 289; Demolombe, III, 115. On comprend alors ce qu'aurait eu d'impraticable la défense de légitimer des enfants nés d'un père et d'une mère presque étrangers l'un à l'autre : il fallait donc autoriser, dans un grand nombre de cas, la légitimation d'enfants qui pouvaient bien être considérés comme incestueux, par une sorte de loi fiscale, mais qui étaient bien plutôt des enfants naturels ordinaires.

Quand, au contraire, le degré de parenté ou d'alliance des père et mère était véritablement trop rapproché, la légitimation de leurs enfants était interdite. C'est ainsi que nous voyons le Parlement de Paris, admettre la légitimation des enfants nés de cousins et de cousines, arrêts des 11 mai 1665, 2 août 1711, 4 juin 1725, 11 août 1738, et repousser la légitimation quand les père et mère sont alliés entre eux au degré d'oncle et de nièce, de beau-frère et de belle-sœur, arrêts des 11 décembre 1664 et 22 janvier 1683. Nous empruntons la date de ces arrêts au commentaire de MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n° 474.

De tout ceci il résulte que l'ancien droit ne saurait servir d'argument solide à la thèse adoptée par la Cour de cassation.

La Cour de Paris, dans son arrêt du 20 juillet 1867, ajoute aux raisons énoncées précédemment par la Cour suprême, une considération morale. Si on interdisait à tout jamais, dit la Cour de Paris, la légitimation des enfants incestueux, dont cependant les père et mère peuvent se marier au moyen de dispenses, « il se ferait que « l'application de la loi pourrait être plus sévère pour les enfants

Digitized by Google

« qui sont innocents de la faute, que pour ceux qui l'ont commise. » Autant on en dirait des enfants adultérins, car prohiber leur légitimation, tout en autorisant le mariage de leurs parents, c'est aussi se montrer plus sévère pour ceux qui sont innocents de la faute que pour ceux auxquels l'adultère est imputable. Or, personne ne conteste que la légitimation des enfants adultérins soit interdite d'une façon absolue; pourquoi donc faire une distinction entre les enfants adultérins et les enfants incestueux, quand la loi n'en fait aucune? D'ailleurs n'est-il pas naturel de penser que le législateur a voulu mettre un frein aux relations incestueuses en enlevant aux parents et alliés, qui ne peuvent se marier sans dispenses, tout espoir de légitimer ultérieurement les enfants qu'ils pourraient avoir ensemble, avant l'obtention de ces dispenses?

Le législateur a-t-il été trop sévère? Aurait-il mieux fait de ne réserver ces rigueurs qu'aux enfants, produits de l'adultère, et d'accorder son indulgence aux enfants de l'inceste, comme le propose un récent projet de loi, *Officiel* du 22 mai 1872? Ou bien encore, eût-il été préférable de ne point frapper des enfants innocents pour la faute de leurs parents? Ce sont là autant de questions qu'il est permis d'agiter, questions qui appartiennent à la législation, mais qui ne devraient pas être du domaine de la jurisprudence.

Les enfants dont la conception a un caractère incestueux, mais dont la naissance est postérieure à la célébration du mariage de leurs père et mère, ou même seulement à l'obtention des dispenses, sont-ils légitimés par le mariage de leurs parents? Voir, pour la solution de cette question, le numéro 85 ainsi que les observations qui le suivent. Dans notre opinion, nous pensons que ces enfants naissent incestueux, et, par conséquent, ne peuvent être légitimés. Nous admettrions une solution différente, c'est-à-dire favorable à la légitimation, si la conception, quoique antérieure au mariage des père et mère, était postérieure à l'obtention des dispenses. Il est vrai de dire, en effet, qu'une fois les dispenses accordées, les futurs époux ne sont plus parents ou alliés à un degré *prohibé;* voir cependant Demolombe, v, 250; Aubry et Rau, iv, p. 596.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ACTES DE DÉCÈS.

SOMMAIRE.

331. Constatations du décès. — Permis d'inhumer. — Délai nécessaire entre le décès et l'inhumation.

332. Déclaration du décès. — Existe-il un délai pendant lequel la décla-

Digitized by Google

ration doive nécessairement avoir lieu. — Conditions de capacité des déclarants. — Ce n'est que par exception qu'une femme peut déclarer un décès.

333. En cas de déclaration tardive, l'acte de décès ne peut être dressé qu'en vertu d'un jugement.

333 ii. Dispositions spéciales de la loi du 19 juillet 1871, sur la réinscription des actes de décès reçus par les agents de la Commune insurrectionnelle de Paris.

334. Énonciations de l'acte de décès. — Cet acte doit-il mentionner le jour et l'heure du décès?

335. Dispositions de loi pour le cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques.

336. Les registres tenus en vertu de l'article 80, dans les maisons publiques et hôpitaux, ne sont que de simples recueils de renseignements.

337. Il en est autrement des registres de décès tenus dans les lazarets et dans les corps d'armée. Ceux-là sont des registres de l'état civil proprement dit.

338. Détails relatifs à l'envoi de l'acte de décès au domicile de la personne décédée dans un hôpital ou autre maison publique.

339. Détails relatifs au même objet, lorsque le défunt est un militaire.

340. Autres dispositions réglementaires en cas de décès, en France, d'étrangers en général; — en cas de décès d'Italiens en particulier; en cas de décès de membres de la Légion d'honneur, — d'une personne laissant un mineur sans tuteur, un conjoint ou des héritiers absents, — d'un dépositaire public, — d'un officier général ou supérieur, — d'un fonctionnaire ou agent de la marine, — de pensionnaires de l'État, — de personnes soumises à la surveillance de la police.

341. Envoi fait par le maire, à l'administration de l'enregistrement du relevé des décès qui ont eu lieu chaque trimestre. — Relevé annuel de la population.

342. Constatations et formalités nécessaires quand certains indices ou certaines circonstances donnent lieu de soupçonner une mort violente.

343. Suite. — Par qui sont supportés les frais d'inhumation des cadavres de personnes inconnues non réclamées par les familles.

344. Suite. — Comment est rédigé l'acte de décès. — Envoi d'une expédition au domicile du défunt.

345. Décès des personnes qui périssent dans les travaux des mines, les incendies, les inondations, les éboulements ou autres événements analogues. — Actes de décès de ces personnes, ou procès-verbal qui en tient lieu.

346. Actes de décès des condamnés qui ont été exécutés; des personnes incarcérées. — Envoi d'une expédition au dernier domicile du défunt.

347. Renvoi pour les actes constatant la présentation d'enfants sans vie.

331. L'article 77 a pour but de prévenir le danger des inhumations précipitées. « Aucune inhumation, dit cet « article, ne sera faite sans une autorisation, sur papier

Digitized by Google

« libre et sans frais (voir formule 72), de l'officier de « l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être « transporté auprès de la personne décédée, pour s'as- « surer du décès, et que vingt-quatre heures après le « décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

Dans la pratique, il arrive souvent que l'officier de l'état civil, au lieu de se transporter lui-même auprès de la personne décédée, délègue à un médecin le soin de constater le décès. Cet usage, adopté notamment à Paris et réglementé pour cette ville par un arrêté du 31 décembre 1821, ne peut offrir que des avantages; on voit cependant qu'il n'est pas rigoureusement conforme au texte de la loi.

L'autorisation d'inhumer doit être demandée aussi bien pour les enfants morts-nés que pour les personnes qui ont vécu (1).

Le permis d'inhumer peut être délivré aussitôt après la vérification prescrite par l'article 77; mais l'inhumation elle-même est interdite avant le délai de vingt-quatre heures écoulé depuis le décès, sous peine d'une amende de 16 à 50 francs et d'un emprisonnement de six jours à à deux mois contre ceux qui auraient fait procéder à cette inhumation prématurée, et contre l'officier de l'état civil qui l'aurait autorisée (article 358 du Code pénal et arrêté du 4 thermidor an XIII).

Le délai de vingt-quatre heures peut être devancé dans les cas prévus par les règlements de police, c'est-à-dire lorsque l'exige l'intérêt de la salubrité publique, par exemple, en cas de maladie contagieuse ou de putréfaction hâtive. Une ordonnance de police rendue pour Paris, le 14 messidor an XII, permet l'inhumation avant les vingt-

(1) Metz, 24 août 1854, D. P. 54, 5, 631; Paris, 15 février 1866, P. P. 66, 2, 185.

Digitized by Google

quatre heures, mais sur un avis spécial des médecins ou chirurgiens qui auront suivi la maladie, ou de ceux qui auront été préposés pour constater l'état du cadavre.

Plusieurs auteurs pensent qu'à défaut de règlements généraux de police pour ce cas, il serait bon de suivre partout les sages prescriptions de cette ordonnance (1).

332. « L'acte de décès sera dressé par l'officier de « l'état civil sur la déclaration de deux témoins. Ces « témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches « parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée « hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera « décédée, et un parent ou autre.»

Tels sont les termes de l'article 78.

Une loi du 21 septembre 1792 avait ordonné que la déclaration de décès fût faite dans les vingt-quatre heures, sous peine d'emprisonnement, disposition que le Code n'a pas reproduite. Le législateur a pensé sans doute que l'inhumation devant, par la force des choses, avoir lieu très-peu de temps après les vingt-quatre heures pendant lesquelles elle est interdite, l'officier de l'état civil qui doit autoriser cette inhumation serait nécessairement averti dans un bref délai, et exigerait, avant de délivrer le permis d'inhumer, que l'acte de décès fût dressé. C'est ainsi en effet que les choses se passent dans la pratique. (Voir le numéro suivant.)

L'acte est rédigé *sur la déclaration de deux témoins*. Les *déclarants* sont donc aussi *témoins* et, par suite, ils doivent réunir les qualités requises pour être témoins, c'est-à-dire, d'après l'article 37, être âgé de vingt et un ans au moins et du sexe masculin (numéro 22) (2).

---

(1) Rieff, n° 259; de Laugardière, Guide de l'officier de l'état civil, n° 147.

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain I, 142; Demolombe I, 303; Mourlon sur l'art. 78, de Laugardière, n° 149.

Digitized by Google

Cependant quand la personne décédée est morte hors de son domicile, la déclaration peut être faite par la femme chez laquelle le décès a eu lieu, assistée d'un témoin (article 78). Certains auteurs en ont conclu, à tort, selon nous, que cette faculté, pour une femme, de déclarer un décès, ne devait pas être restreinte à un cas exceptionnel; et que, les témoins-déclarants d'un acte de décès n'étaient dans aucun cas assujettis aux conditions de capacité exigées par l'article 37 (1).

La loi désire que les déclarants soient les deux plus proches parents ou voisins. Ces personnes sont en effet plus aptes que toutes autres à donner des indications précises sur l'individualité du défunt. Mais la désignation faite par l'article de ces personnes comme témoins-déclarants n'a rien de rigoureusement obligatoire pour elles. Elles n'encourent aucune peine si elles laissent le soin de la déclaration à d'autres parents ou voisins plus éloignés.

333. Une circulaire du 28 mai 1822, se fondant sur un avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI, dont il a été question plus haut (article 57), prescrit aux officiers de l'état civil de ne pas recevoir les déclarations tardives de décès, et de ne pas les inscrire sur les registres sans y être autorisés par un jugement. Ce jugement, ajoute la circulaire, doit être provoqué par les parties intéressées, et rendu en connaissance de cause, sur les conclusions du ministère public.

Mais quand pourra-t-on dire qu'une déclaration de décès est tardive, puisque la loi n'impartit aucun délai pour la faire? Nous pensons qu'il faut entendre par déclaration tardive d'un décès celle qui serait faite après l'inhumation. Un pareil cas sera excessivement rare; car, d'une part,

(1) Rieff, 267; Aubry et Rau, sur Zachariæ, I, p. 205.

Digitized by Google

l'inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil, et, d'autre part, cet officier, averti du décès par la demande d'autorisation, exigera évidemment qu'on fasse d'abord dresser l'acte de décès. L'officier de l'état civil qui délivrerait le permis d'inhumer avant la rédaction de l'acte de décès commettrait une faute (circulaire ministérielle du 18 janvier 1822) (1).

333 II. Les déclarations de décès faites à Paris en 1871 devant les officiers institués par la Commune insurrectionnelle, c'est-à-dire devant des agents incompétents ont dû, aux termes de la loi du 19 juillet 1871, modifiée par celle du 23 août de la même année, être renouvelées avant le 30 septembre suivant, les premiers actes dressés par les agents de la Commune ayant été bâtonnés comme nuls. La déclaration nouvelle de chacun de ces décès a été faite, autant que possible, par les mêmes témoins que ceux qui avaient figuré aux actes bâtonnés, et sur le vu du certificat du médecin qui avait constaté la mort. En l'absence de ce certificat ou, si les délais impartis par la loi étaient expirés, lesdits actes de décès n'ont pu ou ne pourraient être dressés qu'en vertu d'un jugement. Tous les actes de l'état civil ainsi réinscrits, en vertu de la loi du 19 juillet 1871, sont portés sur un registre spécial.

Enfin les actes et jugements auxquels peuvent donner lieu l'exécution de ladite loi doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le ministère d'avoué n'est pas obligatoire; et dans le cas où le tribunal ordonnerait la mise en cause des parties intéressées, le greffier les appellerait par simples lettres chargées (voir les articles 1, 2, 4, 6 et 7 de la loi).

334. Quelles sont les énonciations nécessaires de l'acte

(1) Demante, I, 307 bis; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 205.

Digitized by Google

de décès? D'après l'article 79, il contiendra « les prénoms, « nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; « les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée « était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, pro- « fessions et domiciles des déclarants; et, s'il sont parents, « leur degré de parenté. Le même acte contiendra de « plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, « profession et domicile des père et mère du décédé, et « le lieu de sa naissance. »

Une décision ministérielle du 28 avril 1836 prescrit encore à l'officier de l'état civil de mentionner qu'il s'est assuré du décès.

L'acte de décès indiquera en outre, conformément à la règle générale de l'article 34, l'année, le jour et l'heure où il sera reçu.

Mais devra-t-il énoncer le jour et l'heure du décès, de même que l'acte de naissance énonce le jour et l'heure de la naissance, d'après l'article 57? Sur ce point la loi est muette, et, cependant, la connaissance du jour et de l'heure d'un décès est au moins aussi importante que celle du jour et de l'heure d'une naissance. En effet, c'est au moment où une personne décède qu'elle devient incapable de recevoir les legs, les donations, ou les successions qui lui étaient destinées, et c'est à ce moment même que s'ouvre sa succession et son testament, et que la propriété de ses biens passe à ses héritiers et légataires, ceux-ci ne lui eussent-ils survécu que d'un seul instant (article 135, 136, 725, 1039, 1089).

Aussi, en raison de l'extrême importance que peut avoir le moment précis d'un décès, on décide généralement que l'officier de l'état civil doit, malgré le silence de la loi, mentionner les déclarations qui lui sont faites sur le jour et

Digitized by Google

l'heure de ce décès. Ces indications n'auront d'ailleurs, selon nous, que la valeur d'un simple renseignement.

OBSERVATIONS.

A l'appui de la doctrine qui prescrit d'énoncer le jour et l'heure du décès, voir Coin-Delisle, article 79; n° 10; Rieff, n° 236; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 143; Zachariæ, Aubry et Rau, I, 205; Marcadé, sur l'article 79; Demante I, 109 bis, I; de Laugardière n° 152. Ce dernier auteur, en invitant l'officier de l'état civil à énoncer le jour et l'heure du décès, croit pouvoir invoquer un texte formel, l'art. 34, qui, dit-il, ordonne de mentionner le jour et l'heure. Ce ne peut-être là qu'une distraction, car l'article 34 parle du jour et de l'heure où les actes de l'état civil sont reçus, et non pas du jour et de l'heure auxquels les événements qu'ils relatent se sont produits.

Suivant une autre opinion, peut-être plus rigoureusement conforme à la loi, l'acte ne doit pas énoncer le jour ou l'heure du décès. D'une part, en effet, la loi ne prescrit pas cette déclaration; d'autre part, elle enjoint aux officiers de l'état civil de n'insérer *que ce qui doit être délaré*, article 35. Demolombe, I, 304; Mourlon, I, note inscrite sous le n° 300.

Nous estimons cependant que l'énonciation du jour et de l'heure du décès ne saurait offrir que des avantages. Il peut se faire qu'après un certain laps de temps plus ou moins long, il soit indispensable, pour régler une question de succession, par exemple, de fixer exactement l'instant du décès. Si l'événement est déjà ancien, et que cet instant n'ait pas été mentionné dans l'acte de décès, il sera fort difficile, sinon impossible de suppléer à cette indication. Si, au contraire, la mention de l'heure du décès existe dans l'acte sur la déclaration de deux témoins, proches parents ou voisins, il est clair que ce sera là tout au moins un renseignement précieux qui pourra être considéré comme l'expression de la vérité, pourvu qu'aucun soupçon de fraude ne vienne entacher la déclaration des témoins et qu'aucun autre témoignage ne vienne l'infirmer.

Nous disons que l'indication du jour et de l'heure du décès n'aura d'autre valeur que celle d'un simple renseignement; car, n'étant pas exigée formellement par la loi, elle est jusqu'à un certain point étrangère à l'acte et ne participe point de sa force légale. Marcadé, Demante, Mourlon, Demolombe, aux passages déjà cités. Cependant Coin-Delisle, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, de Laugardière, *loco citato*, pensent que l'énonciation fera foi jusqu'à preuve contraire.

Digitized by Google

335. Suivant l'article 80, « en cas de décès dans les « hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, « les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de « ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les « vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y « transportera pour s'assurer du décès, et en dressera « l'acte, conformément à l'article précédent, sur les « déclarations qui lui auront été faites et sur les renseigne- « gnements qu'il aura pris. Il sera tenu, en outre, dans « lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à « inscrire ces déclarations et ces renseignements. L'officier « de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier « domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les « registres. »

L'officier de l'état civil, en se transportant pour s'assurer du décès, dressera l'acte, séance tenante, sur les registres de sa commune, qu'il aura eu soin d'apporter avec lui. (Circulaire ministérielle du 31 octobre 1808.)

Les autres *maisons publiques* dont il s'agit dans l'article 80 sont les couvents, séminaires, écoles publiques ou relevant de l'État.

Les prisons font l'objet de l'article 84 ci-après mentionné.

336. Les registres tenus dans les maisons publiques dont nous venons de parler, pour inscrire les décès, ne sont que de simples recueils de renseignements, et n'ont pas le caractère de registres de l'état civil proprement dits. L'acte de décès véritablement authentique est celui qui, sur l'avis du directeur de ces hôpitaux ou autres maisons publiques, est rédigé par l'officier de l'état civil.

337. Cependant, quant aux lazarets, il existe, comme nous le verrons, une loi spéciale qui confère aux autorités sanitaires les fonctions d'officiers d'état civil, en cas de

Digitized by Google

naissance ou de décès dans leur enceinte (loi du 3 mars 1822, art. 19).

De même quand un militaire est décédé hors du territoire, l'acte de décès dressé par l'officier du corps chargé des fonctions d'officier de l'état civil est un acte revêtu de l'authenticité légale. (Voir l'art. 97, n° 354.)

338. L'acte de décès que l'officier de l'état civil doit, dans le cas de l'article 80 ci-dessus, adresser à son collègue du domicile de la personne décédée, est expédié sur papier libre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII. Cette expédition devra mentionner sa destination (même article). L'envoi peut en être fait par l'intermédiaire du Procureur de la République.

La légalisation des actes de décès envoyés au maire du dernier domicile de la personne décédée est inutile (décision ministérielle du 1er août 1836), et, en tous cas, cette formalité peut être remplie sans frais par les préfets et sous-préfets.

En principe, les expéditions d'actes de l'état civil sont légalisées par le Président du tribunal (article 45). Ce mode de légalisation donne lieu, au profit du greffier, à un droit de vingt-cinq centimes (art. 14 de la loi du 21 ventôse an VII). La légalisation du Préfet ou du Sous-Préfet, au contraire, n'entraîne aucuns frais. Cette légalisation est suffisante, malgré les termes de l'article 45, par ce motif qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'actes à délivrer à des particuliers dans leur intérêt privé, et pour servir, au besoin, en justice, mais d'une mesure de service général qui a un caractère purement administratif (1).

339. L'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de dé-

(1) Instructions ministérielles de novembre 1844, rapportées par M. de Laugardière, *Guide de l'officier de l'état civil.*

Digitized by Google

cès de militaires morts dans les hôpitaux civils ou autres maisons publiques de l'administration civile, doit encore envoyer deux doubles de l'acte au Ministre de la guerre. par l'intermédiaire de l'intendant militaire. L'acte de décès devra relater le numéro du registre matricule porté sur le billet d'entrée ou sur les autres papiers du défunt. (Circulaire ministérielle du 8 mars 1823.)

Ces instructions ne s'appliquent pas aux actes de décès concernant les militaires morts dans les hôpitaux militaires. A cet égard un arrêté du 24 thermidor an XIII porte : « Les économes des hôpitaux militaires remettront tous les mois un extrait du registre mortuaire, au « commissaire des guerres (intendant militaire), qui « l'adressera au Ministre de la guerre avec une dou- « ble expédition de l'acte de mort. » Ces extraits relateront le numéro que chaque militaire décédé avait sur le registre matricule. (Décision ministérielle du 2 brumaire an XI.) — Ces formalités dispensent l'officier de l'état civil d'adresser de son côté des copies de son acte au Ministre de la guerre.

340. Plusieurs autres dispositions réglementaires imposent aux officiers de l'état civil, soit dans l'intérêt de l'état civil, soit dans l'intérêt de l'État, soit dans celui des particuliers, certaines obligations relatives aux décès qui surviennent dans leurs communes. Nous allons les indiquer brièvement.

1° Lorsque des étrangers meurent en France, les officiers de l'état civil qui ont dressé l'acte de décès sont tenus d'en adresser immédiatement une expédition sur papier libre au Préfet, qui est chargé de la faire parvenir ensuite aux légations compétentes, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur. (Instructions ministérielles du 26 janvier 1836 et 10 mars 1855.)

Digitized by Google

2° Une circulaire du ministère de la justice, datée du 31 décembre 1862, invite les officiers de l'état civil d'avertir sans retard le Procureur de la République du décès de tout Italien mort dans leur commune, et de faire connaître en même temps tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la situation de famille du défunt, sur l'état de ses affaires et de sa fortune. Cette circulaire a eu pour but d'assurer l'exécution d'une convention conclue la même année entre la France et l'Italie, et relative à la liquidation des successions des Français qui décèdent en Italie et des Italiens qui décèdent en France.

3° Les maires doivent envoyer au sous-préfet de leur arrondissement, dans les dix premiers jours de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, un double état nominatif des membres de la Légion d'honneur, et des décorés de la médaille militaire, décédés dans leur commune, en ayant soin de constater le grade du titulaire, ainsi que la date du décès. Dans le cas où il ne serait survenu aucun décès dans le cours du trimestre, les maires enverront un état négatif. (Circulaires ministérielles des 15 juin 1851 et 25 octobre 1853.)

4° Quand une personne décède laissant un mineur sans tuteur, un conjoint ou des héritiers absents, ou bien quand ce défunt a été dépositaire public, notaire, par exemple, le maire ou l'adjoint doit prévenir sans délai le juge de paix, pour que ce magistrat vienne apposer les scellés (art. 911 C. pr., 61 de la loi du 25 ventôse an XI; et arrêté du 22 prairial an V.)

5° Aux termes d'un arrêté du 13 nivôse an X, aussitôt après le décès d'un officier général ou supérieur, ou d'un fonctionnaire militaire d'un rang correspondant, les juges de paix doivent apposer les scellés sur les papiers du défunt, et en instruire le général commandant la division

Digitized by Google

militaire ainsi que le Ministre de la guerre. Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, les maires feront connaître sans le moindre retard, au juge de paix du canton, le décès survenu dans leur commune de tous les officiers et fonctionnaires militaires dont parle l'arrêté de l'an x. (Circulaire ministérielle du 31 mai 1844.)

6° Le juge de paix doit également être informé du décès de tout fonctionnaire ou agent du département de la marine ou des colonies, mort en retraite ou en activité de service. Le magistrat en donnera immédiatement avis soit à l'autorité maritime la plus voisine, soit au général commandant la division militaire. (Circulaire du Ministre de l'intérieur du 10 janvier 1866.)

7° Les officiers de l'état civil sont chargés aussi d'adresser au Préfet les actes de décès des rentiers viagers et pensionnaires de l'État, en indiquant le montant de la rente viagère ou pension dont le titulaire jouissait sur le Trésor public, ainsi que la nature de la pension civile, ecclésiastique ou de veuves de militaires. Ils enverront de même à l'intendant ou sous-intendant militaire l'acte de décès de tout militaire jouissant d'une solde de retraite ou de non-activité ; et au capitaine commandant le dépôt de recrutement, l'acte de décès des militaires en congé renouvelable. Ces expéditions sont sur papier libre. (Circulaire du Ministre de l'intérieur du 22 novembre 1814.) Voir pour la légalisation ce que nous avons dit sous le n° 338.

Les maires ont la franchise du droit de poste avec ces officiers et fonctionnaires militaires.

8° Lorsqu'un condamné libéré et soumis à la surveillance de la haute police vient à décéder, le maire de la commune doit en informer l'autorité administrative, c'est-à-dire le Sous-Préfet.

Digitized by Google

341. Pour assurer au Trésor le payement des droits de nutation par décès, les maires sont tenus d'envoyer, lans le premier mois de chaque trimestre, au receveur de 'enregistrement de leur canton, le relevé par eux certifié, sur papier libre, des actes de décès inscrits, pendant le rimestre précédent, sur les registres de leurs communes. Il leur en sera donné récépissé, aussi sur papier non timbré. En cas d'omission, la loi inflige aux maires une amende de dix francs, en cas de retard. (Art. 55 de la loi du 22 frimaire an VII, et 10 de la loi du 16 juin 1824.) (1).

Dans les premiers jours de janvier, les maires doivent préparer le tableau du mouvement annuel de la population, c'est-à-dire l'état des naissances, mariages et décès qui sont survenus dans leur commune l'année précédente. Les décès y sont classés suivant leurs causes, et au moyen soit des bulletins de décès réunis par le médecin qui a donné ses soins, soit des renseignements pris par le maire, lors de chaque décès. (Circulaires du Ministre de l'intérieur des 29 décembre 1852, et 24 septembre 1853.)

342. Article 81 : « Lorsqu'il y aura des signes ou des « indices de mort viotente, ou d'autres circonstances qui « donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire « l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté « d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé « procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances « y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu

(1) C'est par erreur que Dalloz, *Actes de l'état civil*, n° 295, et Rieff, p. 638, indiquent l'amende ci-dessus comme étant progressive, et de 30 francs par chaque mois de retard. Elle est, au contraire, fixe, et de 10 francs seulement quel que soit le retard. Il en est ainsi, du moins, depuis 1824.

Digitized by Google

« recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu « de naissance et domicile de la personne décédée. »

Les officiers de police judiciaire sont : les procureurs de la République et leurs substituts, les juges d'instruction, les juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaire de police, et, à défaut de commissaires de police, les maires et adjoints (art. 9, 11 et 14 du Code d'instruction criminelle).

Si la mort paraît le résultat d'un crime, le maire s'empressera de donner avis de l'événement au Procureur de la République (art. 29 Code d'inst. crim.), et veillera à ce que, jusqu'à l'arrivée de ce magistrat, tous les indices propres à la découverte de la vérité soient conservés intacts. Le Procureur de la République procédera alors, conformément à l'article 81 (art. 44, Code d'inst. crim.).

S'il ne s'agissait pas d'un crime probable, mais seulement d'un accident ou d'un suicide évidents, le maire, tout en informant le Procureur de la République du fait, n'aurait pas besoin d'attendre l'arrivée et les constatations d'un membre du Parquet ; car, dans la plupart des cas, les magistrats du ministère public, informés par le maire des circonstances du décès, jugeront inutile de se transporter sur les lieux. Le maire, s'il procède comme officier de police judiciaire, se conformera aux prescriptions de l'article 81. En d'autres termes, il se fera assister pour constater l'état du cadavre, d'un docteur en médecine, serment préalablement prêté par celui-ci de donner son avis en honneur et conscience, et recueillera tous les renseignements relatifs aux causes possibles de la mort et à l'identité de la personne décédée. Le maire dressera ensuite procès-verbal du tout, et aura soin d'indiquer, en cas de mort accidentelle, si elle est imputable à la faute d'une personne quelconque. Le procès-

Digitized by Google

verbal devra faire connaître encore si le défunt était célibataire, marié ou veuf, et s'il avait des enfants. Ces détails sont utiles au Procureur de la République pour lui permettre de dresser certaines statistiques annuelles. Enfin, le maire transmettra immédiatement au Parquet son procès-verbal avec le rapport du médecin.

Le maire, en réclamant l'assistance d'un médecin doit lui remettre un réquisitoire écrit, pièce nécessaire pour le réglement de ses honoraires (art. 16, 17 et 121 du décret du 18 juin 1811).

Si le corps est celui d'un inconnu, ou s'il est mutilé au point qu'on ne puisse le reconnaître, le procès-verbal en contiendra le signalement aussi détaillé que possible, avec la description des effets et objets de toute espèce trouvés sur la personne décédée.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de ces formalités.

343. Les frais d'inhumation des cadavres non réclamés par la famille sont à la charge de la commune où ils sont trouvés, sauf son recours contre les héritiers (art. 3, n° 4 du décret du 18 juin 1811). Cette règle s'applique aux cadavres que la mer apporterait sur le territoire d'une commune.

344. Le Code civil, après avoir prescrit dans l'article 81 les formalités à remplir, avant l'inhumation, par l'officier de police judiciaire en cas de mort violente, ajoute dans l'article 82 :

« L'officier de police sera tenu de transmettre de suite,
« à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera
« décédée, tous les renseignements énoncés dans son
« procès-verbal, d'après lequel l'acte de décès sera rédigé.
« L'officier de l'état civil en enverra une expédition à

Digitized by Google

« celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu.
« Cette expédition sera inscrite sur les registres. »

L'acte de décès sera rédigé sur la déclaration de deux témoins et dans la forme ordinaire (art. 79 n° 334). Cet acte, étant destiné à constater le fait même du décès et l'individualité du défunt, ne contiendra aucune énonciation étrangère (art. 35). Il sera donc muet sur le genre de mort ou sur toutes les circonstances propres à le déterminer (art. 85).

L'envoi d'une expédition à l'officier civil du domicile de la personne décédée a lieu comme il a été dit au n° 338.

Si le défunt est inconnu, son signalement et celui de ses effets remplacera forcément les énonciations relatives à son individualité (formule 75). L'acte énoncera l'âge apparent du défunt, l'époque probable de la mort, si le jour exact n'en est pas connu, si par exemple, il s'agit d'une personne noyée dont le corps aurait été découvert sur le territoire d'une commune autre que la sienne (1). Cet acte, quelque incomplet qu'il soit, servira de renseignements, et si, plus tard, la personne à laquelle il s'applique est reconnue, le tribunal compétent ordonnera la rectification de l'acte (n° 368).

345. Un décret du 3 janvier 1813, qui réglemente l'exploitation des mines, contient sur la mort violente dont les ouvriers peuvent être victimes pendant leurs travaux, des dispositions qu'il y a lieu d'appliquer également aux cas de décès d'une ou de plusieurs personnes dans les incendies, éboulements, inondations ou autres accidents malheureux du même genre.

« Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers

(1) D., Répertoire, *Acte de l'état civil*, 305.

Digitized by Google

« de police, dit ce décret, de se faire représenter les corps « des ouvriers qui auraient péri par accident dans une « exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'a- « près que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, « conformément à l'article 81 du Code civil et sous les « peines portées par les articles 358 et 359 du Code « pénal. » (Art. 18.)

L'officier de l'état civil dressera l'acte de décès de chacun des ouvriers dont les corps auront été représentés.

« Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au « lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront « péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et au- « tres ayants cause, seront tenus de faire constater cette « circonstance par le maire, ou autre officier public, qui « en dressera procès-verbal, et de le transmettre au Pro- « cureur de la République, à la diligence duquel, et sur « l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au regis- « tre de l'état civil. » (Art. 19.)

Le fait d'annexer le procès-verbal au registre des décès serait insuffisant à lui seul, car il est nécessaire que cette annexe ne passe point inaperçue. Aussi croyons-nous, dans ce cas, que l'officier de l'état civil devra transcrire sur le registre des décès le procès-verbal et le jugement qui autorise ou ordonne de l'annexer. Mais alors l'officier ne devra pas dresser l'acte de décès de chacun des ouvriers qui ont péri (1). Le procès-verbal sert d'acte de décès collectif. Il est destiné à remplacer l'acte de décès de l'ouvrier ou de chacun des ouvriers qu'il concerne, pourvu qu'il soit clair, et que les décès relatés ne puissent prêter à aucun doute. Il permet en conséquence aux

(1) D., Répertoire, *Acte de l'état civil*, 319.

Digitized by Google

conjoints survivants de se remarier (1). (Voir formule 78.)

346. Article 83 : « Les greffiers criminels sont tenus « d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution « des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état « civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les « renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels « l'acte de décès sera rédigé. »

Article 84 : « En cas de décès dans les prisons ou mai- « sons de réclusion et de détention, il en sera donné avis « sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier « de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en « l'article 80, et rédigera l'acte de décès. »

Art. 85. « Dans tous les cas de mort violente, ou dans « les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à « mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de « ces circonstances, et les actes de décès seront simple- « ment rédigés dans les formes prescrites par l'arti- « cle 79. »

Ces actes de décès seront rédigés dans la forme ordinaire, c'est-à-dire sur la déclaration de deux témoins et sans qu'aucune des circonstances du décès, exécution capitale ou mort dans une prison, soient énoncées (art. 35).

L'officier de l'état civil adressera une expédition de l'acte de décès à son collègue du domicile du défunt, comme il est dit sous le n° 338. Les articles 83 et 84, à la vérité, gardent le silence sur ce point; mais il y a même raison de décider que dans le cas de l'article 80. D'ailleurs, s'il en était autrement, l'absence de l'acte sur le registre de la commune de la personne décédée ferait soupçonner les circonstances du décès; c'est précisément

(1) Demolombe, I, 308.

Digitized by Google

là l'inconvénient que la loi veut éviter dans toutes les hypothèses (1). L'expédition ainsi adressée au domicile du défunt peut être sur papier libre, à condition qu'elle fasse mention de sa destination (art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII).

347. Enfin, nous savons que les actes constatant la présentation d'enfants sans vie doivent être portés sur les registres de décès. (Voir pour les règles relatives à la rédaction de ces actes les n°s 103 à 106.)

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL REÇUS PAR DES FONCTIONNAIRES AUTRES QUE LES MAIRES ET LES ADJOINTS.

Dans le présent chapitre, nous traiterons des actes concernant les militaires hors du territoire français; des actes reçus pendant un voyage en mer, des actes reçus dans les lazarets, des actes qui sont passés en pays étranger et concernant des personnes autres que les militaires en expédition. Ce sera l'objet d'autant de paragraphes.

§ 1er. — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire français, ou privés en France de communications avec les autorités civiles, par suite d'événements de guerre.

§ 2me. — Des actes de l'état civil reçus pendant un voyage en mer.

§ 3me. — Des actes de l'état civil reçus dans les lazarets.

§ 4me. — Des actes de l'état civil concernant des Français et reçus en pays étrangers.

§ 5me. — Des actes de l'état civil concernant les anciennes familles royales ou impériales.

---

(1) Demolombe I, 307.

Digitized by Google

§ 1er. — *Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire français, ou privés en France de communications avec les autorités civiles par suite d'événements de guerre.*

SOMMAIRE.

348. Personnes qui suivent les armées et qui sont assimilées aux militaires pour les actes de leur état civil. — Officiers de l'armée chargés de la tenue des registres.

349. Prescriptions relatives à la tenue et à la conservation des registres destinés aux armées.

350. Des actes de naissance à l'armée. — Formalités à remplir.

351. Les peines prononcées contre ceux qui, ayant assisté à un accouchement, n'en ont pas fait la déclaration dans le délai de la loi, sont-elles applicables ici?

352. Publications de mariage des militaires et des personnes employées à la suite des armées.

353. Envoi d'une expédition de l'acte de mariage au dernier domicile des époux.

354. Actes de décès des militaires à l'armée. — Distinctions. — Envoi d'une expédition au dernier domicile du défunt.

354 II. — Disparition de militaires pendant une campagne. — Acte à dresser.

355. Reconnaissances d'enfants naturels faites à l'armée.

356. Transcriptions des actes reçus à l'armée sur les registres du dernier domicile des parties. — Précautions à prendre par l'officier de l'état civil de ce domicile.

357. Les militaires faisant partie de l'armée, hors du territoire français, peuvent-ils faire recevoir les actes d'état civil qui les concernent par les agents étrangers, dans les formes de la loi étrangère, ou par les agents diplomatiques français, suivant les formes françaises?

358. Les décisions qui précèdent concernant les militaires hors du territoire s'appliquent à ceux qui, en France, seraient privés de communications avec les autorités civiles, à cause de l'invasion de l'ennemi.

348. « Les actes de l'état civil faits hors du territoire « français, dit l'article 88, concernant les militaires ou « autres personnes employées à la suite des armées, se- « ront rédigés dans les formes prescrites par les disposi- « tions précédentes, sauf les exceptions contenues dans « les articles suivants. »

Digitized by Google

L'expression « les personnes employées à la suite des armées » comprend non-seulement les fonctionnaires administratifs, mais aussi les personnes qui suivent l'armée sans y être employées par l'État, comme les domestiques, les vivandières, les femmes et les enfants des militaires.

L'article 89, modifié par un arrêté du 1er vendémiaire an XII et une ordonnance du 29 juillet 1817, indique quels sont les officiers chargés de la tenue des registres de l'état civil :

« Le major (autrefois le quartier-maître) dans chaque « corps d'un ou de plusieurs bataillons ou escadrons, et « le capitaine commandant, dans les autres corps, rem- « pliront les fonctions d'officiers de l'état civil ; ces mêmes « fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes « et pour les employés de l'armée, par l'intendant mili- « taire (autrefois l'inspecteur) aux vivres attaché à l'armée « ou au corps d'armée. »

Dans les petits corps de moins d'un bataillon ou escadron, c'est, d'après l'article 89, le capitaine chargé de commander le détachement qui devrait remplir les fonctions d'officier de l'état civil ; mais, en fait, d'après une instruction ministérielle du 8 mars 1823, cette fonction est remplie par le trésorier ou officier payeur du corps.

Les militaires chargés de la tenue des registres de l'état civil doivent évidemment se conformer à toutes les prescriptions de la loi applicables aux officiers de l'état civil. Les infractions qu'ils commettraient les exposeraient aux mêmes peines que ces derniers.

349. Article 90 : « Il sera tenu, dans chaque corps de « troupe, un registre pour les actes de l'état civil relatifs « aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de « l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils « relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces

Digitized by Google

« registres seront conservés de la même manière que les « autres registres des corps et états-majors, et déposés aux « archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées « sur le territoire français. »

Conformément à cet article, le Ministre de la guerre, dans ses instructions du 8 mars 1823, prescrit à tous les corps ou détachements qui sortiront du territoire français d'établir un registre destiné à recevoir les actes de l'état civil. Ce registre sera fourni par les corps et états-majors; et aussitôt la rentrée sur le territoire français, ils seront envoyés au ministère de la guerre, sauf à en établir de nouveaux dans les cas où ces mêmes corps ou détachements quitteraient encore le territoire français. Le Conseil d'administration et les intendants militaires surveillent dans leurs fonctions d'officiers de l'état civil les officiers qui en sont investis. L'intendant militaire est chargé, à l'état-major, d'envoyer au Ministre de la guerre, tous les mois, un extrait collationné des registres. (Instructions du 8 mars 1823.)

Comme on le voit, chaque registre n'est pas tenu double. Il y en a un seul au corps et un seul à l'état-major (1).

Article 91 : « Les registres seront cotés et paraphés, dans « chaque corps, par l'officier qui le commande, et à l'état-« major, par le chef de l'état-major général. »

350. « Les déclarations de naissance à l'armée, dit l'ar-« tiele 92, seront faites dans les dix jours de l'accouche-« ment. » C'est une dérogation à l'article 55 qui n'accorde que trois jours; elle s'explique par la considération des embarras et des travaux d'une armée en campagne.

Article 93 : « L'officier chargé de la tenue du registre

(1) Demolombe, p. 189, note 3.

Digitized by Google

« de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront « l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en « adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier « domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père « est inconnu. »

L'instruction ministérielle du 8 mars 1823 suppose à tort que *l'extrait du registre* dont parlent l'article 93 et, plus loin, l'article 96, est un *extrait de l'acte*. Le Ministre de la guerre a donné une formule en conséquence. Il importe de rectifier cette erreur et de remarquer qu'il s'agit non d'un extrait de l'acte, mais d'un extrait du registre, c'est-à-dire de l'expédition intégrale de l'acte en question.

La même erreur a été reproduite dans une circulaire du Ministre de la guerre en date du 8 novembre 1855.

En ce qui concerne l'exécution de cet article, l'instruction ministérielle du 8 mars 1823 distingue deux cas : 1° celui ou le corps de troupes en entier se trouve hors du territoire français; 2° celui où seulement certains bataillons ou escadrons seraient seuls sur le territoire étranger, le reste du corps n'ayant pas quitté la France. Dans ce dernier cas, afin d'éviter des erreurs qui pourraient se commettre dans ces bataillons ou escadrons détachés du corps principal et dépourvus des registres matricules, le major enverra l'extrait mentionné en l'article 93 au dépôt du corps, où il sera confronté avec le signalement du père de l'enfant, s'il est connu, et transmis par le Conseil d'administration au lieu de son dernier domicile, ou à celui de la mère, dans l'hypothèse où le père est inconnu. — Un double de cet acte sera envoyé au Ministre de la guerre, et le numéro du registre matricule dans lequel le père aurait été signalé sera relaté avec soin dans ledit acte de naissance.

Dans le premier cas, c'est-à-dire dans le cas où des

Digitized by Google

corps entiers se trouveraient hors du territoire français, ils transmettraient directement les actes en question, ainsi qu'il est prescrit par l'article 93. (Instructions ministérielles du 8 mars 1823.)

Les expéditions transmises pour l'exécution de cette loi porteront la mention de leur destination, et sont dispensées du timbre (art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII).

351. L'article 346 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement et d'une amende toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration de naissance dans le délai de la loi, ne s'applique pas, selon nous, au défaut de déclaration quand il s'agit d'une naissance à l'armée. La raison en est que l'article 346 parle textuellement du défaut de déclaration dans le délai de l'article 55, et, par conséquent, n'a de rapport qu'aux naissances arrivées sur le territoire français. En vain objecterait-on qu'il y a même raison de décider dans les deux cas. D'abord, cela est douteux; et ensuite, les dispositions pénales sont de droit étroit et ne doivent pas être étendues (1).

352. Article 94 : « Les publications du mariage des mi-
« litaires et employés à la suite des armées seront faites
« au lieu de leur dernier domicile (c'est-à-dire qu'elles
« seront faites selon le droit commun); elles seront mises,
« en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du ma-
« riage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui
« tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps
« d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les
« employés qui en font partie. »

L'instruction ministérielle du 8 mars 1823 commet une erreur en indiquant que l'article 94 déroge aux articles

(1) Voir, dans le même sens, Rieff, n° 298.

Digitized by Google

63 et 64. Il n'en est rien. L'article 94, sans déroger en aucune manière au droit commun, prescrit seulement une formalité supplémentaire pour les militaires des armées. Toutefois l'instruction fait observer avec raison que les enfants de troupe n'ayant souvent pas eu de domicile ailleurs que sous les drapeaux, les publications faites dans l'endroit où se trouve le corps sont les seules exigibles à leur égard.

Pour ce qui concerne la forme des publications et certains délais à observer, on peut se reporter aux articles 63, 64 et 65, ainsi qu'aux nos 246, 250, 253.

353. Article 95. « Immédiatement après l'inscription sur « les registres, de l'acte de célébration du mariage, l'of- « ficier chargé de la tenue du registre, en enverra une « expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile « des époux. »

Pour l'envoi de l'expédition au dernier domicile des époux, on suivra les règles indiquées sous le n° 350. En d'autres termes, quand la plus grande partie du corps est restée en France, l'expédition de l'acte de célébration sera envoyée au Conseil d'administration qui, après l'avoir comparée à ses registres matricules, l'adressera à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

354. Article 96 : « Les actes de décès seront dressés « dans chaque corps par le major, et pour les officiers « sans troupes et les employés, par l'intendant ou le sous- « intendant militaire, sur l'attestation de trois témoins; « et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix « jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du « décédé. »

On voit qu'il faut ici un témoin de plus que pour les actes de décès ordinaires. (Voir formule 79.)

L'acte de décès est ensuite expédié en triple. La pre-

Digitized by Google

mière expédition est remise immédiatement au sous-intendant militaire pour être transmise au corps; la seconde est envoyée dans les dix jours au maire de la commune du décédé, et la troisième est adressée à la fin du mois au sous-intendant militaire pour être transmise au Ministre de la guerre. Cette dernière pièce devra porter au bas l'annotation suivante : *Un duplicata de cette pièce a été adressé le..... à M. le maire de..... département de.....* (Instructions ministérielles du 8 mars 1823, du 8 novembre et 7 décembre 1855.)

A l'égard des militaires tués ou faits prisonniers sur le champ de bataille, le major se fera rendre compte, à la suite de chaque action, par les sergents-majors des compagnies, des noms des militaires manquants. Il recueillera ensuite la déclaration de trois témoins sur les causes de l'absence : il constatera par ce moyen la mort ou la prise par l'ennemi, des absents, et établira les actes de décès, qu'il enverra conformément aux dispositions susénoncées. (Instructions ministérielles du 8 mars 1823.)

Article 97 : « En cas de décès dans les hôpitaux mili-
« taires, ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé
« par les directeurs desdits hôpitaux, et envoyé au major
« du régiment ou à l'intendant militaire de l'armée ou
« du corps d'armée dont le décédé faisait partie. Ces offi-
« ciers en feront parvenir une expédition à l'officier de
« l'état civil du dernier domicile, » selon le mode indiqué sous les n°s 350 et 353.

D'après l'instruction du Ministre de la guerre du 8 mars 1823, les directeurs des hôpitaux chargés des fonctions d'officiers d'état civil doivent faire connaître, dans les actes de décès, le genre de mort à laquelle aurait succombé le militaire décédé. Cette prescription nous paraît contraire aux articles 35 et 79 du Code civil, lesquels ne

Digitized by Google

ɔermettent pas une semblable énonciation. Ce n'est pas que nous voulions contester l'utilité de cette énonciation, en ce qui concerne les militaires décédés, mais nous croyons que ce n'est pas dans les actes de décès eux-mêmes, mais sur des bulletins ou sur des registres spéciaux qu'elle devrait être mentionnée.

Une double expédition des registres tenus dans ces hôpitaux militaires doit être adressée, tous les mois, à l'intendant militaire, qui les fait passer au Ministre.

354 II. Pendant les opérations d'une campagne, un certain nombre de militaires disparaissent sans qu'on puisse connaître leur sort exact. Il est évident que dans ce cas, il n'y a pas lieu de dresser un acte de décès, quelles que soient les présomptions de mort qui puissent exister. On dresse seulement un acte de disparition dont le modèle a été donné en 1857 par le Ministre de la guerre. (Voir formule 80.)

355. Les actes de reconnaissance d'enfants naturels peuvent évidemment être reçus à l'armée, comme ils pourraient l'être sur le territoire français. Le vœu de la loi est que les faits intéressant l'état civil des citoyens soient constatés aussi facilement à l'armée qu'ils le seraient en France. C'est donc à tort, et contrairement aux règles du droit les plus certaines, que l'instruction ministérielle du 8 mars 1823 déclare qu'à l'armée les reconnaissances d'enfants naturels ne peuvent être reçues que dans l'acte de naissance de l'enfant et dans l'acte de mariage des père et mère (1). Il faut évidemment décider que les reconnaissances peuvent aussi être l'objet d'un acte spécial.

356. L'officier civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état

(1) Marcadé, I, n° 295; Demolombe, I, 314.

Digitized by Google

civil, sera tenu de l'inscrire immédiatement sur les registres (art. 98). Mais cet officier ne doit remplir la formalité de la transcription que s'il s'agit d'actes véritables de l'état civil, dressés à l'armée, conformément aux articles précédents, et non si ce sont de simples certificats n'ayant pas le caractère d'actes de l'état civil, et utiles seulement pour donner des indications sur le sort des militaires disparus. Une pareille pièce, fît-elle présumer un décès, ne saurait équivaloir à l'acte de décès lui-même. (Circulaire ministérielle du 19 mai 1823.)

357. Telles sont les règles applicables aux actes de l'état civil concernant les militaires et les personnes employées à la suite des armées en pays étrangers; les officiers compétents pour la rédaction de ces actes sont donc des officiers appartenant à l'armée elle-même.

Mais on sait qu'en principe les actes de l'état civil reçus hors du territoire national peuvent l'être, soit par les officiers publics étrangers, dans les formes du pays (art. 47 et 70), soit par les agents diplomatiques et consuls français, conformément à nos lois (art. 48) (voir le n° 364). Ce principe s'applique-t-il également aux militaires et aux employés d'une armée en expédition? En d'autres termes, pour ceux-ci, les officiers étrangers, les agents diplomatiques et consuls français sont-ils compétents concurremment avec les officiers de l'armée désignés par l'article 89?

La question est vivement controversée. La plupart des auteurs pensent que les officiers de l'armée sont seuls compétents. On donne pour raison de cette décision, que dans la discussion de la loi, il a été entendu que le militaire sous le drapeau était réputé en France. Or, il est évident que les officiers étrangers, les agents diplomatiques ou les consuls ne sont pas compétents pour dresser

Digitized by Google

en France des actes de l'état civil. Donc ils ne doivent pas l'être davantage pour les recevoir à l'armée (1).

L'opinion contraire, c'est-à-dire celle qui admet la compétence des officiers de l'état civil étrangers, des agents diplomatiques ou des consuls concurremment avec les officiers de l'armée, nous paraît préférable. La loi a voulu donner aux militaires un moyen de plus de faire dresser les actes de l'état civil qui les concernent, et non leur enlever le bénéfice du droit commun. D'ailleurs, si le drapeau est réputé la France, il en est de même de l'hôtel de l'ambassadeur ou du consul de France. Quant à l'hôtel où l'officier civil étranger exerce ses fonctions, pourquoi le militaire ne pourrait-il pas, aussi bien que tout Français, s'y présenter pour faire recevoir un acte qui l'intéresse ? Il serait alors dans la même situation qu'un Français qui vient de quitter sa patrie, ce qui, au surplus, n'impliquerait pas toujours l'idée que le militaire aurait déserté son drapeau. C'est en ce sens que tend à se prononcer la jurisprudence (2).

La question que nous venons d'examiner ne se poserait pas pour le militaire français fait prisonnier. Il est clair alors que les agents étrangers sont compétents pour recevoir les actes de l'état civil concernant ce militaire qui est dans l'impossibilité de recourir à un agent français.

358. Tout ce que nous venons de dire concernant les actes de l'état civil des militaires hors du territoire français s'appliquerait aussi aux militaires qui, en France, seraient dans l'impossibilité de communiquer avec les

(1) Marcadé, sur l'art. 88. II ; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 223; Massé et Vergé, 1, p. 105 ; Rieff, n° 288; Demante, I, 118 bis, II; Mourlon sur l'art. 88 ; Valette sur Proudhon, I, p. 234.

(2) Coin-Delisle, p. 78; Demolombe, I. n° 315 ; Paris 8 juillet 1820 ; Sirey 1820, 2, 307 ; Cass., 23 août 1826, D. P. 27, I, 108.

Digitized by Google

autorités civiles, par suite d'une invasion de l'étranger, d'une révolte, d'un siége, etc.

C'est ce qui résulte de l'instruction ministérielle du 8 mars 1823. La force des choses le veut ainsi, et l'article 88 qui prévoit une hypothèse n'exclut pas les autres cas où la même nécessité se produirait. On peut d'ailleurs invoquer dans ce sens l'article 10 de la loi du 13 janvier 1817, qui s'applique spécialement aux militaires en activité de 1792 à 1815, et qui décide que « les registres et actes de décès « des militaires, tenus conformément aux articles 88 et « suivants du Code civil, feront preuve en justice, bien « que lesdits militaires soient décédés sur le territoire « français, s'ils faisaient partie des corps ou détache- « ments d'une armée active, ou de la garnison d'une « ville assiégée. »

On peut invoquer aussi l'article 983 du Code civil. (Voir aux textes.)

Ajoutons que l'Assemblée nationale, par une loi du 9 août 1871, a rendu celle de 1817 applicable aux militaires et aux marins qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871.

OBSERVATIONS.

Voir dans le sens de l'opinion qui précède, Coin-Delisle. *Actes de l'état civil*, ch. V, n° 4; Marcadé, sur l'art .88, Demolombe I, 314; Demante. I, 118 bis, I. Merlin, Répertoire, *État civil*, § 3, n° 4, sous l'art. 98, pensait que l'art. 10 de la loi du 13 janvier 1817 ne pouvait s'appliquer qu'au décès des militaires arrivés pendant les guerres de 1792 à 1815 et non aux décès qui surviendraient dans les invasions que la France aurait le malheur de subir plus tard. Coin-Delisle réfute l'opinion de Merlin par cette observation: « De ce que, dans la crainte de difficultés judiciaires, une loi a « prévu un cas spécial, et proclamé la foi due à des actes faits « antérieurement à sa promulgation, s'ensuivra-t-il donc néces- « sairement que ces actes étaient par eux-mêmes entachés de

Digitized by Google

« nullité ? Non, selon nous ; autrement, il faudrait dire que sous « ce rapport, la loi du 13 janvier 1817 est entachée de rétroactivité, « puisqu'elle aurait fait valoir des actes nuls dans le principe. Son « article 10 n'est donc qu'une loi interprétative qui détermine et « proclame les cas d'impossibilité de se conformer à la loi com- « mune. »

§ 2me. *Des actes de l'état civil reçus pendant un voyage en mer.*

SOMMAIRE.

359. Actes de naissance pendant un voyage en mer. — Formalités postérieures à l'inscription.
360. Actes de décès. — Formalités postérieures à l'inscription.
361. La célébration d'un mariage en mer n'a pas été prévue par le Code.

359. Les articles 59, 60 et 61 s'occupent des actes de naissance des enfants nés pendant un voyage en mer. Ces textes n'exigent aucune explication particulière. Nous nous bornons à les transcrire.

Article 59. « S'il naît un enfant pendant un voyage en « mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt- « quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et « de deux témoins pris par les officiers du bâtiment, ou, « à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet « acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments appar- « tenant à l'État, par l'officier d'administration de la « marine ; et sur les bâtiments appartenant à un armateur « ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du « navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du « rôle d'équipage. »

Article 60 : « Au premier port où le bâtiment abordera, « soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de « son désarmement, les officiers de l'administration de la « marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de « déposer deux expéditions authentiques des actes de

Digitized by Google

« naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port « français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; « et, dans un port étranger, entre les mains du consul. « L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de « l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat, « l'autre sera envoyée au Ministre de la marine, qui fera « parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits « actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de « l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu ; cette copie « sera inscrite de suite sur les registres. »

Article 61 : « A l'arrivée du bâtiment dans le port du « désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau « du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une « expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à « l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, « ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition « sera inscrite de suite sur les registres. »

On remarquera que, en exécution des articles 60 et 61, deux copies de l'acte de naissance parviendront à l'officier de l'état civil du père ou de la mère, si le père est inconnu, quand le bâtiment aura touché à un port quelconque avant d'aborder au port de désarmement. L'une des copies sera envoyée par le Ministre de la marine, l'autre par le préposé à l'inscription maritime. Or, les articles 60 et 61 prescrivent à l'officier de l'état civil de les inscrire l'une et l'autre, de suite, sur les registres. Mais quand cette formalité aura eu lieu pour la première copie, à quoi bon la renouveler pour la seconde? Certains auteurs ont pensé que cette seconde transcription était inutile. Telle n'est cependant pas l'opinion commune. Les termes de la loi sont absolus. D'ailleurs, l'enfant pourrait avoir des recherches à faire plus tard sur la filiation, et il lui serait avantageux de connaître l'époque et le lieu du désarmement

Digitized by Google

du navire sur lequel il serait né. La seconde copie et par suite la seconde transcription de son acte de naissance lui fourniront ce renseignement utile (1).

Les deux inscriptions se feront chacune à la date de la réception de la pièce à transcrire. L'officier de l'état civil mentionnera en marge de ces deux inscriptions un renvoi de l'une à l'autre, et annexera à chacune l'expédition et la lettre d'envoi (2).

Les expéditions délivrées pour l'exécution des dispositions qui précèdent devront porter la mention de leur destination. Elles seront dispensées du droit et de la formalité du timbre, en vertu de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII. « Sont exceptés du droit et de la « formalité du timbre, dit cet article..... les extraits, « copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par « une administration ou un fonctionnaire public, à une « autre administration ou un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination. »

360. Les actes de décès sont soumis à des prescriptions analogues.

Article 86. « En cas de décès pendant un voyage en « mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, « en présence de deux témoins pris parmi les officiers du « bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de « l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration de la « marine, et sur les bâtiments appartenant à un négociant « ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du « navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de « l'équipage. »

(1) Marcadé, sur l'art. 61; Coin-Delisle, id. n° 3.
(2) Coin-Delisle, art. 61, n° 3.

Digitized by Google

Article 87. « Au premier port où le bâtiment abordera, « soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle « de son désarmement, les officiers de l'administration de « la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront « rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux « expéditions, conformément à l'article 60. A l'arrivée du « bâtiment dans le port de désarmement, le rôle d'équi- « page sera déposé au bureau du préposé à l'inscription « maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, « de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de « la personne décédée; cette expédition sera inscrite de « suite sur les registres. »

Toutes ces expéditions sont dispensées du timbre. (Voir le n° 359.)

361. La loi garde le silence sur la célébration du mariage à bord d'un bâtiment. Il faut en conclure qu'une telle célébration n'est pas admise, et que les futurs époux devront attendre leur débarquement pour procéder au mariage.

§ 3me. — *Des actes de l'état civil reçus dans les lazarets.*

SOMMAIRE.

362. Les actes de naissance et les actes de décès.— Formalités postérieures à leur inscription.
363. La célébration d'un mariage n'est pas admise dans les lazarets.

362. Un fonctionnaire portant le titre de directeur de la santé, assisté d'un agent ou d'un employé du service sanitaire, lui tenant lieu de secrétaire, exerce les fonctions d'officier d'état civil dans l'enceinte des lazarets. Les actes de naissance et de décès sont alors dressés en présence de deux témoins. Expédition des actes de nais-

Digitized by Google

sance et de décès doit être envoyée dans les vingt-quatre heures à l'officier civil de la commune dans la circonscription de laquelle se trouve situé le lazaret. Cet officier devra opérer sur ses registres les transcriptions des expéditions qui lui sont ainsi adressées (art. 19 de la loi du 3 mars 1822 et art. 45 du décret du 24 décembre 1850). L'expédition adressée à l'officier de l'état civil est dispensée du timbre, à la condition qu'elle mentionne en marge la cause de sa destination (art. 16 de la loi de brumaire an VII).

363. Par un raisonnement analogue à celui du numéro 361 ci-dessus, on doit décider que la célébration d'un mariage n'est pas admise dans les lazarets.

§ 4me. — *Actes de l'état civil reçus en pays étranger et concernant des Français.*

SOMMAIRE.

364. Comment les Français peuvent faire recevoir à l'étranger les actes de l'état civil qui les concernent.

365. Les actes concernant des Français de retour dans leur patrie, et reçus par des officiers publics étrangers, doivent-ils être transcrits en France, ou cette formalité, prescrite par l'article 171, ne s'applique-t-elle qu'aux actes de mariage?

364. Nous ne parlons pas ici des militaires en expédition ou des employés dans les armées. On a vu ailleurs (nos 348 à 358) les règles qui leur sont applicables.

En laissant de côté cette catégorie de personnes, tout Français en pays étranger a deux moyens de faire dresser les actes de l'état civil qui le concernent. Il peut les faire recevoir soit par les agents diplomatiques et consuls français, conformément à la loi française (art. 48), soit par les officiers publics étrangers, dans les formes déterminées par la loi du pays (art. 47).

Digitized by Google

Pour ce qui regarde les actes reçus par les agents diplomatiques et les consuls, une ordonnance du 23 octobre 1833 règle en détail leur intervention, et leur enjoint de suivre exactement les prescriptions du Code civil (art. 1er). Les actes sont inscrits sur des registres tenus doubles : l'un des doubles reste à la chancellerie du consulat, l'autre est envoyé au ministère des affaires étrangères (art. 9 de l'ordonnance).

En matière de mariage, les consuls et agents diplomatiques peuvent dispenser de la seconde publication dans des cas graves (art. 17 de l'ord.). Ils peuvent aussi accorder des dispenses d'âge, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères (art. 18 de l'ordonnance).

L'ordonnance de 1823, qu'il suffira, en cas de besoin, de consulter aux textes, s'occupe de la cote et du paraphe des registres (art. 2), de la force probante des extraits (art. 3), de la remise aux consuls et de la vérification à faire par eux des actes dressés en mer sur des bâtiments français (art. 4, 5 et 6), des rectifications des actes reçus dans les consulats (art. 7 et 8), de l'envoi des registres au ministère des affaires étrangères (art. 9, 10 et 11), de leur vérification (art. 12), du cas où ils viendraient à être perdus (art. 13), des publications (art. 14 et 17), des justifications à faire par les parties pour la célébration du mariage (art. 15 et 16), enfin des dispenses d'âge (art. 18).

Quand les actes sont reçus par les officiers publics étrangers, nous avons dit que la forme en était soumise à la loi étrangère (art. 47); mais le Français continue à être régi par la loi française, en ce qui concerne sa capacité (1).

(1) Bordeaux, 14 mars 1849, D. P. 52, 2, 13; Bastia, 7 mai 1859, D. P. 60, 2, 158; Aix, 20 mars 1862, D. P. 63, 2, 48.

Digitized by Google

La plupart des auteurs pensent qu'il existe une différence essentielle entre la compétence des consuls ou agents diplomatiques français, et celle des officiers publics étrangers. La compétence de ces derniers, dit-on, est bien plus large, car elle s'étend aux Français et aux étrangers, de sorte qu'un Français et une étrangère pourraient faire célébrer leur mariage devant l'officier étranger. Au contraire, les agents français étant incompétents pour les étrangers, ne pourraient célébrer le mariage de deux personnes dont l'une serait française et l'autre étrangère.

Nos agents diplomatiques à l'étranger ont reçu par des circulaires ministérielles de 1833 et 1850 l'ordre de ne pas célébrer de semblables mariages.

OBSERVATIONS.

Telle est l'opinion générale, consacrée d'ailleurs par un arrêt de la Cour de cassation, 10 août 1819; Sirey, 1819, I, 452; et implicitement par un arrêt de la Cour de Paris en date du 6 avril 1869, Dev. 70, 2, 178. Voir aussi Rieff, n° 88; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 109; Demolombe, I, 312; Marcadé, sur l'article 170. Toutefois, certains auteurs contestent cette doctrine. « Le mariage célébré en France devant un officier public français est valable, « alors même que l'une des parties est étrangère; or, le mariage « célébré à l'étranger devant un agent diplomatique français est « réputé célébré en France; car, par une fiction du droit des gens, « l'hôtel de l'ambassadeur ou du consul français en pays étranger « est considéré comme sol de France; donc, etc. . .» Mourlon, note sur l'article 48. On peut ajouter que, dans l'esprit de la loi, le mariage est valable quand il est célébré devant un officier de l'état civil, compétent à l'égard de l'une des deux parties, art. 165, art. 47 et 170; Demante I, 118 bis, II.

365. Nous avons vu (n° 322) que l'article 171 prescrit aux Français qui se sont mariés devant les officiers publics étrangers, de faire transcrire, dans les trois mois de leur retour en France, leur acte de mariage sur le registre des mariages de leur domicile.

Digitized by Google

La transcription des actes naissance et de décès, dressés par les officiers publics étrangers, et concernant des Français, n'est par ordonnée par la loi, mais cette formalité n'en est pas moins utile; car elle permet aux personnes intéressées de se procurer ces actes avec plus de facilité. Aussi des circulaires ministérielles du 15 octobre 1814 et du 17 octobre 1818 en ont-elles prescrit l'accomplissement. (Voir, sous le n° 322, comment cette transcription doit être opérée.)

L'officier de l'état civil qui fera la transcription n'a pas à se préoccuper de la validité de l'acte au fond, mais seulement de l'authenticité de l'expédition qu'on lui présente. S'il y a doute à cet égard, le maire en référera au Procureur de la République. Si le doute existe aussi pour ce magistrat, le tribunal prononcera sur ses conclusions (circulaire du 17 octobre 1818).

Répétons ici ce que nous avons déjà dit (n° 323) : l'officier de l'état civil auquel on présente un acte écrit en langue étrangère doit en exiger la traduction en langue française par un interprète connu, ou par un professeur de langue étrangère; et, pour éviter à un indigent des frais de voyage, de recherches et de séjour dans le chef-lieu de l'arrondissement, il peut envoyer la pièce au Procureur de la République, qui la lui renverra traduite, sauf à la partie à payer les frais. (Circulaire du 13 juillet 1811.)

§ 5me. — *Des actes de l'état civil concernant les anciennes familles royales ou impériales.*

365 II. Indications générales sur cette matière.

365 II. Autrefois les familles régnantes en France n'avaient pas de registres spéciaux pour constater l'état civil

Digitized by Google

de leurs membres. Les actes qui les concernaient étaient reçus sur les mêmes registres et par les mêmes officiers que ceux des autres citoyens. Un auteur (1) rapporte les paroles adressées par un prince de la famille royale à ses enfants, en leur montrant l'un de ces registres : « Voyez, « disait ce prince, votre nom placé à la suite du pauvre « et de l'indigent; peut être celui qui vous précède sera « plus grand aux yeux de Dieu, que vous ne le serez aux « yeux des peuples. »

« Mais, ajoute le même auteur, lorsque Napoléon se « fut fait Empereur et Roi, et qu'il eut à sa suite impé- « rialisé toute sa famille, il lui sembla que l'éclat dont elle « devait briller serait terni, si l'état civil de ses membres « se trouvait inscrit dans les registres publics, à la suite « du pauvre et de l'indigent. »

Un décret du 30 mars 1806 institua un officier de l'état civil spécial et des registres spéciaux pour la famille impériale.

« L'état des princes appelés à régner sur ce vaste em- « pire, disait le préambule du décret, ne saurait être le « même que celui des autres citoyens..... Les disposi- « tions du droit civil ne peuvent leur être appliquées « qu'avec les modifications déterminées par la raison d'É- « tat. . . Des actes aussi importants que ceux qui consta- « tent l'état civil de la maison impériale, doivent être « reçus dans les formes les plus solennelles : la dignité « du trône l'exige. »

Dix ans après, la Restauration s'appropria le décret impérial par son ordonnance du 23 mars 1816.

Sous le second Empire la même matière fut réglée par

(1) Rieff, Actes de l'état civil, p. 146.

Digitized by Google

l'article 8 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 et l'article 2 du décret du 11 août 1869.

Les registres tenus en vertu de ces décrets, ordonnance et sénatus-consulte, font partie des archives de l'État.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, qui n'a qu'un intérêt historique. On peut voir, au surplus, les textes susindiqués au nombre de ceux qui figurent à la fin de ce volume.

CHAPITRE VI

DE LA RECTIFICATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL, ET DE LA MANIÈRE DE SUPPLÉER A LEUR PERTE OU A LEUR INEXISTENCE.

Division du chapitre.

Nous diviserons ce chapitre en trois paragraphes : 1° De la rectification des actes de l'état civil; 2° De la manière de suppléer à la perte ou à l'inexistence des registres; 3° De l'inscription sur les registres des actes qui auraient été omis.

§ 1er. — *De la rectification des actes de l'état civil.*

SOMMAIRE.

366. — Diverses irrégularités qui peuvent se présenter dans un acte de l'état civil.

367. — L'omission dans un acte d'un titre nobiliaire est-elle une irrégularité? — Même question, relativement à l'omission de la qualité de membre de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

368. — Les rectifications nécessaires ne peuvent être opérées qu'en vertu d'un jugement.

369. — La rectification doit être demandée par les parties intéressées. — Quelles sont les parties intéressées.

370. — Mode exceptionnel de rectification de l'acte de naissance quand cet acte est produit pour la célébration d'un mariage, et quand l'irrégularité porte sur un nom de famille mal orthographié ou sur l'omission de certains prénoms des parents. — Les effets de cette rectification toute spéciale ne sont pas les mêmes que ceux d'une rectification judiciaire.

371. — La demande en rectification, comme toute action en justice, doit être intentée par l'intermédiaire d'un avoué. — Tribunal compétent. — Distinctions.

Observations. — *Questions de procédure et de compétence en matière de rectification d'actes de l'état civil. — Distinction importante à faire entre une véritable demande en rectification et une demande qui cacherait une réclamation d'état. — Confusions de la doctrine et de la jurisprudence.*

372. — En principe, les parties intéressées ont seules qualité à l'effet de poursuivre la rectification des actes de l'état civil irréguliers ou des registres incomplets. — Cependant l'action du ministère public est recevable dans deux cas : 1° dans l'intérêt de l'ordre public; 2° dans l'intérêt des indigents. — Renvoi au numéro suivant.

Observations. — *I. De l'action intentée d'office par le ministère public, en matière civile. — Controverse. — II. Étant admis que le Procureur de la République ait le droit de demander d'office une rectification des actes de l'état civil, toutes les fois que l'ordre public est intéressé, dans quels cas peut-on dire que l'ordre public est intéressé? Examen de diverses hypothèses. — III. Les articles 198 à 200, C. c., permettent au Procureur de la République de provoquer d'office le rétablissement d'un acte de mariage dans un cas d'intérêt privé. La loi du 10 juillet 1850 attribue aussi au ministère public l'action en rectification dans un cas d'intérêt privé. — IV. Les exceptions ne doivent pas être étendues. — Hypothèses dans lesquelles l'action d'office du ministère public ne serait pas recevable. — V. Le Procureur de la République pourrait-il demander d'office la rectification d'un acte de l'état civil dans lequel il aurait été attribué à une partie une qualification nobiliaire qui ne lui appartiendrait pas? — VI. Des frais de la procédure quand le ministère public agit d'office. — Ces frais pourraient d'ailleurs être mis à la charge de l'officier de l'état civil qui les aurait occasionnés par sa négligence.*

373. — Suite du numéro précédent. — De l'action d'office du ministère public quand il s'agit de rectifier les actes de l'état civil des indigents.

374. — La loi de 1851 sur l'assistance judiciaire donne aux indigents les moyens de faire procéder eux-mêmes aux rectifications des actes qui les concernent. — Toutefois, dans la pratique, le ministère public continue à agir d'office, pour faire rectifier les actes intéressant les indigents.

375 — Exemption des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des personnes habitant les colonies, qui poursuivent la rectification ou la con-

Digitized by Google

statation des actes de leur état civil, et qui n'étaient pas libres avant le décret de l'abolition de l'esclavage.

376. — Deux espèces de rectifications.

377. — Exemples de rectifications de la seconde espèce : rectifications résultant de reconnaissance, de légitimation, de changements ou de modifications de noms.

378. — Rectification ayant pour objet un changement de prénoms.

379. — Y a-t-il matière à une rectification de la seconde espèce, quand un titre nobiliaire a été conféré depuis la rédaction d'un acte de l'état civil, à la personne à qui cet acte s'applique ?

380. — Que décider relativement à un titre anciennement aboli par une loi, puis recouvré par une loi nouvelle, et qui, en vertu de la première, n'aurait pas été énoncé dans les actes anciens ?

381. — Quand le nom d'une personne a été légalement changé ou modifié, son nom nouveau doit figurer dans les actes ultérieurs. — Décision analogue en ce qui concerne les titres nobiliaires nouvellement conférés.

382. — Comment s'opèrent matériellement les rectifications des actes de l'état civil.

383. — Suite. — Cas spécial aux changements et additions de noms.

384. —La mention rectificative à opérer en marge des actes réformés est faite sur la demande des parties intéressées et non d'office par le ministère public. — Dispositions de la loi sur ce point.

385. — Cas où une seule et même rectification nécessite une mention rectificatrice en marge d'actes concernant plusieurs personnes.

386. — Les jugements rendus en matière de rectification sont susceptibles d'appel.

366. Un acte est irrégulier :

Soit parce qu'il n'énonce pas tout ce qu'il devrait contenir : tel serait un acte de naissance n'indiquant pas le jour de l'accouchement ou les parents légitimes ;

Soit parce qu'il énonce des faits qu'il est interdit d'y relater : la filiation d'un enfant adultérin, par exemple, ou l'exécution capitale du défunt ;

Soit parce que les désignations sont fausses ou inexactes : par exemple, si certains noms sont erronés, omis ou mal orthographiés ;

Soit parce que les parties ou l'officier de l'état civil ont négligé d'apposer leurs signatures ;

Soit enfin parce que l'acte a subi des altérations accidentelles ou volontaires.

Digitized by Google

367. L'omission dans un acte d'un titre nobiliaire appartenant à la personne que cet acte concerne est considérée aussi comme une irrégularité, et peut faire l'objet d'une demande en rectification, aux termes de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation. Toutefois, d'après des instructions ministérielles rapportées dans une circulaire du Procureur général, en date du 1er juin 1860, la rectification ne devrait être ordonnée par l'autorité judiciaire qu'après que le Conseil du Sceau, institué par le décret du 8 janvier 1859, aurait reconnu ou confirmé le titre réclamé. Un décret du 10 janvier 1872 a supprimé le Conseil du Sceau et en a attribué les fonctions au Conseil d'administration établi près le Garde des Sceaux, ministre de la justice (art. 1er et 2 du décret).

L'omission de la qualité de membre de la Légion d'honneur justifierait, en vertu des principes tirés de la même jurisprudence, une demande en rectification. Mais une pareille demande n'a jamais été portée devant les tribunaux. Nous croyons que si le cas se présentait, les magistrats hésiteraient à suivre jusqu'au bout les conséquences de la jurisprudence actuelle.

OBSERVATIONS.

La doctrine qui voit dans l'omission d'un titre nobiliaire une cause suffisante de demande en rectification résulte de plusieurs arrêts : Rouen, 18 mars 1861, D. P. 62, 2, 17; Cour de cassation, 1er juin 1863, D. P. 63, 1, 216. Voir aussi circulaire ministérielle du 1er juin 1860, décret du 8 janvier 1859, art. 5, 6, 7, et ordonnance du 15 juillet 1814, art. 2. Cette doctrine cependant ne nous paraît pas parfaitement fondée. Il est certain que parmi les énonciations que la loi prescrit dans la rédaction des actes de l'état civil ne figurent pas les titres de noblesse. Il est vrai qu'ils ne pouvaient y figurer, car à l'époque de la rédaction du Code, ils étaient abolis; mais il n'en résulte pas, comme on le suppose dans le système de la Cour suprême, que, s'ils eussent existé, leur énonciation eût été

Digitized by Google

prescrite. Rien n'autorise cette supposition, car le Code n'a ordonné de mentionner aucune indication se rapprochant de près ou de loin de celle-là.

Ainsi, à côté de la *profession*, la loi aurait pu déclarer que l'acte énoncerait aussi certaines qualités ou fonctions appartenant aux comparants, en dehors de leur profession proprement dite, telles que la qualité de membres du conseil municipal, ou du conseil général, de député ou de membre de l'Institut, etc.; s'il en eût été ainsi, on serait autorisé à en conclure que la mention des titres nobiliaires, aujourd'hui rétablis, est également substantielle, un titre étant aussi une qualité, dans le sens large du mot. Mais le Code n'a rien prescrit de semblable. Assurément, nous ne soutiendrons pas qu'un acte énonçant la qualité de député ou de membre du conseil général de l'un des comparants est un acte vicieux; nous regarderions, au contraire, ces qualifications comme une sorte d'extension de la profession; mais il est certain que si elles avaient été passées sous silence, il n'y aurait point matière à rectification. Nous appliquons le même raisonnement aux titres nobiliaires. Il est clair, après tout, que l'individualité d'une personne dont le titre nobiliaire est omis n'en est pas moins suffisamment déterminée.

L'opinion que nous développons ici est d'ailleurs celle de plusieurs arrêts : Douai, 10 août 1852, D. P. 53, 1, 227; Nîmes, 9 août 1860 et 6 mai 1861, D. P. 62, 2, 17 et suivants; Toulouse, 12 juillet 1862, D. 62, 2, 124, Dev. 62, 2, 461; Douai, 12 août 1863, et Nancy, 7 mai 1864, Dev. 64, 2, 102; Rennes, 13 juin 1864, D. P. 64, 2, 137. Dev. 64, 2, 195.

De la doctrine de la Cour de cassation, il faut conclure évidemment, comme nous l'avons dit plus haut, que l'omission dans un acte de l'état civil de la qualité de membre de la Légion d'honneur, appartenant à l'une des parties, est aussi une cause de rectification. L'arrêt du 1er juin 1863 cité plus haut n'a pas statué spécialement sur cette dernière hypothèse; mais sa doctrine implique la solution que nous venons de donner.

Quant à l'omission de la particule *de*, dans un acte, elle peut motiver une demande en rectification, plutôt comme faisant partie inhérente du nom auquel elle est jointe que comme une expression nobiliaire. Il a été en effet décidé, comme nous le verrons n° 372, *observ. V*, que cette particule indique le plus souvent un rapport d'origine et de lieu, sans constituer une marque de noblesse.

Digitized by Google

368. Dans tous les cas, l'officier de l'état de l'état civil doit se garder d'opérer de lui-même aucune rectification, eût-il le consentement de toutes les parties intéressées. Une fois que l'acte est dressé, il appartient à la société, et aucune modification ne peut y être apportée qu'en vertu d'un jugement. (Circulaire ministérielle du 22 brumaire an XIV, et avis du Conseil d'État du 30 juillet 1806. Voir toutefois les n°s 376 et 377.)

369. La rectification doit être demandée par les parties intéressées. La première personne intéressée est celle que l'acte erroné concerne, mais ce n'est pas la seule; d'autres personnes peuvent avoir un intérêt pécuniaire à faire rectifier le nom, la filiation ou la date du décès de celui dont elles se prétendent héritières, et sur la succession duquel elles pouraient n'avoir aucun droit, si l'acte dont elles demandent la réformation était, contrairement à leurs allégations, parfaitement régulier (1).

Il suffit même d'un intérêt moral pour motiver la demande. Ainsi celui qui soutient qu'un acte attribue son nom patronymique à une personne qui n'a pas le droit de le porter, peut demander la rectification de cet acte, Les noms de famille constituent en effet une propriété dont on ne peut s'emparer au préjudice de ceux auxquels ils appartiennent (loi du 6 fructidor an II) (2). Le droit de porter tel ou tel nom autre que son nom primitif peut-il s'acquérir par la prescription ordinaire? Peut-il seulement, comme

(1) Lorsque l'irrégularité porte sur la mention relative au contrat de mariage, loi du 10 juillet 1850, les donateurs par contrat de mariage doivent être compris au nombre des intéressés. — Rapport de M. Valette à l'Assemblée nationale.

(2) Demolombe, I, 332; Cassation, 16 mars 1841, Dev. 41, I, 522; Bordeaux, 4 juin 1862, Dev. 63, 2, 6; Paris, 4 décembre 1863, D. P. 64, 2, 12; Cass. 15 juin 1863, D. P. 63, I, 313; Riom, 9 janvier 1865, Dev. 65, 2, 7; Cass., 14 mars 1865, Dev. 66, 1, 435.

Digitized by Google

dans l'ancien droit, s'acquérir par une très-longue possession? La jurisprudence paraît se prononcer dans ce dernier sens, en constituant les magistrats souverains appréciateurs des caractères et de la durée de cette possession (1).

370. Quand un nom de famille est mal orthographié dans un acte de naissance, ou bien quand certains prénoms des parents ont été omis, nous avons vu (n° 294) que si la personne à laquelle s'applique l'acte de naissance ainsi erroné se propose de contracter mariage, la rectification judiciaire de l'acte n'est pas indispensable pour qu'il soit procédé à la célébration du mariage.

L'attestation des parents du futur époux ou des témoins du mariage suppléera alors à l'irrégularité de l'acte de naissance, conformément aux règles contenues dans l'avis du Conseil d'État du 30 mars 1808.

Mais ce mode exceptionnel de rectification, ayant été introduit seulement pour ne pas retarder la célébration, n'a qu'un effet limité à cet objet. Ainsi ne s'appliquent pas à cette rectification toute spéciale les dispositions des articles 101 C. c. et 857 du C. pr. dont nous parlerons plus loin (n° 376) et qui ordonnent : 1° d'inscrire sur les registres courants les jugements de rectification; 2° d'en faire mention en marge de l'acte réformé; 3° de ne plus délivrer l'acte qu'avec la rectification ordonnée. Dans notre hypothèse donc, l'acte de naissance imparfait qui a servi à la célébration d'un mariage continuera à être délivré avec ses irrégularités et sans qu'il soit mention d'aucune rectification. Il en sera ainsi, du moins, tant que les

(1) Riom, 9 janvier 1865, Dev. 65, 2, 7; Cass., 14 mars 1865, Dev, 66, 1, 435; Cass.15 mai 1867, Dev., 67, 1, 241; Cass., 25 mai 1869, Dev. 69, 1, 302.

Digitized by Google

parties intéressées n'auront pas jugé à propos de le faire rectifier par les tribunaux.

371. On sait que toute action en justice, comme toute défense à une action intentée, ne peut être exercée que par l'intermédiaire d'un avoué (art. 94 de la loi du 27 ventôse an VIII). Lors donc qu'une personne voudra faire rectifier un acte de l'état civil, elle devra charger un avoué de la procédure à suivre. (Voir pour cette procédure les art. 855 à 858 C. pr.)

Le tribunal compétent est, en général, celui au greffe duquel est ou sera déposé le double des registres contenant l'acte à rectifier (1).

La même règle de compétence s'applique lorsqu'il s'agit, non plus d'un acte à rectifier, mais d'actes omis, ou même de registres perdus ou non existants à établir en entier; c'est-à-dire que le tribunal compétent est celui au greffe duquel les registres à rectifier ou à rétablir ont été ou auraient dû être déposés.

S'il s'agit du rétablissement de l'acte de naissance d'une personne dont le lieu de naissance est inconnu, la demande doit être portée devant le tribunal du domicile ou de la résidence de cette personne (2).

L'appel est de droit en cette matière (C. pr., art. 858).

Si la même erreur existe dans plusieurs actes dont les registres sont déposés dans des arrondissements différents, il suffit de demander la rectification au tribunal dans le ressort duquel se trouve l'acte primitif dont les autres n'ont fait que reproduire les énonciations erronées.

---

(1) Tous les auteurs; circulaires des 10 août 1836 et 28 novembre 1839, Paris, 21 janvier 1856, *Droit* du 26 janvier; Orléans, 17 mars 1860, D. P. 60, 2, 79; Metz, 25 avril 1861, D. P. 62, 2, 21 et Dev. 61, 2, 281; Paris, 6 mai 1861, Dev. 61, 2, 281; Metz, 25 août 1863, D. P. 64, 2, 71.

(2) Cassation, 14 juin 1858; Dev. 58, 1, 659; D. P. 58, 1, 247; Rouen, 8 décembre 1858; Dev. 59, 2, 235.

Digitized by Google

Par exemple, si une erreur portant sur le nom d'un enfant s'est produite dans son acte naissance, et que plus tard elle ait été répétée dans son acte de mariage, il est clair que c'est l'acte de naissance qu'il importe avant tout de rectifier. Le tribunal saisi ordonnera en même temps, et par voie de conséquence, la rectification de l'acte de mariage, bien que la célébration ait eu lieu dans un autre arrondissement (1).

Lorsque l'acte de l'état civil qu'il s'agit de rectifier a été reçu à l'étranger, le demandeur en rectification doit, s'il est né en France, s'adresser au tribunal de son domicile d'origine, et, s'il est né à l'étranger, de parents français, au tribunal du domicile de ses père et mère ou aïeuls (2).

Cette règle doit être suivie pour la rectification des actes de décès et de naissance. Quant à l'acte de mariage reçu à l'étranger, la rectification doit en être demandée devant le tribunal du lieu où l'acte a été, ou aurait dû être transcrit, conformément à l'article 171 C. c. (3).

OBSERVATIONS.

Lorsqu'une demande en rectification est formée au nom de tous les intéressés, le jugement est rendu en chambre du conseil. Si une enquête est nécessaire, on y procède devant un juge, comme en matière ordinaire. Telle est du moins la jurisprudence du tribunal de la Seine. Bertin, *Chambre du conseil*, I, 91. Mais, si cette

(1) Bertin, *Chambre du conseil*, n° 156; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 213; Metz, 29 avril 1847, D. P. 47, 2, 108; Orléans, 17 mars 1860. D. P. 60, 2, 79, Dev. 60, 2, 301; Paris, 6 mai 1861, D. P. 62, 2, 21. Dev. 62, 2, 282; Metz, 25 août 1863, D. P. 64, 2, 71, Dev. 63, 2, 190.

(2) Instructions ministérielles du 10 août 1836. Voir cependant Bertin, n° 193, d'après lequel la compétence appartient seulement au tribunal étranger.

(3) De Laugardière, n° 166. Selon M. Bertin, n° 193, le tribunal étranger est seul compétent.

Digitized by Google

demande est dirigée contre un adversaire, ou si, n'étant dirigée contre personne, le tribunal pense qu'un tiers pourrait la contester, et appelle ce tiers en cause, article 99 C. c., 856. C. pr., les demandeurs se pourvoiront alors contradictoirement par voie d'assignation, et l'affaire sera portée à l'audience publique. Article 856, C. pr.; Boitard, *procédure civile* sur l'article 856; Bertin, *Chambre du conseil*, I, n° 88; Pau, 16 mai 1853, 2,491.

Le tribunal de la situation des registres cesse d'être compétent lorsque la demande en rectification est formée incidemment à une demande principale déjà pendante. Le tribunal saisi de la demande principale doit être saisi de l'incident, argument tiré de l'article 856 C. pr. *in fine*; Rieff, n° 315; Coin-Delisle, sur l'article 99, n° 19; Demolombe, I, 334; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 213; Cass., 19 juillet 1809, Sirey, 1810, I, 110. Voir toutefois en sens contraire Marcadé, sur l'article 99, III.

Enfin quand il s'agit non pas simplement d'une action en rectification d'actes de l'état civil, mais d'une véritable question d'état qui, si elle est fondée, entraîne comme conséquence la rectification de certains actes de l'état civil, on doit alors saisir le tribunal du domicile du défendeur, art. 59 C. pr., en suivant les règles de la procédure ordinaire, et non celles de la procédure spéciale aux demandes en rectification. Tel est encore l'avis à peu près unanime des auteurs et de la jurisprudence. Coin-Delisle, sur l'article 99, n° 18; Marcadé sur le même article n° 3, Demolombe, I, 334; Bordeaux 11 juin 1828, Sir., 29, 2, 29; Cassation, 14 mars 1834, D. 1834, I. 24. Contrairement à la doctrine générale, MM. Aubry et Rau, I, p. 209, note 5, pensent que dans cette dernière hypothèse le demandeur peut, à son choix, introduire son action soit sous la forme et en suivant la procédure spéciale d'une simple demande en rectification, soit sous la forme d'une réclamation d'état, et en se conformant alors aux règles de la procédure ordinaire.

L'opinion isolée de MM. Aubry et Rau ne nous paraît pas devoir être suivie. Ces éminents jurisconsultes reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes qu'il est des cas où la demande en rectification devrait être rejetée, comme ne constituant au fond qu'une réclamation d'état, p. 209 et 210. Nous croyons donc, avec presque tous les auteurs, qu'au point de vue de la procédure, il importe de distinguer s'il s'agit d'une demande en rectification proprement dite, ou bien d'une réclamation d'état.

C'est une question délicate que celle de savoir exactement si la demande tend bien réellement à une simple rectification, ou si elle ne cache pas, derrière un but apparent, une véritable réclamation d'état; nous croyons, et nous allons essayer de le dé-

Digitized by Google

montrer, que les tribunaux sont trop facilement disposés à entrevoir une question d'état dans une requête en rectification d'acte de l'état civil.

Si la rectification demandée doit avoir pour conséquence *de changer l'état* de la personne que l'acte concerne, la demande n'est autre chose qu'une réclamation d'état. Il n'en est pas de même si la rectification a pour but, non de changer l'état civil d'une personne, mais de l'indiquer plus clairement, en effaçant des énonciations fausses et sans valeur légale, pour y substituer les énonciations véritables. Expliquons notre pensée par des exemples.

Un acte de naissance porte que Pierre, célibataire, s'est déclaré le père d'un enfant naturel dont est accouchée Jeanne, femme non-mariée. Plus tard, Jeanne et Paul présentent collectivement une requête à l'effet de faire rectifier l'acte de naissance qui, selon les demandeurs, doit porter que l'enfant naturel est né de Jeanne et de Paul. La demande tend donc à changer la filiation, telle qu'elle résulte de l'acte; par conséquent, il s'agit ici d'une question d'état, et la Chambre du conseil est incompétente.

Supposons maintenant que dans l'acte de naissance l'enfant soit déclaré comme né de Jeanne, femme mariée depuis plus de dix mois, et de père inconnu. Si, plus tard, Jeanne et Paul, son mari, forment une demande en rectification pour faire substituer le nom de Paul à l'énonciation de père inconnu, est-ce encore là une question d'état? Nous ne le pensons pas. En effet, malgré la fausse indication de l'acte de naissance, on ne peut pas dire que cet acte attribue à l'enfant une filiation qui n'est pas la sienne. Le mariage de Jeanne avec Paul est constant, et l'existence de Paul, lors de la conception de l'enfant, est établie. Or, la présomption légale de l'article 312 portant que l'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari ne permet pas de donner à l'enfant un autre père que Paul. La mention de père inconnu est donc une irrégularité, une énonciation *sans valeur aucune*. Sans doute l'acte de naissance *semble* donner à l'enfant une filiation qui n'est pas la sienne; mais ce n'est là qu'une apparence dont la fausseté légale est démontrée. Ainsi, en réalité, de l'acte de naissance lui-même, malgré sa rédaction, il résulte que l'enfant a pour parents Jeanne et son mari. Lors donc que ceux-ci présentent une requête en rectification, c'est bien, selon nous, d'une rectification pure et simple qu'il s'agit, et non d'un *changement d'état*.

Nous ne verrions encore qu'une demande en rectification pure et simple, bien que Jeanne fût seule partie requérante, si, à l'appui de sa requête elle présentait son acte de mariage et l'acte de décès de son mari, le mariage étant certainement antérieur et le décès

Digitized by Google

certainement postérieur à la conception de l'enfant; en d'autres termes, le mariage précédant de plus de trois cents jours la naissance, et le décès étant postérieur à cette naissance de moins de cent quatre-vingts jours, ces deux actes, rapprochés de l'acte de naissance, ne permettraient, en effet, aucun doute sur la filiation légale de l'enfant; il s'agirait donc seulement ici de la rectification d'un acte de naissance irrégulier, et l'état civil de l'enfant ne serait vraiment pas en cause.

Allons plus loin. Si, la naissance ayant eu lieu dans la même période, l'acte de naissance, au lieu de donner à l'enfant un père inconnu, lui donnait un père déterminé, mais autre que le mari, l'acte encore serait certainement irrégulier, et la demande de la mère tendant à le faire rectifier, conformément à la loi, ne serait toujours, à nos yeux, qu'une demande en rectification, et non une réclamation d'état.

Vainement objectera-t-on que les héritiers du mari peuvent, dans certains cas, contester la prétendue légitimité de l'enfant, article 317. Cette objection n'a, selon nous, aucune portée; car il n'en est pas moins certain que l'acte de naissance serait *irrégulier* et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à le régulariser. En effet, cette régularisation laisse intact le droit des héritiers à contester ensuite la légitimité, article 100, C. c.; et, dans le cas où la prétention de ces héritiers serait admise, leur action tendant à faire opérer une seconde rectification serait alors une véritable question d'état.

Notre doctrine peut se résumer en quelques mots.

Quand un acte indique un état *contraire à la loi*, c'est-à-dire quand il est démontré par le rapprochement de certains actes authentiques, que l'officier, trompé ou non sur la situation des parties, a consigné dans son acte des déclarations illégales que la loi rectifie *d'elle-même;* en un mot, quand il s'agit seulement *de mettre l'acte d'accord avec la loi,* la demande qui a pour but de faire opérer cette rectification matérielle est une action en rectification d'acte de l'état civil proprement dite.

Mais il y a véritablement question d'état quand l'acte ne se rectifie pas de lui-même à l'aide de la loi, c'est-à-dire quand il est nécessaire, pour établir la fausseté des énonciations, d'entrer dans l'examen et dans la discussion de certains faits.

La distinction que nous venons d'établir devrait résulter, ce nous semble, de la doctrine de la plupart des auteurs et de la jurisprudence. En effet, on s'accorde généralement aujourd'hui à reconnaître que la désignation non contestée, dans un acte de naissance, d'une femme mariée, comme mère d'un enfant, fait preuve de la légitimité de l'enfant, quand même l'acte n'indiquerait pas le mari

Digitized by Google

pour père, ou bien indiquerait un autre que le mari. Cette opinion, qui est aussi la nôtre, sauf certaines réserves faites sous les nos 90 à 93, a pour principales autorités les suivantes : Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 516, 517; Massé et Vergé, I, p. 305; Marcadé, II, 22; Valette, *Explication sommaire*, p. 475; Bonnier, *Des Preuves*, II, nos 552 à 559; Demolombe, Paternité, n° 197; Paris, 6 janvier 1834, Dev., 34, 2, 131; Cassation, 31 décembre 1834, D. P., 35, 1, 5; Grenoble, 5 février 1836, Dev., 36, 2, 299; Montpellier, 29 mars 1838, Dev., 39, 2, 279; Cassation, 19 mai 1840, Dev., 40, 1, 524; Paris, 11 janvier 1864, *Droit* du 13 janvier, Dev., 64, 2, 5, D. P., 64, 2, 18; Cassation, 13 juin 1865, Dev., 65, 1, 308. Voir pourtant en sens contraire : Delvincourt, I, p. 85, note 6, et Demante, II, 46 *bis*, VII.

La conséquence de cette doctrine, presque unanimement admise, c'est que l'enfant d'une femme mariée devrait toujours pouvoir employer l'action en simple rectification d'acte de l'état civil pour faire désigner comme son père, dans son acte de naissance, le mari de sa mère, quand cette désignation n'a pas été faite lors de la déclaration.

Mais les commentateurs se taisent sur la conséquence que nous signalons. Sans doute, dans l'esprit de la plupart d'entre eux, elle découle trop naturellement des principes par eux posés pour qu'il soit besoin de l'indiquer. Cependant plusieurs auteurs et la jurisprudence elle-même ne paraissent pas l'avoir aperçue.

Pour MM. Dalloz, Répertoire, *Acte de l'état civil*, n° 457, et Bertin, *Chambre du Conseil*, nos 160 à 172, il y a *réclamation d'état* toutes les fois qu'il s'agit de faire changer l'état indiqué dans l'acte, l'énonciation y relative fût-elle une illégalité flagrante, et, par conséquent fut-elle nulle de plein droit. M. Bertin, n° 167, dit qu'après tout il s'agit toujours d'un *changement d'état*. C'est une erreur, selon nous. Non, ce n'est pas demander en réalité un changement d'état que de faire modifier dans un acte des énonciations *évidemment* fausses, de par la loi elle-même. La rectification n'a nullement changé l'état de la personne que l'acte concerne, du moment que l'énonciation erronée était nulle de plein droit. En effet, on ne peut pas rigoureusement soutenir que l'acte avait force et valeur pour attribuer à cette personne un état contraire au sien; il y avait là seulement *une apparence* qu'un simple rapprochement d'actes faisait évanouir immédiatement. Ainsi, dans cette dernière hypothèse, le but d'un jugement rectificatif n'est pas précisément de changer l'état résultant de l'acte irrégulier, mais de faire que cet acte établisse désormais *directement* un état qui, sans la rectifica-

Digitized by Google

tion, s'établirait de lui-même, sans doute, mais au moyen d'explications, et *indirectement*.

Comme les deux jurisconsultes que nous venons de citer, la jurisprudence ne tient pas compte de la distinction qui existe entre les réclamations d'état proprement dites et les demandes qui, n'en ayant que l'apparence, sont de véritables demandes en rectification. Bordeaux, 18 juin 1828 ; voir Dalloz, Répertoire, *Acte de l'état civil*, n° 457, note ; Cassation, 14 mai 1834, D. P., 34, 1, 145 ; Cassation, 9 janvier 1854, D. P., 54, 1, 183.

Les présentes observations étaient écrites lorsque nous avons découvert de nouveaux arrêts qui méconnaissent encore la distinction que nous venons de proposer. Douai, 28 avril 1868, et Cassation, 30 décembre 1868. Ces arrêts sont rapportés dans Dalloz, 69, 1, 185, et accompagnés d'une note critique entièrement conforme à l'opinion que nous soutenons. « Dès que l'enfant, dit judicieusement « l'arrêtiste, trouve dans son acte de naissance une preuve toute « faite de sa filiation légitime, comment l'astreindre à agir par l'ac- « tion en réclamation d'état, pour obtenir la rectification des énon- « ciations de cet acte qui impliqueraient l'existence d'une filiation « différente ? Si, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation « elle-même, l'acte dont on s'occupe constitue, quant à la filiation « de l'enfant qui s'y trouve inscrit, un véritable titre, peut-être « n'est-il pas facile de concilier avec cette jurisprudence la qualifi- « cation de réclamation d'état que les arrêts de 1834, de 1854 et le « nouvel arrêt ont donnée à une demande qui tend uniquement à « faire supprimer de l'acte de naissance une énonciation de pater- « nité illégitime juridiquement détruite par la déclaration qu'il ren- « ferme de la maternité d'une femme mariée. »

372. — Bien qu'en principe les parties intéressées aient seules qualité pour poursuivre la rectification des actes de l'état civil irréguliers ou des registres incomplets, le Procureur de la République peut agir dans deux cas exceptionnels, c'est-à-dire : 1° dans l'intérêt de l'ordre public (avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI ; art. 46 de la loi du 20 avril 1810 (1); 2° dans l'intérêt des indigents (voir, sur ce dernier point, le numéro suivant).

(1) Dans quels cas peut-on dire que l'ordre public est intéressé ? Voir la réponse à cette question dans les observations qui suivent, H.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

I. — En général, le ministère public n'exerce ses fonctions devant les tribunaux civils que par voie de réquisition et non par voie d'action directe; en d'autres termes, il donne ses conclusions dans les affaires civiles introduites par les parties intéressées, sans pouvoir saisir lui-même directement le tribunal. Mais cette règle reçoit de nombreuses exceptions. — Articles 114, 184, 190, 191, 198, 199, 200, 491, C. c., articles 29, 32, 33, 34 et 38 de la loi du 30 juin 1838. — L'article 46 de la loi du 20 avril 1810 s'applique à ces exceptions, en déclarant que « en matière civile, le ministère « public agit d'office *dans les cas spécifiés par la loi.* » Si le texte s'arrêtait là, son interprétation ne soulèverait aucune discussion, et il faudrait subordonner l'action du ministère public, au civil, à la condition d'une disposition formelle écrite dans une loi. Mais l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 contient un second paragraphe ainsi conçu : « Il (le ministère public) surveille l'exécution des lois, « des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution « dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. »

Ce dernier paragraphe est la source de nombreuses controverses sur les droits du ministère public, en matière civile.

Deux systèmes sont en présence. Dans l'un, on applique seule la première disposition de l'article 46, celle qui n'accorde au ministère public l'action d'office, au civil, que dans les cas spécialement déterminés par la loi. La seconde disposition, tout au moins fort vague, ne serait qu'un corollaire et un développement de la première. S'il en était autrement, dit-on, si la fin de l'article 46 autorisait l'action d'office dans tous les cas où l'ordre public est intéressé, cette loi laisserait le champ libre à l'arbitraire, l'ordre public étant une expression susceptible d'une extension indéfinie. Le paragraphe second de l'article 46 viendrait absorber le paragraphe premier et en supprimer en quelque sorte le sens restrictif. Il est bien plus rationnel de supposer que le législateur n'a entendu parler, dans la dernière disposition de l'article 46, que des mesures d'exécution à prendre en dehors de tout débat judiciaire. — Voir, en faveur de ce système, Dijon, 11 mai 1860, D. P. 60, 2, 144, et, sur pourvoi, Cour de Cass., 21 novembre 1860, D. P. 60, 1, 473; Douai, 18 août 1860, D. P. 60, 2, 215; Bordeaux, 28 août 1860, D. P. 60, 2, 213 et, sur pourvoi, Cour de Cass., 19 décembre 1860, D. 61, 1, 87; Amiens, 11 décembre 1860, D. P. 61, 2, 47; Bordeaux, 3 mars 1862, D. P. 62, 1, 477; Cassation, 3 juillet 1865, D. P. 65, 1, 262; Demolombe, *Du Mariage*, 312; Aubry et Rau sur Zachariæ,

Digitized by Google

IV, § 454, note 27; § 458, note 6. Voir aussi le rapport de M. le conseiller Renault d'Ubexi, D. P. 60, 1, 473, et un article de M. Debacq sur un arrêt de la Cour de Paris du 12 juillet 1867, D. P. 67, 2, 121.

Dans le second système, qui s'appuie surtout sur le deuxième paragraphe de l'article 46 de la loi de 1810, on soutient que le droit d'agir d'office dans les causes civiles appartient au ministère public non-seulement dans les cas déterminés par les lois, mais encore toutes les fois que l'ordre public est intéressé. Telle est, dit-on, la seule interprétation possible du second paragraphe de l'article 46. Méconnaître cette signification serait accuser le législateur d'avoir parlé pour ne rien dire. Le droit d'initiative du ministère public au civil, ajoute-t-on, a toujours été admis dans les documents législatifs, quand l'ordre social est en jeu, ainsi que cela résulte de l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI, des articles 122 du décret du 18 juin 1811, 75 de la loi du 25 mars 1817. Voir ces différents textes. Voir aussi les arrêts suivants : Colmar, 29 décembre 1859, D. P. 60, 2, 171; Orléans, 17 mars 1860, D. P. 60, 2, 79; Nîmes, 11 juin 1860, D. P. 62, 2, 19; Besançon, 6 février 1866, D. P. 66, 2, 14; Paris, 12 juillet 1867, D. P. 67, 2, 121; Cassation, 25 mai 1869, Dev. 69, 1, 308.

Il existe un système intermédiaire, qui consiste à n'accorder au Parquet l'action d'office, dans le cas où l'ordre public est intéressé, que lorsqu'il s'agit d'actes de l'état civil à faire rectifier ou à faire inscrire. D'après la cour suprême, le ministère public puiserait alors ce droit non pas dans la règle générale qu'on prétend faire résulter du paragraphe 2 de l'article 46, loi du 20 avril 1810, règle que la Cour n'admet pas, mais dans la règle spéciale du paragraphe 1er qui permet au ministère public d'agir d'office dans les cas *spécifiés par la loi*. Or, la loi, selon cette dernière jurisprudence, accorderait précisément au Procureur de la République le droit de demander d'office, en matière d'actes de l'état civil, les rectifications ou les inscriptions qui intéressent l'ordre social. Cassation, 24 novembre 1862 et 25 mars 1867, D. P. 62, 1, 479 et 67, 1, 30. Voir aussi dans le même sens, Paris, 3 juin 1867, D. P. 67, 2, 97; Zachariæ, Aubry et Rau, I, § 63, note 14.

Mais quelles sont les lois spéciales qui, en matière d'actes de l'état civil, investissent le ministère public de l'action d'office quand l'intérêt de la société est en jeu? La jurisprudence dont nous parlons cite un avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI, l'article 122 du décret du 18 juin 1811 et l'article 75 de la loi du 25 mars 1817. Dans ces trois textes, nous ne voyons qu'une loi, et encore est-ce une loi de finances qui s'applique uniquement à la

Digitized by Google

rectification des actes de l'état civil concernant les indigents; en sorte que *les lois spéciales* qui, d'après la jurisprudence actuelle, donnent au Parquet l'action d'office, pour les rectifications qui intéressent l'ordre public, sont simplement un avis du Conseil d'État et un décret, c'est-à-dire deux documents qui n'ont nullement le caractère de lois. Cependant, dira-t-on, ces documents sont loin d'être dépourvus d'autorité, car ils indiquent au moins que, dans la pensée du législateur, les rectifications des registres de l'état civil peuvent être ordonnées par jugement sur la seule initiative du Procureur de la République, quand l'ordre social est intéressée. Soit. Mais nous ferons remarquer que si, dans les deux documents précités, on reconnaît au ministère public le droit de se porter demandeur principal, ce n'est probablement pas parce qu'il s'agit d'actes de l'état civil, mais bien parce que l'ordre public est en jeu. L'avis du Conseil d'État et le décret de 1811 ont donc simplement entendu faire une application de la règle générale qui attribuerait l'action d'office au Parquet dans les cas qui intéressent l'ordre public. Et ainsi, le système intermédiaire que nous venons d'exposer devrait disparaître et se fondre dans le second système.

Quoi qu'il en soit, et comme conclusion pratique de la présente controverse, nous dirons que, en matière de rectification de registres de l'état civil tout au moins, l'opinion générale est que le Parquet peut agir d'office, toutes les fois que la question touche à l'ordre public. En ce sens : Coin-Delisle sur l'article 99, n° 5 ; Rieff, 313; Marcadé sur l'article 99, n° 2, et sur l'article 175, n° 5; Ducaurroy, Bonnier et Roustain sur l'article 99; Mourlon sur le même article; Demante I, 122 bis II; Valette, *Explication sommaire*, p. 45; Demolombe, I, 333; Aubry et Rau sur Zachariæ, I, p. 210; Massé et Vergé sur Zachariæ, I, § 79 ; Bertin, *Chambre du conseil*, I, 333. Voir aussi le rapport de M. le conseiller Laborie, et le réquisitoire de M. Dupin, D. P. 62, 1, 5. — En sens contraire, Delvincourt, I, p. 59, notes.

II. — Il reste à se demander dans quels cas l'ordre public est réellement intéressé. La question est des plus délicates. On est souvent porté à invoquer l'ordre public, alors que l'intérêt particulier est seul en jeu. La raison de cette confusion, c'est que, à un point de vue général, l'ordre public est intéressé à ce que l'état civil des citoyens soit exactement constaté sur les registres. Dès lors on est naturellement disposé à invoquer l'ordre public quand il s'agit d'une rectification d'actes de l'état civil. Il est clair en effet qu'en se plaçant au point de vue général dont nous parlons, le Procureur de la République aurait *toujours* qualité pour former une demande en rectification. Mais il n'en est point ainsi. Pour que

Digitized by Google

cette action soit justifiée, il est nécessaire que l'ordre public soit intéressé, non pas indirectement et secondairement, mais d'une manière principale et évidente ; par exemple dans le cas où il s'agit de faire rectifier un acte constatant une filiation incestueuse ou adultérine, constatation que le législateur regarde comme contraire aux bonnes mœurs; par exemple encore, dans le cas où il y a lieu de faire annuler un mariage, et, par suite, l'acte qui en a été dressé, pour causes de bigamie, d'inceste ou d'impubertó, articles 144, 147, 161, 162, 163, 184.

Parmi les hypothèses dans lesquelles le ministère public peut agir d'office, on cite la rectification ou le rétablissement des actes de naissance concernant les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de l'armée, et dont l'âge ne serait pas exactement constaté par ces actes, circulaires ministérielles du 22 brumaire an XIV et du 27 novembre 1821. Mais aujourd'hui l'action du Procureur de la République, dans ce cas, ne se comprendrait plus: car, d'après l'article 7 de la loi du 21 mars 1832, la notoriété publique suffit pour attribuer l'âge de vingt et un ans aux jeunes gens qui ne produisent pas leur acte de naissance; c'est alors à ces jeunes gens à prouver que la notoriété publique est dans l'erreur.

Il est clair aussi que l'ordre public est intéressé au remplacement de registres ou de parties de registres qui auraient été perdus ou détruits, et à l'établissement tardif des registres qui n'auraient pas été tenus. Une circulaire ministérielle du 4 novembre 1814, et une autre du 19 octobre 1871 indiquent la procédure à suivre. Voir le n° 388 et la loi du 25 mars 1817, article 75.

Les actes de l'état civil inscrits à Paris en 1871, par les agents de la Commune insurrectionnelle, c'est-à-dire par des officiers absolument incompétents, ont été biffés comme nuls ; mais le Gouvernement a tenu à les faire rétablir tous complétement. Ce rétablissement intégral comprenant un très-grand nombre d'actes et intéressant, par conséquent, l'ordre public, la loi du 19 juillet 1871, tout en chargeant d'abord les parties intéressées de la réinscription des actes, a conféré aussi l'action d'office au ministère public, du moins en ce qui concerne les actes de naissance, de mariage et de reconnaissance d'enfant naturel (art. 2, 3, 5).

Mais si, en dehors de la loi spéciale du 19 juillet 1871, il s'agissait de faire inscrire un acte isolé qui aurait été omis, l'intérêt particulier étant seul en jeu, le ministère public n'aurait pas qualité pour agir d'office. — Avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI. Voir aux textes (1).

(1) Nous avons cependant eu communication d'une lettre d'un Procureur

Digitized by Google

Parcourons encore d'autres cas dans lesquels le ministère public peut agir au civil par voie principale.

Par suite d'une habitude des plus regrettables, et tout à fait contraire à la loi, certains maires, au lieu de signer chacun des actes, à mesure qu'il est porté sur les registres, attendent un délai plus ou moins long, et signent ensuite en bloc une série d'actes jusque-là irréguliers. Il est arrivé plus d'une fois que des officiers de l'état civil, coupables d'une pareille négligence, sont morts sans avoir complété par leur signature les actes inscrits sur les registres courants (1). Nous avons vu les registres d'une année entière restés ainsi incomplets. Il est vrai que le maire avait signé les doubles adressés par lui au Parquet à la fin de l'année.

Dans des circonstances de ce genre, un très-grand nombre de personnes sont intéressées, chacune en ce qui la concerne, à faire

---

général à un chef de parquet d'arrondissement, dans laquelle l'opinion contraire est présentée comme indiscutable. On y lit en effet : « Il importe à « l'ordre public que l'état des citoyens ne soit pas compromis, et il le « serait par le défaut d'inscription d'acte de naissance. » — Oui, évidemment s'il s'agissait d'un certain nombre d'actes, mais il n'est question dans cette lettre que d'un acte isolé, par conséquent d'un intérêt isolé, et non d'un intérêt public. — « Toutes les fois donc qu'il s'agit de suppléer « au défaut de déclaration, vous avez qualité pour agir d'office.... Le « droit du ministère public est incontestable, mais l'exercice de ce droit « est nécessairement confié à l'esprit de discernement du Procureur du « Roi. »

A la doctrine contenue dans cette lettre qui porte la date du 29 juillet 1829, nous n'hésitons pas à préférer l'opinion toute contraire développée par un autre Procureur général dans une lettre écrite également à un Procureur du Roi, et datée du 30 janvier 1836 : « La loi, y est-il dit, ne vous « donne aucun moyen d'assurer l'état d'un enfant par une action intentée « par vous, et qui aurait pour but de faire inscrire son acte de naissance « sur les registres.... C'est ce qui résulte de l'avis du Conseil d'État du « 12 brumaire an XI, qui n'admet l'intervention du Procureur du Roi que « dans les cas qui intéressent l'ordre public, et qui ne considère pas « comme ayant ce caractère la simple omission d'un acte de naissance « sur les registres. — La garantie que la loi donne à l'état des citoyens, « c'est l'article 346 du Code pénal, dont vous ne devez pas hésiter à ré- « clamer l'application. » — Voilà certainement les véritables principes.

(1) Dans une circonstance de ce genre le Procureur général a engagé le Procureur du Roi d'Épernay à provoquer un jugement qui déléguerait l'adjoint en exercice pour apposer sa signature, les parties intéressées présentes ou dûment appelées, au bas de chacun des actes rédigés par le maire défunt, en faisant mention en marge du jugement et de l'autorisation. — Lettre du Procureur général du 2 décembre 1819.

Digitized by Google

rectifier ces actes inachevés. Cette somme d'intérêts particuliers constitue évidemment un intérêt général de nature à motiver l'action d'office du ministère public. Circulaires ministérielles du 4 juillet 1818 et du 14 janvier 1840. D'autres circulaires ministérielles du 28 floréal an XIII, du 7 mars 1811, du 6 août 1821, du 16 septembre 1823 décident que, dans cette hypothèse, l'action doit appartenir seulement aux parties intéressées. Nous regardons cette décision comme erronée, et nous lui préférons celle contenue dans les instructions de 1818 et de 1840. Toutefois, si l'absence de signature de l'officier civil ne s'appliquait qu'à quelques actes isolés, l'intérêt public disparaîtrait, et ce serait aux parties spécialement intéressées à former la demande en rectification.

III. Les articles 198, 199 et 200 C. c. investissent en outre le procureur de la République, dans un cas d'intérêt privé, du droit de faire remplacer sur les registres par un acte équivalent un acte de l'état civil qui en a disparu, ou qui a été altéré, ou qui n'y a pas été porté. C'est quand un acte de mariage a été l'objet d'une destruction, d'une falsification, ou bien que sa rédaction a eu lieu sur une feuille volante, faits qui constituent, de la part de ceux qui s'en rendent coupables, un crime ou un délit, articles 145, 146, 147, 173 et 192 C. p. Dans ces hypothèses, lorsque le ministère public, agissant par voie principale, a obtenu un arrêt ou un jugement constatant la célébration légale du mariage, l'inscription du jugement ou de l'arrêt doit avoir lieu sur les registres de l'état civil.

Notons que le ministère public n'exerce pas toujours ici une action criminelle ou correctionnelle, mais que la loi lui permet, sous certaines distinctions, d'intenter une véritable action civile en rétablissement de l'acte de mariage, art. 200.

Ces articles 198 à 200 sont d'ailleurs de véritables énigmes. Nous n'avons pas à en discuter les termes, ni à en rechercher exactement le sens. Nous renvoyons, à cet égard, à tous les interprètes du Code. Nous avons voulu seulement indiquer un cas particulier dans lequel l'action en rectification des registres de l'état civil appartient au ministère public, bien qu'elle ait pour objet un intérêt purement privé.

La loi du 10 juillet 1850 fournit, en outre, selon nous, un autre cas du même genre, c'est-à-dire nous montre une circonstance dans laquelle l'action en rectification appartient au Procureur de la République, sans que l'ordre public y soit réellement intéressé. Il s'agit du cas où un acte de mariage contiendrait une erreur, une omission ou une fausse déclaration dans l'indication du contrat de mariage des époux, article 76 C. c. Voir aussi le n° 317. Il est clair

Digitized by Google

pour nous que les époux seuls sont intéressés à la rectification. Dira-t-on que l'exactitude de l'indication relative au contrat intéresse tous les tiers qui viendraient à contracter avec les époux, et par conséquent intéresse véritablement la société. Nous répondrons qu'il suffit, pour réfuter cette idée, de lire le dernier alinéa de l'article 1391, alinéa ajouté par la même loi de 1850. Il résulte en effet de ce texte que les tiers n'ont aucun intérêt à l'exactitude de l'énonciation relative au contrat : car, si l'acte de mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, cette mention fût-elle inexacte, les tiers pourront, sans danger, contracter avec la femme. si, au contraire, l'acte indique qu'il a été fait un contrat de mariage, que cette indication soit ou ne soit pas exacte, les tiers évidemment ne traiteront pas avec la femme sans s'être assuré du régime matrimonial des époux.

IV. A part ces exceptions, nous pensons qu'il faut maintenir avec soin la règle qui ne permet point au Parquet de former d'office des demandes en rectification, dans un intérêt qui n'est pas essentiellement d'ordre public.

Ainsi nous n'admettons pas, comme l'a fait le tribunal de Marseille, jugement du 26 février 1869, que le Procureur de la République puisse d'office agir en rectification d'un acte de naissance qui n'attribuerait pas à l'enfant son véritable état civil. Quelque important que soit l'intérêt en jeu, ce n'en est pas moins un intérêt particulier. Vainement dira-t-on que l'irrégularité de l'acte de naissance constitue le crime de suppression d'état, et que la société est intéressée à la répression des crimes. Il ne s'agit pas ici de poursuites criminelles, mais d'une action civile. Au surplus cette action civile en rectification est une véritable réclamation d'état : or il est certain que l'action en réclamation d'état n'appartient jamais au ministère public.

Nous n'admettons pas davantage la doctrine du tribunal de Langres, jugement du 5 février 1838, qui a accueilli la demande du ministère public tendant à faire rectifier, dans un acte de mariage, la mention que la célébration avait eu lieu dans la maison commune, tandis qu'elle avait eu lieu au domicile de l'une des parties. Voir une note inscrite sous le n° 312. Dans cette espèce aussi bien que dans la précédente, nous ne pouvons apercevoir un véritable intérêt public en jeu.

D'après une circulaire ministérielle du 19 janvier 1837, le ministère public doit requérir d'office la rectification des actes de décès qui contiennent des énonciations interdites par l'article 85 du C. c. Nous l'avouons encore, ces instructions, quoique dictées par des

Digitized by Google

considérations assurément fort louables, nous paraissent exagérer la mission du Parquet.

MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, I, p. 211, semblent considérer le ministère public comme autorisé à demander la rectification d'office, dans le cas où les lois du 6 fructidor an II et du 11 germinal an XI auraient été violées, c'est-à-dire dans le cas où une personne aurait, dans un acte de l'état civil, changé ou altéré son nom sans autorisation, ou bien aurait usurpé le nom d'une autre personne. Nous ne pouvons apercevoir dans cette hypothèse d'intérêt public engagé, et dès lors nous n'admettons pas, ici, l'action d'office du Parquet, à moins que le changement, l'altération ou l'usurpation de nom *ait eu pour but l'attribution d'une distinction honorifique*. Dans ce cas, en effet, le droit pour le ministère public d'agir d'office résulte, comme nous allons le voir, de l'article 259 du Code pénal. Certains arrêts, par leurs termes généraux, paraissent, à la vérité, prêter un point d'appui à la doctrine que nous combattons ; mais, dans toutes les espèces sur lesquelles ces arrêts ont statué, le ministère public agissait pour empêcher des altérations ou des changements de nom qu'il regardait comme ayant pour but l'attribution d'une distinction honorifique.

V. Le Procureur de la République pourrait-il demander d'office la rectification d'un acte de l'état civil dans lequel il aurait été attribué à une partie une qualification nobiliaire qui ne lui appartiendrait pas ? En d'autres termes, l'ordre public est-il intéressé à une semblable rectification ?

Avant la loi du 28 mai 1858, qui est venue modifier l'article 259 du Code pénal, en prononçant des peines correctionnelles contre les usurpations de titres ou de distinctions honorifiques, nous aurions répondu négativement, la société ne nous paraissant nullement intéressée à la distinction des classes. Mais, depuis 1858, le législateur ayant considéré comme un délit l'usurpation de toute qualification nobiliaire, la question est plus délicate, et nous comprenons que la jurisprudence actuelle incline à reconnaître au ministère public le droit d'agir d'office, même au civil, pour faire rectifier les actes de l'état civil dans lesquels certaines personnes se seraient attribué indûment un titre ou une distinction honorifique quelconque. Voir en ce sens : Orléans, 29 décembre 1860, D. P. 61, 2, 23 ; Rouen, 18 mars 1861, et Nîmes, 6 mai 1861, D. P. 61, 2, 17 ; Cass., 24 novembre 1862, D. P. 62, 1, 477, Dev. 63, 1, 30 ; Cass., 25 mars 1867, Dev. 67, 1, 215. — En sens contraire : Dijon, 11 mai 1860, D. P. 60, 2, 144.

Rappelons à cette occasion que la particule *de* n'est pas nécessairement une distinction nobiliaire, et qu'elle indique le plus sou-

Digitized by Google

vent un rapport d'origine et de lieu, sans constituer un signe de noblesse ; Montpellier, 10 mai 1859, Dev. 60, 2, 369 ; Bordeaux, 22 août 1859, Dev. 60, 2, 33 ; Douai, 18 août 1860, et Bordeaux, 28 août 1860, Dev. 60, 2, 599 ; Nîmes, 11 juin 1860, D. P. 62, 2, 17, Dev. 60, 2, 599 ; Pau, 8 décembre 1862, Dev. 64, 2, 102 ; Lyon, 24 mai 1865, Dev. 66, 2, 343. Il faudrait, par conséquent, décider que le ministère public ne serait pas recevable à demander d'office au civil la suppression de cette particule. Voir cependant Cass., 24 novembre 1862, D. P. 62, 1, 477, et Cass., 25 mai 1869, Dev. 69, 1, 308.

VI. Lorsque le Procureur de la République poursuit d'office la rectification des actes de l'état civil, les frais de la procédure sont avancés par le Trésor public, sauf à être ensuite recouvrés contre qui de droit ; articles 121, 122, 118 et 119 du décret du 18 juin 1811 V. le *Droit* du 26 août 1852.

Lorsque l'irrégularité des actes à rectifier provient de la négligence de l'officier de l'état civil, le Procureur de la République peut le citer devant le tribunal civil et conclure : 1° à la rectification des actes ; 2° à une amende contre le maire négligent, art. 50 C. civ. ; 3° et à la condamnation contre ce magistrat à tous les dépens de la procédure. Articles 130 C. pr., 194 C. instr. cr., 156 du décret du 18 juin 1811.

Dans la pratique, on hésite toujours à poursuivre et à faire condamner à l'amende pour irrégularité dans la tenue des registres de l'état civil, un maire, magistrat honorable et non rétribué. Les chefs de Parquet sont même invités à demander l'avis du Garde des Sceaux par l'intermédiaire du Procureur général, avant d'exercer de semblables poursuites. — Circulaire ministérielle du 10 septembre 1806.

Mais sans traduire le maire contrevenant devant le tribunal pour requérir contre lui une pénalité, le ministère public pourrait, croyons-nous, tout en bornant son action d'office à demander la rectification des actes irréguliers, conclure à ce que tous les dépens fussent mis à la charge personnelle de l'officier de l'état civil négligent. Il suffirait alors de mettre en cause le maire, non comme prévenu d'une contravention, mais comme civilement responsable. Le Procureur de la République, en même temps qu'il présenterait une requête au tribunal civil, ferait citer le maire pour que les irrégularités fussent constatées contradictoirement avec lui.

La légalité d'une condamnation aux dépens contre le maire qui n'est pas poursuivi comme prévenu de contraventions paraît avoir été contestée. C'est à tort, suivant nous.

En effet, l'officier de l'état civil négligent est évidemment respon-

Digitized by Google

sable, et comme tel doit être condamné à subir les conséquences de sa négligence. — Article 1382 C. c., 132 C. pr., 156 du décret du 18 juin 1811. — Or, les dépens de l'instance en rectification des actes irréguliers sont une de ces conséquences. Pourquoi dès lors le tribunal saisi par le ministère public d'une demande en rectification ne pourrait-il, sur des réquisitions formelles, condamner aux dépens le maire mis en cause? Pourquoi obligerait-on le Trésor public à faire d'abord l'avance des frais de la procédure, puis à poursuivre ensuite par une instance séparée le recouvrement de ces frais contre le maire qui, en droit, doit évidemment les supporter? Au criminel le ministère public peut requérir la condamnation aux dépens contre des personnes qui ne seraient pas poursuivies pour un délit, mais qui seraient seulement citées comme civilement responsables. — Article 194 C. instr. cr. et 156 du décret de 1811. — Pourquoi lui refuserait-on ce droit au civil, alors qu'il agit d'office comme au criminel?

On objecterait vainement que la condamnation aux dépens n'est pas une matière d'ordre public, que le droit attribué aux magistrats du Parquet d'agir d'office au civil s'arrête à la demande en rectification et ne doit pas s'étendre à la demande en payement des dépens. Cette objection sépare sans raison l'action principale de l'action accessoire, l'action en payements de dépens étant connexe à l'action principale dont elle est inséparable.

Vainement encore objecterait-on que le ministère public n'a pas mission de représenter l'Etat en ce qui touche ses intérêts financiers, et que c'est à l'administration des Domaines à recouvrer les frais de la procédure contre celui qui les a occasionnés par sa faute. On peut répondre que si, en général, le ministère public n'a pas mission de veiller aux intérêts financiers de l'État, on ne doit entendre ce principe qu'en ce sens que le ministère public ne peut agir d'office et principalement dans l'intérêt de l'Enregistrement; mais les articles 194 du Code d'instr. crim., et 156 du décret du 18 juin 1811 lui imposent le devoir d'assurer la condamnation aux frais dans tous les cas où il a le droit d'agir. Lors donc que le Procureur de la République a qualité pour demander d'office la rectification de certains actes de l'état civil, il a nécessairement le droit de poursuivre jusqu'au bout les conséquences de l'action qu'il a pu intenter au principal (1).

(1) Nous avons puisé cette argumentation dans des notes et documents que M. Brière-Valigny, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, a bien voulu nous communiquer. Cet éminent magistrat avait eu l'occasion d'examiner la question ci-dessus alors qu'il était avocat général.

Digitized by Google

Nous venons de parcourir, en matière de rectification d'actes de l'état civil, les principales hypothèses dans lesquelles s'élève la question de savoir si le ministère public peut agir d'office. En terminant cet examen, insistons sur ce que nous avons dit : on est trop facilement disposé à trouver partout une raison d'ordre public, et dominé par cette idée que la société est essentiellement intéressée à la régularité des actes de l'état civil, on arrive insensiblement à attribuer dans tous les cas l'action d'office au Parquet, ce qui est précisément le contre-pied de la loi.

373. Quand l'intérêt des indigents est en jeu, nous avons dit, sous le numéro précédent, que le Parquet pouvait faire rectifier d'office les actes de l'état civil qui les concernent. L'article 3 de la loi du 10 décembre 1850 attribue cette mission au ministère public toutes les fois qu'il s'agit de régulariser les actes de l'état civil nécessaires au mariage des indigents. Mais si des indigents avaient besoin de faire rectifier certains actes de l'état civil pour un motif autre que celui de leur mariage, on pourrait douter que le ministère public pût agir d'office; l'intérêt d'un indigent, digne de considération au point de vue de la charité, ne saurait être assimilé à un intérêt d'ordre public, le seul au nom duquel le Procureur de la République ait le droit d'agir. Malgré ces raisons, le Parquet, se conformant à des instructions ministérielles fort anciennes, 6 brumaire an XI, n'a jamais hésité à demander d'office la rectification ou le rétablissement des actes de l'état civil concernant les indigents. C'est une mesure d'humanité qu'on considère d'ailleurs comme autorisée par l'article 75 d'une loi du 25 mars 1817 (1).

(1) L'article 75 de la loi de 1817 prescrit le visa sur timbre et l'enregistrement des pièces de la procédure suivie par le ministère public à fin de rectification des actes de l'état civil *concernant les indigents*. Ce texte consacre ainsi indirectement l'action d'office du Parquet dans l'intérêt des indigents. On peut toutefois faire observer que le législateur de 1817 n'avait pas à décider la question; il l'a seulement supposée résolue dans le sens généralement accepté.

Digitized by Google

374. Une loi du 30 janvier 1851 permet maintenant aux indigents de faire valoir gratuitement leurs droits en justice. Ils n'ont pour cela qu'à réclamer l'assistance judiciaire. (Sur les justifications à fournir pour obtenir cette assistance, voir les art. 8 et 10 de la loi.) L'accès des tribunaux étant ainsi ouvert aux classes pauvres, il semble qu'il n'y ait plus de motifs d'accorder à ces classes le secours spécial du ministère public, et que les indigents soient soumis dès lors au même principe que les autres citoyens, principe en vertu duquel, en dehors des questions d'ordre public, c'est aux seules parties intéressées à poursuivre la rectification des actes qui les concernent. Cependant comme ni la loi du 10 décembre 1850 (citée au n° 306), ni l'article 75 de la loi du 25 mars 1817 n'ont été abrogés par la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire, le Parquet continue, dans la pratique, à réclamer d'office la rectification des actes concernant les indigents.

375. Les personnes habitant les colonies et qui n'étaient pas libres avant l'abolition de l'esclavage, sont exemptées de tous droits de timbre et d'enregistrement, lorsqu'elles poursuivent en justice la rectification ou la simple constatation des actes de l'état civil qui les concernent. (Loi du 6 décembre 1850, art. 1 et 2.)

376. Logiquement, il semble qu'il n'y ait lieu à rectification que lorsque l'acte est irrégulier, soit parce qu'il est incomplet, soit parce qu'il contient des énonciations prohibées ou des énonciations fausses. Mais si un acte a été rédigé conformément à la loi, un acte de naissance, par exemple, et que l'état civil de l'enfant que cet acte concerne se trouve modifié par suite d'événements ultérieurs, tels qu'une reconnaissance, une légitimation ou une adoption, on pourrait soutenir qu'il n'y a pas alors à faire opérer une rectification, dans le sens propre,

Digitized by Google

puisque l'acte était régulier. Il suffit alors, dira-t-on, de faire constater en marge de l'acte ancien la modification intervenue dans l'état civil de l'enfant reconnu, légitimé ou adopté. Cependant une telle modification peut aussi être qualifiée rectification; car, dans un sens large, ajouter des indications nouvelles à un acte devenu incomplet, c'est aussi le rectifier.

On voit donc qu'il faut distinguer deux sortes de rectifications aux actes de l'état civil: 1° les rectifications proprement dites qui ont pour but de réparer les irrégularités d'un acte défectueux; 2° les modifications qui consistent à compléter les énonciations d'un acte régulier, mais devenu incomplet par suite d'événements postérieurs à sa rédaction.

377. Comme faits juridiques pouvant donner lieu à des rectifications de la seconde espèce, nous pouvons, outre la reconnaissance, la légimation et l'adoption, citer le changement de nom autorisé par le Gouvernement (loi du 11 germinal an XI, titre II) (1).

378. Quand une personne a reçu, dans son acte de naissance, des prénoms prohibés par la loi (voir le n° 66), elle peut s'adresser aux tribunaux pour faire rectifier cet acte irrégulier, en demandant le changement de ses prénoms (loi du 11 germinal an XI, art. 2 et 3). C'est là une rectification de la première espèce.

OBSERVATIONS.

Une lettre ministérielle du 20 mars 1858 déclare que la loi du 11 germinal an XI ne s'applique qu'au nom, et que, par conséquent, on ne peut demander à être autorisé à changer son prénom. L

(1) Pour la procédure à suivre en matière de changement de noms, on peut consulter, outre la loi de germinal, le recueil des circulaires de Gillet, aux numéros 992, 1220, 1511, 2084, 2147, 2245, 3089.

Digitized by Google

suffit de lire le titre Ier de la loi précitée pour constater que cette lettre commet une erreur manifeste. Le ministre a sans doute voulu dire qu'on ne peut solliciter un changement de prénom, *en s'adressant au Gouvernement*, et en suivant la même procédure que pour la demande de changement de nom, ce qui est vrai.

379. Y a-t-il matière à rectification (dans le second sens du mot, voir le n° 376), lorsqu'un titre de noblesse a été conféré, depuis la rédaction d'un acte de l'état civil, à la personne à qui cet acte s'applique? En d'autres termes, celui qui a obtenu ce titre peut-il, suivant la procédure indiquée aux numéros 382 à 385, obtenir un jugement sur les registres courants de l'état civil, et faire ensuite opérer les mentions marginales qui en seront la conséquence? La question est discutable.

D'un côté on peut soutenir que, la jurisprudence admettant la rectification quand un titre de noblesse a été omis dans un acte (voir le n° 367), il n'y a pas de raison de refuser la rectification quand ce titre a été obtenu postérieurement à la rédaction de l'acte; car alors cet acte se trouve ne plus désigner complétement la personne à laquelle il s'applique.

On peut soutenir, en sens contraire, que la collation d'un titre n'est pas de nature à modifier assez profondément l'état civil d'une personne pour que son individualité, telle qu'elle a été constatée jusque-là, soit devenue insuffisante.

OBSERVATIONS.

Avec les tendances de la jurisprudence actuelle, cette dernière raison est faible, car elle s'appliquerait aussi bien au cas où la demande en rectification est fondée sur l'omission, dans un acte, d'un titre qui existait légalement lorsque cet acte a été dressé. Or, nous savons que, dans ce cas, la Cour suprême accueille la demande en rectification. Nous avons exposé, dans les observations qui suivent

Digitized by Google

les nos 39 et 367, pourquoi nous ne saurions adopter le système de la Cour de cassation.

380. Que décider s'il s'agissait, non plus d'un titre nouvellement conféré par le Gouvernement, mais d'un ancien titre qui ayant été légalement aboli lors de la rédaction de l'acte, n'y aurait pas été énoncé, puis qui aurait été ensuite recouvré, en vertu d'une loi postérieure ?

La question se confond avec celle ci-dessus du numéro 379. Il est naturel, en effet, d'assimiler le rétablissement d'un titre aboli, à la collation d'un titre nouveau.

Exemple : M. de B. avait été dépouillé de son titre de marquis par le décret du 29 février 1848 qui abolissait les titres nobiliaires. En 1850, il intervint dans sa famille un acte de l'état civil où il figurait et où, bien entendu, son titre de marquis ne fut pas mentionné. En 1852, un décret du 24 janvier rétablit les titres de noblesse. En 1864, M. de B., se fondant sur le décret de 1852, forma une demande judiciaire en rectification de l'acte de 1850, à l'effet d'y faire ajouter le titre de marquis qu'il avait recouvré. Sa demande fut repoussée. Mais le rejet de cette demande nous paraît contraire aux idées adoptées par la jurisprudence la plus générale.

OBSERVATIONS.

Voir l'arrêt de la Cour de Paris du 15 avril 1864 dans le *Droit* du 23 avril suivant. Tout en approuvant la décision de la Cour, nous croyons que les motifs de l'arrêt ne sont pas à l'abri de toute critique. En effet, la Cour a rejeté la demande parce que, l'acte de 1850 ayant été dressé régulièrement, on ne saurait admettre la rectification d'un acte régulier à sa date. Nous avons vu, au contraire, numéro 376, qu'on admet tous les jours les rectifications d'un acte régulier à sa date, mais qui est devenu incomplet par suite d'événements postérieurs à sa rédaction. C'est ainsi que la personne qui a obtenu du Gouvernement un changement de nom

Digitized by Google

peut faire rectifier son acte de naissance, bien que ledit acte eût été passé régulièrement.

On aurait pu repousser la demande par d'autres raisons : d'abord parce que la collation ou le rétablissement n'était pas de nature à modifier assez profondément l'état civil de M. de B. pour que son individualité, telle qu'elle avait été constatée jusque-là, fût insuffisamment déterminée; ensuite, et surtout, par les raisons que nous avons exposées dans les observations qui suivent les numéros 39 et 367.

381. Il est clair que lorsque le nom d'une personne a été légalement changé ou modifié, c'est exclusivement par son nouveau nom qu'elle doit désormais être désignée dans les actes de l'état civil qui seront dressés ultérieurement et qui la concerneront. Si donc ces actes la désignaient par son ancien nom, ils seraient irréguliers, et la rectification pourrait être demandée devant les tribunaux.

La même décision s'appliquerait, en vertu de la jurisprudence, aux personnes nouvellement pourvues d'un titre nobiliaire. Le défaut d'énonciation de ce titre par les actes postérieurs à sa collation suffirait pour justifier une demande en rectification (n° 367).

Ce sont là des rectifications de la première espèce. Quant à la rectification des actes qui sont antérieurs au changement de nom ou à la collation du titre, et qu'on voudrait modifier pour y faire figurer le nom ou le titre nouveau, ce serait une rectification de la seconde espèce. Cette rectification, en quelque sorte rétroactive, pourrait être opérée en ce qui concerne le changement de nom (n°s 382 et 383), mais elle paraît plus difficilement admise pour l'addition d'un titre nouveau (n°s 379 et 380).

382. Comment s'opère matériellement la rectification d'un acte de l'état civil?

Pour répondre à cette question, il n'y pas à distinguer entre les deux espèces de rectification indiquées sous le

Digitized by Google

numéro 376. La rectification a lieu au moyen de deux formalités : 1° l'inscription sur les registres courants du document d'où résulte la rectification : jugement de rectification, acte de reconnaissance, acte de mariage contenant légitimation, arrêt d'adoption, acte du Gouvernement portant changement ou modification de nom (voir sur ce point n° 383); 2° la mention du document rectificatif en marge de l'acte réformé (art. 49, 62, 101 C. c., 857 C. pr.).

En ce qui concerne la première de ces deux formalités, c'est-à-dire l'inscription sur les registres courants du document d'où résulte la rectification, remarquons que lorsqu'il s'agit d'adoption, cette inscription a lieu par la force même des choses, car l'adoption n'existe qu'autant que ce fait est consigné sur les registres (art. 359, n° 124). Il en est de même de la reconnaissance quand elle a eu lieu devant un officier de l'état civil (art. 334, n° 118). (Voir formules 19, 24, 59.)

Au contraire, le jugement qui ordonne une rectification proprement dite existe indépendamment de son inscription sur les registres de l'état civil. Il est donc nécessaire, pour assurer les effets de cette rectification, de procéder à l'inscription spéciale du jugement sur les registres courants (art. 101 C. c. et 857 C. pr.). L'officier de l'état civil n'est pas obligé, toutefois, de copier textuellement la grosse du jugement rectificatif, y compris la formule exécutoire, l'exposé des faits et de la procédure ; il suffit qu'il en transcrive les considérants et le dispositif, à la date de l'exhibition qui lui est faite de cette grosse. (Lettre du Garde des Sceaux au Procureur général de Paris, du 26 décembre 1830, et lettre du Procureur général au Procureur du Roi de la Seine, en date du 12 janvier suivant,

Digitized by Google

à l'occasion d'un avis demandé par le maire du sixième arrondissement de Paris.) (Voir formule 81.) (1).

383. Quand le Gouvernement a autorisé un changement ou une addition de noms, et que l'autorisation est devenue définitive par l'expiration des délais légaux, il est nécessaire aussi, afin de rectifier l'acte de naissance de la partie intéressée, de transcrire sur les registres de l'état civil le décret du Gouvernement. Voici l'usage suivi en cette circonstance : La partie intéressée présente au tribunal, par l'intermédiaire d'un avoué, une requête à laquelle sont joints l'arrêté et le certificat de non opposition délivrés par le secrétaire général du Conseil d'État. Le tribunal rend ensuite un jugement de rectification par lequel il ordonne la transcription dudit jugement et sa mention en marge des actes de l'état civil qu'il concerne (2).

384. C'est aux parties intéressées à faire inscrire en marge de l'acte réformé la mention rectificative. Il leur suffit pour cela de justifier au maire, auquel elles s'adressent, que le jugement ou l'acte d'où résulte la rectification a été porté sur les registres courants. A cet égard l'article 49 s'exprime ainsi :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à « l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte « déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres « courants, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et, par le greffier du tribunal de

(1) Ordinairement le jugement ordonne la transcription sur les registres courants ; si cependant le jugement était muet sur ce point, la transcription dudit jugement n'en devrait pas moins avoir lieu, cette formalité étant imposée par la loi elle-même à l'officier de l'état civil. — Cass., 10 novembre 1856, *Droit* des 10 et 11 novembre 1856 ; Dev. 57, 1, 296.

(2) *Gazette des Tribunaux* du 8 janvier 1852 ; Bertin, *Chambre du Conseil*, I, 217.

Digitized by Google

« première instance, sur les registres déposés au greffe ;
« à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis,
« dans les trois jours, au Procureur de la République,
« audit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite
« d'une manière uniforme sur les deux registres. » (Voir formule 82.)

Dans le projet de loi, il avait été question de conférer au ministère public le droit de faire opérer d'office les mentions marginales, mais la proposition n'a pas été admise (1) ; dès lors le Procureur de la République ne serait pas recevable à requérir de son chef et directement l'exécution de l'article 49.

385. Les modifications ou rectifications apportées à l'état civil d'une personne entraînent souvent, par voie de conséquence, les mêmes modifications ou rectifications dans l'état civil de plusieurs autres personnes. Ainsi, lorsqu'un père de famille a fait rectifier ou changer son nom patronymique, ou bien lorsqu'il a ajouté un autre nom au sien, comme conséquence d'une adoption (art. 347), ce nom nouveau devient immédiatement celui de ses enfants, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les enfants nés avant le changement de nom ou l'adoption de leur père, et les enfants nés après ces événements (2).

Dans ces circonstances, la même rectification portant, par voie plus ou moins directe, sur un certain nombre d'actes à la fois, il est utile de faire opérer une mention rectificative en marge de chacun d'eux. (Voir les nos 8, 121, 129, 328, 329 et la formule 26.)

386. Les jugements rendus en matière de rectification sont toujours susceptibles d'appel, par application du prin-

(1) Locré, t. Ier, p. 181, no 4.

(2) Jurisprudence du tribunal de la Seine rapportée par M. Bertin, *Chambre du Conseil*, I, no 230.

Digitized by Google

cipe général de l'article 54 du Code civil, et le délai d'appel, qui est de trois mois, court du jour même de la prononciation du jugement (art. 858 C. pr.) (1). Le Procureur de la République peut interjeter appel dans tous les cas où l'action d'office lui appartient, alors même qu'en première instance, il n'aurait pas exercé son action d'office (2).

§ 2e. — *De la manière de suppléer à la perte totale ou partielle des registres, ou à leur non-existence.*

SOMMAIRE.

387. Comment on remplace l'un des registres originaux qui a disparu, ou qui a été détruit, ou qui n'a pas existé. — Frais nécessités par la confection d'un nouveau double. — Par qui ils sont supportés.

388. Comment on procède, soit pour le remplacement des deux registres originaux lorsqu'ils ont été perdus ou détruits, soit pour leur établissement lorsqu'ils n'ont pas existé. — Frais.

388 II. Les parties intéressées peuvent s'adresser directement aux tribunaux pour obtenir le rétablissement des actes qui leur sont nécessaires, sans être obligées d'attendre la reconstitution intégrale des registres.

388 III. L'article 46 C. c. s'applique aussi aux actes passés en pays étranger. — Lois de 1817 et de 1871 relatives aux Français disparus pendant la guerre.

389. Faits à prouver dans l'hypothèse des numéros précédents.

390. La preuve testimoniale admise pour le rétablissement des actes, dans le cas de perte ou de destruction des registres, s'applique à tous les actes, y compris les reconnaissances d'enfant et les adoptions. — Toutefois, une distinction est nécessaire entre ces différents actes, quand il s'agit, non

(1) Le délai d'appel, qui était de trois mois en matière civile et commerciale, a été généralement réduit à deux mois par la loi du 3 mai 1862, article 2; mais l'article 858 C. pr., qui est relatif à l'appel en matière de rectification d'actes de l'état civil, n'a pas été modifié par la loi de 1862.

(2) Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 213; Colmar, 15 mai 1860, Dev. 60, 2, 369; Agen, 18 juin 1860, Dev. 60, 2, 375; Nîmes, 21 juin 1860, Dev. 60, 2, 599; Metz, 31 juillet 1860, Dev. 60, 2, 601; Orléans, 20 décembre 1860, Dev. 61, 2, 35; Nîmes, 6 mai 1861, Dev. 61, 2, 612; Cass. 22 janvier 1862, Dev. 62, 1, 257; Cass. 24 novembre 1862, Dev. 63, 1, 30; Orléans, 1er août 1863, Dev. 64, 2, 101. — Voir, en sens contraire, Montpellier, 10 mai 1859,

Digitized by Google

plus de registres perdus ou détruits, mais quand les registres sur lesquels auraient dû être portés certains actes n'ont jamais existé.

391. Comment procéder dans le cas de lacération des registres ou d'enlèvement de feuillets?

391 II. ....Dans le cas qui s'est présenté pendant la dernière invasion, où un certain nombre d'actes auraient été consignés sur des registres improvisés, c'est-à-dire ni timbrés, ni cotés, ni paraphés?

392. Tribunal compétent pour prononcer sur le rétablissement des registres. — Personnes qui peuvent demander ce rétablissement en justice.

392 II. Disposition de la loi du 10 juillet 1871 pour faciliter les demandes en rétablissement d'actes de l'état civil détruits par le feu pendant l'insurrection parisienne de 1871.

392 III. Loi du 12 février 1872, sur la reconstitution de l'état civil de Paris dont les registres ont été détruits pendant l'insurrection de 1871.

392 IV. *Suite* : Sources d'informations pour le rétablissement des actes. — Commission chargée du travail.

392 V. *Suite* : Les actes rétablis n'ont pas tous la même force probante.

392 VI. *Suite* : Recours des parties intéressées contre les décisions de la commission. — Exemption de frais. — Procédure.

372 VII. *Suite* : Retour aux trois sources d'information.

392 VIII. *Suite* : Première source d'information : Extraits des anciens registres. — Obligation pour tous possesseurs de les remettre à certains dépôts. — Disposition relative aux notaires.

392 IX. *Suite* : Deuxième source d'information : déclarations. — Comment elles sont provoquées et reçues.

392 X. *Suite* : Troisième source d'information : registres et papiers publics.

392 XI. *Suite* : Classement et inventaire des pièces et déclarations. — Clôture du travail général.

392 XII. *Suite* : Comment seront constitués le dépôt de l'Hôtel de Ville et le dépôt du greffe de la Seine. — Continuation indéfinie du travail de reconstitution.

392 XIII. *Suite* : Pénalités contre les personnes qui, contrairement aux dispositions de la loi du 12 février 1872, auraient retenu les extraits en leur possession, ou n'auraient pas fait les déclarations prescrites. — Ces infractions à la loi ont le caractère de contraventions.

392 XIV. *Suite* : Pénalités contre les recels, soustractions ou destructions d'extraits et contre les fausses déclarations, lorsque ces faits ont été accomplis dans un but criminel.

392 XV. *Suite* : Déclarations concernant l'état civil des jeunes gens nés à Paris et soumis aux lois sur le recrutement. — Obligations imposées à leurs pères, mères ou tuteurs.

392 XVI. *Suite* : Application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, aux peines prononcées par la loi du 12 février 1872.

Dev. 60, 2, 373; Dijon. 11 mai 1860, Dev. 60, 1, 373; Bordeaux, 3 mars 1862, mais ce dernier arrêt a été cassé le 24 novembre suivant.

Digitized by Google

392 XVII. *Suite* : Rétablissement de ceux des registres détruits par le feu de l'insurrection dont les doubles ont été conservés.

392 XVIII. *Suite* : Exemption du timbre. — Qui doit supporter les frais de la reconstitution des registres.

392 XIX. Les parties intéressées peuvent toujours s'adresser directement aux tribunaux pour obtenir le rétablissement d'un acte qui leur est nécessaire, sans être obligées d'attendre le résultat des travaux de la commission.

392 XX. Instructions ministérielles pour l'exécution de la loi du 12 février 1872.

387. Lorsqu'un des registres originaux a disparu ou qu'il a été détruit, on le remplace par une copie faite et collationnée sur le double existant. Si ce double est celui du greffe, le soin de faire la copie est confié au greffier. Les registres destinés à remplacer le double détruit ou perdu seront préalablement cotés et paraphés par le président du tribunal, qui fera mention, en tête, de leur destination et de la cause qui donne lieu à leur confection. Après chaque copie de registre, cette copie sera collationnée par le Procureur et par le greffier, sur le double qui avait été conservé. Le Procureur de la République mettra son visa au bas du nouveau registre et certifiera son exactitude. La copie de chaque acte sera en outre certifiée et signée par le greffier. Le ministère public provoquera ensuite du tribunal un jugement qui ordonnera que la copie ainsi faite servira pour remplacer le double manquant (1).

Telles sont les prescriptions contenues dans plusieurs circulaires ministérielles dont les principales sont du 4 novembre 1814, du 14 février 1818 et du 19 octobre 1871. La circulaire de 1818, adressée en vertu des instructions du Garde des Sceaux à certains parquets du ressort, contient des solutions dont l'importance nous engage à en reproduire la substance.

---

(1) M. Rieff, n° 82, prétend, mais à tort selon nous, que le ministère public n'aurait pas qualité pour agir d'office.

Digitized by Google

Trois questions s'étaient élevées :

1° Les copies devaient-elles être faites sur papier timbré?

2° Quel était le salaire qui devait être accordé aux greffiers pour la confection de ces copies?

3° Par qui devaient être remboursées les dépenses occasionnées par ce travail?

Sur ces trois questions, la circulaire de 1818 s'exprime ainsi :

« L'article 75 de la loi de finances du 25 mars 1817, « porte que les actes et jugements ayant pour objet de « remplacer les registres de l'état civil perdus ou incen- « diés par les événements de la guerre, seront visés pour « timbre et enregistrés en débet. Le ministre des finances « a décidé que par une conséquence de cette disposition, « les greffiers pouvaient faire, sur papier libre, les copies « de ces registres, et il a fait connaître cette décision à « M. le Directeur général de l'enregistrement.

« Les frais qui doivent être alloués aux greffiers pour « ces copies ont été fixés à vingt centimes par acte, sans « distinction entre les actes de naissance ou de décès, et « ceux de mariage.

« Enfin, des instructions ont été adressées aux Préfets « pour faire pourvoir par les communes au remboursement « des sommes qui sont dues aux greffiers, à raison de la « confection de ces copies. »

Des solutions semblables sont données par la circulaire du 19 octobre 1871. « Je ne doute pas, dit le Garde des « Sceaux dans cette dernière circulaire, que M. le Ministre « des finances n'interprète largement l'article 75 de la loi « du 25 mars 1817, et qu'il n'en fasse sortir une exemp- « tion complète des droits d'enregistrement et de timbre « au profit des communes. Mais il ne m'appartient pas « d'affranchir les communes des frais qui sont la rému-

Digitized by Google

« nération d'un travail accompli ; tels sont les honoraires « attribués aux greffiers pour l'expédition des jugements ; « tel est le droit de vingt centimes qu'une décision minis- « térielle du 29 décembre 1848 alloue aux greffiers par « acte copié pour une commune sur le double déposé au « greffe (1). »

Pour trancher toute difficulté sur la question de gratuité de la procédure, une loi du 6 janvier 1872 déclare, dans son article 3, que « seront visés pour timbre et enre- « gistrés gratis les procédures et les jugements à la requête « du ministère public, ayant pour objet, soit de reconsti- « tuer des registres perdus, soit de rétablir ou de complé- « ter des actes se rapportant à la période écoulée du 4 sep- « tembre 1870 jusqu'à ce jour (6 janvier). »

« Les registres destinés à remplacer des registres per- « dus sont exemptés du timbre. » (Même article.)

Les instructions ministérielles de 1871 ne concernent que la reconstitution des doubles qui ont appartenu aux archives d'une commune. Mais si les doubles détruits étaient ceux qui avaient été déposés au greffe, on peut se demander, comme dans le cas précédent : 1° à qui serait confié le soin de copier le double encore existant ; 2° quel salaire devrait être accordé pour ce travail ; 3° par qui devraient être supportées les dépenses ainsi occasionnées.

Une circulaire du Procureur général, du 21 novembre 1814, et une ordonnance du 9 janvier 1815, relative au rétablissement des registres de l'état civil de l'arron-

---

(1) En 1857, un incendie ayant détruit, à la mairie du 6e arrondissement, à Paris, tous les doubles de l'état civil, depuis l'an III jusqu'en 1856, le tribunal de la Seine a rendu, le 30 juin 1858, un jugement ordonnant le rétablissement de ces doubles par les moyens qui viennent d'être indiqués. On peut voir le texte de ce jugement dans le *Recueil périodique* de Dalloz, année 1870, 3, 114.

Digitized by Google

dissement de Soissons, disent que la copie du double existant sera faite à la diligence des maires. Ces magistrats confieront, sans doute, l'exécution de ce travail aux secrétaires de mairie.

La circulaire précitée du 14 février 1818, décide cependant que, dans tous les cas, les copies doivent être faites par le greffier; et, à cet égard, elle s'exprime ainsi :

« Comme toutes les copies doivent être faites par le « greffier, pour remplacer les registres qui n'existent pas « au dépôt du tribunal, il sera indispensable de faire trans- « porter momentanément au greffe les doubles qui se « trouvent dans les mairies.

« Le greffier devra donner récépissé de tous les registres « qu'il recevra, et lorsqu'on les rétablira dans les mairies, « les maires en donneront également un récépissé qui sera « conservé par le greffier. »

Les frais de cette procédure seront, en général, avancés par le Trésor (art. 118, 121 et 122 du décret du 18 juin 1811), sauf à être définitivement supportés par la commune que les registres concernent, ou par la personne qui serait responsable de leur destruction.

Les décisions ci-dessus applicables dans les cas de perte ou de destruction d'un double s'appliqueraient également au cas où ce registre n'aurait pas existé.

388. Si les deux registres originaux n'ont pas existé, s'ils sont perdus ou détruits, et que cette perte ou cette destruction ne soit pas trop ancienne, on procède à leur établissement ou à leur remplacement de la manière suivante : le maire dresse un état, année par année, des personnes qui, d'après la notoriété publique, sont nées, ont été mariées ou sont décédées pendant la période à laquelle se rapportent les registres manquants. Le Procureur de la République, après avoir examiné l'état ainsi dressé, requiert

Digitized by Google

le rétablissement des registres qui ne sont plus, et fait ordonner une enquête pour constater les naissances, les mariages et les décès. L'enquête est faite sommairement par un juge commis ou par le juge de paix. On appelle les parents, les amis ou les voisins, à qui on demande la communication des titres et documents propres à appuyer leur témoignage : on a soin d'entendre aussi les curés et les desservants, dont les registres peuvent servir d'indication. L'enquête achevée reste déposée pendant un mois au greffe du tribunal, et les personnes intéressées ont la liberté d'en prendre connaissance. Le tribunal, sur les conclusions du ministère public et sur le rapport d'un juge, ordonne le rétablissement des actes qui sont constatés. Un seul jugement doit comprendre, autant que possible, les actes d'une année entière pour chaque commune ; toutefois, si quelques actes soulevaient des difficultés sérieuses et nécessitaient des suppléments d'enquête, le tribunal les réserverait pour une décision ultérieure et statuerait sur tous les actes non contestés. Les expéditions *du* ou *des* jugements rendus servent de registres.

Cette procédure, indiquée par une circulaire ministérielle du 4 novembre 1814, et recommandée également par une circulaire du 19 octobre 1871, est conforme à l'article 46 du Code civil ainsi conçu : « Lorsqu'il n'aura pas existé « de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera « reçue, tant par titres que par témoins ; et, dans ce cas, « les naissances, mariages et décès pourront être prouvés, « tant par les registres et papiers émanés des pères et « mères décédés, que par témoins. »

La procédure a lieu sans frais. (Voir le numéro précédent.)

388 II. Les parties intéressées ne sont évidemment pas obligées d'attendre que le ministère public ait fait remplacer les registres perdus ou établir ceux qui auraient

Digitized by Google

dû être tenus, et qui ne l'ont pas été. D'ailleurs cette opération déjà longue et compliquée par elle-même pourrait être impossible, par exemple, si les registres qui ont été perdus ou qui n'ont pas existé concernaient des actes remontant à une époque trop ancienne. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir directement devant les tribunaux, et demander, en invoquant l'article 46 du Code civil, soit le remplacement d'un acte détruit ou perdu, soit l'établissement de celui qui n'aurait pas été dressé, faute d'existence de registres de l'état civil.

388 III. L'article 46 ne s'applique pas seulement aux registres de France, il est également applicable aux actes de l'état civil qui ont été ou auraient dû être passés en pays étranger (1).

Une loi du 13 janvier 1817 relative aux moyens de constater le sort des militaires et marins disparus ou tués pendant les guerres de 1792 à 1815 fait aussi une application de l'article 46 du Code civil. « La preuve testimo-
« niale du décès, dit l'article 5 de cette loi, pourra être
« ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil,
« s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministère de la
« guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale,
« qu'il n'y a pas eu de registres ou qu'ils ont été perdus
« ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a
« éprouvé des interruptions. »

Les dispositions de la loi de 1817 ont été, par un vote de l'Assemblée nationale du 9 août 1871, rendues applicables aux Français qui auraient disparu par suite des faits de guerre depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871. Pour la procédure spéciale à suivre dans ce cas.

(1) Demolombe, I, 328; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 222; Cass., 12 août 1828, Sirey, 29, 1, 42.

Digitized by Google

voir aux textes les articles 1, 2, 3, 5 à 8 et 11 de la loi du 13 janvier 1817.

389. Dans les hypothèses qui viennent de nous occuper, c'est-à-dire dans les cas de perte, de destruction ou de non-existence des registres de l'état civil, deux faits sont à prouver par ceux qui demandent le rétablissement ou l'établissement de certains actes : d'abord la perte, la destruction ou le défaut de tenue des registres ; ensuite l'événement : naissance, mariage ou décès dont on veut faire dresser acte. La preuve de chacun de ces faits se fera soit par titres, soit par témoins, soit par ces deux moyens réunis. Le premier des deux faits se fera d'ordinaire par la déclaration de l'officier de l'état civil et du greffier constatant que les registres de telle époque ont été détruits ou qu'ils n'ont pas été tenus.

OBSERVATIONS.

La preuve de la perte ou de l'absence des registres se fera, dit l'article 46, tant par titres que par témoins, ce qui ne veut pas dire que ces deux modes de preuve doivent être nécessairement cumulés. L'une quelconque de ces preuves suffira ; on ne comprendrait pas d'ailleurs la nécessité d'ajouter la preuve testimoniale à la preuve par titres. Mêmes observations sur la seconde partie de l'article, d'après laquelle les naissances, mariages et décès pourront être prouvés *tant* par registres et papiers *que* par témoins. — Bien que, pour le fait de la naissance, du mariage ou du décès, la loi n'indique comme preuve, outre les témoignages oraux, que les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, tous les auteurs, à l'exception de M. Rieff, n° 76, s'accordent à reconnaître la possibilité d'établir cette preuve par toute espèce d'écrits, par exemple, par les registres tenus dans les églises pour les baptêmes, mariages ou sépultures, ou par les registres spéciaux tenus aux termes de l'article 80. En effet, la loi permet aux juges d'accueillir même les simples présomptions, quand la preuve testimoniale est admissible, article 1353 ; à plus forte raison y a-t-il lieu d'accueillir des preuves écrites quelconques, pourvu qu'elles soient de nature à amener la conviction dans l'esprit des magistrats. Donc, la disposition finale de l'article 46 n'est pas restrictive, mais simplement

Digitized by Google

démonstrative, et les tribunaux ont la faculté d'admettre, à titre de preuves, soit des documents écrits, soit des déclarations de témoins, soit même de simples présomptions. Ajoutons que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre, selon la gravité des cas, tel ordre de preuves et rejeter tel autre. Il résulte, en effet, des termes de l'article 46, que les magistrats ont, comme le dit Demante, la permission, mais non l'obligation de se contenter des modes de preuves qui y sont indiquées, Cass., 20 mars 1838, D. P. 38, 1, 205; Cass., 8 août 1864, Dev. 65, 1, 407. Voir dans le sens des présentes *observations :* Demante, 91 bis III et IV; Demolombe, I, 325; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 215 et 216.

390. L'article 46 s'applique à tous les actes de l'état civil sans distinction, et non pas seulement aux naissances, mariages et décès, qui ne sont énoncés par le texte que comme les actes les plus ordinaires. Ainsi, les reconnaissances d'enfant, les actes d'adoption pourront, en cas de perte ou de destruction des registres, être constatés par les moyens de preuve qu'indique l'article 46, c'est-à-dire même par la simple preuve testimoniale.

Remarquons que, dans le cas où il ne s'agirait pas de perte ni de destruction des registres, mais où les registres n'auraient pas été tenus, les parties intéressées qui demanderaient à faire constater un état civil, ne réclameraient pas alors le rétablissement d'un acte perdu ou détruit, mais l'inscription pour la première fois d'un acte qui n'aurait jamais existé. En d'autres termes, la demande tendrait à prouver une naissance légitime ou naturelle, un mariage ou un décès qui n'auraient pas encore été constatés sur aucun registre de l'état civil. Dans ce cas la preuve pourrait-elle toujours être faite même par simples témoignages verbaux? Oui, en principe, car l'article 46 est général, il est même confirmé par 194, en ce qui concerne le mariage. Cependant il faudrait faire nécessairement une exception pour les naissances naturelles. On aurait bien la faculté de prouver par témoins le fait de la

Digitized by Google

naissance; mais quant à la filiation, il en serait autrement. En effet, ce serait là soit une recherche de paternité, laquelle est interdite (art. 340), soit une recherche de maternité, pour laquelle l'admission de la preuve testimoniale est subordonnée à l'existence d'un commencement de preuve par écrit (art. 341).

OBSERVATIONS.

Certains auteurs pensent que la preuve testimoniale seule peut bien établir le fait d'une naissance, d'un mariage et d'un décès, mais qu'elle est, dans tous les cas, insuffisante pour constater légalement une reconnaissance d'enfant naturel, ou une filiation légitime. Ils se fondent sur ce que, d'une part, l'article 340 prohibe, en principe, la recherche de la paternité naturelle d'une manière absolue, et sur ce que, d'autre part, la constatation de la maternité naturelle ou de la filiation légitime ne peut se faire par la seule voie testimoniale dénuée d'autres éléments de preuves, articles 323, 334, 341. Ainsi, dans ce système, on n'arriverait pas, même dans les cas de destruction de registres, à remplacer d'une manière complète par la seule preuve testimoniale un acte de naissance d'enfant légitime; car l'acte de naissance primitif énonçait à la fois la naissance et la filiation, article 57, tandis que la preuve par témoins n'établirait que le premier de ces deux faits; Marcadé, article 46, n° 4.

Nous repoussons cette opinion comme contraire au but de l'article 46 qui a voulu qu'il fût possible de remédier complétement à la perte des registres. Dans cette circonstance, il est clair qu'il n'y a aucun reproche de négligence à adresser aux parties intéressées, et il serait trop dur de rejeter *de plano* et sans examen le seul ordre de preuves que ces parties aient à leur disposition.

Les articles 323, 340, 341 sont édictés pour des circonstances bien différentes. Ils supposent les registres existants, et, par suite, une demande qui est, en quelque sorte, contredite par ces registres. Dans le cas de l'article 46, au contraire, la perte des registres rend beaucoup plus admissible les prétentions du demandeur. Enfin, il est conforme au droit commun d'accepter comme suffisante la preuve testimoniale unique, quand il a été impossible de se procurer une preuve écrite, article 1348; Valette sur Proudhon, II, p. 102; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 460; Demolombe, I, 326; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, p. 550, note 21 et p. 700, note 16; Demante, 91 bis V; Cass., 16 février 1857, D. P. 57, 1, 253.

Digitized by Google

L'article 46 ne distinguant pas entre le cas de destruction des registres et celui où les registres n'auraient pas existé, il semble que, même dans cette dernière hypothèse, les parties intéressées pourraient toujours, à l'aide de la seule preuve testimoniale, et pourvu, bien entendu, que les témoignages fussent jugés suffisants par les tribunaux, établir soit une filiation légitime ou naturelle, soit une adoption. Nous ne croyons cependant pas qu'il faille admettre cette conséquence d'une manière absolue.

Nous maintenons à cet égard la distinction que nous avons faite dans le numéro ci-dessus : Les registres ont-ils été perdus ou détruits ; dans ce cas nous pensons qu'on peut toujours demander à prouver par témoins que tel acte de naissance, comprenant le fait de la naissance et celui de la filiation, que tel acte de reconnaissance, que tel acte d'adoption s'y trouvaient inscrits. Les registres, au contraire, n'ont-ils jamais existé...; alors il ne s'agit plus de faire rétablir un acte perdu ou détruit, mais de faire inscrire pour la première fois un acte qui n'a jamais été dressé. Ici, nous admettons bien qu'on pourra prouver par témoins une filiation légitime, malgré l'article 323 C. c., qui ne se contente pas de ce seul mode de preuve. Nous l'admettons, en vertu de l'article 1328, qui autorise la preuve testimoniale, quand il y a eu pour les parties impossibilité de se procurer une preuve écrite ; et nous considérons volontiers comme une impossibilité l'absence de tout registre de l'état civil ; car ce n'est que sur ces registres qu'on a l'habitude de constater les filiations légitimes. Nous l'admettons aussi, en vertu de l'article 323 lui-même, qui permet la preuve par témoins, lorsqu'il existe des indices graves résultant de *faits dès lors constants ;* le défaut de registre serait un de ces *faits dès lors constants*, dont parle la loi. Mais nous ne pensons pas qu'on puisse, par la simple preuve testimoniale, établir, outre la naissance, une filiation naturelle. Cette opinion s'appuie non-seulement sur ce que le législateur s'est montré très-difficile pour une semblable constatation, articles 334, 340, 341, mais aussi sur ce qu'on ne pourrait pas, comme pour les naissances, mariages et décès, soutenir qu'il a été impossible de se procurer une preuve écrite, à cause du défaut de registres ; car la filiation naturelle se constate aussi bien par acte notarié, article 334. Cependant, toujours dans le cas où les registres n'auraient pas été tenus, si par suite de circonstances extraordinaires, il avait été impossible à une mère de trouver un notaire pour recevoir l'acte de reconnaissance de son enfant naturel, et si cette mère était venue à décéder avant la cessation de ces circonstances, nous ne verrions aucune illégalité à accueillir la preuve testimoniale de la filiation naturelle, mais seulement en ce qui con-

Digitized by Google

cerne la maternité, dont la recherche seule est permise. Demante, 91 bis V.

Quant à l'adoption, aux termes de l'article 359, elle doit être inscrite dans les trois mois de l'arrêt qui l'a prononcée, sous peine de nullité. Mais si les registres n'avaient pas été tenus, et que les parties intéressées justifiassent de diligences inutilement faites, la déchéance ne devrait pas être encourue. Demante, 91 bis V.

Ainsi, pour résumer notre doctrine, nous dirons qu'en cas de perte ou de destruction des registres, *tous les actes* qui y étaient portés pourront être rétablis, à l'aide de la preuve testimoniale seule; que si, au contraire, il n'avait pas existé de registres, on pourrait, à l'aide de la même preuve, obtenir la constatation judiciaire, et, par suite, l'inscription des naissances, des filiations légitimes, des mariages et des décès; on devrait encore faire ordonner l'inscription d'un acte d'adoption; mais la preuve testimoniale pure et simple serait insuffisante pour établir une filiation naturelle.

Vainement, pour repousser la distinction que nous proposons, se fonderait-on sur la généralité des termes de l'article 46 qui ne fait aucune différence entre le cas de perte et celui d'inexistence des registres ; nous répondrons que cette différence résulte de la nature des choses, et qu'on ne saurait évidemment, quoi qu'on fasse, assimiler une demande tendant à faire rétablir un acte de reconnaissance qui aurait réellement existé, à une demande dont le but n'est autre que la recherche d'une paternité ou d'une maternité qui n'ont jamais été constatées par aucun acte.

391. Tous les auteurs sont d'accord pour assimiler au cas de destruction des registres celui de lacération ou enlèvement d'un ou de plusieurs feuillets. C'est là une destruction partielle.

Il en serait de même si certains feuillets étaient devenus illisibles (1).

391 II. Il est arrivé pendant l'invasion de 1870 et 1871 qu'un certain nombre d'actes ont été consignés sur des registres improvisés qui n'étaient ni cotés, ni timbrés, ni paraphés. Dans ce cas si les actes ont été intégralement

(1) Rieff, n° 78; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 124; Demolombe, I, 322; Zachariæ, Aubry et Rau, I, 216; Bastia, 18 mars 1842, D. P. 42, 2, 81.

Digitized by Google

dressés et inscrits par ordre de date, le Procureur de la République appréciera, suivant leur nombre, s'il convient de requérir un jugement qui ordonne qu'ils seront reportés et transcrits à nouveau sur les registres officiels, ou s'il n'est pas préférable, pour éviter des frais inutiles, de faire ordonner simplement par le tribunal que les registres, dont l'unique défaut est de n'être ni cotés, ni timbrés, ni paraphés, seront cotés et paraphés par le président du tribunal et seront visés pour timbre, puis qu'après ces formalités remplies ils deviendront le complément nécessaire des registres officiels (circulaire ministérielle du 19 octobre 1871).

392. Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement auquel appartiennent les registres ou les parties de registres à rétablir.

Comme l'ordre public est intéressé à la reconstitution des registres, perdus ou détruits en tout ou en partie, le droit d'agir appartiendra toujours au Procureur de la République, sans préjudice du même droit qu'ont aussi les parties intéressées. (Voir les n°s 369 à 372.)

392 II. Les incendies qui ont signalé, à Paris, la fin du règne odieux de l'insurrection de 1871, en détruisant l'Hôtel de Ville et une partie du Palais de Justice ont anéanti les registres de l'état civil qui y étaient déposés, c'est-à-dire tous les registres de la capitale jusqu'en 1860. La mairie du 12e arrondissement (Bercy) a perdu par la même cause les registres de 1870 et les registres courants comprenant les actes inscrits depuis le 1er janvier jusqu'au 25 mai 1871. On estime que six millions d'actes environ ont été ainsi la proie des flammes. L'Assemblée nationale, par une loi destinée à remédier dans une certaine mesure aux innombrables inconvénients résultant de cette immense destruction, a décidé que les parties qui poursuivraient devant les tribunaux le rétablissement de

Digitized by Google

ceux de ces actes qui les intéresseraient, n'auraient pas à supporter les frais ordinaires de semblables procédures. L'article 4 de la loi du 10 juillet 1871 est en effet ainsi conçu :

« Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de l'état « civil du département de la Seine (détruits par le feu durant « la dernière insurrection) aient été reconstitués, les pro- « cédures intentées aux termes de l'article 46 du Code « civil, relativement aux naissances, mariages ou décès, « dont la preuve aurait été détruite par les causes indi- « quées ci-dessus, seront dispensées des frais d'enregis- « trement et de timbre. Le ministère d'un avoué ne sera « pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal croirait devoir « faire comparaître des parties intéressées ou des témoins, « le greffier les appellera par simples lettres chargées. »

La loi du 10 juillet 1871 a permis, pour faciliter les mariages, de remplacer par d'autres documents ou par certaines déclarations les actes de naissance et de décès dressés à Paris avant 1860 et détruits par l'incendie.

392 III. Mais ce n'étaient là que des mesures provisoires, nécessitées par l'urgence, et tout à fait insuffisantes. Il importait de reconstituer aussi complétement que possible tous ces titres du foyer domestique, ces instruments authentiques qui établissaient les généalogies et les rapports de famille. Certes on ne saurait espérer une reconstitution intégrale de tous les actes de l'état civil de Paris, tant anciens que modernes ; mais à l'aide d'investigations minutieuses, d'efforts persévérants et prolongés, à l'aide du concours obligatoire des officiers publics et des particuliers, il est permis de supposer qu'on atteindra des résultats considérables et qu'on approchera d'assez près du but désiré. Telle a été la pensée qui a inspiré la loi du 12 février 1872.

Digitized by Google

Le double dépôt de l'Hôtel de Ville et du Tribunal civil, dit le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi, formait un des plus riches et des plus précieux dépôts du monde. Il y avait des actes qui remontaient jusqu'à François Ier. Les registres antérieurs à 1792, quoique tenus par l'autorité religieuse, avaient déjà un caractère civil, et plus d'un procès en succession à un degré admis par la loi peut rendre nécessaire la production des actes qui y étaient contenus. Aussi la loi du 12 février 1872 les concerne-t-elle aussi bien que les registres modernes.

« Les actes de l'état civil de Paris et des communes y « annexées en 1859, dont les registres ont été détruits « pendant la dernière insurrection, seront reconstitués, » dit « la loi. — « Ce travail portera sur tous les actes anté- « rieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860, et, « pour la mairie du 12e arrondissement (Bercy), depuis le « 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871 » (art. 1er).

392 IV. « Les actes seront rétablis : 1° d'après les extraits « des anciens registres délivrés conformes; 2° sur les dé- « clarations des personnes intéressées ou des tiers, et « d'après les documents qui auront été déposés à l'appui; « 3° d'après les registres tenus par les ministres des diffé- « rents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, « les tables de décès rédigées par l'administration des do- « maines, et toutes les pièces qui peuvent reproduire la « substance des actes authentiques » (art. 2).

Le travail de reconstitution est confié à une Commission nommée par le Ministre de la justice. Cette Commission se compose aujourd'hui de trente-six membres désignés par arrêtés ministériels des 7 mars et 22 mai 1872. Elle siége à Paris, au palais de la Bourse. Elle surveille et contrôle les travaux préparatoires faits par les soins de l'administration;

Digitized by Google

et, pour prendre ses décisions, elle peut se diviser en sections de trois membres au moins (art 2). La commission et chacune de ses sections doivent dresser procès-verbal de leurs séances.

Un autre arrêté, du 20 mars, règle le mode de fonctionnement de la commission (voir aux textes).

392 V. Les actes admis par la Commission sont signés par l'un de ses membres. Toutefois ces actes n'ont pas tous la même force. Ceux dont l'authenticité aura été reconnue conserveront nécessairement toute la valeur probante que leur attribue le Code civil. Mais les autres actes admis ou ceux qui auront été rétablis par certains documents plus ou moins informes ou par des déclarations ne feront foi que jusqu'à preuve contraire (art. 3).

392 VI. « En cas de rejet par la Commission soit des « extraits produits, soit des demandes en rétablissement « d'actes, avis en sera donné dans la huitaine au déposant « ou déclarant. » Les parties intéressées auront un recours contre cette décision devant le tribunal civil, qui pourra même être saisi d'office par le ministère public (art. 4).

L'article 5 supprime les frais et règle la procédure.

392 VII. Comme nous l'avons vu, l'article 2 énumère trois genres de sources d'information pour le rétablissement des actes de l'état civil : extraits des anciens registres, déclarations, registres et papiers publics. Parcourons les dispositions de la loi en observant cette triple division.

392 VIII. Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 (voir ces articles aux textes) prescrivent à tous les particuliers, aux officiers ministériels, aux séquestres ou administrateurs judiciaires, aux fonctionnaires, en un mot, à toute personne et aux établissements publics, d'effectuer, avant le 25 février 1873, la remise de tous les extraits de l'état

Digitized by Google

civil qui se trouveraient en leur possession ou qui leur tomberaient entre les mains, et qui auraient été dressés dans le temps et dans les lieux indiqués par l'article 1er.

La remise prescrite aura lieu, à Paris, au dépôt central qui est établi à cet effet; dans les départements, soit à la mairie, soit à la justice de paix, soit au greffe du tribunal civil; et à l'étranger, aux chancelleries des ambassades ou des consulats (art 6). Il en sera donné un récépissé détaillé qui sera échangé dans le mois contre une expédition authentique sur papier libre (art. 6 et 11).

Les détenteurs de plusieurs extraits identiques devront les déposer tous. Un seul sera conservé par la Commission, et les autres seront rendus, après avoir été marqués d'une estampille (art. 7).

La loi n'a pas voulu toutefois obliger les notaires à dépouiller leurs minutes des extraits qui y sont annexés, ni même à faire la recherche de tous ces extraits. Elle a confié aux vérificateurs de l'enregistrement le soin de visiter les cartons des notaires et de procéder à cette recherche. « Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés, « ou réclamés par la Commission, sera délivrée, sur papier « libre et sans honoraires, par le notaire, et remise au dé- « pôt central où elle restera » (art. 12).

Il ne s'agit ici que des extraits annexés aux minutes; quant à ceux qui se trouveraient compris dans les dossiers concernant les clients du notaire, ce n'est pas au vérificateur à les rechercher, mais c'est au notaire ou au client à les mettre à la disposition de la Commission, c'est-à-dire à en opérer le dépôt aux lieux indiqués par la loi. Le vérificateur en effet n'examine que les minutes et non les dossiers des clients.

L'envoi des extraits et copies sus-mentionnés est fait

Digitized by Google

par la poste sans frais avec toutes les garanties assurées aux lettres chargées (art. 15).

392 IX. Les articles 13 à 15 s'occupent des déclarations destinées à reconstituer les actes dont il n'existerait pas d'extraits. (Voir ces articles aux textes.) A Paris les déclarations sont provoquées au moyen d'un recensement fait par les maires des vingt arrondissements ou leurs délégués (art. 13). Dans les départements, les déclarations doivent être faites, avant le 1er janvier 1873, devant l'officier de l'état civil par les personnes désignées dans l'article 13. Lesdites déclarations contiennent certaines mentions déterminées dans l'article 14, et sont signées après lecture par les comparants et le délégué de l'officier de l'état civil; si le comparant ne peut signer, mention en est faite (art. 14). Hors de France les déclarations sont reçues aux ambassades, légations ou consulats (même art.). Il est donné aux déclarants certificat de leurs déclarations (même article).

Les déclarations sont utilement appuyées par différentes pièces telles que les suivantes :

Pour les naissances : une copie ou un bulletin de l'acte de naissance, — un bulletin d'inscription sur un registre d'hôpital, — un extrait de baptême, un acte de mariage civil ou religieux relatant la naissance des époux, — un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — un acte de légitimation par mariage, un certificat de libération du service militaire, — une feuille d'appel au tirage au sort, un diplôme de licence, de doctorat, d'ingénieur, etc., — un brevet d'officier ou autre, — un titre nominatif de rente sur l'État, — un certificat de vie, — un acte judiciaire, tel qu'un jugement, un arrêt, une délibération de conseil de famille, — un acte notarié, tel qu'un inventaire, un contrat de mariage.

Pour les actes de mariage : une copie de l'acte, — un

Digitized by Google

bulletin du mariage civil pour la cérémonie religieuse, — un extrait du mariage religieux, — une mention de légitimation relevée en marge de l'acte de naissance d'un enfant, — l'acte de décès de l'un des époux, — un acte judiciaire, tel que jugement de séparation de corps ou de divorce, délibération de conseil de famille; — un acte notarié fait par l'un des époux, en sa qualité d'époux, — une autorisation accordée pour le mariage d'un militaire ou d'un marin.

Pour les décès : une copie de l'acte, — un bulletin de décès, — un bulletin d'inscription sur le registre d'hôpital, — une lettre du directeur d'un hospice ou d'un hôpital constatant le décès, — une quittance de la taxe d'inhumation, — un certificat d'inhumation, soit civil, soit religieux, — un acte de mariage relatant le décès des parents, — l'acte de décès d'un enfant ou d'un époux relatant le décès des parents, — un acte judiciaire, tel que jugement, arrêt, délibération de conseil de famille, — un acte notarié, tel qu'un inventaire après décès, un partage, une liquidation, — une quittance de droits de succession, — une quittance d'une entreprise de pompes funèbres.

L'envoi des déclarations est fait en franchise par la poste (art. 15).

392 X. Les registres et papiers publics constituent la troisième source où la Commission devra puiser.

« A cet effet, les doubles des registres tenus par les « ministres des différents cultes seront remis en commu- « nication au dépôt central, pendant le temps nécessaire « pour en prendre copie (art. 16). »

La Commission se procurera de même les registres des hôpitaux et des cimetières, ainsi que les tables de décès dressées par l'administration des domaines.

Le rapport de la présente loi signale aussi à l'attention

Digitized by Google

le la Commission, pour le rétablissement des actes antérieurs à 1793, certains dossiers généalogiques appartenant soit aux archives de l'État, soit aux Cabinets des titres de la Bibliothèque nationale. (Voir le rapport dans le *Journal officiel* du 11 février 1872.)

Parmi les papiers publics qui devront être mis à la disposition de la Commission, on peut citer différents documents possédés par l'Administration et ordinairement rédigés sur des extraits d'actes authentiques : tels sont les feuilles d'appel, les engagements volontaires, les certificats de libération.

392 XI. Il importe de classer avec soin et d'inventorier toutes les pièces et déclarations reçues par la Commission, afin de ne pas égarer ses investigations dans cette masse de documents divers. « Tout extrait authentique, dit l'art. 17, toute déclaration reçue, toute pièce « déposée ou envoyée du dehors pour la reconstitution « des actes de l'état civil, sera, à la date de l'arrivée, « mentionnée sommairement sur un livre d'entrée avec un « numéro d'ordre qui sera reproduit sur la pièce. »

Les extraits authentiques, les déclarations justifiées et admises par la Commission, les actes rétablis d'office d'après les registres, et les papiers dont il vient d'être parlé, voilà quels seront les actes de l'état civil reconstitués, en vertu de la loi du 12 février 1872. Mais comment les réunir dans un ordre logique, de manière à pouvoir recourir à chacun d'eux quand besoin sera ? Les transcrire sur un registre au fur et à mesure de l'admission et de la vérification de chacun d'eux, c'eût été organiser la confusion même, puisque aucun ordre chronologique n'eût pu être observé. Il est vrai que des tables chronologiques et alphabétiques dressées avec soin eussent remédié à cette confusion. Mais les tables n'auraient pu être établies qu'après

Digitized by Google

un certain nombre d'années, quand les registres auraient été considérés comme complets ; et en attendant cette époque indéterminée la confusion eût continué d'exister. La transcription de documents qui se compteront par centaines de mille aurait pu en outre engendrer bien des erreurs.

Par ces différentes raisons le législateur a pensé que les documents admis par la Commission devraient être rangés par ordre de date dans des portefeuilles et ainsi conservés jusqu'à ce que, le travail étant jugé assez avancé, ils puissent être reliés et constituer les registres rétablis de l'état civil de Paris (art. 18).

Au moment du classement de chaque acte dans le portefeuille, il sera dressé une double fiche alphabétique et chronologique à l'aide de laquelle il sera facile de retrouver, en cas de besoin, l'acte correspondant sans être obligé de dépouiller une partie du portefeuille. La série des fiches permettra ensuite, à la fin du travail, d'établir les tables décennales.

Le travail sera considéré comme suffisamment avancé quand on aura recueilli toutes les déclarations possibles, dépouillé tous les registres ou papiers publics dont on aura la disposition, et que la remise ou l'envoi des extraits authentiques aura à peu près cessé ; alors on fermera les portefeuilles, on revisera le classement chronologique des actes qui les composeront, on les numérotera et on les reliera en volumes. Un arrêté ministériel rendu sur le rapport de la Commission en fixera l'époque.

392 XII. Les portefeuilles et registres formeront le dépôt de l'Hôtel de Ville (art. 18).

« Les doubles de ces actes, quand il en existera, ou « les copies qui en seront faites, ainsi que les copies « des actes rétablis de la Commission, formeront une

Digitized by Google

« seconde collection qui sera déposée au greffe du tri-
« bunal de première instance. Après la confection des
« registres, les tables décennales seront rédigées d'après
« les fiches qui auront été dressées à mesure que les
« actes auront été admis » (art. 18).

L'œuvre sera-t-elle achevée? Non, dit le rapporteur de la loi, car de toute manière, comme elle est fatalement incomplète, elle sera nécessairement sans fin. On devra donc ouvrir une nouvelle série de portefeuilles où seront classés de la même sorte les actes qui seront rétablis dans la suite sur des extraits authentiques, des déclarations ou des papiers postérieurement déposés ou recueillis; et un jour viendra où cette seconde série pourra être close comme la première. Après quoi, pour tout ce qui se retrouvera encore, une loi pourra prescrire que l'on revienne à la façon commune de rétablir les actes omis, selon les règles du Code. (Extrait du rapport, *Journal officiel* du 11 février 1872.)

392 XIII. La loi du 12 février a dû édicter certaines dispositions pénales pour assurer à ses prescriptions une efficacité réelle. L'art. 19 punit d'une amende de 16 à 300 francs tout particulier qui aura sciemment retenu un extrait authentique dont la remise est ordonnée par la présente loi, tout administrateur d'établissements publics, tout fonctionnaire qui aura négligé de remettre ou d'envoyer aux lieux et dans les délais prescrits les extraits indiqués par cette loi. La même peine pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas fait les déclarations exigées par les art. 13 et 14, et qui sont relatives aux déclarations des naissances, mariages ou décès dont les actes ont été détruits.

La loi de 1872 a omis de comprendre dans ses dispositions pénales les personnes qui auraient sciemment retenu les

Digitized by Google

registres qu'elles sont obligées de communiquer au dépôt central, en vertu de l'art. 16.

Remarquons que le fait de ne pas remettre les extraits prévus par la loi, et le fait de s'abstenir des déclarations prescrites constituent ce qu'on appelle en droit pénal une contravention, c'est-à-dire que le fait seul, indépendamment de toute mauvaise foi, suffit pour que la peine soit prononcée. Seulement, dans le premier cas, il faudra que l'acte ait été conservé sciemment; car si l'existence de ce document était ignorée; si, par exemple, il se trouvait égaré dans des papiers de rebut ou sur les rayons d'une armoire qu'on ne visite jamais, la peine ne serait pas applicable. Dans le second cas concernant les déclarations, qui peuvent engager un bien plus grand nombre de personnes, la loi permet au juge de condamner ou d'absoudre. L'art. 19 dit en effet : « Toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par les articles 13 et 14 *pourra* être punie de la même peine. » (Voir aussi le rapport de la loi dans le *Journal officiel* du 11 février 1872.)

392 XIV. Il pourrait arriver qu'on ne se bornât pas à retenir les actes authentiques par négligence ou mauvais vouloir, mais qu'on allât jusqu'à les cacher ou les détruire dans une intention coupable. De même il serait possible qu'avec des intentions semblables on fît de fausses déclarations. Ici, la loi considère le fait, suivant les cas, comme un crime ou un délit.

« Quoiconque aura, dit l'art. 20, caché, recélé, sous-
« trait ou détruit un extrait d'un des actes indiqués
« dans l'art. 1er, en vue de modifier ou de supprimer l'état
« civil d'une personne, sera puni de la réclusion. »

« Si l'acte a été caché, recélé ou détruit dans le des-
« sein d'intervertir l'ordre de dévolution d'une succession

Digitized by Google

« ou en vue d'une combinaison frauduleuse quelconque, « sans toutefois qu'il en résulte une modification ou « une suppression d'état civil, la peine sera d'un an à « cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à « 3,000 francs. »

« Les mêmes peines seront prononcées, d'après les « mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le « dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une « personne, ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse « aura fait une fausse déclaration. »

Le même article 20 ajoute : « Sans préjudice de l'appli- « cation des dispositions du Code pénal dans le cas où « une infraction aux prescriptions de la présente loi se « rattacherait à un acte qualifié crime ou délit. » Ainsi une personne détruit un extrait d'un des actes prévus par la loi, dans le dessein d'intervertir l'ordre de dévolution d'une succession, c'est là une infraction punie par l'art 20 d'un emprisonnement et d'une amende ; mais si le coupable est un dépositaire public préposé à la garde d'archives dont la pièce par lui détruite faisait partie, le fait sera puni des travaux forcés, parce qu'il constitue la violation d'un dépôt public par le dépositaire lui-même, fait qualifié crime par l'article 173 du Code pénal.

392 XV. Dans le cas où les actes de naissance incendiés ou détruits concerneraient des jeunes gens soumis aux lois sur le recrutement de l'armée, et n'auraient pas été rétablis en vertu de la présente loi, les pères, mères ou tuteurs sont tenus de déclarer à la mairie de leurs communes la date de la naissance de leurs enfants ou pupilles (art. 21).

Pour la classe de 1871, cette déclaration doit avoir lieu dans le délai de quinze jours, à partir de la date de la promulgation de la loi d'appel.

Digitized by Google

Pour les classes suivantes, elle aura lieu dans l'année qui précédera celles de l'obligation.

Le défaut de déclaration, dans les circonstances ordinaires, est puni, comme nous l'avons vu, d'une amende de 16 à 300 francs (art 19) ; mais dans la circonstance spéciale qui nous occupe il tombe sous l'application de l'art. 38 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, c'est-à-dire qu'il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an (art. 19 et 21 de la loi de 1872). « Il n'est rien innové, en ce qui touche les obligations « résultant pour les pères, mères, tuteurs et jeunes gens « des dispositions des lois sur le recrutement (art. 21), » notamment de la disposition qui prescrit aux parents et tuteurs de faire inscrire leurs fils ou pupilles sur les tableaux de recensement, même quand ces jeunes gens ne seraient pas nés à Paris (art. 8 de la loi du 21 mars 1832).

392 XVI. Dans tous les cas de condamnation pour les faits prévus par la présente loi, les juges pourront admettre des circonstances atténuantes et, par suite, réduire les peines dans les limites permises par l'art. 463 du Code pénal (art. 22).

392 XVII. Les incendies allumés par la main criminelle de l'insurrection n'ont pas atteint les registres conservés dans les mairies et qui comprennent les années 1860 à 1871 ; mais les doubles de ces mêmes registres, ont été détruits dans l'incendie du palais de Justice. L'article 23 de la loi décide qu'il sera fait, par les soins des maires des arrondissements de Paris, une copie littérale des doubles conservés dans les mairies. « Chacun des « actes recopiés sera signé par le maire ou par l'un « des adjoints. La signature du maire ou adjoint sera « précédée des mots : *Pour copie conforme, en remplacement de la minute détruite pendant l'insurrection*

Digitized by Google

« de 1871. » — « Après l'achèvement du travail, les « doubles collationnés seront déposés au greffe du tribu- « nal civil. »

Une disposition semblable s'applique aux registres et aux maires des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, les doubles des registres de ces communes ayant été détruits également dans l'incendie du Palais de Justice (même art. 23).

392 XVIII. « Les registres destinés à recevoir les actes « transcrits ou refaits, en exécution de la présente loi se- « ront exempts du timbre. » (Art. 24.)

Quant aux frais nécessités par l'exécution de la loi, le législateur, sans toucher en rien au principe de la responsabilité des communes, ni à l'exception que Paris revendique comme étant, non pas une commune ordinaire, mais le siége de l'État, le législateur a pensé qu'il y avait lieu de les partager entre la ville de Paris et l'État. Il a été guidé par ce motif que l'un des doubles avait péri dans un dépôt de Paris, l'Hôtel de Ville, et l'autre dans un dépôt de l'État, le Palais de Justice, et qu'en outre, en raison des alliances de familles de Paris et de la province, et des émigrations si fréquentes de l'un à l'autre depuis deux cents ans, le travail de reconstitution intéressait non pas seulement Paris, mais toute la France. (Voir le *Journal officiel* du 11 février 1872).

Au moment du vote de l'article relatif aux frais on a ajouté une disposition s'appliquant aux communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, de sorte que l'article 25 est ainsi conçu : « Les dépenses auxquel- « les donnera lieu l'exécution de la présente loi seront sup- « portées pour moitié par l'État et pour moitié par la ville « de Paris et par les communes des arrondissements de « Sceaux et de Saint-Denis, en ce qui les concerne. »

Digitized by Google

La disposition finale de l'article, disposition votée précipitamment, ne répond guère à la pensée du législateur indiquée plus haut, et d'après laquelle les frais de rétablissement doivent incomber à la personne civile, État ou ville de Paris, qui était dépositaire des registres détruits. En effet, les doubles des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ayant péri à Paris même et dans un dépôt de l'État, il semble que ces arrondissements ne devraient pas supporter une partie des frais de rétablissement des doubles.

S'il est de toute justice de délivrer gratuitement aux particuliers les copies qui leur seront destinées en échange des extraits authentiques dont ils se priveront, il est indispensable, d'un autre côté, de rétribuer les copistes et d'indemniser les officiers publics en raison des obligations nouvelles que la loi de février 1872 leur impose. La fixation des indemnités nécessaires a été déterminée en vertu de l'article 26, par un arrêté ministériel du 6 mai 1872 qu'on trouvera aux textes. On peut remarquer que l'article 4 de cet arrêté alloue aux notaires un droit de 15 et 30 centimes pour les expéditions sur papier libre qu'ils délivrent et qui doivent être remises au dépôt central, en vertu de l'article 12 de la loi. Cet article 12 déclare que ces expéditions ne donneront lieu à aucun honoraire. L'arrêté ministériel ne déroge pas à la loi sur ce point, car les 15 et les 30 centimes sont alloués, non comme honoraires, mais à titre d'indemnité. C'est un remboursement des frais payés par le notaire à son expéditionnaire.

392 XIX. Il est clair que la compétence de la Commission laisse entière celle des tribunaux, et que les parties intéressées pourront toujours devancer le travail de la Commission en se pourvoyant directement, et par les voies ordinaires, devant les tribunaux, pour obtenir le rétablis-

Digitized by Google

sement de tel acte de naissance, de mariage ou de décès qui leur serait nécessaire. Le jugement servira d'acte de l'état civil, et l'expédition en sera remise à la Commission par qui de droit, soit en vertu des articles 6, 9 et 10 de la loi, soit plutôt en vertu de l'une des dispositions dudit jugement, qui ne manquera pas d'ordonner cette remise (argument tiré de l'article 101).

392 XX. Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, a rédigé à l'adresse des maires une circulaire contenant des instructions pour l'exécution de la loi du 12 février 1872. La première partie de ce document n'a qu'un intérêt transitoire, et pour un temps très-limité ; nous ne croyons donc pas nécessaire d'en rapporter le texte. Elle est relative à l'exécution de l'article 6 de la loi, et concerne, par conséquent, la recherche dans les archives des mairies, puis l'envoi au dépôt central des expéditions annexées aux actes de mariage et extraites des registres de l'état civil de Paris. Nous pensons, au contraire, qu'il est utile de reproduire les deux autres parties de la circulaire. Elles présentent, en effet, l'une et l'autre un intérêt durable. Il est vrai que la dernière s'applique à des déclarations et à des remises d'extraits qui doivent être effectuées dans des délais assez courts ; mais, comme après l'expiration de ces délais, il sera toujours nécessaire de recevoir les déclarations et les remises d'extraits qui n'auraient pas été faites, sauf l'application, s'il y a lieu, des pénalités prononcées par les articles 19 et suivants, l'intérêt des instructions ministérielles, sur ce point, subsistera longtemps encore. Voici donc, dans ses dispositions les plus importantes, la circulaire du Ministre de la justice :

« Paris, le 29 avril 1872.

« Monsieur le maire, ... L'article 9 de la loi du 12 fé-

Digitized by Google

vrier 1872 prescrit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire d'effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central de tout extrait des actes de l'état civil de Paris qui lui sera remis pour en faire usage, lorsque cet extrait ne sera pas revêtu de l'estampille indiquant qu'il a déjà été soumis à la commission chargée de la reconstitution des actes. Les maires, officiers de l'état civil, sont évidemment au nombre des fonctionnaires auxquels cette obligation est imposée. Aux termes du même article, l'envoi de ces extraits doit être fait dans le délai de trente jours. Ce délai doit courir naturellement à partir du jour où il a été fait usage de l'extrait déposé.

« Ainsi, monsieur le maire, lorsque, en vue d'un mariage à contracter, un extrait des actes de l'état civil de Paris aura été déposé entre vos mains, vous devrez, après avoir procédé au mariage, s'il y a lieu, envoyer l'extrait au dépôt central. Dans ce cas encore, vous n'avez pas à faire faire de copie, et c'est l'extrait lui-même que vous devez envoyer dans le délai de trente jours. Il sera bon de remplacer momentanément l'extrait par une fiche reproduisant les énonciations principales et indiquant la date de l'envoi. Le dépôt central vous enverra, dans le mois, un récépissé que vous devrez annexer à l'acte de mariage, pour être déposé, conformément à l'article 44 du Code civil, au greffe du tribunal de votre arrondissement, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

« Aux termes de l'article 6, 9e alinéa de la loi du 12 février 1872, dans les départements autres que celui de la Seine, tout détenteur des extraits d'actes de l'état civil ci-dessus mentionnés pourra en faire la remise à la mairie de la commune où il se trouve. Il lui en sera donné une copie dûment certifiée, qui servira de récépissé, et qui,

Digitized by Google

plus tard, sera échangée gratuitement contre une expédition sur papier libre, certifiée par la Commission, et qui fera la même foi que la pièce déposée.

« Lorsque des extraits authentiques seront déposés à votre mairie en exécution de cette disposition, vous devrez donc en faire faire la copie, la certifier, la remettre au déposant à titre de récépissé, retenir l'extrait authentique et l'envoyer à Paris au dépôt central. La Commission, après avoir examiné l'extrait et en avoir constaté l'authenticité, vous adressera, dans le mois, une expédition sur papier libre, faisant la même foi que la pièce déposée. Cette expédition sera remise par vous au déposant en échange de la copie que vous lui aurez délivrée à titre provisoire.

« Il ne me reste plus qu'à vous parler des dispositions de l'article 13, alinéas 3, 4 et 5, et de l'article 14 de la loi du 12 février 1872. Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées, doit, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la loi (ce délai a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1873, loi du 25 mai 1872), se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil. Les pères et mères d'enfant naturel devront faire semblable déclaration. La déclaration, pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

« L'article 14 de la loi du 12 février 1872 s'occupe de la rédaction des déclarations que vous êtes appelé à recueillir. Elles contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans

Digitized by Google

les registres tenus par les ministres des différents cultes. Il vous appartient, monsieur le maire, d'interpeller les déclarants, et de les interroger avec soin pour obtenir d'eux ces précieux renseignements. La personne comparante devra signer, ainsi que vous, la déclaration.

« Les déclarations seront adressées par vous au dépôt central, avec copie ou extrait des pièces présentées à l'appui. Cet envoi sera fait en franchise.

« Vous donnerez au déclarant un certificat constatant la déclaration faite par lui.

« La Commission a rédigé, pour la réception des déclarations, des formules que vous trouverez à la suite de cette circulaire. Je vous invite à vous y conformer. Ce sera un excellent moyen de donner l'uniformité nécessaire à la grande et difficile opération de la reconstitution des actes, dont vous appréciez certainement l'importance, et à laquelle vous apporterez, je n'en doute pas, un concours actif et éclairé.

« Recevez, etc.

« *Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,*

« J. DUFAURE. »

§ 3e. *De l'inscription d'actes qui auraient été omis sur les registres.*

SOMMAIRE.

393. Trois espèces d'omissions.

394. Omissions résultant de lacunes multipliées dans les deux registres. — Comment on les répare. — Application aux actes de décès des Français disparus par suite de faits de guerre en 1870 et 1871. — Simples notes prises par certains maires pendant l'invasion.

394 II. Omissions d'actes existant seulement sur l'un des doubles.

395. Omission accidentelle d'un acte isolé. — Comment on peut la réparer.

OBSERVATIONS. — *L'article 46 qui autorise la preuve par témoins, dans le cas de perte ou de non-existence des registres n'exclut pas le même mode de preuves dans le cas d'omission d'un acte.*

Digitized by Google

396. Omissions résultant de l'inscription d'un acte sur une feuille volante. — Cas, qui paraît s'être présenté pendant la dernière invasion, où une série d'actes auraient été inscrits sur des feuilles volantes.

397. Disposition particulière de l'article 198, sur le cas où la preuve d'un mariage résulterait d'un procès en police correctionnelle ou en cour d'assises.

398. Tribunal compétent pour rétablir les actes omis, et personnes qui peuvent agir pour ce rétablissement.

393. L'omission peut avoir plusieurs causes : 1° elle peut résulter d'une négligence grave de l'officier de l'état civil dont les registres seraient mal tenus, remplis de lacunes ; 2° elle peut n'être qu'accidentelle et isolée ; 3° enfin elle peut provenir de ce qu'un acte aurait été inscrit sur une feuille volante. Examinons ces diverses hypothèses.

394. On assimile généralement les lacunes graves et multipliées qui se trouveraient dans les registres, au cas de non-existence même des registres, et on applique alors les dispositions de l'article 46 (1). (V. n°s 388 à 390.)

C'est ainsi qu'on peut être admis à prouver par titres ou par témoins le décès des Français disparus par suite de faits de guerre depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871, s'il est constant, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale que la tenue des registres sur lesquels auraient dû être portés ces actes de décès a éprouvé des interruptions (art. 5 de la loi du 13 janvier 1817 et la loi du 9 août 1871. — Voir n° 388 III). Pour la procédure spéciale à suivre dans ce cas, voir aux textes les articles 1, 2, 3, 5 à 8, et 11 de la loi de 1817.

Pendant l'invasion de 1870 et 1871, les registres de certaines communes ayant été détruits, perdus ou cachés, les maires se sont bornés à prendre de simples notes sur

(1) Demolombe, I, 322 ; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 216 ; Montpellier 2 mars 1832, D. P, 33, II, 50.

Digitized by Google

les naissances, mariages et décès courants, ou bien à inscrire leurs actes sur des feuilles volantes, se réservant de régulariser ces actes ultérieurement. De pareils faits rentrent dans le cas de non-existence des registres. (Voir au surplus sur ce point le n° 396.)

394 II. Si de nombreuses omissions d'actes existent seulement sur l'un des doubles, l'autre étant, au contraire, complet et régulier, il y aura lieu pour réparer ces omissions de procéder d'une manière analogue à ce qui a été dit au n° 387.

Le Procureur de la République constatera par un procès-verbal l'état des registres.

Il présentera requête au tribunal et sollicitera un jugement ordonnant l'insertion sur les registres de la copie des actes omis.

Cette insertion devra être faite à la suite des actes déjà régulièrement inscrits sur les registres incomplets.

Les feuillets supplémentaires, s'il est nécessaire d'en ajouter, seront en papier libre, cotés et paraphés préalablement par le Président du tribunal.

La copie sera faite par le greffier.

Chacun des actes insérés devra être visé et certifié, non-seulement par le greffier, mais encore par le Président du tribunal et par le Procureur de la République, avec mention de la cause de leur insertion et du jugement qui l'aura ordonnée.

A la date à laquelle aurait dû être inscrit chaque acte manquant, le Procureur de la République fera indiquer cette omission par une mention signée de lui et du Président, avec renvoi à l'endroit où l'acte sera inséré.

Enfin le jugement du tribunal devra être transcrit sur les registres courants. (Circulaire du 14 février 1818;

Digitized by Google

›ir au surplus le n° 387, notamment sur la question des ais.)

395. Dans le cas d'une omission accidentelle et isolée, jurisprudence reconnaît aussi aux tribunaux le pouvoir admettre la preuve testimoniale. La jurisprudence condère que l'article 46 n'est pas limitatif et n'exclut pas la reuve par témoins dans les cas non textuellement prévus ar cet article.

Lorsque l'inscription d'un acte omis sur les registres 'une année écoulée est ordonnée, il est bon que le jugement rescrive une mention indicative en marge des tables alhabétiques annuelles et décennales qui se rapportent à ette année. C'est ce qui a été fait dans certains jugements uxquels nous avons participé comme magistrat. Sans :ette précaution il arriverait qu'après un certain temps la écouverte de l'acte inscrit ainsi tardivement deviendrait ›rt difficile, sinon impossible.

OBSERVATIONS.

Les arrêts qui reconnaissent la possibilité de faire constater, par ı preuve testimoniale, les actes de l'état civil qui auraient été omis ur les registres, sont nombreux. On peut consulter notamment les uivants : Cass., 22 décembre 1819, Sirey, 1820, 1, 281; cass., er juin 1830, Sirey, 1830, 1, 213; Limoges, 26 juillet 1832, D. P., 2, 2, 182; Gand, 22 mai 1840, Dalloz, Répertoire, *Actes de l'état ivil,* n° 152, note 3. Voir aussi, dans le même sens : Rieff, n° 79;)alloz, Répertoire, *Actes de l'état civil*, n°s 148 et suivants. Enfin, l y a lieu d'ajouter aussi les auteurs qui seront indiqués à la fin des ›résentes observations; mais ceux-ci n'admettent la doctrine cilessus qu'avec les restrictions que nous allons faire connaître.

MM. Demolombe, 1, 324, et Marcadé, sur l'article 46, émettent un ›ystème radicalement opposé à celui de la jurisprudence, et souienent que les actes omis ne peuvent *jamais* être rétablis à l'aide le la seule preuve testimoniale. L'article 46, disent-ils, est tout à 'ait inapplicable ici, car il dispose pour le cas de perte ou de nonexistence des registres, mais non point pour le cas d'une simple omission d'inscription. Ils font observer qu'admettre les témoi-

Digitized by Google

gnages oraux à l'effet de faire inscrire un acte omis, cela reviendrait à permettre de prouver par témoins tous les actes de l'état civil, puisqu'il suffirait de soutenir qu'il y a eu omission. Or, ce serait là, ajoute M. Demolombe, le renversement complet de toute la théorie de la loi sur cette matière.

La doctrine de MM. Demolombe et Marcadé nous semble trop rigoureuse. Il est vrai qu'en principe l'état civil des personnes se prouve par les actes inscrits sur les registres; mais aucune loi formelle ne s'oppose à ce qu'un acte omis ne puisse être rétabli à la suite d'une enquête, surtout si les tribunaux, comme ils l'ont toujours fait, se montrent difficiles dans l'admission des preuves.

Nous convenons, quant à nous, avec Demante, 91 bis II, « que « l'omission d'un acte ne rentre pas dans les termes de l'article 46, « et que ce fait rentre purement et simplement dans celui d'absence « d'acte pour lequel la loi n'a point établi de règle générale, et qui « se trouve dès lors régi, tantôt par les principes de droit commun, « tantôt par les règles spéciales prescrites pour la preuve de l'état « en question. »

Or, quand il s'agit de démontrer un fait matériel, un décès, par exemple, nous ne voyons, dans les principes de droit commun, rien qui s'oppose à l'admission de tous les genres de preuve, et, par conséquent, de la preuve testimoniale.

Ce dernier mode de preuve n'a été nullement exclu, bien au contraire, par le Conseil d'État qui, lors de la rédaction du Code, s'est occupé deux fois spécialement des actes omis sur les registres de l'état civil. Les législateurs déclarèrent, en effet, une première fois, par un avis du 12 brumaire an XI, que les actes omis pouvaient être inscrits sur les registres, *en vertu de jugements rendus en grande connaissance de cause;* puis, une seconde fois, que l'article 46 ne devait pas prévoir le cas d'omission, qu'il « était plus convenable « que les contestations auxquelles les omissions pourraient donner « lieu, fussent portées devant les tribunaux qui y statueraient *suivant les circonstances.* » Locré, III, p. 68.

Ainsi, les tribunaux peuvent être saisis de toute demande tendant à faire réparer une omission sur les registres. Leur est-il interdit d'accueillir la preuve par témoins? Assurément non. Leur devoir est seulement de ne statuer qu'*en grande connaissance de cause, et suivant les circonstances.*

Vainement objecterait-on que l'article 1341 n'autorise pas la preuve testimoniale, quand le fait à démontrer offre un intérêt supérieur à 150 francs. Nous répondrons, avec M. Bonnier, que ce texte s'occupe seulement des conventions et non des événements de l'ordre de la nature.

Digitized by Google

D'ailleurs, il ne serait pas juste de rendre irréparable une négligence qui n'est pas toujours imputable à la personne qui en réclame la réparation. Par exemple : un mineur veut se marier, son père est décédé, sa mère seule est survivante. Le consentement de cette dernière suffit; mais encore faut-il que le mineur produise l'acte de décès de son père. Si cet acte n'a pas été inscrit, et qu'avec les auteurs cités plus haut, on refuse la possibilité de faire opérer cette inscription au mineur qui n'a d'autre preuve du décès que la notoriété publique, c'est-à-dire une preuve testimoniale, le mariage ne pourra être célébré; car, dans cette hypothèse, on ne trouve dans aucun texte le moyen de se passer de l'acte de décès du père; voir le n° 201. Or, une pareille solution est évidemment inadmissible. De toute nécessité, il faut arriver à faire inscrire l'acte omis, et le seul moyen à employer, c'est de recourir à tous les genres de preuves possibles.

MM. Demolombe, n° 302, et Marcadé, sur l'article 77, pensent que tout acte de décès doit être dressé dans les vingt-quatre heures de l'événement. En d'autres termes, passé ce délai, l'officier de l'état civil ne peut plus dresser l'acte qu'en vertu d'un jugement; avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI, voir le n° 333. Eh bien, nous le demandons aux deux éminents commentateurs, si les personnes chargées par la loi de la déclaration d'un décès, ont omis d'accomplir cette obligation, et qu'il n'y ait d'autre preuve du décès que la notoriété publique, c'est-à-dire la plus puissante des preuves testimoniales, sera-t-il donc légalement impossible de faire opérer l'inscription de l'acte, même en s'adressant aux tribunaux?

Toutes les raisons que nous venons d'indiquer nous obligent à penser avec la jurisprudence que la loi ne prohibe pas *en principe* la preuve par témoins, quand il s'agit de faire inscrire sur un registre un acte de l'état civil qui n'y a pas été porté. Mais, et ici nous ne sommes pas toujours d'accord avec les arrêts, si ce mode de preuve est admissible *en principe*, il cesse de l'être dans les cas où la loi en rejette formellement l'application. Passons en revue les différents actes de l'état civil, et nous verrons dans quels cas l'omission de l'un d'eux peut ou ne peut pas être réparée par la seule preuve testimoniale.

Acte de naissance. — La preuve par témoins pourra bien servir à établir le fait et la date de la naissance, mais non pas toujours la filiation. En effet, s'agit-il d'une filiation légitime? les articles 319 et 323 du Code civil n'autorisent les témoignages oraux que s'ils constatent, en faveur de l'enfant, une véritable possession d'état, ou bien s'ils sont corroborés, d'ores et déjà, par un commencement de preuve par écrit ou par indices graves. S'agit-il d'une filiation

Digitized by Google

naturelle? l'article 341 exige aussi un commencement de preuve par écrit pour arriver à constater la maternité; et en ce qui concerne la paternité, l'article 341, beaucoup plus rigoureux, en prohibe absolument la recherche, si ce n'est dans un cas tout à fait exceptionnel.

Acte de mariage. — On ne peut être admis à prouver qu'un acte de mariage a été omis sur les registres, car la représentation de l'acte est une condition indispensable de la preuve du mariage, art. 194 et 195 C. civil.

Toutefois, une exception a été introduite en faveur des enfants dont les père et mère décédés auraient vécu publiquement comme mari et femme; mais encore faudrait-il dans ce cas que la possession d'état d'époux et que la possession d'état d'enfants légitimes résultassent de la preuve testimoniale, et que cette double possession ne fût pas contredite par l'acte de naissance des enfants; art. 197.

Les arrêts de cassation du 22 décembre 1819, et de Limoges, du 26 juillet 1832, rapportés en tête des présentes observations, ont accueilli, en matière d'inscription d'actes de mariage omis, et dans des circonstances de fait qui pouvaient être très-favorables, des demandes auxquelles résistaient, suivant nous, les articles 194 et 197 du Code civil. La cour de Bourges nous paraît, au contraire, avoir appliqué les vrais principes en n'accueillant pas la demande de constatation d'un mariage non inscrit sur les registres, et à l'appui de laquelle on exhibait un acte de notoriété délivré par le desservant et par l'instituteur; Bourges, 17 mars 1830, Sirey, 30, 2, 171.

Acte de décès. — Quand il s'agit d'acte de décès omis, nous ne voyons aucun motif de proscrire ou de limiter la faculté de prouver par témoins tous les faits nécessaires à la rédaction de l'acte.

Acte d'adoption. — Aux termes de l'article 359 C. civ., l'arrêt de la Cour d'appel déclarant qu'il y a lieu à adoption, doit être inscrit sur les registres dans les trois mois, et, faute de l'accomplissement de cette formalité dans ledit délai, l'adoption reste sans effet. En présence d'un texte aussi positif, il est clair qu'après l'expiration des trois mois, nul ne serait recevable à réclamer devant les tribunaux l'inscription d'une adoption, quelles que soient les preuves offertes à l'appui d'une telle demande. C'était aux parties intéressées à veiller en temps utile à la transcription de l'arrêt qui les concernait.

Voir dans le sens de l'opinion qui vient d'être développée: Coin-Delisle, sur l'art. 46, nos 20 et 21; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, 340; Bonnier, *Des preuves*, I, 194 et 197; Zachariæ, Aubry et Rau, I, p. 216 et 217, notes 9 à 13; Demante, 91 bis, II.

Digitized by Google

396. L'inscription d'un acte sur une feuille volante est aussi une omission, mais avec ce caractère particulier que la trace de l'acte se trouve ainsi exister, et doit constituer, sinon une preuve complète, du moins un commencement de preuve par écrit. Dès lors, et en vertu des principes généraux (art. 1347, 1353, C. civ.), ce commencement de preuve par écrit rend admissible la preuve testimoniale, et même la preuve par simples présomptions.

Notons ici que l'inscription d'un acte sur une feuille volante est un délit qui rend l'officier de l'état civil justiciable de la police correctionnelle (art. 192, C. pén.), sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties (art. 52, C. civ.).

Pendant l'invasion de 1870 et de 1871, un grand nombre d'actes ont été dressés, dans certaines communes, sur des feuilles volantes, les registres ayant été détruits, perdus ou cachés.

Lorsque les registres n'étaient pas détruits, les actes ainsi inscrits sur des feuilles volantes étaient ordinairement transcrits ensuite sur les registres signés à nouveau des parties et du maire, et convertis ainsi en actes réguliers en la forme. Leur inscription tardive pourra, dans une certaine mesure, altérer la foi qui leur est due, mais cependant, elle n'entraîne pas nullité (n° 45). « On peut, « dès lors, se demander, dit une circulaire du Garde des « Sceaux en date du 19 octobre 1871, s'il y a intérêt à ce « que le ministère public provoque d'office une révision « judiciaire qui n'est pas nécessaire pour valider les actes « dont il s'agit, et qui, n'étant pas contradictoire, n'empê- « chera pas les parties qui y auraient intérêt de les con- « tester ultérieurement. Dans les cas ordinaires, il y aurait « lieu, pour le ministère public, de s'abstenir; mais, ajoute « le Garde des Sceaux, s'il résultait du rapprochement des

Digitized by Google

« dates que les actes n'ont été tardivement dressés que
« par suite de force majeure, comme, par exemple, l'en-
« vahissement et l'occupation des communes par l'ennemi,
« j'estimerais qu'il serait sage de soumettre d'office les
« actes tardivement dressés à la révision actuelle de la
« justice, afin qu'elle constatât les véritables causes de
« retard, et rendît ainsi plus difficiles pour l'avenir de man-
« vaises contestations. »

Dans le cas, au contraire, où les actes inscrits sur des feuilles volantes n'auraient pas été reportés depuis sur les registres, il y aurait lieu de procéder comme dans le cas où les registres n'ont pas été tenus ou ont été détruits (V. le n° 388). Les feuilles volantes ou toutes autres notes plus ou moins informes serviront aux maires à dresser un état qu'ils devront soumettre au Procureur de la République. Celui-ci requerra ensuite le tribunal d'ordonner une enquête, après laquelle il sera statué par un seul jugement, s'il se peut, sur tous les actes d'une même commune, qui présenteront les mêmes irrégularités (V. le n° 388). (Circulaire du 19 octobre 1871.)

OBSERVATIONS.

Lorsque les registres n'ont pas été tenus, ou bien lorsqu'ils ont été perdus ou détruits, l'acte inscrit sur une feuille volante peut évidemment servir d'élément de preuve pour arriver à son inscription régulière, car nous sommes ici dans les termes de l'article 46 du Code civil. Mais si, au contraire, les registres n'étaient ni perdus, ni détruits, et si, d'ailleurs, ils étaient tenus régulièrement, l'article 46 ne pouvant plus être invoqué, l'acte inscrit sur une feuille volante pourrait-il servir au moins de commencement de preuve par écrit? Nous avons admis l'affirmative dans le numéro précédent.

M. Demolombe, I, 323, enseigne une opinion radicalement contraire, et pense que l'inscription sur les registres est une des conditions essentielles de l'existence légale de l'acte. Pour l'éminent jurisconsulte, l'officier de l'état civil perd son caractère et n'a plus

Digitized by Google

aucune qualité, quand il inscrit un acte ailleurs que sur les registres publics.

Nous ne pouvons accepter cette doctrine qui nous semble porter atteinte à ce principe unanimement admis, qu'en matière d'état civil aucune formalité n'est prescrite à peine de nullité. Sans doute l'inscription sur les registres est une des conditions de la validité d'un acte de l'état civil. Aussi n'allons-nous pas jusqu'à soutenir qu'un tel acte porté sur une feuille volante est valable; nous admettons seulement qu'il constitue un commencement de preuve testimoniale, aux termes du droit commun, art. 1347. Nous ne voyons dans la loi rien qui puisse s'opposer à cette solution. Consulter dans ce sens : Zachariæ, Aubry et Rau, I, pp. 217 et 218; Demante, I, 277 bis I; Bonnier, *Des Preuves*, I, 200; Rieff, 107; D. Répertoire, *Actes de l'état civil*, 147; Coin-Delisle, 52, 3; Metz, 19 août 1824, S. 25, 2, 296, D. P. 33, 2, 163. Toutefois, à l'égard du mariage, MM. Aubry et Rau soutiennent que l'acte de célébration porté sur une feuille volante n'aurait aucune espèce de force, l'article 194 exigeant, dans tous les cas, pour la preuve d'un mariage, la représentation d'un acte inscrit *sur les registres de l'état civil*. Voir aussi dans le même sens Mourlon, sur l'art. 194, note. Mais cette objection ne paraît pas invincible. L'idée du législateur, dans l'art. 194, a été simplement d'exiger la représentation d'un titre, et, s'il a ajouté les mots « inscrit sur le registre, » c'est qu'il n'a songé qu'aux cas ordinaire, et non pas à l'hypothèse très-rare où, par une négligence coupable, l'acte aurait été porté sur une simple feuille. Comment d'ailleurs peut-on soutenir que l'acte inscrit sur la feuille volante est absolument nul, quand, à l'aide de cette pièce, on pourra faire condamner correctionnellement l'officier de l'état civil négligent, et, en vertu de l'article 198 du Code civil, puiser dans cette condamnation même la preuve légale du mariage. Il en résulterait qu'on arriverait, par un simple détour, à éluder les décisions rigoureuses de la loi.

397. Enfin, pour compléter cette matière, citons l'article 198 qui se réfère au cas où un acte de mariage aurait été détruit, altéré ou omis. Aux termes de cette disposition, lorsque la preuve d'une célébration légale d'un mariage se trouve acquise par le résultat d'un procès criminel ou correctionnel, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à

Digitized by Google

l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

398. Le cas d'omission de certains actes sur les registres, aussi bien que celui de destruction partielle ou totale des registres eux-mêmes, est soumis aux mêmes règles que celui des actes existants à rectifier, en ce qui concerne le tribunal compétent, et les personnes qui peuvent agir. Remarquons cependant que, lorsqu'il y a lieu de faire remplacer des registres perdus ou inexistants, l'ordre public étant essentiellement intéressé, le Procureur de la République a qualité pour en poursuivre le rétablissement, sans préjudice du même droit qui appartient, bien entendu, aux particuliers pour chacun des actes qui les concerne. (Voir les nos 369 à 372) (1).

C'est ainsi que la loi du 19 juillet 1871 a conféré, en tant que de besoin, l'action d'office au ministère public pour faire réinscrire les actes de naissance, de mariage et de reconnaissance d'enfants déjà inscrits par les agents incompétents de la commune insurrectionnelle de Paris. (Voir les art. 2, 3 et 5 de la loi.)

---

(1) Voir aussi les notes et observations insérées sous ces deux numéros. L'enquête, quand il y a lieu d'y procéder, se fait devant un juge, comme en matière ordinaire. Le jugement est prononcé en la Chambre du Conseil. L'appel est de droit. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique (art. 858 C. Pr.).

Digitized by Google

APPENDICE OU NOTES COMPLÉMENTAIRES.

Additions, omissions ou rectifications.

Nous avons désigné chacune des notes complémentaires ci-après par le numéro du corps de l'ouvrage qu'elle est destinée à modifier.

3 et 16. Les dépenses qu'entraînent la confection des registres de l'état civil, achat de papier timbré et frais de la reliure, ainsi que la confection d'une expédition des tables décennales sont, comme nous l'avons dit, à la charge des communes. Ajouter aux textes déjà cités l'article 30, 5° de la loi du 18 juillet 1837. Les registres sont confectionnés tous les ans au chef-lieu du département, d'où ils sont envoyés au greffe des tribunaux, pour la formalité de la cote et du paraphe. Ils sont ensuite distribués aux maires par les soins de l'administration départementale. La loi du 20 septembre 1792, qui n'est pas abrogée sur ce point, prescrit de faire cette distribution dans la première quinzaine de décembre (art. 2). Le papier timbré des registres ne peut être délivré à crédit (art. 71 de la loi du 28 avril 1816). Ce papier est généralement du papier à 1 fr. 20 la feuille, mais on peut, et c'est ce qui se fait dans certaines villes, en employer d'une dimension supérieure, par exemple à 1 fr. 80 la feuille.

Digitized by Google

Il s'agit, bien entendu, du papier timbré, débité par l'administration du timbre, et on ne saurait le remplacer par du papier libre sur lequel l'officier de l'état civil ferait apposer des timbres mobiles, au fur et à mesure de l'emploi de chaque feuillet. Nous savons un maire qui, pour les suppléments de ses registres, avait essayé d'employer ce procédé illégal. Les timbres mobiles ont été créés par des lois spéciales et pour des usages spéciaux. Quand donc la loi exige l'emploi de papier timbré, il s'agit du papier de la Régie, et l'emploi de papier libre, même après l'application d'un timbre mobile, rendrait l'officier de l'état civil passible d'une amende de vingt francs par chaque contravention (art. 26, 5° de la loi du 13 brumaire an VII, et 10 de la loi du 16 juin 1824). Il est vrai que pendant la dernière invasion les registres mis à la disposition des communes envahies ont été confectionnés avec du papier libre, lequel a été ultérieurement timbré à l'aide de timbres mobiles. Cela tient à ce que les circonstances ne permettaient pas alors dans les départements occupés de se procurer du papier timbré. C'est donc là un cas de force majeure qui ne peut constituer un précédent.

Ajoutons que les textes visés au n° 3 et relatifs aux amendes pour contraventions à la loi du timbre ont été modifiés par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824. Ce n'est pas seulement l'altération du timbre noir qui constitue une contravention, mais aussi celle du timbre sec. (Cass., 4 juillet 1815, *Journal de l'enregistrement*, art. 5457.) Mais on peut sans contravention écrire sur le verso de l'un ou de l'autre timbre. (Décision du ministre des finances du 16 juin 1807.)

14. Nous avons dit que l'officier de l'état civil pouvait être obligé de se dessaisir momentanément de ses registres courants, avant la fin de l'année, et qu'il en était

Digitized by Google

ainsi lorsqu'une cour ou un tribunal avait ordonné l'apport de ces registres. Cela résulte d'une ordonnance, non pas du 28 août 1819, comme il a été dit par erreur, mais du 18 août 1819. Il faudrait assimiler à ces décisions judiciaires celle du juge d'instruction qui croirait devoir réclamer la production des registres dans une procédure correctionnelle ou criminelle. On peut consulter la formule 86, pour la clôture des registres dans les circonstances dont nous nous occupons. — Nous avons ajouté que la clôture de chaque registre devait être suivie d'une table alphabétique ; mais nous avons voulu parler seulement de la clôture annuelle, et non de cette clôture spéciale qui est nécessitée par l'envoi des registres au greffe d'une cour ou d'un tribunal. Dans ce cas, la table annuelle suivra, non pas le registre dont l'officier se sera dessaisi momentanément, mais celui qui aura servi à continuer le premier et qui aura ainsi terminé l'année. On aura un registre en deux tomes. Le second registre doit faire mention de la cause pour laquelle il a été ouvert. (Voir formule 87.)

Il existe encore un autre cas où la clôture des registres devrait être faite avant la fin de l'année, c'est lorsqu'une commune a été réunie à une autre. Le jour où est devenue exécutoire la réunion, laquelle est prononcée par une loi ou par un décret, suivant les cas (art. 4 de la loi du 18 juillet 1837, et 13 de la loi du 24 juillet 1867), le maire de la commune réunie clora et arrêtera tous les registres de l'état civil courants (voir formule 88). Il les remettra ensuite, ainsi que tous les registres anciens, au maire de la commune à laquelle la réunion aura été faite. Procès-verbal détaillé de cette remise et de l'état de chacun des registres sera dressé en double. L'un des deux exemplaires restera pour la décharge du maire qui aura opéré le dépôt,

Digitized by Google

l'autre exemplaire sera conservé par le maire qui aura reçu les registres. (Voir formule 89.)

15. La décharge ou certificat de dépôt délivré par le greffier aux officiers de l'état civil qui déposent leurs registres à la fin de chaque année, est exempte de timbre. (Décision du ministre des finances du 28 juin 1822.)

22. Nous avons dit que, pour être témoins dans un acte de l'état civil, il suffisait d'être du sexe masculin, et âgé de vingt et un ans. L'officier de l'état civil n'aura donc qu'à s'assurer de l'existence de ces deux conditions. Mais il est un cas où il devrait même refuser d'admettre comme témoin celui qui réunirait ces conditions : c'est le cas où l'officier saurait que la personne qui se présenterait à lui en qualité de témoin est frappée de la dégradation civique, ou bien a été déclarée déchue par la justice du droit d'être employée comme témoin dans les actes (art. 34 et 42 du Code pénal). La dégradation civique est la conséquence de toute condamnation à la peine des travaux forcés, de la détention, de la réclusion ou du bannissement (art. 28 du Code pénal). Cette conséquence produit ses effets pendant toute la vie du condamné, à moins qu'il n'obtienne sa réhabilitation judiciaire (art. 619 et suivants, 634 du Code d'instr. cr.).

32. Le produit des expéditions d'actes de l'état civil délivrées par les maires constitue une des ressources ordinaires du budget de la commune (art. 31, § 11 de la loi du 18 juillet 1837) et doit être versé à la caisse municipale. Le décret du 12 juillet 1807 qui fixe la taxe à percevoir pour la délivrance des extraits, doit être affiché, en gros caractères, dans chacun des bureaux et lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts de registres (art. 5 du décret). Les droits à percevoir par les dépositaires des registres pour la délivrance

Digitized by Google

d'extraits ne s'appliquent pas, bien entendu, aux extraits que ces dépositaires sont tenus d'expédier d'office, en vertu de la loi, et d'envoyer immédiatement, comme conséquence de l'inscription de certains actes, soit à un officier de l'état civil déterminé, soit à d'autres fonctionnaires (voir notamment les articles 60, 61, 80, 83, 87, 93 et 97; voir aussi le numéro suivant du présent appendice). Il s'agit en effet là de l'exécution directe des lois destinées à assurer la constatation de l'état civil des citoyens; la confection, ainsi que l'envoi de ces extraits, constitue une formalité qui est le complément nécessaire de l'inscription des actes, et par suite qui doit être gratuite comme l'inscription elle-même.

33. La règle d'après laquelle les extraits des registres de l'état civil doivent être délivrés sur papier timbé souffrent de nombreuses exceptions. Nous en indiquons sous les numéros 35, 36, 226, 338, 346, 350, 359, 360 et 362. Elles sont, pour la plupart, l'application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, aux termes duquel « sont « exceptés du droit et de la formalité du timbre... les « extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se dé- « livrent par une administration ou un fonctionnaire pu- « blic à une autre administration publique ou à un fonc- « tionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette « destination... » Il y a lieu d'appliquer encore cette disposition aux extraits délivrés au Procureur de la République, pour les besoins du service de la justice, et aux extraits destinés à faire admettre à l'hospice les enfants trouvés abandonnés (décision du Ministre des finances du 3 février 1836). Différentes décisions du Ministre des finances, interprétatives des lois sur la matière, permettent de délivrer également sur papier libre les expéditions d'actes de naissance, de mariage et de décès, que doivent

Digitized by Google

produire les veuves et les enfants de militaires, pour obtenir des pensions ou des secours du Gouvernement (décision du 27 octobre 1807),—les expéditions d'actes de décès produites pour recevoir les arrérages échus lors de la mort d'un militaire pensionné,—les extraits ou certificats nécessaires pour les enrôlements volontaires (décision du 6 août 1818, — les extraits délivrés aux gendarmes pour être admis au serment, ou à des militaires qui demandent à entrer dans la gendarmerie (décision du 8 mars 1836), ou aux ouvriers qui émigrent dans les colonies françaises (décision du 27 mai 1850). Une circulaire du Ministre des finances, du 25 février 1854, décide que les expéditions des actes de naissance et de mariage concernant les membres des sociétés de secours mutuels, et dont les présidents peuvent avoir besoin dans l'intérêt des associations, doivent être visées pour timbre gratis. Ajoutons que dans tous les cas qui viennent d'être indiqués chaque extrait ou certificat doit contenir la mention expresse de sa destination spéciale.

Lorsque, pour la commodité du service, on se sert d'imprimés pour faire des expéditions d'actes de l'état civil, on peut employer du papier de petit format, pourvu toutefois qu'il ait été timbré à raison de 1 fr. 80, comme papier destiné aux expéditions, en évitant que l'imprimeur ne se serve de petits caractères qui diminueraient le nombre des feuilles, contre la disposition de l'article 20 de la loi du 13 brumaire an VII. (Décision du Ministre des finances du 2 pluviôse an VII.)

123. Modifier ce que nous avons dit sur les droits d'enregistrement des reconnaissances d'enfant, par l'article 4 de la loi du 28 février 1872. Ces droits sont donc de 3 francs et de 7 fr. 50, plus le double décime, soit au total 3 fr. 60 et 9 francs.

Digitized by Google

124. Modification analogue, en ce qui concerne l'enregistrement des jugements et arrêts portant adoption. Ces droits sont aujourd'hui de 75 francs et de 150 francs, plus le double décime (art. 4 de la loi du 28 février 1872).

152. Dans le n° 152 et les *observations* qui le suivent, nous avons prêté à MM. Aubry et Rau une opinion trop radicale, et que nous rectifions après une lecture plus attentive du passage critiqué par nous. Les deux éminents commentateurs se bornent à soutenir que l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties est compétent, dans le sens de l'art. 191, même hors de sa commune, et que, si le mariage avait été célébré par lui, hors de cette commune, l'art. 74 serait, à la vérité, violé, mais que, l'art. 165 ayant été suffisamment respecté, cette irrégularité n'invaliderait pas nécessairement le mariage. Un grand nombre d'auteurs et d'arrêts pensent au contraire que l'officier de l'état civil est absolument incompétent hors de sa commune. C'est l'opinion de M. Demolombe et c'est aussi la nôtre. (V. Demolombe, Aubry et Rau, aux passages indiqués.) Ce n'est pas à dire pourtant que cette incompétence radicale soit toujours et sans distinction une cause de nullité du mariage célébré ; l'art. 193 permet aux magistrats de statuer selon les circonstances.

157. Les actes de l'état civil étant dispensés de tous droits d'enregistrement (n°s 3 et 33), il est naturel d'appliquer la même dispense aux pièces destinées à faciliter ou à constater la confection des actes de l'état civil. Cette idée a reçu son application dans une décision du Ministre des finances du 25 juin 1823, qui déclare dispensés d'enregistrement les certificats délivrés par les dépositaires des registres de l'état civil, et se rapportant aux actes qui y sont contenus (n° 33). Il y a donc lieu, pensons-nous, de considérer comme exempt d'enregistrement le consente-

Digitized by Google

ment écrit que donnerait le sourd-muet pour son mariage, et de rejeter la solution que nous avions admise sur ce point.

243. La traduction faite par un interprète juré d'un acte de l'état civil passé à l'étranger doit-elle être soumise à la formalité de l'enregistrement avant qu'il en soit fait usage en France? — L'affirmative a été adoptée par une décision du Ministre des finances, en date du novembre 1831, par ce motif que cette traduction serait un acte distinct de l'original. (Garnier, *Dict. de l'Enregist.*, n° 463.) Cette solution est contestable, car la traduction n'est autre chose que l'extrait en français d'un acte de l'état civil étranger; elle doit donc être exempte du droit d'enregistrement, en vertu de l'article 70, loi du 22 frimaire an VII. (*Dict. du notariat,* t. III, p. 209, n° 37.)

316. La note inscrite sous le présent numéro indique une solution qui a été repoussée par la jurisprudence la plus récente : Caen, 2 décembre 1856, Dev. 56, 2, 112, D. P. 56, 2, 57; Cass., 18 mars 1857, D. P. 57, 1, 211 ; Nîmes, 4 février 1858, Garnier, *Répertoire périodique de l'enregistrement*, n° 985.

Digitized by Google

FORMULES

e premier numéro à gauche du titre de chaque formule est le numéro d'ordre de la formule. Celui qui suit l'indication des articles de lois ou décrets renvoie au numéro correspondant de l'ouvrage.

1. — Formule placée en tête de chaque registre et tenant lieu de procès-verbal d'ouverture.

ART. 41 C. C. — N° 4.

Le présent registre contenant..... feuillets, destinés à recevoir es déclarations de naissances (ou de mariages, ou de décès, ou ien, s'il n'y a qu'un registre pour tous les actes, de naissances, nariages et décès), pendant l'année...., dans la commune de...., été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, par nous, président du tribunal de première instance de....., département le.....

Fait double à (chef-lieu judiciaire de l'arrondissement), le.....

(*Signature.*)

2. — Clôture des registres.

ART. 43 C. C. — N° 14.

Le présent registre des naissances (ou des mariages, ou des décès, ou bien, s'il n'y a qu'un registre pour tous les actes, des actes le l'état civil) de la commune de....., pour l'année mil huit cent....., contenant..... actes, a été clos et arrêté par nous, maire et officier de l'état civil de....., aujourd'hui trente et un décembre mil huit cent.....

(*Signature.*)

3. — Tables alphabétiques annuelles.

DÉCRET DU 20 JUILLET 1807. — N° 16.

TABLES ALPHABÉTIQUES DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS SURVENUS DANS LA COMMUNE DE....., ARRONDISSEMENT DE....., PENDANT L'ANNÉE 1871.

NAISSANCES.

NOM DES ENFANTS	DATES DES ACTES
AUBRY, *Jean-Arsène*,	4 janvier.
BÉNARD, *Louise-Eugénie*,	1er février.
. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

MARIAGES.

NOMS DES ÉPOUX.	DATES DES ACTES.
BISSON, *Paul-Emile, et Marie-Caroline* COLLIER	11 janvier.
. . . . .	. . . . .

DÉCÈS.

NOMS DES PERSONNES DÉCÉDÉES.	DATES DES ACTES.
AMOUROUX, *Pierre-Alphonse,*	8 janvier.
DUBOIS, *Pauline-Aglaé,*	2 février.
. . . . .	. . . . .

Les présentes tables alphabétiques comprenant tous les actes de naissance, de mariage et de décès, de la commune de..... pendant 1871, ont été dressées par nous, aujourd'hui 2 janvier 1872 et certifiées conformes aux registres.

(*Cachet de la mairie.*) Le maire.

NOTA. — Nous avons supposé que les actes de naissance, de mariage et de décès étaient tous portés sur le même registre. Si, au contraire, la commune avait un registre pour chaque nature d'actes, il n'y aurait qu'à modifier les formules d'ouverture et de clôture des tables et d'inscrire pour l'une : Table alphabétique des naissances ; pour l'autre, etc..... — Le décret du 20 juillet 1807 ne prescrit pas la confection d'une table alphabétique pour les publications de mariage.

---

4. — Tables décennales.

ART. 1, 3 A 7 DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1807. — N° 16.

DÉPARTEMENT
de.....

ARRONDISSEMENT
de.....

COMMUNE
de.....

DE 1863 A 1873.

TABLE DÉCENNALE DES ACTES DE MARIAGE DE LA COMMUNE DE..... DU 1er JANVIER 1863 AU 1er JANVIER 1873, DRESSÉE EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1807.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS DES MARIÉS.	DATES DES ACTES.
ARDANT, *Jules-Alexandre*, marié à *Joséphine*, DURAND.	Le 2 janvier 1863.
AUBÉPIN, *Alphonse-Eugène*, marié à *Noëmie* MARTIN.	Le 7 janvier 1863.
. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .

La présente table décennale comprenant tous les actes de mariage de la commune de..... de 1863 à 1873, a été dressée par nous greffier, le 25 juin 1873, et certifiée conforme aux registres.

(*Cachet du tribunal.*) (*Signature du greffier.*)

---

5. — Délégation d'un adjoint par le maire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 2 JUILLET 1807; ART. 14 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1837. — N° 19.

Nous (prénom, noms) maire de la commune de....., — vu l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1837. — Déléguons, pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil en notre lieu et place, et concurremment avec nous, Monsieur (prénoms, nom), notre adjoint. — Fait à la mairie, le..... mil huit cent.....

(*Cachet de la mairie.*) (*Signature du maire.*)

---

6. — Délégation d'un conseiller municipal.

ART. 14 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1837; ART. 4 DE LA LOI DU 5 MAI 1855. — N° 19.

Nous..... etc.— Vu l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1837, et l'art. 4 de la loi du 5 mai 1855. — Attendu que Monsieur (nom et prénoms), notre adjoint, est démissionnaire (ou bien est décédé, absent ou empêché par maladie).

S'il y avait plusieurs adjoints, modifier et compléter ainsi la formule :

Attendu que Monsieur (prénoms, nom), notre premier adjoint, est absent et que Monsieur (prénoms, nom), notre second adjoint, est démissionnaire. — Déléguons Monsieur (nom et prénoms), premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau, pour remplir les fonc-

Digitized by Google

tions d'officier de l'état civil de ladite commune, en notre lieu et place, et concurremment avec nous, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement de notre adjoint (s'il s'agit d'un adjoint décédé ou démissionnaire; ou : jusqu'à ce que notre adjoint ait repris ses fonctions, ou bien, dans le cas de plusieurs adjoints : jusqu'à la rentrée en fonctions ou le remplacement de nos adjoints).

Fait à la mairie de....., le... 187 .

(*Cachet de la mairie.*) **Le maire.**

---

7. — Entête d'actes de l'état civil, suivant que les actes sont reçus par le maire, par un adjoint ou par un conseiller municipal.

LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII, ART. 13 ET 16; LOI DU 18 JUILLET 1837, ART. 14; AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 8 MARS 1808; LOI DU 5 MAI 1855, ART. 3, § 2 ET ART. 4. — N° 19.

L'an mil huit cent....., le... février, à... heures du matin, par-devant nous (prénoms, nom), maire et officier de l'état civil de la commune de..... arrondissement de..... est comparu... — *ou :* adjoint de la commune de....., arrondissement de..... remplissant par délégation du maire les fonctions d'officier de l'état civil.

NOTA. — A Paris, il est complétement inutile de mentionner une délégation, les adjoints étant autorisés à recevoir les actes de l'état civil sans délégation.

Ou: premier adjoint au maire de la commune de....., arrondissement de....., remplissant, à cause de l'absence (ou à cause de l'empêchement) du maire, les fonctions d'officier de l'état civil. — *ou :* second adjoint de la commune de....., arrondissement de..... remplissant, à cause de l'absence du maire et de l'empêchement du premier adjoint, les fonctions d'officier de l'état civil, — *ou :* premier conseiller municipal de la commune de....., arrondissement de..., remplissant par délégation du maire, à cause de l'absence (de la démission ou de l'empêchement de l'adjoint, ou des adjoints) les fonctions d'officier de l'état civil, — *ou :* remplissant, à cause de la démission du maire et de son adjoint (ou de ses adjoints), les fonctions de maire et d'officier de l'état civil, — *ou* : adjoint de la commune de....., arrondissement de....., nommé en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 5 mai 1855 pour la fraction de ladite commune actuellement séparée par la mer (ou par tel autre obstacle) du reste de la même commune, et remplissant en cette qualité les fonctions d'officier de l'état civil.

---

8. — Acte de naissance d'un enfant légitime déclaré par son père.

ART. 56, 57. C. C. — N°s 60, 66, 73.

L'an mil huit cent....., le... février, à... heures du..... par-devant nous, etc., — (voir la formule 7), est comparu, en la maison commune, le sieur (prénoms, nom), âgé de... ans, tailleur, domicilié en cette commune, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin qu'il nous a dit être né hier, en son domicile, à... heures du....., de lui et de (prénoms, nom), âgée de..., son épouse, sans profession, avec laquelle il demeure, et auquel enfant il a

Digitized by Google

lonné les prénoms de..... — Lesdites déclaration et présentation ont été faites en présence de (prénoms, nom) âgé de... ans, cultivateur, et de (prénoms, nom), âgé de... ans, meunier, tous deux domiciliés en cette commune; et ont, le père et les témoins, signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite.

---

9. — Mention des causes qui ont empêché certaines personnes de signer.

ART. 39 C. C. — N° 7.

... et, lecture faite, le sieur....., témoin, a signé avec nous le présent acte. Quant au père et au second témoin ils nous ont déclaré, le père, ne savoir signer et le sieur....., ne le pouvoir à cause de son grand âge, ou : à cause d'une infirmité qui lui est survenue à la main. *Ou bien :* Et lecture faite, le sieur..., témoin, a déclaré ne savoir signer. Quant au père et au sieur..., ils ont signé avec nous le présent acte.

10.— Acte de naissance d'un enfant qui n'a pas été transporté à la mairie.

N° 59.

Si l'enfant était dans un état de faiblesse qui ne permît pas de le déplacer sans danger, l'officier de l'état civil se rendrait dans la maison de la mère pour se faire présenter l'enfant. Dans ce cas, il pourrait recevoir l'acte de naissance, dans la maison où il se serait transporté, en ayant soin d'énoncer cette circonstance. La rédaction serait ainsi modifiée :

L'an, etc..... est comparu le sieur, etc..... Lesdites comparution, déclaration et présentation ont eu lieu dans la demeure dudit sieur..... où nous nous sommes transporté, à cause de l'état de faiblesse de l'enfant qu'il paraissait dangereux de déplacer, le tout en présence de....., etc.

Cependant l'officier de l'état civil pourrait aussi, dans ce même cas, recevoir l'acte à la maison commune. La formule 8 serait alors conservée avec la modification qui suit :

L'an.. ...., est comparu en la maison commune d....., lequel nous a déclaré que hier à..... heure du....., un enfant du sexe masculin, auquel il a donné les prénoms de....., est né en son domicile de lui et de (prénoms, nom), son épouse, sans profession, avec laquelle il demeure. L'enfant nous a été présenté dans la demeure dudit sieur..... Ladite déclaration a été faite en présence de....., etc.

L'expression « l'enfant nous a été présenté » suffirait même sans qu'il fût besoin d'énoncer les circonstances du transport de l'officier au domicile de la mère. — Enfin dans le cas où l'on croirait bon de suivre un usage qui paraît se répandre dans les grandes villes. (Circulaire ministérielle du 9 avril 1870) et qui consisterait à faire vérifier à domicile les naissances par des médecins commis, il y aurait lieu de modifier la précédente formule en inscrivant : « L'enfant a été présenté « *au lieu de* « l'enfant nous a été présenté » « Ladite déclaration a été faite en présence de, etc... »

Digitized by Google

11. — Acte de naissance d'un enfant légitime déclaré par une personne autre que le père.

ART. 56 C. C. — N° 60.

L'an..... etc...., est comparu en la maison commune (prénoms, nom, âge), docteur en médecine (ou sage-femme), domicilié (ou domiciliée) en cette commune, lequel (ou laquelle) à défaut du père absent (ou empêché) nous a présenté un enfant du sexe masculin, nous déclarant que cet enfant auquel il a été donné les prénoms de....., est né hier à..... heures du....., au domicile de ses père et mère, de (prénoms, nom, âge et profession du père) et de (prénoms, nom, âge de la mère), son épouse, sans profession, demeurant ensemble à..... Lesdites déclaration, etc. (Voir la formule 8.)

---

12. — Acte de naissance d'un enfant légitime dont la mère est accouchée hors de son domicile.

ART. 56 C. C. — N° 62.

L'an, etc....., est comparu dans la maison commune (*prénoms, nom, âge*) maître d'hôtel, à ....., lequel, à défaut du père absent (ou empêché), nous a présenté un enfant du sexe masculin, nous déclarant que cet enfant auquel il a été donné les prénoms de....., est né hier à..... heures du....., au domicile dudit déclarant, de (prénoms, nom, âge et profession du père et de (prénoms, nom, âge de la mère), son épouse, sans profession, demeurant ensemble habituellement à....., arrondissement de....., département de..... Lesdites déclaration, etc.

---

13. — Acte de naissance d'un enfant naturel, déclaré et reconnu par le père.

ART. 334 C. C. — N°s 187 ET 108.

L'an mil huit cent....., le..... septembre, à.... heures..... du....., par-devant nous (*nom et prénoms*), maire et officier de l'état civil de....., arrondissement de....., département de..... est comparu en la maison commune (*nom et prénoms*), âgé de....., cultivateur à....., lequel nous a présenté un enfant du sexe..... dont il s'est reconnu le père et auquel il a donné les prénoms de....., nous déclarant que (*nom et prénoms*), journalière, âgée de....., demeurant en cette commune, est accouché hier chez elle de cet enfant à....., heures du..... Lesdites déclaration et présentation ont été faites en présence de (*nom et prénoms*), âgé de..... ans, jardinier, et de (*nom et prénoms*), aubergiste, domiciliés tous deux à.....; et ont le déclarant et les témoins signé avec nous, après lecture faite.

---

14. — Acte de naissance d'un enfant naturel déclaré et reconnu par le fondé de pouvoirs du père.

ART. 36, 57, 334 C. C. — N° 107.

L'an mil huit cent....., le..... février, à..... heures du..... par-devant nous (*nom et prénoms*), maire et officier de l'état civil de

Digitized by Google

a commune de....., arrondissement de....., est comparu (*nom et prénoms*) âgé de..... ans, tailleur, domicilé à....., agissant au nom et comme mandataire spécial du sieur (*nom et prénoms*), voyageur de commerce, âgé de....., domicilié à....., aux termes d'un acte passé devant Me....., notaire à....., et son collègue (*ou bien* en présence de témoins), le..... mil huit cent....., enregistré et dont une expédition légalisée a été annexée au présent registre après avoir été paraphée par le comparant et par nous...

Si la procuration notariée a été reçue en brevet, on varie ainsi la formule :

..aux termes d'un acte reçu en brevet par Me....., notaire à....., et son collègue (*ou bien* en présence de témoins), le..... mil huit cent.....enregistré et annexé au présent registre, après avoir été dûment paraphé, lequel mandataire nous a présenté un enfant du sexe masculin et l'a reconnu, au nom de son mandant, nous déclarant, au même nom, que cette enfant est né hier à.... heures, au domicile de sa mère ci-après désignée, dudit (*nom et prénoms du mandant*) et de (*nom et prénoms*), âgée de....., couturière, demeurant à..... et que ledit enfant a reçu les prénoms de..... Lesdites présentation et déclaration ont été faites en présence de....., etc..... (*la fin comme dans la formule précédente*).

---

15. — Acte de naissance d'un enfant naturel dont la mère seule est désignée par le déclarant.

ART. 62, 334 C. C. — N° 108.

L'an mil huit cent..... est comparu (*nom et prénoms*) âgé de... ans, maçon, domicilié à..... lequel nous a déclaré que (*nom et prénoms*) journalière, demeurant en cette commune est accouchée ce matin à..... heures, en son domicile (*si l'enfant était né dans un lieu infamant, dans une prison, par exemple, l'acte devrait taire cette circonstance, et se borner à indiquer le nom de la rue et le numéro de la maison où la naissance aurait eu lieu*), d'un enfant du sexe féminin qu'il nous présente, né de père inconnu et auquel enfant il a été donné les prénoms de..... Lesdites déclaration et présentation ont été faites en présence de....., etc.

---

16. — Acte de naissance d'un enfant naturel dont les père et mère ne sont pas déclarés.

N° 108.

L'an mil huit cent....., etc..... est comparu (*nom et prénoms*) âgée de..... ans, sage-femme, domiciliée à....., laquelle nous a présenté un enfant du sexe masculin, nous déclarant que cet enfant est né hier en son domicile à..... heures du....., de parents non désignés, et qu'il lui a été donné les noms de..... Lesdites présentation et déclaration, etc.....

---

17. — Reconnaissance d'un enfant avant sa naissance.

ART. 62, 334 C. C. — Nos 112, 119.

L'an....., etc..... sont comparus en la maison commune *prénoms, nom*), journalier, âgé de..... ans, domicilié à....., et

Digitized by Google

(*nom, prénoms*), lingère, âgée de..... ans, domiciliée à....., lesquels ont dit qu'ils se reconnaissaient dès à présent les père et mère d'un enfant dont la demoiselle (*nom*), comparante, s'est déclarée enceinte. Lesdites déclarations et reconnaissance ont été faites en présence de..... et de....., etc.... (*deux témoins*). (*Voir, pour la fin, la formule 19.*)

Nota. — La présence et le consentement de la femme enceinte n'est pas indispensable pour la reconnaissance du père. Lorsque la mère n'est pas présente, l'acte peut être rédigé ainsi :

L'an....., etc....., est comparu....., etc....., lequel a déclaré qu'il se reconnaissait dès à présent le père d'un enfant dont est actuellement enceinte (*nom, prénoms*) lingère, âgée de....., demeurant à..... Lesdites déclaration et reconnaissance ont été faites, etc..... (*Voir, pour la fin, la formule 19.*)

---

18. — Acte de naissance d'un enfant déjà reconnu pendant qu'il était dans le sein de sa mère.

ART. 57 C. C. — N° 121.

L'an, etc..... (*comme à la formule 13*)....., lequel nous a présenté un enfant du sexe....., auquel il a déclaré donner les prénoms de....., né hier à..... heure du....., au domicile de la mère ci-après nommée, de lui déclarant et de (*prénoms, nom*), lingère, âgée de....., demeurant à.....; ledit enfant déjà reconnu avant sa naissance par le sieur..... et la demoiselle....., pardevant nous (*ou par-devant l'officier de l'état civil de la commune de.....*) qui avons (*ou qui a*) dressé acte de cette reconnaissance, le..... Les présentation et déclaration ci-dessus ont été faites en présence de..... etc..... (*La fin comme à la formule 13.*)

---

19. — Reconnaissance d'un enfant naturel par son père et sa mère, postérieurement à l'acte de naissance.

ART. 62, 334 C. C. — N° 119.

L'an mil huit cent....., etc....., sont comparus (*nom et prénoms*), âgé de..... ans, employé de commerce, et (*nom et prénoms*), âgée de..... ans, lingère, tous deux domiciliés à....., lesquels ont déclaré reconnaître pour leur enfant, un enfant du sexe....., né le..... juillet mil huit cent....., à..... heures du....., dans la commune de....., et qui a été inscrit à la date du....., sur les registres de la commune de....., sous les noms de..... Ladite déclaration faite en présence de (*prénoms, nom*), maréchal ferrant, âgé de....., et de (*prénoms, nom*), cultivateur, âgé de...., demeurant l'un et l'autre en cette commune, voisins de la mère; et ont le déclarant et les témoins signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite.

---

20. — Mention de la reconnaissance d'un enfant naturel en marge de son acte de naissance.

ART. 49 ET 62 C. C. — N° 120.

L'enfant inscrit en l'acte ci-contre a été reconnu par (*nom, prénoms, profession, âge et domicile*), son père, ainsi qu'il résulte d'un acte

Digitized by Google

de reconnaissance inscrit sur les registres de l'état civil de cette commune (*ou* de la commune de.....), le.....

Si la reconnaissance n'avait pas été faite devant un officier de l'état civil, mais devant un notaire, on modifierait de cette manière la formule ci-dessus :

..... ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me....., notaire à....., et son collègue (*ou bien*, en présence de témoins), le..... mil huit cent....., enregistré, et dont l'expédition a été transcrite sur les registres de cette commune (ou de la commune de....., le..... Fait à....., le..... septembre mil huit cent.....

Le Maire,

---

21. — Transcription sur les registres de l'état civil d'un acte de reconnaissance d'enfant reçu par un notaire.

N° 122.

L'an mil huit cent....., a comparu (*nom et prénoms*), âgée de..... ans, couturière, domiciliée à....., laquelle nous a requis de faire la transcription d'un acte reçu par Me....., notaire à....., et son collègue (*ou bien* en présence de témoins), le....., enregistré, et aux termes duquel (*nom et prénoms*), âgé de..... ans, cordonnier, domicilié à....., a déclaré se reconnaître le père de l'enfant, dont la comparante est accouchée le..... août, mil huit cent....., et qui a été inscrit le même jour sur les registres de cette commune, sous les prénoms de..... Faisant droit à cette réquisition, nous avons transcrit ledit acte dont la teneur suit : (*Copier l'acte en entier.*) — L'expédition de l'acte ci-dessus transcrit a été annexée au présent registre, après avoir été paraphée tant par la comparante que par nous, et a la comparante signé avec nous, après lecture faite.

---

22. — Procès-verbal tenant lieu d'acte de naissance et constatant la remise à l'officier de l'état civil d'un enfant nouveau-né, trouvé par le comparant, et des vêtements qu'il portait.

ART. 58 C. C. — N° 101.

L'an mil huit cent....., etc....., est comparu (*nom et prénoms*), âgé de..... ans, sans profession, domicilié à....., lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, paraissant âgé d'environ..... jours, nous déclarant avoir trouvé cet enfant ce matin à..... heures, sur le seuil d'une maison portant le n°..... de la rue de....., en cette commune. Cet enfant a la tête couverte de deux bonnets superposés de toile bleue, attachés sous le menton par deux cordons de fil blanc; il est enveloppé d'une brassière de tricot de laine blanche à côtes, sans marques distinctives, et de deux langes blancs, l'un en coton et l'autre en laine, le premier lange, portant les lettres A M marquées sur un coin à l'encre (*ou* avec du fil rouge). Nous avons donné à cet enfant le nom de Laporte et les prénoms de Louis-Alphonse, et nous l'avons remis avec les vêtements et effets trouvés sur lui entre les mains de Monsieur (*nom et prénoms*), âgé de..... ans, directeur de l'hospice de..... demeurant audit hospice. De tout quoi nous avons dressé le présent pro-

Digitized by Google

cès-verbal, en présence de (*nom, prénoms*), âgé de..... ans, notaire et de (*nom, prénoms*), âgé de..... ans, libraire, demeurant tous deux à....., lesquels ont signé avec le déclarant, Monsieur le directeur de l'hospice et nous, maire, après lecture.

Si l'hospice dans lequel l'enfant est placé était fort éloigné de la commune où l'acte est rédigé, le maire ne pourrait ni remettre lui-même l'enfant au Directeur, ni exiger la signature de celui-ci, au bas de l'acte. On modifierait alors ainsi la formule :

..... Nous avons donné à cet enfant le nom de Laporte et les prénoms de Louis-Alphonse, et nous avons ordonné qu'il serait porté avec les vêtements et les effets trouvés sur lui à l'hospice de..... Nous l'avons en conséquence confié à (*nom et prénoms*), âgée de..... ans, sage-femme, demeurant en cette commune, qui s'est chargée de ce soin. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verval, en présence de..... etc... (*les deux témoins*) lesquels ont signé avec le déclarant, la sage-femme et nous, maire, après lecture.

Dans le cas ci-dessus d'une exposition d'enfant nouveau-né, il arrivera souvent qu'avant la présentation à l'état civil, un officier de police judiciaire aura dressé un procès-verbal du fait, conformément à la loi du 20 septembre 1792 (art. 9, 10 du titre III).

Dans ce cas l'acte à dresser par l'officier de l'état civil devrait être ainsi formulé :

L'an....., le....., a comparu (nom, prénoms), âgé de....., sans profession, demeurant à....., lequel nous a présenté un enfant nouveau-né du sexe masculin, paraissant âgé de d'environ..... jours, nous déclarant que cet enfant avait été trouvé par lui ce matin à..... heures, sur le seuil d'une maison, portant le n°..... de la rue de....., en cette commune, ainsi qu'il résulte au surplus d'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix (*ou* le commissaire de police) de....., dont un double paraphé par nous et par le comparant restera annexé au présent registre, ledit procès-verbal ainsi conçu..... (*Transcrire littéralement le procès-verbal, qui contient la description prescrite par l'article 58 du Code civil.*)

Si le rédacteur du procès-verbal avait omis quelque détail, l'officier de l'état civil ajouterait :

Pour compléter ledit procès-verbal nous ajouterons que l'enfant porte tel signe sur telle partie du corps, et que le lange de coton est marqué des lettres A M au coin avec du fil rouge. Nous avons donné à cet enfant les noms de..... (*Le reste comme plus haut.*)

23.— Enfant présenté sans vie.

DÉCRET DU 4 JUILLET 1806. — N° 104.

Cet acte doit être inscrit sur les registres de décès.

L'an mil huit cent....., le..... avril, à..... heures du....., par-devant nous (*nom et prénoms*), maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., département de....., sont comparus en la maison commune (*nom et prénoms*), âgé de....., ans, négociant, et (*nom et prénoms*) âgé de....., sans profession, domiciliés tous deux à....., lesquels nous ont présenté un enfant

Digitized by Google

sans vie, du sexe....., nous déclarant que cet enfant est né de (*nom et prénoms*), l'un des comparants, et de (*nom et prénoms*) âgée de....., sans profession, son épouse, demeurant avec lui, et que cet enfant est sorti du sein de sa mère hier, à ..... heure du..... Desquelles présentation et déclaration nous avons dressé le présent acte que les déclarants ont signé avec nous, après lecture faite.

---

24. — Transcription d'un arrêt d'adoption.

ART. 359 C. C. — N° 124.

L'an...., le....., par-devant nous (*prénoms, nom*), maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., département de..... est comparu (*prénoms, noms de l'adoptant ou de l'adopté*), avocat, âgé de....., demeurant à....., lequel nous a remis l'expédition d'un arrêt d'adoption de la cour de....., et nous a requis d'en opérer la transcription sur nos registres, conformément à l'article trois cent cinquante-neuf du Code civil. Faisant droit à cette réquisition nous avons de suite transcrit ledit arrêt dont la teneur suit : — (*Copier intégralement l'arrêt d'adoption.*) — De tout quoi nous avons dressé le présent acte que le comparant a signé avec nous après lecture faite.

Nota. — Certains formulaires indiquent comme devant être mentionné, puis transcrit dans son entier l'acte d'adoption passé devant le juge de paix. Cette formalité est superflue, et la transcription de l'arrêt suffit. Il n'est même pas nécessaire de faire constater d'une manière expresse la réquisition adressée à l'officier de l'état civil par la partie qui produit l'expédition à transcrire. Voir en ce sens Demolombe, de l'*Adoption*, 104 à 107, Aubryet Rau, IV, p. 643; Cass, 23 novembre 1847, Dev. 48, 1, 58; Grenoble, 7 mars 1849, Dev. 50, 2, 209.

---

25. — Mention de l'adoption à faire en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

ART. 49 C. C. — N° 129.

L'enfant dont l'acte de naissance est ci-contre a été adopté le....., mil huit cent....., par (*prénoms, nom de l'adoptant*), avocat, demeurant à..... L'inscription de l'arrêt d'adoption a été faite sur les registres de la commune de....., arrondissement de....., département de..... (ou sur les registres de cette commune), à la date du.....

(*Signature du maire ou signature du greffier.*)

Nota.— Une mention identique est faite sur chaque double : par le maire, pour le double conservé à la commune, et par le greffier pour celui qui est déposé au greffe. Cette mention est faite sous la surveillance du Procureur de la République. — (Art. 49. C. c.)

26.— Mention qu'on peut inscrire en marge de l'acte de naissance des enfants de l'adopté.

ART. 49 C. C. — N° 385.

Il y a lieu d'ajouter au nom de famille de l'enfant dont l'acte de naissance est ci-contre le nom de A....., le sieur (*prénoms,*

Digitized by Google

nom), père de cet enfant, ayant été adopté le..... mil huit cent....., par le sieur (*prénoms, A.*), avocat, demeurant à....., et l'inscription de ladite adoption ayant été faite sur les registres de la commune de....., arrondissement de....., à la date du.....

(*Signature.*)

27.— Acte de publication de mariage.

ART. 63 ET 64 C. C. — N° 246.

L'an mil huit cent....., le dimanche..... avril, nous, maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement....., département de....., après nous être transporté devant la porte d'entrée de la maison commune, à l'heure de....., avons annoncé et publié pour la.... fois qu'il y a projet de mariage entre (*prénoms, nom, âge, profession et domicile du futur*) majeur (*ou* mineur), fils de (*prénoms, nom, profession et domicile du père*) et de (*mêmes énonciations pour la mère*), son épouse, et (*même désignation pour la future*) majeure (*ou* mineure) fille de (*prénoms, nom, âge, profession et domicile du père*) et de (*mêmes énonciations pour la mère*), son épouse; laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune.— De tout quoi nous avons dressé acte.

(*Signature.*)

Nota.— La précédente formule d'actes de publications indique que des publications effectives ont eu lieu devant la porte de la maison commune. Dans la pratique, il faut le dire, ces publications réelles ne se font guère, de sorte que l'acte se trouve énoncer faussement une formalité qui n'a pas été remplie. Aussi, selon nous, il serait mieux d'adopter une autre formule, dans le cas, le plus ordinaire de beaucoup, où les publications à haute voix n'ont pas été faites. Nous proposons alors la formule suivante, qui au surplus est adoptée par un grand nombre d'officiers de l'état civil.

Du dimanche..... avril mil huit cent....., heure de....., acte de publication du mariage projeté entre (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du futur époux*), fils majeur (*ou* mineur) de (*prénoms, nom, profession du père*) et de (*mêmes énonciations pour la mère*), son épouse, demeurant ensemble à.....; et (*prénoms, nom, profession et domicile de la future épouse*) fille majeure (*ou* mineure) de feu (*prénoms, nom, du père*), ancien négociant à....., et de (*prénoms, nom, profession et domicile de la mère*), son épouse. Le présent acte, publié et affiché pour la..... fois, devant la porte de la mairie, par nous, maire soussigné.

28.— Certificat de publication et de non-opposition.

ART. 69 C. C.— N° 300.

Nous....., maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., département de....., certifions que les dimanches huit et quinze (*mois*) mil huit cent....., nous avons fait les deux publications du mariage projeté entre (*prénoms, nom, âge*) cultivateur à....., fils majeur de (*prénoms, nom*) propriétaire et de (*prénoms, nom de la mère*), son épouse, demeurant ensemble à..... et de (*prénoms, nom, âge, profession et domicile de la future*), fille

Digitized by Google

mineure de (*prénoms, profession et domicile du père de la future*) et de (*mêmes désignations pour la mère de la future*), son épouse; certifions en outre qu'il n'est survenu aucune opposition à ce mariage.

Délivré à la mairie de....., le.....

(*Signature de l'officier de l'état civil légalisée par le président du tribunal ou par le juge de paix.*)

---

29. — Visa d'un acte d'opposition au mariage sur l'original.

ART. 66. — N° 277.

Vu et reçu par nous (*nom de l'officier de l'état civil*), maire de la commune de....., arrondissement de....., département de....., cejourd'hui, dix mai mil huit cent.....

(*Signature.*)

30.— Mention sommaire d'une opposition sur le registre des publications.

ART. 67. — N° 278.

Opposition au mariage projeté entre (*prénoms, noms, professions et domicile des parties*), et dont la première publication (*ou les deux publications*) est inscrite (*ou sont inscrites*) sur le présent registre à la date du....., a été signifiée à la requête du sieur (*prénoms, nom, profession et domicile de l'opposant*), père de l'une des parties, par le ministère de....., huissier à....., en date du.....

Fait à....., le.....

(*Signature de l'officier de l'état civil.*)

---

31. — Mention de la mainlevée de l'opposition à faire en marge de l'inscription de ladite opposition.

ART. 67.— N° 278.

Mainlevée de l'opposition ci-contre a été consentie, suivant acte reçu par Me....., notaire à ....., le.....

Fait à....., le.....

(*Signature.*)

Ou bien, s'il s'agit d'une mainlevée ordonnée par justice :

Mainlevée de l'opposition ci-contre a été prononcée par jugement du tribunal de première instance de (*ou par arrêt de la Cour d'appel de... ..*), en date du.....

Fait à....., le.....

(*Signature.*)

32.— Certificat de publication énonçant une opposition et la mainlevée.

ART. 69 C. C. — N° 280.

Le commencement de la formule comme la formule 28, et terminer ainsi:

...certifions en outre qu'il a été formé opposition audit mariage par

Digitized by Google

(*prénoms, nom*), ancien négociant, demeurant à....., aïeul paternel de l'une des parties, ainsi qu'il résulte d'un acte en date du..... mil huit cent....., du ministère de....., huissier à....., et que mainlevée de cette opposition a été donnée, suivant acte reçu par Me ....., notaire à....., le..... *ou bien*: et que mainlevée de cette opposition a été prononcée par jugement du tribunal de première instance, ou par arrêt de la Cour d'appel de....., en date du .....

Fait à....., le .....

(*Signature.*)

(*Cette signature doit être légalisée.*)

33.— Formule générale d'acte de mariage.

ART. 75. — Nos 314 ET 316.

L'an mil huit cent....., le..... août, à..... heures du....., par-devant nous (prénoms et nom), maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., département de....., sont comparus (prénoms et nom) percepteur, âgé de trente ans, né à....., le..... mai mil huit cent....., domicilié à....., fils majeur de (prénoms, nom), libraire, et de (prénoms, nom), son épouse, sans profession, demeurant ensemble à....., présents et consentant au mariage de leur fils; et (prénoms, nom), sans profession, âgée de vingt ans, née à Paris le..... février mil huit cent....., demeurant avec sa mère ci-après nommée, fille mineure de (prénoms et nom), ancien quincailler décédé le..... juillet mil huit cent....., et de (prénoms, nom), sa veuve, sans profession, domiciliée à....., présente et consentant au mariage de sa fille; — lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites en cette mairie les dimanches quinze et vingt-deux juillet de la présente année, et les dimanches..... et....., en la mairie de..... Les futurs époux nous ont représenté, 1° leurs acte de naissance, 2° un certificat du maire de....., constatant que les publications ont été faites dans sa commune les dimanches..... et...., sans qu'il soit survenu d'opposition. (*Si les publications avaient eu lieu dans plusieurs autres communes, mentionner séparément, et avec la même formule que ci-dessus tous les autres certificats*). Lesdites pièces paraphées chacune par la partie qui l'a produite et par nous demeureront annexées au présent acte de mariage.— Nous avons vérifié nous-même sur les registres de notre commune l'acte de décès du père de la future épouse, inscrit à la date du..... mil huit cent....

Si parmi les différents actes de l'état civil que doivent produire les futurs époux, plusieurs se trouvaient portés sur les registres de la commune où le mariage est célébré, on énumérerait ces actes l'un après l'autre de la manière suivante:

Nous avons vérifié nous-même sur les registres de notre commune, 1° *tel acte* inscrit à la date du..... mil huit cent.....; 2° *tel acte* inscrit à la date du..... etc. — Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, nous leur avons donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre VI du titre du mariage, sur les droits et

Digitized by Google

devoirs respectifs des époux. — Nous avons ensuite interpellé les futurs époux et les personnes présentes qui autorisent le mariage de nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage ; ils nous ont répondu affirmativement, en nous produisant un certificat délivré par Me....., notaire à....., constatant que le contrat de mariage a été reçu par ledit Me....., le....., lequel certificat sera annexé au présent acte, après avoir été paraphé par nous et par les parties (1). Enfin nous avons demandé aux futurs époux l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que (*prénoms et nom de l'époux*) et *prénoms et nom de l'épouse*) sont unis par le mariage. — Le tout a été fait publiquement en la mairie, en présence de (prénoms et nom), âgé de cinquante ans, imprimeur, domicilié à....., oncle paternel de l'époux, de (prénoms et nom), âgé de vingt-neuf ans, clerc de notaire, domicilié à....., ami de l'époux, de (prénoms et nom) âgé de trente-six ans, capitaine au ...me régiment de ligne, domicilié à....., oncle maternel de l'épouse et de (prénoms et nom), âgé de vingt-huit ans, sculpteur, domicilié à....., cousin germain par alliance de l'épouse et du côté paternel. — Le présent acte de mariage a été dressé sur-le-champ et, après lecture faite, signé avec nous par les parties, les père et mère et les témoins.

---

34. — Mariage d'un Français âgé de moins de trente ans, non militaire, et par conséquent obligé de justifier qu'il a satisfait à la loi du recrutement.

Nos 226 et 302.

Si le futur époux âgé de moins de trente ans n'est pas militaire, il doit justifier qu'il a satisfait à la loi du recrutement. Il y a donc lieu, dans ce cas, d'énoncer cette justification dans l'énumération des pièces produites, de la manière suivante :

1°..... son congé de libération qui lui a été délivré à....., le....., par le..... *ou bien*..... un certificat délivré par M. le préfet de....., ou le sous-préfet de....., ou le maire de.... (la commune du futur époux), ou (dans les cas prévus par la circulaire ministérielle du 21 août 1871, voir le n° 226) le commandant du dépôt de recrutement de la Seine, en date du....., et constatant que le futur époux a été libéré du service militaire par son numéro, ou par exonération, ou par remplacement, ou comme fils aîné de femme veuve, ou comme ayant été réformé.

Nota. — Ces pièces sont assujetties au timbre, à l'exception du congé.

---

35. — Consentement des père et mère ou de l'un d'eux par acte notarié.

ART. 148 C. C. — Nos 212, 214.

Après « ses père et mère, demeurant ensemble à » (v. formule 33)

---

(1) C'est-à-dire les futurs époux, car ils ont seuls la qualité de parties. Leurs parents ne font que les assister.

Digitized by Google

ajouter : consentant au mariage de leur fils par acte notarié, ci-après mentionné.

Et plus loin, énoncer ainsi cette pièce : lesquels nous ont représenté,..... un acte en brevet (ou en expédition, si le notaire en a gardé minute) reçu par Me....., notaire à....., et son collègue (ou en présence de témoins), le....., enregistré, ledit acte constatant le consentement des sieur et dame..... père et mère, au mariage de leur fils avec la demoiselle.....

Nota. — Si l'un des parents seulement avait consenti par acte notarié, l'autre étant présent à la célébration, il serait facile de modifier la formule. Après la désignation des père et mère du futur, désignation se terminant par.... «... demeurant ensemble à....» on ajouterait : « le père présent et consentant au mariage de son fils, la mère absente et consentant également, par acte notarié ci-après mentionné. »

---

36. — Consentement du père seul, en présence du dissentiment de la mère.

ART. 148 C. C. — N° 199.

Après la désignation des parents ajouter : Le père présent et seul consentant au mariage de son fils (ou bien le père seul consentant au mariage de son fils, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié ci-après mentionné), la mère consultée ayant refusé son assentiment audit mariage, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié ci-après mentionné.

Puis dans l'énumération des pièces :

Lesquels nous ont représenté :.... un acte respectueux reçu par Me....., notaire à....., et son collègue (ou en présence de témoins) à la suite duquel la dame..... a déclaré refuser son consentement au mariage de son fils, ledit acte en date du....., enregistré.

Nota. — La constatation dans un acte de mariage du refus de la mère de l'un des époux est assurément pénible pour ceux-ci. Aussi ne verrions-nous aucun inconvénient à glisser sur cette constatation dans la rédaction de l'acte en se bornant à dire après l'énonciation du consentement paternel : « La mère absente, ayant été dûment consultée, ainsi qu'il est justifié par pièce régulière. » Cette pièce, dont il ne serait plus autrement question, devrait être annexée à l'un des doubles.

---

37. — Père décédé ou mère décédée.

ART. 149 C. C. — N° 200.

Le commencement comme à la formule 33, puis continuer ainsi : .....fils majeur de..... (prénoms, nom), en son vivant libraire à....., où il est décédé (ou bien décédé à.....), le....., et de (prénoms, nom, profession), sa veuve, demeurant à..... (si elle est remariée, dire): aujourd'hui épouse en secondes noces de (prénoms, nom, profession), avec lequel elle demeure à....., présente et consentant au mariage de son fils (ou bien : consentant au mariage de son fils par acte notarié ci-après mentionné).

Plus loin, dans l'énumération des actes produits, énoncer l'acte de décès, soit qu'il ait été représenté en expédition, soit que son existence ait été vérifiée sur les registres de la commune. Voir sur ce point la formule générale.

Nota. — Si c'est la mère qui est décédée, il est facile de modifier la

Digitized by Google

formule précédente. Dans ce cas, si le père survivant est remarié, il est inutile de mentionner ce second mariage.

---

38. — Père et mère décédés; production de leurs actes de décès. Un aïeul survivant et consentant.

ART. 150 C. C. — N° 205.

Le commencement comme à la formule 33, puis continuer ainsi : ..... fils mineur de (prénoms, nom), en son vivant avocat, décédé à....., le....., et de (prénoms, nom), sans profession, son épouse, décédée à....., le....., petit-fils du côté paternel de (prénoms, nom), ancien négociant, décédé à...., le....., et de (prénoms, nom), sans profession, décédée veuve du précédent à....., le....., et, du côté maternel, de (prénoms, nom), ancien fabricant de draps à....., où il est décédé le...., et de (prénoms, nom), veuve du précédent, sans profession, demeurant à....., présente et consentant au mariage de son petit-fils (ou bien : consentant au mariage de son petit-fils par acte notarié ci-après mentionné).

Plus loin avoir soin d'énumérer la production de tous les actes ci-dessus énoncés. Voir sur ce point la formule générale.

---

39. — Le père frappé ou la mère frappée d'incapacité pour cause de démence ou de condamnation criminelle.

ART. 149 C. C. — N°s 203, 316.

Le commencement comme à la formule 33, puis continuer ainsi : ..... fils mineur de (prénoms, nom), ancien quincailler, demeurant à....., lequel est dans l'impossibilité de donner son consentement, ainsi qu'il résulte des pièces produites et annexées, — et de (prénoms, nom), sans profession, épouse du précédent, demeurant à....., présente et consentant au mariage de son fils.

Nota. — Les pièces desquelles résulte l'incapacité du père peuvent être : un extrait du jugement qui aurait prononcé l'interdiction pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, ou un extrait du jugement qui aurait prononcé une condamnation à une peine afflictive et infamante, ou enfin toute autre pièce équivalente. Lors de l'énumération faite dans l'acte de mariage, des pièces produites, il sera bon de ne pas désigner d'une manière explicite celle qui constaterait une condamnation criminelle, mais de se borner à dire :

Les futur époux nous ont représenté : 1°.....; 2° la pièce constatant que le père du futur est dans l'impossibilité de donner son consentement.

---

40. — Absence du père ou de la mère, ou absence de l'un des ascendants, le père et la mère étant décédés.

ART. 149, 150 ET 155 C. C. — N° 203.

Après la désignation du père, ajouter : domicilié en dernier lieu à....., lequel est dans l'impossibilité de donner son consentement à cause de son absence dûment constatée par jugement du tribunal, en date du...., ou bien : à cause de son absence, dûment constatée par un acte de notoriété dressé le...., par le juge de paix du canton de....., enregistré.

Digitized by Google

Si, au lieu du père ou de la mère, c'était un aïeul qui fût absent, les père et mère étant décédés, il serait facile d'adapter la formule à ce cas.

Nota. — Si le futur époux dont le père est absent ou dont la mère est absente, était majeur, et si de plus tous ses ascendants sans exception étaient décédés, il ne serait pas absolument nécessaire qu'il rapportât un document formel constatant l'absence de l'un de ses parents, il suffirait alors de procéder suivant l'avis du conseil d'État du 4 thermidor an XIII. (Voir la formule 44.)

---

41. — Père et mère décédés sans qu'on puisse représenter leurs actes de décès.

Les ascendants survivants attestent ce décès.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 THERMIDOR AN XIII. — N° 205.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter : ..... fils mineur de ..... (prénoms, nom), en son vivant, papetier à....., décédé à....., le..... (ou, si la date exacte est inconnue décédé à....., en.....), et de (prénoms, nom), son épouse, décédée à....., le....., petit-fils du côté paternel de (prénoms, nom), en son vivant pharmacien à....., où il est décédé le....., et de (prénoms, nom), veuve du précédent, sans profession, demeurant à..... présente et consentant au mariage, petit-fils du côté maternel de....., etc....., présent et consentant au mariage, et de, etc..... décédée, épouse du précédent, à....., le.....

Plus loin, après avoir énuméré la production de tous les actes de l'état civil nécessaires à la célébration et représentés par les parties, ajouter :

Quant aux actes de décès des père et mère du futur époux, ils n'ont pas été produits, le futur ayant déclaré qu'il lui avait été impossible de se les procurer (pour tel ou tel motif); et pour suppléer à ce défaut de production, la dame....., aïeule paternelle, et le sieur....., aïeul maternel attestent, conformément à l'avis du conseil d'état du 4 thermidor an XIII, que le père du futur époux est décédé à...., le...., et que sa mère est aussi décédée à...., en....

Nota. — Les ascendants survivants pourraient n'être pas présents. Dans ce cas ils donneraient par acte notarié leur consentement au mariage et leur attestation relative au décès des père et mère du futur époux. Il serait alors facile de modifier la formule ci-dessus. On dirait d'abord que les ascendants consentent au mariage par un acte notarié mentionné plus loin. Dans l'énumération des pièces on énoncerait cet acte notarié (voir la formule 35). Puis, lors de l'attestation relative au décès, on mentionnerait que cette attestation est donnée à la suite de l'acte même du consentement, ou dans le cas contraire, par acte passé devant Me....., notaire à....., et son collègue, le..... mil huit cent....., enregistré. On ajouterait que ledit acte, a été produit en brevet (ou en expédition) par le futur époux, paraphé et annexé, conformément à la loi.

---

42. — Aïeul consentant seul en cas de dissentiment.

ART. 150 C. C. — N° 205.

Voir la formule 36 en mettant aïeul au lieu de père, aïeule au lieu de mère, petit-fils au lieu de fils.

Digitized by Google

43. — Époux mineurs dont tous les ascendants sont décédés ou hors d'état de manifester leur volonté.

ART. 160 C. C. — N° 208.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter : Ledit sieur....., demeurant de fait à....., et de droit chez M. (prénoms et nom du tuteur), commissionnaire en vins, domicilié à..... ; fils mineur de..... etc.... et de... etc...., son épouse (s'ils sont décédés, voir la formule 38; s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté, voir les formules 39 et 40) ; ledit futur époux autorisé à contracter mariage par délibération du conseil de famille, prise sous la présidence de M. le juge de paix du canton de....., le....., enregistrée.

Nota. Ce consentement n'est exigible soit pour le futur époux, soit pour la future épouse, que jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis. — Lors de l'énumération des pièces produites, mentionner l'expédition de la délibération du conseil de famille.

---

44. — Époux majeur ayant perdu tous ses ascendants. — Certains des ascendants étant décédés ou absents, sans qu'il soit possible de produire l'acte de décès ou la preuve de leur absence.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 THERMIDOR AN XIII. — N° 207.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter: fils majeur de...., etc...., décédé à...., le...., et de...., etc...., son épouse, décédée à....., le ....., petit-fils du côté paternel de....., etc....., décédé à....., le....., et de....., etc....., son épouse, décédée à..... le..... — (Jusqu'ici nous supposons que les actes de décès des ascendants susdésignés sont produits; et nous arrivons aux ascendants dont on ne peut produire ni l'acte de décès ni la preuve de leur absence). — Petits-fils du côté maternel de (prénoms, nom) et de (prénoms, nom) son épouse, tous deux autrefois journaliers et ayant demeuré ensemble à....., aujourd'hui décédés. (La plupart du temps il serait plus vrai de dire : aujourd'hui disparus et vraisemblement décédés ; mais nous n'avons jamais vu employer cette formule, cependant plus exacte).

Plus loin, après l'énumération des pièces produites, ajouter : Le futur époux nous a affirmé par serment, conformément à l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeul et aïeule maternels, lui sont inconnus, déclaration certifiée, sous serment aussi, par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels affirment que, bien qu'ils connaissent le futur époux, ils ignorent le lieu du décès de ses aïeux maternels et leur dernier domicile.

---

45. — Certains des ascendants dont le consentement ou le conseil serait nécessaire s'ils vivaient, sont décédés à Paris, et leurs actes de décès ont été détruits par le feu durant l'insurrection de 1871.

ART. 2 ET 3 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1871. — N° 207 III.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter: fils majeur (ou mineur) de..... etc. (Voir la formule qui précède)

Digitized by Google

petit-fils du côté maternel de (prénoms, nom) et de (prénoms, nom), son épouse, tous deux libraires en leur vivant, et ayant demeuré ensemble à Paris, rue de la Harpe n° ...., où ils sont décédés, le premier en mars 1850, la seconde le 27 juillet 1857.

Plus loin, à la suite de l'énumération des pièces produites, ajouter : Quant aux actes de décès des aïeul et aïeule maternels du futur époux, il nous a été déclaré par ledit futur époux et les quatre témoins du mariage, conformément à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1871, qu'ils ne pouvaient être produits, les registres sur lesquels ces actes étaient inscrits ayant été détruits par le feu durant l'insurrection de 1871, mais que le décès desdits aïeul et aïeule avaient réellement eu lieu aux époques susindiquées.

Nota. Cette formule s'applique soit au cas où tous les ascendants du futur époux sont décédés, soit même au cas où quelques-uns d'entre eux seulement seraient décédés. Toutefois, dans ce dernier cas, la déclaration du futur et des quatre témoins pourrait être remplacée par celles des aïeuls et aïeules assistant à la célébration. (V. la formule 41.)

46.— Actes respectueux adressés à ceux des ascendants dont le conseil est requis pour le mariage, et qui refusent leur consentement.

ART. 151 A 154 C. C. — N°s 214, 219 ET 316.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter : Fils majeur de..... etc.....et de...., son épouse, demeurant ensemble à....., lequel, à défaut du consentement de ses père et mère, nous a produit trois actes respectueux faits à sa requête aux sieur et dame..... et ci-après mentionnés.

Nota. Le futur époux de 25 à 30 ans, et la future épouse de 21 à 25 ans, doivent notifier à leurs parents qui refusent de consentir au mariage, trois actes respectueux de mois en mois. Le futur époux de 30 ans accomplis et la future épouse de 25 ans accomplis n'ont besoin que de notifier un seul acte respectueux. (Voir n° 219). Il est facile de modifier la formule selon le cas.

Si les père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté (voir les formules 38 à 40), le droit de conseil passant alors aux ascendants d'un degré supérieur, il est facile de modifier la formule pour ce cas.

Plus loin, dans l'énumération des pièces produites, mentionner ainsi les actes respectueux : Lesquels nous ont représenté : 1° les trois actes respectueux notifiés aux sieur et dame....., à la requête du futur époux, par le ministère de M^e....., notaire à....., et son collègue (ou en présence de témoins) les....., enregistrés.

---

47. — Acte de notoriété pour suppléer l'acte de naissance du futur époux.

ART. 70 A 72 C. C. — N° 295.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter : né à....., le.....(ou né en..... s'il a été impossible de préciser le jour de la naissance).

Plus loin, dans l'énumération des pièces produites, désigner ainsi l'acte de notoriété : ..... lesquels nous ont représenté : 1°.....; 2° la grosse d'un jugement du tribunal de première

Digitized by Google

instance de....., en date du....., enregistré, et contenant homologation d'un acte de notoriété dressé conformément aux articles 70, 71 et 72 du Code civil, pour suppléer l'acte de naissance du futur par M. le juge de paix du canton de....., en date du.....

---

48. — Futur époux assisté d'ascendants, et dont l'acte de naissance détruit par le feu durant l'insurrection de 1871 est suppléé par une autre pièce rendant vraisemblable la date de sa naissance.

ART. 1er ET 3 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1871.— Nos 296 II ET 296 III.

Le commencement comme à la formule 33, puis dans l'énumération des pièces produites dire: lesquels nous ont représenté: à défaut d'acte de naissance de l'époux, 1° une copie de l'acte de baptême du futur époux indiquant qu'il est né le....., de..... et de..... (ou toute autre pièce rendant vraisemblable la date de la naissance; par exemple le bulletin délivré par le maire de tel arrondissement, lors de la déclaration de naissance).

Puis, après l'énumération des pièces produites, ajouter: Les père et mère du futur époux (ou l'aïeul et l'aïeule, en un mot, mentionner les ascendants présents) nous ont attesté, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1871, que l'acte de naissance de leur fils (ou petit-fils ou de leur fils et petit-fils) ayant été inscrit sur les registres de Paris en mil huit cent....., avait été détruit par le feu durant l'insurrection de 1871 et qu'ils n'avaient pu s'en procurer d'expédition, mais que la date de la naissance du futur époux, est réellement celle qui est indiquée dans l'acte de baptême (ou telle autre pièce) qui a été produite.

---

49. Futur époux non assisté d'ascendants et dont l'acte de naissance détruit par le feu durant l'insurrection de 1871, est suppléé par une autre pièce rendant vraisemblable la date de sa naissance.

ART. 1er ET 3 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1871.— Nos 296 II ET 296 III.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter: né à Paris en mars mil huit cent.....

Plus loin, dans l'énumération des pièces produites, dire: lesquels nous ont représenté: A défaut de l'acte de naissance de l'époux, 1° un certificat du directeur de (tel hospice d'orphelins), indiquant que le futur époux est né en mars mil huit cent.... (ou toute autre pièce rendant vraisemblable la date de la naissance).

Puis, après l'énumération des pièces produites, ajouter: Le futur époux nous a déclaré, que son acte de naissance ayant été inscrit sur les registres de Paris, en mil huit cent....., avait été détruit par le feu durant l'insurrection de 1871 et qu'il n'avait pu s'en procurer d'expédition, mais que l'époque de sa naissance est réellement celle qui est indiquée dans le certificat par lui produit pour suppléer audit acte de naissance. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins du mariage, le tout conformément à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1871.

Digitized by Google

50. Futur époux dont l'acte de naissance détruit par le feu durant l'insurrection de 1871, n'est pas remplacé par une autre pièce rendant vraisemblable le date de sa naissance.

ART. 1er ET 3 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1871. — Nos 296 II, 296 III.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter : né à Paris, le..... mars mil huit cent .....

Plus loin, dans l'énumération des pièces produites, dire : lesquels nous ont représenté : 1° à défaut de l'acte de naissance de l'époux, un acte de notoriété dressé par le juge de paix de.....(domicile ou lieu de naissance de l'époux), conformément à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1871.

Puis, après l'énumération des pièces produites, ajouter: Le futur époux nous a déclaré que son acte de naissance, ayant été inscrit sur les registres de Paris en mil huit cent ....., avait été détruit par le feu durant l'insurrection de 1871, et qu'il n'avait pu s'en procurer d'expédition, mais que la date de sa naissance était réellement celle qui est indiquée dans l'acte de notoriété par lui produit pour suppléer audit acte de naissance. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins du mariage, le tout conformément à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1871.

Cette dernière formule est celle qu'il y a lieu d'employer dans le cas où aucun ascendant du futur époux n'assiste au mariage. Si, au contraire, certains ascendants étaient présents, on emploierait la formule suivante :

Les père et mère (ou tels autres ascendants) nous ont attesté que l'acte de naissance de leur fils (ou petit-fils), ayant été inscrit sur les registres de Paris en mil huit cent....., avait été détruit par le feu durant l'insurrection de 1871, et qu'il n'avait pas été possible de s'en procurer une expédition, mais que la date de la naissance du futur époux est réellement celle qui est indiquée dans l'acte de notoriété qui a été produit.

---

51 et 52 (1). — Futur époux mineur dont le nom n'est pas orthographié dans son acte de naissance, comme celui de son père — Omission dans ledit acte d'un prénom du père ou de la mère. — Omission d'un prénom dans l'acte de décès d'un des parents.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 30 MARS 1808. — Nos 294, 299.

Après l'énumération de toutes les pièces produites et des actes que l'officier de l'état civil a vérifiés lui-même, s'il y a eu lieu, sur les registres de sa commune, continuer ainsi : Il nous a ensuite été attesté par la mère du futur époux (ou par les ascendants qui, à défaut des père et mère, assistent le futur époux, ou par le tuteur *ad hoc*), conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808, que le futur époux a pour nom Lefebvre, qu'il est fils de Louis-Michel Lefebvre, bien que par erreur il soit désigné dans son acte de naissance comme fils de Michel Lefèvre, qu'enfin c'est encore le résultat d'une erreur si le père est dénommé dans son acte de

---

(1) Une erreur ayant été faite dans l'indication des numéros, nous avons dû donner à la présente formule un numéro double, pour ne pas remanier tous les chiffres et tous les renvois aux formules.

Digitized by Google

décès Louis Lefèvre, tandis qu'il aurait dû être dénommé Louis-Michel Lefebvre ; — ladite attestation ayant été faite sous serment, en ce qui concerne l'erreur contenue dans l'acte de décès du père.

NOTA. — Ordinairement ce dernier membre de phrase « ladite attestation, etc... » pourra être supprimé. En effet dans la formule précédente nous avons pris à dessein le cas le plus compliqué, c'est-à-dire celui où il y aurait en même temps une erreur dans l'acte de naissance du futur époux. et une erreur dans l'acte de décès de son père. Le décret de 1808 fait une distinction entre ces deux erreurs : la seconde doit être attestée sous serment, tandis que le serment n'est pas exigé pour l'attestation de la première. Lors donc qu'il ne s'agira pas cumulativement de ces deux sortes d'erreurs, mais seulement de l'une d'elles, on retranchera le dernier membre de phrase de la formule précédente. Il suffira alors de commencer cette formule ainsi : « Il nous a ensuite été attesté sous serment par... » ou bien « Il nous a ensuite été attesté par... » selon que le serment sera ou ne sera pas nécessaire. Si l'attestation prescrite par le décret de 1808 était contenue dans l'acte notarié de consentement au mariage, il faudrait, après avoir mentionné cette pièce lors de l'énumération de toutes les pièces produites, ajouter : « ledit acte contenant une attestation faite en conformité de l'avis du Conseil d'État du 30 mars 1808, et constatant que le futur époux a pour nom..., etc. ». Cette dernière formule s'appliquerait aussi au cas où l'attestation prescrite par le décret de 1808 serait contenue dans la délibération du conseil de famille autorisant le mariage (art. 160). Après avoir mentionné l'expédition de cette délibération, il y aurait en effet lieu d'ajouter la formule ci-dessus : « ledit acte, etc. »

---

53. — Futur époux majeur. — Mêmes hypothèses que précédemment.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 30 MARS 1808. — Nos 294, 299.

Si le futur époux, dont l'état civil erroné doit être ainsi rectifié, est majeur, il faudrait modifier de la manière suivante la formule 51 :

Il nous a ensuite été attesté par le futur époux et par les quatre témoins ci-après nommés du mariage, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808, que..., etc.

---

54. — Futur époux, enfant naturel, reconnu par ses père et mère.

ART. 158 à 160 C. C. — Nos 210 et 211.

Si l'enfant a été reconnu par son père et par sa mère, les formules applicables à l'enfant légitime (voir les formules 33, 35 à 37) sont applicables à l'enfant naturel, mais avec les différences suivantes ; 1° à la suite des noms de la mère ne pas ajouter : « son épouse. » 2° Si le père et la mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il ne faut pas désigner les autres ascendants de l'enfant, car aucun lien légal ne rattache l'enfant naturel aux parents de ses père et mère (voir n° 211). Dans ce cas, si l'enfant naturel est majeur, c'est-à-dire âgé de vingt et un ans, il peut se marier sans avoir besoin d'aucun consentement. 2° Si au contraire, l'enfant naturel est mineur, ajouter après la désignation de ses père et mère, et la mention de leur décès, ou des causes qui les empêchent de manifester leur volonté : Ledit futur époux assisté et autorisé de M. (prénoms, nom), marchand épicier, demeurant à ...., son tuteur *ad hoc*, nommé à cette fonction par une délibération du conseil de famille ci-après mentionné.

Plus loin, dans l'énumération des pièces produites, mentionner ainsi la libération : Lesquels nous ont représenté : 1° l'expédition de la délibération prise par le conseil de famille du futur époux, sous la présidence de M. le juge de paix du canton de...., enregistrée.

Digitized by Google

55. — Futur époux, enfant naturel reconnu par sa mère seule.

ART. 158 à 160 C. C. — Nos 210 et 211.

Si l'enfant naturel n'a été reconnu que par sa mère, dans l'acte de mariage, après avoir indiqué que le futur époux est fils de... (sa mère), ajouter :

... et de père non désigné, la mère présente et consentant au mariage de son fils (ou bien : la mère absente, etc... suivant le cas, voir les formules 35 à 37).

Les observations et formules du n° 54 s'appliquent facilement au cas actuel.

---

56. — Futur époux, enfant naturel né de père et mère inconnus.

ART. 158 à 160 C. C. — Nos 210, 211.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter : fils majeur de père et mère inconnus (ou fils mineur de père et mère inconnus), assisté et autorisé..., etc... (c'est-à-dire d'un tuteur *ad hoc*, voir la formule 54).

---

57. — Le futur époux enfant trouvé.

ART. 58, 159 et 160 C. C. — Nos 101, 210 et 211.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter : né en avril mil huit cent....., fils majeur ou fils mineur de père et mère inconnus (voir la formule précédente).

Plus loin dans l'énumération des pièces produites, mentionner ainsi le document constatant la naissance du futur : Lesquels nous ont représenté : 1° un extrait du registre des naissances de la commune de....., pour mil huit cent....., contenant un procès-verbal dressé le....., conformément à l'article 58 du Code civil pour suppléer l'acte de naissance du futur époux.

Si ce procès-verbal tenant lieu d'acte de naissance était inscrit sur les registres de la commune où le mariage est célébré, on modifierait la formule ainsi :

Nous avons vérifié nous-même sur les registres de notre commune, 1° l'acte tenant lieu d'acte de naissance du futur époux, et contenant procès-verbal dressé le...., conformément à l'article 58 du Code civil.

---

58. — Futur époux veuf.

ART. 147 C. C. — Nos 169, 170 et 316.

Le commencement comme à la formule 33, puis ajouter : né à.... le....., fils majeur de....., veuf en premières noces de (prénoms nom), décédée à....., le.....

Avoir soin, lors de l'énumération des pièces produites, de mentionner : l'acte de décès de la première épouse du futur.

Digitized by Google

59. — Légitimation.

ART. 331 C. C. — N° 326.

Après ces mots : ... sont unis par le mariage, *continuer ainsi :* Et à l'instant les époux ont déclaré reconnaître et légitimer un enfant du sexe....., né d'eux le...., et qui a été inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de....., à la date du..., sous les prénoms de....

---

60. — Futurs époux munis d'une dispense de parenté ou d'alliance.

ART. 162 à 164 C. C. — N°s 181, 187 à 191.

Le commencement comme à la formule 33, puis continuer ainsi : Le sieur..... et la demoiselle....., futurs époux, parents au degré d'oncle et de nièce (ou alliés au degré de beau-frère et belle-sœur), mais munis d'une dispense pour le présent mariage, nous ont représenté : 1°... la dispense de parenté (ou d'alliance) obtenue du Gouvernement, et portant la date du....., enregistrée au greffe du tribunal de première instance de.....

---

61. — Cas où l'un des futurs a obtenu une dispense d'âge.

ART. 144 et 145 C. C. — N° 160.

Après l'énonciation des nom, prénoms, profession du futur, ajouter : ..... âgé de dix-sept ans et demi, né à...., le... mai mil huit cent...., muni d'une dispense d'âge, ci-après mentionnée, fils mineur, etc...

Plus loin, mentionner ainsi la dispense parmi les pièces énumérées : lesquels (futurs époux) nous ont représenté : 1° la dispense d'âge obtenue du Gouvernement par le futur, et portant la date du....., enregistrée au greffe du tribunal de première instance de....

---

62. — Dispense de seconde publication.

ART. 169 C. C. — N° 251.

Après avoir mentionné que la publication unique a eu lieu le dimanche..... ajouter : La deuxième publication n'ayant pas eu lieu, en vertu de la dispense ci-après énoncée.

Puis plus loin, lors de l'énumération des pièces produites mentionner ainsi la dispense : 1° une expédition de la dispense délivrée le..., au nom du Gouvernement, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de..., et dont l'original est resté déposé au secrétariat de notre commune, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 prairial an XI.

---

63. — Mariage d'un sourd-muet, ou d'un étranger qui n'entend pas le français.

N° 157.

Après ces mots : « .... sont unis par le mariage », *continuer ainsi :*

... L'époux étant sourd-muet, les questions et interpellations

Digitized by Google

ci-dessus, ainsi que ses déclarations et réponses, ont eu lieu par écrit, notamment la déclaration qu'il prenait pour légitime épouse la demoiselle ....., laquelle déclaration signée par l'époux et paraphée par nous a été annexée au présent acte.

Le tout a été fait publiquement..., etc.

Nota. — La déclaration signée de l'époux doit être faite sur timbre à 60 centimes.

Si l'époux ne savait pas écrire, ou si, sans être sourd-muet, il était étranger et ne parlait pas la langue française, il faudrait varier ainsi la formule :

... L'époux étant sourd-muet (ou : étant Allemand ou Italien et ne parlant pas la langue française), les questions et interpellations ci-dessus, ainsi que ses déclarations et réponses, ont eu lieu par l'intermédiaire du sieur... (prénoms, nom), âgé de... (profession), demeurant à...., lequel initié au langage mimique de l'époux (ou : à la langue allemande ou italienne) a rempli la mission d'interprète, après avoir dûment prêté serment entre nos mains. Le tout a été fait publiquement..., etc...

Enfin si l'époux ne savait pas écrire, et si l'officier de l'état civil connaissait lui-même le langage mimique, il serait inutile d'avoir recours à un interprète, et la formule serait ainsi modifiée :

L'époux étant sourd-muet, les questions et interpellations ci-dessus, ainsi que ses déclarations et réponses, ont eu lieu au moyen de signes ne présentant aucune équivoque. Le tout a été fait publiquement, etc...

---

64. — Mariage de militaires ou marins.

DÉCRETS DU 16 JUIN ET DU 23 AOUT 1808. — N° 223.

Dans l'énumération des pièces produites par les futurs époux, énoncer : 1° La permission délivrée, pour le présent mariage, — (si le futur époux est officier) par M. le ministre de la guerre, le.... mil huit cent....; — (si le futur époux est sous-officier ou soldat en activité de service), par le Conseil d'administration du corps auquel le futur époux appartient, le...., — (si le futur époux est officier de marine) par M. le ministre de la marine, le...., — (si le futur époux est sous-officier ou soldat de marine) par M. le général commandant la division territoriale à laquelle appartient le futur époux, — (si le futur époux est un militaire appartenant à un corps organisé détaché du corps principal) par le conseil d'administration... (du corps auquel il appartient) — (si le futur époux, sous-officier ou soldat, est en congé d'un an ou illimité) par M. le général commandant le département de.... (le département qu'habite le futur époux), le...., — (si le futur époux est gendarme ou sous-officier de gendarmerie) par M. le commandant de la compagnie à laquelle appartient le futur époux, le..., ladite permission approuvée par le colonel de la ..ème légion.

Nota. — Toutes ces pièces sont dispensées du timbre (art. 16 de la loi de brumaire an VII).

Digitized by Google

65. — Opposition à mariage et mainlevée; le tout signifié seulement au maire qui procède à la célébration.

ART. 176 A 178 C. C. — N° 283 A 287.

Ajouter, après l'énumération de toutes les pièces produites : Vu également l'opposition à nous signifiée le...., à la requête de....; Ouï la déclaration dudit sieur....(l'opposant) lui-même ici présent, par laquelle il renonce fermellement à son opposition.

Si l'opposant n'est pas présent, modifier ainsi la formule : Vu également : 1° l'opposition à nous signifiée le...., à la requête de...., 2° la mainlevée de ladite opposition donnée par-devant Me ...., notaire à ...., et son collègue (ou en présence de témoins), le...., enregistrée, (ou bien, si la mainlevée est judiciaire) 2° la mainlevée de ladite opposition prononcée par arrêt de la Cour de..., le...., à nous signifiée le...., dont la grosse vient de nous être produite.

Nous venons de supposer que la demande en mainlevée avait subi deux degrés de juridiction. Le plus souvent cette demande ne va pas jusqu'en appel. La célébration peut donc avoir lieu après le jugement de mainlevée prononcé en première instance; mais alors nous avons vu (n° 286) qu'avant de célébrer le mariage, l'officier de l'état civil doit : premièrement, attendre l'expiration d'un certain délai; deuxièmement, s'assurer que le jugement n'est frappé ni d'opposition ni d'appel. — Pour ce cas, la formule ci-dessus sera ainsi modifiée :

2° La mainlevée de ladite opposition prononcée par jugement du tribunal civil de....., le.....; 3° l'exploit original constatant que ledit jugement a été signifié à l'avoué de l'opposant (ou à l'opposant si celui-ci n'avait pas d'avoué ou si l'avoué avait cessé ses fonctions depuis la sentence rendue), le.....; 4° Un certificat du greffier du tribunal civil de....., constatant que ledit jugement n'a été frappé ni d'opposition ni d'appel (1).

---

66. — Opposition à mariage et mainlevée, le tout signifié seulement à l'un des maires qui a fait les publications, mais qui ne célèbre pas le mariage.

ART. 176 A 178 C. C. — N°s 280, 283 A 287.

S'exprimer ainsi dans l'énumération des pièces produites : 1°.... — 2° Un certificat du maire de....., constatant que les publications ont été faites les dimanches ..... et ....., ledit certificat mentionnant en outre qu'il a été formé opposition au présent mariage, par exploit signifié à la requête de....., le.....; ouï la déclaration dudit sieur (l'opposant) lui-même, ici présent, et par laquelle il renonce formellement à son opposition.

Si la mainlevée est donnée devant notaire, après : à la requête

---

(1) Dans tous les formulaires d'actes de mariage que nous avons pu consulter, on se borne à énoncer le jugement de mainlevée; mais cette énonciation est insuffisante, car le prononcé du jugement ne suffit pas pour qu'on puisse immédiatement célébrer le mariage; il est indispensable de savoir si la décision du tribunal est exécutoire, c'est-à-dire si elle a été signifiée, et s'il n'y a ni opposition ni appel.

Digitized by Google

de....., le....., *ajouter :* et qu'il a été donné mainlevée de cette opposition par-devant Me ....., notaire à...., et son collègue (ou en présence de témoins), le.....

Si la mainlevée est judiciaire : et qu'il a été prononcé mainlevée de cette opposition par arrêt de la Cour de....., le.....

Si la mainlevée ayant été ordonnée en première instance, il n'y a pas eu d'appel ni d'opposition au jugement, varier et compléter ainsi la formule : .....et qu'il a été prononcé mainlevée de cette opposition par jugement du tribunal civil de....., le.....; 3° l'exploit original constatant que ledit jugement a été signifié à l'avoué de l'opposant (ou à l'opposant, si celui-ci n'avait pas d'avoué, ou si son avoué avait résigné ses fonctions depuis la sentence rendue ; 4° un certificat du greffier du tribunal civil de....., constatant que ledit jugement n'a été frappé ni d'opposition ni d'appel.

Nota. — Cette formule ne doit être employée tout entière, 2°... 3°... 4°..., que si le maire qui célèbre le mariage n'a pas reçu personnellement une opposition identique à celle qui a été signifiée à son collègue. Si, au contraire, et c'est le cas le plus ordinaire, les deux maires avaient reçu chacun la même opposition, il y aurait lieu de fondre ensemble les deux formules précédentes, de la manière indiquée dans la formule suivante.

---

67. — Opposition à mariage et mainlevée, le tout signifié tant au maire qui a seulement fait les publications, qu'à celui qui procède à la célébration du mariage.

Art. 176 a 178 c. c. — Nos 280, 283 a 287.

..... Les futurs époux nous ont représenté : 1°.....; 2° Un certificat du maire de....., constatant que les publications ont été faites dans sa commune les dimanches..... et ....., ledit certificat mentionnant en outre qu'il a été formé opposition au présent mariage, par exploit signifié à la requête de....., le....., et qu'il a été prononcé mainlevée de cette opposition par jugement du tribunal civil de....., le.....

Continuer l'énumération des pièces, et terminer ainsi : Vu également : 1° l'opposition à nous signifiée le...., à la requête de..... et qui est identiquement la même que celle ci-dessus énoncée qui a été signifiée à M. le maire de.....; — 2° la mainlevée de ladite opposition prononcée par jugement du tribunal civil de....., le.....; — 3° l'exploit original constatant que ledit jugement a été signifié à l'avoué de l'opposant (ou à l'opposant, si celui-ci n'avait pas d'avoué ou si l'avoué avait cessé ses fonctions depuis la sentence rendue), le.....; — 4° Un certificat du greffier du tribunal civil de....., constatant que ledit jugement n'a été frappé ni d'opposition ni d'appel.

Nota. — Si l'opposant était présent et renonçait lui-même à son opposition, — ou si, n'étant pas présent, sa mainlevée était consentie par acte notarié, — ou si la mainlevée avait été prononcée par arrêt d'une Cour d'appel, — il serait facile de modifier cette formule. Consulter pour cela les précédentes.

---

68. — Mariage célébré dans une maison particulière.

No 312.

L'an mil huit cent....., le....., à.... heures du....., par-devant

Digitized by Google

nous, ..., maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., département de....., étant en la maison où demeure le sieur..... (ou la demoiselle.....), futur époux ci-après nommé (ou future épouse ci-après nommée), ladite maison sise à....., rue....., n°....., où nous nous sommes transporté, vu l'état grave de maladie dudit sieur..... (ou de ladite demoiselle), lequel est constaté par un certificat ainsi conçu : (copier textuellement le certificat).

Puis, dans l'énumération des pièces produites, énoncer ainsi le certificat : .....le certificat délivré par le docteur....., ci-dessus transcrit.

Nota. — Cette pièce doit être sur timbre à 60 centimes et légalisée, si le médecin ne demeure pas dans la commune où le mariage est célébré.

---

69. — Mariage célébré dans la maison du maire.

N° 312.

Après ces mots de la formule générale : « le tout a été fait publiquement » *ajouter* en notre domicile, à défaut de maison commune, *ou bien* la maison commune étant en réparation.

---

70. — Mariage en France d'un étranger qui, aux termes de la loi de son pays, est dispensé d'actes respectueux et de publications à son domicile, mais qui est obligé de produire l'autorisation de se marier, émanée de son gouvernement.

N° 238.

Le commencement, comme à la formule 33, puis continuer ainsi : citoyen (non français, indiquer sa nationalité), fils majeur de..... et de....., son épouse, demeurant ensemble à....., lequel n'est pas pourvu de l'autorisation de ses père et mère sus-nommés, la loi..... (indiquer si c'est la loi suisse, russe, bavaroise, wurtembergeoise, etc.), qui règle la capacité du futur époux, le dispensant de rapporter l'autorisation de ses père et mère et de leur signifier des actes respectueux, ainsi qu'il sera ci-après justifié.....; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites en cette mairie les dimanches..... et..... de la présente année, mais n'ont pu être faites au domicile du futur époux, la loi de son pays n'admettant pas ce mode de publicité du mariage, ainsi qu'il va être ci-après justifié, — et nous ont représenté : 1° .....; — 2° un certificat de l'ambassadeur de....., constatant premièrement, que la loi..... n'oblige par le futur époux qui a dépassé l'âge de..... à se pourvoir de l'autorisation de ses père et mère, ni à leur notifier des actes respectueux, deuxièmement, que les publications de mariage ne sont pas admises en.....; 3° un certificat du même ambassadeur contenant, au nom de son gouvernement, l'autorisation accordée au sieur....., futur époux, de se marier avec la demoiselle.....; ladite autorisation étant indispensable pour la validité du présent mariage, aux termes de la loi..... (bavaroise ou wurtembergeoise).

Nota. — Au moyen de certaines modifications, additions ou suppressions faciles à opérer, la présente formule pourra servir de guide pour tous les

Digitized by Google

cas de mariage d'un étranger en France. — Toutes les pièces produites à l'officier de l'état civil, et qui émanent des autorités étrangères, doivent être visées pour timbre, après avoir été légalisées par l'ambassadeur de France résidant dans la patrie de l'étranger (N° 242, 244). Elles doivent être traduites par un interprète juré (N° 243.)

---

70 bis. — Certificat de mariage, nécessaire pour la célébration religieuse.

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1810, N° 32.

Nous....., maire de la commune de....., arrondissement de..... département de....., certifions que..... (prénoms, nom, âge et profession de l'époux), domicilié à....., et (prénoms, nom, âge et profession de l'épouse), domiciliée à....., ont contracté mariage par-devant nous, le.... En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

Fait à....., le.....

(Cachet de la mairie.) (Signature du maire.)

Ce certificat doit être délivré sur une demi-feuille de timbre à 60 centimes.

---

71. — Transcription d'un acte de mariage de Français reçu à l'étranger par les autorités étrangères.

ART. 171 C. C. — N°s 322 et 323.

L'acte de mariage qui précède a été transcrit par nous (prénoms, nom), maire, officier de l'état civil de la commune de....., département de....., le..... mil huit cent....., en vertu de l'art. 171 du Code civil, sur la traduction faite par un traducteur juré. Ladite traduction et l'expédition de l'acte original dûment légalisés et visés pour timbre nous ont été remises par les époux et ont été annexées au présent registre après avoir été paraphées par nous et par les parties.

NOTA. — L'art. 171 n'exige pas que l'acte à transcrire soit remis à l'officier de l'état civil par les parties elles-mêmes. Elles peuvent l'être par toutes autres personnes dans l'intérêt des époux. Dans ce cas, on modifierait la présente formule en disant que les pièces ont été remises par telle personne (prénoms, nom, profession, âge et domicile), dans l'intérêt des époux absents, empêchés ou décédés. — La traduction doit être écrite sur une feuille de papier timbré à 1 fr. 80, et la signature du traducteur doit être légalisée, s'il n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de l'arrondissement.

---

71 bis. — Certificat d'indigence à délivrer à la suite du certificat de non-opposition.

ART. 6 DE LA LOI DU 10 DÉCEMBRE 1850. — N° 35, 162, 306.

Nous, maire de la commune de....., arrondissement de..... département de....., vu le certificat de non-imposition qui précède (ou, vu l'extrait du rôle des contributions qui précède, et constatant que le sieur, ou la demoiselle ci-après dénommé, ou dénommée, paye moins de 10 francs), vu la loi du 10 décembre 1850, et tous renseignements pris, certifions l'indigence de (prénoms, nom, profession), domicilié en cette commune. En foi de quoi je lui ai délivré

Digitized by Google

le présent certificat pour obtenir, en franchise de droits, et conformément à la loi précitée, les actes et pièces nécessaires à son mariage.

Fait à....., le.....

(Cachet de la mairie.) (Signature du maire.)

Nous, juge de paix du canton de....., vu le certificat de non-imposition (ou l'extrait du rôle) à l'appui du certificat ci-dessus, avons visé et approuvé ledit certificat, en exécution de l'art. 6 de la loi du 10 décembre 1850.

Fait à....., le.....

(Cachet de la justice de paix.) (Signature du juge de paix.)

---

72. — Permis d'inhumer.

ART. 77 C. C. — N° 331.

Nous, maire de....., département de....., autorisons l'inhumation du corps de..... (prénoms, nom, profession, âge et domicile), décédé le....., à..... heures de....., ainsi que nous l'avons vérifié (ou qu'il a été vérifié par le docteur.....).

Fait à....., le....., à.... heures du.....

(Cachet de la mairie.) (Signature du maire.)

---

73. — Acte de décès ordinaire.

ART. 78 et 79 C. C. — Nos 332 et 334.

L'an mil huit cent....., le..... février, à ..... heures du....., par-devant nous.... (prénoms, nom), maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., département de.....,— est comparu (prénoms, nom), notaire à....., âgé de...., demeurant à....., et (prénoms, nom), ancien négociant, âgé de..., demeurant à....., le premier neveu et le second beau-frère (ou voisin) du décédé; lesquels nous ont déclaré que (prénoms, nom), capitaine de cavalerie en retraite, âgé de....., domicilié à....., né à....., fils de (prénoms, nom), ancien coutelier, et de (prénoms, nom), tous deux défunts, et autrefois domiciliés en cette commune, époux de (prénoms, nom), sans profession, aujourd'hui sa veuve, avec laquelle il demeurait, est décédé aujourd'hui, en son domicile, à deux heures et demie du matin. Et, après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte que les déclarants ont signé avec nous après lecture faite.

---

74. — Décès dans un hôpital ou une autre maison publique.

ART. 80 C. C. — N° 335.

Cet acte doit être dressé comme un acte de décès ordinaire. Il est mieux de ne pas désigner le genre d'établissement dans lequel a eu lieu le décès, et de se borner à indiquer le nom de la rue et le numéro.

---

75. — Décès d'un inconnu dont le cadavre est découvert sur le territoire d'une commune.

ART. 82 C. C. — Nos 343 ET 344.

Après la désignation des déclarants, continuer ainsi : ....lesquels

Digitized by Google

nous ont déclaré que le cadavre d'un inconnu a été trouvé sur le territoire de cette commune; qu'il paraît âgé de.....; qu'il était vêtu d'un pantalon de couleur bleu foncé, d'une chemise de flanelle brune, et d'un gilet et d'un paletot de drap noir; qu'il portait au quatrième doigt de la main gauche une bague dite chevalière avec les initiales A. C.; que la mort de cet inconnu nous paraît remonter à trois ou quatre jours; et, après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte que les déclarants ont signé avec nous, lecture faite.

---

76. — Acte de décès à la suite d'une exécution à mort.

ART. 84 ET 85 C. C. — N° 346.

C'est un acte de décès ordinaire, dans lequel on doit avoir soin de ne point indiquer le genre de mort, ni directement ni indirectement. Ainsi, pour désigner le lieu du décès, on n'indiquera pas la place publique, on dira simplement : décédé en notre commune.

---

77. — Transcription au domicile du défunt de l'acte de décès dressé ailleurs.

ART. 82, 87, 96, 97, 98 C. C. — Nos 338, 344, 346, 354, 360.

L'an mil huit cent....., le..... nous (prénoms, nom), maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., département de....., avons reçu de M. le maire de la commune de....., arrondissement de....., département de....., l'acte de décès dont la teneur suit (copier l'acte en entier, y compris la légalisation), de laquelle transcription nous avons dressé le présent acte que nous avons signé.

---

78. — Procès-verbal constatant les circonstances du décès de personnes qui ont péri dans un éboulement, dans un incendie ou dans les flots, et dont on ne retrouve pas les corps. — Transcription dudit procès-verbal.

ART. 18 ET 19 DU DÉCRET DU 3 JANVIER 1813. — N° 345.

L'an mil huit cent....., le....., à..... heures du....., nous, maire de....., averti par (indiquer comment le maire a été prévenu), nous sommes transporté à (préciser le lieu du sinistre), où étant, après avoir pris tous les renseignements qu'ont pu nous fournir (prénoms, nom, âge, profession et domicile des témoins de l'événement), avons constaté que (rapporter les circonstances du sinistre, incendie, submersion ou éboulement), que: 1° le sieur (prénoms, nom, âge, profession et domicile), fils de (prénoms, nom, et autant que possible, âge, profession et domicile des père et mère); 2° le sieur (mêmes indications que ci-dessus); 3° la dame (mêmes indications), ont péri dans cet événement, sans qu'il ait été possible d'en retrouver les corps, malgré les recherches auxquelles nous avons fait procéder. — Et ont les témoins signé avec nous, après lecture faite.

Le procès-verbal ci-dessus a été transcrit littéralement aujourd'hui .... mars mil huit cent....., par nous, maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., département de....., en vertu d'un jugement du tribunal de.....,

Digitized by Google

daté du.....; le tout conformément à l'article 19 du décret du 19 janvier 1813.

(Signature du maire.)

NOTA. — Cette transcription doit avoir lieu sur les registres des décès.

---

79. — Actes de l'état civil aux armées.

ART. 88 A 98 C. C. — Nos 348 A 358.

Les actes de l'état civil dressés aux armées doivent être rédigés conformément aux modèles ordinaires de ces actes, avec les seules modifications résultant des lois militaires. — Ainsi, le militaire chargé des fonctions d'officier de l'état civil indiquera ses prénoms, nom, grade, la désignation du corps auquel il appartient. Il désignera de la même manière chacune des parties ou chacun des témoins militaires qui comparaîtront, en y ajoutant le bataillon et la compagnie auxquels ils appartiennent. Pour les actes de décès, il aura soin d'exiger et de mentionner la présence et la déclaration de *trois* témoins, et de faire connaître en outre le numéro matricule sous lequel le défunt était signalé, s'il s'agit d'un sous-officier ou d'un soldat.

---

80. — Acte de disparition aux armées.

N° 354, II.

(*Désignation du corps ou service administratif.*)

Nous, soussignés (qualités des signataires de l'acte; exemple : « membre du conseil d'administration du....., etc.), » certifions que (prénoms, nom), fils de (prénoms, nom, profession et domicile des père et mère), né le....., à....., département de..... (grade), inscrit sous le n° .... du registre matricule, a disparu le (date et lieu de la disparition), et que depuis cette époque toutes les recherches auxquelles il a été procédé pour découvrir son sort sont demeurées infructueuses. — (Circonstances de la disparition : donner tous les détails possibles; mentionner s'il y a présomption de décès, et les témoignages.....)

Fait à....., le..... 18 .

(Signatures.)

Vu :

Le sous-intendant militaire,

---

81. — Transcription d'un jugement ou d'un acte de l'état civil sur les registres courants.

ART. 60, 61, 80, 82, 87, 93, 95 A 98 ET 101 C. C., 857 C. PR. — N° 382.

Copier l'acte ou le jugement avec les formules d'enregistrement, de légalisation et de certification qui peuvent le suivre. En ce qui concerne le jugement, il suffit d'en copier les considérants et le dispositif, voir n° 382. Ajouter ensuite :

L'acte (ou le jugement) qui précède a été, conformément à l'art..... du Code civil, transcrit littéralement ce jourd'hui ..... avril mil huit cent....., par nous (prénoms, nom), maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., sur l'expédition qui nous en a été adressée par M. le Ministre de..... (ou tel autre

Digitized by Google

fonctionnaire), et que nous avons annexée au présent registre après l'avoir revêtue de notre paraphe.

(Signature du maire.)

NOTA. — Si l'expédition avait été remise au maire par une partie intéressée, il serait bon de faire parapher ladite expédition par cette personne (art. 44 du Code civil), et de modifier ainsi la formule précédente :

Le jugement qui précède a été, conformément à l'article 101 du Code civil, transcrit littéralement cejourd'hui..... mai mil huit cent....., par nous (prénoms, nom), maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., sur l'expédition qui nous en a été remise, et sur la réquisition qui nous a été adressée par le sieur (prénoms, nom, profession, âge et domicile). Ladite expédition a été ensuite annexée au présent registre, après avoir été paraphée par nous et par le sieur.....

(Signature du maire.)

82.— Mention, en marge de l'acte rectifié, d'un jugement de rectification.

ART. 49 ET 101 C. C. — N° 382.

Par jugement du tribunal civil de....., en date du....., transcrit le....., sur le registre courant des naissances (ou sur les registres courants, s'il n'y a qu'un seul registre pour tous les actes de cette commune, il a été déclaré : 1° que la reconnaissance faite dans l'acte ci-contre par le sieur....., de l'enfant auquel cet acte s'applique, est nulle et de nul effet ; 2° que les prénoms de Jean-Baptiste qui ont été omis dans ledit acte, y seront rétablis, comme étant ceux qui ont été donnés à l'enfant.

Le maire, officier de l'état civil,

(Signature.)

Digitized by Google

83. — Procès-verbal de vérification annuelle des registres de l'état civil.

ART. 53 C. C. ET ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 1823. — Nos 52 ET 55.

COUR D'APPEL
DE PARIS.

Département de Seine-et-Marne.

ARRONDISSEMENT
DE MELUN.

L'an 18...., le....., Nous, Procureur de la République près le tribunal de première instance siégeant à Melun, agissant en exécution de l'article 53 du Code civil, et de l'ordonnance royale du 26 novembre 1823, et après avoir fait transporter du greffe à notre parquet, sur notre récépissé, les registres de l'état civil des communes de l'arrondissement pour l'année 18.., nous avons procédé à la vérification des actes inscrits auxdits registres, et, en conséquence de cette opération, reconnu et constaté les opérations dont le détail suit

(Voir la suite du procès-verbal à la page suivante.)

Digitized by Google

NOMS du Canton.	NOMS des Communes.	NATURE des REGISTRES.	NOMBRE des ACTES Inscrits.	NOMBRE des ACTES Défectueux.	NUMÉROS des ACTES DÉFECTUEUX correspondant aux Registres.	LOIS ET ORDONNANCES particulières auxquelles il a été contrevenu.	ARTICLES du CODE CIVIL dont les dispositions ont été violées.

Digitized by Google

URE DES CONTRAVENTIONS.		
2° RELATIVES AUX ACTES INSCRITS.		OBSERVATIONS.
Dans les formalités ielles et générales.	2° Dans les formalités spéciales.	

(*Voir la suite du procès-verbal à la page suivante.*)

Digitized by Google

NOMS DES CANTONS OU DE L'ARRONDISSEMENT.	RÉCAPITULATION DU NOMBRE DES COMMUNES PAR CEN		
	NOMBRE TOTAL.	Nombre des communes ayant Registres ST.	
		Réguliers.	Irrégu
Brie-Comte-Robert.			
Le Châtelet			
Melun (Nord).			
Melun (Sud)			
Mormant			
Tournan.			
TOTAUX.			

NOMS DES CANTONS OU DE L'ARRONDISSEMENT.	RÉCAPITULATION DU M PAR CANTON OU ARR							
	NAISSANCES.			PUBLICATIONS.			MARIA	
	Inscrits.	Réguliers.	Défectueux.	Inscrits.	Réguliers.	Défectueux.	Inscrits.	Réguliers.
Brie-Comte-Robert								
Le Châtelet								
Melun (Nord).								
Melun (Sud).								
Mormant.								
Tournan								
TOTAL GÉNÉRAL.								

Digitized by Google

RÉCAPITULATION NOMBRE DES REGISTRES PAR CANTON OU ARRONDISSEMENT.			OBSERVATIONS.
RE TOTAL.	Nombre des Registres		
	Réguliers.	Défectueux.	

CTES ÉCÈS.		TOTAUX DES ACTES PAR CANTON OU ARRONDISSEMENT.			OBSERVATIONS.
Réguliers.	Défectueux.	Inscrits.	Réguliers.	Défectueux.	

(*Voir la fin du procès-verbal à la page suivante.*)

Digitized by Google

Et, après avoir vérifié successivement lesdits registres et actes dans l'ordre ci-dessus établi, nous avons par une lettre d'instruction adressée par nous à chacun de Messieurs les Maires de l'arrondissement de Melun indiqué celles des irrégularités ci-dessus relevées qui peuvent et doivent être réparées tant par son fait que par celui des parties, déclarants et témoins, sans nuire à la substance des actes; avons aussi rappelé à Messieurs les Maires

l'exécution des mesures propres à prévenir le retour des contraventions à la loi : de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Clos et arrêté au parquet, à Melun, le

et avons signé :

---

84. — Expédition d'un acte de l'état civil.

ART. 45, C. C. — Nos 31, 34 ET 55 IV.

Extrait des registres des naissances (mariage ou décès) de la commune de.....

(Copie entière de l'acte.)

Certifié le présent extrait conforme au registre, par nous, maire et officier de l'état civil de la commune de....., arrondissement de....., *ou*, par nous, adjoint au maire de la commune de....., arrondissement de ...., remplissant par délégation du maire les fonctions d'officier de l'état civil, *ou*, etc. (Voir la formule 7.) Le..... mil huit cent.....

(Sceau de la mairie.) (Signature.)

Vu pour la légalisation de la signature de M ....., maire de la commune de....., par nous, président du tribunal civil de l'arrondissement de.....

(Sceau du tribunal.) (Signature.)

---

85. — Déclaration à faire pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

ART. 13 ET 14 DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872; — Nos 392 IX ET 392 XI.

DÉCLARATION

Reçue par le maire de la commune d , département d , en exécution de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

ACTE DE NAISSANCE.

Je soussigné demande le rétablissement de l'acte de naissance de

Date :
Lieu :
Noms et prénoms :

Digitized by Google

Sexe :
Nom et prénoms du père :
Age et profession :
Nom et prénoms de la mère:
Age et profession :
Date du mariage des père et mère :
Domicile des père et mère :
Pièces et indications à l'appui de la déclaration :

A , le 187 .

Signature du déclarant :

Signature de l'officier de l'état civil :

ACTE DE RECONNAISSANCE.

Je soussigné demande le rétablissement de l'acte de reconnaissance de
Date :
Nom et prénoms du déclarant :
Age et profession :
Domicile :
Nom et prénoms de la déclarante :
Age et profession :
Domicile :
Nom et prénoms de l'enfant :
Date de l'inscription :
Arrondissement ou commune :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :
Pièces et indications à l'appui de la déclaration :

A , le 187 .

Signature du déclarant :

Signature de l'officier de l'état civil :

ACTE DE MARIAGE.

Je soussigné demande le rétablissement de l'acte de mariage de
Date :
Nom et prénoms de l'époux :
Age et profession :
Domicile :
Lieu et date de naissance :
Majeur ou mineur :
Fils légitime ou naturel :
Nom, prénoms et profession du père :
Domicile :
Décédé à : , le
Nom, prénoms et profession de la mère :
Domicile :
Décédée à :
Veuf de :
Nom et prénoms de l'épouse :
Age et profession :
Domicile :

Digitized by Google

Lieu et date de naissance :
Majeure ou mineure :
Fille légitime ou naturelle :
Nom, prénoms et profession du père :
Domicile :
Décédé à :
Nom, prénoms et profession de la mère :
Domicile :
Décédée à :
Veuve de :
S'il a été fait un contrat de mariage :
Nom et résidence du notaire :
Pièces et indications à l'appui de la déclaration :

A , le 187 .

Signature du déclarant :
Signature de l'officier de l'état civil :

ACTE DE DÉCÈS.

Je soussigné demande le rétablisssement de l'acte de décès de
Date :
Lieu :
Nom et prénoms :
Age et profession :
Lieu de naissance :
Domicile :
Veuf de :
Marié à :
Nom et prénoms du père :
Age et profession :
Nom et prénoms de la mère :
Age et profession :
Pièces et indications à l'appui de la déclaration :

A , le 187 .

Signature du déclarant :
Signature de l'officier de l'état civil :

86.— Clôture des registres courants, dont l'apport a été ordonné au greffe d'un tribunal ou d'une Cour.

ORDONNNANCE DU 18 AOUT 1819, ART. 2. — N° 14, APPENDICE.

Nous, maire de la commune de....., arrondissement de..... département de....., officier de l'état civil, vu l'arrêt de la Cour d'appel de....., en date du..... (ou vu le jugement du tribunal de....., en date du....., ou vu l'ordonnance rendue par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de....., le.....), prescrivant l'apport au greffe de ladite Cour (ou dudit tribunal), de l'un des doubles du registre (ou des deux doubles du registre) destiné à l'inscription des naissances (ou des mariages ou des décès) de notre commune pour l'année courante; vu la signification dudit arrêt (ou dudit jugement, ou de ladite ordonnance), qui nous a été faite

Digitized by Google

le....., nous avons clos et arrêté le présent registre contenant..... actes, pour [illegible] ensuite au greffe de.....

Fait à....., le.....

(Signature.)

---

87. — Ouverture de registres nouveaux, quand les registres courants sont adressés au greffe d'une Cour ou d'un tribunal, en vertu d'une décision judiciaire spéciale.

ORDONNANCE DU 18 AOUT 1819, ART. 1er. — N° 14, APPENDICE.

Nouveau registre des naissances (ou des mariages, ou des décès) de la commune de....., coté et paraphé par premier et dernier feuillet, par nous, président du tribunal civil de....., par suite de l'arrêt de la Cour d'appel de..... (ou du jugement du tribunal de....., ou de l'ordonnance de M. le juge d'instruction de.....), en date du.....; ledit registre faisant suite à celui de la présente année, dont l'apport au greffe de..... a été ordonné par l'arrêt (ou le jugement, ou l'ordonnance) sus-énoncé (ou sus-énoncée).

Fait à....., le.....

(Signature du président ou du juge qui le remplace.)

---

88. — Clôture des registres courants, dans le cas où la commune à laquelle ils appartiennent a été réunie à une autre commune.

ART. 4 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1837. — N° 14, APPENDICE.

Nous, maire de la commune de....., arrondissement de....., département de....., officier de l'état civil, vu la loi du.....(ou le décret du.....) portant que notre commune sera réunie à celle de..... , à partir du....., avons clos et arrêté le présent registre contenant..... actes, pour ledit registre être remis à M. le maire de la commune de..... (celle à laquelle la réunion a été faite).

Fait à....., le.....

(Signature.)

---

89. — Procès-verbal de la remise des registres fait par le maire d'une commune au maire de la commune à laquelle la première a été réunie.

ART. 4 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1837. — N° 14, APPENDICE.

Nous, soussignés (prénoms et nom), maire de la commune de....., (celle dont la réunion a été ordonnée), et (prénoms, nom), maire de la commune de..... (celle à laquelle la première a été réunie), vu la loi du..... (ou le décret du.....) portant que la commune de..... est réunie à celle de....., avons constaté ce qui suit :

Les registres, papiers, plans et documents de toute nature ayant appartenu à la commune de....., ont été transportés aujourd'hui à la mairie de....., pour être déposés à ses archives, et se composent de : 1° La collection complète des anciens registres de l'état civil de la commune de....., depuis le 1er vendémiaire an XII, jusqu'au 31 décembre 18... — 2° Les deux doubles de chacun des registres

Digitized by Google

de l'état civil pour l'année courante, lesquels ont été clos et arrêtés le..... par le maire de....., l'un des soussignés. — Tous ces registres sont en bon état de reliure et de conservation, et sont réunis par volumes comprenant chacun dix années, à partir du..... jusqu'à..... Toutefois, le volume comprenant les années 18... à 18..., est presque complétement délié, les fils en sont rompus en grande partie, et la plupart des feuillets sont détachés de la couverture. (Décrire aussi complétement que possible l'état matériel des registres, les lacérations, les taches, les lacunes ou destructions partielles qui peuvent exister.) — 3° . ..... — 4° ..... (Continuer l'inventaire et la description des différents registres ou documents ayant appartenu à la commune dont la réunion a été ordonnée.) — En conséquence, M. le maire de la commune de..... reconnaît avoir reçu tous les registres, plans, pièces et documents ci-dessus inventoriés, et en donne décharge à M....., maire de la commune dont la réunion a été ordonnée par la loi (ou le décret) précitée (ou précité).

Fait double à....., le.....

(Signatures.)

Digitized by Google

TEXTES DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC., CITÉS DANS CE VOLUME.

CODE CIVIL.

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire... — Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger.

19. Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.— Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

LIVRE I, TITRE II, DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Chapitre 1er. — Dispositions générales.

34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, professions et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39 Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Digitized by Google

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au Procureur de la République près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit d'une manière uniforme sur les deux registres.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

53. Le Procureur de la République au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Chapitre II. — Des actes de naissance.

55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul. L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Digitized by Google

Chapitre III. — Des actes de mariage.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineure, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père ~~et mère~~, s'ils sont connus; le lieu, et autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur de la République, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du Mariage*, sur *les droits et les devoirs respectifs des époux*. « Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. » — Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il dressera acte sur-le-champ.

76. On énoncera, dans l'acte de mariage : 1° les prénoms, noms, professions, âge lieux de naissance et domiciles des époux; — 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; — 3° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; — 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; — 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; — 6° les

Digitized by Google

publications dans les divers domiciles; — 7° les oppositions, s'il y en a eu : leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; — la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; — 9° les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré; — 10° « la déclaration sera faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu, le tout à peine contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'article 50. — Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le Procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Chapitre IV. — Des actes de décès.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants; et s'ils sont parents, leur degré de parenté. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris. — Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. — L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de mort violente, et dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre

Digitized by Google

cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformement à l'article 60. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Chapitre V. — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République.

88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de de la République.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

Chapitre VI. — De la rectification des actes de l'état civil.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du Procureur de la République. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

101. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

MATIÈRES DIVERSES DU CODE CIVIL.

102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Digitized by Google

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non emancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Procureur de la République, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

135. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert: jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

TITRE V. — DU MARIAGE.

Chapitre Ier. — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

145. Néanmoins, il est loisible au gouvernement d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère: en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent: s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

152. Depuis la majorité fixée par l'article 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Digitized by Google

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur de la République, près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

164. Néanmoins il est loisible au Gouvernement de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. (L. 16 avril 1832.)

Chapitre II. — Des formalités relatives à la célébration du mariage.

165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre *des Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile:

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

169. Il est loisible au Gouvernement ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre *des Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent (144 à 164).

171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de l'Empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Chapitre III. — Des oppositions au mariage.

172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

173. Le père, et, à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et de la mère, les

Digitized by Google

aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants : 1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu; 2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.

178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Chapitre IV. — Des demandes en nullité de mariage.

180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, — 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; — 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

190. Le procureur de la République, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs, et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 46, au titre *des Actes de l'état civil*.

195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que

Digitized by Google

cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur de la République.

200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur de la République, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation.

201. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

Chapitre VI. — Des droits et des devoirs respectifs des époux.

212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

215. La femme ne peut ester en jugement sans autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

226. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

MATIÈRES DIVERSES DU CODE CIVIL.

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

291. En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la

Digitized by Google

réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

TITRE VII. — DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

Chapitre Ier. — De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme.

313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. — « En cas de séparation de corps prononcée, ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise, s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans le cas suivants : — 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; — 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; — 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contesté

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; — dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; — dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

Chapitre II. — Des preuves de la filiation des enfants légitimes.

319. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

320. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. — Les principaux de ces faits sont, — Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ; — Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ; — Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ; — Qu'il a été reconnu pour tel dans la famille.

323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. — Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission.

324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Digitized by Google

Chapitre III. — Des enfants naturels.

331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

336. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

339. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

340. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvemont se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

341. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.

TITRE VIII. — DE L'ADOPTION.

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est pas deux époux.

Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

347. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

348. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits : néanmoins le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; — entre les enfants adoptifs du même individu; — entre l'adopté et les enfants qui pourraient subvenir à l'adoptant; — entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'odopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.

350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adop-

Digitized by Google

tant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

352. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

355. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera : — 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; — 2° si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.

356. Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption.*

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé*, ou *Le jugement est réformé; en conséquence il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

358. Tout arrêt de la cour d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la Cour jugera convenable.

359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.

360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

AUTRES MATIÈRES DU CODE CIVIL.

371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

383. Les articles 376, 377, 378 et 379 (relatifs au droit de correction paternelle seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

384. Le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

389. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

390. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

391. Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

394. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni

Digitized by Google

tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local.

443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice : 1° les gens d'une inconduite notoire; — 2° ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

482. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qu au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

488. La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage*.

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur de la République, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

511. Lorsqu'il sera question du mariage d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur de la République.

513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'Etat, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder : 1° celui qui n'est pas encore conçu ; — 2° l'enfant qui n'est pas né viable.

735. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle *un degré*.

Digitized by Google

736. La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec celui dont elle descend.

737. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils, au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête.

756. Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

983. Les dispositions des articles ci-dessus (relatives aux testaments de certains militaires) n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi ; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur.

1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

1108. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; — sa capacité de contracter ; — un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; — une cause licite dans l'obligation.

1124. Les incapables de contracter sont : les mineurs, — les interdits, — les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, — et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. — Elles doivent être exécutées de bonne foi.

1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps, par une loi particulière, cette action dure dix ans.

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

1319. L'acte authentique fait pleine loi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause...

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes : 1°... — 4° les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

1341. Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes

encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. — Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

1347. Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

1348. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui...

1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. — Le père, la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; — les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; — les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

1391. Ils (les époux) peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. — Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers sont réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre (1399 à 1496). — Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III (1545 à 1580). — « Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage. »

1393. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France (1399 à 1496).

1394. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage, par acte devant notaire. — « Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant. — Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il devra être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. »

1400. La communauté qui s'établit par la simple déclaratien qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent (1401 à 1496).

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens. — Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

2060. (Cet article prononçait la contrainte par corps dans différents cas, notamment dans le cas où un officier public refuserait la représentation de ses minutes

Digitized by Google

quand elle est ordonnée. Une loi du 22 juillet 1867 a aboli la contrainte par corps, en matière civile et commerciale.)

2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont: Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari; — Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur; — ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures.

2261. Elle est acquise, lorsque le dernier jour du terme est accompli.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence.

130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré: les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

148. Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

149. Si le défendeur ne constitue par avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées; pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

154. Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas.

155. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification a personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135. Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

246. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne

Digitized by Google

pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommagees et intérêts qu'il appartiendra.

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile. Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. (*Loi des 3 mai-3 juin 1862.*)

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée...

548. Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement, ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront executoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

829. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. (La contrainte par corps a été abolie par une loi du 22 juillet 1867.)

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel.

853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance.

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis: mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

878. Le président fera aux deux époux (en matière de séparation de corps), les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement: s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation: il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal. Le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

911. Le scellé sera apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix: 1° si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; 2° si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents: — 3° si le défunt était dépositaire public auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

Digitized by Google

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.....

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours d'appel, et suivant les distinctions qui vont être établies : — par les gardes champêtres et les gardes forestiers, — par les commissaires de police, — par les maires et les adjoints de maire, — par les procureurs de la République et leurs substituts, — par les juges de paix, — par les officiers de gendarmerie, — par les commissaires généraux de police, — et par les juges d'instruction.

11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. — Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. — Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement.

22. Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.— Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur de la République le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. — L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. — La cour prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

333. Si l'accué est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

479. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public pres l'un de ces tribu-

Digitized by Google

naux, sera prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

483. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479.

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

634 La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. — Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. — Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation. — Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénefice des dispositions qui précèdent.

CODE PÉNAL.

1. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. — 2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même.

9. Les peines en matière correctionnelle sont : 1° l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; 2° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille; 3° l'amende.

29. Quiconque aura été condamné à la peine (*de la déportation*, *L.* 8 *juin* 1850, art 3), des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

34. La dégradation civique consiste : 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices public ; — 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration; — 3° dans l'incapacité d'être juré-expert; d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; — 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille; — 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection; — 2° d'éligibilité; — 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; — 4° du port d'armes; — 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; — 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; — 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; — 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions,

Digitized by Google

aura commis un faux, — soit par fausses signatures, — soit par altération des actes, écritures ou signatures, — soit par supposition de personnes, — soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, — sera puni des travaux forcés à perpétuité.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

147. Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, — soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, — soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, — soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. — Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou reveuus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la reclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à trois cents francs.

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

193. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cent francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

195. Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre Ier du Code civil.

199. Tout ministre d'un culte qui procèdera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; — et pour la seconde, de la détention.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvement de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. — Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvement ou destructions de pieces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

Digitized by Google

259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou ne décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de x mois à deux ans. — Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille ancs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, ıra publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent s actes de l'état civil. — Le tribunal ordonnera la mention du jugement en arge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre ıra été pris indûment ou le nom altéré. — Dans tous les cas prévus par le pré- ınt article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale, ou par extrait, ı jugement dans les journaux qu'il désignera. — Le tout aux frais du con- ımné.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un ıtre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés temps. — L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connais- ınt l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

345. Les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'un enfant, de ıbstitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — S'il n'est pas établi que ınfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement. — S'il est ıbli que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'empri- nnement. — Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la claration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais ıés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas mis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code ıil, sera punie des peines portées au précédent article. — La présente dis- sition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'en- ıt a été trouvé.

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où e est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six ırs à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante ncs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit urraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu ıtre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et x règlements relatifs aux inhumations précipitées.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou rte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six is à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; ıs préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

78. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les phar- ciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou fession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un em- sonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents ıcs.

63. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus ıpables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, ont modifiées ainsi qu'il suit : si la peine prononcée par la loi est la mort, la r appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux ıés à temps; — si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour liquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion; — si la ıe est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle la déportation simple ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée; — si ıeine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou e du bannissement; — si la peine est celle des travaux forcés à temps, la r appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans efois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans; ıi la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la ıadation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toute- pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans le où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des cir- stances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la ıe inférieure; — dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de ende sont proposées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atté- ntes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à ıire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-des-

Digitized by Google

sous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement : Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

Ord. de Villers-Cotterets (de 1539), sur l'administration de la justice. — ARTICLE 50. Des sépultures des personnes tenant bénéfice sera faict registre en forme de preuve par les chapitres, colléges, monastères et curés, qui fera foy et pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera faicte expresse mention esdicts registres, et pour servir au jugement du procès où il seroit question de prouver ledict temps de la mort, au moins quant à la récréance.

51. Aussi sera faict registres, en forme de preuve, des baptosmes qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudict, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et sera pleine foy à ceste fin.

Ord. de Blois (mai 1579). Dépôt des registres. — 181. Pour éviter les preuves par témoins que l'on est souvent contraint de faire en justice touchant les naissances, mariages, morts et enterremens des personnes : enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre par chacun an tous les curés ou vicaires du ressort de leur siége d'apporter dedans deux mois après la fin de chacune année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses faits en icelle année. Lesquels resgistres lesdits curés en personne ou par procureurs spécialement fondés affirmeront judiciairement contenir vérité : autrement, et à faute de ce faire par lesdits curés ou vicaires, ils seront condamnés ès dépens de la poursuite faite contre eux et néanmoins contraints par saisie de leur temporel d'y satisfaire et obéir : et seront tenus lesdits greffiers de garder soigneusement lesdits registres pour y avoir recours et en délivrer extraits aux parties qui le requerront.

Edit de Nantes (1598). Liberté religieuse. — 27. Afin de réunir d'autant mieux les volontés de nos sujets, comme est notre intention, et ôter toutes plaintes à l'avenir, déclarons ceux qui font ou feront profession de la dite religion prétendue réformée, capables de tenir et exercer tous états, dignités, offices et charges publiques quelconques royales, seigneuriales, ou des villes de notre obéissance, nonobstant tous sermens à ce contraires, et d'être indifféremment admis et reçus en iceux, et se contenteront nos cours et parlemens et autres juges d'informer, enquérir sur la vie, mœurs, religion et honnête conversation de ceux qui sont ou qui seront pourvus d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le roi en l'exercice de leur charge, et garder les ordonnances comme il a été observé de tout temps. Arrivant aussi vacation des

Digitized by Google

dits états, charges et offices pour le regard de ceux qui sont à notre disposition, il y sera par nous pourvu indifféremment et sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos sujets. Entendons aussi que ceux de la dite religion prétendue réformée puissent être admis et reçus en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dessus dites, sans que pour raison de la dite religion, ils en puissent être rejetés ou empêchés d'en jouir.

Ord. de 1667 sur l'administration de la justice. — 8. Seront faits par chacun en deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures en chacune paroisse, dont les feuillets seront paraphés et cotés par premier et dernier, par le juge royal du lieu où l'église est située. L'un desquels servira de minute et demeurera ès mains du curé ou du vicaire et l'autre sera porté au greffe du juge royal pour servir de grosse : lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la fabrique avant le dernier décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le curé ou le vicaire les baptêmes, mariages et sépultures depuis le 1er janvier en suivant jusqu'au dernier décembre inclusivement.

Ord. d'août 1681. Légalisation. — 23. Tous actes expédiés en pays étranger, où il y aura des consuls, ne feront aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés.

Révocation de l'édit de Nantes (22 octobre 1685). — ..... Enjoignons à tous ministres de la religion prétendue réformée, qui ne voudraient pas se convertir et embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant le dit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autre fonction à peine de galères.

A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de la dite religion prétendue réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet-là, à peine de 500 livres d'amende, et de plus grande s'il y échet. Et seront ensuite les enfans élevés en la dite religion catholique, apostolique et romaine : à quoi nous ordonnons bien expressément aux juges des lieux de tenir la main....

Ord. du 9 avril 1736. Etat civil. — 1. Dans chaque paroisse de notre royaume, il y aura deux registres, qui seront tous deux réputés authentiques et feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sur papier commun, et seront les dits deux registres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

2. Les dits deux registres seront cotés par premier et dernier et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant-général ou autre premier officier du baillage, sénéchaussée, ou siége royal ressortissant nuement en nos cours, qui aura la connaissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des paroisses trop éloignées dans l'étendue du siége, les curés puissent s'adresser pour faire coter et parapher les dits registres au juge royal qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année, pour les dits lieux, par le lieutenant-général ou autre premier officier du dit siége, sur la réquisition de notre procureur et sans frais.

3. Tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures seront inscrits sur chacun des dits deux registres de suite et sans aucun blanc ; seront les dits actes signés sur les deux registres par ceux qui doivent les signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

Edit du 28 novembre 1787. Etat civil des protestants. — 2. Pourront ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume, qui ne seraient pas de la religion catholique, y contracter des mariages dans la forme qui sera ci-après prescrite ; voulons que les dits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans la dite forme, et de leurs enfans, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés, dans la forme ordinaire de nos sujets catholiques.

8. Ceux de nos sujets ou étrangers établis dans notre royaume depuis un temps suffisant, qui ne seront pas de la religion catholique, et qui voudront s'unir par le lien du mariage, seront tenus de faire publier leurs bans, dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties contractantes, dans celui du domicile que les dites parties ou l'une d'elles aura quitté depuis six mois, si c'est dans l'étendue du même diocèse, ou depuis un an, si elles ont passé d'un diocèse à un autre, et en outre si elles sont mineures, dans le lieu du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

9. Il sera aux choix des parties contractantes de faire faire les dites publications, par les curés ou vicaires des lieux où elles devront être faites, ou par les officiers de justice des dits lieux, dans la forme ci-après prescrite.

Digitized by Google

10. Les dits curés ou vicaires, ou ceux qu'ils choisiront pour les remplacer, en cas que les parties s'adressent à eux, feront les dites publications à la porte de l'église, sans faire mention de la religion des contractans : et en cas que les parties aient obtenu dispense d'une ou de deux publications, elles seront tenues d'en justifier aux dits curés ou vicaires, lesquels en feront mention ; seront les dites publications, après qu'elles auront été faites, affichées à la porte des églises.

11. Seront au dit cas les oppositions aux mariages signifiées aux dits curés ou vicaires, lesquels en feront mention dans le certificat de publication, qu'ils délivreront aux parties dans la forme ordinaire, et pour lequel, ainsi que pour la dite publication, il leur sera payé la rétribution qui sera par nous ci-après fixée.

12. En cas que les parties ne jugent pas à propos de s'adresser aux dits curés ou vicaires, ou en cas de refus des dits curés ou vicaires, les bans seront publiés les jours de dimanche ou de fêtes commandées à la sortie de la messe paroissiale, par le greffier de la justice principale du lieu, en présence du juge, ou celui qui sera par lui commis ; sera fait mention au bas de l'écrit qui contiendra les noms et qualités des parties, de la date de la publication, si c'est la première, la seconde ou la troisième, comme aussi des dispenses, s'il en a été accordé ; le tout sera signé du juge ou de l'officier par lui commis, et du greffier, et copie lisible en sera de suite affichée à la porte extérieure de l'église.

16. Soit que les dites parties aient fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les curés ou vicaires, ou par les officiers de justice, il leur sera loisible de faire pardevant les dits curés ou vicaires, ou pardevant le premier officier des lieux, la déclaration du dit mariage, en leur rapportant les certificats de la dite publication sans opposition, la main levée des oppositions, en cas qu'il y en ait eu, l'expédition des dispenses qu'il leur aura été nécessaire d'obtenir, ensemble le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, comme et ainsi qu'ils sont requis par nos ordonnances à l'égard de nos autres sujets, et sous les mêmes peines.

17. Pour faire la dite déclaration, les parties contractantes se transporteront, assistées de quatre témoins, en la maison du curé, ou vicaire du lieu où l'une des dites parties aura son domicile, ou en celle du dit juge, et y déclareront qu'elles se sont prises et se prennent en légitime et indissoluble mariage, et qu'elles se promettent fidélité.

18. Le dit curé ou vicaire, ou le dit juge, déclarera aux parties au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime et indissoluble mariage; inscrira les dites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, et fera mention de la publication des bans sans opposition, ou de la main levée des oppositions, s'il y en a eu, des dispenses, si aucunes ont été accordées, du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, signera le tout et fera signer par les parties contractantes, si elles savent signer, et par les témoins.

20. Les curés ou vicaires auxquels les parties s'adresseront pour recevoir leurs déclarations de mariage, les inscriront sur les deux doubles des registres ordinaires des mariages de leurs paroisses ; les juges sur les registres dont il sera ci-après parlé.

25. La naissance des enfans de nos sujets non catholiques, et qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent édit, sera constatée soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père et deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mère de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé, et qu'il a reçu un nom. Si ce n'est que l'enfant fût né de père et de mère d'une secte, qui ne reconnaît pas la nécessité du baptême ; auquel cas ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la date dans laquelle il est né, et justifieront que le père et la mère ont été mariés dans la forme prescrite par le présent édit.

26. Sera la dite déclaration inscrite sur les deux doubles des registres destinés à cet effet, signée du père, s'il est présent, et s'il sait signer, des témoins et du juge; et seront au surplus observées les formalités prescrites par les ordonnances édits et déclarations, au sujet des baptêmes des enfans nés de pères et mères catholiques à peine de nullité.

27. Arrivant le décès d'un de nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, seront tenus les prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, syndics, ou autres administrations des villes, bourgs et villages, de destiner dans chacun des dits lieux, un terrain convenable et décent pour l'inhumation.

28. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, et à leur défaut par notre procureur ou celui du seigneur haut justicier dans la justice duquel le décès sera arrivé ; lequel sera assisté de deux témoins, pourra la dite déclaration de décès être faite soit au curé ou vicaire de la paroisse, soit au juge, lesquels seront tenus de la recevoir et de l'inscrire, savoir les dits curés ou vicaires sur les registres ordinaires des sépultures, et le juge sur les registres à ce destinés et dont il sera parlé ci-après; et

Digitized by Google

ra la dite déclaration signée par celui qui l'aura reçue, par les parents ou vicaires ui l'auront faite, ou à leur défaut par notre procureur ou celui du seigneur, et s deux témoins qu'il aura administrés.

31. Pour l'exécution de notre présent édit, il sera tenu dans la principale justice toutes les villes, bourgs et villages de notre royaume, où il écherra de recevoir les déclarations ci-dessus prescrites, deux registres, dont l'un en papier timbré, ns les pays où il est en usage, et l'autre en papier commun, à l'effet d'y inscrire s dites déclarations, et en être par le greffier des dites justices délivré des extraits à ceux qui le réquerront, comme et ainsi qu'il se pratique à l'égard des gistres des baptêmes, mariages et sépultures tenus par les curés ou vicaires des roisses, et sera le papier des dits registres fourni par les communautés des dites lles, bourgs et villages.

Loi du 18 février 1790. Abolition des vœux monastiques. — 1. La loi constitunnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de pernnes de l'un ou l'autre sexe : déclarons en conséquence que les ordres et congégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront pprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

2. ...Déclarons, au surplus, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard s maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets. (Voir décret du 18 février 09.)

Loi du 1er décembre 1790. Cour de cassation. — 16. En matière civile, la demande cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et dans aucun cas et sous aun prétexte il ne pourra être accordé de surséance.

Loi du 18 août 1792. Suppression des congrégations séculières. — 1. Les corporans connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques.... nt éteintes et supprimées, à dater du jour du présent décret. (Voir décret du 18 rrier 1809.)

Loi du 20 septembre 1792. État civil. — Titre II. 12. Les registres seront déposés conservés aux archives des directoires de département.

Titre III. 2. En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est prént et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

3. Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas riée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement seront oblis de déclarer la naissance.

4. Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la ison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison, ou qui en aura direction, sera tenue de déclarer la naissance.

5. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désination du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de père et mère, leur profession, leur domicile; les prénoms, noms, professions domiciles des témoins.

6. Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double a ce stiné ; cet acte sera signé par le père ou autre personne qui auront fait la dération, par les témoins, et par l'officier public : si aucun des déclarans et téins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura instruit sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-rbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtents et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance ; il recevra aussi les clarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition l'enfant.

10. Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre dans les vingtatre heures à l'officier public une expédition de son procès-verbal, qui sera nscrit sur le registre double des actes de naissance.

11. L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture à son entretien, suivant les lois qui seront portées a cet effet.

oi du 16 pluviôse an II. Abolition de l'esclavage. — La Convention nationale dére que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les onies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constion.

oi du 12 germinal an II. Même objet. — (Cette loi est mentionnée par plusieurs eurs, notamment par Merlin, *Répertoire*, au mot *Esclavage ;* mais nous n'avons pu découvrir le texte dans les éditions du *Bulletin des lois* que nous avons eues à re disposition.)

om et changement de nom. Loi du 6 fructidor an II. — 1. Aucun citoyen ne

Digitized by Google

pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ; ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans y rappeler des qualifications féodales.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naisssance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Arrêté du Directoire du 22 prairial an V. Décès de personnes laissant des héritiers mineurs ou absents. — Dans chaque commune où ne réside pas un juge de paix, l'agent municipal, ou, à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis, sans aucun délai, au juge de paix résidant dans le canton ou, à son défant, à son assesseur le plus voisin, de la mort de toute personne de son arrondissement (maintenant de sa commune), qui laisse pour héritiers des pupiles, des mineurs ou des absents.

Loi du 21 ventôse an VII. Légalisation. — 14 ...Il est en outre attribué aux greffiers 25 centimes pour chaque légalisation d'actes des officiers publics.

Loi du 13 brumaire an VII. Timbre. — 1. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. — Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la présente.

8. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, savoir : 1° droit de timbre en raison de la dimension du papier. — La feuille de grand registre 1 fr. 50. — Celle de grand papier 1 franc. — Celle de moyen papier 75 centimes. — Celle de petit papier 50 centimes. — La demi-feuille de petit papier 25 centimes. — Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à 1 fr. 50, ni inférieur à 25 centimes, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier. (Cet article a été modifié par les lois du 2 juillet 1862, art. 17, et du 23 août 1871, art. 2.)

12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit privés, savoir : — 1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — Ceux des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ; ...les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et commissaires du Directoire exécutif et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent : .. les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés, délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens... et généralement tous actes et écritures, extraits, copie et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense....

13. Tout acte fait ou passé en pays étranger ou dans les îles et colonies françaises ou le timbre n'aurait pas encore été établi sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : — 1° les actes du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif ; — les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique, en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination..; — les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étapes, de subsistances et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les engins de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer...; — les certificats d'indigence...; — les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du Directoire exécutif non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais...

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

26. Il est prononcé par la présente une amende, savoir : 1° de 15 francs pour contravention par les particuliers aux dispositions de l'article 21 ci-dessus ; 2° de 25 francs pour contravention aux articles 20 et 21 par les officiers et fonctionnaires publics ; 3° de 30 francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée fait sur papier non timbré ou en contravention aux articles 22 et 23...; — 5° de 100 francs

Digitized by Google

pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré... — Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre.

Loi du 22 frimaire an VII — Enregistrement. — 7. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux..... Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente, ne seront enregistrés que sur les expéditions.....

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signatures privées, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi. (L'article précédent parlait des actes portant transmission, bail ou engagement des biens immeubles.) Mais il ne pourra être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

41. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il n'ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 francs d'amende outre le payement du droit.....

54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers ou secrétaires d'administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires....— Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; les séances dans chaque autre jour ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

55. Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 13 fructidor an VI, relative à la célébration des décades, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agents de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier tenu par les secrétaires d'administrations municipales. — Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement les relevés par eux certifiés desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 30 francs pour chaque mois de retard. Ils en retireront récépissé aussi sur papier non timbré.

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis ou exempts de cette formalité, les actes ci-après savoir: .....

§ 3. Exempts de la formalité de l'enregistrement..... 8° les actes de naissance, épultures et mariages reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en ont delivrés. ... 11° Les légalisations de signatures d'officiers publics.

Décime de guerre. Loi du 8 prairial an VII. — 1. A compter de la publication de la présente loi, il sera perçu, au profit de la République, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VIII, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garanties sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

2. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci: il en sera compté par un article séparé.

NOTA. Cette disposition qui, dans l'origine, avait été établie pour l'an VIII seulement, a été renouvelée tous les ans par la loi de finances.

Constitution du 22 frimaire an VIII. — 75. Les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Loi du 28 pluviose an VIII. — Officiers de l'état civil. — 15. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint relativement à la police et à l'état civil.....

16. A Paris, dans chacun des arrondissements municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

Digitized by Google

Loi du 27 ventose an VIII. — 94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

Arrêté du 18 nivôse an X. — Décès d'officiers supérieurs. — 1. Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retiré ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre.

Avis du conseil d'Etat du 18 nivôse an X. — Rectification des registres. — Le conseil d'Etat.... est d'avis que les principes sur lesquels repose l'état des hommes s'opposent à toute rectification des registres, qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667..... qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du Code civil; qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis; que, si la loi du 2 floréal an III ordonna des rectifications d'office dans les départements de l'Ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution; que, si le mauvais état des registres dans plusieurs départements donne lieu à des difficultés et à de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt général, et aux intérêts des individus, de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

Loi du 18 germinal an X. — Organisation des cultes. — 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

26..... Les évêques ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

54. Ils (les curés) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

57. Le repos des fonctionnaires public sera fixé au dimanche.

Arrêté du 29 germinal an X. — Fêtes légales. — 1. L'indult donné à Paris le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises ou maximes de l'Eglise gallicane.

Extrait de l'indult:... Les jours de fêtes qui seront célébrées en France, outre les dimanches sont: la Nativité, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint.

Arrêté du 1er prairial an X. — Bénédiction nuptiale. — Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil.

Loi du 18 floréal an X. — Adjoint spécial.— Lorsque la mer ou un autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou impossibles, entre le chef-lieu d'une commune, et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le gouvernement nommera ou fera nommer par le Préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire, en sus du nombre fixé par l'article 12 paragraphe 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Un arreté du gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les règlements d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

2. L'adjoint sera pris parmi les habitants de la partie de la commune, qui ne peut pas en tout temps communiquer avec le chef-lieu; *il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.*

3. Pendant les temps de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiche nécessaires pour la validité du mariage, pourront se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint, et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

Digitized by Google

Avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI. — Omission sur les registres. — Le Conseil d'Etat... sur les questions de savoir : 1° Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par jugement; — 2° Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office, pour requérir les jugemens, afin d'en éviter les frais aux parties, — Est d'avis : — Sur la première question, que les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivôse an x, sur la rectification des actes de l'état civil, sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que, lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; que s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres qu'en vertu de jugemens, rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public, et que ces jugemens peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées. — Sur la seconde question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugemens, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement, d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

Loi du 25 ventôse an XI. — Notaires. — 8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte. — Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront être témoins.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra non-seulement être signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge : le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appels, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. — La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 8, 9, 10,... est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée : sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Loi du 11 germinal an XI. Titre Ier, Des prénoms. — 1. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil, destinés à constater la naissance des enfans; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans les actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la

Digitized by Google

désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal de l'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Titre II. Des changements de noms. — 4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des lois*.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit, sera admise à présenter sa requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois existantes, relatives aux questions d'état, entraînant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux, dans les formes ordinaires.

Arrêté du 20 prairial an XI. Dispenses. — 1. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés, seront délivrées par le gouvernement, sur le rapport du grand juge.

2. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance dans lequel les impétrans se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant à son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendant à obtenir ces dispenses et elle sera ensuite adressée au grand juge.

3. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont est mention dans l'article 63 du livre Ier du Code civil, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage; et il sera rendu compte, par ce commissaire, au grand juge, ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

4. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration du mariage.

5. L'arrêté du gouvernement portant la dispense d'âge, ou celle dans les degrés prohibés, sera, à la diligence du commissaire du gouvernement, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans lequel il sera fait mention de l'enregistrement, demeurera annexé à l'acte de célébration du mariage.

Arrêté du 1er vendémiaire an XII. Remplacement des quartiers-maîtres par les majors pour la tenue des registres de l'état civil à l'armée. — (Cet arrêté qui est mentionné dans plusieurs auteurs, notamment dans Dalloz, Répertoire, au mot Mariage, 404, ne se trouve pas au *bulletin des lois*. Il paraît d'ailleurs avoir été modifié par l'instruction ministérielle du 8 mars 1823, aux termes de laquelle les obligations imposées au quartier-maître devront être remplies par l'officier, quel que soit son grade, qui sera chargé, à l'armée, de la tenue des contrôles nominatifs.)

Avis du Conseil d'Etat du 30 nivôse an XII. Officiers de l'état civil. — On ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agents du gouvernement, et dès lors ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article 75 de la constitution. La marche à suivre pour les poursuites à exercer contre eux, est tracée dans les motifs du titre II du Code civil, développés au corps législatif : *Le commissaire*, y est-il dit, *dresse procès-verbal sommaire, il dénonce les délits et requiert condamnation avec amende*. Ainsi l'autorisation de l'autorité supérieure n'est point exigée, et ce principe est d'autant plus nécessaire à maintenir, que c'est accroître le droit de surveillance que les commissaires du gouvernement ont sur la conduite des officiers de l'état civil; ceux-ci doivent donc, en cas de contravention, être traduits directement devant les tribunaux, et sur la simple réquisition du commissaire.

Loi du 30 ventôse an XII. Réunion de toutes les lois formant le Code civil. — 7. A compter du jour où les lois (qui forment le Code civil) sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les

Digitized by Google

règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières, qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

Loi du 15 pluviose an XIII. Tutelle des enfants admis dans les hospices. — 1. Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

3. La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

Décret du 4 thermidor. — **Inhumations.** — 1. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'église, consistoires et autres ayant droit de faire des fournitures requises pour des funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse *de l'autorisation* donnée par l'officier de l'état civil, à peine d'être poursuivis comme contrevenans aux lois.

Avis du Conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII. — Défaut de production des actes concernant le décès des ascendants. — Le Conseil d'Etat... — Considérant que les difficultés viennent de ce que les officiers de l'état civil ne discernent pas assez soigneusement les divers cas que la loi a voulu régler, de ceux qu'elle a laissés à la disposition des principes généraux et du droit commun. — Que, quoique l'acte de naissance des futurs mariés soit nécessaire, il est pourtant permis de le remplacer par les formalités prescrites par l'article 71, mais que ces formalités prescrites lorsqu'il s'agit de suppléer au titre constitutif de l'état des personnes, ne peuvent être exigées en remplacement d'actes moins essentiels; qu'il ne faut donc pas, pour remplacer l'acte de décès des père et mère ou ascendans, un acte de notoriété contenant la déclaration de sept témoins et homologué par le tribunal. — Que le supplément naturel de l'acte de décès des père et mère est dans la présence des aïeuls et aïeules, et dans l'attestation qu'on peut leur demander de ce décès. — Que si, par l'ignorance du lieu où sont décédés les père et mère ou ascendans, on ne peut produire leurs actes de décès; que si, comme cela arrive souvent dans les classes pauvres, par l'ignorance du dernier domicile, on ne peut recourir à l'acte de notoriété prescrit par l'article 155, et destiné à constater l'absence d'un domicile connu; dans ce cas, la raison suggère de se contenter de la déclaration des témoins; que déjà, dans beaucoup d'occasions semblables, les officiers de l'état civil de Paris ont procédé au mariage sur des actes de notoriété passés ou devant notaires, ou devant les juges de paix par des témoins que les parties ont produits. — Qu'il n'en est résulté aucun inconvénient ni plainte; qu'il en est au contraire résulté beaucoup lorsque, dans des cas pareils, on a voulu être plus rigoureux et exiger davantage. — Que même plusieurs fois on a suivi une voie plus simple et encore moins coûteuse que celle ces actes de notoriété, et qui mérite d'être préférée et de devenir générale; on s'est contenté de la déclaration des quatre témoins nécessaires à l'acte de mariage, faite à l'officier public et mentionnée dans cet acte. — Que cette déclaration, aussi solennelle qu'un acte de notoriété, est sans danger relativement au mariage des majeurs, pour lequel le consentement ou le conseil des ascendans n'est pas d'une nécessité absolue et dirimante. — Que rien n'est à craindre relativement au mariage des mineurs, puisqu'en force de l'article 160 du code civil, toutes les fois qu'il n'y a ni pères ni mères, ni aïeuls ou aïeules, ou qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. — Est d'avis: 1° Qu'il n'est pas nécessaire de produire des actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage. — Que, si les pères, mères, aïeuls ou aïeules dont le consentement ou conseil est requis sont décédés, et si l'on et dans l'impossiblité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaitre leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration des mariages des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès est celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendans, et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention dans l'acte de mariage desdites déclarations.

Arrêté du 24 thermidor an XIII. — Décès dans les hôpitaux militaires. — Les économes des hôpitaux militaires remettront tous les mois un extrait du registre mortuaire, au commissaire des guerres, qui l'adressera au ministre de la guerre, avec une double expédition de l'acte de mort.

Digitized by Google

Avis du Conseil d'Etat du 4e complémentaire an XIII. — Mariage des militaires. — Le Conseil d'Etat... (sur la question de savoir) *si les militaires ne peuvent contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux, et si ce domicile doit être acquis, pour le militaire, par six mois d'habitation dans le lieu où le mariage sera célébré.* — Considérant que l'article 165 du code civil porte que le mariage sera célébré par l'officier du domicile de l'une des parties; que ce domicile, aux termes de l'article 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune; que les articles 94 et 95 du code civil ne concernent que les militaires hors du territoire de l'empire, qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur. — Est d'avis que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

Décret du 30 mars 1806. — Etat civil de la famille impériale. — L'Archichancelier de l'empire remplira exclusivement, par rapport à nous, et aux princes et aux princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. — En conséquence, il recevra les actes de naissance, de mariage, d'adoption et tous autres actes prescrits et autorisés par le Code civil.

Avis du Conseil d'Etat du 26 juin 1806. — Officiers de l'état civil. — Le Conseil d'Etat... touchant le mode de poursuivre les officiers de l'état civil pour les irrégularités par eux commises; — Est d'avis que, malgré les considérations présentées par le Ministre de l'Intérieur, on ne saurait prendre des mesures contraires au sens de l'article 53 du Code civil, qui charge les procureurs impériaux de dénoncer les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et de requérir contre eux la condamnation aux amendes, ni revenir sur l'avis émis à ce sujet par le Conseil d'Etat, et d'après lequel les officiers de l'état civil ont été déclarés passibles de poursuite en cette partie, sans l'autorisation du Gouvernement; — Que revenir sur cette décision serait aggraver le mal... mais que si l'on craint que certains procureurs impériaux ne se croient obligés de poursuivre, même pour des irrégularités légères, et n'amènent ainsi une funeste désorganisation, on peut remédier à cet inconvénient par une mesure qui, pour n'être pas solennelle, n'en sera pas moins efficace; — Que dans ces vues, il convient d'autoriser le grand juge à prescrire aux procureurs de lui faire connaître les poursuites qu'ils se proposent de faire, et arrêter celles qui n'auraient pas pour objet des négligences vraiment coupables par leur gravité.

Décret du 4 juillet 1806. — Enfants présentés sans vie. — 1. Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie; il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualité et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Décret du 22 juillet 1806. — Etat civil des luthériens avant 1792. — 1. Il sera fait par un secrétaire interprète de notre ministère des relations extérieures, un extrait général des actes, concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien, dont les naissances, les mariages et les décès ont été enregistrés antérieurement à la loi du 20 septembre 1792, par des chapelains étrangers à ce autorisés.

2. La traduction des dits registres, certifiée par le commissaire interprète de notre ministère des relations extérieures, sera remise, après légalisation de la signature du dit interprète par notre ministre des relations extérieures, à notre procureur impérial près le tribunal civil du département de la Seine, pour par lui être requis du tribunal, la réunion au dépôt général des actes civils de notre bonne ville de Paris, dont le garde délivrera ultérieurement les extraits à qui de droit.

Décret du 12 juillet 1807. — Taxe des actes de l'état civil. — 1. Conformément aux lois précitées, il continuera à être perçu par les officiers publics de l'état civil :

Pour chaque expédition d'un acte de naissance ou de décès ou de publication de mariage	0 fr.	50 c.
Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce.	0	00
2. Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage	0	50
Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce.	1	00

Digitized by Google

3. A Paris, pour chaque expédition d'actes de naissance, de décès et de publication de mariage 0 75
Pour celles des actes de mariages, d'adoption et de divorce 1 50
4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. — Il n'est rien dû pour la confection des dits actes et leur inscription dans les registres.
5. Le présent décret sera constamment affiché en placards et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

Décret du 20 juillet 1807. — Tables des registres. — 1. Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les 10 ans pour n'en faire qu'une seule par commune, à compter du dernier jour complémentaire an X (21 septembre 1802), jusqu'au 1er janvier 1813, et ainsi successivement de 10 ans en 10 ans.
2. Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture des registres de l'année précédente : elles seront annexées à chacun des doubles registres, et à cet effet, nos procureurs impériaux veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal dans les trois mois de délai.
3. Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.
4. Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.
5. Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune ; l'une restera au greffe, la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.
6. Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux, sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.
7. Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.
8. Pour expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.
9. La table décennale sera faite dans la forme qui suit. (V. formule 4.)
10. Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissances, mariages, divorces et décès, soit annuelles soit décennales.

Avis du Conseil d'État du 8 mars 1808. — (Cet avis délègue d'une manière permanente les adjoints de Paris pour remplir les fonctions d'officiers de l'état civil ; il est mentionné par plusieurs auteurs, notamment par Dalloz, *Répertoire*, au mot Actes de l'état civil, 30 ; cependant il ne figure pas au *Bulletin des lois*.)

Avis du Conseil d'État du 30 mars 1808. — Erreurs dans les actes produits par les futurs époux. — Le Conseil d'État... Considérant que, s'il est important de ne procéder à la rectification des registres de l'état civil que par l'autorité de justice, et en vertu de jugements rendus à cet effet, il n'est pas moins convenable de ne pas jeter les citoyens dans les frais d'une rectification sur les registres, lorsqu'elle n'est pas absolument nécessaire. — Est d'avis que, dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des père et mère, ou aïeuls assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage. — Qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des père et mère ou aïeuls, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné suivant la forme légale. — Qu'en cas de décès des père et mère ou aïeuls, l'identité est valablement attestée pour les mineurs, par le conseil de famille, ou par le tuteur *ad hoc* ; et pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage. — Qu'enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des père et mère ou aïeuls, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous ces cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. — Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil. — En aucun cas, conformément à l'article 100 du Code civil, les déclarations faites par les parents ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont pas requises, et qui n'y ont pas concouru.

Décret du 16 juin 1808. — Mariage des militaires. — 1. Les officiers de tout grade, en activité de service, ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. — Ceux d'entre eux qui auront contracté

Digitized by Google

mariage sans cette permission encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers ou soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui sciemment aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

Décret du 3 août 1808. — Mariage des militaires. — 1. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808 relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux officiers et aspirants de marine, aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, aux officiers du génie maritime, aux administrateurs de marine, et enfin à tout officier militaire et civil du département de la marine nommé par nous. — En conséquence, nul de ces officiers ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre de la marine.

2. Nous autorisons toutefois les capitaines généraux de nos colonies et les chefs coloniaux à consentir au mariage des officiers qui leur sont respectivement subordonnés, si les circonstances ne permettent pas d'attendre la permission de notre ministre, à la charge par eux de lui en rendre compte par la plus prochaine occasion.

3. Les sous-officiers et soldats de troupes appartenant au département de la marine ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

Décret du 28 août 1808. — Mariage des militaires. — 1. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808 relatif au mariage des militaires en activité de service sont applicables aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, et aux adjoints, aux officiers de santé, militaires de toutes classes et de tous grades, aux officiers de nos bataillons des équipages. — En conséquence, nul d'entre eux ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre directeur de la guerre.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service dans nos bataillons des équipages, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur bataillon.

Avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808. — Mariage des officiers. — Le Conseil d'État... Considérant, 1° que le motif du décret a été d'empêcher que les officiers ne pussent contracter des mariages inconvenants, susceptibles d'altérer la considération due à leur caractère; 2° que les officiers réformés pouvant être remis en activité d'un moment à l'autre, et jouissant du droit de porter l'uniforme, les mariages inconvenants qu'ils pourraient contracter auraient la même influence. — Est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés et jouissant d'un traitement de réforme, le décret du 16 juin 1808, et que le présent avis doit être inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes : « dont l'institution a pour but de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile — 2. Les statuts de chaque congrégation, ou maison séparée seront approuvés par nous, et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an.....

8. A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police).

Loi du 20 avril 1810. — Ministère public. — 46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. — Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Décret du 9 décembre 1810. — Certificat pour le mariage religieux. — 2. Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier aux ministres des cultes de la célébration du mariage civil, sont assujettis au timbre de 25 centimes (aujourd'hui 60 centimes).

Décret du 19 janvier 1811. — Enfants trouvés. — 1. Les enfants dont l'éducation

Digitized by Google

es confiée à la charité publique sont : — 1° les enfants trouvés ; — 2° les enfants abandonnés ; — 3° les orphelins pauvres.

2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Décret du 18 juin 1811. — Frais de justice. — 3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, — 4° les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'article 26 de notre décret du 23 prairal an XII, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers...

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu

A Paris.	6 fr.
Villes de quarante mille habitants.	5 fr.
Autres.	3 fr.

2° Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : A Paris, 9 francs. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 7 francs. — Autres, 5 francs.

88. Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront les indemnités ainsi qu'il suit : S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de *neuf francs* par jour ; — S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de *douze francs* par jour.

118. Les frais de la procédure (en interdiction poursuivie d'office) seront avancés par l'administration de l'enregistrement sur le pied du tarif fixé par notre présent décret ; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront *visés pour timbre* et enregistrés *en débet*, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge ; et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilége et préférence, sur ses biens ; et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse. — Ce privilége s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

121. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

Décret du 3 janvier 1813. — Décès d'Ouvriers dans l'exploitation d'une mine. — 18. Il est expressément prescrit aux maires et aux autres officiers de police, de se faire représenter le corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé conformément à l'article 81 du Code civil, et sous les peines portées par les articles 358 et 359 du Code pénal.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui ont péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur de la République, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

Ordonnance du 15 Juillet 1814. — Commission du Sceau. — 2. La commission du sceau..... statuera sur la régularité, quant à leur forme extérieure, des actes de notre juridiction gracieuse qui devront être présentés au sceau.... (Voir décrets du 8 janvier 1859 et 10 janvier 1872.)

Ordonnance du 23 Mars 1816. — Etat civil de la famille royale. — 1. Notre chan-

Digitized by Google

cellier remplira par rapport à nous, et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par la loi aux officiers de l'état civil. — En conséquence, il recevra les actes de naissance, de mariage, de décès et tous autres actes de l'état civil prescrits ou autorisés par le code civil.

2. Ces actes seront transcrits sur un registre double, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuillet par notre chancelier. Ce registre sera tenu par le ministre et secrétaire d'Etat de notre maison, et à son défaut, par le président de notre conseil des ministres.

3. Ces doubles registres demeureront déposés aux archives de la chambre des pairs, jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Le garde des archives de ladite chambre, délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par notre chancelier.

4. Lorsque les registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par notre chancelier : l'un des doubles sera déposé aux archives du royaume, et l'autre demeurera déposé aux archives de la chambre des pairs.

5. Nous indiquerons les témoins qui devront assister aux actes de naissance et de mariage des membres de notre famille.

Loi du 28 avril 1816. — Enregistrement et timbre. — 43. Seront sujets au droit fixe de 2 francs.... — 7° Les consentements purs et simples;... — 9° Les déclarations aussi pures et simples, en matière civile et de commerce;... — 28° Les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage.

45. Seront sujets au droit fixe de 5 francs... — 7° Les reconnaissances d'enfants naturels, autrement que par acte de mariage...

48. Seront sujets au droit fixe de 50 francs... — 2° Les jugements de première instance admettant une adoption ou prononçant un divorce.

49. Seront sujets au droit fixe de 100 francs : — 1° les arrêts de Cour d'appel confirmant une adoption; — 2° ceux qui prononceront définitivement sur une demande en divorce. — S'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil.

55. Il sera perçu au profit du Trésor royal un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-après. — Aucune expédition desdites lettres patentes ne pourra être délivrée par le Conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé. — *Extrait du Tableau :* Dispense d'âge pour mariage, — montant du droit de sceau : 100 francs, — montant du droit d'enregistrement proposé à 20 pour 100 : 20 francs, — dispense de parenté pour le mariage, — montant du droit de sceau : 200 francs, — montant du droit d'enregistrement proposé à 20 pour 100 : 40 francs.

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics ne pourra être délivré que sur papier à 1 fr. 25.

71. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs seront poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auront été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux. (Voir la loi du 8 mai 1872 qui a augmenté les droits fixes.)

Loi du 8 mai 1816. — Divorce. — 1. Le divorce est aboli.

Loi du 13 janvier 1817. — Militaires disparus pendant la guerre. — 1. Lorsqu'un militaire ou un marin, en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence par l'article 118 du code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi. Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui devra se conformer à l'article 98 du code civil. — Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a

Digitized by Google

vé des interruptions. — Dans le cas du présent article, il sera procédé aux
ètes contradictoirement avec le procureur du roi.
Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès
urra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle
rite par l'article 2.
L'orsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des
nnes mentionnées en l'article 1er de la présente loi, les jugements contien-
uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que
quête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par
e extrait le dispositif des jugements interlocutoires, et, s'il y a lieu, à enquêtes,
seront mises en minute sous les yeux des juges.
Le procureur du roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des
nents, soit interlocutoires, soit définitifs.
Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres
tes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 88 et suivants du
civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils
ient partie des corps ou détachements d'une armée active ou de la garnison d'une
assiégée.
Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la pré-
loi, des créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après
rpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en
ration d'absence ou de décès.
Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de
s les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles atta-
s par brevets ou commissions au service de la santé, aux services administratifs
armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des admi-
ations militaires. — Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence
décès des domestiques, vivandiers et autres personnes attachées à la suite
armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres
olice, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux
stères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendant, des
ives et des documents suffisants sur la profession desdites personnes et sur
sort.

i du 25 mars 1817. — Gratuité du timbre et de l'enregistrement. — 75. Seront
s pour timbre et enregistrés *gratis* les actes de procédure et les jugements à la
iête du ministère public ayant pour objet : 1° .....; 2° de remplacer les
stres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de
ddéer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

rdonnance du 29 juillet 1817. — Création des intendants militaires. — 1. Les
s actuels des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres sont
primés.
Nous créons et établissons un corps d'administrateurs militaires, sous la déno-
ation d'*intendants militaires*.
Les intendants militaires, sous-intendants militaires et adjoints, exerceront les
tions maintenant attribuées au corps des inspecteurs aux revues.

i du 15 mai 1818. — Enregistrement. — 77. Seront enregistrés gratis les actes
reconnaissances d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement
gents.

rdonnance du 20 mai 1818. — Législation des certificats de vie. — 2. Relativement
rentiers viagers domiciliés dans.... et autres possessions de l'Angleterre où
'existe pas de consul français, et pour tout le temps que ces mêmes pays en
nt privés, les certificats de vie (délivrés par les fonctionnaires du lieu) pour-
être légalisés à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque
sance respective. — Les certificats de vie ainsi légalisés seront visés à notre
istère des affaires étrangères, conformément à la règle établie par toutes les
es venant de l'étranger. (V. ord. du 26 juillet 1821.)

rdonnance du 18 août 1819. — Apport au greffe des registres courants. —
Lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné l'apport au greffe des registres
rants de l'état civil, les officiers de l'état civil, sur la signification qui leur en
a faite, se procureront, dans la quinzaine au plus tard, de nouveaux registres.
. Aussitôt qu'ils en seront munis, ils cloront et arrêteront les registres dont
port aura été ordonné, et ils mentionneront la cause pour laquelle ils sont
s avant la fin de l'année.
. Les cours et tribunaux comprendront les frais des nouveaux registres, dans
liquidation des frais et dépenses auxquels doit être condamnée la partie qui
combe.
. En cas d'insolvabilité du condamné, la dépense faite pour les nouveaux
istres sera remboursée par la régie du domaine et de l'enregistrement.

Digitized by Google

Ordonnance du 26 juillet 1821. — Légalisatin des certificats de vie. — La disposition par laquelle, en dérogeant à l'article 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, celle du 20 mai 1818 a limité à certains pays y dénommés et aux rentiers viagers la faculté de faire légaliser à Paris, par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective, les certificats de vie délivrés à ces rentiers pour le payement de leurs arrérages, est étendue à tous les états sans distinction où, soit présentement, soit accidentellement, il n'existerait pas, lors de la délivrance des certificats, des agents français ou de puissances étrangères et amies, comme aussi à tous rentiers et pensionnaires résidant dans ces pays et autorisés à y jouir des rentes et pensions dont ils sont titulaires.

Arrêté du 31 décembre 1821. — Constatations des décès à Paris. — Les médecins chargés dans chaque arrondissement municipal de la ville de Paris du soin de constater les décès, seront tenus de désigner, dans les déclarations de décès qu'ils transmettent à MM. les maires : 1° les noms et prénoms du décédé; — 2° le sexe; — 3° l'état de mariage; — 4° l'âge; — 5° la profession; — 6° la date du décès, mois, jour et heure; — 7° le quartier, la rue et même le numéro du domicile; — 8° l'étage et l'exposition du logement; — 9° la nature de la maladie, et (s'il y a lieu) les motifs qui peuvent occasionner l'ouverture du cadavre; — 10° les causes antécédentes et les complications survenues; — 11° la durée de la maladie; — 12° le nom des personnes (ayant titre ou non) qui ont donné des soins au malades. — Ces certificats, rédigés et signés par les médecins en double expédition, seront remis immédiatement par eux aux maires de leur arrondissement; l'une des expéditions restera déposée à la mairie, et l'autre sera jointe à l'appui des états de décès que MM. les Maires transmettent à la préfecture du département.

Loi du 8 mars 1822. — État civil dans les lazarets. — 17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement... dans l'enceinte des lazarets et autres lieux réservés...

19. Les membres desdites autorités exercdront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins... Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les 24 heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription. (V. décr. du 25 déc. 1850.)

Ordonnance du 5 novembre 1823. — Vérification des greffes. — 1. Les juges de paix dresseront chaque mois procès-verbal de l'état de leurs registres. Ce procès-verbal sera transmis dans les cinq jours suivants à notre procureur près le tribunal de première instance de l'arrondissement. Notre dit procureur pourra en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substituts.

4. Nos procureurs près les tribunaux de première instance feront, dans les mêmes formes par eux-mêmes ou leurs substituts, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes des greffes des tribunaux de police établis dans les lieux de leur résidence. A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort, mais hors du lieu où siége le tribunal de première instance, nos dits procureurs pourront déleguer celui des juges de paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal. Ce juge de paix fera la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrits, et sera tenu de leur envoyer, dans le même délai que dessus, son procès-verbal, sauf à nos procureurs à faire lesdites vérifications par eux-mêmes ou par leurs substituts, quand bon leur semblera.

Ordonnance du 26 novembre 1823. — Vérification des registres. — Ayant reconnu que, pour prévenir les irrégularités qui peuvent être commises dans les actes de l'état civil, il serait utile de soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'article 53 du code, et d'établir un mode uniforme de rédaction pour les procès-verbaux qui doivent la constater;

Vu les articles 43, 44, 50, 53 et 63 du Code civil et l'article 2 du règlement du 20 juillet 1807, — Nous avons ordonné ce qui suit :

1. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'article 53 du Code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année. — Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance. — Ce procès-verbal sera divisé par cantons, et subdivisé par communes et par nature de registres. — Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie, et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions auront été violées.

2. Les procès-verbaux de vérifications seront adressés dans la première quinzaine du mois de mai à nos procureurs généraux, qui les transmettront, avec

Digitized by Google

eurs observations, à notre garde des sceaux dans la première quinzaine du mois suivant.

3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront ux officiers de l'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur es moyens de les éviter. — Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux.

4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe, dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux articles 34, 44 et 63 du Code civil; ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune. — Ils apporteront le même soin pour le depôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'article 2 du réglement du 10 juillet 1807.

5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur es lieux, et vérifier les registres de l'année courante. — Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

Loi du 16 juin 1824. — Enregistrement et timbre. — 10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépot des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 francs, quelle que soit la durée du retard. — Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement du timbre, es ventes publiques de meubles et le notariat ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de 500 francs à 50 francs, celles de 100 francs à 20 francs, celles de 50 francs à 10 francs, et toutes celles au-dessous de 50 francs à 5 francs.

Ordonnance du 10 mars 1825. — Indemnité de transport des magistrats. — 1. Les magistrats qui, dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance royale du 5 novembre 1823, et par l'article 5 de celle du 26 du même mois, se transporteront à plus de cinq kilomètres, auront droit aux indemnités déterminées par l'article 88 du règlement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies par cet article relativement aux distances, lesquelles seront comptées conformément aux tableaux dressés en exécution de l'article 93 dudit règlement du 18 juin.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle et dans la forme prescrite par le règlement du 19 juin 1811.

3. Les magistrats procéderont aux vérifications dont il s'agit, seuls et sans l'assistance du greffier.

5. Nos procureurs près les tribunaux de première instance, lorsqu'ils réclameront l'indemnité déterminée par la présente ordonnance, seront tenus de justifier que leur transport a eu lieu en vertu de l'ordre ou de l'autorisation préalable du procureur général.

Ordonnance du 27 décembre 1831. — Mariage des sous-officiers et soldats de la garde de Paris. — 1. La disposition de l'article 1er du décret du 16 juin 1808 est applicable à ceux des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris qui, ayant satisfait à la loi du recrutement, se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis du Conseil d'administration de leur corps.

2. La disposition de l'article 2 du même décret est applicable à ceux des sous-officiers et soldats dudit corps qui n'ont point encore terminé leur temps de service à l'armée : ceux qui se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis préalable du Conseil d'administration, seront renvoyés dans les corps d'où ils auront été tirés.

Loi du 21 mars 1832. — Armée. — (Cette loi est abrogée par celle des 27 juillet et 16 août 1872; neanmoins, les dispositions ci-après conservent une force et un intérêt transitoire). — 3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent : — 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux; — 2° des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil. — Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires : — 1° sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs : —

Digitized by Google

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements. — Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. — Un avis publié dans les mêmes formes indiquera le lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suit celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente accomplis.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir : — 1° ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; 2° ceux que leurs infirmités rendront impropres au service; 3° l'aîné d'orphelins de père et de mère; 4° le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année. — Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent; — 5° le plus âgé de deux frères appelé à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service; 6° celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement; 7° celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractée dans les armées de terre ou de mer...

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants... 1° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement... — 5° les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi... — Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui on auront été déduits conditionnellement en exécution des numéros 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration... — Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés...

38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement...

Loi du 21 avril 1832. — Remises de droits en matière de dispenses. — La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité, *et des dispenses d'âge ou de parenté pour mariage*, pourra être accordée par ordonnance du roi, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque les impétrans auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits

Digitized by Google

is par la loi du 28 avril 1816. Le droit d'enregistrement établi pour lesdites res par la même loi, sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur droit de sceau.

oi de 24 avril 1833. — Droits civils et politiques dans les colonies — 1. Toute sonne née libre ou ayant acquis légalement la liberté jouit dans les colonies nçaisés : 1° des droits civils, 2° des droits politiques, sous les conditions pres- es par les lois.

ordonnance du 23 octobre 1833. — Etat civil des Français à l'étranger. — 1. Nos isuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux les prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par mière et dernière, et paraférs sur toutes les pages par le consul. Une expédi- n en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre affaires étrangères.

. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les positaires de l'état civil.

. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont ns le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de ès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se confor- ront dans ce cas aux articles 60 et 87 du Code civil.

. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le ôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils ont soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les férentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des ns de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de isser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en ligeront procès-verbal dont l'expédition sera envoyée au ministre de la marine, ur être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra. — Ils ueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces nais- nces ou décès, et feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront élé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les s nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte mission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des bunaux compétents. De-même, lorsque par une cause quelconque, des actes uront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf éga- ent à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les isuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères,... t au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements i pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou ur y suppléer.

. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les gistres courants, par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention a faite en marge de l'acte rectifié. — Notre ministre secrétaire d'Etat des aires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite ne manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, les registres de l'état civil de la commune française, où une expédition de cte aura été transcrite.

. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les ibles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces ibles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois, si re se peut, à notre ministre des affaires étrangères. — Si les consuls n'ont ligé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce nistre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres tre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et ocès-verbal en sera dressé en chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls pren- ont les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et circonstances, par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commis- nnaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état il déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra, contre le nsul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera

Digitized by Google

procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. — Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'article 2 de la présente ordonnance. — Les consuls se conformeron' a cet égard aux règles prescrites par le Code civil.

15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs, ou l'un d'eux, ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première, ou qu'une mainlevée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au delà de l'océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses. — Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

Loi du 25 octobre 1833. — Légalisations. — 6. Nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

7. Lorsque nos consuls légaliseront les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

8. Nos consuls ne seront pas obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes, soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sous des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

9. La signature de nos consuls sera légalisée par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet.

Loi du 19 mai 1834. — Etat des officiers. — 3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission. — La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi.

4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

Loi du 18 juillet 1837. — Administration municipale. — 4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi. — Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. — Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes: ... 3° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent..... 11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.

Loi du 30 juin 1838. — Aliénés. — 29. Toute personne placée ou retenue dans un

Digitized by Google

établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.— Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.....

32. Sur la demande des parents, de l'époux, ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation, d'office, du procureur du Roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 947 du Code civil, nommer en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement...

34. Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le dit jugement. — Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation: elle ne datera que du jour de l'inscription.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés.....

Décret du 29 février 1848. — Titres de noblesse. — Tous les anciens titres de noblesse sont abolis; les qualifications qui s'y rattachent sont interdites; elles ne peuvent être prises publiquement ni figurer dans un acte public quelconque. (V. décr. du 21 janv. 1852.)

Décret du 27 avril 1848. — Abolition de l'esclavage. — 1. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles...

Loi du 18 juin 1850. — Caisse des retraites. — 11. Les certificats de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Loi du 10 juillet 1850. — Contrat de mariage. — (Voir art. 75, 2e alinéa, 76, 10°, 1391, dern. alinéa, et 1394, 2e et 3e alinéa, du Code civil.

Loi du 6 décembre 1850. — Désaveu. — (Voir art. 313 du Code civil.)

Loi du 6 décembre 1850. — Registres tenus aux colonies par le clergé. — 1. Les registres tenus aux colonies par les curés et desservants pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage, seront déposés au greffe de chaque municipalité. — Les extraits qui en seront délivrés auront la même foi que ceux des autres registres de l'état civil.

2. Les instances en constatation ou rectification des actes de l'état civil des personnes mentionnées au précédent article seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Loi du 10 décembre 1850. — Indigents, mariage, légitimation. — 1. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. — Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République.

2. Les procureurs de la République pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

3. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consente-

Digitized by Google

ment, de publications; les délibérations de conseils de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. — L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents, est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 30 centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation, à 50 centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. — Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

6. Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. — Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. — Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. — Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

8. Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. — Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. — L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

9. La présente loi est applicable au mariage entre Français et étrangers. — Elle sera exécutoire aux colonies.

Décret du 24 décembre 1850. — Police sanitaire, état civil. — 45. Les fonctions de l'état civil, objet de l'article 19 de la loi du 3 mars 1822, seront remplies par le directeur de la santé, assisté d'un agent ou employé du service sanitaire faisant les fonctions de secrétaire.

Loi des 22 et 30 janvier 1851. — Assistance judiciaire. — 1. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : — 1° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé; — 2° une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de sa déclaration.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émolu-

Digitized by Google

ments et honoraires. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Décret du 24 janvier 1852. — Titres de noblesse. — Le décret du gouvernement provisoire, en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

Décret du 24 mars 1852. — Mariages en Océanie. — 1. Les personnes résidant aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, dont la famille est domiciliée en France, et qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, sont dispensées des obligations imposées par lesdits articles. — Le consentement de la famille sera remplacé par celui du conseil du gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état civil ne pourront procéder au mariage.

2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code civil, de la manière suivante : 1° pour ce qui concerne les militaires et marins de tout grade, fonctionnaires et autres agents au service de l'Etat, par les matricules du corps et les rôles d'équipage; — 2° pour les autres résidents, par pièces dont le Conseil appréciera la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement; et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux, en la forme ordinaire.

3. Les publications faites avec l'autorisation du conseil du gouvernement, et affichées devant la porte du bureau de l'état civil, seront, dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage.

Sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Etat civil de la famille impériale. — 8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'Etat, et transmis, sur un ordre de l'empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Décret du 1er mars 1854. Mariage des militaires de la gendarmerie. — 539. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent également se marier sans en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de la compagnie à laquelle ils appartiennent, approuvé par le chef de légion. Indépendamment des garanties de moralité exigées en pareil cas, le conseil d'administration doit s'assurer que la future possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du militaire qui désire l'épouser. — Dans le cas où le conseil d'administration croit devoir refuser son consentement, il est tenu de faire connaître les motifs de son refus au chef de légion ou de corps qui en réfère au ministre. — Si le chef de légion ou de corps refuse son approbation, il est tenu d'en rendre compte au ministre.

Décret du 24 mai 1854. Droits de greffe. — 1. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit aux émoluments suivants : ...10° pour légalisation, 25 centimes.

Loi du 31 mai 1854. Abolition de la mort civile. — 1. La mort civile est abolie.

2. La condamnation à des peines afflictives perpétuelles emporte la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. — Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. — Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Organisation municipale. Loi du 5 mai 1855. — 3. Il y a un adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessous; deux dans celles de deux mille cinq cent un à dix mille habitants. Dans les communes d'une population su-

Digitized by Google

périeure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants. — Lorsque la mer ou quelque obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire : cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. — Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, et en suivant l'ordre des scrutins.

Conseil du Sceau. Décret du 8 janvier 1859. — 1. Le Conseil du sceau des titres est rétabli...

2. Les membres du Conseil du sceau sont nommés par décret impérial.

5. Le Conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au Conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808, et à la commission du sceau établie par l'ordonnance du 15 juillet 1814.

6. Il délibère et donne son avis : 1° sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, que nous aurons renvoyés à son examen; 2° sur les demandes en vérification de titres; 3° sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, dans les deux cas prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde des sceaux. Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

7. Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le Conseil du sceau. (Voir déc. du 10 janvier 1872.)

Loi du 2 mai 1861. Légalisation. — 1. Les juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton, et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de 25 centimes par chaque légalisation.

Loi du 8 mai 1862. Délai d'appel. — 2. (Cet article a réduit la durée des délais d'appel en matière civile à deux mois, et a ainsi modifié l'article 443 C. pr. Voyez ce dernier article.)

Loi du 2 juillet 1862. — Enregistrement. Timbre. — 14. Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur, et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sera augmenté d'un nouveau decime, à partir du 1er juillet 1862 jusqu'à la fin de l'année 1863...

17. A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit : Demi-feuille de petit papier, 0 fr. 50; feuille de petit papier, 1 franc; feuille de moyen papier, 1 fr. 50; feuille de grand papier, 2 francs; feuille de grand registre, 3 francs. (Voir loi du 23 août 1871, art. 1 et 2.)

Décret du 24 mars 1866. — Mariage des condamnés transportés. — 1. Les individus condamnés aux travaux forcés et transportés dans les établissements pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 31 mai 1854, et les personnes condamnées subissant leur peine dans les maisons centrales de France, qui auront demandé à être transférées dans ces colonies sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensées des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil.

2. Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

3. Les actes de l'état civil exigés par le Code civil pour pouvoir contracter mariage pourront être remplacés, soit par un certificat délivré par l'autorité judiciaire du lieu de condamnation, soit, à défaut, par un acte de notoriété.

Loi du 22 juillet 1867. — Contrainte par corps. — 1. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Loi du 24 juillet 1867. Changements dans les circonscriptions de communes. — 13. Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre 1er de la loi du 18 juillet 1837, en cas

Digitized by Google

de consentement des conseils municipaux, et sur avis conforme du conseil général. — Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi. — Tous autres changements dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Décret du 11 août 1869. Etat civil de la famille Impériale. — 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, remplira, pour les actes relatifs à l'état des princes et princesses de la famille impériale, les fonctions attribuées au ministre d'État, par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le statut du 21 juin 1853.

Décret du 19 septembre 1870. — Abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. — 1. L'article 75 de la constitution de l'an VIII est abrogé. — Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre.

Loi du 14 avril 1871. — Élections municipales. — 16. Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République. Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

Loi du 10 juillet 1871. État civil de Paris. — 1. Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine, détruits par le feu durant la dernière insurrection, aient été reconstitués, l'acte de naissance dont l'article 70 du Code civil prescrit la remise et que les futurs époux, par suite de cette destruction des registres, seraient dans l'impossibilité de reproduire, pourra être suppléé par l'attestation des père et mère, aïeuls et aïeules présents au mariage, jointe soit au bulletin délivré par les maires au moment de la déclaration de la naissance, soit à l'extrait des registres tenus par les ministres des différents cultes, soit à toute autre pièce ou document rendant vraisemblable la date de la naissance indiquée.

En cas de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, ou si aucun d'eux n'assiste au mariage, il pourra être procédé à la célébration sur la déclaration des futurs époux quant à l'époque de leur naissance, jointe à quelqu'une des pièces mentionnées ci-dessus, rendant vraisemblable la date indiquée et certifiée par les témoins du mariage.

A défaut de toute pièce ou de tout document rendant vraisemblable la date de la naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété, dressé par le juge de paix soit du domicile, soit du lieu de la naissance, sur la déclaration de quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents. Cet acte de notoriété sera délivré en minute, visé pour timbre, enregistré gratis et affranchi de toute homologation.

2. Jusqu'à la reconstitution desdits registres, il pourra être suppléé à leurs extraits, quant aux actes de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, par la déclaration des futurs époux et des quatre témoins, selon les formes indiquées par l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII.

3. Dans les cas prévus aux articles précédents, l'officier de l'état civil fera mention, dans l'acte de mariage, des attestations ou déclarations qu'il aura reçues et des pièces ou documents produits à l'appui.

4. Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine aient été reconstitués, les procédures intentées aux termes de l'article 46 du Code civil, relativement aux naissances, mariages ou décès dont la preuve aurait été détruite par les causes indiquées ci-dessus, seront dispensées des frais d'enregistrement et de timbre. Le ministère d'un avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal croirait devoir faire comparaître des parties intéressées ou des témoins, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

Loi du 19 juillet 1871. État civil de Paris. — 1. Les actes de l'état civil reçus depuis le 18 mars 1871, à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, les mentions inscrites depuis la même époque en marge des registres, par tous autres que les officiers publics compétents, seront bâtonnés. — Il ne pourra en être délivré aucune expédition. — Mention de la présente loi sera faite en marge des actes bâtonnés.

2. Les déclarations de naissance contenues aux actes bâtonnés en vertu de l'article précédent, devront être renouvelées, sous les peines portées en l'article 346 du Code pénal, dans le délai de trente jours, à partir de la promulgation de la présente loi, devant l'officier de l'état civil, qui en dressera acte, sur un registre spécial, en présence de deux témoins. — Les naissances qui n'auraient pas été déclarées dans le délai de l'article 55 du Code civil, ou dont les déclarations n'au-

Digitized by Google

raient pas été renouvelées dans le délai prescrit par le paragraphe précédent, ne pourront être constatées qu'en vertu de jugements rendus en chambre du conseil, à la requête soit du ministère public, soit des parties intéressées.

3. Les reconnaissances d'enfants naturels, contenues dans les actes bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi, devront être renouvelées dans le même délai de trente jours. — En cas de décès des auteurs desdites reconnaissances, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal pourra, à la requête du ministère public ou des parties intéressées, ordonner la transcription desdits actes sur le registre mentionné en l'article 2. — La transcription ainsi opérée assurera à la reconnaissance ses effets à la date du premier acte.

4. Dans le même délai, il sera dressé acte par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, des décès survenus postérieurement au 18 mars, et dont il n'existerait pas d'actes réguliers, sur le vu du certificat du médecin qui aura constaté la mort et en présence de deux témoins. — En l'absence du certificat exigé par le paragraphe précédent, les actes de décès ne pourront être dressés qu'en vertu d'un jugement.

5. Les actes de mariage bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi seront transcrits, dans le même délai de trente jours, par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, en présence des parties et de quatre témoins. — En cas de décès des époux ou de l'un d'eux, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal, à la requête du ministère public, des parties intéressées, ou de l'une d'elles, ordonnera la transcription, sur le registre mentionné en l'article 2, des actes bâtonnés, sauf les cas prévus par l'article 184 du Code civil. — La transcription assurera au mariage, à la date du premier acte, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage.

6. Les témoins appelés aux termes des articles 2, 4 et 5 seront, autant que possible, ceux qui auront figuré aux actes bâtonnés.

7. Les actes et jugements auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Le ministère d'avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal ordonnerait la mise en cause des parties intéressées, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

Loi du 9 août 1871. — Militaires disparus pendant la guerre. — Article unique : Les dispositions de la loi du 13 janvier 1817 sont remises en vigueur, pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, à la garde nationale mobile ou mobilisée, à un corps reconnu par le ministère de la guerre, qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au traité de paix du 31 mai 1871. — Les mêmes dispositions pourront être appliquées par les tribunaux à tous autres Français qui auraient disparu dans le même temps par suite de faits de guerre.

Loi du 23 août 1871. — Enregistrement et timbre. — 1. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement sont remis en vigueur.

2. Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre.

Loi du 6 janvier 1872. — État civil depuis le 4 septembre 1870. — 1. Les actes inscrits sur les registres de l'état civil, depuis le 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour, ne pourront être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu, à ce moment, l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier d'état civil, à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

2. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux actes reçus à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, pendant la période insurrectionnelle.

3. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis les procédures et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet soit de reconstituer des registres perdus, soit de rétablir ou de compléter des actes se rapportant à la période écoulée du 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour. — Les registres destinés à remplacer des registres perdus sont exemptés du timbre.

Décret du 10 Janvier 1872. — Conseil du sceau. — 1. Le conseil du sceau des titres demeure supprimé.

2. Les fonctions de ce conseil, en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, sont attribuées, conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1870, au conseil d'administration établi près le garde des sceaux, ministre de la justice.

Loi du 12 février 1872. — État civil de Paris. — 1. Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection, seront reconstitués. — Ce travail portera sur tous les actes antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860, et pour la mairie du XIIe arrondissement (Bercy), depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871.

Digitized by Google

2. Une commission, nommée par le ministre de la justice, sera chargée de la reconstitution des actes mentionnés en l'article précédent. — Ces actes seront rétablis : 1° d'après les extraits des anciens registres délivrés conformes ; 2° sur les déclarations des personnes intéressées ou des tiers et d'après les documents qu auront été déposés à l'appui ; 3° d'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès rédigées par l'administration des domaines, et toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes authentiques. — La commission surveillera et contrôlera les travaux préparatoires faits par les soins de l'administration. — Pour prendre ses décisions, elle pourra se diviser en sections de trois membres au moins.

3. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance tenue par la commission ou par une section de la commission. — Ce procès-verbal, écrit sur un registre spécial et signé du président de la commission ou de la section, mentionnera sommairement chacune des décisions prises dans la séance. — Les actes admis par la commission seront signés par un de ses membres. Ceux dont l'authenticité aura été reconnue auront toute la valeur probante que leur attribue le Code civil ; les actes rétablis par la commission feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. En cas de rejet par la commission, soit des extraits produits, soit des demandes en rétablissement d'actes, avis en sera donné dans la huitaine au déposant ou déclarant. En cas de contestations, il sera statué par le tribunal de première instance qui pourra être saisi par les parties intéressées ou d'office par le ministère public.

5. Toute contestation sera instruite sans frais et jugée conformément aux articles 46, 99, 100 et 101 du Code civil et 855 et suivants du Code de procédure.

6. Toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce ou de décès, dressé dans un temps et dans les lieux ci-dessus marqués, devra, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central établi à cet effet à Paris. — Un récépissé sera délivré au moment de la remise. Après que la pièce aura été soumise à la Commission et au plus tard dans le délai d'un mois, ce récépissé sera échangé gratuitement contre une expédition sur papier libre, qui fera la même foi que la pièce déposée. — Ce récépissé contiendra les indications suivantes : 1° le numéro de l'arrondissement, ou le nom de l'ancienne commune ou de l'ancienne paroisse ; 2° pour les actes de naissance, l'année et le jour de la naissance, les nom et prénoms de l'enfant, les noms et prénoms de ses père et mère légitimes ou naturels. — Pour les actes de mariage ou de divorce, l'année et le jour du mariage ou du divorce, les nom et prénoms des époux et de leurs pères et mères. — Pour les actes de décès, l'année et le jour de la mort, les nom, prénoms et âge du defunt ; s'il était marié, veuf ou célibataire. — Si, à la suite de l'acte déposé, il y a une mention de reconnaissance, d'adoption, de rectification ordonnée par jugement, le récépissé contiendra l'extrait de cette mention. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le détenteur pourra faire la remise des extraits ci-dessus mentionnée, soit à la mairie, soit à la justice de paix, soit au greffe du tribunal civil du lieu de sa résidence, et à l'étranger aux chancelleries des ambassades ou des consulats. Il lui en sera donné, sur papier libre, une copie dûment certifiée qui servira de récépissé et qui sera échangée gratuitement contre l'expédition dont il est parlé au deuxième paragraphe du présent article.

7. Toute personne qui détient plusieurs extraits du même acte de l'état civil, dressés dans les lieux et dans les périodes ci-dessus indiqués, devra, dans le délai fixé et selon le mode déterminé par l'article précédent, les remettre ou les envoyer tous au dépôt central. Un de ces extraits sera gardé afin de servir d'original pour la confection des nouveaux registres. Les autres seront rendus au détenteur après avoir été marqués d'une estampille.

8. Les administrations et tous les établissements publics, tels que lycées, colléges, facultés, écoles spéciales qui ont dans leurs archives des extraits d'actes de l'état civil énoncés en l'article 1er, devront les remettre ou les faire parvenir au dépôt central dans les formes ci-dessus indiquées.

9. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout greffier, tout séquestre et administrateur judiciaire auquel sera remis, pour en faire usage, un extrait, non revêtu de l'estampille, d'un des actes indiqués dans l'article 1er, devra en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de trente jours.

10. Tout juge de paix qui, en dressant un procès-verbal de description après décès, tout notaire ou tout syndic de faillite, qui, en procédant à la confection d'un inventaire, trouvera un extrait d'un des actes indiqués en l'article 1er, sera tenu d'en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans les trente jour de la clôture des opérations.

11. Si l'extrait d'un des actes de l'état civil indiqués dans l'article 1er est trouvé dans les papiers d'une personne décédée avant ou sans qu'il y ait eu procès-verbal de description ou d'inventaire, les héritiers ou ayants cause à titre universel du

Digitized by Google

défunt devront en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de six mois à partir de l'ouverture de la succession. — Dans tous les cas prévus par les articles 7, 9, 10 et 11, des récépissés ou des copies, selon les distinctions établies dans l'article 6, seront délivrés au moment du dépôt et échangés, dans le délai d'un mois, contre des expéditions sur papier libre qui feront la même foi que les pièces déposées. Quant aux dépôts faits par les administrations ou les établissements dont il est question dans l'article 8, il leur en sera donné récépissé; les expéditions ne seront échangées contre ces récépissés, que sur une demande spéciale.

12. Les notaires tiendront leurs minutes à la disposition des vérificateurs ou employés de l'enregistrement, qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes, antérieurement à la présente loi. Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés, ou réclamés par la commission, sera délivrée, sur papier libre et sans honoraires, par le notaire, et remise au dépôt central où elle restera.

13. Un recensement sera fait à Paris par les soins des maires de chacun des vingt arrondissements, à l'effet de recueillir dans chaque famille, en ce qui la concerne, la déclaration des naissances, mariages ou décès, dont les actes ont été détruits, avec l'indication des pièces qui peuvent aider à les refaire, ou des registres, tels que ceux des paroisses, qui ont en gardé mention. — A la suite de ce recensement, les chefs de famille ou toutes autres personnes pourront être appelés, et, dans ce cas, devront se rendre devant la commission pour compléter leur déclaration et produire les pièces à l'appui. — Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées, devra, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil. — Les père et mère d'enfants naturels devront faire semblable déclaration. — La déclaration pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables, sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

14. Ces déclarations contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Elles seront signées, après lecture, par la personne comparante, par le délégué ou par l'officier civil; et, si le déclarant ne peut signer, mention en sera faite. — Elles seront adressées, avec copie ou extrait des pièces qui seraient présentées à l'appui, au dépôt central dont il est parlé ci-dessus. Il sera donné au déclarant certificat de sa déclaration. — Hors de France, les déclarations seront reçues aux ambassades, légations ou consulats, et expédiées à Paris dans les mêmes formes.

15. L'envoi des extraits et des pièces ou déclaration susmentionnées sera fait par la poste, sans frais, avec toutes les garanties assurées aux lettres chargées.

16. Indépendamment des extraits produits ou des déclarations faites par les particuliers, il sera procédé à la reconstitution des actes de l'état civil au moyen des papiers publics que l'administration possède ou des registres qu'elle se fera céder. — A cet effet, les doubles des registres tenus par les ministres des différents cultes seront remis en communication au dépôt central, pendant le temps nécessaire pour en prendre copie.

17. Tout extrait authentique, toute déclaration reçue, toute pièce déposée ou envoyée du dehors pour la reconstitution des actes de l'état civil, sera, à la date de l'arrivée, mentionnée sommairement sur un livre d'entrée avec un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la pièce.

18. Les extraits dont l'authenticité aura été reconnue, les déclarations admises par décision de la commission, et les actes rétablis d'office, seront distribués en trois grandes divisions : 1° naissances, reconnaissances d'enfants et adoptions ; 2° mariages et divorces ; 3° décès, et rangés, selon leur date, en des portefeuilles correspondant, pour chacune de ces divisions, à chaque année ou partie d'année; en attendant que le travail soit jugé assez avancé pour qu'ils soient reliés en registres. — Ces portefeuilles et ces registres constitueront le dépôt de l'Hôtel de Ville. — Les doubles de ces actes, quand il en existera, ou les copies qui en seront faites, ainsi que les copies des actes rétablis de la commission formeront une seconde collection qui sera déposée au greffe du tribunal de première instance. Après la confection des registres, les tables décennales seront rédigées d'après les fiches qui auront été dressées à mesures que les actes auront été admis.

19. Toute personne qui aura sciemment retenu un extrait authentique contrairement à l'article 6, ou qui aura négligé de remplir les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11, sera punie d'une amende de 16 francs à 300 francs. — Toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par les articles 13 et 14 pourra être punie de la même peine, sans préjudice de l'application de l'article 21 ci-après s'il y a lieu.

20. Quiconque aura caché, recelé, soustrait ou détruit un extrait d'un des actes indiqués dans l'article 1er, en vue de modifier ou de supprimer l'état civil d'une

Digitized by Google

personne, sera puni de la reclusion.— Si l'acte a été caché, recelé, soustrait ou détruit, dans le dessein d'intervertir l'ordre de dévolution d'une succession ou en vue d'une combinaison frauduleuse quelconque, sans toutefois qu'il en résulte une modification ou une suppression d'état civil, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.— Les mêmes peines seront prononcées, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse, aura fait une fausse déclaration; sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal dans le cas où une infraction aux prescriptions de la présente loi se rattacherait à un acte qualifié crime ou délit.

21. Les pères, mères ou tuteurs sont tenus de déclarer à la mairie de leurs communes respectives la date de la naissance de leurs enfants ou pupilles soumis aux lois sur le recrutement de l'armée, et dont les actes de naissance, incendiés ou détruits, n'auraient pas été rétablis en vertu de la présente loi. — Cette déclaration aura lieu dans l'année qui précédera celle de l'obligation, sous les peines portées en l'article 38, titre IV, de la loi du 21 mars 1832. — Pour la classe de 1871, la déclaration sera faite dans le délai de quinze jours, à partir de la date de la promulgation de la loi d'appel.—Il n'est rien innové en ce qui touche les obligations résultant pour les pères, mères, tuteurs et jeunes gens, des dispositions des lois sur le recrutement.

22. L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par la présente loi.

23. Il sera fait, par les soins des maires des arrondissements de Paris, une copie littérale des registres de l'état civil des années 1860 à 1871 conservés dans les mairies, et dont le double a été détruit dans l'incendie du Palais de Justice.— Chacun des actes recopiés sera signé par le maire ou par l'un des adjoints. La signature du maire ou adjoint sera précédée des mots : « Pour copie conforme, en remplacement de la minute détruite pendant l'insurrection de 1871. » — Après l'achèvement du travail, les doubles collationnés seront déposés au greffe du tribunal civil. — Il sera également fait, par les soins des maires des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, une copie littérale des registres de l'état civil dont l'un des doubles est resté en leur possession, copie qui sera déposée au Palais de Justice à l'effet de remplacer la copie incendiée.

24. Les registres destinés à recevoir les actes transcrits ou refaits en exécution de la présente loi seront exempts du timbre.

25. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi seront supportés pour moitié par l'État et pour moitié par la ville de Paris et par les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, en ce qui les concerne.

26. Un arrêté ministériel déterminera le mode d'exécution de la présente loi et fixera les indemnités à allouer aux officiers publics, en raison des obligations qu'elle leur impose.

Loi du 22 février 1872. — Droits fixes d'enregistrement. — 4. Les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs ou judiciaires, autres que ceux dénommés en l'article 1er, sont augmentés de moitié.

Arrêté du 20 mars 1872. — Etat civil de Paris. — Le ministre de la justice, vu l'article 26 de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection; — Vu l'arrêté du 7 de ce mois, portant nomination des membres de la commission chargée de la reconstitution desdits actes, arrête :

1. La commission instituée en vertu de l'article 2 de la loi susvisée entrera immédiatement en fonctions. — Elle nommera, au scrutin, pour une année, son président, deux vice-présidents et deux secrétaires.

2. La commission sera divisée en six sections de cinq membres chacune. — Une de ces sections sera chargée de la partie administrative. Elle sera élue par la commission pour une année. — Elle aura dans ses attributions les rapports avec l'administration, ainsi que la direction de la correspondance avec les autorités administratives et judiciaires. — De concert avec le président et les autres membres de la commission, elle surveillera et contrôlera les travaux préparatoires faits par les soins de l'administration. — Les cinq autres sections seront formées par la voie du sort, et renouvelées tous les trois mois. — Elles statueront, ainsi qu'il est dit en l'article 2 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil. — Chaque section nommera au scrutin son président et son secrétaire. — Le nom du président de la commission ne sera pas compris dans le tirage au sort. — Le président pourra assister aux séances de toutes les sections et les présider. — Le bureau de la commission pourra, à toute époque, autoriser les permutations entre les membres des sections. — Conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 12 février 1872, chacune des sections ne pourra statuer valablement sur les

Digitized by Google

affaires qui lui seront soumises que si trois au moins de ses membres participent à la délibération.

3. La commission se réunira en assemblée générale, sur la convocation du président, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. — Elle statuera sur les questions d'un intérêt général. — Afin d'assurer les meilleures solutions, et pour établir, autant que possible, l'uniformité de jurisprudence, les affaires relatives à la reconstitution des actes qui présenteraient des difficultés particulières ou qui exigeraient une entente commune, seront renvoyées à la délibération de l'assemblée générale. — Dans ce cas, le rapporteur désigné par la section fera le rapport aux sections réunies.

4. Un arrêté du préfet de la Seine, pris après avis de la commission, déterminera le mode et l'époque du recensement qui devra être opéré à Paris par les soins des maires des vingt arrondissements, en conformité de l'article 13 de la loi du 12 février 1872.

5. Il sera statué ultérieurement sur les autres points dont l'article 26 de la loi susvisée a réservé le règlement par arrêté ministériel.

Arrêté du 6 mai 1872. — État civil de Paris. — 1. L'indemnité due aux greffiers des tribunaux civils pour la recherches des extraits authentiques des actes de l'état civil de Paris, prescrite par l'article 6, 1er alinéa, de la loi du 12 février 1872, est fixée à un demi-centime pour chaque liasse de pièces annexées aux actes de mariage et déposées aux greffe, en exécution de l'article 41 du Code civil. — Les pièces annexées à chaque acte de mariage seront considérées comme formant une liasse. — Le greffier constatera, en présence du procureur de la République, l'existence dans les archives de son greffe desdites liasses. Le procès-verbal sera signé par le procureur de la République et par le greffier.

2. Les greffiers auront droit, en outre, à 1 centime par chaque extrait authentique tiré des liasses et envoyé au dépôt central, à Paris, conformément à l'article 6 précité, 1er alinéa.

3. Les greffiers des tribunaux civils et des justices de paix auront droit à 15 centimes pour chaque copie d'acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel et de décès, et à 30 centimes pour chaque copie d'acte de mariage délivrée à titre de récépissé aux détenteurs d'extraits authentiques qui en auront effectué le dépôt conformément à l'article 6, 9e alinéa, de la loi du 12 février 1872.

4. Il est alloué aux notaires, à titre d'indemnité pour les copies sur papier libre qu'ils doivent délivrer pour être remises au dépôt central, conformément à l'article 12 de la loi précitée, 15 centimes par acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel et de décès, et 30 centimes par acte de mariage.

Loi du 25 mai 1872. — État civil de Paris. — *Article unique.* Le délai fixé par l'article 13, alinéa 3e, de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, est prolongé jusqu'au 1er janvier 1873.

Convention diplomatique du 14 juin 1872. — Légalisation. — Les actes de l'état civil, les documents judiciaires et autres semblables, qui seront délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France, ou qui seront délivrés en France pour être produits en Alsace-Lorraine, seront dorénavant acceptés par les autorités compétentes des deux pays, lorsqu'ils seront légalisés par le président d'un tribunal, par un juge de paix ou par son juge supplémentaire. On ne demandera aucune autre légalisation, hormis le cas où il s'élèverait quelque doute au sujet de l'authenticité des pièces produites. — L'arrangement susdit est conclu pour une durée de cinq ans, à partir de ce jour; mais il devra être considéré comme restant en vigueur de plein droit, si aucune des deux parties n'a manifesté une résolution contraire, au moins trois mois avant l'expiration du terme indiqué.

Loi des 27 juillet et 16 août 1872. — Recrutement de l'armée. — 12. Si, dans les tableaux de recensement, ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux. — Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

17. Sont dispensés du service d'activité en temps de paix: 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère; — 2° le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année; — dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent; — 3° le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service; — 4° celui dont un frère sera dans l'armée active; — 5° celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer....

Digitized by Google

20. Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire : 1° les membres de l'instruction publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'Académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement ; — 2° les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique ; — 3° les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'école de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat ; 4° les élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes et les élèves de l'école des chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public ; — 5° les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions ; pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'Académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement ; — 6° les instituteurs adjoints et certains autres jeunes gens qui s'engagent dans l'enseignement pour dix ans ; 7° les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire, s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou, si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

22. Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés....

23. En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande. — A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux...

36. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie : de l'armée active pendant cinq ans ; — de la réserve de l'armée active pendant quatre ans ; — de l'armée territoriale pendant cinq ans ; — de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans ; — 1° l'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq classes appelées ; — 2° la réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active... 3°... 4°...

38. La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort. — Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active, ceux qui ont terminé le temps de service prescrit pour l'armée territoriale, enfin ceux qui ont terminé le temps de service pour la réserve de cette armée, reçoivent un certificat constatant : pour les premiers, leur envoi dans la première réserve ; — pour les seconds, leur envoi dans l'armée territoriale ; — pour les troisièmes, leur envoi dans la deuxième réserve ; — et, à l'expiration du temps de service dans cette réserve, les hommes reçoivent un congé définitif. — En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à remplacer celle à laquelle ils appartiennent. — Cette dernière disposition est applicable en tout temps aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

39. Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la guerre...

40. Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre....

41. Le militaire placé dans la même catégorie (de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux) qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service, et par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le ministre de la guerre, et avant l'expiration de l'année, être envoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant.

42. Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et

Digitized by Google

41, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

44. Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

A.

Abréviations. A. Interdites, 19.

Absence. A. du père, de la mère, ou d'un ascendant quelconque dont le consentement est nécessaire au mariage d'un futur époux, 234 à 236, 241, 242. — A. du conjoint ou des héritiers d'une personne décédée. Formalités à remplir dans cette hypothèse? 411.

Accouchement. L'A. de la mère naturelle se prouve-t-il par la seule indication de la mère dans l'acte de naissance? 93, 96, 97.

Actes de l'état civil. Sont inscrits gratuitement, 12. — Sont soumis au timbre, 11. — Ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement, à l'exception des actes de reconnaissance, 12. — Doivent être inscrits sans aucun blanc, 13. — Doivent être inscrits de suite, c'est-à-dire sans désemparer, 13. — Doivent être numérotés, 19. — Doivent porter un titre, 20. — Enonciations qu'ils doivent contenir, 42, 43. — A. inscrits sur une feuille volante, 61. — Ou autrement que sur les registres à ce destiné, 61. — Authenticité des A., 67. — Nullité des A., 52, 53. — Acte de naissance, V. *Naissance*. — Acte de présentation d'un enfant trouvé, V. *Enfant trouvé*. — Acte de présentation d'un enfant sans vie, V. *Présentation d'un enfant sans vie*. — Acte de reconnaissance d'enfant, V. *Reconnaissance d'enfant*. — Acte d'adoption, V. *Adoption*. — Acte de publication de mariage, V. *Publications*. — Acte de notoriété, V. *Notoriété*. — Acte de mariage, V. *Mariage*. — Acte de décès, V. *Décès*. — Actes reçus aux armées, V. *Armées*. — Actes reçus pendant un voyage en mer, V. *Voyage en mer*. — Actes reçus dans les lazarets, V. *Lazarets*. — Actes reçus en pays étranger, V. *Pays étranger* et *Transcription*. — Actes concernant les anciennes familles royales ou impériales, V. *Princes*. — Actes omis, V. *Omission d'actes de l'état civil*. — Actes reçus par les agents de la Commune insurrectionnelle de 1871, V. *Insurrection de 1871*. — Actes incendiés pendant l'insurrection de 1871, V. *Insurrection de 1871* et *Rectification des actes de l'état civil*.

Actes respectueux. Un acte respectueux doit être notifié à la mère ou à l'aïeule qui ne consent pas au mariage de son enfant ou petit enfant mineur, en cas de dissentiment avec le père ou l'aïeul, 231, 238. — Dans quel cas des A. doivent-ils être signifiés par les futurs époux, 257. — Dans quelles formes et par le ministère de quels fonctionnaires? 257, 258. — A quelles personnes doivent-ils l'être, 257, 258. — L'A. doit conserver sa validité jusqu'au moment de la célébration, 258. — Dispositions concernant les futurs époux résidant aux îles françaises de l'Océanie et les personnes transportées dans les colonies en exécution d'une condamnation, 258. — Dans quel cas le futur époux, majeur quant au mariage, est-il dispensé de requérir aucun conseil ou de signifier aucun A? 259. — Que décider quand un ascendant auquel eût dû être signi-

Digitized by Google

fié un A. est absent, et qu'il n'a pas été rendu de jugement constatant cette absence? 259, 260. — Dans quels cas l'A. doit-il être renouvelé? 260. — A quels intervalles? 260. — Quand la célébration peut-elle avoir lieu? 260. — Du cas où il y a dissentiment entre le père et la mère auxquels on signifie un A., 261. — Du cas où l'ascendant auquel il a été notifié un A., vient à décéder avant le mariage, 261, 262. — Le défaut d'A. constitue un empêchement prohibitif, 262. — Peines prononcées contre l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sans que les A. proscrits aient été signifiés, 262.

Action d'office du ministère public. 376, 453 à 465, 514.

Addition de noms. 466, 469.

Adjoints.... peuvent remplacer le maire comme officiers de l'état civil; à quelles conditions, 25, 26. — A. empêchés ainsi que le maire, 26. — Adjoint spécial dans le cas où les communications sont interrompues entre la commune chef-lieu, et une fraction de la même commune, 26.

Adoption. Acte d'A. Son objet, 3, 155.— L'acte d'A. est inscrit sur les registres de l'état civil, 155. — Comment a lieu le contrat d'A., 155. — Double homologation à laquelle il est soumis, 155. — L'acte d'A. doit être inscrit sur les registres de l'état civil dans les trois mois, 155, 156, 510. — Que décider si l'adoptant meurt pendant la procédure d'A.? 156. — L'A. doit être inscrit sur le registre des naissances, 156. — Peut-on adopter son enfant naturel,... incestueux ou adultérin? 156. — Mention de l'acte d'A. en marge de certains actes, 157. — Droits d'enregistrement auxquels sont soumis le jugement et l'arrêt d'A., 156. — Empêchement a mariage résultant de l'A., 226 à 228.

Adultère. L'A. n'est pas une cause d'empêchement au mariage de l'époux adultère avec son complice, 269, 270.

Affiche. 299, 300.

Age. A. pour le mariage, 198. — Dispenses d'A., V. ce mot.

Agents de la Commune insurrectionnelle de Paris, 53.

Agents diplomatiques ou consulaires français... légalisent à l'étranger les pièces qui émanent des autorités étrangères, 292 —... peuvent célébrer le mariage d'un Français, 380. — Sont-ils compétents pour recevoir les actes de l'état civil des militaires, ou employés aux armées, 428. — Règles qu'ils doivent suivre pour la tenue des registres de l'état civil, 436. — Leurs fonctions comme officiers de l'état civil, 436. — .... peuvent dispenser de la seconde publication et accorder des dispenses d'âge, 436. — ... peuvent-ils célébrer un mariage entre Français et étranger? 437.

Aïeux. Dans quels cas ils sont appelés à donner leur autorisation au mariage de leurs petits-enfants, 237 à 240. — Leur déclaration peut suppléer au défaut de production de l'acte de décès des père et mère, pour le mariage des enfants, 237.

Aliéné. L'A. est dans l'impossibilité légale de consentir au mariage de ses enfants, 234, 235.

Alliance. Qu'est-ce que l'A.? 213. — Degrés et lignes entre alliés, 213. — Idées erronées à rectifier : les alliés d'un époux ne sont pas les alliés de l'autre, 213, 214. — Comment se prouve l'A. naturelle? 215. — La circonstance qu'il ne reste pas d'enfant d'un mariage dissous, n'empêche pas l'alliance de subsister avec les parents du conjoint prédécédé, 216. — Le commerce illicite de deux personnes non mariées forme-t-il entre l'une d'elles et les parents de l'autre une alliance naturelle? 216 à 219. — Empêchements au mariage résultant de l'A., 214 à 226, 227, 228. — Dispenses d'A., V. ce mot.

Amende. V. *Pénalités*.

Digitized by Google

ANCIENS ESCLAVES des colonies avant le décret d'abolition de l'esclavage. Ils sont exemptés des droits de timbre et d'enregistrement dans les instances pour constater leur état civil ou pour en rectifier les actes, 465.

ANNEXES, 12. — Sont jointes aux doubles déposés au greffe à la fin de l'année, 21.

APPEL. A. d'un jugement. Effets de l'A., 337. — A. d'un jugement ordonnant mainlevée d'une opposition à mariage, 338 à 340. — Certificat de non-opposition ni appel, 337. — A. en matière de rectification des registres de l'état civil, 472, 473. — A. interjeté par le ministère public, 473.

ARMÉES. Personnes qui suivent les A. hors du territoire de la République, et qui sont assimilées aux militaires pour leurs actes de l'état civil, 420, 421. — Officiers remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil aux A., 421. — Tenue et conservation des registres aux A., 421, 422. — Un extrait est envoyé mensuellement au ministre de la guerre, 422. — Les registres ne sont pas tenus doubles, 422. — Par qui sont-ils cotés et paraphés ? 422. — Déclaration de naissance à l'armée. Délai de la déclaration. Envoi d'un extrait au domicile du père ou de la mère, 422, 423. — Existe-t-il une pénalité contre le défaut de déclaration dans le délai prescrit ? 424. — Publications de mariage aux A., 424, 425. — Envoi d'une expédition de chaque acte de mariage au dernier domicile de chacun des époux, 425. — Actes de décès à l'armée. Envoi d'un extrait au dernier domicile du défunt, 425, 426. — Tenue de registres des décès dans les hôpitaux militaires. Double expédition des registres, 426. — Reconnaissances d'enfant faites à l'armée, 427. — Transcription sur les registres du dernier domicile des parties des actes reçus aux A., 427, 428. — Les agents étrangers et les agents diplomatiques français sont-ils compétents pour recevoir les actes des militaires ou employés aux A ? 428, 429. — Sont assimilés aux militaires sur un territoire étranger les militaires qui en France se trouveraient dans l'impossibilité de communiquer avec les autorités civiles, 429, 430. — Disparition d'un militaire faisant partie des A., 427.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. 40.

AUTORISATION POUR LE MARIAGE, V. *Consentement à mariage* et *Militaires*.

AUTHENTICITÉ, 67.

B.

BIGAMIE. 204, 205, 317.

C.

CAISSE DES RETRAITES (pour la vieillesse), 40.

CAPACITÉ (Conditions de). — Pour être témoins dans les actes de l'état civil, 31. — Pour être déclarant, 34, 403, 404. — Pour reconnaître un enfant naturel, V. *Reconnaissance d'enfant*. — Pour se marier, V. *Mariage*.

CASSATION. V. *Pourvoi en cassation*.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE. Choix du jour et de l'heure de la C., 362. — Les parties ne peuvent obliger le maire à procéder à la C., un dimanche ou un jour de fête légale, 363..... à moins d'urgence, 363. — La C. ne doit pas avoir lieu la nuit, 363. — Officiers compétents pour la

Digitized by Google

C., 363, — La C. a lieu publiquement dans la maison commune, 363. — Excepté dans le cas où l'état de maladie de l'un des futurs époux ne permettrait pas de le transporter à la mairie. — Enonciations que doit contenir l'acte dans ce cas, 364. — Certificat de médecin à produire dans ce dernier cas, 364. — Qu'arriverait-il si la C. avait lieu hors de la maison commune, sans aucune nécessité? 365. — Personnes dont la présence est nécessaire pour le C., 366. — On ne peut se marier par procureur, 366 et 367 — En quoi consiste la C., 367. — Enumération des pièces dont l'officier de l'état civil doit faire la lecture, 368. — Que décider si l'une de ces pièces constate la condamnation criminelle d'un ascendant, 369. — C. à l'étranger, V. *Pays étrangers* et *agents diplomatiques*. — V. *Mariage*, Transcription, *Voyage en mer*, Lazarets.

Certificat. C. de célébration de mariage civil, 158. — C. de libération du service militaire, 266. — Le certificat d'exonération est dispensé du timbre, 267. — C. d'aptitude pour le mariage d'un étranger, 279, 280. — C. de non-opposition ni appel, 337. — Le C. d'admission dans un hospice d'orphelins ne peut remplacer l'acte de naissance à produire pour le mariage, 348. — C. de contrat de mariage. Il doit être sur papier libre, 356, 378. — C. de libération du service militaire. Il doit aussi être sur papier libre, 357. — C. de médecin pour les mariages *in extremis*, 364.

Chambre du Conseil. La C. statue sur certaines demandes en rectification d'actes de l'état civil, 448.

Changement. C. de nom, 466, 469. — C. de prénoms, 466.

Clergé. Tenait autrefois les registres de l'état civil, 5 et 6. — Ses efforts pour empêcher Louis XVI de rendre l'état civil aux protestants, 7, 8.

Cloture. C. des registres à la fin de l'année, 20, 21. — C. des registres avant la fin de l'année, dans une circonstance spéciale, 21.

Cohabitation. La C. entre époux est inutile pour la validité du mariage, 191.

Colonies V. *Anciens esclaves des colonies. Iles de la Société et transportés dans les colonies.*

Commission pour la reconstitution de l'état civil de Paris. V. *Reconstitution de l'état civil de Paris.*

Communautés religieuses. L'engagement dans une C. est-il un empêchement au mariage? 274, et s. — Comment est constaté cet engagement, 275.

Commune. C. de Paris, V. *Insurrection de* 1871.

Communication. C. des actes de l'état civil, 36 à 38.

Communications. C. interrompues entre la partie principale d'une commune et une autre portion de la même commune, 26.

Comparants. V. *Déclarants* et *parties.*

Compétence. C. de l'officier de l'état civil, 25, 27 et 28, 75, 163, 188, 354. — V. *Agents diplomatiques et consulaires français.*

Conception. Période précédant la naissance de l'enfant pendant laquelle la loi place la conception, 100 et 3.

Concussion. 38.

Condamné frappé d'interdiction légale. Le C. peut-il se marier? 197, 198, 277. — L'interdiction légale ne subsiste que pendant la durée de la peine, 277. — Le C. n'a pas le droit de consentir au mariage de ses enfants, 284.

Confusion de part, 205.

Congé. C. de libération du service militaire, dispensé du timbre, 267.

Digitized by Google

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. V. *Communautés religieuses*.

CONSEIL. C. à requérir de leurs ascendants par les futurs époux majeurs quant au mariage, 257. V. *Actes respectueux*.

CONSEIL DE FAMILLE. — La délibération du C. qui statue sur l'autorisation à donner à un mineur pour son mariage est-elle susceptible d'un recours devant les tribunaux? 250. — Comment est constitué le C. de l'enfant naturel? — Comment est constitué le C. de l'enfant incestueux ou adultérin? 252.

CONSEIL DU SCEAU. V. *Sceau* (Conseil du).

CONSEIL JUDICIAIRE. La personne pourvue d'un C. peut contracter mariage sans l'assistance de ce C., 192.

CONSENTEMENT. Liberté de C. chez les futurs époux, 191 et s.

CONSENTEMENT A MARIAGE. C. à demander à leurs père et mère par le fils âgé de moins de 25 ans, et par la fille mineure, 231. — En cas de dissentiment de la mère le C. du père suffit, 231. — Mais il faut que ce dissentiment soit constaté. — Comment le sera-t-il? 231. — Que décider si le père est mort ou si la mère est morte? 232. — Que décider si le futur époux ne peut se procurer l'acte de décès de son père ou de sa mère? 232, 233, 247, 248. — ... si le père ou la mère est dans l'impossibilité de manifester sa volonté? — Cas où cette impossibilité existe, 233. — Cette impossibilité doit être justifiée par pièces régulières. Quelles sont ces pièces? 235, 236. — La femme mariée peut donner un C. notarié sans l'autorisation de son mari ni de justice, 261. — La veuve remariée et ayant perdu la tutelle de ses enfants conserve toujours le droit de C. au mariage de ses enfants 237. — Le droit de C. passe aux aïeuls et aïeules quand les père et mere sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, 237. — Le décès ou l'impossibilité doit être justifié par pièces régulières, 237. — A défaut d'aïeuls, le droit de C. passe aux bisaïeuls, 237 et s. — Que décider s'il est impossible de se procurer l'acte de décès des père et mère? 237, 243, 244. — Que décider en cas de dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne? 238, 239. — Que décider en cas de dissentiment entre les deux lignes? 240. — Quand il existe dans une ligne des ascendants d'un certain degré, et dans l'autre ligne des ascendants d'un degré plus éloigné, le futur époux est-il tenu de consulter les ascendants des deux lignes? 239 et s. — Application à différentes hypothèses des règles ci-dessus concernant le C. à donner par les aïeux, 238 et s. — Les futurs époux âgés de 21 ans qui n'ont plus d'ascendants, ou dont les ascendants sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté peuvent contracter mariage sans justifier d'aucune autorisation, 241. — Moyen particulier de justifier du décès ou de l'absence des ascendants, à défaut de documents réguliers, 241 à 244. — Les mineurs qui n'ont plus d'ascendants ou dont les ascendants ne peuvent manifester leur volonté, doivent rapporter l'autorisation du conseil de famille, 248. — Dans ce dernier cas, si l'existence d'un ascendant est incertaine, ou si l'on ignore son dernier domicile, comment justifier de ces faits? 249. — La délibération du conseil de famille qui statue sur l'autorisation à donner à un mineur pour son mariage est-elle susceptible d'un recours devant les tribunaux? 250. — A qui l'enfant adoptif doit-il demander le C. nécessaire à son mariage? 250. — Que décider pour l'enfant naturel? Que décider spécialement lorsque l'enfant mineur n'a pas été reconnu ou bien lorsqu'il a perdu les père et mère qui l'ont reconnu? 251, 252. — Quand et comment le C. doit être donné. Le C. doit conserver sa validité jusqu'à la célébration, 253, 254. — Le C. écrit doit être notarié et désigner clairement les deux futurs époux? 254. — Le défaut de C., quand il est nécessaire, est une cause de nullité du mariage. 254. — Peines prononcées dans ce cas contre l'officier de l'état civil, 255,

Digitized by Google

256. — C. à demander par les futurs époux majeurs quant au mariage, 257.

CONTRAT DE MARIAGE. Interpellation adressée par l'officier qui célèbre le mariage sur la question de savoir s'il a été fait un C., 375 à 378. — Explication de la loi sur la publicité du C., 375 à 378.

CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, 61, 62.

COTE. C. des registres, son utilité, 12, 422. — C. des suppléments, 20.

CURATEUR. Il peut dans certains cas faire opposition au mariage, 322.

D

DATES. Elles doivent être inscrites en toutes lettres, 19.

DÉCÈS. Acte de D. Son objet, son utilité, 2, 3. — Comment suppléer pour le mariage au défaut de production de l'acte de D. des ascendants? 232, 233, 237, 243 et s. — Constatation du D. Permis d'inhumer, 401 et s. — Déclaration de D. Délai de la déclaration, 403. — Conditions de capacité des déclarants, 403, 404. — Déclaration tardive du D. Nécessité d'un jugement pour dresser l'acte de D., 404, 405. — L'acte de D. doit toujours être dressé avant la délivrance du permis d'inhumer, 405. — Enonciations de l'acte de D., 406. — Cet acte doit-il indiquer le jour et l'heure du D.? 406, 407. — D. dans les hôpitaux et autres maisons publiques. Formalités à remplir, 408. — Les registres de D. tenus dans les hôpitaux ou autres maisons publiques ne sont pas de véritables registres de l'état civil, 408. — Il en est autrement des registres tenus dans les lazarets ou dans les corps d'armée, 408, 409. — Détails relatifs à l'envoi de l'acte de D. au domicile de la personne décédée dans un hôpital ou autre maison publique, 409. Détails relatifs au même objet lorsque le défunt est un militaire, 409, 410, 426. — Formalités à remplir quand le militaire est décédé dans un hôpital militaire, 410, 426. — Dispositions réglementaires en cas de D. en France d'étrangers en général, 410. — Dispositions réglementaires en cas de D. en France, d'Italiens en particulier, 411. — Dispositions réglementaires en cas de D. en France de membres de la Légion d'honneur, 411. — Dispositions réglementaires en cas de D. en France d'une personne laissant un mineur sans tuteur, un conjoint ou des héritiers absents, 411. — Dispositions réglementaires en cas de D. en France d'un dépositaire public, 411. — Dispositions réglementaires en cas de D. en France, d'un officier général ou supérieur, 411. — Dispositions réglementaires en cas de D. en France d'un agent du département de la marine ou des colonies, 412. — Dispositions réglementaires en cas de D. en France d'un rentier viager ou d'un pensionnaire de l'État, 412. — Dispositions réglementaires en cas de D. en France d'un condamné libéré et soumis à la surveillance de la police, 412. — Envoi périodique fait au receveur de l'enregistrement du relevé des D. Pénalité en cas d'omission, 413. — Actes de D en cas d'indices de mort violente, 415, 416. — Envoi d'une expédition au domicile de la personne décédée, 416. — D. de personnes qui ont péri dans les travaux des mines, les incendies, les inondations, les éboulements ou autres événements analogues. Acte de décès ou procès-verbal qui en tient lieu, 416, 417. — Acte de D. des condamnés exécutés, 418. — Acte de D. des personnes incarcérées, 418. — Est-il nécessaire, dans ces deux derniers cas, d'envoyer l'acte de D. au dernier domicile du défunt? 418, 419. — Acte de D. dressé pendant un voyage en mer, 433. — Formalités postérieures à l'inscription de cet acte, 434. — Actes de D. reçus dans les lazarets, 434. — Formalités postérieures à l'inscription de ces actes, 435. — D. à l'armée, 425, 426. — Acte de D. des Français disparus par suite de faits de guerre en 1870 et 1871, 505. — Actes de D. dressés

Digitized by Google

par les agents de l'insurrection de 1871. V. *Insurrection de 1871*. — V. *Présentation d'enfants sans vie*.

DÉCHARGE. D. à réclamer du greffier lors du dépôt des registres, 22.

DÉCLARANTS. Ce qu'on entend par D., 33.—Le D. ne peut remplir les fonctions d'officier de l'état civil, 28, 29.—D. inconnu à l'officier de l'état civil, 32. — Dans les actes de décès, les D. se confondent avec les témoins, 33. — Dans les actes de naissance et de mariage, les D. se confondent avec les parties intéressées, 33. — Conditions requises chez les D., 34, 403, 404. — Les D. peuvent quelquefois se faire remplacer par des mandataires, 34, 35.—L'acte de reconnaissance exige la présence d'un D., 151.

DÉCLARATION. V. *Naissance et Décès*.

DÉGRADATION CIVIQUE, 518.

DEGRÉS. V. *Parenté et Alliance*.

DÉMENCE. V. *Interdit*.

DÉLÉGATION. D. donnée par le maire ou son adjoint pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, 25, 26, form. 5 à 7. — Inutilité d'une délégation à Paris, 26. — Inutilité d'une délégation dans le cas d'absence ou d'empêchement du maire, 26, form. 7.

DÉPENS. D. en matière de mainlevée d'opposition, 342, 343.—D. en matière de rectification d'office d'actes de l'état civil, 462.

DÉPOSITAIRES. D. publics (Décès de). Formalités à remplir, 411. —D. des registres de l'état civil, 36, 37.

DÉPOT. D. annuel des registres au greffe du tribunal et aux archives de la commune, 21, 22. — D. tardif, 21, 22.

DÉSAVEU. Différence entre le D. et la contestation de légitimité, 130. — D. du mari quand la femme accouche d'un enfant conçu depuis la séparation de corps ou depuis la séparation de fait autorisée par l'ordonnance du président, 132, 133.

DÉTOURNEMENT D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. V. *Suppression d'actes de l'état civil*.

DISPARITION DE MILITAIRES, 427.

DISPENSES D'AGE POUR LE MARIAGE. Par qui sont-elles accordées? 199. — Pour quelles causes? Examen de ces causes, 199. — Procédure à suivre. — Pièces à fournir, 200 et s. — Les pièces doivent être sur timbre et les signatures légalisées, 201. — Si les impétrants sont indigents les pièces peuvent être sur papier libre, 201, 202, 357 et s. — Transcription au greffe des lettres patentes portant D., 202. — Une expédition doit être annexée à l'acte de mariage, 202. — L'original est remis aux parties, 202. — Droits à payer pour les lettres patentes, 202. — Remise totale ou partielle de ces droits pour les indigents ou les personnes peu aisées, 202, 203, 358.— Les étrangers qui se marient en France sont-ils soumis aux mêmes obligations que les Français en matière de D., 203. — Le mariage contracté sans D. avant l'âge légal est entaché de nullité, 204.— Les agents diplomatiques ou consulaires français peuvent accorder des D., 436.

DISPENSES D'ALLIANCE OU DE PARENTÉ. Le gouvernement peut accorder pour le mariage des D. entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu, 219. — Causes pour lesquelles ces D. sont accordées ou refusées. Examen de ces causes, 219 et s. — Procédure à suivre. Pièces à fournir, 221 et s. — Toutes les pièces doivent être sur timbre et les signatures légalisées, 223. — Pour ce qui concerne les indigents la délivrance des lettres patentes, leur enregistrement, V. les mots *Dispenses d'âge*.— Frais de lettres patentes portant D., 223, 224. — Les étrangers qui se

Digitized by Google

marient en France sont-ils soumis aux mêmes obligations que les Français, en matière de D.? 385 et s.

Dispenses de la seconde publication du mariage, 300, 301, 436.

Dispensés du service militaire. (Jeunes gens), 264 et s.

Dissentiment. D. entre le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, sur le consentement à donner au mariage de leur enfant ou petit enfant, 231, 238, 239. — D. entre deux lignes d'ascendants, 240.

Divorce. L'étranger légalement divorcé peut se remarier en France du vivant même de son premier conjoint, 285, 290 et s.

Domicile. Du D. en général, 164. — Comment on change de D., 164. — Comment on prouve son intention de changer de D., 164, 165. — D. du citoyen appelé à une fonction temporaire ou révocable, 165. — D. du citoyen appelé à une fonction conférée à vie. 166. — D. des personnes servant ou travaillant chez autrui, 166, 167. — D. de la femme mariée, 167. — D. du mineur non émancipé, 168. — D. du mineur émancipé, 168. — D. de l'interdit, 168, 169. — D. du condamné frappé d'interdiction légale, 168, 169. — D. du prodigue, 169. — Peut-on avoir plusieurs D.? 169. — Peut-on n'en avoir aucun? 170. — Du D. en matière de mariage, 163, 164, 170 et s. — Le D. spécial de 6 mois est une pure résidence de fait, 171. — Enoncé et discussion de deux systèmes en présense sur le D. matrimonial, 172 et s. — Analogies et différences entre les deux systèmes sur le D. matrimonial, 176, 177. — Le fait de quitter son D. matrimonial n'entraîne pas toujours la perte de ce D., 177, 178. — Peut-on se marier à son ancien D. quand on n'en a pas acquis un nouveau? 178. — Le D. spécial au mariage de l'article 74 s'applique-t-il aux mineurs non émancipés? 179, 180. — Questions diverses résolues sur le D. en matière de mariage, 180 et s. — Election de D. en matière d'opposition à mariage, 329. — Envoi de l'acte de décès au dernier D. de la personne décédée, 409, 410, 416, 418, 419 422, 423, 425, 426.

Dommages-intérêts. Contre l'auteur d'altérations dans les actes de l'état civil, 61. — Contre l'auteur d'inscription irrégulière d'actes, 61. — Contre celui qui ayant fait opposition à un mariage succombe dans son opposition, 342.

Doubles originaux. A quelle époque ils furent établis, 7. — Prescriptions du Code à cet égard, 10. — Utilité des doubles, 10. — Dépôt des doubles à la fin de l'année, 10. — Aux armées les registres ne sont pas tenus doubles, 422.

E

Église. L'E. ne confondait pas autrefois, comme elle le fait aujourd'hui, le mariage proprement dit avec le sacrement, 158 et s.

Empêchement a mariage. E. prohibitif, 161. — E. dirimant, 161. — E. résultant du défaut d'âge compétent, 198, 204. E. résultant de l'existence d'un premier mariage, 204 — E. pour la femme veuve depuis moins de dix mois, 131, 205. 206. — Cet E. est prohibitif, 161. — E. résultant de la parenté en ligne directe, 210. — E. résultant de la parenté en ligne collatérale, 210. — La parenté naturelle est-elle, aussi bien que la parenté légitime, un E ? 210, 211. — E. résultant de l'alliance en ligne directe, légitime ou naturelle, 214. — E. résultant de l'alliance en ligne collatérale, légitime ou naturelle, 215. — Pas d'E. entre alliés en ligne collatérale au 3e degré, 215 — Le commerce illicite de deux personnes non mariées forme-t-il entre l'une d'elles et les parents de l'autre une alliance naturelle susceptible de produire les mêmes empêchements au mariage que l'alliance légitime ? 216 et s. — Le gouvernement peut, dans certains

Digitized by Google

cas, accorder des dispenses de parenté ou d'alliance, V. *Dispenses de parenté ou d'alliance*. — Questions diverses résolues sur les empêchements au mariage pour cause d'alliance, 224 et s. — E. résultant de l'adoption, 226, 227. — L'E. fondé sur la parenté ou l'alliance est un E. dirimant, 227. — Toutefois, l'E. ne serait que prohibitif, s'il était fondé sur cette parenté purement civile qu'on appelle l'adoption, 227. 228. — Il y aurait nullité du mariage si l'un des époux était valablement reconnu après la célébration, par le père ou par la mère de son conjoint, 228. — Les officiers de l'état civil n'ont pas à tenir compte des E. pour cause de parenté ou d'alliance qui n'existent que dans les lois de l'Eglise, 228. — E. résultant du défaut d'autorisation de la famille, V. *Consentement à mariage*. — E. résultant de ce que les futurs époux majeurs pour le mariage se sont passé du conseil de leurs parents ou n'ont pas notifié les actes respectueux prescrits par la loi, 257, 258.— E. au mariage des militaires et des marins fondé sur le défaut d'autorisation de leurs chefs. V. *Militaires et Marins*. — L'adultère est-il une cause d'E. entre les auteurs de l'adultère? 269, 270. — Pas d'E. entre blancs et noirs, 276. — V. *Condamné frappé d'interdiction légale et Communautés religieuses*.

Enfant adoptif. V. *Adoption*. — A qui l'E. doit-il demander le consentement nécessaire à son mariage? 250.

Enfant de troupe. Où doit-il faire ses publications de mariage ? 312. —

Enfant incestueux ou adultérin. Ne peut être reconnu, 147. — L'E. peut-il être adopté par son père ou par sa mère? 156, 157. — A qui doit-il demander le consentement nécessaire à son mariage? 251, 252. — Comment est constitué son conseil de famille. 252. — Peut-il être légitimé? 395 et s.

Enfant naturel. Indication de la mère dans l'acte de naissance, 92 et s. — L'E. peut-il être adopté par ceux qui l'ont reconnu? 156. — A qui doit-il demander le consentement nécessaire à son mariage? 251, 252. — Comment est constitué son conseil de famille? 252. — V. *Filiation légitime ou naturelle* (*questions de*), *Filiation naturelle, Tuteur* ad hoc, *Reconnaissance d'enfant*.

Enfant sans vie. V. *Présentation d'un enfant sans vie*.

Enfant trouvé. Enfants désignés sous cette qualification, 134. — Obligation imposée à toute personne qui aura trouvé un nouveau-né, 134. — Peine encourue par celui qui n'a point satisfait à cette obligation, 134. — La présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil doit avoir lieu sans retard, 134. — La personne qui a trouvé un nouveau-né peut demander à en conserver la garde, 134. — Procès verbal de remise d'un E. à l'officier de l'état civil, 135 et form. 22. — C'est à l'officier de choisir les témoins, 136. — . . . . . et à donner à l'enfant ses noms et prénoms, 136. — . . . . . à moins que l'enfant n'ait été présenté par les administrateurs d'un hospice, 136. — Choix du nom, 136. — A quelle autorité l'E. doit-il être remis? 136. — Mesures provisoires à prendre. 136.

Énonciations. E. que doivent contenir les actes de l'état civil. 43, 44 — E. interdites, 45 et s. — E. contraire à la loi. L'officier de l'état civil. peut-il toujours les repousser? 47 et s. — E. mensongères. Doivent-elles être reçues dans les actes 49 et s.— Foi due aux diverses E. 68 et s.— E. de l'acte de naissance, V. *Naissance*. — E. de l'acte de présentation d'un enfant sans vie, 137, 138. — E. d'un acte de reconnaissance, V. *Reconnaissance d'enfant*. — E. de l'acte de publication de mariage, 297. — E. d'un acte d'opposition à mariage, 329, 330. — E. d'un acte de notoriété, 347. — E. d'un acte de consentement à mariage, 353. — Et de l'acte de mariage, 373 et s. — E. de l'acte de décès, 406, 407.

Enregistrement. Les actes de l'état civil n'y sont pas soumis, à l'exception des actes de reconnaissance, 12, — . . . pas plus que les expéditions de ces

Digitized by Google

actes, 38.— ... ou les certificats délivrés par les dépositaires des registres de l'état civil, 38, 39.— ... ou les pièces destinées soit à faciliter, soit constater la confection des actes de l'état civil, 521, 522. — Droits d'E. des actes de reconnaissance d'enfant, 153, 154, 520. — ... des jugements et arrêts d'adoption, 155 et 521. — L'acte de notoriété admis par la loi du 10 juillet 1871, pour suppléer à l'acte de naissance incendié, est dispensé d'E., 352.— Gratuité de l'E. pour les procédures tendant à la réinscription des actes de l'état civil bâtonnés, comme ayant été reçus par des agents de l'insurrection parisienne de 1871, 373, 405. — ... et pour les procédures tendant au rétablissement d'actes de l'état civil détruits par le feu, durant la même insurrection, 487. — Gratuité de l'E. pour tous les actes destinés à faciliter le mariage des indigents, 358. — Exemption de l'E. en faveur des anciens esclaves qui poursuivent la rectification ou la simple constatation de leur état civil, 465.

Erreurs. E. dans la rédaction des actes. Moyen de les rectifier séance tenante, 19. — E. dans un acte de naissance, 345. — E. dans un acte de décès, 354 et s.

Esclaves. V. *Anciens esclaves.*

État (Réclamation d'), V. *Réclamation d'état.*

État civil. Ce que c'est, 1. — V. *Actes de l'état civil.*

Étranger. L'É. qui se marie en France est soumis tout à la fois à la loi française pour les formes du mariage et à la loi de son pays pour ce qui concerne sa capacité, 279. — Un certificat d'aptitude délivré à l'E. par les autorités de son pays est une pièce utile, 279. — ....mais non obligatoire, 280. — Avertissement à donner par l'officier de l'état civil à l'E. qui ne produit pas de certificat d'aptitude, 280, 281. — En résumé, quels sont les devoirs de l'officier civil qui procède, en France, au mariage d'un E.? Distinction entre les conditions de *formes* et les conditions de *capacité*, 282 et s. — L'E. légalement divorcé peut se remarier en France du vivant de son premier conjoint, 285, 290 et s.— L'E. qui n'a pas encore atteint l'âge prescrit par la loi française pour le mariage, ou bien qui est parent ou allié au degré prohibé par le Code, avec la personne qu'il se propose d'épouser, est-il, lorsqu'il veut se marier en France, soumis aux mêmes obligations que le Français, relativement aux dispenses. Distinctions, 285, 286. — E. qui se marie en France et qui n'entend pas la langue française, 293. — Formalités auxquelles sont assujetties les pièces émanées d'un pays étranger, et produites pour un mariage à l'officier de l'état civil français? 292, 293. — Décès d'un E. en France. Formalités à remplir, 410, 411.

Étranger (Pays). V. *Pays étranger.*

Exécution. Acte de décès à la suite d'une E., 418.

Expéditions des actes de l'état civil. Foi due aux E., 70 et s. — Défense de délivrer les E. des actes inscrits sur les registres de Paris par les agents de la prétendue *Commune*, 37. — E. d'actes de décès à envoyer au dernier domicile de la personne décédée, 409, 410, 416, 418, 419, 425, 426, 434, 435. — E. d'acte de naissance et de décès qu'il est nécessaire d'adresser à certains fonctionnaires dans différentes circonstances, 431 et s. — E. dispensées du timbre, 519. — V. *Extraits des registres de l'état civil.*

Extraits des registres de l'état civil, peuvent être demandés par toute personne, 36. — Coût des E. 38. — Le coût des E. doit être affiché, 518. — Il doit être versé à la caisse municipale, quand il est perçu par les maires, 518. — Les E. sont soumis au timbre, mais non à l'enregistrement, 38. — Franchises accordées aux extraits délivrés pour l'exécution de la loi sur la caisse des retraites pour la vieillesse, 40. — Par quels fonctionnaires sont délivrés les E., 70. — E. à expédier d'office, 518, 519.

Digitized by Google

— E. qui sont dispensés du timbre, 519. — E. délivrés aux indigents pour leur mariage, la légitimation ou le retrait des hospices de leurs enfants, 201, 357 à 359. — V. *Expéditions*.

F

FAMILLES RÉGNANTES. V. *Princes français*.

FAUX.....dans les actes de l'état civil. Pénalités, 61, 67.

FEUILLETS ENLEVÉS, 485.

FEUILLE VOLANTE. Dans le cas d'inscription d'un acte de mariage sur une F., le ministère public peut poursuivre d'office le rétablissement de cet acte sur les registres, 459. — L'inscription d'un acte sur une F. est un délit, 511. — L'acte inscrit sur une F. a-t-il une valeur quelconque? 511 et s. — ... spécialement pour établir un mariage? 513.

FILIATION LÉGITIME OU NATURELLE (Questions de). L'enfant né moins de 180 jours après la célébration du mariage de sa mère, est-il légitime ou naturel? 111 et s. — *Nota*. A cette question principale se rattachent les six questions qui suivent : — L'enfant né dans le mariage, mais dont la conception est entachée d'inceste ou d'adultère, peut-il être considéré comme légitime? 112 et s. — Quelle serait la situation de l'enfant né après le second mariage de sa mère, et moins de 180 jours depuis la dissolution du premier, 112 et s. — Doit être inscrit comme légitime l'enfant né moins de 180 jours depuis la célébration du mariage, toutes les fois que le mari en est déclaré le père, 116. — Que décider si l'enfant né moins de 180 jours depuis la célébration du mariage, est déclaré par une personne autre que le mari, comme né de père inconnu? 116 et s. — ..... si l'enfant né moins de 180 jours depuis la célébration du mariage, est déclaré par le mari en personne comme né de père inconnu? 118, 119. — .... si un déclarant autre que le mari reconnaît être le père de l'enfant né moins de 180 jours depuis la célébration du mariage, 117 et s. — L'enfant né 180 jours ou davantage depuis la célébration du mariage, mais pas plus de 300 jours après la dissolution est légitime en principe. Cependant, il peut, dans certaines circonstances, être inscrit comme naturel, 121, 122. — L'enfant peut naître dans une période telle que sa conception puisse aussi bien se placer hors mariage que pendant le mariage, 122, 123. — L'enfant né moins de 300 jours après la dissolution du mariage doit être inscrit comme enfant naturel quand un autre enfant non jumeau est déjà né depuis cette dissolution, 123. — L'enfant né entre le 180e et le 300e jour, depuis la célébration ou la dissolution du mariage, doit être inscrit comme naturel, si un déclarant autre que le mari reconnaît en être le père, avec le consentement de la mère, 122 et s. — Précautions à prendre, dans ce dernier cas, par l'officier de l'état civil, 126. — Que décider si l'enfant né entre le 180e et le 300e des jours qui ont suivi soit la célébration, soit la dissolution du mariage, était déclaré comme né de père inconnu? 127. — L'enfant né plus de 300 jours après le décès du mari peut être inscrit comme enfant naturel, 127 et s. — Peut-il l'être comme enfant légitime? 127 et s. — A quel père doit être attribué l'enfant qui serait né pendant le second mariage de sa mère, et moins de 300 jours après la dissolution du premier. Distinctions, 131, 132. — Quelles que soient les causes d'impossibilité de cohabitation entre deux époux, l'enfant conçu pendant le mariage devra toujours être inscrit comme légitime, 132. — L'enfant conçu depuis la séparation de corps, ou depuis la séparation de fait autorisée par l'ordonnance du président, doit être inscrit comme légitime, 132, 133. — .... A moins qu'un déclarant autre que le mari se reconnaisse comme père naturel, 133. V. *Grossesse*.

FILIATION NATURELLE. V. *Enfant naturel, Possession d'état, Accouchement*.

Digitized by Google

FŒTUS. Un F. ne doit pas être déclaré à l'état civil, 140.

FOI DUE AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Différence entre les déclarations des comparants et les affirmations de l'officier, 68 et s. — F. due aux actes reconstitués pour remplacer ceux qui ont été détruits par le feu pendant l'insurrection de 1871. 489.

FOI DUE AUX EXPÉDITIONS. V. *Expéditions.*

FONDÉ DE PROCURATION. V. *Mandataire.*

FRAIS. F. de reconstitution des actes de l'état civil de Paris détruits pendant l'insurrection de 1871; qui doit les supporter? 499, 500. — F. des actes de procédure pour rétablir, dans un intérêt privé, un ou plusieurs des actes précédents, 487. V. *Dépens.*

G

GESTATION. V. *Grossesse.*

GRATTAGES. Ils sont interdits, 19.

GREFFE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT. Les doubles de chaque registre de l'état civil y sont déposés chaque année avec les annexes, 21, 22.

GREFFIER. Est chargé de la confection des tables décennales, 22, 23. — Son salaire pour ce travail, 23. — Est dépositaire des registres de l'état civil, et, comme tel, chargé d'en délivrer les extraits qui lui sont demandés, 36, 37.—Salaire du G. pour cet objet, 38.— Salaire du G. pour les légalisations, 39.

GROSSESSE. Durée minimum de la G. au point de vue de la loi, 100 et s.— Durée maximum, 100 et s.

GUERRE. Français disparu par suite de faits de G. Moyens de constater leur décès, 480.

H

HEURE. L'H. où un acte de l'état civil est reçu doit être énoncée, 42, 43. — Utilité de l'énonciation de l'H. de la naissance dans les actes de naissance, 84.

HISTORIQUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL, 4 et s.

HÔPITAUX ET AUTRES MAISONS PUBLIQUES. Décès dans les H. ou autres maisons publiques, 408 à 410, 426.

HOSPICE. Retrait de l'H. des enfants d'indigents. V. *Indigents.* — Le certificat d'admission dans un H. d'orphelins ne peut remplacer l'acte de naissance, 348. — Mariage des enfants admis dans les H., 252.

I J K

ILES DE LA SOCIÉTÉ et ILES FRANÇAISES DE L'OCÉANIE. Dispositions relatives au mariage des personnes qui habitent ces îles, 258, 313.

INCENDIE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. V. *Insurrection de 1871* et *Reconstitution des actes.*

INCOMPÉTENCE. V. *Compétence.*

Digitized by Google

INDIGENTS. Les extraits ou autres pièces qui leur sont délivrés pour leur mariage, la légitimation de leurs enfants ou le retrait des enfants déposés dans les hospices sont visés pour timbre gratis, 40, 358. — Ces pièces peuvent être réclamées et transmises par le procureur de la République, 358. — Mentions que doivent contenir ces actes et expéditions, 40, 359. — Franchises accordées aussi aux expéditions délivrées aux I. qui ont obtenu l'assistance judiciaire, 40. — Les actes de reconnaissance d'enfants d'indigents sont enregistrés gratis, 154. — Comment l'indigence est-elle justifiée? 201, 358, — Remise des droits de sceau et autres à payer pour les dispenses d'âge ou de parenté, 202, 203, 358. — Justifications particulières à faire pour obtenir cette remise totale ou partielle, quand l'indigence n'est pas constatée de la manière indiquée par la loi de 1850, 202, 203. — Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés aux I. pour les objets spécifiés ci-dessus, ne peuvent servir à un autre usage sous peine d'amende, 359. — Ces franchises s'appliquent aussi au mariage entre Français et étranger, 359. — Rectification des actes de l'état civil concernant les I., 453, 464, 465.

INHUMATION. Permis d'inhumer, 401, 402. — Délai nécessaire entre le décès et l'I., 402. — Pénalités contre l'officier qui a autorisé une I. prématurée et contre ceux qui y ont fait procéder, 402. — Cas dans lequel le délai ci-dessus peut être devancé, 402, 403. — Le permis d'inhumer ne doit être délivré qu'après la rédaction de l'acte de décès, 403. — Constatations et formalités nécessaires avant l'inhumation, en cas d'indices de mort violente, 413 et s. — Frais d'I., de cadavres d'inconnus, 415.

INSCRIPTION DE FAUX, 67.

INSCRIPTION MARITIME. *V. Marins.*

INSURRECTION DE 1871. Les actes reçus et les mentions inscrites par les agents de la Commune insurrectionnelle ont du être bâtonnés, comme ayant été reçus par des agents incompétents, 53, 371. — Mention à faire en marge des actes bâtonnés, 372. — Défense d'en délivrer expédition, 37. — Ces actes ne sont cependant pas frappés d'une nullité absolue, 53. — Transcription ou réinscription des actes de naissance reçus par les agents de la Commune, et délai de cette réinscription, 75, 77. — Transcription et réinscription des actes de reconnaissance. — Délai et effets de cette réinscription, 150. — Transcription et réinscription des actes de mariage. — Délai et effets de cette réinscription, 372. — Transcription et réinscription des actes de décès, et délai de cette réinscription, 405. — Registre spécial pour les transcriptions ou réinscriptions des actes reçus par les agents de la Commune, 11. — Témoins appelés pour les réinscriptions d'actes, 372, 373, 405. — Action d'office du ministère public pour la réinscription des actes bâtonnés, 457, 514. — Visa pour timbre et enregistrement gratis des actes de procédure tendant à la réinscription des actes de l'état civil bâtonnés, 373, 405. — Registres de l'état civil incendiés pendant l'insurrection de 1871, 242. — Mode de suppléer pour la célébration du mariage aux actes de décès détruits par le feu durant l'insurrection de 1871, 243 à 248. — ...à l'acte de naissance des futurs époux qui aurait été détruit pendant la même insurrection, 348 à 352. — Les actes de procédure tendant au rétablissement d'actes de l'état civil incendiés sont dispensés de tous frais de timbre et d'enregistrement, 487. — V. *Reconstitution des actes de l'état civil détruits pendant l'insurrection de 1871.*

INTERDICTION LÉGALE. V. *Condamné frappé d'interdiction légale.*

INTERDIT. Domicile de l'I., 168, 169. — L'I. peut-il se marier? 193 et s. — L'I. ne peut consentir au mariage de ses enfants, 234. —

INTERPRÈTE. Pour le mariage d'un sourd-muet, 193. — Interprète pour le mariage d'un étranger, 293.

INVASION DE 1870 ET 1871. Français disparus pendant l'I., 505. — Registres

Digitized by Google

de l'état civil improvisés pendant l'I., 485. — Actes inscrits sur des feuilles volantes ou par simples notes pendant l'I., 505, 506, 511. —

IRRÉGULARITÉS. Dans les actes de l'état civil, 442. — Les I. dans les actes de l'état civil n'emportent pas nullité, 52. — ... mais à la condition que l'acte ait été reçu par un fonctionnaire ayant la qualité légale d'officier de l'état civil, 53, 54. — V. *Rectification des actes de l'état civil.*

ITALIEN. Décès d'un I. en France, 411.

JOUR. Énonciation dans les actes de l'état civil du jour où ils sont reçus, 42, 43.

JUGEMENT. J. contradictoire, 336. — Quand le J. contradictoire peut-il être exécuté? 336. — J. par défaut, 336. — Quand le J. par défaut peut-il être exécuté? 336. — L'opposition et l'appel suspendent l'exécution de tout, J., 337.

JUMEAUX. 84.

JUGES DE PAIX. Ils peuvent légaliser les expéditions d'actes de l'état civil délivrés dans leur canton, 72.

L

LACUNES. Dans les registres de l'état civil, 485. — V. *Omission d'actes de l'état civil.*

LAZARETS. Actes de l'état civil reçus dans les L., 408, 409, 434, 435. — La célébration d'un mariage ne peut avoir lieu dans un L., 435.

LECTURE. L. des actes, son utilité, 16.

LÉGALISATION. Ce que c'est; son utilité, 39. — Les expéditions d'actes de l'état civil doivent être légalisées, 39. — Doivent-elles l'être dans tous les cas? 73. — Par qui sont-elles légalisées? 409. — Frais de la L., 72. 130. — La L. n'est pas sujette à l'enregistrement, 72, 130. — Les pièces émanant d'une autorité étrangère doivent être légalisées. — Par qui? 292, 293. — Dans ce dernier cas, le visa du ministère des affaires étrangères à Paris complète la légalisation, 292. — Quand y a-t-il lieu à légaliser les pièces délivrées par les notaires? Distinctions, 359, 360. — Par qui sont-elles légalisées? 360. — Pièces qui doivent être aussi légalisées, 201, 223, 364.

LÉGION D'HONNEUR. La qualité de membre de la L. appartenant à un comparant doit-elle être énoncée dans les actes de l'état civil? 48. — Décès d'un membre de la L., 411. L'omission de la qualité de membre de la L. dans un acte de l'état civil peut-elle donner lieu à une demande en rectification de l'acte? 443.

LÉGITIMATION. La L. résulte de plein droit du mariage des père et mère, quand les enfants ont été reconnus au plus tard dans l'acte de mariage, 391, 392. — Est-il toujours nécessaire d'énoncer la reconnaissance dans l'acte de mariage? 392. — Mention à faire de la reconnaissance et de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé, 393 à 395. — Le mariage des père et mère emporte L. de leur enfant naturel décédé. — Effets de cette légitimation, 395. — Mentions à faire dans ce dernier cas en marge de différents actes, 395. — Les enfants incestueux ou adultérins peuvent ils être légitimés? 395 et s. — L. des enfants d'indigents, 358, 359.

LÉGITIMITÉ. Questions de L. V. *Grossesse, Filiation légitime ou naturelle* (questions de). — Différence entre la contestation de L. et le désaveu, 130.

LETTRES PATENTES. L. portant dispenses d'âge pour le mariage, 202. — L. portant dispenses de parenté ou d'alliance, 223, 224.

Digitized by Google

LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE. 266, 267.

LIGNE. Directe ou collatérale, 208, 209, 213.

LUTHÉRIENS. Actes de l'état civil des L. avant 1792, 37.

M

MAIN-LEVÉE D'OPPOSITION A MARIAGE. M. volontaire, 335. — M. judiciaire. La procédure doit être aussi rapide que possible, 335. — Délais et précautions que doit observer l'officier de l'état civil avant de célébrer le mariage, quand main-levée de l'opposition a été prononcée par le tribunal de première instance, 336, 337. — En cas de M. judiciaire, l'officier est-il tenu d'attendre l'expiration du délai d'appel avant de procéder à la célébration? 338. — En cas d'appel, l'officier doit surseoir, 338. — Si la M. est prononcée ou maintenue en appel, et qu'un pourvoi en cassation ait été formé, l'officier doit-il suspendre la célébration jusqu'à ce que le pourvoi ait été rejeté? 338. — Si le mariage est célébré après que M. a été prononcée en première instance et avant tout appel, puis si le jugement de M. est infirmé en appel, la célébration est-elle nulle? 339, 340. — La célébration serait-elle nulle si la M. ayant été ordonnée en appel, l'arrêt d'appel venait à être cassé? 340. — Dépens du procès en M., 342, 343. — Mention à faire par l'officier auquel a été signifié une main-levée, 331.

MAJORITÉ. Les 21 ans nécessaires à la majorité se comptent-ils d'heure à heure, à partir de l'heure de la naissance, ou de jour à jour? 108. — M. quant au mariage, 230, 231, 241. — Les actes de publication de mariage en énonçant la qualité de *majeurs* ou de *mineurs* des futurs époux, se réfèrent à la majorité ordinaire de 21 ans et non à la majorité spéciale quant au mariage, 297.

MANDAT. Le M. dans les actes de l'état civil doit être spécial et authentique, 36, 146.

MANDATAIRE. Peut dans certains cas, représenter les parties intéressées et les déclarants, 35. — On ne peut se marier par M., 366, 367.

MARGE. M. des actes, 17. — Mentions en M., 16, 17, 372.

MARIAGE. Acte de M. Son objet, son utilité, 2. — La loi ne considère le M. que comme contrat civil, 157. — Toute célébration religieuse est prohibée tant que la célébration civile n'a pas eu lieu, 158. — Certificat de mariage civil, 158. — Historique de l'acte de M., 158 et s. — En quoi consiste aujourd'hui la célébration du M., 158. — L'Église ne confondait pas autrefois comme elle le fait aujourd'hui le M. proprement dit avec le sacrement, 158. — Du M. chez les Romains, 159. — Le concile de Trente exige la célébration religieuse, sous peine de nullité, 159, 160. — Cette prescription du concile n'est reçue en France qu'un siècle après, 160. — M. des protestants sous l'ancien droit, 160. — Législation de Louis XIV à leur égard, 160. — Empêchement prohibitif. Exemples, 161. — Empêchement dirimant. Exemples, 161. — Dans quelle commune et par quel officier doit être célébré le M.? 163, 188. — V. *Domicile*.— Nullité résultant de l'incompétence de l'officier, 189, 190.— Peines prononcées contre l'officier de l'état civil et contre les parties, quand la célébration aura eu lieu devant un officier incompétent, 189. — Conditions exigées des futurs époux pour leur mariage, 190. — Le consentement librement et légalement exprimé constitue le M., 191, 192. — La personne pourvue d'un conseil judiciaire peut se marier sans l'assistance de ce conseil, 192. — Le sourd-muet peut se marier. — Précautions à prendre dans ce cas, 192, 193. — L'interdit peut-il se marier? 193 et s. — Le condamné frappé d'interdiction légale peut-il se marier? 197, 198, 277. — Conditions d'âge pour l'homme et pour la femme, 198. —

Digitized by Google

Dispenses d'âge. V. ce mot. — M. *in-extremis*, 204, 301, 363, 364. — On ne peut contracter un second M. avant la dissolution du premier, 204. — Délai imposé à la veuve avant de se remarier, 205, 206. V. *Viduité*. — Défaut de parenté ou d'alliance au degré prohibé, V. *Parenté* et *Alliance*. Consentement à obtenir par les mineurs quant au mariage, V. *Consentement à mariage*. — Conseil à requérir de leurs parents par les futurs époux majeurs pour le mariage, et actes respectueux à signifier, V. *Actes respectueux*. — M. des militaires et des marins, V. *Militaires* et *Marins*. — M. des étrangers en France, V. *Etranger*. — Publicité du M. En quoi elle consiste, 294. — Publicité postérieure à la célébration, 295. — Publications de M., V. *Publications*. — Pièces à produire pour le mariage, V. ces mots. — Célébration du mariage, V. ces mots. Rédaction de l'acte de mariage, 370. — Signatures, 370. — L'acte ne constitue pas le M., mais la preuve du M. Conséquences, 370, 371. — Enonciations que doit contenir l'acte de M., 373 et s. — Que décider si l'une des pièces produites et qui devrait être énoncée constate la condamnation criminelle d'un ascendant? 375. — Enonciation spéciale, relative au contrat de mariage, 375 et s. — Enonciation relative à la légitimation, 379, 391 et s. — M. d'un Français en pays étranger, 379 et s. et 437. — Formalités préalables auxquelles est soumis le M. d'un Français à l'étranger, 380 et s. — L'inaccomplissement de ces formalités est-il une cause de nullité du M.? 381 et s. — Transcription du M. célébré à l'étranger, 386 et s. — Acte de M. omis sur les registres, 513. — V. *Légitimation, Voyage en mer, Lazarets*.

Mariage (second). La veuve remariée conserve le droit de consentir au mariage de ses enfants, 237. — V. *Viduité*.

Marins. Les M. de recrutement sont soumis pour leur mariage à l'autorisation de l'autorité militaire, 263. — Les M. de l'inscription maritime sont affranchis de cette obligation, 263.

Médecin. Rapport de M., V. *Mort violente*.

Mentions. M. marginales. Dans quels cas elles doivent avoir lieu, 16, 17, 151, 152, 157, 331, 393, 395, 469, 471. — Le procureur de la République est chargé de surveiller les mentions à faire en marge des actes, 393 et s. — Une M. en marge des tables annuelles est quelquefois utile, 507.

Militaires. Les M. de tout grade, ou les personnes assimilées aux M. ne peuvent se marier qu'avec la permission de l'autorité militaire, 262, 263. — Les officiers réformés, en disponibilité ou en non-activité, sont soumis à la même obligation, 263. — Distinction à faire entre les différents corps pour savoir de quel chef doit émaner l'autorisation, 263, 264. — L'autorisation cesse d'être obligatoire pour les hommes en disponibilité de l'armée active, 264. — Elle n'est pas non plus nécessaire pour les hommes de la réserve, 264. — Ni pour les jeunes gens *dispensés* du service militaire, *remplacés* ou *exonérés*, 264 et s. — Peines prononcées contre le militaire qui se marierait sans l'autorisation de ses chefs, 266. — Peines prononcées contre l'officier qui aurait célébré le mariage, 266. — Jusqu'à l'âge de 30 ans, le futur époux qui a atteint l'âge légal pour faire partie de l'armée, et qui veut se marier, doit justifier à l'officier de l'état civil qu'il a satisfait à la loi du recrutement, 266. — Pièce justificative à produire par les M. avant les publications de leur mariage, 299. — Disparition de M. à l'armée, 427. — Détails relatifs à l'acte de décès d'un M. 409, 410, 426. — Détails relatifs à l'acte de décès d'un général ou d'un officier supérieur, 411. — V. *Enfant de troupe*.

Mineur. M. quant au mariage, 230, 231, 241. — M. laissé sans tuteur par une personne décédée. Formalités à remplir dans ce cas, 411.

Ministère des affaires étrangères. Les pièces émanant de l'étranger et légalisées doivent en outre être visées au ministère des affaires étrangères, 292.

Digitized by Google

MINISTÈRE PUBLIC. V. *Procureur de la République.*

MINORITÉ. V. *Majorité.*

MORT-NÉ. Expression interdite dans les actes de présentation d'enfant sans vie, 138.

MORT VIOLENTE, 413 à 417.

MOUVEMENT ANNUEL DE LA POPULATION, 413.

N

NAISSANCE (Acte de). Son objet, 1, 84. — Son utilité, 1, 2. — Délai des déclarations de N., 75, 422. — Où la déclaration doit-elle être faite? 75. Déclaration tardive de N., 76, 77, 424. — Présentation de l'enfant, 77, 78. — Personnes qui sont chargées de faire la déclaration, 78, 79. — Ordre dans lequel ces personnes en sont chargées, 79. — Cas particulier où la mère accouche hors de son domicile, 80, 81. — Les personnes non désignées par la loi peuvent aussi déclarer la N. Conditions de capacité, 82, 83. — L'acte de N. est rédigé de suite en présence de deux témoins, 83. — Énonciation de l'acte de N., 84, 99, 100 et form. 8 à 12. — Énonciation du jour et de l'heure; son utilité, 84. — Énonciation du lieu, 85. Énonciation du sexe, 85. — Énonciation des nom et prénoms de l'enfant; son utilité, 86, 87. — Énonciation des noms et prénoms, profession et domicile des témoins, 88. — Énonciation des noms, prénoms, profession et domicile des parents de l'enfant; distinctions, 91 et s. — L'officier de l'état civil ne doit pas accepter sciemment des noms et des titres qu'il sait ne pas appartenir aux parents de l'enfant; abus fréquent, 87, 88. — L'acte de N. doit-il désigner la mère naturelle? 92 et s. et form. 13 à 16. — Le nom de la mère naturelle peut-il figurer dans l'acte de N. sans son consentement exprès et authentiquement exprimé? 94, 95. — Quel est l'effet de la désignation de la mère naturelle faite sans son aveu dans l'acte de N.? 96. — Sur la filiation qui peut et qui doit être donnée à l'enfant dans son acte de naissance, V. *Filiation légitime ou naturelle* (*Questions de*). — Comment remédier à un acte de naissance d'un enfant légitime, dans lequel on aurait omis d'indiquer la filiation? 148. — Acte de N. pendant un voyage en mer, 431 et s. — Formalités postérieures à l'inscription de l'acte, 431 et s. — Actes de N. reçus dans les lazarets, 434, 435. — Formalités postérieures à l'inscription de ces actes, 434, 435. — Actes de N. reçus par les agents de la Commune insurrectionnelle de 1871. V. *Insurrection de* 1871. — Pénalité contre ceux qui, étant tenus de déclarer une naissance, ne l'ont pas fait, 80, 140.

NAISSANCE INCESTUEUSE OU ADULTÉRINE, 46, 91, 112 et s.

NÉGLIGENCES. V. *Pratiques vicieuses.*

NOBLESSE. V. *Titre nobiliaire.*

NOIRS OU NÈGRES. Plus d'empêchement à mariage entre blancs et noirs, 276.

NOM. Le N. constitue une propriété, 445. — Changement ou addition de N., 466, 469. — Usurpation de N., 461. — Rectification des actes de l'état civil, en cas de changement ou d'addition de N., 471, 472.

NOTAIRE. Est chargé de la signification des actes respectueux, 257. — Ses obligations relativement à la publicité du contrat de mariage, 356, 378. — Décès d'un N. Formalités à remplir, 411.

NOTORIÉTÉ (Acte de). Pour constater l'absence d'un ascendant quand aucun jugement n'a été rendu relativement à cette absence, 235, 250. — Pour suppléer un acte de naissance, 347 à 349, 352 et s.

Digitized by Google

NULLITÉ. N. des actes de l'état civil, 52 à 56. — N. d'une opposition à mariage, 330.

NULLITÉ DE MARIAGE. N. résultant de l'incompétence de l'officier, 189, 190. — N. résultant du défaut de consentement, 191. — N. résultant du mariage avant l'âge compétent et sans dispenses, 204. — N. résultant du défaut de dissolution d'un mariage précédent, 204, 205. — N. résultant de la parenté ou de l'alliance qui existe entre les deux époux, 227. — Il y aurait N. si l'un des époux était, après la célébration, valablement reconnu comme leur enfant naturel par le père ou la mère de l'autre époux, 228. — N. résultant du défaut d'autorisation de ceux dont le consentement est nécessaire, 254. — N. résultant du défaut de publicité du mariage, 189, 190. — V. *Publications*.

O

OCÉANIE (Iles de l'). V. *Iles de la Société et de l'Océanie*.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. Ses fonctions, 25. — Elles sont tout à fait distinctes des fonctions de maire, agissant comme officier municipal, 20. — L'O. peut être remplacé par ses adjoints, ou même par un conseiller municipal; à quelles conditions? 25, 26. — Sa compétence, 27, 28. — L'O. doit cesser d'agir en cette qualité quand il y a lieu de dresser un acte intéressant un des siens et dans lequel il doit être déclarant, témoin ou partie, 28, 29. — L'O. recueille les déclarations des comparants sans pouvoir se livrer à aucune enquête sur leur véracité, 41, 42. — Il n'insère dans les actes que ce qui doit lui être déclaré, 44 et s. — Qui remplit les fontions d'O. aux armées? 421. — Énonciations qu'il doit recevoir ou repousser. V. *Enonciations*. — O. étranger, 435, 436. — O. illégalement investi de ses fonctions, 53 et s. — L'O. qui, par sa négligence, a rendu nécessaire une procédure en rectification d'actes de l'état civil, peut être condamné aux dépens, 462. — V. *Contraventions relatives aux actes de l'état civil*.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE, 414.

OFFICIER GÉNÉRAL OU SUPÉRIEUR. Décès d'un O., 411.

OMISSION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Différentes espèces d'O., 505. — O. consistant dans des lacunes graves et multipliées. Comment on les répare, 505. — O. d'un acte isolé. Comment peut-on les réparer? 507. — Disposition spéciale relativement à l'acte de mariage omis et dont la preuve résulterait d'un procès criminel ou correctionnel, 513. — Tribunal compétent pour faire réparer les O., 514. — V. *Feuille volante* et *Invasion de* 1870.

OPPOSITION A JUGEMENT. Certificat de non-opposition ni appel, 337.

OPPOSITION A MARIAGE. O. officieuse et O. régulière, 316, 317. — Le droit d'O., c'est-à-dire d'O. régulière, appartient d'abord à l'époux dont le conjoint voudrait contracter une nouvelle union, 317. — Il appartient aussi aux ascendants suivant un ordre hiérarchique, 317. — La mère ne peut former O. quand le père consent au mariage, 318. — A défaut des père et mère, le droit d'O. passe aux aïeuls et aïeules sans distinction entre chaque ligne. Mais l'aïeule d'une ligne ne peut former O. qu'à défaut de l'aïeul de la même ligne, 318. — A défaut d'aïeuls ou d'aïeules, le droit d'O. passe aux bisaïeuls, 318. — Les ascendants ne sont pas tenus de motiver leur O., 319. — Mais les tribunaux prononceront la mainlevée de toute O. non fondée sur un motif légal, 319. — Le droit d'O. appartient aussi concurremment aux frère, sœur, oncle, tante, cousin ou cousine germains, mais sous trois conditions, 320. — Obligation incombant à l'opposant, quand l'O. est fondée sur l'état de démence, 320. — Les alliés, les neveux et nièces et les descendants n'ont pas

Digitized by Google

qualité pour former O., 321. — Le droit d'O. est aussi attribué au tuteur ou au curateur dans certains cas et sous certaines conditions déterminés, 322. — Quelles personnes peuvent former O. au mariage des enfants naturels? 323. — Le procureur de la République, à supposer qu'il puisse former O., a d'autres moyens d'empêcher la célébration, 324. — Mais peut-il faire O.? 325 et s. — Différence entre l'avis officieux d'un empêchement et une O., 327 et s. — Enonciations que doit contenir l'acte d'O., 329, 330. — Signature dudit acte, 330. — Personnes à qui l'O. doit être signifiée, 330, 331. — Mentions à faire par l'officier auquel a été notifiée une O. ou une mainlevée d'O., 331. — Peines encourues par l'officier qui a célébré le mariage malgré une O., 331. — Certificat de non-O. Son utilité, 332. — Que décider si une O. avait été notifiée à un officier de l'état civil postérieurement à la délivrance du certificat de non-O.? 332. — Le mariage célébré au mépris d'une O. est-il valable? 332. — L'officier de l'état civil est-il obligé de tenir compte d'une O. nulle? 332 et s. — L'officier de l'état civil est-il obligé de tenir compte d'une O. régulière en la forme mais reposant sur un motif mensonger, ou dans laquelle l'opposant a pris une fausse qualité? 332 et s. — Mainlevée d'O. V. ces mots. — Après le rejet d'un O., le même opposant peut-il en former une seconde? Distinctions, 340, 341. — Que décider en cas de décès de l'opposant? 341. — Dommages-intérêts contre l'opposant qui succombe dans son O., 342. — Dépens du procès en mainlevée d'O., 342, 343.

Ordre public. Le procureur de la République a qualité pour demander d'office la rectification d'un acte de l'état civil, quand cette rectification intéresse l'O., 453, 455 et s., 473.

Ordres religieux. Une personne engagée dans les O. peut reconnaître un enfant naturel, 145. — L'engagement dans les O. est-il un empêchement au mariage? 270 et s. — Si on adopte l'affirmative, est-ce un empêchement dirimant? 273. V. *Communautés religieuses*.

P

Paraphe. P. des registres; son utilité, 12. — P. des pièces annexées; son utilité, 19. — P. des suppléments des registres, 20. — P. des registres aux armées, 422.

Parenté. Qu'est-ce que la P.? 208. — Ligne, 208. — Ligne directe, 208. — Ligne collatérale, 208. — Degrés de P., 208 et 209. — Comment on compte les degrés en ligne directe et en ligne collatérale, 209. — Comment on comptait les degrés en ligne collatérale dans le droit canonique et dans l'ancien droit, 209. — Parenté naturelle. Comment se prouve-t-elle? 211 et s. — Empêchements au mariage résultant de la P. V. *Empêchements à mariage* — Dispenses de parenté. V. ce mot.

Parquet. V. *Procureur de la République*.

Parties intéressées. Ne peuvent remplir les fonctions d'officier de l'état civil, 28 et s. — P. inconnues à l'officier de l'état civil, 32. — Dans les actes de naissance et de mariage, les P. se confondent avec les déclarants, 33. — Les P. peuvent quelquefois se faire représenter par des mandataires, mais pas toujours, 34 et s.

Pays étranger. Célébration à l'étranger d'un mariage entre Français ou entre Français et étranger, 379 et s. — Comment les Français peuvent faire recevoir en P. les actes de l'état civil qui les concernent, 435, 436. — Comment ils peuvent remplacer ceux dont les registres ont été perdus ou détruits, 478, 479. — Pièces émanant d'un P. E., 292, 293. — Publications à faire en P. E., 313. — Publications à faire en France pour le ma-

Digitized by Google

riage que doit contracter un Français en P. E., 380 et s. — Transcription en France des actes reçus par un officier public en P. E., et concernant des Français, 438.

Pénalités. P. prononcée contre ceux qui couvrent d'écriture ou altèrent le timbre du papier, 11 et 516. — P. prononcée contre l'officier qui inscrirait les actes de l'état civil sur des registres non timbrés, 11 et 516. — P. prononcée contre le dépositaire des registres qui exigerait pour la délivrance d'un extrait un droit autre que la taxe autorisée, 38. — P. prononcée contre celui qui déclare un enfant comme né d'une femme qui n'est pas accouchée, 50. — P. générale prononcée contre les fonctionnaires qui, étant chargés de coopérer à la tenue régulière des registres de l'état civil, auraient contrevenu à cette obligation, 56. — P. prononcée contre ceux qui auraient commis un faux dans les actes de l'état civil, 61, 68. — P. prononcée contre l'officier qui inscrit un acte de l'état civil sur une feuille volante, ou autrement que sur les registres à ce destinés, 61. — P. prononcée contre ceux qui suppriment, soustraient ou détruisent des actes de l'état civil, 62. — P. prononcée contre ceux qui, étant obligés de déclarer une naissance, ne l'ont pas déclarée, ou l'ont déclarée à un officier incompétent, 81, 140. — Cette P. n'a pas lieu quand il s'agit de déclaration de naissance à l'armée, 424. — P. prononcée contre la personne qui, ayant trouvé un nouveau-né, ne l'a pas remis à l'officier de l'état civil, 134. — Cas exceptionnel dans lequel cette P. n'est pas encourue, 134. — P. prononcée contre l'officier de l'état civil qui énoncerait dans un acte de mariage un acte de reconnaissance non enregistré, 154. — P. prononcée contre le ministre d'un culte qui procéderait à la célébration religieuse avant la célébration civile, 158. — P. prononcée contre l'officier et contre les parties quand la célébration d'un mariage a eu lieu devant un officier incompétent, 189. — P. prononcée contre l'officier qui aurait célébré le mariage d'une veuve avant l'expiration des dix mois de viduité, 205. — P. prononcée contre l'officier qui aurait célébré un mariage sans s'assurer que les époux ont obtenu le consentement de famille qui leur était nécessaire, 255. — P. prononcée contre l'officier qui aurait célébré un mariage sans que les actes respectueux prescrits par la loi aient été signifiés, 262. — P. prononcée contre l'officier qui aurait célébré le mariage d'un militaire sans l'autorisation de ses chefs, 266. — P. prononcée contre le militaire lui-même dans ce dernier cas, 266. — P. prononcée contre l'officier de l'état civil qui aurait célébré un second mariage sans la dissolution du premier, 317. — P. prononcée contre l'époux bigame, 317. — P. prononcée contre l'officier civil qui procède à une célébration de mariage malgré une opposition, 331. — P. prononcée contre ceux qui ont indûment délivré ou reçus des actes, extraits, copies ou expéditions sur papier libre, et contre ceux qui en ont fait usage, lorsque ces pièces sont employées à un autre objet qu'au mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices, 307. — P. prononcée contre l'officier qui aurait célébré un mariage sans publicité, 365. — P. prononcée contre le notaire qui n'aurait pas donné aux futurs époux lecture des dispositions relatives à la publicité de leur contrat de mariage, 378. — P. prononcée contre l'officier de l'état civil qui a autorisé une inhumation prématurée, et contre ceux qui ont fait procéder à cette inhumation, 402. — P. prononcée contre les maires qui n'envoient pas ou qui envoient tardivement au receveur de l'enregistrement le relevé trimestriel des décès de leur commune, 413. — P. prononcée contre ceux qui n'auraient pas remis les extraits d'actes dont le dépôt est exigé, ou fait les déclarations prescrites par la loi de 1872 sur la reconstitution des registres de l'état civil de Paris, détruits pendant l'insurrection de 1871, 495, 498. — P. prononcée contre ceux qui auraient caché, soustrait ou détruit dans une intention criminelle les extraits dont la remise est prescrite par la loi précédente, ou qui auraient fait de fausses déclarations, 496, 498. — P. prononcée contre les parents ou tuteurs qui n'ont

Digitized by Google

pas déclaré, dans les délais de la loi, la date de naissance de leurs enfants ou pupilles dont les actes de naissance ont été détruits pendant l'insurrection de 1871, 497.

PENSIONNAIRES DE L'ÉTAT. Décès des P., 412.

PÉREMPTION, 302.

PERTE. P. des registres de l'état civil, 475 à 485.

PIÈCES A PRODUIRE POUR LE MARIAGE. Production de l'acte de naissance, son utilité, 345. — Que décider si l'acte de naissance contient des erreurs? 345. — Dans le cas où il serait impossible de représenter l'acte de naissance, cet acte peut être remplacé par un acte de notoriété, 347, 349. — Cette faculté de remplacer l'acte de naissance par un acte de notoriété n'existe que pour le mariage, 347. — Formes et énonciations de l'acte de notoriété prévu par les articles 71 et 72 du Code civil, 347. — Ne peut équivaloir à l'acte de notoriété, prévu par les articles 71 et 72, le certificat constatant l'admission du futur époux dans un hospice d'orphelins ou d'enfants abandonnés et sa sortie, 348. — Comparaison entre l'acte de notoriété des articles 71 et 72 et l'acte de notoriété spécial prévu par la loi du 10 juillet 1871, 352 et s. — L'acte de notoriété admis par la loi du 10 juillet 1871 n'est pas soumis à l'homologation. Il est visé pour timbre et enregistré gratis, 352. — Quand est-il nécessaire de produire l'acte de consentement à mariage? Enonciations de cet acte, 353. — Quand est-il nécessaire de produire les actes respectueux? 354. — Quand est-il nécessaire de produire les actes de décès de certains ascendants? 354. — Que décider si l'acte de décès contient des erreurs? 354 et s. — Autres pièces à produire, 355 et s. — Pièces à produire par les militaires, 356. — Le futur époux, âgé de moins de trente ans, doit justifier par pièce régulière qu'il a satisfait à la loi du recrutement, 356. — Pièces à produire par le Français résidant aux Iles de la Société ou dans les autres établissements français de l'Océanie, 357. — Pièces à produire par les condamnés transportés aux colonies, 357. — Toutes les P. doivent être sur papier timbré, sauf certaines exceptions, 357. — Inutile de produire les expéditions des actes de l'état civil portés sur les registres de la commune où est célébré le mariage, 360, 361. — Formalités auxquelles sont assujetties les P. émanées d'un pays étranger, 292, 293. V. *Indigents*, *Légalisation*, *Traduction*.

POPULATION. Mouvement annuel de la P., 413.

POSSESSION D'ÉTAT. Ce que c'est, 97. — La P. fait-elle preuve de la filiation naturelle? 97. — La P. sert à prouver la filiation légitime, 509.

POURVOI EN CASSATION. En matière d'opposition à mariage, 338, 340.

PRATIQUES VICIEUSES.....relatives à la tardivité ou à l'oubli de l'apposition des signatures, 12 et s., 43, 76; — ....relatives au choix des témoins, 31. — Tardivité de la rédaction des actes, 76. — P. V. en matière de présentation d'enfant sans vie, 138, 139.

PRÉFET. Peut se faire communiquer les registres de l'état civil, 38.

PRÉNOMS. P. prohibés, 86. — Par qui sont choisis ceux de l'enfant trouvé, 136. — Changement de P., 466.

PRÉSENTATION D'UN ENFANT SANS VIE. Acte de P., 137. — Cet acte doit être porté sur le registre des décès, 138. — Cet acte doit être porté sur le registre des décès, et non sur celui des naissances, 139. — Il ne doit pas préjuger la question de savoir si l'enfant a eu vie, 137. — Par conséquent, l'acte ne doit pas indiquer l'enfant comme *mort-né*, 138. — L'acte doit être dressé en présence de deux témoins seulement, et non pas de deux témoins et d'un déclarant, 138. — Pénalité encourue pour défaut de déclaration d'un enfant sans vie, 140. — Il n'y a pas lieu de déclarer un fœtus, 140.

Digitized by Google

PRÉSENTATION D'UN ENFANT VIVANT, 78, 79.

PRÊTRE, PRÊTRISE. V. *Ordres religieux.*

PREUVE TESTIMONIALE. Suffit-elle pour faire rétablir les actes de l'état civil quand les registres ont été perdus ou détruits? 482 et s. — Suffit-elle pour faire rétablir les actes de l'état civil quand les registres n'ont pas existé? 482 et s. — Suffit-elle pour faire inscrire sur les registres un acte omis isolément? 507 et s. — ....spécialement un acte de naissance? 509. — ....de reconnaissance? 509, 510. — .... de mariage? 510. — ....de décès? 510. — ....d'adoption? 510.

PRINCES FRANÇAIS. Actes de l'état civil les concernant, 438 et s.

PROCÈS-VERBAL. P. à dresser en cas de mort violente, 403 et s.

PROCURATION. V. *Mandat.*

PROCUREUR. V. *Mandataire.*

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. Peut se faire communiquer les registres de l'état civil, 38. — Vérifie annuellement les registres de l'état civil, 62. — Poursuit les délits et contraventions en matière d'actes de l'état civil, 62. — Vérifie accidentellement les registres courants, 63. — Adresse des observations et des instructions aux officiers de l'état civil, 63. — Fait rectifier les irrégularités qui peuvent être réparées sans nuire à la substance des actes, 63. — Instructions que doit suivre le P. pour la vérification des registres de l'état civil, 64 et s. — Est-il dû des droits de transport au P. qui se rend dans une commune pour une vérification accidentelle? 66.—Son rôle dans la procédure de demandes en dispenses d'âge pour le mariage, 200 à 203. — Son rôle dans le cas de demande en dispenses de la seconde publication de mariage, 300, 301. — Est chargé de faire rectifier d'office les actes de mariage dans lesquels on a omis de mentionner l'existence d'un contrat de mariage, 376. — Est chargé de surveiller les mentions à faire en marge de certains actes de l'état civil, 393 et s. — Fonctions du P. devant les tribunaux civils, 454. — Quand peut-il agir d'office? 454 et s., 473, 514. — Quand peut-il pourvoir au remplacement des registres de l'état civil perdus, détruits ou qui n'ont pas existé, 475, 478. — Peut, en demandant d'office la rectification ou le rétablissement d'actes de l'état civil, requérir la condamnation aux dépens contre le maire qui, par sa négligence, aurait rendu cette rectification ou ce rétablissement nécessaire, 472.

PROCUREUR FONDÉ. V. *Mandataire.*

PRODIGUE. Où est le domicile du P.? 169. V. *Conseil judiciaire.*

PROTESTANTS. Comment leur état civil était constaté sous l'édit de Nantes, 7. — Effets de la révocation de l'édit de Nantes sur leur état civil, 7 160. — Louis XVI leur rend l'état-civil, 8. V. *Luthériens.*

PUBLICATIONS DE MARIAGE. Le registre des P. n'est pas tenu double, 11.— Les certificats et les affiches de P. doivent être sur timbre à 60 centimes, 38, 39. — Objet des P., 295. — Comment et à quelles époques les P. ont lieu, 296 et s. — Acte qui en est dressé, ses énonciations, 297. — Sur quelles réquisitions les P. sont-elles faites? 298. — Les P. sont faites sur de simples notes des parties, sans aucune pièce justificative, si ce n'est le consentement de la famille, quand les futurs époux sont encore mineurs pour le mariage, 298. — Toutefois, les militaires doivent produire une certaine pièce justificative, 299. — Deux actes de P. sont nécessaires pour chaque mariage, 299. — Affiche des P. Délai pendant lequel elle reste exposée, 299, 300. — Intervalle nécessaire entre la seconde P. et le mariage, 300. — Dispense de la seconde P. Par qui et pour quelles causes cette dispense peut être accordée, 300, 301, 436. — Rapport à faire par le procureur de la République au Garde des sceaux, 301. — L'original de la dispense reste au secrétariat de la mairie, et une expé-

Digitized by Google

dition est annexée à l'acte de mariage, 301. — Pas de dispenses possibles pour abréger le délai qui doit s'écouler entre la dernière ou l'unique P. et la célébration, 301. — Nécessité de recommencer les P., quand le mariage n'a pas été célébré dans un certain délai, 302. — Calcul de ce délai, 302. — Il est toujours indispensable de faire des P. au lieu de la célébration du mariage, 303. — A quelles autres municipalités les P. doivent-elles être faites? Controverse, 303, 304 et s. — Questions diverses résolues relativement aux lieux où doivent se faire les P., 307 et s. — Les futurs époux mineurs, quant au mariage, doivent faire faire aussi leurs P. au domicile des personnes dont le consentement est nécessaire, 311. — Que décider dans ce cas, si, à défaut d'ascendants, le futur époux est soumis à l'autorisation d'un conseil de famille? 312. — Où les enfants de troupe doivent-ils faire leurs P.? 312. — Des P. à faire par les futurs époux qui subissent une peine dans les colonies, 312. — Des P. à faire par ceux qui résident aux Iles de la Société ou dans les autres établissements français de l'Océanie, 313. — Que décider lorsque le lieu où les P. devraient être faites d'après le Code est situé à l'étranger? 313. — P. à faire en France pour le mariage que doit contracter un Français à l'étranger, 380 et s. — Ces P. sont-elles prescrites à peine de nullité du mariage? 381 et s. — L'établissement de tables alphabétiques pour les actes de P. est inutile, 23. — P. à l'armée, 424, 425.

PUBLICITÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, 36.

R

RATURES. Doivent être approuvées. — Comment? 17.

RÉCLAMATION D'ÉTAT. La demande en R. doit être distinguée de la demande en rectification d'actes de l'état civil, 449 et s.

RECONNAISSANCE D'ENFANT. Par qui peut être faite la R., 141. — La mère qui reconnaît un enfant naturel ne peut indiquer le père, 142. — Le père qui reconnaît un enfant naturel peut-il indiquer la mère? 142. — Le père peut reconnaître un enfant naturel malgré la mère. Effets de cette reconnaissance, 142, 143. — Il suffit d'être sain d'esprit pour reconnaître un enfant naturel, 143. — Un mineur, un prodigue, une femme mariée peuvent sans aucune autorisation reconnaître un enfant naturel, 143. — Inconvénients de la R. faite par un mineur. Remède à ces inconvénients. 144. — Une personne engagée dans les ordres religieux peut reconnaître un enfant naturel, 145. — La R. d'un enfant naturel non encore né mais déjà conçu est permise, 145 et form. 17. — Lorsque cette dernière R. est faite par un mandataire du père, la mère doit être indiquée dans le mandat, 146. — La R. peut être faite après le décès de l'enfant qui en est l'objet. Effets de cette R., 146. — L'enfant peut contester la reconnaissance dont il a été l'objet; mais ne peut s'opposer à ce qu'elle soit reçue par l'officier de l'état civil, 147. — Les enfants incestueux ou adultérins ne peuvent être reconnus, 147. — Un enfant naturel déjà reconnu ne peut être l'objet d'une seconde R. différente de la première, 147. — La reconnaissance ne peut s'appliquer aux enfants légitimes, 147. — Comment et devant quels fonctionnaires la R. peut-elle être faite? 149. — Lorsque la R. est faite à l'état civil, devant quel officier doit-elle avoir lieu? 149. — Acte de reconnaissance distinct de l'acte de naissance. Il doit se référer à l'acte de naissance. Que décider quand il n'y a pas eu d'acte de naissance, par exemple quand l'enfant reconnu n'est pas encore né? 151. — De même que l'acte de naissance, l'acte de R.

Digitized by Google

exige la présence de deux témoins et d'un déclarant, 151 et form. 19. — Mention de la R. à faire en marge de certains actes, 151, 152 et form. 20. — Une semblable mention doit-elle avoir lieu en marge de l'acte de naissance quand la reconnaissance a précédé la naissance de l'enfant? 152. — La R. reçue par un officier public autre qu'un officier de l'état civil peut être transcrite sur les registres de l'état civil, 152 et form. 21. — L'acte de R. est soumis à la formalité de l'enregistrement, 153. — Droit à percevoir, 153 et 520. — Comment le droit est perçu, 153. — Devoirs de l'officier de l'état civil pour assurer la perception du droit d'enregistrement, 153. — Enregistrement gratis pour les indigents, 154. — Amende infligée à l'officier de l'état civil qui énoncerait dans un acte de mariage, un acte de reconnaissance non enregistré, 154. — La R. d'un époux par le père ou la mère de son conjoint, faite après la célébration, rendrait le mariage nul, si cette R. était valable, 228.

Reconstitution des actes de l'état civil de Paris détruits par le feu pendant l'insurrection de 1871. Sur quels actes elle porte, 488. — Sources où l'on puisera, pour la R., 488. — Commission chargée de R., 488. — Les actes rétablis n'auront pas tous la même force probante, 489. — Recours devant les tribunaux contre les décisions de la commission, 489. — Dépôt à Paris, dans les départements et à l'étranger des extraits d'actes ayant fait partie des registres détruits, 489, 490. — Recherche des extraits chez les notaires, 490. — Déclarations destinées à reconstituer les actes dont il ne reste pas d'extraits. Comment elles sont provoquées et reçues, 491, 492. — Registres et papiers publics pouvant servir à la R. Comment ils sont mis à la disposition de la commission, 492. — Classement, inventaire des déclarations et pièces. Réunion en portefeuilles, puis en volumes, 493. — Continuation indéfinie du travail de R., 495.— Pénalités édictées contre ceux qui auraient retenu, soustrait ou détruit les extraits dont le dépôt est prescrit, qui n'auraient pas fait les déclarations exigées ou qui en auraient fait de fausses, 495, 496 498. — Obligations des parents ou tuteurs des jeunes gens soumis à la loi du recrutement et dont les actes de naissance ont été détruits pendant l'insurrection, 497.— R. des registres dont l'un des exemplaires n'a pas été atteint par les incendies de l'insurrection, 498.— Exemption de timbre pour les registres reconstitués, 499.— Frais nécessités pour la R. Qui doit les supporter, 499, 500. — Les parties intéressées peuvent toujours s'adresser directement aux tribunaux pour obtenir le rétablissement d'un acte qui leur est nécessaire, sans être obligées d'attendre le résultat des travaux de la commission, 500.

Recrutement. Obligations des parents ou tuteurs des jeunes gens soumis à la loi du R., et dont les actes de naissance ont été détruits pendant l'insurrection de 1871, 497. — Les marins de R. sont soumis pour leur mariage à la permission de l'autorité militaire, 263.— Jusqu'à l'âge de trente ans, le Français peut être atteint par la loi du R., 266.

Rectification des actes de l'état civil. R. d'office des actes de mariage dans lesquels on a omis de mentionner l'existence d'un contrat de mariage, 376. — Irrégularités qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil et qui donnent lieu à R., 442. — L'omission d'un titre nobiliaire ou de la qualité de membre de la Légion d'honneur peut-elle donner lieu à R., 443. — Les R. ne peuvent être opérées qu'en vertu d'un jugement, 445. — Quelles personnes peuvent former une demande en R., 445, 453. — Mode exceptionnel de R. de l'acte de naissance d'un futur époux pour la célébration du mariage, et lorsqu'il s'agit de certaines erreurs déterminées. Effets restreints de cette R., 446. — Procédure à suivre en matière de R., 447. — Tribunal compétent. Distinctions, 447. — Il importe de distinguer, pour la procédure à suivre, les demandes en simple R., des demandes qui constituent de véritables réclamations d'état. Comment faire cette distinction, 449 et s. — Le ministère public

Digitized by Google

peut agir d'office en matière de R. lorsque l'ordre public est intéressé, et lorsque la demande concerne des indigents, 453. — Examen de divers cas de R. dans lesquels l'ordre public est ou n'est pas intéressé, 456 et s., 461. — Cas spéciaux où le ministère public peut faire opérer une R. d'office, bien qu'il ne s'agisse que d'un intérêt privé, 459. — Frais de l'instance en matière de R. poursuivie d'office par le ministère public, 462. — Ces frais peuvent être mis à la charge du maire qui par sa négligence aurait rendu la demande en rectification nécessaire, 462. — De l'action d'office du parquet en matière de R. intéressant les indigents, 464, 465. — Deux sortes de R. : 1° celles qui ont pour but de réparer les irrégularités d'un acte défectueux ; 2° celles qui consistent à compléter les énonciations d'un acte régulier, mais devenu incomplet par suite d'événements postérieurs à son inscription, 465, 466. — Exemples de R. de la seconde espèce, 466. — R. ayant pour objet un changement de prénoms, 466. — Y a-t-il matière à R. de la seconde espèce quand un titre nobiliaire a été conféré depuis la rédaction d'un acte à la personne que l'acte concerne ? 467. — Que décider s'il s'agissait d'un ancien titre aboli lors de l'inscription de l'acte, puis recouvré postérieurement, 469. — Comment s'opèrent matériellement les R. ? 468. — Comment s'opèrent les R. spécialement en cas de changement et d'addition de noms, 471. Mentions marginales. C'est aux parties intéressées à les faire opérer, 471, — Cas où une seule R. nécessite une mention rectificative en marge d'actes concernant plusieurs personnes, 472. — Les jugements de R. sont sujet à appel, 472. — V. *Anciens esclaves, Erreurs, Omissions d'actes et Perte des registres*.

Registres de l'état civil. Leur objet, 1. — Pourquoi ainsi nommés, 1. — Actes qu'on y consigne, 1. — Les registres doivent être tenus doubles à l'exception du R. des publications, 10, 11. — Nombre des registres par communes, 10. — Sont soumis au timbre, 11 et 515. — Comment ils sont mis à la disposition des communes, 515. — Les R. sont soumis à la cote et au paraphe du président, 12. — Doivent être clos et arrêtés à la fin de l'année, et même dans d'autres circonstances exceptionnelles, 20 et 517. — Les registres sont suivis d'une table alphabétique, 21, 517 et form. 3. — Les registres sont déposés au greffe du tribunal et aux archives à la commune, 21. — Les R. ne sont pas communicables à toute réquisition ; à qui doivent-ils être communiqués ? 37, 38. — R. perdus, détruits ou inexistants. Comment on les remplace quand l'un des doubles existe, 475. — Frais de ce remplacement, 476 et s. — Ils peuvent être mis à la charge du maire qui par sa faute a rendu nécessaire la demande en rétablissement des registres, 462 et s. — Comment on remplace les registres lorsque les deux doubles sont détruits, perdus ou n'ont pas existé, 478. — Faits à prouver dans ce dernier cas, 481. — Lacération des R. ou enlèvement de feuillets. Ces faits sont assimilés à la destruction des R. 485. — R. improvisés, c'est-à-dire ni timbrés, ni cotés, ni paraphés. Comment on les régularise, 485. — Personnes qui peuvent demander le rétablissement des R. détruits, perdus ou inexistants, 486. — Tribunal compétent, 486. — Les registres des décès tenus dans les hopitaux civils ou autres maisons publiques ne sont pas de véritables registres de l'état civil, 408. Il en est autrement des registres tenus dans les lazarets ou dans le corps d'armée, 408, 409. — R. aux armées, 421, 422. — R. dans les hôpitaux militaires, 426. — Retenus par les agents diplomatiques ou consulaires, 436. — R. spéciaux pour les transcriptions ou réinscriptions des actes reçus par les agents de l'insurrection de 1871, 11. — R. incendiés à Paris pendant l'insurrection de 1871, 242. — V. *Dépositaires, Preuve testimoniale, Procureur de la République, Reconstitution des R. et Réunion de communes*.

Réinscription. V. *Transcription*.

Remplacés au service militaire (Jeunes gens), 264 et s.

Digitized by Google

RENTIERS VIAGERS ET PENSIONNAIRES DE L'ÉTAT. Décès des R et P., 412.

RENVOIS. Les renvois doivent être approuvés et comment, 17.

RÉSIDENCE POUR LE MARIAGE, 163, 164, 170 et s.

RESPONSABILITÉ. Responsabilité des dépositaires des registres, 60.

RÉTABLISSEMENT. Rétablissement des actes détruits pendant l'insurrection parisienne de 1871. V. *Reconstitution des registres*.

RÉUNION DE COMMUNES. Formalité à remplir en ce qui concerne les registres de l'état civil, 517.

S

SCEAU. Le conseil d'administration qui remplace aujourd'hui l'ancien conseil du sceau doit être appelé à reconnaître ou à confirmer un titre nobiliaire avant que ce titre ne soit considéré en justice comme acquis, 443. — Droits de S., 202. 203, 224, 358, 617.

SECOND MARIAGE. V. *Mariage*. (*Second*).

SECRET PROFESSIONNEL, 94.

SECRÉTAIRES DE MAIRIE. Il n'ont pas qualité pour délivrer en leur nom des expéditions, 70.

SÉPARATION DE CORPS. L'enfant conçu pendant la S. est présumé légitime, sauf le désaveu du mari, 132. — ..... à moins qu'un déclarant autre que le mari se reconnaisse comme père naturel, 133. — L'époux contre lequel la S. a été prononcée pour adultère n'est point incapable, après la dissolution de son mariage, d'épouser son complice, 269 et 270.

SIGNATURE. S. des actes, 16. — Mention qui peut la remplacer, 16 et form. 9. — S. de l'officier, indispensable, 16.

SOCIÉTÉ (Iles de la). V. *Iles de la Société*.

SOURD-MUET. Peut se marier. Mesures à prendre, 192, 193.

SOUSTRACTION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. V. *Suppression d'actes de l'état civil*.

SUPPLÉMENTS. S. aux registres de l'état civil, 20. — Ils doivent être attachés à la fin du registre, 20.

SUPPOSITION D'ENFANT, 50.

SUPPRESSION. S. d'actes de l'état civil, 62. — S. d'état, 94.

SURCHARGES. Interdites, 19.

STATUT RÉEL ET STATUT PERSONNEL, 283, 380.

T

TABLES. T. alphabétiques des registres, 21, 517, form. 3. — T. décennales, 22, 515, et form. 4. — Celles qui restent au greffe peuvent être sur papier libre, 23. — Certaines mentions en marge de tables sont quelquefois utiles, 507. — Il n'est pas nécessaire que les registres des publications soit suivis de T., 23.

TÉMOINS, 24. Le T. ne peut remplir en même temps les fonctions d'officier de l'état civil, 28 et s. — Utilité des témoins, 30 — Conditions requises des T., 30, 518. — Peuvent-être parents de l'officier de l'état civil, 31. — Peuvent être non Français, 31. — Par qui sont-ils choisis?

Digitized by Google

31. — T. inconnus à l'officier de l'état civil, 32. — Le nombre des T. varie avec les différents actes, 32. — Dans les actes de décès, les T, se confondent avec les déclarants, 33. — Nombre de T. dans les actes de reconnaissance, 151 — T. nécessaires pour la réinscription des actes reçus par les agents de la Commune insurrectionnelle de 1871, 372, 373, 405. V. *Preuve testimoniale.*

TIMBRE. T. des registres de l'état civil, 11. 12, 515. — Le T. ne peut être couvert d'écriture ni maculé, 11, 516. — Que décider, si un acte est inscrit sur papier libre? 11, 516. — Le coût du timbre est à la charge des communes, 12, 515. — Les registres de l'état civil ne peuvent être timbrés à l'aide de timbres mobiles, 516. — T. des extraits des registres, 38. — T. des certificats et affiches de publication, 38. — T. des certificats de non-opposition, 38. — T. du certificat de mariage civil, 38, 158. — Les traductions de pièces émanant d'une autorité étrangère et produites en France doivent être sur T. 293. — Toute pièce émanée d'un pays étranger et produite en France doit être préalablement visée pour T., 293. — Les notes remises pour les publications de mariage ne sont pas soumises au timbre, 298. — Les pièces nécessaires pour obtenir des dispenses de parenté ou d'alliance doivent être sur T., 201, 223. — Toutes les pièces à produire pour le mariage doivent être sur T., sauf certaines exceptions, 357. — Les pièces qui, d'après la loi du 10 juillet 1871, sont destinées à suppléer pour le mariage, l'acte de naissance de l'époux ne sont pas assujetties au T., 351. — Cependant l'acte de notoriété prévu par la même loi doit être visé pour T., 352, 353. — Les procédures tendant au rétablissement d'actes de l'état civil détruits par le feu durant l'insurrection parisienne de 1871, sont dispensées des frais de T., 487. — Il en est de même des actes ainsi rétablis, 499. — Les actes et jugements nécessaires pour la réinscription des actes de l état civil bâtonnnés comme ayant été reçus par les agents de l'insurrection de de 1371 sont visés pour T. gratis. 373, 405. — Extraits dispensés de T., 519. — V. *Anciens militaires, Caisses des retraites pour la vieillesse, Certificats, Tables.*

TITRE NOBILIAIRE. Le T. d'un comparant doit-il être énoncé dans les actes de l'état civil. 43, 469. — L'omission d'un T. dans un acte de l'état civil peut-elle être l'objet d'une demande en rectification? 443, 467, 468. — L'ordre public est-il intéressé à ce qu'un T. ne soit pas faussement attribué à une partie dans un acte de l'état civil? 461. — Usurpation de T. par falsification d'actes, 71. — .... ou par déclarations fausses, 87, 88. — V. *Conseil du Sceau.*

TRADUCTEUR JURÉ. V. *Traduction.*

TRADUCTION. Les pièces émanant d'une autorité étrangère doivent être traduites en français par un traducteur juré avant d'être produites en France, 293, 387. — Le procureur de la République se charge au besoin dans l'intérêt des personnes peu aisées des démarches nécessaires pour faire opérer cette traduction, 293, 387, — Timbre ou visa pour timbre des pièces traduites, 293.

TRANSCRIPTION. T. d'un acte de reconnaissance d'enfant, 152. — T. en France d'un acte de mariage célébré à l'étranger, 386. Cet acte doit être préalablement légalisé, traduit et visé pour timbre, 387. — Délai de cette T., 388. — Qu'arriverait-il si cette transcription n'avait pas eu lieu? 388 et s. — Cette transcription n'est pas applicable à la femme française qui s'est mariée avec un étranger, 390. — T. des actes reçus à l'armée sur les registres du dernier domicile des parties, 427, 428. — T. sur les registres de l'état civil en France, des actes reçus pendant un voyage en mer. 331 et s., 434. — T. des actes reçus dans les lazarets, 435. — T. en France des actes reçus par un officier public étranger et concernant des Français, 438. — T. des dispenses d'âge pour le mariage, 202. — T. des

Digitized by Google

actes reçus par les agents de la Commune insurrectionnelle de 1871, V. *Insurrection de* 1871.

TRANSPORTÉS DANS LES COLONIES. Dispositions spéciales relatives au mariage des T., 259, 277.

TUTEUR. Il peut, dans certaines circonstances, s'opposer au mariage de son pupille, 322.

TUTEUR AD HOC (pour le mariage). Doit signer les demandes de dispense d'âge, de parenté ou d'alliance, 200, 222. — Comment est-il nommé? Sa mission, 252.

U V

USURPATION. U. de titres ou de distinction honorifiques. 71, 87, 88, 461,— U. de nom, 461.

VÉRIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. V. Annuelle, 62 et s. La V. porte sur les deux doubles, 62. V. Accidentelle des registres courants, 63, 66.

VEUVAGE. V. *Viduité*.

VIDUITÉ. Délai de viduité imposé à la femme avant de contracter un second mariage, 131. — Ce délai constitue un empêchement prohibitif, 161. Peine prononcée contre l'officier qui n'observerait pas ce délai, 205. — Le délai de dix mois devrait être observé par la femme, avant de convoler quand même la première union serait annulée. A partir de quel jour compterait alors ce délai? 206. — Aucun délai n'est imposé au mari qui veut se remarier, 206.

VISA. Des pièces émanant des autorités étrangères, 292. — V. pour timbre, 293.

VOYAGE EN MER. La célébration d'un mariage ne peut avoir lieu pendant un voyage en mer, 431. — Actes de l'état civil reçus pendant un V., 431 et s.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

PAGES.
I. Utilité des registres de l'état civil.. 1
II. Coup-d'œil historique 4

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

§ 1er. — Tenue matérielle des registres et formalités applicables à tous les actes de l'état civil 9
§ 2. — Des personnes qui figurent dans les actes de l'état civil. 24
§ 3. — Publicité des actes. 36
§ 4. — Règles de rédaction communes à tous les actes 41
§ 5. — Sanction des règles précédentes. 51
§ 6. — Foi due aux actes de l'état civil 67

CHAPITRE II. — ACTES DE NAISSANCE.

§ 1er. — Formalités et énonciations générales de l'acte de naissance 74
§ 2. — Énonciations spéciales relatives à la filiation 89
§ 3. — Dispositions relatives aux enfants trouvés. 133
§ 4. — Dispositions relatives aux enfants présentés sans vie . 137

CHAPITRE III. — ACTES DE RECONNAISSANCE.

§ 1er. — Par qui la reconnaissance peut être faite 141
§ 2. — Quels enfants peuvent être reconnus 145
§ 3. — Comment et devant quels fonctionnaires la reconnaissance doit être faite.. 148

CHAPITRE IV. — ACTES D'ADOPTION 154

CHAPITRE V. — ACTES DE MARIAGE.. 157

1re *Section. — De la compétence de l'officier de l'état civil.* 161 et 163

§ 1er. — Du domicile en général. . . . . 161 et 164
§ 2. — Du domicile pour le mariage. . . . . 162 et 170

2e *Section. — Conditions exigées des futurs époux* 190

§ 1er. — Consentement des futurs époux. 191
§ 2. — Age compétent pour le mariage 198
§ 3. — Inexistence d'un premier mariage. 204
§ 4. — Défaut de parenté ou d'alliance au degré prohibé. . . 207

Digitized by Google

PAGES.

§ 5. — Consentement à obtenir par les futurs époux mineurs pour le mariage 229
§ 6. — Conseil à demander aux ascendants par les futurs époux majeurs pour le mariage. 256
§ 7. — Autorisations nécessaires aux militaires. 262
§ 8. — Existe-t-il d'autres incapacités pour le mariage que celles énumérées dans les paragraphes précédents ?. . . . 269
§ 9. — Les étrangers qui se marient en France sont-ils soumis à des conditions spéciales? 278

3e *Section. — Conditions de publicité du mariage* 294

§ 1er.— Des publications. 295
§ 2. — Des oppositions au mariage. 314
§ 3. — Des pièces à produire pour le mariage. 343
§ 4. — Célébration du mariage et rédaction de l'acte 362
§ 5. — Conditions de publicité auxquels sont assujettis, en France, les mariages contractés à l'étranger, entre Français ou entre Français et étrangers 379

4e *Section. — Effets de la célébration au point de vue de l'état civil des enfants que les époux auraient eus ensemble avant leur mariage* 390

CHAPITRE VI (1). — ACTES DE DÉCÈS. 400

CHAPITRE VII (2). — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL reçus par des fonctionnaires autres que les maires et les adjoints. 419

§ 1er. — Actes concernant les militaires, hors du territoire français, ou privés, en France, de communications avec les autorités civiles, par suite d'événements de guerre. . . . 420
§ 2. — Actes reçus pendant un voyage en mer. 431
§ 3. — Actes reçus dans les lazarets. 434
§ 4. — Actes concernant des Français et reçus en pays étrangers. 435
§ 5. — Actes concernant les anciennes familles royales ou impériales 438

CHAPITRE VIII (3). — RECTIFICATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL, ET MANIÈRE DE SUPPLÉER A LEUR PERTE OU A LEUR INEXISTENCE.

§ 1er. — Rectification des actes de l'état civil. 440
§ 2. — Manière de suppléer à la perte totale ou partielle des registres, ou à leur non-existence 473
§ 3. — De l'inscription d'actes qui auraient été omis sur les registres. . . . . .

Appendice ou notes complémentaires 515
Formules (Voir plus bas la *Liste des Formules*). 523

TEXTES DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC., CITÉS DANS CE VOLUME.

Code civil 567
Code de procédure civile. 582
Code d'instruction criminelle 584
Code pénal 585
Lois, décrets, ordonnances, et autres décisions législatives ou réglementaires diverses 588

(1) (2) (3) Par une erreur d'impression, les chapitres VI, VII et VIII, portent dans le corps du volume des numéros d'ordre inexacts, et sont indiqués à tort chapitres IV, V et VI.

Digitized by Google

PAGES.
Table alphabétique 621
La présente table 649
Table numérique des articles de Codes, et des lois spéciales, décrets, ordonnances, etc. 654

LISTE DES FORMULES :

1. En tête de chaque registre 523
2. Clôture des registres 523
3. Tables alphabétiques annuelles 523
4. Tables décennales 524
5. Délégation d'un adjoint pour remplir les fonctions d'officiers de état civil 525
Délégation de conseiller municipal 525
7. Entête d'actes suivant qu'ils sont reçus par le maire, par un adjoint ou par un conseiller municipal 526
8. Acte de naissance d'un enfant légitime déclaré par le père. . 526
9. Mention des causes qui ont empêché certaines personnes de signer. 527
10. Acte de naissance d'un enfant qui n'a pas été transporté à la mairie 527
11. Acte de naissance d'un enfant légitime déclaré par une personne autre que le père 528
12. Acte de naissance d'un enfant légitime dont la mère est accouchée hors de son domicile 528
13. Acte de naissance d'un enfant naturel, déclaré et reconnu par le père 528
14. Acte de naissance d'un enfant naturel déclaré et reconnu par le fondé de pouvoir du père 528
15. Acte de naissance d'un enfant naturel dont la mère seule est désignée par le déclarant. 529
16. Acte de naissance d'un enfant naturel dont les père et mère ne sont pas déclarés. 529
17. Reconnaissance d'un enfant avant sa naissance 529
18. Acte de naissance d'un enfant déjà reconnu pendant qu'il était dans le sein de sa mère 530
19. Reconnaissance d'un enfant naturel par son père et sa mère, postérieurement à l'acte de naissance. 530
20. Mention de la reconnaissance d'un enfant naturel, en marge de son acte de naissance. 530
21. Transcription sur les registres de l'état civil d'un acte de reconnaissance d'enfant reçu par un notaire 531
22. Procès-verbal tenant lieu d'acte de naissance d'un enfant trouvé. 531
23. Enfant présenté sans vie 532
24. Transcription d'un arrêt d'adoption 533
25. Mention de l'adoption à faire en marge de l'acte de naissance de l'adopté 533
26. Mention en marge de l'acte de naissance des enfants de l'adopté. 533
27. Acte de publication de mariage. 534
28. Certificat de publication et de non-opposition. 534
29. Visa d'un acte d'opposition au mariage 535
30. Mention d'une opposition sur le registre des publications . . 535
31. Mention de la mainlevée de l'opposition. 535
32. Certificat de publication énonçant une opposition et la mainlevée 535
33. Formule générale d'acte de mariage 536
34. Mariage d'un Français obligé de justifier qu'il a satisfait à la loi du recrutement 537
35. Consentement des père et mère, ou de l'un d'eux, par acte notarié 537

Digitized by Google

PAGES.

36. Consentement du père seul, en présence du dissentiment de la mère . . . . . .
37. Père décédé ou mère décédée 535
38. Père et mère décédés; production de leurs actes de décès. Un aïeul survivant et consentant . . . . . .
39. Le père frappé, ou la mère frappée d'incapacité pour cause de démence ou de condamnation criminelle 539
40. Absence du père ou de la mère, ou absence de l'un des ascendants, le père et la mère étant décédés . . . . . .
41. Père et mère décédés sans qu'on puisse représenter leurs actes de décès. . . . . .
42. Aïeul consentant seul en cas de dissentiment 540
43. Epoux mineurs dont tous les ascendants sont décédés ou hors d'état de manifester leur volonté . . . . . .
44. Epoux majeur ayant perdu tous ses ascendants. — Impossibilité de produire l'acte de décès ou la preuve de l'absence de certains des ascendants 541
45. Certains des ascendants décédés à Paris, et leurs actes de décès détruits par le feu durant l'insurrection de 1871. . . . . .
46. Actes respectueux . . . . . .
47. Acte de notoriété pour suppléer l'acte de naissance du futur époux 542
48. Futur époux assisté d'ascendants, et dont l'acte de naissance détruit pendant l'insurrection de 1871, est suppléé par une autre pièce rendant vraisemblable la date de sa naissance. . . . . .
49. Futur époux non-assisté d'ascendants, et mêmes circonstances que ci-dessus. 543
50. Futur époux dont l'acte de naissance, détruit pendant l'insurrection de 1871, n'est pas remplacé par une autre pièce . . . . . .
51 et 52. — Futur époux mineur dont le nom n'est pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père. — Omission dans ledit acte d'un prénom du père ou de la mère. — Omission d'un prénom dans l'acte de décès d'un des parents . . . 544
53. Futur époux majeur; mêmes hypothèses que ci-dessus . . . .
54. Futur époux enfant naturel reconnu par ses père et mère. . 545
55. Futur époux, enfant naturel reconnu par sa mère seule . . .
56. Futur époux, enfant naturel né de père et mère inconnus . . 546
57. Futur époux, enfant trouvé. . . . . .
58. Futur époux veuf . . . . . .
59. Légitimation. . . . . .
60. Futurs époux munis d'une dispense de parenté ou d'alliance
61. Cas où l'un des futurs a obtenu une dispense d'âge 547
62. Dispense de seconde publication . . . . . .
63. Mariage d'un sourd-muet ou d'un étranger qui n'entend pas le français . . . . . .
64. Mariage de militaires ou marins 548
65. Opposition à mariage et mainlevée, le tout signifié au maire qui procède à la célébration . . . . . .
66. Opposition et mainlevée signifiées à l'un des maires qui a fait les publications, mais qui ne célèbre pas le mariage. 549
67. Opposition et mainlevée signifiées aux maires qui ont fait les publications et celui qui célèbre le mariage . . . . . .
68. Mariage célébré dans une maison particulière 550
69. Mariage célébré dans la maison du maire. . . . . .
70. Mariage d'un étranger en France. 551
70 *bis*. Certificat de mariage pour la célébration religieuse . . .
71. Transcription d'un acte de mariage de Français, célébré à l'étranger par les autorités étrangères 552
71 *bis*. Certificat d'indigence à délivrer à la suite du certificat de non-imposition. . . . . .

Digitized by Google

PAGES.

72. Permis d'inhumer . . . . . .
73. Acte de décès ordinaire . . . . . .
74. Décès dans un hôpital ou une autre maison publique 553
75. Décès d'un inconnu dont le cadavre est découvert sur le territoire d'une commune. . . . . .
76. Acte de décès à la suite d'une exécution . . . . . .
77. Transcription au domicile du défunt de l'acte de décès reçu ailleurs. 554
78. Décès de personnes qui ont péri dans un éboulement, incendie, etc.. . . . . .
79. Acte de l'état civil aux armées. . . . . .
80. Acte de disparition aux armées. . . . . .
81. Transcription d'un jugement ou d'un acte de l'état civil sur les registres courants 555
82. Mention en marge de l'acte rectifié, d'un jugement de rectification. 556
83. Procès-verbal de vérification annuelle des registres de l'état civil 557
84. Expédition d'un acte de l'état civil . . . . . .
85. Déclaration à faire pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris 562
86. Clôture des registres courants, dont l'apport a été ordonné au greffe d'un tribunal ou d'une Cour 564
87. Ouverture de registres nouveaux, dans le cas qui précède. . .
88. Clôture des registres courants, dans le cas de réunion de la commune à une autre commune 565
89. Procès-verbal de remise des registres dans le cas précédent.

Digitized by Google

CODE CIVIL.

ART.	PAGES.
3	283.
19	390.
34	42. 43.
35	44. 91. 95. 115.
36	19. 34. 36. 93. 140.
37	30. 396.
38	16. 34.
39	16. 34.
40	10. 62.
41	12. 20. 299.
42	10. 13. 17. 19.
43	10. 21. 39. 62.
44	19. 21.
45	36. 72. 73.
46	233. 479. 507.
47	310. 428.
48	380. 386. 428.
49	16. 57. 394. 471.
50	56. 59.
51	60.
52	12. 61. 511.
53	62.
54	473.
55	34. 75.
56	33. 78. 96.
57	1. 33. 84. 91. 94. 96. 148.
58	134. 135.
59	431.
60	431.
61	432.
62	16, 17. 149. 150. 152. 394.
63	11. 297. 299.
64	300.
65	302.
66	330.
67	11. 331.
68	325. 331. 332.
69	19. 332. 360.
70	19. 345. 347. 428.
71	347.
72	348.
73	19. 353.
74	163. 170. 171.
74	174 et suiv. 177. 179. 188.
75	362. 364. 365. 369. 370.
76	2. 33. 373.
77	401.
78	33. 403.
79	2. 406.
80	408. 409.
81	413.
82	415.
83	418.
84	418.
85	46. 416. 418.
86	433.
87	434.
88	387. 420.
89	386. 421.
90	421.
91	422.
92	422.
93	387. 423.
94	424.
95	387. 425.
96	387. 425.
97	426.
98	387. 428.
99	148. 232. 449.
100	148. 451.
101	16, 17. 147. 148. 170.
102	163.
103	164.
104	164. 175. 310.
105	165.
106	165.
107	165. 175. 177. 183.
108	167. 168. 175.
109	166.
114	434.
115	235.
116	235. 249.
119	235.
135	405.
136	405.
144	198.
145	199.
146	191.
147	204.
148	231.
149	232. 233.
150	237, 238. 239.
151	257.
152	260.
153	260.
154	257
155	235.
156	161. 255.
157	161. 262.
158	168.
159	200. 252.
160	200. 248.
161	91. 112. 210. 214. 224, 225.

Digitized by Google

CODE CIVIL (*suite*).

ART.	PAGES.
162	91. 112. 210. 215. 224.
163	91. 112. 210. 224.
164	91. 219.
165	163. 170. 170. 173 à 176. 188. 303. 364.
166	173 à 176. 303. 304. 306.
167	173 à 176. 303. 304. 306.
168	311.
169	300.
170	380. 381.
171	381. 386, 388.
172	317.
173	317.
174	194, 196. 320.
175	322.
176	319. 329.
177	335
178	335.
179	342.
180	192.
182	254.
184	204. 227. 454.
185	204.
189	205.
190	454.
191	189, 190. 454.
192	161. 189.
193	189. 364.
194	482. 510. 513.
195	510.
197	510.
198	454, 459. 513.
199	454, 459.
200	454, 459.
201	219.
202	219.
214	167.
217	2.
221	234.
228	3. 115. 131. 205.
294	34.
298	269.
306	4.
308	269.
312	2. 100 et suiv. 113, 114. 122. 124. 130. 450.
313	100 et suiv. 122. 124. 130. 133.
314	100 et suiv. 112. 113, 114. 119. 130.
315	100 et suiv. 113, 114. 128 et suiv.
316	112. 118. 119. 130.
317	112. 118. 119. 122. 130. 451.
318	112. 118. 130.
319	509.
320	98.
321	96. 97.
323	70. 483. 509.
324	95. 96.
331	3. 112, 115. 149. 391. 392. 395.
332	395.
334	3. 92. 96. 149. 483, 484.
335	91. 115. 396.
336	95. 96. 143.
337	143.
339	143. 147.
340	92. 211. 483.
341	96. 98. 211. 483.
342	91.
343	155.
344	155.
345	155.
346	155.
347	155.
348	155. 226, 227. 250.
349	155.
350	155.
351	155.
352	155.
353	155.
354	155.
355	155.
356	155.
357	155.
358	155.
359	3. 155, 156. 485.
360	156.
371	257.
383	168.
384	168.
389	168.
390	168.
391	168.
394	168.
395	168.
405	259.
406	312. 324.
415	312.
443	168. 234.
444	168.
477	4.
480	322.
482	322.
489	4. 168. 194. 234.
490	321.
491	454.
497	321.
499	169. 192.
502	194, 195.
506	169.
507	169.
509	196.
511	197.
513	4. 160. 192.
724	342.
725	2. 137. 406.
735	208.
736	208.
737	209.
738	209.

Digitized by Google

CODE CIVIL (*suite*).

ART.	PAGES.
746	241.
756	251. 323.
759	146.
906	137.
963	430.
1039	406.
1089	406.
1108	191.
1124	143.
1134	271.
1142	272.
1304	195.
1317	67.
1319	67.
1334	72.
1335	71.
1341	508.
1347	511, 513.
1348	484.
1353	481. 511, 513.
1382	61. 343. 363. 389.
1383	61. 389.
1384	61.
1387	376.
1391	376. 460.
1393	376.
1394	336. 374 et 392. 376.
1400	376.
1554	377.
1560	377.
2060	37.
2121	2.
2260	109.
2261	109.

CODE DE PROCÉDURE.

ART.	PAGES.
2	170.
59	170. 449.
130	342.
131	342, 343.
132	463.
147 148 149 150 154	336.
155	336. 338.
157	337. 338.
158 164	337.
214 246	67.
443	337. 338.
449 450	336.
457 548	337.
839 840 853	37.
855	232. 447.
856	447. 449.
857	16, 17. 447. 470.
858	447. 473.
878	132.
883	250.
911	411.
1033	109. 260.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART.	PAGES.
9 11 14	414.
22	62.
44	414.
172	60.
194	463.
199	60.
332	294.
333	193.
479 483	58.
619 et suiv. 634	518.

CODE PÉNAL.

ART.	PAGES.
1	89. 255.
2	50.
9	331.
29	169. 197. 234.
34 42	518.
64	196.
145	61. 68. 70. 489.
146	61. 70. 459.
147	61. 70. 459.
173	62. 459.
174	38.
192	61. 459. 511.
193	255.
194	205.
195	256.
199 200	158.
254 255 256	62.
259	461.
340	205. 317.
345	50. 70. 94. 142.
346	81. 94. 140. 424.
347	134.
358	402. 417.
359	417.
378	94.
463	498.
466	50. 331.
475	94.

Digitized by Google

1539. — Ord. de Villers-Cotterets, état civil 5
1550. — Edit des petites dates, destiné à prévenir la falsification de la date de certains décès 6
1579. — Ord. de Blois, état civil. 6
1598. — Edit de Nantes, liberté religieuse 7
1667. — Ord. sur l'administration de la justice 6
1681, août. — Ord., légalisations, art. 23. 292
1685, 22 octobre. — Edit révoquant celui de Nantes. 7
1736, 9 avril. — Ord., état civil 7
1787, 28 novembre. — Edit, état civil des protestants 8
1790, 13 et 19 février. — L., abolition des communautés religieuses. 274
— **1er décembre.** — L., pourvoi en cassation, art. 16. 338
1792, 18 août. — L., suppression des congrégations 274
— **20 septembre.** — L., état civil, titre II, art. 2 515
— — — 12. 37
— — Titre III, art. 2, 3, 4. . 78 à 80
— — — — 9 et 10. 532
II, 16 pluviôse et 12 germinal. — L., abolition de l'esclavage . . . 276
— **6 fructidor.** — L., noms et prénoms 461
V, 22 prairal. — Arr., décès de personnes laissant des mineurs ou des absents. 411
VII, 21 ventôse. — L., relative aux droits de greffe, art. 14, 39 et 409
— **13 brumaire.** — L., sur le timbre, art. 1 et 8. . . . . 11 et 12
— — — 12, 1°. 11, 12, 158, 193 et 357
— — — 13 324
— — — 16 . . . . . 267, 357 et 519
— — — 21 et 26, 1°, 2° et 5°. 11 et 516
— **22 frimaire.** — L., sur l'enregistrement, art. 7 153
— — — 23. 193
— — — 41, § 1er. 154
— — — 54. 38
— — — 55. 413
— — — 70, § 3, 8°. . . . 12
— — — 70, § 3, 11° . . . 40
— **6 prairal.** — L. sur le décime de guerre 153
VIII, 22 frimaire. — Constitution, art. 75 25
— **28 pluviôse.** — L. sur les officiers de l'état civil, art. 13 et 16. 25 304
— **27 ventôse.** — L. sur les avoués, art. 94. 447
X, 13 nivôse. — Arr., décès d'officiers supérieurs 411
— Av. C. d'Et., rectification des registres 64
— **18 germinal.** — L., organisation des cultes, art. 6 et 26. 272
— — — 54. 158
— — — 57. . . . 362 et 363
— **29 germinal.** — Arr., fêtes légales 363
— **1er prairial.** — Arr., bénédiction nuptiale. 158
— **18 floréal.** — L., adjoint spécial, art. 1 à 3 . . . . . 26 et 297
XI, 12 brumaire. — Av. C. d'Et., omissions sur les registres de l'état civil. . . . . 76, 404, 453 et 508
XI, 25 ventôse. — L., notariat, art. 8 à 10. . . . . 29 et 30
— **25 ventôse.** — L., notariat, art. 15 et 16. 18
— — — 28 360
— — — 61 411
— — — 68 29
— **11 germinal.** — L., changement de noms ou de prénoms, art. 1er . . 86
— — — — 2 et 3. 466
— — — — 4 à 9. 466
— **20 prairial.** — Arr., dispenses d'âge ou d'alliance, art. 2 290
— — — — 3 et 4, . 300
— — — — 5. . . . 292

Digitized by Google

XII, 1er vendémiaire. — Arr., état civil aux armées, remplacement des quartiers-maîtres par les majors. . . 421
— **30 nivôse.** — Av. C. d'Et., les officiers de l'état civil ne sont pas agents du gouvernement 25
— **20 ventôse.** — L., réunion des lois formant le Code civil, art. 7. 274
XIII, 15 pluviôse. — L., tutelle des enfants admis dans les hospices, art. 1 et 3 252
— **4 thermidor.** — Décr., inhumations 402
— Av. C. d'Et., moyen de suppléer au défaut de production des actes de décès des ascendants . . . . . 223, 233, 237, 241 et 249
— **24 thermidor.** — Arr., décès dans les hôpitaux militaires. . . 410
— **4e complémentaire.** — Av. du C. d'Et., mariage des militaires. 176
1806, 30 mars. — Décret, état civil de la famille impériale 439
— **28 juin.** — Av. du C. d'Et., poursuite contre les off. d'état civil. 25
— **4 juillet.** — Décr., enfants présentés sans vie, art. 1 et 2. 137 et 138
— **22 juillet.** — Décr., état civil des luthériens avant 1792 37
1807, 12 juillet. — Décr., taxe des actes de l'état civil, art. 1, 2 et 3. . 38
— — — art. 4 et 5. 12 et 518
— **20 juillet.** — Décr., table des registres, art. 1 à 8, 10 . 23 et 24
1808, 8 mars. — Av. C. d'Et., délégation des adjoints à Paris comme off. de l'état civil 26
— **30 mars.** — Décr., sur la rectification des erreurs dans les actes produits par les futurs époux. 345
— **16 juin.** — Décr., mariage des militaires, art. 1, 2 et 3. 262 et 266
— **3 août.** — Décr., — — . . . 262
— **20 août.** — Décr., — — . . . 262
— **21 décembre.** — Av. C. d'Et., mariage des officiers. 263
1809, 18 février. — Décr., congrégation des maisons hospitalières de femmes 274
1810, 20 avril. — L., attributions du ministère public en matière civile, art. 46 . . . . . 326 et 454
— **9 décembre.** — Décr., certificat pour le mar. religieux. 39 et 158
1811, 19 janvier. — Décr. enfants trouvés 134
— **18 juin.** — Décr., frais de justice, art. 3, 16, 17 415
— — art. 88 66
— — art. 118, 119 . . . 462 et 478
— — art. 121. . . . 415, 455 et 478
— — art. 122, 156 . 462, 463 et 478
1813, 3 janvier. — Décr., décès d'ouvriers dans l'exploitation d'une mine, art. 18, 19 417
1814, 15 juillet. — Ord., commission du sceau 443
1816, 23 mars. — Ord., état civil de la famille royale 439
— **28 avril.** — L., enregistrement et timbre, art. 43, 45 . 193 et 153
— — art. 48, 49 155
— — art. 55 202
— — art. 63 38
— — art. 71 . . . 23 et 515
— **8 mai.** — L., divorce. 270
1817, 13 janvier. — L., militaires disparus pendant la guerre, art. 1 à 3, 5 à 8 et 11 . . . . . 481 et 505
— art. 10 430
— **25 mars.** — L. timbre et enreg. gratis, art. 75 . . 455, 464 et 476
— **29 juillet.** — Ord., création des intendants militaires. 421
1818, 15 mai. — L., enreg. gratis, art. 77 203
— **20 mai.** — Ord., légalisation, art. 2. 292
1819, 18 août. — Ord., transport des registres de l'état civil 21
1821, 26 juillet. — Ord. légalisation. 292
— **31 décembre.** — Arr., constatation des décès à Paris. 402
1822, 3 mars. — L., état civil dans les lazarets . . . . . 400 et 435

Digitized by Google

1823, 5 novembre. — Ord., vérification des greffes 66
— **26 novembre.** — Ord., vérification des registres, art. 1 20
— — — 2 et 3. . 65
— — — 4 22
— — — 5 66
1824, 16 juin. — L., enregistrement et timbre 413,516
1825, 10 mars. — Ord., indemnité de transport des magistrats . . . 66
1831, 27 décembre. — Ord., mariage des militaires de la garde de Paris 263
1832, 21 mars. — L., sur le recrutement, art. 3. 265
— — — 8 498
— — — 9, 13 266,268
— — — 14, 29 264,266
— — — 38. 498
— — — 43 265
— **21 avril.** — L., remise de droits en matière de dispense. . . 203
1833, 24 avril. — L., droits civils et politiques dans les colonies . 276
— **23 octobre.** — Ord., état civ. des Français à l'étranger. . . . 436
— **25 octobre.** — Ord., légalisation, art. 6 à 9 292
1834, 19 mai. — L., Etat des officiers. 263
1837, 18 juillet.— L., administration municipale, art. 4 517
— — art. 14,30,31. 26,515 et 518
1838, 30 juin. — L., aliénés. 454
1848, 29 février. — Décr., abolition des titres 468
— **27 avril.** — Décr., abolition de l'esclavage. 276
1850, 18 juin. — L., caisse des retraites. 40
— **10 juillet.** — L., contrat de mariage 377,378
— **6 décembre.** — L., registres d'état civil aux colonies. . . . 46
— **10 décembre.** — L., mariage des indigents, art. 1 40,357
— — — 3. 464
— — — 4. 201, 203, 267 et 358
— — — 5. 40
— — — 6 et 7. . 40, 201, 202, 358, 329
— — — 8. 202
— **24 décembre.** — Décr., police sanitaire, état civil 435
1851, 30 janvier. — L., assistance judiciaire, art. 8, 10 465
— — — 14, 16. 40
1852, 24 janvier. — Décr., rétablissement des titres. 468
— **24 mars.** — Décr., mariage en Océanie . . . . . 258, 313 et 357
— **25 décembre.** — S. C., état civil de la famille impériale . . . 440
1854, 1er mars. — Décr., mariage des militaires de la gendarmerie. 263
— **24 mai.** — Décr., droits de greffe 39
— **31 mai.** — L., abolition de la mort civile . . . . . 205, 234 et 278
1855, 5 mai. — L., organisation municipale 26
1859, 8 janvier. — Décr., Conseil du sceau 443
1861, 2 mai. — L., légalisation . . . . . 39, 72 et 360
1862, 3 mai. — L., délais d'appel 473
1862, 2 juillet. — L., enregistrement et timbre, art. 14 153
— — — 17, 12, 38, 158 et 193
1866, 24 mars. — Décr., mariages des condamnés aux colonies. 259 à 277
1867, 24 juillet. — L., changements de circonscriptions de communes. 517
1869, 11 août. Décr., état civil de la famille impériale 440
1870, 19 septembre. — Décr., abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII 25
1871 14 avril. — L., élections municipales, art. 16. 304
— **10 juillet.** — L., état civil de Paris, art. 1 . . . . . 349 à 352
— — — 2, 3 . . . . . 243 à 250

Digitized by Google

1871 10 juillet. — L., état civil de Paris, art. 4. 47
— **19 juillet,** — L., état civil de Paris, art. 1. . . . 37, 58, 371 et 45
— — — — 2, 3, 4. . . 77, 159 et 46
— — — — 5, 6. 372
— — — — 6 . . . . . 84, 373 et 46
— — — — 7. . . . . 373, 45
— **9 avril.** — L., militaires dispenses pendant la guerre. 480, 480 et 50
— **23 août.** — L., enregistrement et timbre, art 1. . . . . 153, 19
— — — — 2. . . . . 158, 19
— — L., prorogation de délai pour la réinscription des actes reçus pendant la Commune 76, 150, 45
1872, 6 janvier. — L., état civil depuis le 4 septembre 1870. 54, 56 et 47
— **10 janvier.** — Décr., Conseil du sceau. 44
— **12 février.** — L., état civil de Paris, art. 1 à 26. . . . . 488, 50
— **28 février.** — L., droits d'enregistrement, art. 4 . . . . . 520, 51
— **20 mars.** Arr., état civil de Paris. 48
— **6 mai.** — — 50
— **25 mai.** L. — 50
— **14 juin.** — Convention diplomatique avec l'Allemagne, légalisations 61
— **16 août.** — Loi militaire, art. 12, 17. . . . . 266, 35
— — — — 20, 22, 23, 36. . . . . 264, 35
— — — — 38. . . . . 267, 36
— — — — 39. . . . . 264, 36
— — — — 40, 41, 42 36
— — — — 44. . . . . 264, 36

Paris, imprimerie PAUL DUPONT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41. (928.10.2.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google